This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CL
APE
YOc

CODE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

CONTENANT

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES

ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

EN MATIÈRE

DE BREVETS D'INVENTION, LITTÉRATURE, THÉATRE
MUSIQUE, BEAUX-ARTS
DESSINS, MODÈLES, NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE
ET CONCURRENCE COMMERCIALE

PAR

J. PATAILLE
Avocat
à la Cour impériale de Paris.

A. HUGUET
Docteur en droit,
ancien avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation.

Deuxième tirage avec Appendice

PARIS

AUX BUREAUX DES ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE
Rue Gaillon, 13, et rue Chabanais, 3

ET CHEZ

MARESCQ AINÉ
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Soufflot, 17

MUZARD
AU DÉPOT DES LOIS
Place Dauphine, 27

1865

PRÉFACE.

Éclairer les Français et les étrangers sur les lois, les traités internationaux et la jurisprudence qui régissent, en France, les brevets d'invention, la propriété littéraire et artistique, les dessins, modèles, noms et marques de fabrique; faire connaître, en outre, aux Français l'étendue de leurs droits dans les pays étrangers, et les formalités qu'ils ont à remplir pour s'en assurer l'exercice, — tel est le double but de ce livre.

Tenir les inventeurs, auteurs, artistes et industriels au courant des lois et traités nouveaux, qui viendront modifier les diverses législations existantes, aussi bien que de toutes les questions d'application qui pourront se présenter devant les tribunaux français et étrangers — tel sera le but du recueil mensuel que nous publions sous le titre d'*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, et dont la première livraison a paru en juin.

Les deux, réunis, formeront ainsi un répertoire toujours complet de législation, doctrine et jurisprudence françaises et internationales sur tous les genres de contrefaçon. — Cette double publication nous a paru devoir être aussi utile qu'opportune. — L'immense développement, en effet, que prennent dans tous les pays les sciences, les arts et l'industrie; leurs progrès incessants; la solidarité d'intérêts que les traités diplomatiques ont commencé à établir entre un assez grand nombre d'Etats, et qui tend incessamment à s'agran-

sir, donnent une importance toujours croissante à toute les questions qui touchent à la propriété intellectuelle, cette propriété que l'immortel Turgot proclamait, dans l'édit de 1776, la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible, et qui pourtant a eu tant de peine à triompher, parmi les peuples, de l'égoïsme mal entendu des uns et de l'indifférence des autres!

Aujourd'hui, enfin, la propriété littéraire et artistique a, comme la propriété industrielle, conquis sa place dans le code des droits garantis d'État à État, soit par des conventions diplomatiques, soit par des lois établissant une juste réciprocité. — De sorte qu'il ne suffit plus à chacun de nous de connaître les lois de son propre pays et les traités qu'il a conclus avec les nations étrangères, il faut encore pouvoir interroger leurs législations tant pour connaître l'étendue de nos droits que pour nous mettre à même de les exercer. — Or, la plupart de ces législations et conventions sont complétement ignorées du public, et celles même qui ont été publiées ne sont connues que d'un très-petit nombre de personnes. — Tous les jours, d'ailleurs, il se produit soit des traités nouveaux, soit des dispositions législatives qui viennent modifier, dans chaque État, les droits respectifs des nationaux et des étrangers. — Enfin, l'étendue même des droits augmente à mesure que les barrières s'abaissent, et plus les limites seront reculées, plus chacun aura de précautions à prendre et de luttes à soutenir pour assurer et faire respecter sa propriété.

Nous croyons donc être dans le vrai en disant que les matières faisant l'objet de notre recueil sont de celles qui ont le plus besoin d'être éclairées par des ouvrages spéciaux. — Sans doute, il en existe déjà plusieurs d'un mérite incontestable, d'autres paraîtront encore; mais chacun d'eux doit nécessairement s'arrêter au moment de sa pu-

blication. — Or, nous l'avons dit, les progrès incessants et continus des sciences, des arts et de l'industrie font naître tous les jours des difficultés nouvelles; les législations elles-mêmes changent et progressent. — C'est ce qui nous a fait penser qu'un recueil qui tiendrait au courant les nombreux intéressés et les jurisconsultes, tant de ces modifications que des questions d'application qui pourront s'élever, serait d'autant plus favorablement accueilli qu'il n'est pas de matière où les décisions judiciaires et les précédents aient autant d'importance.

Mais, en même temps, il nous a paru indispensable de faire précéder ce recueil d'un code présentant le dernier état de la législation, tant en France que dans les pays avec lesquels nous avons des rapports commerciaux. — Seulement, notre travail s'est modifié et a grandi à la mise en œuvre; nous ne comptions donner que des textes ou des extraits; mais, frappés dès l'abord du laconisme de plusieurs de nos lois, du défaut d'homogénéité des autres, et enfin de la difficulté qu'il y avait à saisir la portée de la plupart des lois étrangères, nous nous sommes laissés entraîner, outre les textes, à donner, sur chacune des matières de notre code, des résumés, dont quelques-uns ont pris les proportions de véritables traités, mais qui néanmoins sont restés, nous l'espérons, assez succincts et précis pour laisser au livre tous les caractères d'un ouvrage pratique.

Quant à la division, elle se trouvait indiquée par le sujet lui-même. — Nous avons consacré une première partie à la législation française, et traité successivement dans quatre chapitres distincts : 1° des brevets d'invention; 2° de la propriété littéraire et artistique; 3° des dessins et modèles de fabrique; 4° des marques, noms, désignations, étiquettes et enseignes des fabricants et commerçants.

Quant à la seconde partie, elle est consacrée aux législations étrangères et au droit international. Tous les États avec lesquels il existe, soit des traités, soit simplement des rapports commerciaux, et qui ont une législation spéciale sur l'une ou l'autre de ces matières, y figurent par ordre alphabétique. Sur chacun, nous donnons, en suivant la même subdivision, soit le texte même des lois, soit des précis qui permettront aux Français d'apprécier quels sont les pays où ils pourront avoir intérêt à prendre des brevets ou à faire valoir leurs droits d'auteurs, et qui leur feront connaître, en même temps, les formalités qu'ils auront à remplir pour s'en assurer l'exercice.

C'est dans cette seconde partie que nous avons placé, sous la rubrique de chacun des États qu'ils concernent, tous les traités internationaux qui ont été conclus avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Seulement, pour permettre en même temps de les apprécier dans leur ensemble et faciliter les recherches, nous avons, à la fin du chapitre II de la première partie, donné les tableaux des États avec lesquels cette réciprocité existe en vertu, soit des traités, soit des législations locales.

Tel est le plan fort simple de ce livre, destiné à servir d'introduction à notre recueil mensuel. Nous avons cherché à le rendre utile en le faisant aussi complet que possible et en le mettant à la portée de tous. — Puissions-nous avoir réussi !

INTRODUCTION.

DE LA NATURE DU DROIT DES AUTEURS, ARTISTES ET INVENTEURS, SUR LEURS ŒUVRES ET DÉCOUVERTES.

Suum cuique.

Les créations littéraires et artistiques, les inventions scientifiques et industrielles, ont toutes une source commune, l'intelligence humaine, — un but commun, le développement de notre bien-être moral, intellectuel ou physique. Et, néanmoins, les lois qui les protégent paraissent reposer sur des bases complétement différentes. Ainsi, toutes les législations qui permettent de garantir, par un brevet, la priorité d'une invention, en font un simple privilége, limité dans sa durée et soumis à des conditions fiscales. La plupart, au contraire, de celles qui protégent les créations littéraires ou artistiques sont basées sur ce principe, que si l'auteur ou l'artiste livre sa pensée au public, il n'en reste pas moins propriétaire de son œuvre.

Pourquoi cette divergence? Parce que, malgré une communauté générale d'origine et de but, les inventions industrielles et les créations littéraires ou artistiques se différencient entre elles, d'abord par la nature et l'étendue des emprunts qu'elles font à la masse commune des connaissances humaines, ensuite,

et surtout, par le caractère essentiellement différent des productions dont elles dotent le domaine public.

Dans les œuvres littéraires ou artistiques, en effet, il y a toujours un caractère d'individualité, un travail personnel, qui matérialise en quelque sorte la pensée, et qui la rend susceptible d'appropriation. Sans doute, l'auteur et l'artiste doivent beaucoup à leurs devanciers ; leur œuvre peut même n'être qu'une compilation ou un pastiche ; mais, enfin, c'est leur œuvre, et, quand ils la livrent au public, ils ne lui abandonnent que le profit intellectuel qu'il pourra en retirer, et non le profit matériel que pourra procurer la publication, restituant ainsi au domaine public tous les emprunts qu'ils peuvent lui avoir faits, et conservant pour eux la propriété d'une œuvre qui est leur chose, et des produits qui ne sont que la juste rémunération d'un travail personnel.

Ce partage répond à toutes les exigences légitimes, et garantit les droits de tous : — du public, car le génie et le talent ne copient pas, ils créent, et il suffit, dès lors, que chacun puisse s'inspirer des mêmes pensées et du même sujet ; — de l'auteur et de l'artiste, car eux aussi ont pu s'inspirer des travaux de leurs devanciers, et ce qu'il peut y avoir de personnel dans leur œuvre leur restera, puisque, à moins de se copier, il n'est pas donné aux hommes de produire deux œuvres intellectuelles identiques.

En matière d'inventions industrielles, au contraire, il est souvent difficile de faire la part exacte du domaine public et de l'inventeur, mais il est surtout presque impossible, dans la plupart des cas, de séparer l'idée de l'application. Dès que

vous livrez la pensée nouvelle, l'idée créatrice au public et qu'il s'en empare, soyez certain que l'application ne se fera pas attendre, et que de tous côtés vous verrez apparaître des inventions et des produits similaires; et cela, parce que les lois de la nature sont les mêmes pour tous, et que les principes connus de physique, de chimie et de mécanique, vivifiés par la même idée, amèneront infailliblement des résultats analogues.

De là, l'impossibilité d'assurer à l'inventeur un droit absolu de propriété sur son invention; car, outre qu'il ne sera plus seul maître de son œuvre quand il en aura livré l'idée au public, chacun peut, sans son secours et sans connaître son invention, faire personnellement la même découverte, et arriver à un résultat identique. De là, dès lors, pour les législations qui veulent, tout à la fois, protéger et stimuler l'industrie, la nécessité de n'établir au profit des inventeurs qu'une propriété limitée dans sa durée et ses effets.

Mais il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces dissemblances. Au fond, le droit est le même, et, pour nous, il constitue, dans les deux cas, une véritable propriété, la plus personnelle et la plus inéontestable de toutes, puisqu'elle porte sur les produits mêmes de l'intelligence.

Sans doute, c'est là une propriété différant essentiellement de celle qui repose sur l'occupation ; sans doute, elle sera plus difficile à constater et surtout à défendre, parce que, dans ce public auquel l'auteur ou l'inventeur confie son œuvre, il se trouvera toujours des forbans littéraires ou industriels, cherchant à se parer ou à s'enrichir des dépouilles d'autrui. Mais la difficulté qu'on éprouve à faire respecter son droit n'en altère pas

la nature, et si, par la publication d'une œuvre ou d'une invention, le public acquiert un droit de jouissance imprescriptible, le droit de propriété n'en reste pas moins au créateur. Lors donc que la loi en limite la durée, loin de créer un privilége au profit de l'auteur ou de l'inventeur, pour le temps de propriété exclusive qu'elle lui garantit, c'est, selon nous, une véritable expropriation qu'elle prononce pour tout le temps qu'elle lui enlève.

Seulement, cette dépossession peut être plus ou moins hâtive, plus ou moins complète, selon que le législateur, qui pèse les droits et les intérêts de tous, jugera que la priorité et l'individualité de l'œuvre ou de l'invention sont plus ou moins certaines, ou que l'intérêt général réclame une jouissance commune plus ou moins prompte.

C'est à ce double point de vue que nous comprenons la divergence des législations qui régissent la propriété industrielle et la propriété littéraire ou artistique, et cela suffit pour que nous ayons soin de les traiter séparément dans des chapitres distincts. Mais, en principe, et au point de vue théorique, ce droit est le même et se résume ainsi : au public, la jouissance intellectuelle de l'idée émise; à l'auteur ou inventeur, la gloire de la création et les profits matériels de son application.

CODE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

Brevets d'Invention.

PREMIÈRE SECTION.

Historique de la législation.

Sous l'ancienne monarchie, lorsque les inventeurs étaient assez heureux pour trouver de hautes protections, ou qu'ils parvenaient, à force de persévérance et d'argent, à triompher de l'opposition tracassière des maîtrises et de la cupidité de certains agents, ils obtenaient du pouvoir royal des lettres patentes leur concédant le droit exclusif d'exploiter leurs découvertes. — La durée de ces priviléges était déterminée par le titre même de concession. Souvent elle était illimitée.

Un édit du 24 décembre 1762 introduisit quelques dispositions réglementaires dans cette partie de la législation, livrée

jusque-là à l'arbitraire, et fixa notamment le maximum de la durée des priviléges à quinze années, sauf aux privilégiés à obtenir, s'il y avait lieu, une prolongation. — Mais cet édit ne suffit pas pour détruire les abus ; la plupart des priviléges, fruits du favoritisme ou de la concussion, n'étaient que des entraves à la liberté de l'industrie.

En 1789, l'un des premiers actes de l'Assemblée nationale fut de décréter l'abolition des priviléges et la suppression des jurandes et maîtrises ; mais dès le 30 décembre 1790, elle vota, sur le rapport de M. de Boufflers, une loi qui introduisit en France le système anglais des patentes, et dans laquelle l'Assemblée déclara maintenir ceux des anciens priviléges qui avaient été antérieurement concédés, dans les formes légales, pour de véritables inventions ou découvertes.

Cette loi, qui prit la date du 7 janvier 1791, jour de sa sanction, posa en principe la propriété des inventeurs sur leurs découvertes ; mais, en réalité, elle ne leur accorda qu'une jouissance temporaire, dont le maximum de durée fut fixé à quinze années. — Complétée par la loi réglementaire du 25 mai 1791, elle a régi la matière des brevet d'invention et d'importation jusqu'en 1844, sauf les quelques modifications de détail qui furent successivement introduites, savoir : — 1° par la loi du 20 septembre 1792, qui interdit la délivrance des brevets pour des établissements de finances, et supprima ceux qui avaient été accordés ; — 2° par l'arrêté du 8 octobre 1798 qui fixa le mode de publication des procédés brevetés à l'expiration des brevets ; — 3° par l'arrêté des consuls du 27 septembre 1800, portant que les certificats de brevets d'invention seraient signés par le ministre de l'intérieur ; que les brevets seraient promulgués tous les trois mois au *Bulletin des Lois*, et que chaque expédition porterait la mention de non-garantie du gouvernement ; — 4° par le décret du 25 novembre 1806, abrogeant la disposition de la loi du 25 mai 1791, qui ne per-

mettait pas d'exploiter les brevets par action ; — 5° par le décret du 25 janvier 1807, portant que les années de jouissance commenceraient à courir du jour de la signature des certificats de brevets par le ministre ; mais, qu'en cas de difficultés entre deux brevetés pour le même objet, la priorité daterait du dépôt des pièces à la préfecture ; — 6° enfin, par le décret du 16 août 1810, permettant de donner aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention et de perfectionnement.

DEUXIÈME SECTION.

Précis de la législation en vigueur.

Aujourd'hui, les droits des inventeurs sont régis par la loi du 5 juillet 1844, qui a été promulguée le 8 du même mois et mise en vigueur le 9 octobre suivant. — Cette loi, bien que l'on ait évité d'y reproduire le mot de *propriété*, repose sur les mêmes bases que celle de 1791. C'est un contrat entre l'inventeur qui vend et livre son secret, c'est-à-dire sa propriété, et la société qui l'achète et lui garantit en échange, pendant un certain temps, la jouissance entière et exclusive de sa découverte.

§ 1er. **Objets brevetables.** — Une invention pour être brevetable doit être nouvelle, industrielle et licite. Sont considérées comme nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés, les remèdes et compositions pharmaceutiques, les plans et combinaisons de crédit ou de finance, et généralement tous objets qui seraient contraires aux lois.

§ 2. **Brevets.** — Il y a trois sortes de brevets : 1° le *brevet d'invention*, qui est délivré à tout Français ou étranger qui le demande, soit pour un objet entièrement nouveau, soit pour un

perfectionnement; 2° le *brevet d'importation*, qui n'est plus accordé qu'à celui qui est déjà breveté en pays étranger pour la même invention ; 3° le *certificat d'addition*, qui n'est délivré qu'au propriétaire du brevet principal, dont il forme dès lors un accessoire et avec lequel il prend fin.

§ 3. **Formalités.** — Pour obtenir un brevet, il faut adresser au ministre de l'agriculture et du commerce sur papier libre : 1° une demande indiquant sommairement la nature et la durée du brevet que l'on sollicite ; — 2° une description exacte et complète de l'invention, écrite en langue française, sans altération ni surcharge : cette description doit être en double original ; — 3° également en *duplicata*, les dessins ou échantillons qui sont nécessaires pour l'intelligence de la description ; — 4° enfin, un bordereau des pièces déposées. — Le tout doit être signé par le demandeur ou par un mandataire spécial, et déposé, sous enveloppe cachetée, au secrétariat de la préfecture, soit du département où l'on est domicilié, soit de tout autre, en y faisant une élection de domicile. La forme et la dimension de l'enveloppe sont arbitraires.—Le dépôt n'est reçu que sur la production et la remise du récépissé constatant le versement de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe.—A Paris, les versements se font au bureau du receveur central des finances, rue Neuve-des-Mathurins, n° 36, de neuf heures à trois heures, et dans les départements chez les receveurs généraux des finances.

§ 4. **Taxe et durée.** — Les brevets principaux d'invention ou de perfectionnement sont de cinq, dix ou quinze années au choix de l'impétrant, et donnent lieu à une taxe de 500 fr., 1,000 fr. et 1,500 fr., payables par annuités de 100 fr. et d'avance. — Les certificats d'addition sont soumis au droit fixe de 20 francs.

§ 5. **Délivrance.** — La délivrance du brevet s'effectue par un arrêté du ministre, dont une expédition est remise au demandeur avec les duplicata certifiés de la description et des

dessins. — L'administration n'examine que la régularité intrinsèque de la demande. Tout brevet dont la demande a été régulièrement formée est délivré aux risques et périls du demandeur, sans examen préalable ni garantie, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. La première expédition des brevets est délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure donne lieu au payement d'un droit de 25 fr. et des frais de dessin, s'il y a lieu. — Lorsque la demande est rejetée, la décision est notifiée au demandeur; en général, ce refus est motivé sur de simples irrégularités de forme que l'on est admis à rectifier. S'il en était autrement, le demandeur serait en droit de se pourvoir au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, dans le délai ordinaire de trois mois, à partir de la notification.

§ 6. **Nullités. — Déchéances.** — Il y a nullité du brevet : 1° lorsque l'objet n'était pas brevetable; 2° lorsqu'il y a eu dissimulation ou réticence dans le titre ou dans la description, parce qu'il faut que la société soit loyalement mise à même de profiter de l'invention, lorsque expirera la jouissance exclusive qu'elle a garantie à l'inventeur pour prix de son secret.

Il y a déchéance : 1° lorsque le breveté laisse commencer une année sans acquitter son annuité; 2° lorsqu'il ne met pas son invention en exploitation dans les deux ans, ou qu'il cesse de l'exploiter pendant deux années consécutives; 3° lorsqu'il introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

§ 7. **Cessions.** — Le breveté peut céder son brevet en totalité ou en partie, mais à la charge de payer le montant intégral de la taxe. Pour être valable à l'égard des tiers, la cession doit être faite par acte notarié et enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. — Cet enregistrement a lieu sans frais, mais l'acte est passible d'un droit de 2 pour 100 sur le prix de la cession.

§ 8. **Communication et publication.**—L'administration publie : 1° au commencement de chaque année un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente ; 2° après le payement de la seconde annuité, le texte même ou l'extrait des descriptions et dessins. Le catalogue et le recueil de ces publications sont déposés, tant au ministère de l'agriculture et du commerce, qu'au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais. — En outre, soit avant, soit après ces publications, et jusqu'à l'expiration des brevets, toute personne peut prendre, sans frais, au ministère de l'agriculture et du commerce, communication des originaux des descriptions, dessins, échantillons et modèles, et en obtenir même une copie en payant les frais d'expédition. — Enfin, après l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers, où ils sont encore à la disposition du public.

§ 9. **Poursuites.—Compétence.**—Les actions principales en nullité ou déchéance de brevets sont portées devant les tribunaux civils. Les actions en contrefaçon peuvent être indistinctement soumises à la juridiction civile ou correctionnelle ; — lorsqu'il y a lieu à description ou saisie d'objets argués de contrefaçon, elle est faite par un huissier en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui peut ordonner la consignation préalable d'un cautionnement. — Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert saisie. — Le requérant doit, à peine de nullité des saisie ou description, former sa demande dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la saisie et le domicile du demandeur.

§ 10. **Pénalités.**—Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Les peines correctionnelles sont : une amende de 100

à 2,000 fr. et un emprisonnement d'un à six mois en cas de récidive. L'emprisonnement peut également être prononcé, soit contre l'ouvrier ou l'employé du breveté, qui a livré ses secrets, soit contre le tiers qui les a obtenus par son intermédiaire et en a fait usage. — Les tribunaux peuvent atténuer la peine en vertu de l'art. 463 du Code pénal. — Les réparations civiles sont les dommages-intérêts, la confiscation qui est de droit, et l'affiche ou la publication du jugement.

§ 11. **Exposition universelle.** — Voulant, autant que possible, que toutes les créations du génie humain trouvassent place à l'Exposition universelle, et qu'elles pussent s'y produire sans danger pour les intérêts de leurs auteurs ou propriétaires, la Commission impériale avait pensé qu'il serait utile de pouvoir délivrer des certificats provisoires aux exposants français ou étrangers qui n'auraient pas le temps de prendre des brevets réguliers ou de faire les dépôts des dessins et modèles de fabrique qu'ils voulaient exposer. Des dispositions spéciales furent rédigées en ce sens et insérées dans le règlement général ; mais, craignant que de simples dispositions réglementaires, bien qu'approuvées par un décret, ne fussent insuffisantes aux yeux des tribunaux pour assurer tous les droits qu'il s'agissait de protéger, le gouvernement a proposé au Corps législatif de sanctionner ces dispositions. C'est ce qui a été fait par la loi du 2 mai 1855. Les demandes de certificats provisoires ne pouvant être faites que pendant le premier mois de l'Exposition, le délai a expiré le 15 juin. Mais la loi conserve son importance, à raison des difficultés qui pourraient s'élever plus tard sur la validité des certificats et leurs effets. Nous en donnons le texte à la troisième section.

§ 12. **Algérie. — Colonies.** — La loi du 5 juillet 1844 a été déclarée exécutoire, savoir : dans les colonies françaises, par un arrêté du 21 octobre 1848, et dans l'Algérie, par un décret du 5 juillet 1850, avec cette seule modification, pour les per-

sonnes qui sollicitent les brevets, qu'elles doivent déposer les pièces exigées par la loi *en triple* expédition. Les autres dispositions sont ou réglementaires ou purement locales. (Voir le texte à la section suivante.)

TROISIÈME SECTION.

Textes des lois et décrets.

Bien que la loi du 5 juillet 1844 ait abrogé les lois antérieures, nous reproduisons celles du 7 janvier et du 25 mai 1791, parce qu'il est souvent fort utile de pouvoir comparer leur texte avec celui de la loi nouvelle, et que, d'ailleurs, ces deux lois régissent encore la matière des brevets dans quelques pays étrangers, et, en France, un certain nombre de brevets pris sous leur empire.

Loi du 7 Janvier 1791

Relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété aux auteurs.

L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant, enfin, que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété par une loi qui la consacre et qui la protége; — décrète ce qui suit :

Art. 1. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

2. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédents articles sera tenu : *Premièrement*, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation; *Deuxièmement*, de déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux Assemblées administratives, soit au Corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique, et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie.

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un titre ou patente, selon la forme indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du Corps législatif.

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du terme fixé, dans ce pays, à l'exercice du premier inventeur.

10. Les patentes, expédiées en parchemin et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départements du royaume; et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter, au secrétariat de son département, le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre, de

même, à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice ; cependant les descriptions ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au Corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet. — Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue ; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et, en outre, à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans, toutefois, que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et, au double, en cas de récidive.

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et, en outre, à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans, toutefois, que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive.

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du Corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'article 11.

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de

même rendue publique, et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu ; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés : — 1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente ; — 2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente ; — 3° Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente ; — 4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente ; — 5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente ; — 6° Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur ; et, s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend, l'Assemblée nationale, porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour inventions et découvertes, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein et entier effet ; et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens priviléges, assujettis aux dispositions du présent décret. — Les autres priviléges fondés sur de simples arrêts du Conseil, ou sur des lettres-patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, en patentes, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédents articles. — Pourront, les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article 14.

18. Le Comité d'agriculture et de commerce, réuni au Comité des impositions, présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

même, à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général é
cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement
cice ; cependant les descriptions ne seront point communiquées.
cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou
ciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté
législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un d
ticulier sur cet objet. — Dans le cas où il sera déclaré qu'une d
demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veill
titude de la description, d'après la vue des moyens et pro
que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de
titude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement
et des fruits des découverte, invention ou perfection pour
dite patente aura été obtenue ; en conséquence, il pourra
bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets
traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque
teurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de l
à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportion
tance de la contrefaçon, et, en outre, à verser dans la
vres du district une amende fixée au quart du montant
ges-intérêts, sans, toutefois, que ladite amende puisse ex
de trois mille livres, et, au double, en cas de récidive.

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon,
la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuve
condamné envers sa partie adverse à des dommages e
tionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en
outre, à verser dans la caisse des pauvres du district
au quart du montant desdits dommages et intérêts, s
ladite amende puisse excéder la somme de trois mill
ble, en cas de récidive.

14. Tout propriétaire de patente aura droit de f
ments dans toute l'étendue du royaume, et même
particuliers à faire l'application et l'usage de ses
et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa pate
priété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la décou
vant appartenir à la société, la description en se
l'usage en deviendra permis dans tout le royau
puisse librement l'exercer et en jouir, à moins
législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente,
secret dans les cas prévus par l'article 11.

16. La description de la découverte énoncée

-ous le n° 2. Ce
nsi que des des-
noi, ledit brevet
du directoire des
tous les tribunaux
relative au brevet
proclamations se-
s lesdits tribunaux

gislatif, dans les cas
ordonné le secret,
oire des inventions,
issaires nommés à cet
, ces descriptions se-
era dressé par lesdits
les tenir secrètes sera
n dans la proclamation
la fin de l'exercice du
en ordonne l'ouverture.
s cas très-rares et pour
par le Corps législatif,
seront enregistrées dans
ntions, qui sera tenu de
x différents départements

mémoires descriptifs, tous
d'invention ci-devant ac-
que dépôt public qu'ils se
irectoire des brevets d'in-

point à la charge du Trésor
oduit de la taxe des brevets
ige de l'industrie nationale.

brevet d'invention sera tenu,
nvier, de s'adresser au secré-
our y remettre sa requête au
si que les dessins et modèles
ent à l'article 3 du titre 1er.
r lui de toutes les pièces con-
devra être renvoyé au secré-

Loi du 25 Mai 1791

Portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre.

TITRE PREMIER.

Art. 1. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

2. Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de directoire des brevets d'invention, où ces brevets seront expédiés en suite des formalités préalables et selon le mode ci-après déterminé.

3. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets d'invention sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. — Au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement, sous le n° 1) signé par le secrétaire du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

4. Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

5. Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ

dressé d'après le modèle annexé au présent règlement, sous le n° 2. Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal ; en suite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume une proclamation du roi, relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe, n° 3; et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

7. Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; ensuite, ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

8. Les prolongations de brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

9. Les arrêts du Conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatives à des priviléges d'invention ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

10. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du Trésor public ; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE II.

ART. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre Ier. Il y joindra un état fait double et signé par lui de toutes les pièces contenues dans le paquet. Un de ces doubles devra être renvoyé au secré-

tariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son récépissé au bas dudit état.

2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre I^er^, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement, sous le n° 4; mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été accordé sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départements par le directoire des brevets d'invention.

5. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts et métiers par la loi du 17 mars 1791.

6. Tout propriétaire de brevet qui voudra apporter des changements à l'objet énoncé dans sa première demande sera tenu d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme prescrite par l'article 1^er^ du présent titre, et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention.

7. Si le breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ces nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens. — Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement. — Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. — Ne seront point mis au

rang des perfections industrielles, les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

9. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance des cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant appel.

12. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi du 7 janvier 1791, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

13. Il sera procédé de même, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet. Si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure sera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira, pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce ; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle n° 5), au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directeur des brevets d'invention (le ministre de l'intérieur), afin que celui-ci en instruise les autres départements.

16. En exécution de l'art. 17 de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs des priviléges exclusifs maintenus par ledit article seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire des brevets d'invention les titres de leurs

priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'art. 1er du présent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

ART. 1er. L'Assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

DÉCRET ADDITIONNEL DES 24-25 MAI 1791.

L'Assemblée nationale décrète les changements qui suivent au texte de la loi du 7 janvier 1791. — A l'art. 10 a été substituée cette nouvelle rédaction : « L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, de « s'adresser au directoire de son département, qui en requerra l'expé« dition. La patente, envoyée à ce directoire, y sera enregistrée, et il « sera donné avis par le ministre de l'intérieur au directoire des autres « départements. » — L'Assemblée nationale a décrété la suppression des mots suivants : Art. 12. « En donnant bonne et suffisante caution, re« quérir la saisie des objets contrefaits. » Art. 13. « D'après laquelle la « saisie aura lieu. » — Mandons et ordonnons, etc.

ARRÊTÉ DU 5 VENDÉMIAIRE AN XI (27 SEPTEMBRE 1801)

Relatif au mode de délivrance des brevets d'invention.

ART. 1er. A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur; et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués dans le *Bulletin des lois*.

2. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : « — Le gouvernement, en accordant un brevet sans examen « préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le « mérite, ni le succès d'une invention. » — Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

LOI DU 5 JUILLET 1844.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres

délivrés par le gouvernement sous le nom de *brevets d'invention*.

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — l'invention de nouveaux produits industriels ; — l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : — 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ; 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 500 francs pour un brevet de cinq ans ; — 1,000 francs pour un brevet de dix ans ; — 1,500 francs pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I^re^. — *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié ou dans tout autre département, en y élisant domicile : 1° sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECTION II. — *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2° et 3° de l'art. 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par l'application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — *Des certificats d'addition.*

16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de 20 francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.—Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.—La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le

payement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.—Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.—L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.—Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront le droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs.

SECTION V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 30.

24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. Il sera, en outre, publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins, et le catalogue, publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.

27. Les étrangers pourront obtenir, en France, des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.—DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION Ire. — *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir; — 1° Si la découverte, invention ou application, n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application, n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application, est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans,

à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

33. Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet, sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, pour les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2°, 4° et 5° de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

40. Toute atteinte portée au droit du breveté, soit par la fabrication, de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement de un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.—Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires d'un brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.—L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.—Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.—Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des

objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour pour trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.—Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances, rendues dans la même forme, pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin, conformément aux lois antérieures.—Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

Loi du 2 Mai 1855

Garantissant jusqu'au 1er mai 1856 les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition universelle de 1855.

Art. 1er. Tout Français ou étranger auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la Commission impériale d'exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.—La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission par le Comité local de l'Exposition jusqu'au 1er mai 1856, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la Commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La délivrance de ce certificat est gratuite.

COLONIES.

Arrêté du 21 Octobre 1848

Réglant l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844.

Art. 1er. La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention recevra son application dans les colonies, à partir de la publication du présent arrêté.

2. Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention, devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'art. 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur. — Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé, sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'art. 7 de ladite loi.

3. Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter : — 1° le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de 100 fr., pour la première annuité de la taxe ; — 2° chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844 ; — 3° une expédition de chacune de ces pièces restera déposée, sous cachet, dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

4. Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

5. Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

6. L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur. — Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

7. Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet, seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au Trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état de recouvrement des taxes.

8. Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les Cours d'appel dans les colonies. — Le délai des distances, fixé par l'art. 48 de ladite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui dans les colonies régissent la procédure en matière civile.

9. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALGÉRIE.

DÉCRET DU 5 JUILLET 1850

(Promulgué en Algérie le 2 août 1850)

Qui déclare la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, applicable à l'Algérie.

ART. 1. La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention recevra son exécution en Algérie, à partir de la promulgation du présent décret.

2. Les pièces exigées par l'art. 5 de la loi précitée devront être déposées en triple expédition au secrétariat de la préfecture à Alger, Oran ou Constantine. Une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture, où le dépôt aura été fait pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant, pour être adressée au ministre de la guerre.

3. Le préfet devra, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la guerre, qui la transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui les transmettra aux préfets pour être remis aux demandeurs.

4. Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront acquittées entre les mains du trésorier-payeur, qui les versera au Trésor, et qui enverra au ministre de la guerre, pour être transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, un état de recouvrement des taxes.

5. Les actions pour les délits et contrefaçons seront jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'art. 48 de la loi du 5 juillet sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

PREMIÈRE SECTION.

Historique de la législation.

§ 1er. **Propriété littéraire.**—L'imprimerie, à sa naissance, obtint la protection et l'encouragement des rois. Ainsi, des lettres patentes de Louis XI, en 1475, et de Charles VIII, en 1488, conférèrent aux imprimeurs des avantages et des immunités. Mais cette protection, qui d'ailleurs fut bientôt contrebalancée par de nombreuses mesures restrictives, leur était toute spéciale, et ce ne fut qu'au seizième siècle qu'apparurent les premiers actes du pouvoir en faveur de la propriété littéraire. L'ordonnance de Moulins, de 1566, reconnut la première aux auteurs la jouissance exclusive de leurs œuvres, mais, en même temps, elle les assujettit à l'obligation d'obtenir une concession royale pour les publier. Ce fut la création du système des *priviléges*, que les édits postérieurs ne firent plus que développer. Constatons seulement, qu'un édit du mois d'août 1617 prescrivit de faire, avant toute publication, le dépôt à la bibliothèque du roi de deux exemplaires de tous les ouvrages imprimés.

Quoique le régime des priviléges soumît l'auteur à une censure préalable et ouvrît la porte à de nombreux abus, en faisant dépendre l'exercice d'un droit du bon plaisir du pouvoir, cependant, il était en harmonie avec les institutions de l'époque et assurait en fait aux auteurs, et même à leurs familles, un droit utile sur leurs œuvres. D'une part, en effet, le privilége, une fois obtenu, constituait une propriété privée et des peines

assez sévères furent successivement édictées contre les contrefacteurs ; d'autre part, si la durée du droit de l'auteur se trouvait limitée par la durée même du privilége, néaumoins, comme les prorogations s'accordaient assez facilement, on arrivait par ce moyen à le maintenir au profit de l'auteur pendant sa vie, et souvent au delà, au profit des membres de sa famille. C'est ainsi que, soixante-six ans après la mort de La Fontaine, ses petites-filles obtinrent une continuation de privilége pour l'impression de ses œuvres, et qu'un arrêt du Conseil du 14 septembre 1761 débouta les libraires de leur opposition à l'enregistrement de ce privilége, en déclarant qu'il était juste et fondé sur le droit naturel. En résumé, malgré les imperfections de cette législation, les abus qui la débordaient provenaient moins du défaut de lois protectrices que de la difficulté de les faire appliquer et d'atteindre les contrefaçons.

C'est dans ces circonstances qu'intervinrent, sous Louis XVI, les mémorables arrêts du Conseil des 30 août 1777 et 30 juillet 1778 qui, tout en maintenant le système des priviléges, consolidèrent le droit de propriété des auteurs, en leur permettant, notamment, de le rendre perpétuel au profit d'eux et leurs héritiers, à la seule condition d'obtenir et d'exercer le privilége en leur nom personnel. Mais, par le seul fait de la cession à un libraire, la jouissance exclusive s'éteignait avec l'auteur, et ses œuvres tombaient dans le domaine public, en ce sens que d'autres libraires pouvaient également obtenir l'autorisation de les réimprimer.

Les priviléges ayant été abolis en 1789, les auteurs purent dès lors publier leurs ouvrages sans autorisation, et leurs droits furent régis par les principes du droit commun. Mais la nature toute spéciale de ce genre de propriété réclamait impérieusement une législation particulière. Une loi du 19 janvier 1791 reconnut d'abord aux auteurs dramatiques le droit exclusif de faire représenter leurs ouvrages. Vint ensuite la

loi du 19 juillet 1793, qui assura la jouissance exclusive des œuvres littéraires aux auteurs pendant leur vie et à leurs héritiers ou cessionnaires pendant dix années après leurs décès. Cette loi, qui régit encore la matière, a été complétée : 1° par un décret du 1er germinal an XIII sur les œuvres posthumes ; 2° par les art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810, qui prorogea les droits de la veuve pendant toute sa vie et étendit à vingt ans ceux des enfants ; 3° par les art. 425 et suivants du Code pénal, édictant des peines contre les éditeurs et débitants de contrefaçons ; 4° par la loi du 8 août 1844, qui étendit également les droits des veuves et des enfants des auteurs dramatiques à vingt ans après leur mort ; 5° par le décret du 28 mars 1852 et les traités internationaux sur la contrefaçon des ouvrages d'auteurs étrangers ; 6° enfin par la loi du 8 avril 1854, qui a étendu aux œuvres musicales et artistiques les dispositions précédentes en faveur des veuves, et porté, pour toutes les œuvres de littérature et d'art, la durée des droits des enfants à trente ans, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve.

§ 2. **Propriété artistique.** — Les moyens de reproduction des œuvres d'art n'ont pas pris, à beaucoup près, un développement aussi rapide et aussi vaste que l'imprimerie, et cela se conçoit. L'imprimerie répondait à un besoin universel et de toutes les classes. Les arts, au contraire, ne s'adressaient guère qu'au luxe, et, d'ailleurs, les artistes en vendant leurs œuvres aux personnes assez riches pour les acheter ou à ceux qui croyaient pouvoir en tirer un parti industriel, se trouvaient tout à la fois rémunérés et dessaisis de l'objet vendu, mais libres de reproduire les mêmes sujets et de créer ainsi de nouveaux originaux en s'inspirant de la même idée. Aussi, les actes du pouvoir que l'on voit apparaître de loin en loin pour la protection des arts avaient-ils pour but principal d'encourager les industriels qui, faisant des dépenses considérables

pour la reproduction, avaient besoin d'une protection toute spéciale.

C'est ainsi que si, dès l'année 1430, des lettres patentes accordent, à titre d'encouragement, des exemptions de tailles et subsides aux peintres et vitriers, et les étendent, en 1613, aux sculpteurs, ce n'est qu'au dix-huitième siècle que l'on trouve un commencement de législation contre les contrefaçons des modèles. Les actes les plus importants à cet égard sont : 1° une sentence de police du 11 juillet 1702, défendant aux fondeurs de contre-mouler ni donner à d'autres les ouvrages que les sculpteurs auront donnés à fondre, et aux sculpteurs, de faire part à qui que ce soit des modèles qu'ils auront faits pour les fondeurs ; 2° les règlements accordés en 1730 à la communauté des peintres et sculpteurs de l'Académie de Saint-Luc, et dont l'article 69 défendait à tous maîtres de la communauté de copier ou faire copier, mouler ou contre-mouler les ouvrages les uns des autres, pour les vendre ou les employer, sans avoir le consentement par écrit du premier auteur; 3° une déclaration des maîtres fondeurs, approuvée par sentence de police, du 16 juillet 1766, et par arrêt du Parlement du 30 du même mois, qui, dans son art. 1er, faisait défense à tous marchands, merciers, bijoutiers, miroitiers, doreurs, ébénistes, et à tous autres, de piller ou faire piller les modèles des maîtres fondeurs ; 4° les statuts d'une communauté de graveurs, ciseleurs, damasquineurs, peintres en émail et autres, rédigés en 1776, et dans lesquels on retrouve les mêmes prohibitions, et, pour la première fois, l'obligation de déposer les dessins et modèles pour en découvrir et empêcher dorénavant le vol et le pillage; 5° enfin, nous signalerons un règlement de police du 1er octobre 1737, et deux arrêts du Conseil des 19 juin 1774 et 14 juillet 1787, spéciaux aux fabricants d'étoffes de soie, et leur réservant pendant un certain temps la jouissance exclusive de leurs dessins.

Jusque-là, c'est surtout, comme on le voit, au point de vue industriel que la propriété artistique, sans être consacrée d'une manière aussi explicite que la propriété littéraire, obtint la protection des lois. Mais, ainsi que nous le verrons au paragraphe suivant, la loi du 19 juillet 1793 plaça ces deux propriétés au même rang, et depuis, elles ont reçu du législateur et des tribunaux une égale protection. Seulement, des dispositions spéciales ont été édictées pour les dessins et modèles industriels, elles font l'objet du chapitre III.

SECONDE SECTION.

Précis de la législation en vigueur.

§ 1. **Genres d'ouvrages.** — La loi protége toutes les œuvres littéraires et artistiques, quels qu'en soient le genre, le mérite, l'étendue et la destination. Ainsi, une traduction, un dictionnaire, une simple compilation ou un abrégé constituent une propriété, au profit de l'auteur, aussi bien qu'une création originale, sauf le droit de chacun de faire un ouvrage du même genre en employant les mêmes matériaux, mais à la condition de ne pas usurper au premier ce qui peut lui être personnel, et spécialement, la disposition et l'agencement des matières. — Ainsi, encore, en matière de compositions musicales, une romance, un air, des variations, des quadrilles, des valses, même sur un motif tombé dans le domaine public, ont droit à une protection égale à celle assurée à un opéra ou à toute autre création importante. — Il en est de même des peintures, des dessins, gravures ou lithographies, des œuvres de sculpture et objets d'art, et cela, alors même qu'ils ont une destination industrielle. — Peu importe également le mode employé par l'auteur pour livrer son œuvre au public. Ainsi, la jurisprudence a étendu le bénéfice de la loi aux articles de journaux, aux leçons orales des professeurs, aux discours religieux pro-

noncés en chaire, à ceux prononcés aux Chambres ou dans des solennités académiques, aux chansons ou airs chantés dans des lieux publics, etc., etc.; non qu'il soit interdit aux journaux de rendre compte des séances publiques et de reproduire même le texte des discours qu'ils ont pu recueillir; mais cela ne donne à personne le droit de les réimprimer ou de les publier en recueil sans le consentement des auteurs.

§ 2. **Œuvres posthumes.** — Un décret du 1er germinal an XIII a conféré à ceux qui sont propriétaires d'œuvres inédites d'un auteur décédé, et qui les publient, les mêmes droits que s'ils en étaient personnellement les auteurs, mais à la charge de les imprimer séparément et de ne pas les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés du même auteur et tombés dans le domaine public. — Ce décret s'étend évidemment aux compositions musicales inédites, mais il n'est pas applicable aux œuvres d'art. — Quant aux ouvrages dramatiques, le doute ne pouvait s'élever que pour le droit de représentation, qui est régi par une législation spéciale. Ce doute nous paraît avoir été levé par l'art. 12 du décret du 8 juin 1806, qui dit expressément que les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes auront les mêmes droits que l'auteur, et profiteront du décret de germinal; mais il faut pour cela que l'œuvre soit inédite, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été représentée.

§ 3. **Dépôt.** — L'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 impose à l'auteur de tout ouvrage de littérature et de gravure, de quelque genre qu'il soit, l'obligation d'en déposer deux exemplaires, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefaçons.

Il est bien reconnu que ce dépôt n'est pas attributif de propriété; mais est-il nécessaire pour conserver à l'auteur son droit exclusif? C'est une question controversée. Quelques auteurs et arrêts font résulter de l'absence de dépôt la présomption légale que l'auteur a entendu laisser tomber son œuvre dans le

domaine public ; d'autres, au contraire, se fondant sur ce que la loi n'a pas expressément prononcé la déchéance, admettent que l'auteur peut toujours, en opérant le dépôt, se faire relever de la fin de non-recevoir édictée contre son action ; cette question, du reste, a perdu presque tout son intérêt, depuis qu'il a été admis par la jurisprudence que le dépôt fait par l'imprimeur profite à l'auteur.

Le nombre des exemplaires à déposer, fixé d'abord à deux, fut porté à cinq par le décret du 5 février 1810 et par l'ordonnance du 24 octobre 1814, et définitivement réduit à *deux* par l'ordonnance du 9 janvier 1828, pour les écrits imprimés *sans estampes* ; à *trois* pour les écrits imprimés *avec estampes ;* à *quatre* pour les gravures, lithographies et photographies. Ce dépôt s'opère, savoir : à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture.—D'après la législation spéciale qui régit les médailles, elles ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale, être frappées que dans les ateliers du gouvernement. Dans tous les cas, on doit en déposer quatre exemplaires en bronze ; sous tous les autres rapports, elles rentrent dans la classe des œuvres d'art et de sculpture.

Le texte de la loi de 1793 pouvait laisser quelque doute sur la question de savoir si la musique était soumise au dépôt; mais ce doute disparaît devant les ordonnances précitées, elle rentre dans la catégorie des planches gravées avec ou sans texte, selon qu'elle est ou non accompagnée de paroles. Mais il faut qu'il y ait impression ou gravure pour que le dépôt devienne nécessaire. Ainsi, l'auteur qui fait simplement représenter une œuvre dramatique ou chanter une composition musicale n'est pas tenu au dépôt tant qu'il ne les livre pas à l'impression. Sont également affranchis du dépôt, les tableaux, aquarelles et dessins faits à la main, ainsi que les œuvres de sculpture et objets d'art, alors même qu'ils sont reproduits par

le moulage. C'est du moins aujourd'hui une jurisprudence constante; seulement, les objets d'art reproduits en plâtre ou toute autre matière sont soumis au dépôt et à l'autorisation préalables, toutes les fois qu'ils peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des médailles et emblèmes.

§ 4. **Cessions.** — Les droits des auteurs, compositeurs et artistes sur leurs œuvres, sont transmissibles, comme toute autre propriété mobilière, par vente, échange, donation, testament ou succession. La cession, à quelque titre qu'elle soit faite, peut être simple ou conditionnelle, totale ou partielle. Ainsi, non-seulement on peut limiter le nombre, le format, le genre, la matière des éditions ou reproductions autorisées, mais on peut même céder à l'un la propriété matérielle du manuscrit, du tableau ou de l'objet d'art, et conserver pour soi ou céder à d'autres le droit de reproduction. Il y a plus; la cession, même sans réserve, de l'original, n'entraîne pas nécessairement la cession du droit de reproduction; c'est là une question d'intention et d'interprétation, qui, en cas de difficulté, rentre dans l'appréciation souveraine des tribunaux. Au reste, la cession n'est soumise à aucune formalité spéciale, et il est admis qu'elle peut être consentie même verbalement. C'est seulement à l'encontre de l'auteur s'opposant à une représentation de son œuvre, ou requérant saisie, que les lois de 1791 et 1793 exigent la production d'une permission écrite. Au fond, l'éditeur ou le directeur n'en conservent pas moins la faculté d'établir judiciairement leur droit par tous les moyens de preuve que la loi autorise dans les matières ordinaires.

§ 5. Durée du droit de propriété au profit de l'auteur et de ses héritiers ou cessionnaires.

A. *Auteurs.* — Pas de difficulté possible tant que l'auteur d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique est vivant. Son droit complet de propriété existe avec lui, soit à son profit per-

sonnel, soit au profit de ses ayants cause, dans la mesure des cessions qu'il a pu en faire.

B. *Veuves.* — Lorsque l'auteur décède sans en avoir disposé de son vivant ou par acte de dernière volonté, ses droits entiers, ou réduits par les cessions partielles qu'il a faites, passent à sa veuve, quand, d'ailleurs, les conventions matrimoniales ne s'y opposent pas. — Quelle en est, dans ce cas, la durée? Fixée seulement à cinq années par la loi du 19 janvier 1791, pour le droit de représentation des œuvres dramatiques, la jouissance de la veuve, comme celle de tous héritiers et cessionnaires, fut portée à dix années par la loi du 19 juillet 1793, pour tous les ouvrages de littérature et de gravure, et pour toute autre production de l'esprit ou du génie, appartenant aux beaux-arts, ce qui comprenait évidemment les œuvres dramatiques. Mais la question s'est élevée de savoir si la loi de 1793 dérogeait à celle de 1791, à l'égard du droit spécial de représentation théâtrale. Les auteurs sont divisés : un arrêt de la Cour de cassation, du 3 décembre 1843, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 16 août 1842, a décidé, dans l'affaire Troupenas, que la loi de 1793 étant générale et absolue, il n'y avait pas lieu de faire de distinction entre le droit de représentation et celui d'impression des œuvres dramatiques, et que tous deux survivaient à l'auteur pendant dix années, au profit de ses héritiers ou cessionnaires. Cette décision s'applique aussi bien à la partie musicale d'un opéra qu'aux paroles ou à toute autre pièce de théâtre.

Revenons au droit spécial de la veuve. L'art. 39 du décret du 5 février 1810 l'étendit à toute la durée de sa vie, mais pour les œuvres littéraires seulement, de sorte que sa jouissance resta limitée à dix années pour toutes les autres productions, et notamment pour les compositions musicales, les gravures, les œuvres d'art, et le droit de représentation des ouvrages dra-

matiques. Une loi du 3 août 1844 a porté ce dernier droit à vingt années. Mais, si cette loi corrigeait une anomalie, elle laissait subsister des inégalités que rien n'expliquait, dans la durée des droits des veuves sur les œuvres de leurs maris. La loi du 8 avril 1854 a enfin introduit une sage et juste uniformité, en déclarant que les veuves des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront dorénavant, pendant leur vie, de tous les droits qui leur sont garantis par les lois et décrets antérieurs.

C. *Enfants.* — En l'absence de veuve, ou lorsque, soit en vertu des conventions matrimoniales, soit par l'effet de sa renonciation, soit enfin par suite de son décès, les droits d'auteur ne peuvent être attribués à la veuve ou cessent de lui appartenir, ils passent aux *enfants*, ce qui ne comprend pas seulement tous les descendants en ligne directe, mais encore les enfants adoptifs et les enfants naturels. — Quant à la durée de leurs droits, égale, dans l'origine, à celle des droits de la veuve, elle avait été portée à vingt ans par les décret et loi précités de 1810 et 1844, mais pour les œuvres littéraires et dramatiques seulement. Depuis la loi de 1854, elle est, indistinctement pour toutes les œuvres protégées par la législation, de trente années effectives, qui ne courent que du jour de leur entrée en jouissance, c'est-à-dire soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve.

D. *Héritiers.* — Lorsqu'il n'y a ni veuve ni enfants, ou qu'ils décèdent, l'ouverture et la durée des droits de tous les autres héritiers se trouvent encore aujourd'hui réglées par les lois combinées de 1791 et 1793, ce qui, d'après l'arrêt précité de la Cour de cassation, établit à leur profit un maximum uniforme de jouissance de dix années, à partir du décès de l'auteur, pour toutes les productions littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques. Il en résulte que si la jouissance de la veuve ou des enfants a dépassé ce terme, l'œuvre, à leur décès, tombe dans le domaine public.

E. — *Cessionnaires.* En principe, les droits des cessionnaires ne peuvent pas être plus étendus que ceux du cédant. Si donc, l'on comprend que la veuve ou les enfants, une fois qu'ils sont investis par le décès de l'auteur, puissent transmettre à des cessionnaires la plénitude des droits qu'ils tiennent de la loi, on a de la peine à concevoir que le cessionnaire direct de l'auteur, alors surtout qu'il a été investi de son vivant, puisse avoir des droits plus étendus que l'héritier ordinaire; aussi, nous paraît-il constant que, pour toutes les productions musicales ou artistiques, aussi bien que pour les représentations théâtrales, les droits des cessionnaires ou légataires de l'auteur expirent uniformément dix années après sa mort, quelles que soient la qualité de ses héritiers ou représentants légaux et l'étendue des droits dont ils se seraient trouvés investis, sans la disposition entre-vifs ou testamentaire qui les a écartés. — Mais en est-il de même pour le droit de reproduction, par la voie de l'impression, des œuvres dramatiques et littéraires ? Le doute naît de la rédaction assez ambiguë de l'article 40 du décret du 5 février 1810, qui paraît faire dépendre la durée de la jouissance des cessionnaires de l'auteur de celle qui appartiendrait à ses représentants légaux, s'il n'en avait pas disposé. Telle est, en effet, l'interprétation qui est généralement admise, de telle sorte, qu'en matière de propriété littéraire, le cessionnaire conserve son droit, non-seulement pendant la vie de l'auteur, mais encore pendant celle de la veuve, si le contrat de mariage ne s'y oppose pas; pendant vingt ans, après la mort de l'un et de l'autre, si l'auteur laisse des enfants; et pendant dix ans seulement, s'il ne laisse ni veuve ni enfants. — C'est là une anomalie de plus à signaler dans cette législation, qui, faite de pièces et de morceaux, manque d'homogénéité, et aurait grand besoin d'être complétement refondue. Quoi qu'il en soit, remarquons : 1° que ces différences dans l'étendue des droits du cessionnaire, ne peuvent se pré-

senter que lorsque la cession a été faite sans réserves ni limites ; 2° que les lois précitées du 3 août 1844 et 8 avril 1854 étant spéciales aux veuves et aux enfants, elles ne peuvent rien ajouter aux droits du cessionnaire ; 3° qu'à l'expiration de sa jouissance, par l'échéance, soit du terme conventionnel fixé dans l'acte de cession, soit du terme légal, la veuve ou les enfants, s'ils ont survécu, rentreront, pour le temps restant à courir, dans l'exercice des droits qu'ils tiennent directement de la loi.

§ 6. **contrefaçon.** — Toute atteinte portée aux droits de l'auteur ou des propriétaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique est une contrefaçon, et toute contrefaçon, dit l'art. 425 du Code pénal, est un délit. Il suffit qu'il y ait un préjudice possible, soit à la réputation de l'auteur, soit au droit d'exploitation, pour qu'il y ait ouverture à une action. Ainsi, l'usurpation partielle, indirecte, déguisée, est aussi bien réprimée par la loi que l'usurpation totale et patente, sauf aux tribunaux à mesurer la répression sur la gravité du délit et l'étendue du préjudice.—La contrefaçon est également indépendante du mode de publication. Elle peut exister encore, bien qu'il n'y ait identité ni dans le procédé de reproduction, ni dans la nature et la matière de l'objet reproduit, ni dans l'usage et la destination. Pour citer quelques exemples, il peut y avoir contrefaçon dans le fait : 1° d'usurper le titre et l'ordre des matières d'un livre ; 2° de multiplier les citations d'un ouvrage au point d'en donner les portions essentielles sous le prétexte de les critiquer ; 3° d'extraire d'un opéra ou d'une symphonie un air détaché pour le publier isolément, *et vice versâ*, d'intercaler dans un opéra ou dans un recueil une romance ou un air publié séparément ; 4° d'emprunter à une tragédie, à un drame ou à une comédie, le sujet, les scènes et les personnages, pour en faire le *libretto* d'un opéra, même écrit dans une autre langue ; 5° de transformer en pièce de théâtre un roman ou une nou-

velle; 6° de reproduire sur étoffe, sur papiers peints, porcelaines et cristaux, des tableaux et gravures; 7° de reproduire, par la gravure ou la photographie, des statuettes et œuvres d'art, etc., etc. Remarquons enfin, qu'il peut y avoir contrefaçon dans le fait de reproduction d'une œuvre dont le sujet est dans le domaine public, si, au lieu de reproduire ou imiter l'objet lui-même, on s'empare de tout ou partie du travail d'autrui, par exemple, en reproduisant trop servilement une compilation, en décalquant ou en photographiant la gravure moderne d'un ancien tableau ou d'un monument public, ou bien encore, en surmoulant une statue réduite de l'antique, alors même que cette réduction a été obtenue par des procédés mécaniques.

§ 7. **Débit et introduction en France d'objets contrefaits.** — Le débit, l'exposition, la mise en vente et l'introduction en France d'objets contrefaits, constituent des délits distincts, mais de la même espèce que le délit de contrefaçon. Seulement, à la différence des auteurs ou coauteurs de la contrefaçon, qui sont nécessairement responsables de leurs actes et ne sauraient, en général, prétexter ignorance, puisqu'ils savaient, au moins, que le livre ou le modèle usurpé ne leur appartenait pas, les débitants sont plus facilement admis à opposer leur bonne foi, et c'est au plaignant à établir qu'ils sont en faute. Mais, ainsi que nous le verrons au § 9, la confiscation doit être ordonnée dans tous les cas.

§ 8. **Transit. — Importation.** — L'article 8 de la loi de douanes du 6 mai 1841 porte que les contrefaçons en librairie, gravure ou lithographie, sont exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832. La fabrication et le commerce de ces dernières, en effet, sont parfaitement licites, et la prohibition ne portant que sur leur introduction et mise en vente en France, on a pu et dû en autoriser le transit. Mais il n'en pouvait être de même des ou-

vrages contrefaits, qui sont entachés d'un vice originel et indélébile. Les propriétaires des œuvres originales seraient donc en droit de faire saisir directement et à leur requête les contrefaçons qui, par erreur ou insuffisance de renseignements, auraient été admises au transit, en France. — Quant aux ouvrages dont la propriété est établie en pays étranger et qui ne sont pas soupçonnés de contrefaçon, ils sont admis tant au transit qu'à l'importation, mais seulement aux bureaux de douanes désignés par l'autorité (Voir à la 3e section le texte de la loi du 6 mai 1841 et de l'ordonnance du 13 décembre 1842).

Il résulte, d'ailleurs, des termes du même article, et particulièrement de la discussion à laquelle il a donné lieu à la Chambre des députés, que, contrairement au principe posé dans la loi sur les brevets d'invention, les auteurs français étaient autorisés et pouvaient même avoir un grand intérêt, avant la conclusion des traités internationaux sur la garantie réciproque de la propriété littéraire, à établir d'abord la propriété de leurs œuvres en pays étranger et à les y faire imprimer, puisqu'ils avaient, dans ce cas, la faculté de les faire admettre en France, soit au transit, soit même à l'importation, à la seule condition d'acquitter les droits et de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, et le nombre des volumes brochés ou reliés à introduire. Cette faculté ne leur est pas retirée, mais accordée dans le but de permettre aux auteurs d'empêcher les contrefaçons étrangères ; elle a perdu une grande partie de son importance depuis les traités internationaux, et particulièrement depuis celui conclu avec la Belgique.

§ 9. **Poursuites et compétence.** — Lorsqu'un auteur, compositeur ou artiste, ou ses ayants cause, croient avoir à se plaindre d'une contrefaçon, ils peuvent indistinctement porter plainte en se constituant partie civile, ou agir par voie

d'action directe, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle.—Ils peuvent, dans tous les cas, mais à leurs risques et périls, faire procéder à des saisies effectives ou simplement descriptives. Les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, ont qualité, aux termes des lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III, pour procéder à ces saisies, et sont tenus d'obtempérer à leur réquisition. On peut également, au besoin, faire opérer la saisie par le ministère d'un huissier, mais il faut, dans ce cas, obtenir sur requête une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement où elle doit être faite. Enfin, lorsqu'il y a eu plainte, la saisie, si elle n'a pas été faite à la requête de la partie civile, peut, sur la réquisition du ministère public ou sur ordonnance du juge d'instruction, être opérée par tous officiers de police judiciaire.

La saisie, du reste, n'est pas nécessaire pour établir les délits de contrefaçon ou de débit et d'introduction en France d'objets contrefaits ; ils peuvent être prouvés par tous les moyens que la loi met à la disposition de ceux qui se plaignent d'un délit, et notamment par les correspondances, registres et factures, ainsi que par témoins.

La saisie, par elle-même, n'est pas attributive de juridiction; c'est le domicile des prévenus ou le lieu de perpétration du délit qui déterminent la compétence. Ainsi, l'action correctionnelle intentée à raison d'un délit de contrefaçon, de débit ou d'introduction d'objets contrefaits peut être portée indistinctement devant le tribunal du domicile des prévenus ou du lieu où le délit a été commis. Lorsque l'auteur d'une contrefaçon n'est pas poursuivi personnellement pour débit ou introduction, il ne peut être cité devant le tribunal du lieu où le débit a eu lieu, qu'à raison de la connexité, et lorsque le débitant est lui-même poursuivi. Quant à l'action civile, elle ne peut être portée que devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs.

§ 10. **Pénalités. — Réparations.** — Les peines édictées par les articles 426 et 427 du Code pénal sont : contre le contrefacteur ou l'introducteur, une amende de 100 à 2,000 fr. ; contre le débitant, une amende de 25 à 500 fr., et, enfin, contre ceux qui ont fait représenter des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, une amende de 50 à 500 fr. Il est à regretter que les tribunaux ne puissent pas, dans certains cas, et, notamment, lorsqu'il y a récidive, prononcer des amendes plus fortes, et même la peine de l'emprisonnement. Quant aux réparations civiles, elles consistent dans des dommages-intérêts, l'affiche ou l'insertion dans les journaux du jugement de condamnation, qui sont laissés à la libre appréciation des tribunaux, et, enfin, dans la confiscation des planches, moules, modèles et objets contrefaits. Cette confiscation est de droit, et, comme elle est avant tout une réparation accordée au plaignant et une mesure commandée d'ailleurs par la nécessité de ne pas laisser entre les mains des prévenus des objets contrefaits, dont ils ne pourraient disposer qu'en continuant le délit, et en causant un nouveau préjudice, elle doit être prononcée même vis-à-vis du débitant qui serait déclaré de bonne foi et renvoyé des fins de la plainte. Dans ce cas, il conserve, s'il y a lieu, un recours contre la personne qui l'a induit en erreur sur la nature des objets, et lui a laissé ignorer qu'ils étaient les produits d'une contrefaçon, mais, ce recours ne peut être exercé que devant la juridiction civile. — En général, la confiscation ne peut pas même être suppléée par des dommages-intérêts. Cependant, il a été jugé que dans le cas où la contrefaçon n'est que partielle et où l'objet contrefait ne peut sans un grave préjudice être détaché d'un tout, dont il ne forme qu'un accessoire restreint, les tribunaux peuvent remplacer la confiscation par une condamnation à des dommages-intérêts spéciaux. Mais c'est là une décision tout exceptionnelle, car, en principe, le plaignant a droit à la confiscation, alors même

qu'elle pourrait lui profiter au delà du dommage réellement éprouvé. C'est au contrefacteur à supporter les conséquences de sa faute.

§ 11. **Algérie et Colonies.** — En principe, celles de nos lois générales qui ne sont pas contraires à la législation spéciale de l'Algérie, y sont considérées comme obligatoires par le fait même de la conquête, et, encore bien qu'elles n'aient pas été l'objet d'une promulgation particulière. Il en est notamment ainsi du Code pénal, qui y est appliqué dans la plupart de ses dispositions. Il n'est pas douteux, dès lors, que la propriété littéraire et artistique ne doive y recevoir la même protection qu'en France. Le doute, s'il pouvait exister, se trouverait levé par un arrêté du 11 août 1845, dont nous donnons le texte ci-après, et qui a soumis les imprimeurs-libraires, marchands de gravures et autres de l'Algérie qui se trouvaient possesseurs ou propriétaires d'ouvrages contrefaits en pays étrangers, à l'obligation de produire à l'administration locale un état détaillé des écrits, compositions musicales et dessins, ou de toute autre production de ce genre, et, en outre, de les faire estampiller, faute de quoi, tous les exemplaires qui seraient ultérieurement trouvés dépourvus de l'estampille seraient considérés comme contrefaçons, et ceux qui les mettraient dans le commerce seraient passibles des peines édictées par le Code pénal et par les lois de douanes. Cet arrêté, à la vérité, n'a eu pour but que de faire cesser, pour l'avenir, l'introduction frauduleuse, en Algérie, des contrefaçons étrangères, et il est spécial aux œuvres de littérature et beaux-arts reproduites par l'impression, la gravure ou tout autre procédé analogue, mais il vise tout à la fois la loi du 19 juillet 1793, et les art. 425, 426, 427, 428 et 429 du Code pénal, et il en ressort que ces mêmes articles seraient, *à fortiori*, applicables à toute contrefaçon artistique ou littéraire qui se consommerait directement en Algérie.

Pour les autres colonies françaises, il est de principe, au

contraire, que les lois de la métropole n'y sont applicables qu'autant qu'elles y ont été régulièrement promulguées, et il n'est pas à notre connaissance qu'aucune disposition législative ni un arrêté local y ait prescrit la promulgation de nos lois sur la propriété littéraire et artistique. Mais, en fait, cette lacune ne présente pas un grave inconvénient, puisque, d'après la législation en vigueur dans les colonies, aucune publication ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale, et que, nécessairement, l'autorité refuserait cette autorisation pour toute publication qui constituerait une contrefaçon.

§ 12. **Droits des étrangers en France et des Français en pays étrangers.** — L'art. 40 du décret du 5 février 1810 porte que les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayants cause. C'est la reconnaissance formelle du droit des étrangers, soit de publier eux-mêmes leurs œuvres en France, soit de les céder à des tiers. En cela, le décret n'a fait que confirmer un droit qui était déjà consacré par l'usage et par la jurisprudence. Il était généralement admis, en effet, que l'étranger qui publiait ou faisait publier, pour la première fois en France, une œuvre de littérature ou d'art, y jouissait, lui et son cessionnaire, des mêmes droits et de la même protection que les Français, à la seule condition de se conformer aux prescriptions de la loi, notamment en ce qui concerne le dépôt.

Mais les droits cessaient d'être les mêmes, lorsque la publication avait eu lieu, pour la première fois, en pays étranger. La contrefaçon des ouvrages français était tellement enracinée, tellement active en pays étranger, que, par droit de représailles, on considérait le fait même de la publication d'une œuvre quelconque en pays étranger, comme la faisant immédiatement tomber dans le domaine public en

France. On alla même jusqu'à vouloir en faire résulter une fin de non-recevoir contre l'auteur français, qui, après avoir publié son œuvre en pays étranger, voulait, soit la publier, soit céder le droit de reproduction en France. Mais les tribunaux refusèrent d'appliquer une déchéance qui n'était écrite dans aucune loi; et nous avons vu au § 8 que, plus tard, la loi de 1814 avait formellement consacré le droit de auteurs français, non-seulement de publier ou faire publier d'abord leurs œuvres en pays étranger, mais encore d'en importer les exemplaires en France, et que c'était même là un des moyens mis à leur disposition pour déjouer en partie la contrefaçon étrangère.

Quant aux ouvrages publiés par des auteurs étrangers, hors de France, ils étaient également reçus à l'importation; mais les droits de douane étaient fort élevés pour ceux écrits en langue française, et d'ailleurs, par cela même qu'ils étaient considérés comme tombés dans le domaine public, la reproduction en était licite et permise à tous.

Telle était, au reste, la règle admise dans les pays où les auteurs et artistes étrangers étaient le mieux traités. Dans quelques-uns, il leur restait la ressource de céder leurs droits à des éditeurs régnicoles, qui encore étaient eux-mêmes obligés le plus souvent d'obtenir une autorisation spéciale de leur gouvernement. Dans le plus grand nombre, le livre publié à l'étranger était une sorte d'épave appartenant à tous. Une cession, quelque sérieuse qu'elle fût, ne pouvait pas mettre obstacle à la reproduction. Ce ne fut que vers 1836 que la réaction, qui depuis longtemps s'était produite dans les esprits, commença à se manifester utilement dans les législations de différents États.

Constatons toutefois, en l'honneur du Danemark, que, dès 1828, le roi Frédéric VI avait rappelé, par une déclaration solennelle, que l'ordonnance de 1741, qui réglait les droits d'auteur, s'appliquait à tous les écrits sans distinction, et offrait la

réciprocité aux sujets des États dont les législations l'assureraient pareillement aux auteurs danois.

En 1832, la Diète germanique adopta une résolution qui eut pour effet d'attribuer, dans tous les États de la Confédération, aux ouvrages publiés dans l'un d'eux, la même protection que celle qui était accordée par chaque législation spéciale aux ouvrages nationaux; mais ce décret, aussi bien que ceux des 9 novembre 1837 et 19 juin 1845, qui sont venus le compléter, notamment en élevant le minimum de la durée des droits d'auteur, restèrent limités, dans leurs effets, aux ouvrages publiés dans les États confédérés. Seulement, chacun des États restait libre d'accorder des droits plus étendus, soit à ses sujets, soit aux étrangers. Aussi, plusieurs d'entre eux inscrivirent-ils dans leurs législations particulières le principe de la réciprocité au profit des auteurs étrangers appartenant à des nations dont les législations leur garantiraient les mêmes droits chez elles.

C'est ainsi, qu'une disposition finale de la loi prussienne du 11 juin 1837, sur la propriété littéraire et artistique, la déclara applicable aux ouvrages publiés dans un État étranger, dans la mesure de la protection accordée par les lois de cet État aux ouvrages publiés en Prusse.—Des dispositions analogues se retrouvent, comme nous le disions, dans les législations de différents États de la Confédération, et, spécialement, dans une loi de la Bavière, du 15 avril 1840, dans une loi du royaume de Saxe, du 22 février 1844, et dans une loi de l'Autriche, du 19 octobre 1846.

Constatons, en outre : 1° que, dès 1833, la Grèce avait écrit une disposition du même genre dans ses codes ; 2° qu'en 1838, sur un vote spécial du Parlement, la reine Victoria avait également étendu le bénéfice de la loi anglaise aux ouvrages publiés dans les pays étrangers dont la législation assurerait les mêmes avantages aux auteurs anglais ; 3° que la Suède a fait

une offre pareille de réciprocité dans une loi de 1844; 4° que d'autres Etats, parmi lesquels nous signalerons les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal, sans créer des droits positifs au profit des étrangers, ont déclaré, soit dans des traités de commerce, soit dans leurs lois, être prêts à établir la réciprocité par des traités spéciaux, et, néanmoins, la contrefaçon était toujours aussi active. — Pourquoi? — Parce qu'il ne suffisait pas à un certain nombre d'États, d'interdire chez eux la reproduction et d'éteindre ainsi quelques foyers isolés de contrefaçon ; il fallait, en outre, empêcher l'introduction et la circulation des ouvrages contrefaits, afin d'arriver, en lui fermant tous les débouchés, à ruiner et étouffer la contrefaçon dans les pays même où elle trouverait encore un refuge. Or, ce grand résultat ne pouvait être obtenu que par des conventions diplomatiques.

C'est là le motif qui, à tort, selon nous, a empêché la France de répondre plus tôt à ces offres de réciprocité par voie de dispositions législatives. Sans doute, ces engagements, pris dans des lois qui manquent le plus souvent de sanction, n'ont pas la valeur de conventions qui lient les deux parties et créent un droit positif; on pouvait craindre également de compromettre l'avenir et les résultats des nombreuses négociations entamées, en se hâtant trop tôt de proclamer l'assimilation complète des auteurs étrangers aux auteurs français ; mais nous ne voyons pas en quoi l'acceptation de ces offres de réciprocité aurait pu gêner l'intervention de la diplomatie, qui eût toujours conservé l'importante mission de compléter l'œuvre commencée par les législations. — Au reste, dans le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui fut présenté aux Chambres en 1839 et discuté les années suivantes, le gouvernement français avait proposé un article garantissant les publications faites en pays étranger, à l'égard des Etats qui auraient assuré la même garantie aux ouvrages publiés pour la première fois en France. Mais, outre que cette disposition n'obtint pas l'approbation de

la Chambre des pairs, la loi entière échoua, et elle ne fut plus soumise aux Chambres.

Voyons maintenant quels ont été les résultats obtenus par la diplomatie. Les voici, en laissant en dehors les résolutions de la Diète germanique, ainsi que les conventions particulières intervenues entre plusieurs États de la confédération. Le premier traité qui ait été conclu pour la garantie de la propriété littéraire et artistique d'État à État est celui qui a été signé le 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne, et auquel ont adhéré depuis les États pontificaux, les duchés de Lucques et de Modène, le canton du Tessin et la Toscane. — Le traité de commerce qui fut conclu le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas (Hollande), proclama en termes exprès la garantie réciproque de la propriété littéraire; mais il laissa à une convention spéciale le soin de déterminer les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans les deux royaumes. Ce n'est que le 29 mars 1855 que cette convention a été signée. — Le 28 août 1843 intervint, entre la France et la Sardaigne, un traité spécial, qui a été complété depuis par ceux des 22 avril 1846 et 5 novembre 1850. — Viennent ensuite deux traités conclus entre l'Angleterre et la Prusse, le 13 mai 1846, et l'Angleterre et le Hanovre, le 7 octobre 1847; — enfin, ceux conclus entre la France et vingt États différents, savoir : le Portugal, le 12 avril 1851; le Hanovre, le 20 octobre 1851; l'Angleterre, le 3 novembre 1851; le duché de Brunswick, le 8 août 1852; la Belgique, le 22 août 1852, avec article additionnel du 27 août 1854; le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 18 septembre 1852; le landgraviat de Hesse-Hombourg, le 18 octobre 1852; la Toscane, le 15 février 1853; la principauté de Reuss (branche aînée), le 24 février 1853; la principauté de Reuss (branche cadette), le 30 mars 1853; le duché de Nassau, le 2 mai 1853; l'électorat de Hesse-Cassel, le 7 mai 1853; le grand-duché de Saxe-Weimar, le 17 mai 1853;

le grand-duché d'Oldenbourg, le 1er juillet 1855 ; l'Espagne, le 15 novembre 1853 ; la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, le 7 décembre 1853 ; la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, le 16 décembre 1853 ; la principauté de Waldeck et Pyrmont, le 4 février 1854 ; le grand-duché de Bade, le 3 avril 1854 ; les Pays-Bas, le 29 mars 1855.

Il résulte de cet aperçu historique, que quatorze États, environ, avaient fait dans leurs législations particulières des offres plus ou moins efficaces de réciprocité, et que la France, qui avait depuis si longtemps entamé des négociations actives avec tous les États de l'Europe, n'avait encore que quatre traités définitifs et exécutoires, lorsque, sur le rapport du garde des sceaux, le Président de la République rendit, à la date du 28 mars 1852, un décret qui, sans imposer aucune condition de réciprocité, assimila complétement les œuvres de littérature et de beaux-arts publiées en pays étranger à celles publiées en France. Aux termes de ce décret, en effet, ce n'est pas seulement la contrefaçon sur le territoire français qui est interdite comme constituant un délit, mais également le débit et l'exportation d'ouvrages étrangers contrefaits, et ces délits sont déclarés passibles des peines portées par les articles 425 et suiv. du Code pénal, contre la reproduction, l'introduction et le débit d'ouvrages français contrefaits. La seule condition imposée aux auteurs qui voudront exercer en France des poursuites, à raison d'ouvrages publiés en pays étranger, c'est d'accomplir les conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, et notamment de faire le dépôt prescrit par nos lois, c'est-à-dire, de *deux* exemplaires des ouvrages imprimés sans estampes, de *trois* pour ceux imprimés avec estampes, de *trois* également pour la musique avec ou sans paroles, et de *quatre* pour les gravures, lithographies et photographies. Il nous paraît, d'ailleurs, ressortir des termes généraux de ce décret, qu'il doit profiter aussi bien aux œuvres de

littérature et d'art, publiées avant sa promulgation, qu'à celles dont la publication serait postérieure, et c'est en effet ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Paris, du 8 octobre 1853, qui a décidé en même temps qu'un nouveau tirage fait avec d'anciens clichés constituait une édition nouvelle, et, par cela même, prohibée. Toutefois, comme auparavant la reproduction des œuvres étrangères était licite, le plaignant aurait non-seulement à justifier de ses droits de propriété, mais encore à établir que la contrefaçon est postérieure au décret.

Quoi qu'il en soit, ce décret a une double importance. D'une part, en effet, il était impossible d'adopter en faveur des étrangers une mesure plus large et plus radicale, et le résultat a prouvé qu'elle était aussi opportune que juste et utile; car, loin de nuire, comme on le craignait, aux efforts de la diplomatie, elle a paru lui donner une force nouvelle et hâter la conclusion de conventions qui étaient en négociation depuis tant d'années.

D'autre part, il a eu, en outre, pour effet légal, de donner aux Français le *droit* de réclamer le bénéfice de la réciprocité devant les tribunaux des pays qui l'ont offerte dans leurs législations, mais à la charge par eux, bien entendu, de se conformer à ces législations, et notamment de faire des dépôts réguliers, ainsi que de justifier de la cession d'une ou plusieurs éditions à un éditeur régnicole, dans les pays où ces différentes conditions sont exigées. Dans ceux, au contraire, où le dépôt préalable n'est pas nécessaire et où l'auteur est admis à agir directement, les Français qui auraient à se plaindre d'une contrefaçon devront uniquement justifier de leur droit de propriété, d'abord par le récépissé même ou par un duplicata du certificat de dépôt en France, et en second lieu, s'ils sont héritiers ou cessionnaires, par des pièces authentiques établissant leurs droits et qualités, le tout dûment légalisé par les autorités locales et par les ambassades ou chancelleries du pays

où l'on veut agir. —Nous ferons connaître, à la seconde partie, les conditions exigées dans chaque pays, mais nous devons dire, dès à présent, que l'on doit dans l'application, et pendant assez longtemps encore, s'attendre à bien des mécomptes, d'autant que les dénis de justice, pas plus que les difficultés et les entraves que l'on rencontrera, ne sauraient motiver l'intervention officielle du gouvernement français. — Ces réserves faites, il ne nous reste plus qu'à donner, pour faciliter les recherches : 1° la liste des États avec lesquels la France a conclu des conventions diplomatiques créant des droits respectifs et certains, et 2° l'indication de ceux des États qui, n'étant pas liés avec nous par des traités, le sont, du moins, par le principe de la réciprocité écrit dans leurs législations, et qui, depuis le décret du 28 mars 1852, se trouvent moralement obligés à garantir chez eux aux Français les mêmes droits et la même protection qu'à leurs nationaux. Voici ces deux listes par ordre alphabétique.

Tableau des États avec lesquels la France a conclu des conventions pour la garantie réciproque de la propriété littéraire ou artistique.

1. Angleterre.
2. Bade (Grand-Duché).
3. Belgique.
4. Brunswick (Duché).
5. Espagne.
6. Hanovre.
7. Hesse-Cassel (Électorat).
8. Hesse-Darmstadt (Grand-Duché).
9. Hesse-Hombourg (Gr.-Duché).
10. Nassau (Duché).
11. Oldenbourg (Grand-Duché).
12. Pays-Bas (Hollande).
13. Portugal.
14. Reuss (Branche aînée).
15. Reuss (Branche cadette).
16. Sardaigne.
17. Saxe-Weimar-Eisenach (Grand-Duché).
18. Schwarsbourg-Rudolstadt (Principauté).
19. Schwarsbourg-Sondershausen (Principauté).
20. Toscane.
21. Waldeck et Pyrmont (Princip.).

C'est à la seconde partie que nous donnerons un précis de la législation de chaque État, ainsi que le texte des traités internationaux. Nous devons cependant signaler, dès à présent : 1° que, d'après ces traités, le dépôt d'exemplaires n'est néces-

saire que pour l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne et le Portugal ; 2° que les auteurs et éditeurs qui veulent se réserver le droit de traduction doivent le mentionner en tête de leur ouvrage ; 3° que nous avons compris les Pays-Bas dans ce tableau, parce que la convention, qui n'est d'ailleurs que l'exécution d'un engagement pris dans le traité de commerce de 1840, a été signée à la Haye, le 29 mars 1855; mais les ratifications n'en ayant pas été échangées, elle n'est pas encore exécutoire ; 4°qu e, par un décret du 29 avril 1854, les certificats destinés, à constater le dépôt légal des livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires françaises, en vertu des traités, sont soumis à un droit uniforme de cinquante centimes par certificat.

Tableau des États avec lesquels il n'existe pas encore de traités, mais qui, depuis le décret du 28 *mars* 1852, *se trouvent liés par le principe de réciprocité inscrit dans leurs législations.*

1. Anhalt-Cœthen (Duché).
2. Anhalt-Dessau (Duché).
3. Autriche.
4. Bavière.
5. Danemark.
6. Grèce.
7. Lippe-Detmold (Principauté).
8. Prusse.
9. Saxe.
10. Saxe-Altenbourg (Duché).
11. Suède et Norwége.

Le dépôt est obligatoire : 1° en Bavière, où il se compose de deux exemplaires de chaque nouvelle édition et s'effectue au ministère de l'intérieur, à Munich ; 2° en Saxe, où il n'est que d'un exemplaire et s'effectue à la direction du cercle. Mais l'inscription des ouvrages français est soumise à des conditions particulières, que nous relaterons en nous occupant de ces Etats. Nous aurons également quelques observations spéciales à faire sur la Prusse. Pour les huit autres Etats, il doit suffire de justifier de ses droits et de l'accomplissement des formalités en France.

TROISIÈME SECTION.

Textes des lois et décrets.

Loi du 13-19 Janvier 1791

Relative aux spectacles.

(Voir ci-après la loi du 8 août 1844.)

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Décret du 19 Juillet-6 Aout 1791

Relatif aux spectacles.

Art. 1er. Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

Loi du 19-24 Juillet 1793

Relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.

La Convention nationale, etc., etc.

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux et dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées, sans la permission formelle et par écrit des auteurs. — (Les art. 4 et 5 sont abrogés.)

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire, faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix ans.

Loi du 25 Prairial an III (13 Juin 1795).

Art. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y aura pas de commissaires de police.

Loi du 10 Fructidor an IV (27 août 1796)

Concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires.

Art. 1er. Les auteurs des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, et leurs héritiers ou cessionnaires, sont maintenus dans le droit

exclusif que tout auteur d'écrits a de les faire imprimer, vendre, distribuer, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

2. Le Directoire exécutif est autorisé à traiter pour le nombre de mille exemplaires avec lesdits auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires qui auront fait imprimer leurs ouvrages.

3. Les ouvrages élémentaires dont les auteurs ou leurs cessionnaires auront déclaré qu'ils ne veulent ou ne peuvent faire l'édition seront imprimés aux frais et à l'imprimerie de la République.

Décret du 1er Germinal an XIII (22 Mars 1805)

Concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

Napoléon, Empereur des Français, etc., etc.,—Vu les lois sur la propriété littéraire ; — Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans ; — Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété ; — Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas ; et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie ; — Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique, — décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

2. Le grand juge, ministre de la justice, etc., etc.

Décret du 7 Germinal an XIII (28 Mars 1805)

Concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Napoléon, Empereur des Français, etc.,

Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés, que d'après la permission donnée par les

évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs ou libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

3. Le grand juge, ministre de la justice, et les ministres de la police générale et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 8 Juin 1806

Concernant les théâtres.

TITRE III.—DES AUTEURS.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

Décret du 20 Février 1809

Concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

Art. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celles des ouvrages dans lesquelles se trouveront des copies, extraits ou citations de manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

Décret du 5 Février 1810

Contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

TITRE VI. — DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SA GARANTIE.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Code pénal du 19 Février 1810.

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 fr. au moins, et de 2,000 fr. au plus ; et contre le débitant, une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou recettes confisquées sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Décret du 6 Juillet 1810.

Art. 1er. Il est défendu à toute personne d'imprimer et débiter les

sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin au chef-lieu du département.

2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent seront saisies à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

Avis du Conseil d'État du 23 Aout 1811

Portant que le décret du 5 février 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relativement à la question de savoir si les dispositions du décret du 5 février 1810, art. 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques ;

Est d'avis que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février.

Décret du 15 Octobre 1812

Sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et discipline du Théâtre-Français.

TITRE V. — DES PIÈCES NOUVELLES ET DES AUTEURS.

Art. 72. La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou quatre actes ; du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un ou deux actes. Cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré.

73. L'auteur jouit de ses entrées du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation, pour un ouvrage en cinq ou en quatre actes ; deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un ou deux actes.—L'auteur de deux pièces en cinq ou quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

Loi du 6-7 Mai 1841

Relative aux douanes.

TITRE IV. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 8. Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832. — Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au ministre de l'intérieur qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droit.

Ordonnance royale du 13 Décembre 1842

Relative à l'importation et au transit de la librairie.

Art. 1er. Le certificat d'origine, prescrit par l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841, et sous la garantie duquel jouiront du transit et seront reçus à l'importation les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui seront une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition. Il sera placé dans le colis, au-dessus des livres auxquels il se rapportera, et de manière à être facilement aperçu.

2. Les livres en langue française imprimés à l'étranger, les dessins,

gravures, lithographies et estampes, avec ou sans texte, ne pourront entrer, soit pour l'acquittement des droits, soit pour le transit, que par les seuls bureaux de douanes qui, dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont marqués d'un astérisque.

3. Seront ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères tous les bureaux compris dans le même tableau.

4. Pourront être importés par ces derniers bureaux, quelle que soit la langue dans laquelle ils auront été imprimés, les livres destinés pour Paris, et les dessins, gravures, lithographies et estampes ayant la même destination; ils seront, après simple reconnaissance sommaire aux bureaux-frontières, dirigés, sous double plomb et par acquit-à-caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où les colis les renfermant ne seront ouverts et vérifiés qu'en présence des employés des douanes délégués à cet effet. Ceux-ci signeront, conjointement avec les agents du ministère de l'intérieur, les certificats de vérification. L'enlèvement des livres, dessins, gravures, lithographies et estampes, ne sera permis qu'après que les droits auront été payés ou garantis.

5. Les dispositions des trois articles précédents sont applicables, en ce qui concerne les restrictions d'entrée et les expéditions sur Paris, aux livres qui auront été exportés de France, et dont la réimportation, à défaut de vente à l'étranger, aura été autorisée par notre ministre de l'intérieur. Ces livres ne seront admissibles, sous les conditions énoncées dans la loi précitée, que s'ils sont présentés brochés ou reliés.

6. La demande en réimportation des livres spécifiés dans l'article qui précède fera connaître le nom et la résidence de l'expéditeur, ainsi que le bureau de douanes par lequel l'introduction aura lieu. Elle sera accompagnée d'une liste certifiée par le pétitionnaire, et indiquant : 1° le titre des ouvrages ; — 2° le nom de l'auteur, s'il est connu ; — 3° le nom et la demeure de l'éditeur ; — 4° le nom et la demeure de l'imprimeur ; — 5° la date de l'impression ; — 6° le format ; — 7° le nombre d'exemplaires. Les livres servant d'échantillons pourront être réimportés sans autorisation préalable, lorsqu'ils auront été estampillés à la douane de sortie, et qu'il n'en sera présenté à la réimportation qu'un seul exemplaire de chaque espèce.

7. Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1817, d'après lesquelles les livres qui sont taxés à moins de 150 fr. par 100 kilogrammes doivent être emballés séparément par espèce, seront dorénavant entendues en ce sens qu'on permettra la réunion de plusieurs espèces dans le même colis, pourvu que chacune d'elles fasse l'objet d'une division bien tranchée. En cas de mélange, le droit le plus élevé sera exigé sur le tout. — Les livres présentés au transit devront, s'ils se composent de

plusieurs espèces, être également emballés conformément à cette disposition, à défaut de quoi ils seront refusés.

8. Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts.

9. Il sera établi, par les soins du département de l'intérieur, dans chaque bureau-frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française, un agent spécial, chargé de procéder, conjointement avec les préposés des douanes, à la vérification des livres venant de l'étranger; cet agent délivrera un certificat de ses opérations.

Tableau des bureaux de la frontière ouverts à l'importation et au transit de la librairie (*annexé à l'ordonnance ci-dessus*).

Dunkerque, * Lille, par Halluin et Baisieux; * Valenciennes, par Blanc-misseron; Forbach, Sierck, Wissembourg, * Strasbourg, Saint-Louis, Verrières de Joux, * les Rousses, Bellegarde, * Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, * Marseille, Perpignan, par le Perthu; Behobie, * Bayonne, Bordeaux, Nantes, Caen, * le Havre, Rouen, Boulogne, Calais, Ajaccio, * Bastia.

Nota. Ont été ajoutés, postérieurement à l'ordonnance ci-dessus, les bureaux de Trois-Maisons et Fraüenberg, pour l'importation ou le transit des livres en langues mortes ou étrangères.

Loi du 3 Aout 1844

Relative à la propriété des ouvrages dramatiques.

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Arrêté ministériel du 11 Aout 1845.

(Promulgué en Algérie le 1er septembre 1845.)

Le président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, — Vu la loi du 17 juillet 1793, sur la propriété littéraire, et les art. 425 à 429 du Code pénal relatifs à la contrefaçon; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, portant répression de la contrebande; —Vu l'art. 12 de l'ordonnance royale du 16 décembre 1843; etc., arrête:

Art. 1er. Les imprimeurs, libraires, marchands de gravures et autres

de l'Algérie qui se trouveraient possesseurs ou propriétaires d'ouvrages contrefaits en pays étranger, seront tenus de produire un état indiquant: — 1° le titre et la nature de chaque ouvrage, écrit, composition musicale, dessin ou toute autre production de ce genre; — 2° le nom de l'auteur; — 3° le nombre d'exemplaires existant encore en leur possession. — Cet état sera déposé aux archives de l'administration civile de la localité.

2. Lesdits exemplaires devront être représentés au fonctionnaire qui sera délégué à cet effet; chacun d'eux sera marqué d'une estampille et revêtu de la signature du chef de l'autorité locale.

3. Cette opération une fois terminée, tous les exemplaires qui seront trouvés dépourvus de la marque énoncée dans l'article précédent seront considérés comme contrefaçon, et ceux qui les mettront dans le commerce seront passibles des peines portées tant par les art. 427 et 429 du Code pénal que par les art. 41, 42, 43 et 44 de la loi sur les douanes du 28 avril 1816, et par l'art. 16 des ordonnances royales du 16 décembre 1843 qui constituent en Algérie la législation des douanes.

Décret du 28-31 Mars 1852

Sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

Rapport *au prince Président de la République.*

Monseigneur, le droit d'auteur, qui consiste dans le droit temporaire à la jouissance exclusive des produits scientifiques, littéraires et artistiques, est consacré par la législation française au profit des nationaux, et même des étrangers, relativement aux ouvrages publiés en France. Mais l'étranger qui peut acquérir et possède, sous la protection de nos lois, des meubles et des immeubles, ne peut empêcher l'exploitation de ses œuvres, au moyen de la contrefaçon, sur le sol, d'ailleurs si hospitalier, de la France. C'est là, Monseigneur, un état de choses auquel on peut reprocher non-seulement de n'être pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais même d'être contraire à la justice universelle. Vous aurez consacré l'application d'un principe salutaire, vous aurez assuré aux sciences, aux lettres et aux arts un encouragement sérieux, si vous protégez leurs productions contre l'usurpation, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne. Une seule condition me paraît légitime, c'est que l'étranger soit assujetti, pour la conservation ultérieure de son droit, aux mêmes obligations que les nationaux. Si vous daignez approuver les vues que je viens d'exposer, j'aurai l'honneur de vous soumettre le décret ci-joint, qui aura pour effet de les réaliser.—Je suis, etc. — Signé : Abbatucci.

DÉCRET.

LOUIS-NAPOLÉON, etc., sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, et les art. 425, 526, 427 et 429 du Code pénal, — ARRÊTE :

ART. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 du Code pénal. — L'art. 463 du même Code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1852,

Relatif à la représentation des ouvrages dramatiques.

NAPOLÉON, etc., VU, etc..., considérant que l'ordre public est intéressé à ce que les ouvrages dramatiques ne puissent être représentés sans l'autorisation préalable du gouvernement; — Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

DÉCRET DU 30 AOUT 1853.

(Promulgué en Algérie le 19 septembre 1853.)

Portant que le décret du 30 *décembre* 1852 *relatif à la représentation des ouvrages dramatiques sera promulgué en Algérie.*
(Voir ci-dessus le texte de ce décret.)

Loi du 8 Avril 1854

Sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois et décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Décret du 29 Avril 1854.[1]

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 6 novembre 1842, sur le tarif des chancelleries consulaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats destinés à constater le dépôt légal de livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans nos chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu de dispositions spéciales inscrites dans les traités sur la propriété littéraire et artistique, seront soumis à un droit uniforme de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par certificat.

[1] Nous rappelons que nous n'avons donné dans cette première partie que les lois et décrets qui sont d'un intérêt général, et qui forment le droit commun en France. A l'égard de ceux qui ont pour but de promulguer ou d'assurer en France l'exécution des traités internationaux, nous les donnerons avec le texte même de ces traités, sous la rubrique de chacun des États qu'ils concerneront; cela évitera des répétitions inutiles, facilitera les recherches et permettra de mieux préciser pour chacun d'eux les droits de leurs nationaux en France et des Français chez eux.

CHAPITRE III.

Dessins et modèles de fabrique.

PREMIÈRE SECTION.

Historique de la législation.

Le droit de propriété des dessins et modèles de fabrique a la même origine et repose sur les mêmes principes que le droit de propriété artistique, dont il n'est qu'un démembrement; aussi les avons-nous confondus dans le précis historique qui fait l'objet de la première section du chapitre précédent. Nous rappelons seulement que, dès 1737, des dispositions spéciales furent jugées nécessaires pour réglementer la propriété des dessins de fabrique. Tel fut notamment l'objet d'un règlement de police du 1er octobre 1737, et d'un arrêt du Conseil du 19 juin 1744, mais ils n'étaient relatifs qu'aux fabriques de Lyon. Un arrêt du Conseil du 14 juillet 1787 en étendit les dispositions à toutes les manufactures de France. Aux termes de cet arrêt, les fabricants qui avaient composé ou fait composer de nouveaux dessins conservaient le droit exclusif de les faire exécuter, savoir : pendant quinze années pour les étoffes destinées aux ameublements et ornements d'église, et pendant six années pour celles brochées ou façonnées servant à l'habillement ou autre usage, à la condition d'en opérer le dépôt avant la mise en vente des étoffes.

Les fabriques restèrent sous l'empire de cette législation jusqu'à la loi de 1793, dont les dispositions s'appliquent à toutes les productions des arts et comprennent formellement les dessins, sans distinction de genre ni de destination. Mais, indépendamment de cette loi générale, on sentit la nécessité

de rétablir quelques dispositions spéciales pour les dessins de fabrique. C'est ce que fit une loi du 18 mars 1806 qui, en créant pour la ville de Lyon un conseil de prud'hommes, les chargea des *mesures conservatrices de la propriété des dessins*, régla les formalités du dépôt et, par occasion, fixa une durée particulière, en autorisant le fabricant à déclarer, au moment du dépôt, s'il entendait se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. De sorte que, par une singulière anomalie, cette propriété qui est considérée par la loi comme moins importante, parce que le goût et les modes changent, peut cependant, par le seul fait de la déclaration, devenir *perpétuelle*, alors que le droit exclusif de reproduction des chefs-d'œuvre artistiques ne dure qu'un certain nombre d'années au profit de la famille et des cessionnaires, après la mort de l'auteur.—En fait, cela n'a pas une grande importance, parce que la versatilité des modes et la possibilité de varier à l'infini les dessins de fabrique font prompte justice de cette perpétuité. Mais, en droit, elle existe, et, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait fait disparaître cette anomalie, les fabricants doivent s'abstenir de reproduire servilement des dessins, même anciens, avant d'être certains qu'ils sont tombés dans le domaine public.

La loi de 1806 était spéciale à la ville de Lyon; mais, outre qu'elle autorisait la création de nouveaux conseils de prud'hommes dans toutes les villes où le gouvernement le jugerait convenable, une ordonnance des 17 et 29 août 1825 généralisa celles de ses dispositions qui étaient relatives aux dessins de fabrique, en établissant que dans les villes où il n'existerait pas de conseil de prud'hommes, le dépôt serait fait aux greffes des tribunaux de commerce.

Quant aux modèles de fabrique, aucune disposition particulière n'étant venue modifier les principes généraux, ils restent soumis à la loi de 1793, sauf l'application qui leur a été

faite, dans certains cas, des dispositions qui précèdent, ainsi que nous le verrons à le section suivante, § 2.

DEUXIÈME SECTION.

Précis de la législation en vigueur.

§ 1er. **Dessins de fabrique.** — A. *Genre de dessins.* La propriété des dessins de fabrique se trouve aujourd'hui protégée par les principes généraux sur la propriété artistique, et en outre par les dispositions spéciales de la loi de 1806 et de l'ordonnance de 1825. On entend par dessin de fabrique toute disposition d'ornements et combinaison de dessins linéaires appliquée ou destinée à être appliquée à l'industrie par l'impression ou par le tissage, peu importe la nature de l'objet sur lequel il est reproduit, étoffes de soie, de laine ou de coton, velours, cachemires, tapis, dentelles, passementeries, toiles cirées, papiers peints, cuirs, bois, porcelaines, cristaux, etc., etc. Mais il faut que le dessin ait un caractère de nouveauté, c'est-à-dire qu'il ne soit pas la reproduction servile d'un dessin tombé dans le domaine public. Toutefois, il a été jugé par un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juin 1837, que celui qui le premier avait fait usage dans les papiers peints des crêtes ou lézardes, pour servir de bordures, avait pu s'assurer un droit exclusif par le dépôt de ce dessin, bien qu'il ne fût que la reproduction ou plutôt l'imitation des crêtes en passementeries. — Il faut également que ce soit un dessin susceptible d'être reproduit par un procédé mécanique. Tout dessin qui nécessiterait un travail à la main rentrerait dans la catégorie des œuvres artistiques.

B. *Dépôt.* Le dessinateur ou le fabricant sont tenus, pour conserver la propriété d'un dessin, d'en effectuer le dépôt au conseil des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe du tribunal de commerce. Le dessin ou l'échantillon doit être plié sous

enveloppe revêtue de la signature et du cachet du déposant.

C. *Frais.* Lorsque le dépôt a lieu aux archives du conseil des prud'hommes, il est soumis au payement d'une indemnité qui est réglée par le conseil, et ne peut excéder un franc par année de jouissance exclusive réclamée; elle est de dix francs pour la propriété perpétuelle. Mais si le dépôt est fait au greffe d'un tribunal de commerce en vertu de l'ordonnance de 1825, il doit être reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat.

D. *Effet du dépôt.* Le dépôt est nécessaire pour la conservation du droit de propriété.—Tout dessin exécuté et mis dans le commerce avant le dépôt tombe dans le domaine public. Mais si le dépôt peut servir à établir la priorité entre deux déposants, il ne prouve pas, par lui seul, la propriété du dessin qui est préexistante et pourrait, au besoin, être revendiquée par le véritable auteur ou propriétaire.

E. *Durée.* Le déposant doit indiquer pendant quel temps il veut se réserver le droit de propriété exclusive. Ce droit peut être perpétuel ou limité à une, trois ou cinq années.

F. *Poursuite et compétence.* Les principes que nous avons exposés au chapitre précédent sur le mode de poursuite et la compétence en matière de propriété littéraire et artistique s'appliquent aux dessins de fabrique. Seulement, lorsqu'au lieu de porter la plainte en contrefaçon devant la juridiction correctionnelle, on agit par la voie civile, notamment en revendication de la propriété d'un dessin, ou en dommages-intérêts, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant les tribunaux civils ordinaires.

G. *Peines.* Les peines contre le contrefacteur, l'introducteur ou le débitant sont les mêmes qu'en matière littéraire et artistique, et sont réglées par les art. 425 et suiv. du Code pénal.

§ 2. **Modèles de fabrique.** — Nous avons dit que la des-

tination industrielle d'un objet d'art ne suffisait pas pour faire refuser à l'artiste ou à son cessionnaire le bénéfice de la loi de 1793. Ainsi un groupe ou une statuette destinés à une pendule, une cariatide en bronze appliquée à un meuble, des figurines ou des animaux sculptés en or, en argent ou en ivoire pour l'orfévrerie ou la bijouterie, n'en constituent pas moins des œuvres artistiques. Mais il n'en est pas toujours ainsi, et quoiqu'il soit souvent difficile de préciser où l'art finit et où commence l'industrie, on ne saurait méconnaître qu'il y a un fort grand nombre d'objets fabriqués pour des usages purement industriels ou domestiques dont les modèles n'ont souvent pas d'autre valeur que le prix de premier établissement, et qu'on ne peut guère élever au rang d'œuvres d'art, même alors qu'il a fallu, pour les créer, un certain degré d'intelligence et de goût; ils n'en ont pas moins droit à la protection de la loi, car si la liberté et l'émulation vivifient l'industrie, c'est à la condition que la concurrence sera loyale. La contrefaçon, en effet, c'est-à-dire l'usurpation du travail d'autrui, est relativement aussi coupable et aussi nuisible dans l'industrie que dans les arts, et cependant on est obligé de reconnaître qu'entre la loi de 1793, qui ne s'occupe que des productions de l'esprit et des beaux-arts, et la loi de 1806, qui est spéciale aux dessins industriels, les modèles de fabrique se trouvaient livrés à la merci des contrefacteurs, n'ayant pour les défendre que le faible appui de l'article 1382 du Code Nap., qui permet d'actionner en dommages-intérêts celui qui, par un fait répréhensible, nous cause un préjudice. — La jurisprudence a comblé cette lacune en appliquant les dispositions répressives du Code pénal, en vertu, soit de la loi de 1793, soit de celle de 1806, selon que les objets argués de contrefaçon lui paraissaient avoir un caractère artistique ou purement industriel. La répression étant la même, cette distinction n'a d'importance qu'à raison de ce que, dans le second cas, le dépôt préalable du modèle peut être jugé nécessaire,

tandis qu'il ne l'est pas dans le premier. Or, ce qu'il y a de fâcheux, c'est qu'en l'absence d'un texte de loi, il est impossible de poser une règle et une délimitation même approximative, d'autant que la matière et le procédé de fabrication ont souvent, dans cette appréciation, autant d'influence que la nature de l'ornementation ou la destination de l'objet. C'est ainsi que l'on a considéré alternativement, comme œuvres d'art dispensées du dépôt : des ornements en cuivre estampé et destinés à des pannonceaux de notaire (Cour de Paris, 9 février 1832), des marteaux de porte en bronze ayant la forme d'un dauphin frappant sur une coquille (C. de Bordeaux, 21 janvier 1836), des chenets en fonte de fer se terminant par une tête de cheval (Trib. de Toulouse, 22 déc. 1835), des flacons en porcelaine représentant un pacha, d'après le tableau du Massacre des Janissaires d'Horace Vernet (C. de Paris, 24 mai 1837); et comme modèles de fabrique, soumis à la formalité essentielle du dépôt préalable, des matrices et poinçons destinés à l'estampage de bijoux (C. de Paris, 16 mai 1840), et des modèles de carafes, quoiqu'en fait il fût établi que les ornements en étaient nouveaux aussi bien que la forme (C. de Paris, 3 août 1854). — En résumé, la sculpture industrielle et les modèles de fabrique sont, comme la sculpture artistique et les dessins de fabrique, protégés par les art. 425 et suiv. du Code pénal; mais nous ne saurions trop recommander, non-seulement aux fabricants d'orfévrerie, de bijouterie, d'ébénisterie, de porcelaines et cristaux, de terres cuites, etc., etc., mais encore aux fondeurs et fabricants de bronzes qui veulent s'assurer la propriété de leurs modèles, d'en faire le dépôt conformément à la loi de 1806 et à l'ordonnance de 1825 précitées, toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'œuvres d'art proprement dites.

§ 3. **Étrangers.** — Les étrangers qui sont admis à la jouissance des droits civils, ou qui, établis en France, y exercent un commerce ou une industrie, ont les mêmes droits que les

Français à l'égard des dessins et modèles de fabrique qu'ils y emploient, à la charge, bien entendu, de remplir les formalités prescrites par la loi. Mais l'étranger qui a sa fabrique ou son principal établissement commercial hors de France ne serait pas admis, même en faisant le dépôt au conseil de prud'hommes ou au greffe du lieu où il aurait une succursale, à actionner les contrefacteurs devant les tribunaux français. (Voir, sur ce point, chap. IV, sect. II, § 1, lettre J.)

TROISIÈME SECTION.

Textes des lois.

Loi du 18 Mars 1806

Portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.

TITRE II.

SECTION II. — *Des contraventions aux lois et règlements.*

ART. 10. Le conseil des prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes, pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

SECTION III. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation, entre deux ou plusieurs fabricants, sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouver-

ture des paquets qui lui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration. A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.....

34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, un Conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux, mais ses attributions seront les mêmes.

ORDONNANCE DU 17-29 AOUT 1825

Portant règlement sur les dessins de fabrique.

ART. 1er. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce.

2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives du conseil des prud'hommes par la loi du 18 mars 1806. — Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

CHAPITRE IV.

Marques de fabrique, noms, enseignes et étiquettes des commerçants.

PREMIÈRE SECTION.

Historique de la législation. — Principes généraux.

Il existe plusieurs espèces de marques. D'une part, en effet, et en dehors des sceaux de l'État ou des timbres dont se servent les fonctionnaires publics, pour compléter l'authenticité des pièces signées d'eux et en rendre la falsification ou l'imitation plus difficile, le législateur a établi, dans l'intérêt du commerce et du public, des marques qui doivent être apposées par les agents de l'autorité sur certains produits manufacturés, tels sont les plombs employés pour le service des douanes, les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures, et ceux de garantie des matières d'or et d'argent. La contrefaçon ou l'emploi frauduleux de ces différentes marques sont punis de peines sévères par les articles 139 et suivants du Code pénal. D'autre part, certains produits ne doivent être livrés au commerce que revêtus d'une marque d'origine, soit purement emblématique, soit emblématique et nominale. Enfin, tout manufacturier et tout commerçant a le droit d'apposer des marques particulières sur les produits de sa fabrication ou sur les objets de son commerce.

Toutes ces marques, tous ces signes distinctifs ont cela de commun qu'ils constituent une double garantie : 1° pour la propriété industrielle de celui qui les emploie; 2° pour l'acheteur. Nous n'avons à nous en occuper que sous le premier point de vue, disons seulement que, sous les deux rapports, une lé-

gislation nouvelle et uniforme serait un grand bienfait pour tous, et l'on ne peut que regretter que le projet de loi qui avait été discuté et adopté en 1846 par la Chambre des pairs n'ait pas pu être voté par la Chambre des députés. Car, si l'importance des marques et la valeur industrielle qu'elles acquièrent s'accroissent tous les jours, en raison même des progrès de l'industrie, et si cette propriété est l'un des éléments de succès les plus honorables et les plus puissants, la sincérité des marques est, en même temps, l'une des meilleures garanties pour les acheteurs contre les fraudes de ceux qui, n'ayant pas une ancienne réputation à sauvegarder, et dédaignant l'avenir, ne songent qu'aux bénéfices du présent. Hâtons-nous d'ajouter que le gouvernement s'occupe en ce moment d'un projet de loi sur cette importante matière. Ce projet se divise en cinq titres, qui concernent, savoir : le 1^er^ la propriété des marques; le 2^e^ les droits des étrangers, le 3^e^ les pénalités; le 4^e^ la juridiction; le 5^e^ quelques dispositions générales. Il sera probablement soumis au Corps législatif à la première session; mais cela ne saurait nous dispenser d'examiner la législation actuelle. Voyons donc ce qu'il en est.

Sous l'ancienne monarchie, la législation sur les marques de fabrique n'avait rien de général; elle était, ou locale, ou spéciale à certains produits. Elle présentait un second défaut encore plus grave, c'est la sévérité exagérée des peines portées, non-seulement contre les contrefacteurs, mais encore contre ceux qui contrevenaient à ses dispositions réglementaires, et notamment, à l'apposition des marques obligatoires.

Le législateur de 1791 supprima, de fait, tant les mesures de surveillance, qui rendaient certaines marques obligatoires, que celles qui garantissaient la propriété ou l'usage des marques facultatives. La loi du 19 brumaire an VI, relative à la garantie des matières d'or et d'argent, est la première qui contienne des dispositions ayant rapport aux marques du fabri-

cant. Cette loi, en sus du poinçonnage de garantie, obligea chaque fabricant à marquer d'un poinçon particulier les objets d'or ou d'argent sortant de sa fabrique. Mais cette disposition avait pour but principal d'assurer la garantie du titre, en permettant d'arriver jusqu'au coupable, en cas de fraude.

Le 28 thermidor an VII, une pétition de certains fabricants de quincaillerie et de coutellerie fut recommandée par le Conseil des Cinq-Cents au pouvoir exécutif, et l'arrêté du 23 nivôse an IX, qui y fit droit, fut un essai timide dans cette nouvelle voie. Il se borna, en effet, à déclarer que les fabricants de coutellerie et de quincaillerie étaient autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne pas être confondue avec elles.

Les premières dispositions générales sur les marques se trouvent dans la loi du 22 germinal an XI, relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers, dont le titre IV reconnut à tout manufacturier ou artisan le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication, et à s'en assurer l'usage exclusif en en faisant le dépôt au greffe du tribunal de commerce. La contrefaçon donnait lieu à des dommages-intérêts, et aux peines prononcées contre le faux en écritures privées.

Vinrent ensuite successivement : 1° le décret du 16 juin 1809, qui chargea les conseils de prud'hommes de veiller à la conservation de la propriété des marques, et les constitua arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance des différentes marques proposées ou existantes ; 2° le Code pénal, promulgué les 26 et 27 février, 1er et 2 mars 1810, dont l'art 142 punit de la réclusion la contrefaçon des marques d'un établissement de commerce ; 3° le décret du 5 septembre 1810, qui frappa d'une peine spéciale la contrefaçon des marques de coutellerie ; 4° la loi du 9 février 1810, qui régla les marques particulières dont devaient être revêtus les jeux de cartes ; 5° les décrets du

25 juillet 1810 et du 22 décembre 1812, dont le premier autorisa exclusivement les fabricants de la ville de Louviers à mettre à leurs draps une lisière jaune et bleue, et dont le second permit à toutes les manufactures de draps d'obtenir l'autorisation de mettre également à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles ; 6° trois décrets des 1er avril 1811, 18 septembre même année, et 22 décembre 1812, relatifs aux marques obligatoires et facultatives des savons ; 7° les lois et ordonnances des 28 avril, 8 août 1816, 21 avril et 23 septembre 1818, relatives aux marques obligatoires pour les tissus et étoffes de la nature de ceux dont l'importation est prohibée, ainsi que pour la bonneterie de coton ou de laine et les cotons filés ; 8° enfin, la loi générale du 28 juillet 1824, qui, tout en laissant sous le coup de l'art. 142 du Code pénal la contrefaçon proprement dite des marques, punit seulement de la peine correctionnelle édictée par l'art. 423 du même Code le fait d'usurpation du nom d'un fabricant, autre que celui qui a fabriqué, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication.

SECONDE SECTION.

Précis de la législation en vigueur.

De l'exposé qui précède il résulte, qu'en dehors des timbres, marques et poinçons employés directement par l'État dans un intérêt public, il existe plusieurs genres de marques destinées à indiquer l'origine des produits fabriqués, et qu'elles se divisent d'abord en deux grandes classes, *marques obligatoires* et *marques facultatives*. Nous n'avons pas à nous occuper des premières au point de vue de l'intérêt public, mais en tant seulement qu'elles peuvent constituer une propriété privée. Or, à cet égard, elles sont régies par les mêmes principes que les marques facultatives. Indépendamment, en effet, des peines qu'un fabricant peut encourir pour infraction aux dispositions régle-

mentaires de la loi, notamment, pour contrefaçon ou fausseté de marque, celui dont la marque particulière a été contrefaite ou usurpée a, en outre, contre l'auteur de cette fraude, une action directe pour le tort personnel que peut lui avoir causé cette atteinte portée à ses droits. Bien plus, on a jugé, et avec raison, que toute personne intéressée et éprouvant un préjudice, même éloigné, de l'usage frauduleux d'une marque collective ou générale, telle que celle qui sert à indiquer un lieu de fabrication, a le droit de poursuivre directement les délinquants devant les tribunaux.—La propriété des marques et les droits qui en découlent sont donc complétement indépendants de la question de savoir si elles sont ou non obligatoires.—La seule classification qui ait une importance réelle pour l'objet de notre livre est celle qui les divise en *marques légales* et en *marques ordinaires* ou *vulgaires*, parce que les droits et les obligations ne sont pas les mêmes. Nous nous en occuperons donc séparément, dans les deux articles suivants, en remarquant dès à présent que dans la catégorie des marques légales, viennent, entre autres, se ranger toutes les marques spéciales à certaines industries, et que, dans les marques vulgaires, nous comprendrons non-seulement les noms, désignations et étiquettes, mais même les enseignes.

Art. I. — MARQUES LÉGALES.

§ 1. **Dispositions générales**. — A. *Caractères*. — La marque légale est celle que tout manufacturier ou artisan peut appliquer sur les objets de sa fabrication, et qui y est assez inhérente pour pouvoir servir à constater leur origine et leur identité. Ainsi, à l'égard des liquides, la marque du fabricant, pour être légale, doit être appliquée sur les vases qui les renferment, de telle manière qu'elle ne fasse qu'un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits sans la rompre, ou sans détruire son application au vase et au

liquide qu'il contient. La loi, d'ailleurs, n'exigeant pas qu'elles soient apparentes, un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1845 a jugé que l'on devait considérer comme marque de fabrique, celle que les fabricants de vins de Champagne apposent sur la partie du bouchon qui entre dans la bouteille. La marque que l'on choisit doit être assez distincte des autres pour qu'il ne soit pas possible de les confondre.

B. *Droit.*—Elle constitue une véritable propriété au profit de celui qui l'adopte, et lui donne le droit d'en poursuivre les contrefaçons ou usurpations.

C. *Dépôt.*—Mais, pour cela, elle doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier, et, en outre, au secrétariat du conseil des prud'hommes, lorsqu'il en existe un, à la juridiction duquel soit soumis le fabricant ou l'artisan.—L'emploi de la marque avant le dépôt ne la fait pas tomber dans le domaine public, mais l'absence ou la tardivité du dépôt rendrait l'action non recevable pour tous les faits antérieurs. — Toutefois, la jurisprudence a admis que la marque purement nominale n'a pas besoin d'être déposée, et cela se trouve confirmé par la disposition générale et absolue de la loi de 1824.

D. *Contestations.* — *Appréciations.* — Les conseils de prud'hommes, dans les localités où il en existe, sont arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance des différences entre les marques adoptées et celles proposées, ou même entre celles déjà existantes. Si les parties ne peuvent se concilier devant le Conseil des prud'hommes, la contestation est portée au tribunal de commerce, qui prononce après avoir vu l'avis de ce Conseil.

E. *Cession.* — La propriété d'une marque de fabrique et le droit exclusif de s'en servir peuvent, à moins d'une disposition spéciale et contraire, être transmis à des héritiers, légataires ou cessionnaires, continuant ou exerçant la même industrie.

F. *Contrefaçon.* —Il y a contrefaçon de marque, dans le fait

d'usurper, d'altérer et d'imiter frauduleusement la marque distinctive d'autrui. La contrefaçon, dans ce cas, donne ouverture à une double action, civile et criminelle. Si l'emploi d'une marque semblable a été fait de bonne foi, il ne donne lieu qu'à une action civile en revendication et en suppression de la marque.

G. *Poursuites. — Compétence.* — Le propriétaire d'une marque déposée, ainsi que ses cessionnaires, peuvent, soit porter des plainte, soit faire procéder directement à la saisie préalable marques contrefaites ou des objets qui en sont revêtus, en se faisant autoriser par une ordonnance du président du tribunal civil. La saisie, du reste, n'est pas indispensable, et les faits de contrefaçon ou d'usurpation peuvent être établis par la production des objets vendus sur facture, ou même par témoins.

Lorsqu'il y a véritablement contrefaçon d'une marque légale et qu'on a suivi la voie criminelle, la loi de germinal an XI déclarant qu'elle donne lieu à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées, l'affaire est de la compétence de la Cour d'assises. Mais comme la gravité de la peine a souvent pour effet d'amener l'acquittement, on se borne généralement, dans la pratique, à agir par la voie civile. L'affaire, dans ce cas, est de la compétence des tribunaux de commerce.

Lorsque la marque consiste principalement dans *le nom* du fabricant, on peut, indistinctement, soit agir en suppression du nom et en dommages-intérêts devant la juridiction commerciale, soit agir directement ou par voie de plainte devant la juridiction correctionnelle, en vertu de la loi du 28 juillet 1824.

H. *Réparations et peines.* — Les condamnations civiles consistent dans la suppression du nom ou de la marque contrefaits, dans des dommages-intérêts et dans l'affiche ou l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux, si le tribunal le juge convenable. Aux termes des articles 142 et 143 du Code pénal, les peines sont : la réclusion, pour la contrefaçon de la

marque d'un établissement de commerce, ou pour usage de cette marque contrefaite, et la dégradation civique, pour l'usage préjudiciable aux droits ou intérêts d'un établissement particulier, d'une marque vraie qu'on s'est indûment procurée. — Quant à l'usurpation de nom, elle donne lieu, en vertu de la loi de 1824, à l'application de l'art. 423 du Code pénal, lequel prononce un emprisonnement de trois mois à un an et une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts.

J. *Etrangers.* — Il en est des marques comme des dessins de fabrique ; la loi exigeant le dépôt des modèles au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du Conseil des prud'-hommes, dont relève le fabricant ou l'artisan, on en a conclu qu'elle n'est applicable aux étrangers, qu'autant qu'ils sont établis en France, et que les objets portant leurs marques y ont été fabriqués. Mais en doit-il être de même du nom? N'est-ce pas là une propriété du droit des gens et de tous les pays, qui, existant indépendamment de tout dépôt, doit donner à tous, étrangers ou nationaux, le droit d'en empêcher l'usurpation, sinon par la voie criminelle, du moins par une action civile en suppression et en dommages-intérêts? Nous n'hésitons pas à adopter l'affirmative; mais nous devons dire que la doctrine contraire a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont un, rendu en audience solennelle, le 11 juillet 1848, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, a décidé, en outre, que le Français cessionnaire de l'étranger ne saurait, à cet égard, avoir plus de droits que lui.

§ 2. **Dispositions spéciales à certaines industries.** — A. *Matières d'or et d'argent.* — La première loi qui, depuis 1791, se soit occupée de marques, est celle du 19 brumaire an VI, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. Outre le poinçonnage de l'Etat, elle oblige chaque fabricant à avoir un poinçon particulier, portant les initiales de

son nom et un symbole, dont il doit présenter le modèle à l'administration et dont on garde l'empreinte sur une planche de cuivre. — Ce poinçon constitue évidemment une propriété au profit du déposant, et lui donne tous les droits attachés aux marques légales ; seulement, aux termes des art. 90 et 91 de la même loi, le poinçon constitue une marque personnelle et ne peut être cédé ni transmis aux héritiers ou cessionnaires, qui doivent en présenter de nouveaux.

B. *Coutellerie et quincaillerie.* — Les marques particulières dont les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper leurs produits sont régies par les décrets spéciaux des 23 nivôse an IX et 5 septembre 1810. Elles doivent, comme les autres marques légales, être déposées et empreintes sur des tables de cuivre, tant au tribunal de commerce qu'au secrétariat du Conseil de prud'hommes, dans les localités où il en existe, et, elles confèrent les mêmes droits, sauf les modifications suivantes : premièrement, la saisie des ouvrages portant une marque contrefaite peut avoir lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque. Les officiers de police sont tenus de l'effectuer, sur la présentation du procès-verbal de dépôt ; — deuxièmement, la connaissance de l'affaire est déférée au Conseil de prud'hommes, qui entend les parties et leurs témoins, et prononce sans appel, si la condamnation ne dépasse pas 100 fr. en capital et accessoires, et à charge d'appel, sans ou avec caution, suivant que la condamnation est au-dessous ou au-dessus de 300 fr. Dans les localités où il n'y a pas de Conseil de prud'hommes, l'affaire est portée devant le juge de paix ; —troisièmement, les peines sont : une amende de 300 fr., et, en cas de récidive, une amende double, avec un emprisonnement de six mois, la confiscation des objets portant la fausse marque, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts ; l'impression et l'affiche, aux frais du contrefacteur, de tout jugement emportant condamnation, et ce, sans qu'il soit

jamais loisible aux parties de transiger sur ce dernier point.

Remarquons, en terminant, que le texte du décret du 5 septembre 1810, qui contient ces dispositions spéciales aux marques de coutellerie, paraît attribuer d'une manière générale et absolue aux Conseils de prud'hommes, et, à défaut, aux juges de paix, la connaissance des affaires de contrefaçon, sauf l'appel, lorsque la condamnation dépasse 100 fr. en principal et accessoires. Cependant, ce décret, se référant à un précédent décret du 3 août 1810, sur la juridiction des Conseils de prud'hommes, qui défère les appels de leurs décisions aux tribunaux de commerce, et, à défaut, aux tribunaux civils, on en a conclu que cette attribution de juridiction n'était relative qu'aux actions purement civiles, et que les actions correctionnelles n'en restaient pas moins exclusivement dévolues aux tribunaux correctionnels; ce qui, du reste, est hors de doute, lorsque la marque consiste dans le nom du fabricant, car, alors, il y a lieu à l'application de la loi du 28 juillet 1824. Dans tous les cas, les Conseils de prud'hommes et les juges de paix, même en ne statuant que sur les intérêts civils, seraient compétents pour prononcer la confiscation, ainsi que la publication et l'affiche du jugement de condamnation.

C. *Savons.* — La marque des savons est régie par trois décrets spéciaux des 1er avril 1811, 18 septembre même année, et 22 décembre 1812, aux termes desquels tout fabricant est tenu d'apposer sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, et destinée aux blanchisseries, teintures ou dégraissages, une marque particulière dont le modèle doit être déposé au tribunal de commerce et au Conseil des prud'hommes, et, en outre, son nom et celui de la ville où il réside. Cette marque est différente, selon qu'elle est destinée aux savons fabriqués à l'huile d'olive, à l'huile de graine ou à la graisse. Il y a, en outre, une marque spéciale pour le savon à l'huile d'olive de Marseille. Les contraventions et les fraudes donnent lieu à des

poursuites et à des pénalités particulières, que l'on trouvera dans les décrets précités, dont nous insérons le texte ci-après. Quant à la propriété privée de la marque et aux droits qui en découlent, ils se trouvent régis par les principes généraux que nous avons exposés ci-dessus.

D. *Lisières de drap.* — La différence des lisières des draps, sert à distinguer les diverses provenances. Le droit d'avoir une lisière particulière fut d'abord accordé à la ville de Louviers par un décret du 25 juillet 1810, et étendu, deux ans plus tard, à toutes les manufactures de drap de l'Empire, par le décret du 22 décembre 1810, dont nous donnons le texte ci-après, et qui détermine des mesures et des pénalités particulières. Remarquons seulement : 1° que, dans la pratique, ce décret est resté sans exécution par suite d'un avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 17 décembre 1813, qui a maintenu à toutes les manufactures de drap le droit d'adopter telles lisières qu'elles jugeraient convenables ; 2° que, dans tous les cas, ces décrets ne mettent pas obstacle à ce que chaque fabricant adopte une marque particulière, qui sera régie par les dispositions générales de la loi de germinal an XI.

E. *Cartes à jouer.* — Pour assurer la perception des droits sur les cartes à jouer et empêcher les fraudes, le législateur en a soumis la fabrication, le colportage et la vente, à d'assez nombreuses formalités, au nombre desquelles se trouve, pour les fabricants, l'obligation de mettre sur chaque jeu une enveloppe qui indique leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffe. Ils sont tenus de déposer une empreinte de cette enveloppe, tant au greffe du tribunal de première instance que dans les bureaux de la régie. C'est là, évidemment, une marque légale constituant une propriété privée, dont l'usurpation donnerait ouverture à l'action des parties intéressées, indépendamment des poursuites et peines spéciales édictées contre les délinquants, par le décret du 4 prairial an XIII, par les lois

du 9 février 1810 et 28 avril 1815, et par les art. 142 et 143 du Code pénal. (V. ci-après la loi du 9 février 1810 et la note finale.)

F. *Cotons filés, tricots, tissus et étoffes.* — La même observation s'applique aux marques particulières que les fabricants sont obligés, en vertu de la législation sur les douanes, d'apposer sur les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et, généralement, sur toutes les étoffes de la nature de celles dont l'importation est prohibée. Quant aux dispositions spéciales qui les régissent, nous ne pouvons que renvoyer au texte même des articles des lois et ordonnances des 28 avril et 8 août 1816, 21 avril et 23 septembre 1818, que nous donnons au paragraphe suivant.

ART. II. — MARQUES ORDINAIRES OU VULGAIRES — DÉSIGNATIONS.

§ 1. **Principes généraux.** — A. *Caractère.* — Nous venons de voir, à l'article précédent, que l'un des caractères constitutifs de la marque légale est d'être assez inhérente à l'objet fabriqué, pour ne pas pouvoir être, soit détachée et reportée sur un autre, soit simplement détournée de sa destination. C'est ainsi que, quelque adhérente que soit une marque apposée sur un flacon ou une bouteille, fût-elle même incrustée dans le verre, elle ne peut, à elle seule, servir de marque légale au liquide qu'elle contient. — Lors donc qu'une marque emblématique ou nominale manque de cette condition essentielle, elle n'est plus qu'une marque ordinaire, et cela, encore bien qu'elle ait été régulièrement déposée.

B. *Droits.* — Elle n'en reste pas moins une propriété privée que l'on doit respecter, mais dont l'usurpation n'est plus assimilée au faux, et ne donne ouverture qu'à une action civile en suppression ou modification et en dommages-intérêts, sauf, toutefois, l'application, dans certains cas spéciaux, soit de la loi

du 19 juillet 1793 et des articles du Code pénal sur la contrefaçon artistique, soit de la loi du 28 juillet 1824, pour supposition de nom de fabricant ou de lieu de fabrication, soit, enfin, de l'art. 423 du Code pénal, pour tromperie sur la nature de la chose vendue.

C. *Compétence.* — Hors ces cas, dont nous verrons quelques applications ci-après, l'action par laquelle on demande non-seulement des dommages-intérêts pour le passé, mais encore, soit la suppression, soit la modification pour l'avenir d'une marque ou désignation, étant basée sur le préjudice résultant d'un détournement de clientèle commerciale, est considérée comme étant de la compétence des tribunaux de commerce, et, dans la pratique, c'est exclusivement à eux que sont déférées ces sortes d'actions.

§ 2. **Nom commercial.** — A. *Caractère.* — Le nom patronymique est la propriété de la famille qui le porte, d'où il suit que cette famille peut, en principe, s'opposer à ce qu'un autre s'en empare; mais, quand il ne se joint pas à cette usurpation, une intention ou un fait de détournement d'avantages commerciaux, c'est une contestation purement civile, qui est étrangère à notre sujet. — Nous n'avons à nous occuper ici que du *nom commercial*, c'est-à-dire du nom sous lequel est désigné et connu un individu qui exerce ou qui a exercé un commerce; or, c'est là une des propriétés les plus recommandables et les plus sacrées, car toute sa valeur repose sur la réputation même que s'est acquise celui qui le portait. Nous avons vu, à l'article précédent, qu'à lui seul, et par la manière même dont il est employé, le nom peut constituer une marque légale, et jouit, dans ce cas, de toute la protection qui y est attachée. — Il nous reste à voir quelles sont les règles qui le régissent, quand il ne constitue qu'une simple désignation commerciale.

B. *Usurpation.* — *Supposition.* — Avant la loi de 1824, l'u-

surpation d'un nom commercial, qui ne réunissait pas les conditions légales de la marque de fabrique, ne pouvait donner ouverture qu'à une action civile. Mais, depuis cette loi, toutes les fois que l'usurpation, l'altération ou la supposition de nom a un caractère frauduleux, on peut, en outre, saisir les tribunaux correctionnels, soit par voie de plainte, soit par citation directe, et provoquer ainsi l'application de l'article 423 du Code pénal auquel elle renvoie pour la pénalité.

C. *Imitation.—Similitude.*— Lorsqu'au contraire il n'y a pas usurpation ou supposition de nom proprement dite, mais simplement imitation, similitude ou ressemblance, intentionnelle ou fortuite, alors, celui qui le premier s'est fait connaître dans une industrie ou un commerce peut actionner le nouveau venu devant le tribunal de commerce, soit pour obtenir la suppression totale du nom, si c'est sans droit qu'il le prend, soit pour le contraindre à en modifier l'emploi, de manière qu'il n'y ait plus ni confusion, ni préjudice possibles.

D. *Propriété.* — *Durée.* — La propriété du nom n'a pas besoin d'être garantie par le dépôt préalable, et elle est perpétuelle de sa nature; si donc un inventeur breveté a fait connaître ses produits sous son nom, l'expiration de son brevet ne fait pas tomber le nom de l'inventeur dans le domaine public. C'est ce que l'on a jugé avec raison pour les lampes Carcel.

E. *Cessions.*—En général, le nom de famille ne se transmet que par filiation; mais quand il prend le caractère d'une propriété commerciale, il peut être cédé et transmis comme accessoire de l'établissement commercial ou des produits auxquels on l'a attaché. Dans ce cas, les cessionnaires ont les mêmes droits que le propriétaire même du nom.

§ 3. **Désignations d'établissements ou de marchandises.** — Souvent, des fabricants ou commerçants désignent leurs établissements ou produits sous des noms particuliers, qui, par l'usage même qu'ils en ont fait, deviennent une pro-

priété du même genre que celle du nom patronymique, et qui donne les mêmes droits, mais seulement au point de vue des intérêts civils et commerciaux, et à la condition que les noms employés ne soient pas de ces désignations génériques et nécessaires qui sont dans le domaine public et appartiennent à tous.

§ 4. **Étiquettes, enveloppes, boîtes, plaques, etc.** — Les mêmes observations s'appliquent aux prospectus, étiquettes, enveloppes, boîtes, flacons, plaques, etc., que les fabricants ou commerçants appliquent sur leurs produits ou dans lesquels ils les renferment; sans doute, toutes les couleurs, toutes les formes, sont dans le domaine public, mais lorsque, par une combinaison particulière, dont il a fait le premier un usage constant, un industriel arrive à permettre de distinguer ainsi ses produits, les tribunaux de commerce ne lui refusent jamais leur protection, lorsqu'il justifie qu'un concurrent déloyal contrefait ou imite assez l'ensemble de ses prospectus, étiquettes, enveloppes, boîtes ou flacons, pour amener une confusion entre leurs produits. Dans ce cas, les juges ordonnent, selon les circonstances, soit la suppression complète, soit des modifications dans les marques, couleurs et formes adoptées par le dernier venu, de manière à empêcher à l'avenir toute méprise, avec dommages-intérêts pour le passé, lorsqu'il y a eu une intention déloyale et un préjudice appréciable. Remarquons, d'ailleurs, qu'assez souvent les étiquettes, boîtes ou enveloppes ont de véritables ornements artistiques, dont la contrefaçon pourrait dès lors donner, en outre, ouverture à une action correctionnelle, par application de la loi du 19 juillet 1793 et des art. 425 et suivants du Code pénal.

§ 5. **Enseignes.** — Une enseigne est également une de ces propriétés industrielles qui s'acquièrent par l'usage et la possession, et que l'on peut céder à des tiers ou transmettre à ses héritiers. Celui dès lors qui l'a adoptée, ou ses ayants

cause, peuvent s'opposer aux usurpations ou imitations qui, en rendant la confusion possible, pourraient leur causer un préjudice. La similitude des industries ou des produits, le plus ou moins de nouveauté de l'enseigne, la proximité ou l'éloignement des commerçants, etc., sont autant d'éléments d'appréciation qui rentrent dans le domaine souverain des tribunaux.

TROISIÈME SECTION.

Textes des lois, ordonnances et décrets.

Loi du 19 Brumaire an VI (9 Novembre 1797)

Relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

TITRE Ier. — SECTION II. — *Des poinçons.*

Art. 7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir : *celui du fabricant*, *celui du titre* et *celui du bureau de garantie*. — Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.— Il y a, de plus, un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard*; un autre, pour les ouvrages venant de l'étranger; une troisième, sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons; enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole; il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

TITRE VI. — SECTION Ire.— *Des obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

ART. 72. Les anciens fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration du département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinquante jours après son décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite. Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en sera fait, comme le sont les fabricants en exercice.

91. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui ; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

ARRÊTÉ DU 23 NIVÔSE AN IX (13 JANVIER 1801)

Relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

ART. 1er. Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie de la République sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, assez distincte pour ne pouvoir être confondue avec elles. La propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées, à cet effet, dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt.

LOI DU 22 GERMINAL AN XI (12 AVRIL 1803)

Relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

TITRE IV. — DES MARQUES PARTICULIÈRES.

ART. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manu-

facturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : — 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; — 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée.

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : « *Façon de.....* » et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

Décret du 11 Juin 1809

Contenant règlement sur les Conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié par l'avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810.

TITRE II. — SECTION Ire. — *Des attributions des Conseils de prud'hommes.*

Art. 4. Les Conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les Conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes ; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du Conseil des prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.— (*N. B.* L'art. 58 fixe à 3 fr. la somme allouée au secrétaire du Conseil et au greffier du tribunal de commerce pour cette expédition.)

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune.....

SECTION II. — *De la juridiction des Conseils de prud'hommes.*

ART. 12. Les Conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit à l'art. 6;....

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1810

Concernant la fabrication des cartes à jouer.

ART. 4. Les fabricants mettront sur chaque jeuune enveloppe qui indiquera leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffe, de laquelle enveloppe ils seront tenus de déposer une empreinte, tant au greffe du tribunal de première instance que dans les bureaux de la régie. — Ils ne pourront changer la forme de leurs enveloppes, sans en faire la déclaration auxdits bureaux et sans faire les mêmes dépôts de celles qu'ils substitueront aux précédentes. — Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé.—Seront réputées fausses, les enveloppes non conformes à celles déposées ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux y indiqués. — Les cartiers qui feront des enveloppes par sixain ne pourront les employer qu'en forme de bandes, de manière à laisser apparentes celles de contrôle apposées par les préposés de la régie sur chaque jeu, après la vérification des cartes à figure.

11. Toutes contraventions au présent décret seront punies conformément à ce qui est prescrit par celui du 4 prairial an XIII.— (*N. B.* C'est-à-dire de 1,000 fr. d'amende, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, et sans préjudice des poursuites pour la contrefaçon des moules, timbres et marques de la régie, qui est punie, par les art. 166 et 168 de la loi du 28 avril 1816, d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal.)

CODE PÉNAL (FÉVRIER ET MARS 1810).

ART. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la réclusion.

143. Sera puni de la dégradation civique quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant lieu à des destinations

exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, brisés. (NOTA. Nous donnons cet article, parce que la loi de 1824 s'y réfère pour la pénalité.)

DÉCRET DU 25 JUILLET 1810

Qui fixe la lisière des draps fabriqués à Louviers.

ART. 1er. Les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 5 décembre 1782, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Rouen, sont remises en vigueur en ce qui concerne la ville de Louviers. Les fabricants de cette ville jouiront, en conséquence, de l'autorisation exclusive d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue.

2. Il est défendu aux fabricants de draps des autres villes de notre empire d'employer la lisière dont il est question dans l'article précédent. Toute contravention à cette disposition sera punie, pour la première fois, d'une amende de 3,000 fr.; en cas de récidive, elle sera de 6,000 fr.

DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1810

Relatif à la répression de la contrefaçon des marques de quincaillerie et de coutellerie.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse an IX, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de 300 francs dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune. En cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque, le tout, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

3. Nul ne sera admis à intenter une action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet et déposées au tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

4. Dans les villes où il y a des Conseils de prud'hommes, les tables seront déposées, en outre, au secrétariat de ces Conseils, selon l'art. 7 du décret du 16 juin 1809.....

TITRE II. — DE LA SAISIE DES OBJETS DONT LA MARQUE AURAIT ÉTÉ CONTREFAITE, ET DU MODE DE PROCÉDER CONTRE LES CONTREFACTEURS.

8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque. Les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le Conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune ; s'il n'y en a point, le juge de paix prendra connaissance de l'affaire.

9. Le Conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel avec ou sans caution, conformément au décret du 3 août, présent mois.

11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon de marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

DÉCRET DU 1er AVRIL 1811

Tendant à prévenir et à réprimer la fraude dans la fabrication des savons.

ART. 1er. Tout fabricant de savon, dans l'étendue des terres de notre domination, sera tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

2. Cette marque sera différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse.

3. Tout savon non marqué ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, sera saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la dili-

gence des prud'hommes, de tout officier de police judiciaire et municipale, ou à la réquisition de toute partie intéressée ; et la confiscation en sera prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne pourra excéder 3,000 fr., et qui sera double en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et règlements.

4. Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon, par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi et son savon confisqué, comme il est dit à l'article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

5. Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon auront, sur les magasins où le savon fabriqué se dépose, ou dans les lieux de débit, le droit d'inspection pour l'exécution des articles précédents, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et règlements.

6. Le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissage, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette.

Décret du 18 Septembre 1811

Qui détermine la marque des savons.

Art. 1er. La marque pour le savon fabriqué à l'huile d'olive sera de forme concave ovale, et portera dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots : *Huile d'olive*. Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines sera de forme concave carrée et portera dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *Huile de graines*. La marque pour le savon au suif ou à la graisse sera de forme concave triangulaire, et devra porter également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *Suif* ou *Graisse*. A la suite de chaque marque, qui devra être en caractères assez gros pour être aperçue sans difficulté, sera le nom du fabricant et de la ville où il fait sa résidence.

2. A compter du 1er avril prochain, il ne pourra plus être vendu, par les fabricants, de savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissage, s'ils ne sont revêtus de la marque ci-dessus, sous peine de 1,000 francs d'amende, et du double en cas de récidive.

3. Les contraventions à l'article ci-dessus seront portées devant nos Cours et tribunaux comme matières de police.

Décret du 22 Décembre 1812

Qui établit une marque particulière pour les savons à l'huile d'olive fabriqués à Marseille.

Art. 1er. La forme des marques prescrite par notre décret du 18 septembre 1811 continuera d'être employée dans toutes les fabriques de savons de notre Empire. Ces fabriques les mettront, en conséquence, sur tous les savons qui sortiront de leurs ateliers.

2. A compter de ce jour, la ville de Marseille aura une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive. Cette marque présentera un *pentagone* dans le milieu duquel seront, en lettres rentrées, ces mots : *Huile d'olive*, et, à la suite, le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille.

3. Tout particulier établi dans une ville, autre que celle de Marseille, qui versera dans le commerce des savons revêtus de la marque accordée par l'article précédent, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1,000 francs; en cas de récidive, cette amende sera double; les savons seront, en outre, confisqués.....

4. La saisie des savons revêtus de la marque appartenant à la ville de Marseille aura lieu sur le réquisition des autorités constituées de cette ville, ou de ceux de ses fabricants qui seraient munis de patentes. Les contestations auxquelles elle donnera lieu seront portées devant nos Cours et tribunaux comme matières de police.

6. S'il était fabriqué, à Marseille, du savon avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse, alors la marque sera la même que celle qui est prescrite pour les savons de cette nature par notre décret du 18 septembre 1811, notre intention étant qu'on applique exclusivement, aux briques de savon à l'huile d'olive fabriquées à Marseille, celle dont la forme présente un *pentagone*.

7. Il n'est point dérogé aux dispositions énoncées au titre IV de la loi du 22 germinal an XI, lesquelles dispositions seront affichées de nouveau dans les villes de fabrique, à la diligence de notre ministre des manufactures et du commerce.

Décret du 22 Décembre 1812

Portant que toutes les manufactures de draps de l'Empire pourront obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles.

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toutes les manufactures de draps de notre Empire sont

admises à participer à la faveur qui a été accordée à celles de *Louviers*. Elles pourront, en conséquence, obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière qui sera particulière à chacune d'elles.

2. Les fabriques qui désireront obtenir une lisière exclusive sont tenues d'en adopter une tellement distincte, qu'on ne puisse la confondre avec celles que d'autres villes auraient déjà obtenues, dont, par conséquent, elles auraient la possession exclusive. Ces lisières seront accordées d'après le vœu qu'émettront les Chambres de commerce ou les Chambres consultatives de manufactures, qui joindront à leurs délibérations un modèle de celle qui aura paru devoir être choisie de préférence.

La demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie ; il la transmettra ensuite, avec son avis, à notre ministre des manufactures et du commerce, pour, sur son rapport, être statué par nous en Conseil d'État.

3. La lisière ayant pour objet d'indiquer quelle est la manufacture qui a confectionné les produits, il est ordonné aux fabricants de la ville à laquelle il en aura été accordé une, de la mettre aux draps qu'ils seront dans le cas d'établir. Ceux qui ne se conformeront pas à cette disposition seront punis conformément à l'art. 479 du Code pénal. L'amende sera double en cas de récidive ; le montant des amendes sera versé dans la caisse des hospices de la commune.

4. Lorsqu'une ville aura obtenu une lisière exclusive, les fabricants des autres villes auront un délai de six mois pour achever celles des pièces qu'ils auront commencées avec cette lisière. A l'expiration de ce délai, il leur est défendu de l'employer ; tout contrevenant à cette défense sera poursuivi conformément à ce qui est dit pour les marques particulières (art. 16 de la loi du 22 germinal an XI).

5. Les poursuites pour raison de contrefaçon d'une lisière ne pourront être dirigées contre les débitants, à moins que, pris en contravention, ils ne se refusent à donner les renseignements nécessaires pour découvrir l'auteur du délit ; elles n'auront lieu que contre les manufacturiers, pour les draps seulement qu'ils fabriqueront après le délai de six mois déterminé dans l'article précédent.

6. Les décrets qui auront accordé à une fabrique une lisière exclusive seront insérés dans le *Bulletin des Lois*. Cette insertion n'ayant point eu lieu pour notre décret du 25 juillet 1810, nous ordonnons qu'elle soit faite.

TITRE II. — DE LA SAISIE DES DRAPS QUI PORTERAIENT LA LISIÈRE D'UNE AUTRE FABRIQUE, ET DU MODE DE PROCÉDER CONTRE CEUX QUI AURAIENT USURPÉ CETTE LISIÈRE.

8. La saisie des draps dont la lisière aura été contrefaite aura lieu sur la réquisition d'un ou de plusieurs fabricants de la ville à laquelle

cette lisière appartient. Les officiers de police sont, en conséquence, tenus de l'effectuer sur la présentation de la patente de ces fabricants, ils renverront ensuite les parties devant le Conseil des prud'hommes, s'il y en a un dans la commune, comme arbitres, aux termes de l'art. 12 du décret du 20 février 1810, et, pour la prononciation de la peine, devant nos Cours et tribunaux.— Si les parties n'ont pas été conciliées sur leurs intérêts civils, les mêmes Cours et les mêmes tribunaux prononceront.

10. Tout jugement emportant condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur de la lisière. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

Loi de Douanes du 28 Avril 1816.

Art. 59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. — A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury, dont il sera parlé ci-après.

Ordonnance du 8-14 Aout 1816

Portant que les fabricants d'étoffes et tissus de la nature de ceux qui sont prohibés ne doivent mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication.

Art. 1er. Les fabricants d'étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton, et de tous tissus de la nature de ceux qui sont prohibés, venant de l'étranger, ne pourront mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication et d'un numéro d'ordre, repris de leurs registres d'entrée et de sortie.

2. Les marques indiqueront le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a eu lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclarera choisir. Elles seront tissues, brodées ou imprimées, selon la nature de l'étoffe et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus longtemps qu'il sera possible.

3. Les prud'hommes, ou à leur défaut les maires, assistés de fabricants notables, vérifieront la nature de chaque marque et le procédé d'application. Si ce dernier est défectueux, et si la marque est susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par d'autres ma-

nufacturiers, ils exigeront un procédé plus solide et une désignation différente. En cas de contestation à ce sujet, il en sera référé au préfet, qui décidera, après avoir pris l'avis de la Chambre consultative des manufactures ou de la Chambre de commerce qui en fait les fonctions.

4. Chaque fabricant est tenu de déposer à la sous-préfecture de son arrondissement deux empreintes ou modèles de sa marque : l'un de ces modèles y sera conservé; l'autre sera transmis au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury institué par l'art. 63 de la loi du 28 avril, présente année.

5. La marque de fabrication sera apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les teinturiers, imprimeurs ou autres apprêteurs seront tenus de la conserver, en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts.

6. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque et son numéro. Lorsqu'un fabricant usera, pour ses pièces, de marques tissues, il y suppléera, pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une marque brodée ou imprimée, ou d'un plomb, ou d'un bulletin portant les mêmes indications.Les modèles de ces marques de supplément seront déposés avec ceux de la marque principale.

7. La bonneterie de coton ou de laine est aussi assujettie à la marque de fabrication. Cette marque consistera, autant qu'il sera possible, en lettres, chiffres ou signes travaillés dans le tricot même, et à l'aide desquels on puisse reconnaître le nom du fabricant et sa résidence, en recourant aux modèles qui seront déposés, comme il est dit en l'article 4. Les dispositions de l'art. 3 sont aussi applicables à la bonneterie.

8. Les contrevenants aux obligations prescrites par les dispositions précédentes seront responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers sur qui les objets auraient été saisis, sans préjudice des peines portées par les art. 142, 143 et 423 du Code pénal.

9. Les marques et numéros étant, aux termes de la loi, le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail sont avertis qu'ils doivent conserver ces signes à chaque coupon restant dans leurs magasins.

10. Tout acheteur est autorisé à exiger de son vendeur une facture signée qui indique la marque et le numéro des pièces, laquelle facture doit correspondre aux livres du marchand qui fait la vente, et aux factures par lui reçues du vendeur précédent, le tout, pour y recourir au besoin.

Loi de Douanes du 21 Avril 1818.

Art. 42. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et, lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'art. 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 pour 100 de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

46. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque voulue par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du roi déterminera. (Voir, à cet égard, dans les Recueils, les trois ordonnances des 26 mai, 16 juin et 1er décembre 1819.)

Ordonnance du Roi du 23-30 Septembre 1818

Relative à la marque des tissus et tricots en coton ou en laine, fabriqués dans l'étendue du royaume.

Art. 1. Les marques de fabrication et numéros d'ordre dont l'apposition sur tous les tissus et tricots en coton ou en laine fabriqués dans l'étendue du royaume, a été prescrite par les lois et ordonnances précédentes, notamment par les art. 3 et 7 de notre ordonnance du 8 août 1816, pourront, en ce qui concerne exclusivement les produits des fabriques de bonneterie qui se vendent ordinairement par paquets de douze articles, n'être appliqués dorénavant qu'à raison d'une seule marque et d'un seul numéro par douzaine.—Il sera libre, en conséquence, au manufacturier de rassembler à l'avenir les objets de cette sorte par lui fabriqués, en paquets de douze articles de même nature, et de les réunir sous un plomb ou cachet unique, portant l'empreinte de la marque qu'il aura adoptée, et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre. L'empreinte ou le modèle de ce plomb ou cachet sera, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 8 août 1816, déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement.

2. Tous les articles de bonneterie ci-dessus spécifiés seront soumis, immédiatement après leur fabrication, à la marque qui vient d'être indiquée; ils ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été revêtus de cette marque, sous peine, contre les contrevenants, d'être passibles des poursuites édictées par la loi du 21 avril 1818.

4. Les tulles et châles, ou mouchoirs de cou en laine, en coton, ou mélangés de ces deux matières, ou de soie, etc., n'étant pas, dans beau-

coup de cas, susceptibles de recevoir une marque tissée, brodée ou imprimée, la marque de fabrique, prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance du 8 août 1816, pourra être aussi suppléée, pour ces articles, par un plomb ou cachet apposé à chaque pièce, et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre. — Ces plomb ou cachet devront présenter les indications prescrites par l'art. 2 de notre ordonnance du 8 août 1816, et leur modèle ou empreinte sera, de même, déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement.

Loi du 28 Juillet-4 Aout 1824

Relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auraient été fabriqués, ou, enfin, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (2 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les art. 142 et 143 du Code pénal.

DEUXIÈME PARTIE.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES ET INTERNATIONALES.

ANGLETERRE.

(ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.)

CHAPITRE I.

Patentes ou Brevets d'invention.

La base de la législation anglaise sur les droits des inventeurs se trouve dans le statut XXI de Jacques Ier, chapitre 3, qui, tout en déclarant les monopoles contraires à la loi, autorise la concession temporaire de lettres patentes ou de priviléges destinés à protéger les inventions nouvelles. Malgré les progrès incessants de l'industrie, ce statut, pendant deux siècles, ne subit aucune altération.

En 1835, un statut de Guillaume IV y apporta enfin quelques modifications, complétées par *l'acte du 1er juillet 1852, portant amendement à la loi sur les patentes d'invention.* Différents règlements ont été pris en vue de l'exécution de cette dernière loi; ils forment avec elle l'ensemble de la législation actuelle sur la matière, législation que nous allons analyser.

§ 1. **Brevets.— Brevetabilité.**— Pour obtenir un brevet en Angleterre, il faut que le requérant, anglais ou étranger, soit le

véritable et premier inventeur des produits qui forment l'objet du brevet, et que l'invention ait nécessité quelque effort de l'esprit. La loi anglaise reconnaît à l'importateur d'une invention étrangère le droit de se faire breveter : l'exploitation ou la publication de l'invention à l'étranger, avant l'obtention des lettres patentes, n'annule pas celles-ci, si, d'ailleurs, l'invention n'était pas connue en Angleterre avant la date des lettres patentes.

Une seule patente suffit, du reste, pour protéger l'invention dans les trois royaumes et dans les colonies, mais il n'est pas permis de couvrir par un titre unique plusieurs inventions distinctes.

Le gouvernement examine la nouveauté de l'invention, et il peut refuser la patente si l'invention n'est pas nouvelle.

§ 2. **Formalités.** — La demande du brevet se forme en dposant à l'office des patentes :

1° Une pétition adressée à la Couronne, contenant l'indication des noms, prénoms et domicile de l'inventeur et l'objet de la demande [1].

2° Un *affidavit*, ou déclaration reçue par le magistrat compétent en Angleterre (juge de paix, ministre ou maître extraordinaire de la Cour de la chancellerie), et par le Consul anglais

[1] D'après le règlement, la pétition doit être écrite sur papier de douze pouces anglais de longueur et de huit pouces et demi de largeur, avec une marge d'un pouce et demi. Voici la formule ordinairement employée : A sa très-excellente Majesté la Reine.— La très-humble pétition de..., à l'effet d'obtenir..., fait voir que le requérant est en possession d'une invention pour..., qu'il regarde cette invention comme étant d'une grande utilité, — qu'il en est le véritable et premier inventeur, et que ladite invention n'est employée par aucune autre personne à sa connaissance.— Le requérant prie donc humblement Votre Majesté de vouloir bien accorder à lui, à ses exécuteurs testamentaires et à ses ayants droit, par lettres patentes royales, pour le Royaume-Uni, pour les îles de la Manche et pour l'île de Man (*Mentionner les colonies, s'il y a lieu*), pour le terme de quatorze ans, suivant les statuts passés à cet effet, — et le requérant priera toujours..., etc. (*Signature*).

à l'étranger, dans laquelle le demandeur affirme la vérité des faits sur lesquels il base son invention. — Cette déclaration doit être écrite sur papier de la même grandeur que le papier sur lequel la pétition est rédigée.

3° Une description complète de l'invention, avec les dessins nécessaires à l'intelligence de l'objet qu'on veut patenter. Cette description doit être rédigée sur papier de même grandeur que la déclaration et la pétition. Les plans et dessins joints à la spécification doivent être faits sur papier, parchemin ou toile de douze pouces de longueur et de huit pouces et demi ou de dix-sept pouces de largeur, avec une marge d'un pouce de tous les côtés de la feuille.

Un certificat de dépôt est remis au demandeur ou à son mandataire.

La protection légale est acquise à l'inventeur du jour du dépôt de ces pièces, sauf l'examen de la Commission royale, qui peut, comme nous l'avons dit plus haut, refuser la patente, et sauf les oppositions des tiers.

L'inventeur peut, s'il désire ne pas faire immédiatement les frais d'une patente, déposer au lieu d'une description *complète* une description *provisoire*. Il obtiendra ainsi une *protection de six mois;* mais il devra déposer dans cet intervalle une description complète. Il pourra prolonger encore de six mois ce premier délai en payant une nouvelle taxe. La patente doit être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de la protection provisoire.

§ 3. **Durée des brevets.** — La durée des patentes est de quatorze ans. Ce délai peut être prolongé. Pour obtenir la prolongation, le breveté doit, six mois au moins avant l'expiration du terme pour lequel les droits exclusifs ont été primitivement accordés, présenter une requête à la Couronne. Après des annonces réitérées dans les journaux, une prolongation de sept ans, et même de quatorze ans, si l'inventeur prouve que le

terme des premières lettres patentes n'a pas été suffisant pour le rémunérer, peut être octroyée par de nouvelles lettres patentes.

Les patentes pour inventions étrangères expirent avec les brevets étrangers.

§ 4. **Taxe.** — Voici le tableau des différentes taxes à payer :

	liv. ster.	sch.	fr.	c.
1° En déposant la demande des lettres-patentes.	5	»	125	»
2° En donnant avis qu'on veut suivre cette demande.....	5	»	125	»
3° Pour le sceau des lettres patentes.....	5	»	125	»
4° Pour le dépôt de la spécification.....	5	»	125	»
5° A (ou avant) l'expiration de la troisième année.	40	»	1,000	»
6° A (ou avant) l'expiration de la septième année.	80	»	2,000	»
7° En déposant une notice d'objections.....	2	»	50	»
8° Pour chaque recherche et inspection.....	»	1	1	25
9° Pour chaque cession ou licence.....	»	5	6	25
10° Pour un certificat de cession ou de licence...	»	5	6	25
11° Dépôt d'une amende de *disclaimers*.....	5	»	125	»
12° *Caveat* contre un *disclaimer*.....	2	»	50	»
Droits de timbre.				
13° Pour le *warrant* qui autorise les lettres patentes.....	5	»	125	»
14° Pour le certificat de payement des droits de la troisième année.....	10	»	250	»
15° Pour le certificat des droits de la septième année.....	20	»	500	»

Les taxes et droits, n° 1 à 6, 13 à 15, sont absolus. — Les autres sont éventuels. — Le minimum des droits, pour la prise d'une patente en Angleterre, est donc de 175 livres sterling, ou 4,375 francs, ainsi répartis : 625 fr. pour les trois premières années, 1,250 fr. pour les quatre années suivantes, et 2,500 fr. pour les sept dernières.

Les examinateurs auxquels la demande est soumise ont droit en outre à des honoraires, qui sont payés par le demandeur.

Si les lettres patentes se trouvent perdues ou détruites, le propriétaire du brevet a le droit d'obtenir de nouvelles lettres à la date des premières, moyennant 1 livre sterling.

§ 5. **Cession.** — La loi anglaise reconnaît les ventes ou cessions de patentes. Elle autorise en outre le patenté à accorder des *licences* à d'autres industriels. Les cessions, ventes ou licences doivent être inscrites à leur date, à l'office des patentes, sur un registre spécial, toujours tenu à la disposition du public, qui peut en demander des extraits authentiques.

§ 6. **Nullités et déchéances.** —Les causes de nullité et déchéance des patentes sont : 1° le défaut de nouveauté ou l'insuffisance de la spécification ; — 2° le défaut de description ; 3° le défaut d'acquittement des taxes en temps utile.

§ 7. **Contrefaçon — Répression.** — La contrefaçon des estampilles apposées sur les objets brevetés est punie d'une amende de 50 liv. st. (1,250 fr.) pour chaque objet ainsi marqué. Dans tous les cas, les contrefacteurs peuvent être poursuivis en dommages-intérêts par le propriétaire du brevet ou par ses ayants droit, devant la Cour du droit coutumier. — Le propriétaire du brevet peut aussi, en s'adressant à une des cours du droit coutumier ou d'équité, faire réprimer la contrefaçon de son brevet, et le contrefacteur est tenu de cesser la contrefaçon sous peine d'emprisonnement en cas de refus.

CHAPITRE II.

Dessins et modèles de fabrique.

PREMIÈRE SECTION.

Précis historique.

La législation anglaise sur la propriété des dessins et modèles de fabrique remonte à un acte de 1787 du roi Georges, ayant pour but « l'encouragement des arts du dessin et de l'impression sur les tissus de lin, coton, calicot et mousselines, en « assurant aux dessinateurs, imprimeurs et propriétaires un « droit de propriété pour un temps limité. » — Confirmé en 1789, ce statut fut, avec quelques modifications, rendu perpétuel en 1794.

En 1798, la protection accordée aux dessins de fabriques fut étendue aux modèles et moules de statuettes par un acte qui fut amendé par un autre acte de 1814, dans le but, y est-il dit, de rendre le précédent plus efficace, et de donner un nouvel encouragement à la sculpture.

Aujourd'hui, le droit de propriété des dessins et modèles de fabrique se trouve régi par deux actes publiés en 1839 sous le règne de Victoria, amendés et étendus par les statuts des 1er septembre 1842 et 1er septembre 1843.

DEUXIÈME SECTION.

Précis de la législation en vigueur.

§ 1. **Dessins et modèles susceptibles de jouissance exclusive.** — Les dessins et modèles dont on peut aujourd'hui, en Angleterre, s'assurer la propriété, ou plutôt la jouissance

temporaire, mais exclusive, par l'enregistrement, se divisent en deux grandes catégories, savoir :

1° La première, dite des *dessins d'ornement*, et comprenant, soit tout dessin appliqué aux étoffes, tissus, soieries, mousselines brochées, toiles et papiers peints, soit tout contour ou toute configuration artistique d'un ustensile ou instrument, tels que vases, verres, objets de quincaillerie, etc. ; soit enfin la combinaison des deux éléments, c'est-à-dire du dessin imprimé, gravé ou sculpté avec la forme et la configuration de l'objet, telles qu'elles se rencontrent dans les objets en carton-pâte, en cuir repoussé, etc.

2° La seconde catégorie, dite des *dessins d'utilité*, embrasse une foule d'objets concernant la mécanique ou l'industrie, tels que machines, broches de filature, chaudières, ustensiles de ménage, plumes métalliques, etc., dont la forme ou la composition est nouvelle, sans cependant présenter ni les caractères artistiques pouvant les faire comprendre dans la première catégorie, ni assez d'importance pour mériter la demande d'un brevet d'invention de quatorze années.

Les deux catégories de dessins et modèles, rentrant sous la protection de la loi, ont cela de commun qu'il faut qu'il y ait nouveauté. Dans la première, celle des *dessins d'ornement*, il faut en outre que la nouveauté soit extérieure et apparente. il ressort du reste tant de l'esprit des statuts précités que d'un avertissement publié le 9 septembre 1853 par le préposé de l'enregistrement : 1° que la protection de l'enregistrement, en ce qui concerne les articles d'utilité, ne s'appliquant qu'à leur forme et configuration extérieure, on ne reçoit pas l'enregistrement lorsque la description contient la demande d'un privilége pour le mécanisme, le principe, l'invention et l'application, à moins qu'ils ne dépendent et ne soient inséparables de cette forme même ou configuration ; 2° que pour tous autres dessins l'enregistrement est accordé tel qu'il est requis, mais

aux risques et périls de l'impétrant et sans aucune garantie.

§ 2. **Propriété.** — La propriété d'un dessin ou d'un modèle appartient soit à celui qui l'a inventé, soit à l'industriel qui l'a commandé et fait exécuter pour son compte.

§ 3. **Enregistrement et marques.** — Pour s'assurer et conserver la propriété ou la jouissance exclusive d'un dessin ou modèle, soit d'*ornement*, soit d'*utilité*, il faut, avant de le rendre public, présenter à l'office de l'enregistrement des dessins deux copies du dessin ou modèle que l'on veut faire protéger, avec une description spécifiant son objet et son usage, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire. L'Office garde une des copies et rend ou renvoie l'autre avec un certificat d'enregistrement qui constitue le titre. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle enregistré est en outre tenu, à peine de déchéance, d'apposer ou reproduire sur tous les objets fabriqués, conformément à ce dessin ou modèle, une marque contenant la mention et la date de l'enregistrement. — Le droit acquis par cet enregistrement s'étend à l'Angleterre, à l'Ecosse et à l'Irlande.

§ 4. **Taxe et frais.** — Le montant de la taxe et du droit d'enregistrement varie, pour les *dessins d'ornement* depuis 5 schellings (6 fr. 25 c.) jusqu'à 4 liv. st. 10 schellings (112 fr. 50 c.), selon la classe à laquelle ils appartiennent et la durée du droit. Elle est de 10 liv. st. (250 fr.) pour les *dessins d'utilité*.

§ 5. **Durée du droit.** — Les dessins et modèles d'ornement se divisent en treize classes, qui forment, quant à la durée, trois catégories principales :

La première comprend les objets auxquels s'applique la durée la plus longue, qui est de trois années : ce sont les dessins d'ornementation sur les objets en métal, en bois, en poterie, en verre, ou principalement composés de ces matières; les papiers de tenture, tapis, toiles cirées, châles brochés, tissus et étoffes d'ameublement en lin, coton, laine, soie, poils ou mé-

langes, lorsque le développement du dessin est de plus de 12 pouces sur 8.

La seconde comprend les dessins qui ne sont susceptibles que d'une jouissance privative de neuf mois : ce sont les dessins *imprimés* après confection ou tissage sur châles, laines filées, fils de lin ou tissus fabriqués et composés de lin, coton, poils ou mélanges, mais non destinés à l'ameublement.

La troisième comprend nominativement les lacets et passementeries, et généralement tous les tissus et articles de manufactures ou substances non désignées dans les deux premières classes. Pour tous ces objets, la durée de la jouissance est d'une année.

Quant aux dessins et modèles d'utilité, ils ne forment qu'une seule classe, pour laquelle la durée est de trois années.

§ 6. **Cession.** — L'auteur ou le propriétaire d'un dessin ou modèle enregistré peut, soit accorder une licence de l'employer ou faire employer, soit en céder la propriété à un tiers.

Toute personne qui achète ou acquiert de quelque manière que ce soit le droit à l'usage entier ou partiel d'un dessin peut faire enregistrer son titre, en fournissant les justifications nécessaires et en payant les droits de taxe et de certificat, qui sont de 6 livres.

§ 7. **Communication.** — On peut prendre communication à l'office d'enregistrement des certificats d'enregistrement expirés ou non, et obtenir même des copies des certificats expirés. Le droit de recherche est de 5 schellings pour les dessins dont la propriété n'est pas expirée, et de 1 schelling par chaque volume pour ceux expirés. Les droits de copie sont de 2 schellings.

§ 8. **Contrefaçon. — Poursuites. — Pénalités.** — La contrefaçon d'un dessin ou modèle enregistré, l'imitation de la marque, ou l'apposition d'une marque sur un objet non enregistré donnent ouverture à des poursuites et pénalités diverses.

Ainsi la partie lésée a le droit d'agir en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, ou bien en recouvrement de l'amende ou des amendes encourues par le contrevenant. Le minimum de ces amendes est, pour chaque contrevention, de 5 liv. st. (125 fr.), et le maximum de 30 liv. st. (750 fr.).

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique a été l'objet, en Angleterre, de nombreux actes législatifs, qui se sont modifiés et complétés les uns les autres. Le plus récent est un acte des cinquième et sixième années du règne de Victoria. L'expression consacrée pour désigner le droit de propriété littéraire ou artistique est *copy-right*, *droit de copie*, ce qui répond parfaitement à notre expression de *droit de reproduction*. Il s'étend à toute œuvre littéraire ou artistique qui n'est pas contraire aux lois ou aux mœurs, et qui n'est pas par elle-même le produit d'une contrefaçon; mais sa durée et quelques-unes des règles qui le régissent variant selon qu'il s'agit : 1° d'œuvres littéraires; 2° d'œuvres dramatiques ou musicales; 3° de gravures ou estampes, 4° et enfin de sculptures ou modèles, nous en ferons l'objet d'autant de paragraphes différents.

PREMIÈRE SECTION.

Œuvres littéraires.

§ 1. **Genres d'ouvrages.** — La loi anglaise protége, avons-nous dit, tous les genres d'œuvres littéraires, et sous cette dénomination on doit comprendre notamment les discours et les leçons orales, dont la reproduction est interdite, à moins

qu'il ne s'agisse de leçons émanant soit de professeurs d'universités ou colléges publics, soit de personnes qui font un cours rendu obligatoire par une donation ou un legs.

§ 2. **Durée.** — Si l'ouvrage est manuscrit, la propriété est perpétuelle. Il ne peut être publié qu'en vertu d'une cession ou d'une autorisation de l'auteur, s'il est vivant, et de ses héritiers, s'il est décédé. Une fois publiée, l'œuvre posthume rentre dans le droit commun.

Le droit exclusif de reproduction reste perpétuel même après publication, si l'ouvrage appartient soit à la Couronne, soit à une université ou à un collége public, à moins toutefois que la durée n'ait été limitée par l'acte de cession ou de donation qui les en a rendus propriétaires.

Enfin, le Conseil privé peut accorder à l'auteur d'une œuvre publiée avec son autorisation spéciale un *privilége* plus étendu que le droit établi par la loi.

Hors ces cas exceptionnels, la durée du droit de reproduction, qui pendant longtemps n'a été que de vingt-huit années, est aujourd'hui, en vertu d'un acte du 1er juillet 1842, de quarante-deux années, qui commencent à courir du jour de la première publication. Toutefois, si, à l'expiration de ce terme, l'auteur existe encore, le droit est prorogé, savoir, à son profit pendant sa vie, et au profit de ses héritiers pendant sept années après son décès.

§ 3. **Enregistrement.** — Tout auteur ou éditeur qui veut faire protéger légalement son droit de reproduction doit faire enregistrer l'ouvrage qu'il édite à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres (*Stationers' hall*). La déclaration doit contenir ses nom, prénoms, domicile et qualité, et être accompagnée du dépôt d'un exemplaire de la meilleure édition ou du meilleur tirage. Il est dû un droit de 1 schelling (1 fr. 25) pour l'enregistrement et, en outre, 5 schellings (6 fr. 25) pour le certificat d'enregistrement, qui est délivré au déclarant et qui

fait foi en justice, sauf, toutefois, le droit du véritable propriétaire de l'ouvrage de réclamer la protection des cours de justice, pour faire ordonner la radiation d'un enregistrement erroné ou frauduleux. Le fait de fausse déclaration peut même être l'objet d'une poursuite criminelle. La loi anglaise donne également au propriétaire d'un manuscrit la faculté de le faire enregistrer sans être tenu au dépôt. Cet enregistrement établit la propriété en faveur de celui qui l'a requis, jusqu'à l'admission en justice de droit mieux établis.

Le registre de la corporation des libraires peut être consulté par quiconque en fait la demande, moyennant le droit de 1 schelling.

§ 4. **Cession. — Transmission.** — Le droit de reproduction est un bien mobilier qui peut être transmis par voie de cession, donation ou testament, et qui, à défaut de disposition spéciale, se transmet d'après l'ordre ordinaire des successions mobilières. La cession doit être rédigée par écrit. Toutefois, l'auteur qui a fait enregistrer son œuvre peut, par une déclaration et un enregistrement nouveau, lequel a lieu sans frais de timbre, opérer la transmission légale de ses droits au profit du cessionnaire qu'il désigne, et plus tard ce dernier peut constater de la même manière la nouvelle cession qu'il en fait. Le fonctionnaire préposé aux enregistrements délivre aux parties qui le demandent des expéditions de ces déclaration et enregistrement, qui leur servent de titre.

§ 5. **Poursuites. — Réparations. — Pénalités.** — Les atteintes portées aux droits des propriétaires d'œuvres littéraires peuvent être poursuivies de différentes manières, et la répression varie selon la nature de l'atteinte et le mode de poursuite adopté. — Le plus généralement, on a recours à la procédure d'injonction (*injunction*), qui, sur la demande de la partie lésée, est portée devant une Cour de chancellerie, et qui a pour effet de faire cesser immédiatement, et préalablement à l'action judi-

ciaire, la publication commencée au détriment du plaignant. — L'action judiciaire directe en dommages-intérêts doit être portée devant l'une des Cours de justice de droit commun (*Courts of common law*) qui renvoie l'affaire, s'il y échet, aux assises civiles du lieu où le fait d'usurpation a été commis, et statue alors définitivement avec assistance du jury. Cette action peut être dirigée à la fois contre l'éditeur, l'importateur et le débitant des ouvrages contrefaits. — Le plaignant peut, s'il le préfère, agir en revendication des exemplaires contrefaits. C'est une action distincte et séparée de la précédente. Elles ne peuvent pas se cumuler comme en France; toutefois le juge peut d'office convertir la revendication demandée en une condamnation en dommages-intérêts. — Dans le cas spécial d'importations illégales, il y a lieu, en dehors des dommages-intérêts, à la destruction des ouvrages importés, à une amende s'élevant, au profit de l'Etat, au double de la valeur des exemplaires, et, en outre, à une amende fixe de 10 livres sterling, dont la moitié appartient à l'employé de la douane qui a fait la saisie, et l'autre moitié au propriétaire de l'édition légale.

DEUXIÈME SECTION.

Œuvres dramatiques et musicales.

§ 1. **Droit.** — Les œuvres dramatiques et musicales sont, quant au droit de reproduction par la voie de l'impression, régies par les mêmes principes que les œuvres littéraires ordinaires. — Les auteurs ont, en outre, le droit exclusif de les faire représenter ou exécuter.

§ 2. **Durée.** — La durée de ce droit est également de quarante-deux années, à partir non de la publication, mais bien du jour de la première représentation ou de la première exécution, et dans le cas où les quarante-deux années expirent du vivant de l'auteur, il y a prorogation à son profit sa vie durant et au profit de ses héritiers pendant sept années après son décès. —

La loi ne s'étant expliquée que pour les œuvres dramatiques ou musicales qui ont été publiées, les jurisconsultes anglais ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le droit de représentation des œuvres manuscrites ne doit pas rester perpétuel comme la propriété du manuscrit lui-même.

§ 3. **Enregistrement. — Cession.** — Les œuvres dramatiques et les compositions musicales doivent, comme les autres œuvres littéraires, être enregistrées à l'hôtel de la corporation des libraires, et les transmissions s'opèrent de la même manière.

§ 4. **Poursuites. — Réparations.** — Les directeurs ou entrepreneurs de spectacle ou de concert qui, pendant la durée du droit exclusif, font représenter ou exécuter une œuvre dramatique ou musicale sans l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire, sont passibles d'une amende qui ne peut être moindre de 40 schellings ou du montant de la recette entière ou encore de la valeur du préjudice causé. Cette amende appartient à la partie lésée, qui a droit, en outre, au double du montant des frais. Ce sont les cours de droit commun qui sont compétentes, et elles doivent, à peine de déchéance, être saisies dans l'année.

TROISIÈME SECTION.

Gravures, estampes et lithographies.

§ 1. **Genres d'ouvrage. — Durée.** — D'après un acte du règne de Georges III, toute personne ayant inventé, dessiné ou gravé au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, ou ayant fait dessiner ou graver une œuvre historique ou autre de sa composition, en avait seul le droit de reproduction pendant quatorze années, à partir du jour de la première publication. Un second acte du règne du même prince étendit la protection légale aux gravures de portraits, sujets de genre, paysages, architecture, cartes, plans, et à toutes les gravures en général

exécutées, soit d'après les dessins originaux du graveur, soit d'après des tableaux, dessins et sujets de sculpture anciens ou modernes, et porta à vingt-huit années la durée de la jouissance. Enfin, un acte récent des quinzième et seizième années du règne de Victoria a compris au rang des gravures les lithographies et toutes les reproductions obtenues par des procédés analogues.

§ 2. **Enregistrement.—Indication du nom et de la date.** — L'enregistrement des gravures, estampes et lithographies se fait, comme celui des ouvrages dramatiques, à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres. On est tenu, pour la constatation de son droit, et indépendamment de tout enregistrement, de graver sur chaque planche et imprimer sur chaque exemplaire le nom du propriétaire et la date de la première publication.

§ 3. **Poursuites.—Réparation.** — La contrefaçon donne lieu à la saisie, à la destruction des planches et des exemplaires contrefaits, et à une amende de 5 schellings par exemplaire saisi, dont moitié est versée au Trésor public et l'autre moitié appartient au plaignant, qui a, en outre, une action en dommages-intérêts et droit à une indemnité du double des frais.

QUATRIÈME SECTION.

Œuvres de sculpture et modèles.

§ 1. **Genres d'ouvrage.**— Deux actes des trente-huitième et cinquante-quatrième années du règne de Georges III ont reconnu un droit de propriété au profit de quiconque fait ou fait faire une œuvre de sculpture nouvelle et originale, un modèle, copie ou moule de tout ou partie du corps humain, d'un animal ou de tout autre sujet, soit d'invention, soit d'après nature.

§ 2. **Durée.**—La durée de ce droit est de quatorze années, à partir de la production et publication. Il est prorogé d'une

seconde période de quatorze années, lorsque l'auteur lui-même est encore vivant à l'expiration de la première.

§ 3. **Enregistrement.** — L'enregistrement n'était pas d'abord obligatoire pour les œuvres de sculpture publiées pour la première fois en Angleterre. Mais, après avoir été déclaré facultatif par un acte des treizième et quatorzième années du règne de Victoria, il est devenu obligatoire, en vertu des traités internationaux et des ordonnances rendues pour leur exécution. — Cet enregistrement a également lieu à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres.

§ 4. **Indication du nom et de la date.** — Le nom du propriétaire et la date de sa publication doivent, comme pour les gravures, être inscrits sur chaque objet de sculpture, modèle, copie ou moule.

§ 5. **Poursuites.—Réparations.** — L'auteur, l'importateur et le débitant d'œuvres de sculpture contrefaites peuvent être assignés par le propriétaire légitime devant une Cour de droit commun, jugeant avec assistance du jury, lequel fixe des dommages-intérêts proportionnés au préjudice, avec le double des frais du procès. L'action doit, à peine de déchéance, être intentée dans les six mois de la perpétration du délit. — Lorsqu'il y a eu enregistrement, les délinquants peuvent, en outre, être condamnés à une amende de 5 à 30 livres sterling.

CHAPITRE IV.

Droit international.

PREMIÈRE SECTION.

Précis historique.— Principes généraux.

En Angleterre, comme en France, les étrangers ont toujours joui des mêmes droits que les nationaux, tant à l'égard

des brevets d'invention qu'ils y prenaient que sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques qu'ils faisaient paraître pour la première fois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à l'égard des brevets d'invention; les droits respectifs des Français et des Anglais sont, dans chacun des deux pays, les mêmes que ceux des autres étrangers; mais, en ce qui touche la propriété littéraire et artistique, le droit commun des deux pays se trouve modifié par des traités internationaux.

Dès le 31 juillet 1838, un acte de la reine Victoria avait étendu la protection légale, qui couvrait les publications faites en Angleterre, aux ouvrages publiés dans ceux des pays étrangers dont la législation assurerait les mêmes avantages aux auteurs anglais. Depuis, le gouvernement, entrant avec celui de France dans le système bien plus efficace des traités internationaux, a conclu des conventions particulières, savoir : avec la Prusse, le 13 mai 1846;—avec le Hanovre, le 7 octobre 1847; — avec la France, le 3 novembre 1851; et, en dernier lieu, avec la Belgique, le 12 août 1854.

Les ratifications de la convention anglo-française ont été échangées à Paris le 8 janvier 1852, et il est intervenu pour sa mise à exécution respective, savoir :

En France, un décret du 22 janvier 1852, qui en a ordonné la promulgation, et un second décret du 25 mars de la même année, qui a déterminé les bureaux de douane par lesquels pourraient être importés en France les livres en langue anglaise, soit pour l'acquittement des droits, soit pour le transit. —*En Angleterre :* 1° une ordonnance de la reine, rendue en son Conseil, le 10 janv. 1852, et par laquelle, en vertu de l'autorisation que lui en conférait un acte du Parlement du 10 mai 1844 et en exécution de la convention, elle consacre, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, les droits des auteurs, com-

positeurs et artistes français en Angleterre, à partir du 17 janvier 1852; 2° une autre ordonnance du même jour, par laquelle la reine réduit, à partir de la même époque, les droits de douane exigibles sur les livres, gravures et dessins publiés en France et importés en Angleterre; 3° enfin un acte du Parlement du 28 mai 1852, qui a eu pour effet de donner force de loi, à partir de sa date, à celles des dispositions de la convention qui avaient besoin de la sanction du pouvoir législatif.

Il ressort de ces convention, décret, acte et ordonnances, dont nous donnons le texte ci-après: 1° que les auteurs et artistes de chacun des deux pays doivent jouir dans l'autre des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés par la législation locale aux nationaux; 2° que le bénéfice de la convention s'étend à toutes les œuvres de littérature et d'art, y compris les traductions, les œuvres dramatiques non imprimées et les articles de journaux ou recueils périodiques autres que ceux de discussion politique, mais sous certaines restrictions et obligations qui y sont énumérées, et notamment de déclarer, pour les uns, que l'on entend se réserver le droit de traduction et de reproduction, et, pour les autres, d'en faire opérer l'enregistrement dans les trois mois de la première publication; savoir: à Paris, au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, et à Londres, à l'hôtel de la corporation des libraires (*Stationers hall*), avec ou sans dépôt d'un exemplaire ou d'une épreuve, suivant la nature de l'œuvre et la législation locale, 3° que la réciprocité, telle qu'elle y est stipulée, ne s'applique qu'aux œuvres de littérature ou d'art publiées, éditées ou représentées postérieurement au 17 janvier 1852 en France, et au 28 du même mois en Angleterre, et que, quant à celles publiées ou représentées antérieurement, elles continuent à être respectivement régies par le droit commun de chacun des deux pays, à l'égard des auteurs et des artistes étrangers. En ce qui touche les

dispositions de détail, nous ne pouvons que renvoyer aux textes.

SECONDE SECTION.

Texte de la convention et des lois décrets et ordonnances rendus en Angleterre et en France pour son exécution.

Convention du 3 Novembre 1851

Entre la France et l'Angleterre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

(Echange des ratifications le 8 janvier 1852. — Promulgation en France le 27 janvier 1852. — Mise à exécution en Angleterre les 17 janvier et 28 mai 1852.)

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et Sa Majesté britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales, publiés en France, la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation, dans le Royaume-Uni, de ces mêmes articles publiés en pays étrangers;

Le Président de la République française et Sa Majesté britannique ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, — M. Louis-Félix-Étienne Turgot, ministre au département des affaires étrangères,—Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,—M. Constantin, marquis de Normanby, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, et garantiront à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit, sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays

lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, de toute œuvre de littérature ou d'art, publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée que celles que la loi accorde ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays. — Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art, » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. — Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays. — 2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction. — 3° Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt. — 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la

dispositions de détail, nous ne pouvons que renvoyer aux textes.

SECONDE SECTION.

Texte de la convention et des lois décrets et ordonnances rendus en Angleterre et en France pour son exécution.

Convention du 3 Novembre 1851

Entre la France et l'Angleterre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

(Échange des ratifications le 8 janvier 1852. — Promulgation en France le 27 janvier 1852. — Mise à exécution en Angleterre les 17 janvier et 28 mai 1852.)

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et Sa Majesté britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales, publiés en France, la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation, dans le Royaume-Uni, de ces mêmes articles publiés en pays étrangers;

Le Président de la République française et Sa Majesté britannique ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, — M. Louis-Félix-Étienne Turgot, ministre au département des affaires étrangères,—Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,—M. Constantin, marquis de Normanby, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, et garantiront à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit, sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays

lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, de toute œuvre de littérature ou d'art, publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée que celles que la loi accorde ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays. — Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art, » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. — Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays. — 2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction. — 3° Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt. — 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la

première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois. —Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. — Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. — La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

5. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 2e de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

6. Sont interdites l'importation et la vente, dans l'un et l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays, contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

8. Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants, ou ayants cause, légalement désignés, n'auront droit, dans l'un et l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir— : 1° si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'il ait été enregistré à l'hôtel de la corporation des libraires (*Stationners hall*), à Londres ;—2° si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les États de Sa Majesté Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris.—La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes, estampes ou publications musicales, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en France, à la Bibliothèque nationale de Paris, et dans la Grande-Bretagne, au Musée britannique à Londres. — Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, ce délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — Une copie authentique de l'inscription sur le registre de la corporation des libraires à Londres conférera dans les États Britanniques le droit exclusif de reproduction jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi. — Le certificat délivré conformément aux lois françaises, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire de la République française. — Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée ; et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu. — Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de 1 fr. 25 c. en France, et de 1 schelling en Angleterre ; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de 6 fr. 25 c. en France ou de 5 schellings en Angleterre. — Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de re-

cueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique est ensuite reproduit à part, il restera alors soumis aux stipulations du présent article.

9. Quant à ce qui concerne tout objet autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lequel on pourrait réclamer la protection, en vertu de l'art. 1er de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans l'un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

10. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique, publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, demeurent réduits et fixés aux taux ci-après établis, savoir :

1° *Droits sur les livres et œuvres de musique.*

	liv.	sch.	d.
A. Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France, par quintal anglais.	2	10	0
B. Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France, par quintal anglais.	0	15	0

2° *Gravures ou dessins.*

A. Coloriés ou non, chaque pièce.	0	0	0 1/2
B. Reliés ou brochés, la douzaine.	0	0	1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France. — Il est, en outre, bien entendu que tout ouvrage publié en France, et dont une partie aura été mise au jour pour la première fois dans le Royaume-Uni, sera considéré comme « ouvrage publié pour la première fois dans le Royaume-Uni et repro-« duit en France », et, à ce titre, il sera soumis aux droits de cinquante schellings par quintal anglais, alors même qu'il contiendrait encore des

additions originales publiées ailleurs que dans le Royaume-Uni, à moins que ces additions originales ne soient d'une étendue pour le moins égale à celle de la partie de l'ouvrage publiée originairement dans le Royaume-Uni, auquel cas, l'ouvrage ne serait soumis qu'aux droits de quinze schellings par quintal anglais.

11. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourraient être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteurs, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

12. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

13. Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

14. Sa Majesté britannique s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur celles des dispositions de la présente convention qui ont besoin d'être sanctionnées par un acte législatif. Lorsque cette loi aura été adoptée, la convention sera mise à exécution à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux hautes parties contractantes.—Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour où elle pourra être mise en vigueur; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.—Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

15. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.—En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs. — Fait à Paris, le troisième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un. — *Signé :* NORMANBY. — *Signé :* TURGOT.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder, au nom du Président de la République française et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'échange des ratifications réciproques sur la convention signée à Paris, le 3 novembre dernier, entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but de garantir mutuellement, dans les deux pays, la propriété des œuvres de littérature et d'art, les instruments respectifs des ratifications ont été produits, et, après avoir été soigneusement collationnés et trouvés exactement conformes l'un à l'autre, l'échange en a été opéré dans les formes usitées.— Toutefois : 1° nonobstant les termes de l'art. 14, stipulant que la convention ne sera exécutoire en aucune de ses dispositions qu'à partir du jour où celles qui ont besoin d'être validées dans la Grande-Bretagne par un acte législatif auront reçu cette sanction, il a été convenu, d'un commun accord, que celles des dispositions qui ne sont point de nature à y être soumises et que l'état actuel de la législation autorise dès à présent la Couronne britannique à valider, auront, le plus tôt possible, leur plein et entier effet, de part et d'autre ; — 2° Il a été également convenu que les dispositions contenues dans l'art. 5, lesquelles interdisent la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, et dont les auteurs auraient déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction, ne seront pas applicables aux articles de discussion politique. — Les précédentes interprétations et explications auront la même force et valeur que si elles étaient insérées dans le texte même de la convention. — En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, en double copie, à Paris, le huitième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux. — *Signé :* NORMANBY. — *Signé :* TURGOT.

ORDONNANCE DU 10 JANVIER 1852

Rendue par la Reine, en son Conseil, et portant que les auteurs français jouiront du droit de propriété sur leurs ouvrages.

Attendu qu'un traité a été conclu entre Sa Majesté et le Président de la République française ; que, d'après ses termes, protection conve-

nable a été assurée dans tout le territoire français aux auteurs de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peintures, sculptures, gravures, lithographies, de toutes œuvres de littérature et d'art sur lesquelles les lois de la Grande-Bretagne et celles de la France donnent actuellement ou donneront ultérieurement, aux sujets des deux pays, le droit de propriété exclusive, et que la même protection est assurée aux représentants ou cessionnaires desdits auteurs, par rapport aux ouvrages publiés pour la première fois dans les Etats de Sa Majesté.—Par ces motifs, Sa Majesté, d'après l'avis et le consentement de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par un acte passé dans la session du Parlement tenue durant les septième et huitième années de son règne, intitulé : « Acte d'amendement de la loi sur le droit international de propriété des œuvres de littérature et d'art », ordonne, dès à présent, qu'à partir du dix-septième jour de janvier 1852, les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et tous ceux qui font les ouvrages suivants, savoir, les livres, les gravures, les morceaux de sculpture, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, et tous autres ouvrages de littérature ou d'art, sur lesquels les lois de la Grande-Bretagne donnent aux sujets anglais le droit de propriété exclusive, et les exécuteurs testamentaires, représentants et ayants cause desdits auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, artistes et fabricants, auront, en ce qui concerne les ouvrages publiés dans toute l'étendue du territoire français, après ledit jour dix-septième de janvier 1852, le droit de propriété exclusive dans ladite étendue, pour un temps égal à la durée du droit de propriété qui est attribué par la loi aux auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs et éditeurs de semblables ouvrages, publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni, pourvu que ces livres, pièces de théâtre, compositions musicales, gravures, morceaux de sculpture, ou autres œuvres d'art, aient été enregistrés, et que des exemplaires ou modèles aient été déposés conformément aux dispositions dudit acte, dans les trois mois qui suivront la première publication dans une partie quelconque du territoire français, ou, s'il s'agit d'un ouvrage publié par livraisons, que le dépôt en ait été effectué dans les trois mois qui suivront la publication de la dernière livraison. —Il est, en outre, et par les présentes, ordonné que les auteurs de pièces de théâtre et de compositions musicales qui seront, après ledit jour 17 janvier 1852, représentées ou exécutées publiquement pour la première fois dans le territoire français, ou leurs cessionnaires, auront le droit exclusif de représenter ou d'exécuter dans toute l'étendue des États britanniques ces pièces de théâtre ou ces compositions musicales, pendant un temps égal à celui durant lequel les auteurs de pièces de théâtre, ou d'œuvres musicales représentées ou exécutées publiquement

pour la première fois dans le Royaume-Uni, ou leurs cessionnaires, ont, en vertu des lois, le droit exclusif de représenter ou d'exécuter ces mêmes ouvrages, pourvu que ces pièces de théâtre ou ces compositions musicales aient été enregistrées, et que des exemplaires aient été déposés conformément aux dispositions de l'acte précité, dans les trois mois qui suivront la première représentation ou exécution dans une partie quelconque du territoire français.

Les très-honorables lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté sont chargés de l'exécution des présentes. *Signé* : BATHURST.

ORDONNANCE DU 10 JANVIER 1852

Rendue par Sa Majesté, en son Conseil, qui réduit les droits sur les livres, les gravures et les dessins publiés en France.

Attendu que, par un acte passé durant la session du Parlement tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté, intitulé : « Acte d'amendement de l'acte des septième et huitième années du règne de Sa Majesté, pour réduire à de certaines conditions les droits à payer sur les livres et les gravures », il est ordonné que, lorsque Sa Majesté a, en vertu de l'autorité dont elle a été investie à ce sujet, déclaré que les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, ou tous ceux qui font des livres, gravures ou autres ouvrages d'art publiés pour la première fois à l'étranger, auront le droit de propriété exclusive sur lesdits ouvrages, Sa Majesté peut, si elle le juge convenable, déclarer, par une ordonnance rendue en Conseil, qu'à partir de tel jour indiqué dans ladite ordonnance, au lieu des droits ordinaires payables pour l'importation dans le Royaume-Uni de livres, gravures et dessins, il n'y aura à payer que les seuls droits de douane qui sont mentionnés dans ledit acte ; — Et attendu que Sa Majesté a, par ordonnance de ce jour, en vertu des pouvoirs dont elle est investie à ce sujet, déclaré que les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et tous ceux qui font des livres, gravures, et autres ouvrages d'art publiés pour la première fois sur le territoire français, jouiront à cet égard du droit de propriété exclusive ; — Par ces motifs, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de son Conseil privé, en vertu de l'autorité qui lui est attribuée par l'acte précité, ordonne par les présentes, qu'à partir du 17 janvier 1852, aux droits de douane qui sont actuellement exigibles sur les livres, gravures et dessins publiés en France, et importés dans le Royaume-Uni, seront substitués les droits de douane suivants, savoir : — Sur les livres, c'est-à-dire les ouvrages originairement publiés dans le Royaume-Uni, et publiés de nouveau dans une partie quelconque du territoire français, et, de là, importés dans le Royaume-Uni, un droit de 2 livres sterling 10 schellings

(62 fr. 50 c.) par quintal.—Sur les ouvrages publiés et réimprimés en France, et de là importés dans le Royaume-Uni, et qui n'ont pas été originairement publiés dans le Royaume-Uni, un droit de 15 schellings (18 fr. 75 c.) par quintal. — Sur les gravures et les dessins, coloriés ou non, publiés en France, et importés dans le Royaume-Uni,

Pour chaque exemplaire. . . . . 1/2 penny (5 c.).
Reliés ou brochés, par douzaine. . 1 1/2 penny (15 c.).

Les très-honorables lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté sont chargés de l'exécution des présentes. *Signé* BATHURST.

DÉCRET DU 22-27 JANVIER 1852

Relatif à la promulgation de la convention conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

LOUIS-NAPOLÉON, etc. — Décrète :

ART. 1er La convention conclue le 3 novembre 1851, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ayant été artifiée par nous le 23 décembre dernier, et les actes de ratification des deux gouvernements ayant été échangés le 8 du présent mois de janvier; ladite convention, suivie du procès-verbal d'échange, contenant quelques explications et modifications, desquels convention et procès-verbal la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(Voir ci-dessus le texte de la convention.)

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Vu et scellé du grand sceau,
Le garde des sceaux ministre de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président,
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : TURGOT.

DÉCRET DU 25 MARS-12 AVRIL 1852

Relatif à l'importation et au transit des livres en langue anglaise.

LOUIS-NAPOLÉON, etc. : Sur le rapport du ministre de la police générale ;—Vu l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841 ; — Vu le décret du 22 jan-

vier 1852 qui rend exécutoire la convention conclue, le 3 novembre 1851, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art; — Vu les art. 6 et 7 de ladite convention ; — Décrète :

ART. 1er. Les livres en langue anglaise ne peuvent être importés en France, pour l'acquittement des droits ou pour le transit, que par les bureaux ouverts à l'entrée des livres en langue française et par les bureaux de Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Grandville, Dieppe, Boulogne, Calais et Dunkerque.

2. Tous les livres en langue anglaise illégalement reproduits dans des pays tiers, présentés à l'importation ou au transit, seront saisis et détruits, et les individus coupables de ces contraventions seront passibles des peines et poursuites prescrites par nos lois.

3. Le présent décret aura son effet à partir du 15 avril 1852.

ACTE DU 28 MAI 1852

(Des quinzième et seizième années du règne de Victoria, ch. XII.)— *Pour mettre Sa Majesté en mesure d'exécuter la convention littéraire conclue avec la France; pour étendre et expliquer les actes sur le droit international de propriété littéraire, et pour expliquer les actes qui règlent la propriété des gravures.*

Attendu qu'il a été passé durant la septième année du règne de Sa Majesté actuelle un acte intitulé : « Acte pour amender la loi relative au droit international sur la propriété littéraire », et ci-après désigné sous le nom d'acte sur le droit international de propriété littéraire ; et attendu qu'il a été conclu dernièrement entre Sa Majesté et la République française une convention ayant pour but d'étendre dans chaque pays la jouissance du droit de propriété sur les œuvres de littérature et d'art publiées pour la première fois dans l'un des deux, et d'opérer quelques réductions des droits perçus actuellement sur les livres, gravures et œuvres musicales publiés en France ; et attendu que certaines des stipulations proposées par Sa Majesté et contenues dans ledit traité exigent l'autorisation du Parlement ; attendu, enfin, qu'il est nécessaire que cette autorisation soit donnée, et que Sa Majesté ait tous pouvoirs pour faire de semblables stipulations dans tous les traités sur la propriété littéraire qui pourront être ultérieurement conclus avec les gouvernements étrangers, il est ordonné par Sa Très-Excellente Majesté la reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce Parlement, et d'après leur autorisation, ce qui suit :

1. La dix-huitième section dudit acte de la septième année de Sa Majesté actuelle, chapitre XII, demeure abrogée, en ce qu'elle a d'incompatible avec les dispositions ci-dessous.

2. Sa Majesté peut, par ordonnance rendue en Conseil, décréter que les auteurs de livres qui seront, à une époque future que l'ordonnance indiquera, publiés en pays étrangers, que l'ordonnance désignera également, et les exécuteurs testamentaires de ces auteurs, leurs mandataires et leurs cessionnaires, auront, sous les conditions ci-dessous énoncées, le droit d'empêcher la publication dans les Etats britanniques de traductions de leurs livres non autorisées par eux, pendant un délai qui sera spécifié dans l'ordonnance et qui ne s'étendra pas au delà de cinq années, à compter de l'époque à laquelle les traductions autorisées de ces livres auraient été respectivement publiées pour la première fois, et dans le cas où les livres seraient publiés par parties, à compter de l'époque à laquelle la traduction de chaque partie est publiée pour la première fois.

3. Conformément aux dispositions de ladite ordonnance et aux dispositions qui sont contenues ou citées dans ces présentes, les lois et ordonnances présentement en vigueur, pour prévenir les infractions aux droits de propriété sur les livres publiés dans les Etats britanniques, recevront leur application pour empêcher la publication des traductions de livres que cette ordonnance concernera, et qui ne sont pas autorisées par les auteurs de ces livres; mais on doit excepter les parties de ces lois qui ont rapport à la remise d'exemplaires de livres à la disposition du Musée britannique et d'autres bibliothèques qui y sont désignées.

4. Sa Majesté peut, par une ordonnance rendue en Conseil, ordonner que les auteurs de pièces dramatiques, qui seront, à une époque future que ladite ordonnance spécifiera, représentées publiquement pour la première fois dans un pays étranger, également désigné dans cette ordonnance, et les exécuteurs testamentaires de ces auteurs, leurs administrateurs et leurs cessionnaires, auront, en observant les règles ci-après énoncées ou citées, le droit d'empêcher la représentation dans les Etats britanniques de traductions de leurs pièces non autorisées par eux, pendant un laps de temps qui sera spécifié dans l'ordonnance et qui ne pourra excéder cinq années, à compter de l'époque à laquelle les traductions de ces pièces, autorisées conformément aux règles établies ci-après, auront été publiées ou représentées publiquement pour la première fois.

5. Conformément aux dispositions de cette dernière ordonnance et aux dispositions ci-après énoncées ou citées, les lois et ordonnances présentement en vigueur, pour assurer à l'auteur des pièces dramatiques représentées, pour la première fois, dans les Etats britanniques,

le droit exclusif de les faire représenter, recevront leur exécution pour prévenir la représentation des traductions des pièces dramatiques que concernera cette dernière ordonnance, et qui n'auraient pas été autorisées par les auteurs de ces pièces.

6. Rien de ce qui est contenu au présent acte ne saurait empêcher les imitations ou arrangements licites, pour la scène anglaise, de pièces de théâtre ou de compositions musicales publiées en pays étranger.

7. Nonobstant toutes dispositions dudit acte sur le droit international de propriété littéraire ou celles du présent acte, tout article politique publié en pays étranger, dans un journal ou une revue périodique, peut être publié de nouveau et traduit dans un journal ou une revue périodique de ce pays, à la condition qu'on en ait indiqué la provenance; et tout article sur un autre sujet, publié comme il vient d'être dit, peut être, à la même condition, réimprimé et traduit de la même manière, si l'auteur n'a déclaré sa volonté d'en conserver la propriété, ainsi que le droit de le faire traduire, et ce, à un endroit apparent du journal ou de la revue où l'article a été pour la première fois publié, auquel cas cet article obtiendra, sans être soumis aux formalités exigées dans la section qui suit, la même protection que celle qui est accordée aux auteurs de livres par l'acte sur le droit international de propriété littéraire.

8. L'auteur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, n'auront droit à jouir du bénéfice de cet acte, ou des ordonnances du Conseil relatives aux traductions de livres ou de pièces dramatiques, que s'ils ont accompli les formalités suivantes :

1° L'ouvrage original, d'après lequel la traduction doit être faite, doit être enregistré, et il en doit être déposé un exemplaire dans le Royaume-Uni, en la forme requise pour les ouvrages originaux, d'après ledit acte sur le droit international de propriété littéraire, dans les trois mois qui suivront sa première publication dans le pays étranger.—2° L'auteur doit déclarer, sur la page du titre de l'ouvrage original, ou, s'il est publié par parties, sur la page du titre de la première partie, ou enfin, s'il n'y avait point de page affectée spécialement au titre, à une place apparente de l'ouvrage, qu'il entend se réserver le droit de le traduire. — 3° La traduction autorisée par l'auteur, ou une partie de cette traduction, ne doit pas être publiée, soit dans le pays désigné par l'ordonnance du Conseil en vertu de laquelle elle sera protégée, soit dans les États britanniques, plus d'un an après le dépôt et l'enregistrement dans le Royaume-Uni de l'ouvrage original, et la traduction complète doit être publiée dans les trois ans de l'enregistrement et du dépôt. —4° La traduction doit être enregistrée, et il en doit être déposé un exemplaire dans le Royaume-Uni, dans un délai qui sera fixé par l'ordonnance en vertu de laquelle elle sera protégée, et en la manière déterminée par le-

dit acte sur le droit international de propriété littéraire pour l'enregistrement et le dépôt des ouvrages originaux. — 5° Si l'ouvrage est publié par parties, chaque partie de l'ouvrage original devra être déposée et enregistrée dans le Royaume-Uni, en la forme déterminée par ledit acte sur le droit international de propriété littéraire, dans les trois mois qui suivront la première publication dans le pays étranger. — 6° S'il s'agit d'une pièce de théâtre, la traduction autorisée par l'auteur devra être publiée dans les trois mois de l'enregistrement de l'ouvrage original. — 7° Les précédentes dispositions s'appliqueront aux articles originairement publiés dans les journaux ou les revues, s'ils sont, par la suite, publiés séparément; mais elles ne s'appliqueront pas à ces articles tels qu'ils ont été publiés originairement.

9. Tous les exemplaires d'ouvrages de littérature ou d'art qui sont protégés par l'acte sur le droit international de propriété littéraire, ou par le présent acte, ou toutes ordonnances du Conseil qui pourront être rendues à la suite de cet acte, et qui seront imprimés, réimprimés ou faits à l'étranger, dans tout autre pays que celui où l'ouvrage aura été publié pour la première fois, et toutes les traductions non autorisées de livres ou de pièces dramatiques dont la publication ou la représentation publique non autorisée, ainsi qu'il est dit dans le présent acte, aura été défendue par ordonnance du Conseil rendue par suite de cet acte, sont dès à présent et formellement prohibés, et il est défendu de les importer dans quelque partie que ce soit des États britanniques, excepté avec le consentement du propriétaire qui aura fait enregistrer son droit sur l'ouvrage, le livre ou l'ouvrage d'art, ou de son représentant autorisé par écrit : et les dispositions de l'acte de la sixième année de Sa Majesté, pour amender la loi sur la propriété littéraire, qui ordonnent la confiscation, la saisie et la destruction de tout livre imprimé pour la première fois dans le Royaume-Uni, qui est l'objet d'un droit de propriété, et réimprimé en quelque pays que ce soit en dehors des États britanniques, et importé en quelque partie que ce soit des États britanniques, par une personne qui ne serait point propriétaire ou qui n'aurait pas été autorisée par le propriétaire, s'étendront et seront applicables à tous exemplaires d'ouvrages de littérature ou d'art, et à toutes traductions dant l'importation dans les Etats britanniques est prohibée par le présent acte.

10. Les dispositions ci-dessus seront incorporées à l'acte sur le droit international de propriété littéraire, et ne feront ainsi qu'un seul et même acte.

11. Et attendu que Sa Majesté a déjà, par une ordonnance rendue en Conseil, conformément audit acte sur le droit international de propriété littéraire, mis à exécution certaines dispositions contenues dans la con-

vention conclue avec la République française ; et qu'il est nécessaire que les stipulations qui engagent Sa Majesté dans ladite convention soient mises à exécution à partir de la date du présent acte sans autre ordonnance du conseil ; pendant toute la durée de ladite convention, et aussi longtemps que l'ordonnance du Conseil déjà rendue conformément audit acte sur le droit international de propriété littéraire restera en vigueur, les dispositions ci-dessus s'appliqueront à ladite convention et aux traductions de livres et de pièces de théâtre qui seront, postérieurement à la date du présent acte, publiées ou représentées en France comme si Sa Majesté eût rendu une ordonnance en Conseil en vertu du présent acte pour la mise à exécution de ladite convention, et eût décrété dans l'ordonnance que de telles traductions seraient protégées, comme on l'a dit ci-dessus, pendant une période de cinq années à compter de la date de la première publication ou de la première représentation publique, et comme si un délai de trois mois à partir de la publication de chaque traduction eût été le délai fixé dans cette ordonnance avant l'expiration duquel ladite traduction doit être enregistrée et un exemplaire déposé dans le Royaume-Uni.

12. Et attendu qu'un acte a été passé pendant la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : « Acte pour amender un acte des septième et huitième années de Sa Majesté actuelle, réduisant dans de certaines circonstances les droits à payer sur les livres et les gravures » ; et attendu que par ladite convention avec la République française, il a été stipulé que les droits sur les livres, gravures et dessins publiés dans toute l'étendue du territoire français, seraient réduits au taux du tableau annexé audit acte de la dixième année de Sa Majesté actuelle, chapitre LVIII; et attendu que Sa Majesté a, conformément aux termes de ladite convention, et, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ledit acte, déclaré par ordonnance du Conseil que lesdits droits seraient réduits en conséquence ; et attendu que par ladite convention il a en été outre stipulé que ledit taux des droits ne serait pas augmenté pendant la durée de la convention, et que si, pendant la durée de la convention, ces droits venaient à être réduits en faveur de livres, gravures ou dessins, publiés en tout autre pays, la même réduction s'étendrait en même temps aux livres, gravures ou dessins publiés en France ; et attendu qu'il y a lieu de douter que des stipulations de l'importance de celles dont il vient d'être parlé puissent être exécutées sans l'autorisation du Parlement, il est arrêté que ledit taux des droits ainsi réduit comme il est dit ci-dessus ne pourra être élevé pendant la durée de ladite convention, et que si, pendant la durée de ladite convention, une réduction des droits a lieu ultérieurement en faveur de livres, gravures ou dessins publiés en tout autre pays étranger, Sa Majesté pourra, par ordonnance rendue en son Con-

seil, déclarer que la même réduction devra s'étendre aux mêmes articles de France, ladite ordonnance devant d'ailleurs être rendue et publiée de la même manière et soumise aux mêmes conditions que les ordonnances rendues en vertu dudit acte de la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre LVIII.

13. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte de la dixième année de Sa Majesté actuelle, chapitre LVIII, — il est ici déclaré que, pour l'observance dudit acte, tout ouvrage publié dans le pays d'exportation, dont une partie a été originairement produite dans le Royaume-Uni, sera soumis aux droits à payer sur « les ouvrages originairement produits dans le Royaume-Uni et réimprimés dans le pays d'exportation », bien qu'il contienne d'ailleurs des parties originales non publiées dans le Royaume-Uni, à moins qu'il ne soit prouvé de manière à satisfaire les commissaires des douanes de Sa Majesté, par l'importateur, le consignataire, ou toute personne faisant entrer ledit ouvrage, que la partie originale est au moins égale à celle qui a été publiée dans le Royaume-Uni, auquel cas l'ouvrage sera seulement soumis aux droits sur les ouvrages qui n'ont pas été originairement publiés dans le Royaume-Uni.

14. Et attendu que, par quatre actes du Parlement, savoir : un acte de la huitième année du roi Georges II, chapitre XIII ; un acte de la septième année du roi Georges III, chapitre XXXVIII ; un acte de la dix-septième année du règne de Georges III, chapitre LVII ; et un acte de la septième année du règne du roi Guillaume IV, chapitre LIX, il a été pris des dispositions pour garantir certains droits de propriété, qui sont déterminés dans lesdits actes, à toute personne qui invente, dessine, grave au burin, à l'eau-forte, ou à la manière noire, ou qui, d'après son propre ouvrage, son dessin, son invention, fait graver, dessiner, graver au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, une ou plusieurs gravures historiques, gravures de portraits, d'architecture, de cartes, plans, ou autres, et à toute personne qui grave au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, ou fait graver au burin ou à l'eau-forte une gravure prise d'un tableau, d'un dessin, d'un modèle, d'une sculpture, bien que cette gravure n'ait pas été faite d'après l'œuvre originale de celui qui la publie, et attendu qu'il y a lieu de douter que les dispositions desdits actes puissent être applicables aux lithographies et à certains autres procédés, et qu'il est utile de dissiper les doutes à cet égard, il est, par ces présentes, ordonné que les dispositions desdits actes comprendront les estampes obtenues par la lithographie ou par tout autre procédé mécanique servant à multiplier indéfiniment les reproductions de sujets et dessins, et que lesdits actes devront être interprétés en conséquence.

AUTRICHE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

SECTION UNIQUE.

Précis de la législation.

Une loi du 15 août 1852 réglemente pour l'empire d'Autriche la matière des brevets d'invention.

§ 1. **Objets brevetables.** — La élgislation autrichienne reconnaît deux sortes de brevets : 1° le *brevet d'invention*, qui peut être accordé à tout inventeur, autrichien ou étranger, pour toute découverte, invention ou amélioration ayant pour objet : un nouveau produit industriel ; un nouveau moyen de production ; une nouvelle méthode de production. — Il n'est pas délivré de brevet pour les préparations de comestibles, boissons ou médicaments, ni pour des découvertes, inventions ou améliorations dont l'objet est illicite ou contraire aux mesures de police et de sûreté, et aux lois de l'Etat. Il n'est pas non plus délivré de brevet pour un principe scientifique, quand même on pourrait immédiatement faire emploi de ce principe pour un objet industriel ; l'emploi seul du principe scientifique serait brevetable, s'il se trouve, d'ailleurs, dans les conditions voulues et que nous avons ci-dessus énumérées ; — 2° le *brevet d'importation*, qui est accordé seulement à l'inventeur breveté à l'étranger ou à son cessionnaire, et ce, dans les limites de la durée du brevet étranger.

§ 2. **Formalités.** — Quiconque veut obtenir un brevet doit présenter aux gouvernements provinciaux ou aux préfectures

des légations, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une demande contenant : 1° les nom, prénoms, état et domicile du pétitionnaire, et, dans le cas où il ne demeure pas en Autriche, les nom, prénoms, état et domicile d'un mandataire domicilié dans le pays. — Lorsque le brevet doit être exploité sous une raison de commerce différente de celle du vrai propriétaire, la demande devra, néanmoins, renfermer les indications ci-dessus, et mentionner, en outre, la raison de commerce, qui ne pourra être identique avec une autre raison déjà existante, sans la permission du propriétaire de celle-ci ; — 2° la dénomination de la découverte ou invention ; — 3° la durée que le pétitionnaire veut assigner à son brevet ; — 4° une déclaration sur le point de savoir si l'on demande ou non le secret de l'invention. — A cette demande doivent être joints : une quittance constatant que le payement de la taxe a été fait à une caisse publique ; une procuration authentique, dans le cas où la demande est formée par un mandataire ; le brevet étranger, dans le cas de demande d'un brevet d'importation ; enfin, la description de l'invention, avec dessins, échantillons ou modèles nécessaires ; le tout sous enveloppe cachetée, sur laquelle il faut mettre le titre de l'invention et le domicile du pétitionnaire ou de son fondé de pouvoirs. Il est à observer, comme condition essentielle pour l'obtention d'un brevet, que la description de l'invention doit être rédigée, soit en allemand, soit dans la langue de la province où la demande est présentée, et qu'elle doit, en outre, être signée par le pétitionnaire ou par son mandataire.

§ 3. **Durée et taxe.** — La plus longue durée des brevets est de quinze ans. Toutefois, une prolongation de durée peut être accordée dans les cas où le breveté justifie sa demande par des raisons importantes. — Tout propriétaire d'un brevet de moins de quinze ans a le droit d'en demander la prolongation, pourvu qu'il présente sa demande avant l'expiration du terme et qu'il paye d'avance la taxe pour toute la durée de la prolongation. —

La clause de prolongation est insérée au brevet; en conséquence, il est indispensable de présenter ce titre au ministère du commerce. Les droits du breveté s'ouvrent à partir de la date du brevet. — Les effets d'un brevet s'étendent à tout l'empire d'Autriche.

La taxe est de 20 florins pour chacune des cinq premières années ; pour la sixième année, 30 fl. ; pour la septième, 35 fl.; pour la huitième, 40 fl. ; pour la neuvième, 45 fl. ; pour la dixième, 50 fl. ; pour la onzième, 60 fl.; pour la douzième, 70 fl.; pour la treizième, 80 fl. ; pour la quatorzième, 90 fl. ; pour la quinzième, 100 fl. — De sorte que la taxe est de 100 florins pour les cinq premières années, de 200 florins pour les cinq autres et de 400 florins pour les cinq dernières; soit, au total, de 700 florins pour les quinze années. Elle doit être payée d'avance pour le nombre d'années demandé par le pétitionnaire ; la restitution de cette somme n'a lieu qu'au cas où le brevet est refusé ou annulé.

§ 4. **Délivrance**. — Quand l'examen de la demande a eu lieu et que toutes les formalités ont été observées, le brevet est accordé et signé par le ministre du commerce, après avoir été enregistré sur un registre *ad hoc*. Dans le cas contraire, la demande est rejetée avec exposé de motifs et la taxe est restituée. — Le brevet n'est jamais accordé qu'aux risques et périls du breveté et sans aucune garantie de la part du gouvernement.

§ 5. **Nullités. — Déchéances.** — Il y a lieu de prononcer la nullité d'un brevet, notamment : 1° si la description de l'invention n'a pas été faite d'une manière complète, ou si l'on a caché quelque chose dans les moyens ou dans le mode d'exécution ; — 2° s'il est prouvé que l'invention brevetée n'avait pas, au moment de la délivrance du brevet, un caractère de nouveauté ; ou encore, si le brevet a été délivré pour une inven-

tion brevetée à l'étranger à un autre que le propriétaire du brevet étranger ou à son cessionnaire.

Il y a lieu à déchéance d'un brevet, notamment, si le breveté n'a pas, dans le délai d'un an, à dater du jour de la signature du brevet, commencé l'exploitation de son invention, ou encore, si cette exploitation a été discontinuée pendant deux années entières.

§ 6. **Cessions.** — Tout brevet peut être cédé par acte entre-vifs ou par testament. La loi autrichienne n'impose pas une forme particulière pour les actes de cession de brevets. — Tout acte de cession doit être inscrit au ministère du commerce sur des registres à ce destinés, et mention de la cession est faite sur le brevet lui-même; à cet effet, le brevet et l'acte de cession dûment légalisés doivent être présentés au ministère du commerce. — Quand une cession de brevet n'est que partielle, il est délivré un certificat spécial constatant cette cession.

§ 7. **Communication et publication.** — Tout le monde peut obtenir communication des registres où sont inscrits les brevets et les cessions de brevets, et demander des éclaircissements sur les brevets accordés. — Il est permis de prendre copie des descriptions d'inventions qui ne sont plus brevetées et de celles pour lesquelles le secret n'a pas été demandé. — Tous ces renseignements peuvent être demandés aux gouvernements des provinces et aux Chambres de commerce de tout l'Empire, qui ont dans leurs archives une copie des registres du ministère du commerce.

Il est publié tous les ans un état des brevets accordés. — Il est également publié tous les ans une description des inventions qui ne sont plus brevetées et qui ont pour objet une industrie importante ou utile. — Les cessions de brevets sont publiées sans retard.

§ 8. **Poursuites. — Pénalités. — Réparations.** — La délivrance du brevet confère un droit exclusif à celui qui l'obtient;

en conséquence, quiconque empiète sur les droits d'un breveté peut être poursuivi comme contrefacteur, et, comme tel, condamné à une amende de 25 à 1,000 florins, sans préjudice des dommages-intérêts dus au breveté.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La législation autrichienne sur les marques de fabrique est consignée en entier dans un règlement du 9 septembre 1792. Aux termes de ce règlement, une marque est obligatoire pour les marchandises désignées dans le tarif y annexé; toute marchandise qui n'en est pas revêtue est confisquée sans examen. Cette marque commerciale consiste en un timbre qui est appliqué sur les produits, par des employés de l'Etat; une taxe est perçue pour cette estampille.

Les employés du timbre visitent les fabriques, à l'effet de s'assurer que les marchandises destinées à la vente sont exactement marquées. Pareille visite est faite chez les marchands, par les officiers de la douane. Quiconque dénonce l'existence d'une marchandise soustraite à l'estampille reçoit une prime.

Sont exemptées du timbre les marchandises destinées à l'exportation, sous certaines conditions, à savoir : 1° que l'emballage de la marchandise ait lieu en présence d'un employé de l'Etat; 2° que la destination de la marchandise soit indiquée à l'avance; 3° que cette marchandise soit expédiée au bureau de douane le plus rapproché, accompagnée d'un certificat d'origine délivré par l'employé de l'Etat.

Tout fabricant reconnu coupable d'avoir apposé un faux tim-

bre sur des marchandises est puni de peines sévères et paye, en outre, la valeur de la taxe. Celui qui a vendu ces marchandises est passible des mêmes peines. Le dénonciateur reçoit une prime.

Si c'est un employé de l'Etat qui est reconnu coupable d'avoir estampillé des marchandises entrées en contrebande, sa destitution est immédiatement prononcée, et il doit payer une prime au dénonciateur. Le complice de l'employé est poursuivi criminellement; mais s'il a dénoncé l'employé, il ne pourra être condamné, et même il aura droit à une prime.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

SECTION UNIQUE.

Précis de la législation.

La propriété littéraire et artistique est régie aujourd'hui en Autriche : 1° par quelques articles du Code civil autrichien promulgué le 1er juin 1811, qui ont pour but de régler les droits et obligations des auteurs et éditeurs entre eux, et 2° par une loi du 19 octobre 1846, qui forme un véritable code sur la matière. — Voici l'analyse complète de toutes celles de ses dispositions qu'il peut être utile de connaître.

§ 1. **Propriété. — Droit de reproduction et de représentation.** — L'article 1er de la loi précitée dit, en termes exprès, que « les ouvrages de littérature et d'art sont *la propriété* « de leurs auteurs, c'est-à-dire de ceux qui les ont rédigés ou « produits. » Cette propriété consiste dans le droit de reproduire par l'impression, la gravure, la lithographie, le moulage, etc.,

toutes les œuvres de littérature ou d'art, et, en outre, dans le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales.

Une traduction légalement publiée est protégée par la loi, aussi bien qu'une œuvre originale. — Sont également assimilés aux auteurs et jouissent des mêmes droits qu'eux, à moins de conventions contraires : 1° celui qui a fait composer ou exécuter un ouvrage d'après un plan donné et à ses frais; — 2° l'éditeur ou entrepreneur d'un ouvrage composé d'articles écrits par plusieurs collaborateurs ; — 3° l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme.

§ 2. **Cessions.** — L'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique peut céder ses droits à des tiers, en totalité ou en partie. — En ce qui concerne la cession d'une ou plusieurs éditions d'œuvres littéraires, le Code civil autrichien contient six articles desquels il résulte : 1° Que par le contrat d'édition, l'auteur se dépouille du droit de céder l'édition du même ouvrage à un autre (art. 1164) ; — 2° que lorsque le nombre des exemplaires a été limité, l'éditeur doit, pour chaque nouvelle édition, demander l'autorisation de l'auteur et faire avec lui de nouvelles conventions (art. 1167) ; — 3° que si l'auteur veut faire une édition nouvelle avec des modifications dans l'ouvrage, il y a encore lieu dans ce cas à de nouvelles conventions ; mais que tant que l'édition n'est pas épuisée, l'auteur n'en peut faire une nouvelle qu'en offrant à l'éditeur une indemnité proportionnée aux exemplaires invendus (art. 1168) ; — 4° que les droits des auteurs à l'égard des réimpressions ne sont pas transmissibles à leurs héritiers (art. 1169) ; — 5° enfin que, lorsqu'un auteur se charge de rédiger un ouvrage d'après le plan qui lui est fourni par l'éditeur, il ne peut prétendre qu'au payement du prix convenu. C'est l'éditeur qui en est propriétaire et qui seul conserve le droit d'en disposer (art. 1170 C. civ. et 1er de la loi de 1846).

§ 3. **Durée des droits d'auteur.** — La jouissance du droit de propriété, pour les œuvres littéraires ou artistiques de toute sorte, est garantie à l'auteur sa vie durant, et à ses cessionnaires, héritiers et ayants cause pendant trente années après son décès. L'année même du décès ne se compte pas. — En cas de déchéance ou à l'expiration de la jouissance des héritiers ou ayants cause, l'œuvre tombe dans le domaine public, sans dévolution au fisc ni à aucun autre.

La même protection, pendant l'espace de trente ans, à partir de l'année dans laquelle l'ouvrage a paru pour la première fois, est accordée aux ouvrages posthumes ainsi qu'aux continuations de ceux dont l'auteur avait commencé la publication ; il en est de même des ouvrages anonymes, pseudonymes ou signés de plusieurs auteurs, lorsque les noms des auteurs ou éditeurs qui ont droit à la propriété (V. § 1) ne se trouvent pas soit sur le titre, soit à la préface.

Elle est accordée pendant cinquante ans aux ouvrages édités par les académies, les universités et autres institutions et sociétés scientifiques ou artistiques qui sont sous la protection particulière de l'Etat. Pour les autres compagnies et sociétés, elle n'est que de trente ans.

Lorsque l'ouvrage se compose de plusieurs volumes, le délai ne court que du dernier, à moins que ce ne soit une collection d'ouvrages distincts, ou qu'il s'écoule plus de trois ans entre la publication de ses différentes parties. — Dans ces divers cas, le gouvernement peut, en forme de privilége, étendre la durée légale de la protection, mais ce privilége doit être obtenu et publié avant que l'ouvrage ne soit terminé.

Les auteurs dramatiques et compositeurs de musique ont, indépendamment du droit de reproduction ci-dessus, celui d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de leurs œuvres. Ce droit s'étend à leur vie entière et dure dix années après leur mort, au profit de leurs héritiers ou ayants cause.

loi donne lieu, contre le contrefacteur, à une amende de 25 à 1,000 florins[1]; soit, en cas d'insolvabilité, à un emprisonnement proportionnel depuis une semaine jusqu'à six mois. Le plaignant a droit, en outre, à des dommages-intérêts, en déduction desquels il peut se faire remettre les exemplaires contrefaits, sinon ils sont détruits, ainsi que les clichés, planches et moules qui ont servi à la contrefaçon. Les tribunaux militaires peuvent toujours remplacer l'amende par l'emprisonnement.

L'exécution non autorisée par l'auteur d'une œuvre dramatique ou musicale donne lieu, contre l'entrepreneur de spectacle, à une amende de 10 à 200 florins, ou, en cas d'insolvabilité, à un emprisonnement proportionnel. Le plaignant a droit, à titre de dommages-intérêts, à une somme au moins égale à la totalité de la recette brute, sans préjudice de la confiscation des manuscrits illégalement employés, tels que textes, partitions, rôles, etc.

§ 8. **Droits des étrangers en Autriche.** — La loi ne fait pas de distinction entre les œuvres des nationaux et celles des étrangers, lorsqu'elles sont publiées en Autriche. Quant à celles qui sont publiées hors du royaume, elles sont régies par deux articles de la loi précitée, dont le premier est spécial aux ouvrages publiés dans le territoire de la Confédération germanique, et le second s'étend à tous les pays dont les législations assurent la réciprocité aux auteurs autrichiens. Voici ces articles :

ART. 38. La protection accordée par la présente loi contre toute contrefaçon et toute reproduction illicite, par des moyens mécaniques, s'étend à tous les ouvrages publiés dans le territoire de la Confédération germanique; mais il faut, pour en réclamer le bénéfice, rapporter la preuve que toutes les conditions et formalités prescrites dans celui des Etats de la Confédération où l'ouvrage a paru ont été régulièrement remplies.

[1] Le florin équivaut à 2 fr. 15 c. de notre monnaie.

39. La protection établie par la présente loi est garantie aux ouvrages publiés à l'étranger, hors du territoire de la Confédération germanique, dans la mesure de la protection accordée par les lois de chaque pays étranger aux ouvrages publiés dans les États autrichiens.

Il résulte de ce texte, rapproché du décret du 28 mars 1852, que les auteurs, compositeurs et artistes français doivent, quant à leurs œuvres, jouir en Autriche des mêmes droits que les nationaux ; et, comme la loi ne prescrit aucun dépôt, ils sont tenus seulement de justifier de leurs droits et qualités, notamment en produisant, dûment légalisés, savoir : le certificat du dépôt fait en France des ouvrages pour lesquels cette formalité est exigée ou possible, et pour les autres, des pièces établissant l'époque de la première publication.

Le 22 mai 1840, l'Autriche a conclu avec la Sardaigne une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, à laquelle ont successivement adhéré la Toscane, les duchés de Lucques et de Modène, le canton du Tessin et les États pontificaux.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La convention de l'union douanière du Zollverein, de 1842, dont nous donnons les principales dispositions ci-après (*Conf. germ.*), a été promulguée dans le grand-duché de Bade, et y régit la matière des brevets d'invention et d'importation.

Voici, du reste, les formalités à remplir pour obtenir un brevet. — On doit adresser une demande au ministre de l'inté-

rieur, avec une description en langue allemande, faisant bien comprendre la nature et les avantages de la découverte, et accompagnée des dessins nécessaires à son intelligence. — Dans le cas de demande d'un brevet d'importation, on doit joindre aux pièces ci-dessus une expédition authentique du brevet étranger; et, dans tous les cas, désigner un citoyen badois qui garantisse le payement de la taxe. Cette taxe varie de 30 à 70 florins.

Lorsque tous les documents sont parvenus au ministère de l'intérieur, le ministre fait examiner l'invention par une Commission d'experts; si, du rapport émané de cette Commission, il résulte que la découverte est nouvelle et présente un caractère d'utilité, le brevet est délivré pour cinq, dix ou quinze ans.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

SECTION UNIQUE.

Précis de la législation.

La propriété littéraire et artistique est régie dans le duché de Bade, 1° par quelques dispositions du Code civil de 1810, spéciales aux écrits (chap. V, art. 577, § *D-A* au § *D-H*); 2° par deux ordonnances des 8 sept. 1806 et 17 sept. 1847; 3° par les actes fédéraux de la diète, qui ont modifié la législation locale, notamment en ce qui touche la durée des droits d'auteur.

§ 1er. **Propriété.** — Les œuvres de littérature et d'art sont la propriété exclusive de l'auteur, à moins qu'elles n'aient été faites sur commande et pour le compte d'un tiers, auquel cas celui-ci en est propriétaire.

§ 2. **Cessions.** — « La propriété d'un écrit, porte le Code « civil badois, est transmissible comme toute autre propriété. » — L'auteur qui fait imprimer à ses frais reste propriétaire absolu de son œuvre, mais s'il remet le manuscrit à un éditeur, soit gratuitement, soit moyennant un prix convenu, ce dernier, à moins de conventions spéciales, acquiert, par le fait même de cette remise, le droit de faire une édition aussi considérable qu'il lui plaît, sans pouvoir rien retrancher du texte ni rien y ajouter. Il n'a pas le droit de faire réimprimer l'ouvrage sans une nouvelle autorisation de l'auteur.

Les compositeurs et artistes peuvent pareillement faire des cessions totales ou partielles de leurs œuvres.

§ 3. **Dépôt.—Mentions.**—Aux termes du Code civil badois, l'auteur et l'éditeur ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété qu'autant qu'ils ont fait imprimer leurs noms sur le titre de l'ouvrage ; si un seul est nommé, il exerce les droits de tous deux.— L'ordonnance du 17 sept. 1847 porte, en outre, que quiconque, qu'il en soit ou non l'auteur, voudra, en faisant publier ou reproduire une œuvre de littérature ou d'art, *être protégé contre la contrefaçon*, devra adresser au ministre de l'intérieur un exemplaire de chaque édition et du premier choix, en l'accompagnant d'une notice établissant que l'œuvre est originale et nouvelle ; il lui est délivré un certificat de dépôt. Tout propriétaire qui invoque la protection du gouvernement contre la contrefaçon doit joindre ce certificat à sa demande.

La même ordonnance veut que l'auteur ou l'éditeur fasse mention du dépôt à la page du titre s'il s'agit d'une œuvre littéraire, et à toute place convenable s'il s'agit d'une œuvre d'art ; cette mention doit être conçue en ces termes : *Déposé au ministère de l'intérieur du grand-duché de Bade.* — Les exemplaires ainsi déposés sont envoyés par le ministère à la bibliothèque de la Cour si c'est une œuvre littéraire, et à la Galerie si c'est un objet d'art.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — Sous la législation de 1806 et de 1810, les droits des auteurs expiraient une année après leur mort, à moins qu'une prolongation spéciale de privilége ne fût accordée par le souverain. Aujourd'hui, la durée de la propriété littéraire et artistique se trouve, en vertu de l'acte fédéral du 19 juin 1845, portée à trente années après le décès de l'auteur.

§ 5. **Droits des étrangers.** — Les auteurs étrangers qui publieraient des œuvres littéraires ou artistiques dans le duché de Bade seraient évidemment obligés de faire les dépôt et mentions prescrits par la loi. Mais les publications faites soit dans un État de la confédération, soit en France, en sont affranchies, les premières par les actes fédéraux précités, et les dernières par l'article 3 de la convention du 3 avril 1854, dont nous donnons le texte au chapitre suivant; mais l'auteur ou le propriétaire qui se plaindrait d'une contrefaçon doit justifier du dépôt fait dans le pays où il a publié son œuvre.

CHAPITRE III.

Droit international.

Le droit commun du duché de Bade se trouve, en ce qui touche la propriété littéraire et artistique, modifié par les actes de la diète germanique à l'égard des publications faites dans un des Etats dépendant de la confédération, et par la convention du 3 avril 1854, à l'égard de celles faites en France. Voici le texte de cette convention, dont les ratifications ont été échangées le 12 mai 1854, et qui a été promulguée le 30 du même mois.

Convention du 3 Avril 1854

Conclue entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée en France par décret du 30 mai 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le régent de Bade, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, des mesures propres à garantir réciproquement leurs sujets contre la réimpression et la reproduction illicites de leurs œuvres littéraires ou artistiques. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs : — S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles, baron de Reinach, son chargé des affaires de France à Carlsruhe ;— Et S. A. R. le régent de Bade, le sieur Louis, baron Rüdt de Cottenberg, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaëhringen, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse de 1re classe, et de Frédéric de Wurtemberg, grand-croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur des ordres de la Couronne de Wurtemberg et de Guillaume de Hesse-Electorale, son ministre de la maison et des affaires étrangères. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les Etats respectifs, quant à leurs ouvrages d'esprit et d'art, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, de la même protection contre la réimpression ou reproduction (*vervielfaltigung*) illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. — Il est toutefois bien entendu que les nationaux ne jouiront pas dans l'autre pays de cette protection au delà du terme fixé pour la durée de cette protection par la législation de leur propre pays. — Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que les deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la repré-

sentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les autorités compétentes de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des œuvres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution. — Si, à partir de cette époque, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux parties, elle continuera à être obligatoire d'année en an-

née, et cela jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. — Elle sera mise à exécution, de part et d'autre, le trentième jour après l'échange des ratifications. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Carlsruhe, le 3 avril 1854.

(L. S.) Signé CH. BARON DE REINACH. (L. S.) Signé L. Baron RUDT.

BAVIÈRE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La législation de la Bavière, en matière de brevets d'invention, est fondée sur les principes convenus entre les divers États de Zollverein. Ces principes sont développés dans le chap. III de la loi du 11 septembre 1825, renfermant les principaux règlements relatifs à l'industrie et au commerce, et dans la loi du 10 février 1842.

§ 1. **Objets brevetables. — Brevets.** — Des brevets d'invention peuvent être accordés aux inventions, découvertes ou perfectionnements, introduits dans toutes les branches de l'industrie, soit que ces inventions consistent en un produit nouveau, soit qu'elles consistent en un moyen nouveau, ou une nouvelle méthode de fabrication. Deux conditions sont nécessaires; il faut que l'objet de l'invention, ou le perfectionnement, soient vraiment nouveaux et spéciaux; qu'ils soient importants et d'utilité publique.

La loi bavaroise reconnaît les brevets d'importation; ils

doivent remplir les conditions de nouveauté et d'importance qui viennent d'être signalées.

Les inventeurs étrangers sont admis à profiter du bénéfice de cette loi.

§ 2. **Formalités.** — L'obtention d'un brevet est soumise à la condition d'une enquête préalable sur la nouveauté, la spécialité ou le perfectionnement de l'invention. Celui qui désire obtenir un brevet est tenu de faire parvenir sa demande au ministère de l'intérieur. Cette demande doit contenir : 1° les nom, prénoms, profession, demeure et domicile de l'inventeur; 2° une description générale; 3° l'indication précise de l'objet de l'invention; 4° la durée du temps pour lequel le brevet est demandé. Ces déclarations générales doivent être suivies d'une description détaillée en langue allemande, à laquelle, pour plus de clarté, on devra joindre des plans, coupes, modèles et dessins.

Si la demande a pour objet un brevet d'importation, elle doit être accompagnée de l'original, ou d'une copie légalisée du brevet accordé à l'étranger.

Un récépissé donné par l'autorité est destiné, en cas de contestation, à constater le droit de priorité de l'inventeur.

La demande qui ne satisferait point aux conditions qui précèdent serait considérée comme non avenue. Lorsque cette demande a été faite régulièrement, le gouvernement examine : 1° si l'invention est contraire à l'ordre public ou aux lois; 2° si l'objet breveté est nouveau et spécial; 3° si un brevet, non encore exploité, n'a pas été délivré déjà pour la même invention.

Dans le cas où cet examen serait défavorable à l'inventeur, le brevet lui serait refusé. Si, au contraire, le brevet est accordé, une expédition en est délivrée contre le payement intégral de la taxe à laquelle le brevet est soumis. En tout cas, la

délivrance du brevet est faite sans garantie des droits du breveté. Elle est publiée dans le journal officiel.

§ 3. **Durée des brevets.** — Un brevet d'invention ne peut pas, en Bavière, être accordé pour plus de quinze années. Si le brevet était dans l'origine délivré pour un délai plus court, le gouvernement peut accorder une prolongation jusqu'à la limite des quinze années ; mais il faut que la demande soit faite avant l'expiration du premier délai.

Les brevets d'importation ont la même durée que le brevet pris à l'étranger pour le même objet, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quinze ans.

§ 4. **Taxe.** — La taxe des brevets d'un an est de 5 florins ; celle d'un brevet de deux ans de 10 florins par an, etc.; en augmentant ainsi de 5 florins par année jusqu'à cinq ans inclusivement. De cinq à dix ans la taxe augmente de 10 florins chaque année, de telle sorte que pour un brevet de dix ans cette taxe est de 75 florins par an.

A dater de la dixième année, la taxe s'accroit dans la proportion suivante :

Brevet de 11 ans.....	95	florins.
— de 12 ans.....	125	—
— de 13 ans.....	165	—
— de 14 ans.....	215	—
— de 15 ans.....	275	—

Lorsqu'un brevet, délivré pour un certain nombre d'années, devient l'objet d'une prolongation, la taxe ne doit être payée qu'eu égard à la durée de cette prolongation, mais en suivant la progression ci-dessus indiquée. Tout le montant des droits doit être, du reste, payé au moment où le brevet est délivré.

§ 5. **Cession des brevets.** — Tout propriétaire de brevet peut vendre ou céder ses droits, mais il est tenu d'avertir le ministre de l'intérieur dans le délai de trois mois. Toute mutation dans le droit de propriété ou de jouissance d'un brevet doit être enregistrée au ministère de l'intérieur.

§ 6. **Contrefaçon. — Pénalités.** — La délivrance d'un brevet conférant un privilége exclusif, toute atteinte portée aux droits d'un breveté donne lieu, en faveur de celui-ci, à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé.

En Bavière, comme dans les autres États de Zollverein, le breveté ne peut s'opposer à l'introduction des produits similaires.

CHAPITRE II.

Noms et marques de fabrique.

En Bavière, une loi du 6 mars 1840 régit la propriété des marques de fabrique, étiquettes, etc. D'après cette loi, la marque n'est pas obligatoire, mais elle peut consister, soit dans le nom du fabricant accompagné de l'indication du lieu où se trouve la fabrique, soit dans un emblème quelconque.

Pour s'assurer la propriété de la marque qu'il aura choisie, tout fabricant ou industriel doit faire auprès de la police du district une déclaration des marques qu'il a adoptées et en déposer une empreinte ou un exemplaire. Ces déclaration et dépôt sont inscrits sur un registre spécial et un certificat est délivré aux déclarants. Ce registre est public, tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Celui qui se rend coupable de contrefaçon de marque, noms, etc., appartenant à d'autres, est passible d'une amende de 10 à 50 florins. En cas de récidive, l'amende est doublée, et, en outre, la suspension temporaire ou définitive de la fabrique ou de l'industrie du contrefacteur peut être prononcée, selon les circonstances. — Le tout, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts du fabricant ou de l'industriel lésé et

même du consommateur. — Du reste, l'action publique n'est mise en mouvement que sur la réquisition des parties intéressées.

La loi ci-dessus analysée, du 6 mai 1840, est également applicable aux marques de fabrique et à la raison sociale des fabricants et industriels étrangers, à la condition, toutefois, 1° que lesdits fabricants et industriels aient imprimé sur leurs produits leurs nom et domicile, ou qu'ils aient fait la déclaration et le dépôt de leurs marques de fabrique près d'une autorité de police d'un des districts du royaume de Bavière; 2° que la même protection soit accordée et assurée, dans le pays du fabricant étranger, aux fabricants et industriels bavarois.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique, déjà protégée par quelques dispositions du Code civil bavarois et par l'art. 397 du Code pénal, est aujourd'hui régie en Bavière par une loi spéciale du 15 avril 1840, dont voici les principales dispositions.

§ 1. **Propriété. — Genres d'ouvrages.** — La protection de la loi s'étend à toutes les œuvres de littérature et d'art, qui ne peuvent dès lors être publiées ni multipliées par des moyens mécaniques sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers ou de ses ayants cause. — Sont considérées comme des productions de la littérature, les lectures ou leçons orales qui sont faites dans un but d'instruction ou d'agrément. Mais ne rentrent pas sous la protection de la loi : 1° les œuvres d'architecture dans leurs contours extérieurs, les monuments des places publiques, « sauf cependant, porte l'art. 2, les mesures qui

pourraient être prises contre leur reproduction, et l'opposition des personnes dont la propriété serait méconnue par la reproduction et dont l'autorisation serait, par conséquent, nécessaire ; » — 2° les imprimés qui ne portent ni le nom de l'auteur ni celui de l'éditeur ; — 3° les emprunts, faits à des journaux littéraires et recueils, de mémoires, passages et poésies déjà imprimés antérieurement ; — 4° les avis, extraits, passages et traités publiés dans les feuilles publiques.

§ 2. **Dépôt.** — Aux termes de l'article 5 de la loi, tout Bavarois, éditeur d'un ouvrage de littérature ou d'art dont il est l'auteur, ou d'une production étrangère dont il n'est qu'éditeur, et qu'il fait reproduire et multiplier par des moyens mécaniques, est tenu de déposer *deux* des meilleurs exemplaires de chaque édition au ministère de l'intérieur, à Munich.

§ 3. **Cessions.** — Les auteurs ou propriétaires d'une œuvre de littérature ou d'art peuvent faire des cessions totales ou partielles de leurs droits. Lorsqu'un auteur, en cédant une édition, a déterminé le nombre des exemplaires, tous ceux qui excèdent ce nombre sont considérés comme des contrefaçons. L'éditeur et l'imprimeur sont, à la réquisition de l'auteur, tenus de lui représenter à la fin du tirage leurs livres de commerce ou un extrait certifié de ces livres.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — Le droit exclusif de reproduction appartient : à l'auteur sa vie durant ; à ses héritiers ou cessionnaires pendant trente ans après l'année civile de son décès. — Si l'ouvrage est publié par une académie, un corps savant, ou après la mort de l'auteur ou encore sans nom d'auteur, le droit de propriété dure trente ans à compter de la publication. Dans ces derniers cas, si c'est un ouvrage se composant de plusieurs volumes, les trente années ne commencent à courir que de la publication du dernier volume, pourvu qu'il n'y ait pas plus de trois ans d'intervalle et que les volumes ne puissent pas être considérés comme des ouvrages distincts. Le roi

peut accorder des priviléges pour des ouvrages particuliers et fixer exceptionnellement le temps pendant lequel la protection légale leur sera assurée.

Quant aux droits des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, ils sont réglés par l'acte fédéral du 22 avril 1841 (V. ci-après *Confédération germanique*).

§ 5. **Poursuites, Réparations et Pénalités.** — Les plaintes en contrefaçon sont portées devant les tribunaux de police. — Le plaignant doit, sous peine de rejet, joindre à sa demande le certificat de dépôt au ministère. — Outre les deux degrés de juridiction, le recours à la Cour de cassation est ouvert conformément au droit commun. Le contrefacteur est puni d'une amende de 50 à 1,000 florins et dans le cas d'insolvabilité totale ou partielle d'un emprisonnement proportionnel. — Il doit, en outre, indemniser complétement la partie lésée. Lorsqu'il s'agit de reproductions littéraires, l'indemnité est déterminée d'après la valeur vénale de cinquante à mille exemplaires de l'édition légale, à moins que l'ayant droit ne fournisse la preuve d'un préjudice plus considérable. — Enfin, il y a lieu à confiscation et même à destruction tant des exemplaires saisis que des appareils, formes, planches, pierres, etc., à moins que la partie lésée ne les réclame, auquel cas ils sont comptés dans l'indemnité qui lui est allouée, mais après déduction des dépenses que le prévenu justifiera avoir faites.

Le débitant de mauvaise foi est passible des mêmes peines que le contrefacteur et solidaire avec lui pour le payement de l'indemnité, que la contrefaçon ait eu lieu *dans* ou *hors* le territoire de la Confédération germanique.

L'instruction et les poursuites ne peuvent en aucun cas avoir lieu qu'à la réquisition de l'intéressé. Mais la plainte une fois formée, elle ne peut plus être retirée qu'à l'égard de la confiscation et de l'indemnité, et non à l'égard de l'amende.

§ 6. **Droits des étrangers.** — L'article 12 de la loi du 15

avril 1840 porte : « Les productions littéraires et artistiques « publiées dans un Etat étranger jouiront en Bavière de la protec- « tion de la présente loi, dans la mesure de la protection qui « est accordée par les lois du pays étranger aux ouvrages pu- « bliés en Bavière. » Il ressort de cet article, rapproché du décret du 28 mars 1852, que les auteurs et artistes français ont droit, en Bavière, à la même protection que les nationaux, mais à la condition de faire préalablement au ministère de l'intérieur à Munich le dépôt de deux exemplaires de chaque édition. Seulement, il paraît résulter des termes de l'article 5, que ce dépôt ne peut être légalement fait que par un éditeur bavarois ; s'il en était ainsi, les auteurs auraient à faire, comme pour la Saxe, la cession d'une ou plusieurs éditions à un Bavarois.

BELGIQUE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

A raison de la multiplicité des relations commerciales et industrielles qui existent entre la France et la Belgique, nous avons cru qu'il était utile de donner le texte même de la loi qui, dans ce dernier pays, réglemente les brevets d'invention.

LOI DU 24 MAI 1854

Sur les brevets d'invention.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc., etc.

ART. 1er. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18. — Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit : première année, 10 fr.; deuxième année, 20 fr.; troisième année, 30 fr, et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée. — Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif : — *a*. D'exploiter à leur profit l'objet breveté, ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autorisent; — *b*. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi des moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. — Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés. — Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droits.

6. Les possesseurs de brevets, ou leurs ayants droit, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits. — Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellé. — Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

7. Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts

nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

8. Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

9. Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

10. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

11. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

12. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'art. 6 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public; le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long et, dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 3.

15. En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.—Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique, de l'objet de l'invention.— Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le

versement de la première annuité de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet. — Un duplicata de ce procès-verbal sera remis sans frais au déposant.

19. Un arrêté du ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant, et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais. — Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

21. Toute transmission de brevet par acte entre-vifs ou testamentaire sera enregistré au droit fixe de 10 fr.

22. Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

23. Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger. — Toutefois le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus. — A l'expiration de la première année ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal. — L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté mis en exploitation à l'étranger aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

24. Le brevet sera déclaré nul par les tribunaux, pour les causes suivantes : — *a*. lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ; — *b*. lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ; — *c*. lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits, antérieurement à la date du dépôt, dans

un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

25. Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger. — Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article. — Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

26. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des articles 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

27. Les brevets qui ne seront expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance. — Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal. — Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'article 14. — Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure. — Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilége, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'article 3. — Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'article 3.

Donné à Laeken, le 24 mai 1854. — LÉOPOLD.

ARRÊTÉ ROYAL DU 24 MAI 1854

Règlant l'exécution de la loi sur les brevets.

LÉOPOLD, etc., etc., — ART. 1er. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation on de perfectionnement, devra déposer une demande à cet effet au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province. — A cette demande seront joints, sous enveloppe cachetée : — 1° la description de

l'objet inventé ; — 2° les dessins, modèles ou échantillons, qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — 3° un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins, et — 4° un bordereau des pièces et objets déposés.

2. Le dépôt des pièces mentionnées à l'art. 1er ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la somme de 10 francs, formant la première annuité de la taxe. — Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

3. La demande sera rédigée sur papier timbré ; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal, avec les détails qui se rattachent à cet objet et les applications qui auront été indiquées. — Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

4. La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande. — La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique. — La description devra être écrite sans altération ni surcharge ; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. — La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

5. Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter, en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

6. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

7. Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement constatera la remise de chaque paquet, aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué. — Ce procès-verbal contiendra les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du

brevet d'invention dans le pays d'origine et le nom du breveté. Enfin, mention y sera faite du payement de la première annuité.— Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande de brevet. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée sans frais au déposant.

8. La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

9. Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

10. Toutes les pièces relatives aux demandes de brevet seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur.

11. A l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

13. En cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires. — Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial mentionné à l'article précédent.

13. Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière. — Un arrêté de notre ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

14. Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

15. La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au remboursement des frais.

16. Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. — Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

17. Après le même terme de trois mois, le public sera admis à pren-

dre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

18. Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise à exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'intérieur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article. — Cette demande devra être suffisamment motivée et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

19. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur. — La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

20. Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 24 mai 1854 pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855. — Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont à jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'art. 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce payement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue. — Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

21. Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au recueil spécial des brevets. — Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

22. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

23. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 mai 1854. — LÉOPOLD.

CHAPITRE II.

Dessins de fabrique.

Le décret impérial français du 18 mars 1806, titre II, sect. III, art. 14 à 19, régit, en vertu d'une loi belge du 9 avril 1842, la propriété des dessins de fabrique en Belgique.

Seulement, à la différence de ce qui avait lieu en France, il fut bien entendu, lors de la discussion de la loi de 1842, que le décret de 1806, dont il vient d'être question, s'étendrait à toutes les fabriques.

Voir *suprà* le texte de ce décret, page 76.

CHAPITRE III.

Marques de fabrique, étiquettes, enseignes et noms des commerçants.

§ 1. **Marques de fabrique.** — C'est encore la législation française qui régit en Belgique la matière des marques de fabrique. Ainsi, sont en vigueur les dispositions suivantes : 1° l'arrêté des consuls du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801), relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie ; 2° la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), relative aux manufactures, fabriques et ateliers, titre IV ; 3° le décret impérial du 5 septembre 1810, contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages ; 4° le décret impérial du 16 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, titre II,

section 1re, art. 4 à 9. (Voir ces textes *suprà*, pages 94 et suiv.)

A ces lois, il faut ajouter l'arrêté royal du 25 décembre 1818, relatif aux marques des fabricants de pipes, et celui du 1er juin 1820, concernant les fabricants de draps, dont voici la substance :

Toute personne qui veut établir une fabrique de pipes doit être autorisée par la régence de sa commune à faire usage d'une marque. — Toutes les pipes, les papiers de marques, les paniers, caisses, futailles doivent, indépendamment de la marque dont il vient d'être parlé, porter l'empreinte des armes de la ville ou de la commune dans laquelle la fabrique est établie. —Les paniers ou corbeilles doivent être couverts d'une feuille de papier de marques, et les caisses ou futailles, marqués à l'extérieur avec un fer chaud, aux armes de la ville ou de la commune. — Les contraventions aux prescriptions ci-dessus et la contrefaçon des marques autorisées sont punies de la réclusion ou d'une amende (arrêté du 25 décembre 1818). — Tous draps, casimirs, corsaies, baïettes, serges, coatings, couvertures et étoffes quelconques, entièrement ou en partie composés de laine, qui auront été fabriqués en Belgique, devront porter une marque ou étiquette annonçant leur origine nationale. — La contrefaçon de ces marques est punie comme il a été dit plus haut.

§ 2. **Étiquettes, enseignes, noms.**—La propriété des étiquettes, enseignes et noms des commerçants, n'est protégée en Belgique par aucune loi spéciale; les principes du droit commun sont seuls appliqués pour la répression de l'usurpation de ce genre de propriété.

CHAPITRE IV.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire est réglée en Belgique par les lois du 23 septembre 1814, 25 janvier 1817 et 21 octobre 1830; — la propriété artistique, par la loi française du 19 juillet 1793 et par la loi précitée du 25 janvier 1817. — Voici le précis des principales dispositions de ces différentes lois.

§ 1er. **Propriété. — Genre d'ouvrages.** — Tout auteur d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques jouit du droit exclusif de reproduction, pourvu que l'éditeur soit belge et que l'ouvrage, si c'est une production littéraire, ait été imprimé en Belgique; — la protection légale s'étend aux traductions d'ouvrages publiés originairement à l'étranger; on ne peut traduire un ouvrage belge, qui n'est pas encore tombé dans le domaine public, qu'avec le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants droit, à moins qu'il ne soit parvenu à la seconde édition. — En cas de réimpression de livres classiques ou autres tombés dans le domaine public, le droit de propriété peut s'exercer sur les notes ou augmentations qui ont pu être ajoutées. — Ceux qui publient les œuvres posthumes d'un auteur jouissent, comme en France, du droit exclusif de reproduction, à la condition de les publier séparément et de ne pas les joindre à d'autres ouvrages du même auteur tombés dans le domaine public.

§ 2. **Cessions.** — Les auteurs, compositeurs et artistes peuvent céder tout ou partie de leurs droits. Ces cessions ne sont soumises à aucune condition particulière et sont régies par le droit commun.

§ 3. **Dépôt.** — A chaque édition d'une œuvre littéraire, mu-

sicale ou artistique, obtenue par l'impression, la gravure ou tout autre procédé analogue, l'éditeur est tenu d'en déposer trois exemplaires à l'administration communale de son domicile. L'un de ces exemplaires doit porter, sur le titre et à défaut de titre à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite datée et signée par un imprimeur habitant la Belgique et qui certifiera, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. — L'administration communale donne un récépissé à l'éditeur et adresse le tout au ministère de l'intérieur. — Il ressort des termes de la loi de 1817 et de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, que les œuvres de sculpture restent régies par la loi française du 19 juillet 1793, et ne sont pas soumises au dépôt.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — La jouissance exclusive de l'auteur dure toute sa vie, quelle que soit la nature de l'œuvre. Pour ses héritiers ou ayants cause, elle est, savoir : de vingt ans, s'il s'agit d'ouvrages littéraires ou artistiques reproduits par l'impression, la gravure ou tout procédé analogue ; et de dix ans seulement, s'il s'agit, soit de sculptures ou autres objets artistiques du même genre, soit de représentation d'œuvres dramatiques et musicales.

§ 5. **Contrefaçon. — Poursuites. — Réparations.** — Toute infraction aux droits d'auteur, soit par une première publication d'un ouvrage de littérature ou d'art encore inédit, soit par la réimpression ou la reproduction d'une œuvre déjà publiée, est une contrefaçon, et punie, comme telle : 1° de la confiscation, au profit de la partie lésée, de tous les exemplaires non vendus trouvés dans le royaume ; 2° d'une indemnité également à son profit, calculée sur la valeur de 2,000 exemplaires d'après le prix de commission de l'édition légale ; et 3° d'une amende de 100 à 1,000 florins au profit de la caisse générale des pauvres du domicile du contrefacteur. Ce dernier peut, en outre, en cas de récidive et eu égard à la gravité des circonstances, être

déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art.

Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis le droit de reproduction en Belgique.

Nos Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et notre Code pénal étant restés en vigueur en Belgique, les règles sur les poursuites, les saisies et les autres modes de preuve sont les mêmes qu'en France.

CHAPITRE V.

Droit international.

PREMIÈRE SECTION.

Précis historique et pratique.

§ 1er. **Historique.** — Le 22 août 1852, il a été conclu entre la France et la Belgique une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Cette convention est suivie d'une déclaration du même jour, posant les bases d'un règlement administratif pour son exécution. Mais l'échange des ratifications ayant été ajourné d'un commun accord jusqu'à ce qu'il fût intervenu un traité de commerce définitif entre les deux pays, ce n'est que le 27 février 1854 que cet échange a eu lieu, et c'est ce qui a motivé l'article additionnel de ce jour, destiné à modifier les délais stipulés pour la mise en vigueur des art. 3, 15 et 16 de la convention.—Enfin, le 12 avril 1854 a été signée une seconde déclaration ayant pour but d'interdire l'entrée respective des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer sous la réserve que ces réimpressions ne pourraient être vendues qu'en France

et en Belgique ou sur des marchés tiers. — La promulgation de ces convention, article additionnel et déclarations a eu lieu le 12 avril 1854 en Belgique et le lendemain 13 en France. Nous donnons ci-après le texte de ces différents actes, ainsi que de l'arrêté royal belge du 12 avril 1854, et du décret impérial du 19 du même mois, rendus pour leur exécution, mais nous croyons utile d'en donner un résumé succinct pour en faire saisir la portée.

§ 2. **Mise en vigueur.—Durée.** — La convention, avec les actes qui l'ont suivie, est en vigueur depuis le 12 mai 1854 pour la publication des œuvres littéraires, musicales et artistiques, et depuis le 12 juin suivant pour la perception des droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales. Seulement des délais d'un an et de deux ans ont été accordés pour déclarer, faire estampiller, tirer et compléter les ouvrages publiés ou en cours de publication. — Elle restera en vigueur dix années, à dater du 12 mai 1854, et ensuite d'année en année, tant que l'une des puissances contractantes n'aura pas un an d'avance annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

§ 3. **Droits et obligations qui en résultent.** — Les auteurs, compositeurs et artistes français et belges ou leurs héritiers cessionnaires et ayants cause jouissent réciproquement dans les deux pays des mêmes droits que les nationaux, à la condition d'accomplir les prescriptions de la loi du lieu de publication et en outre de faire opérer dans chacun des deux pays le dépôt et l'enregistrement des ouvrages qui y sont soumis. Ce dépôt pour les ouvrages publiés depuis le 12 mai 1854 doit être fait dans les trois mois de la publication de l'ouvrage ou de la dernière livraison, savoir : pour les ouvrages publiés en Belgique, au ministère de l'intérieur, à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, et, pour ceux publiés en France, au ministère de l'intérieur à Bruxelles,

ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris. — Le coût des certificats de dépôt et d'enregistrement est de 50 cent. par certificat, plus 5 cent. par feuille pour le port, quand le dépôt a lieu à la chancellerie.

Les auteurs ne conservent le droit de traduction qu'à la condition d'en faire la réserve expresse en tête du livre et d'en user, pour partie au moins, dans le délai d'un an si c'est un ouvrage imprimé, et de trois mois si c'est une œuvre dramatique.

Quant aux ouvrages publiés ou en cours de publication antérieurement au 12 mai 1854, date de la mise en vigueur de la convention, le dépôt et l'enregistrement ont dû, à peine de déchéance de tous droits, en être respectivement faits le 12 août 1855 au plus tard. Ils ont été, en outre, en vertu de l'article 13 de la convention, soumis à la double garantie d'un inventaire et d'un estampillage. Nous ne pouvons que renvoyer aux textes ci-après pour le détail de ces mesures et des délais accordés aux éditeurs pour faire leurs derniers tirages; constatons seulement : 1° qu'à l'exception des continuations d'ouvrages, qui sont permises moyennant indemnité, les tirages nouveaux d'ouvrages clichés ou gravés et les ventes d'exemplaires anciens mais non estampillés sont passibles de saisie et de confiscation ; 2° que les réimpressions non autorisées d'ouvrages d'origine française, même revêtus de l'estampille, ne peuvent entrer en France, *et vice versâ*, qu'avec le consentement exprès des parties intéressées; 3° qu'il en est de même des ouvrages pour lesquels l'autorisation de réimpression n'a été accordée qu'avec cette restriction, seulement ils doivent en porter la mention sur le titre ; 4° que les uns pas plus que les autres ne sont reçus au transit ; 5° enfin, qu'aux termes de l'article 10 de la convention, tout envoi de livres, musique, estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques et marines, fait de l'un des deux pays dans l'autre, doit être accompagné d'un certificat d'origine qui, autant que possible, est placé dans

les colis au-dessus des livres auxquels il se rapporte. Il peut néanmoins être présenté aux employés de la frontière, soit par des correspondants, soit par les agents chargés du transport. — Ce certificat doit contenir le nom et l'adresse de l'expéditeur, avec 1° la déclaration que les ouvrages, qu'il désigne par leurs titres, le nombre d'exemplaires, le nombre et la marque des colis, sont expédiés de France en Belgique (ou *vice versâ*) par le bureau de..., à M...; — 2° l'affirmation que cet envoi ne comprend que des ouvrages de propriété en édition originale ou du domaine public. — Ce certificat est daté et signé par l'expéditeur, et visé, savoir : à Paris, au ministère de l'intérieur, par le chef ou le sous-chef du bureau de la librairie; et dans les départements, par les préfets et sous-préfets. — L'importation en Belgique, soit pour la mise dans le commerce, soit pour le transit, n'est permise que par les bureaux de Bruxelles, Quiévrain, Verviers, Anvers, Liége, Mons, Gand, Tournay, Ostende, Westwezel et Mouscron.

SECONDE SECTION.

Textes des convention, déclarations, décret et arrêtés.

Convention du 22 Aout 1852

Conclue entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(Promulguée en Belgique le 12 avril 1854, et en France le 13 du même mois.)

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. — L'ex-

ception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention. — Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres ; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. — Il est également entendu que tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. — Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique ; — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de S. M. le roi des Belges en France. — Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — La double formalité de dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera de part et d'autre ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient

déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France. — Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes. — Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu, il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.— Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en quatre ou cinq actes.....	18 fr.	14 fr.	9 fr.
Idem en trois actes.....	14	10	8
Idem en deux actes.....	10	8	6
Idem en un acte.....	6	5	4

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853.

4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée

nistration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

14. Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention. — Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est dès à présent fixée à 10 p. 100 du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France. — Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus. — Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

15. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1852, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

16. Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges. — Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents. — Les éditeurs belges ou français qui voudront user de cette faculté payeront aux éditeurs français ou belges une indemnité fixée à 10 p. 100 du prix *fort* de chaque exemplaire en Belgique ou en France. — Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément ; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à quinze cents. — Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs belges ou français qui

voudront profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13. — Quant aux bois, planches gravées ou lithographiées destinées à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs belges ou français un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la République française, des livres, papiers de toute sorte autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

	Par 100 kil.
Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés...	20 fr. »
Papiers de toute espèce, blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré ou présentant des dessins en relief.....	25 »
Cartons en feuilles.....	25 »
Estampes.....	20 »
Gravures.....	
Lithographies.....	
Cartes géographiques ou marines.....	
Musique.....	
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture.....	
Caractères d'impression neufs ou clichés.....	30 »
Encre d'imprimerie.....	25 »

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, ainsi que des carac-

tères et de l'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

	Par 100 kil.
Livres en langue française en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés	10 fr. » c.
Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief	12 50
Papier colorié ou maroquiné	9 »
Papier rayé pour musique Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer Carton en feuilles	4 50
Estampes Gravures Lithographies Cartes géographiques ou marines Musique Planches gravées destinées à l'impression sur papier, autre que papier de tenture	10 »
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés	15 »
Encre d'imprimerie	2 »

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera augmenté, pendant la durée de la présente convention, ni en Belgique ni en France.

19. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1er janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut. —En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Paris, le 2e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.— *Signé* Drouin de Lhuys.—Firmin Rogier.—Liedts.

DÉCLARATION DU MÊME JOUR.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque

de la propriété littéraire et artistique, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1° Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins du Gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois, à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée. — Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auront été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt, pour la France, au ministère de la

police générale, à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, et pour la Belgique, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 pour 100 due à l'éditeur français ou belge.

G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du gouvernement. — Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub litt. B*, et après payement de l'indemnité de 10 pour 100, due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent : ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre : — *a.* A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour ; — *b.* A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droit respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER. DROUYN DE LHUYS.

LIEDTS.

ARTICLE ADDITIONNEL DU 27 FÉVRIER 1854

A la convention littéraire conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervînt un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes. — La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3 *in fine*) ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente-unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire. — Le terme *actuellement* employé à l'art. 3 de la même convention s'entendra de la date du présent article additionnel. — La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'art. 14. — Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (art. 15), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinés à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original. — Les délais d'un et de deux ans laissés par l'art. 16 pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression et pour le tirage des bois, planches gravées ou lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention. — Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues courra à partir de leur mise à exécution. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre. — *Signé* : H. DE BROUCKÈRE. — AD. BARROT.

DÉCLARATION DU 12 AVRIL 1854.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention littéraire conclue entre les deux pays le 22 août 1852, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs ter-

ritoires des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers. — Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : «Edition interdite en Belgique (en France), et autorisée pour la France (la Belgique) et l'étranger.» — Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854. — (L. S.) *signé*, A. BARROT. — (L. S.) *signé*, H. DE BROUCKÈRE.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 19 AVRIL 1854.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;—Vu la convention littéraire conclue le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, et notamment les art. 10, 13, 14, 15, 16 et 17 ; —Vu la déclaration en date du même jour annexée à ladite convention ; —Vu l'article additionnel en date du 27 février 1854 ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 22 août 1852, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en France d'après des ouvrages originairement édités en Belgique et non encore tombés dans le domaine public.

2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. — Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er.

3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres belges brochés ou en feuilles, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie si elle n'est pas revêtue du timbre ; et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue du timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

4. Toute contrefaçon, falsification ou tout usage frauduleux des timbres, sera passible des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal.

5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition des timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition des timbres par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. 0/0 due à l'éditeur belge.

7. Les clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles belges, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie des collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrage qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial, et après payement de l'indemnité de 10 p. 0/0 due à l'éditeur belge, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé au profit de l'éditeur original.

9. L'importation de Belgique en France des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

10. Aucun ouvrage imprimé en Belgique, et portant sur le titre ou la couverture la mention : *Edition autorisée pour la Belgique et l'étranger*, ne pourra être introduit en France, sous les peines portées par les lois.

11. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, conformément au premier paragraphe de l'art. 11 de la convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bu-

reaux de Givet et de Longwy, sans préjudice des autres bureaux déjà actuellement ouverts, et qui sont ceux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, le Havre, Bayonne et Bastia.

12. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 précité sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

13. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. — Fait au palais des Tuileries, le 19 avril 1854. — NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

ARRÊTÉ ROYAL BELGE DU 12 AVRIL 1854

Relatif à l'exécution de la convention franco-belge.

LÉOPOLD, roi des Belges, — A tous présents et à venir, salut :

Vu les articles 10, 13, 14 et 16 de la convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France ; — Vu la déclaration en date du même jour insérée à la suite de la convention ; — Vu la loi du 12 avril 1854, portant approbation de la convention ; — Vu la loi du 25 janvier 1817 ; — Sur le rapport et la proposition de nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention, il sera procédé, par les soins de notre ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en Belgique d'après des ouvrages originairement édités en France et non encore tombés dans le domaine public.

2. Dans un délai de trois mois à dater de ce jour, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. — Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. — Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs

besoins, jusqu'à la concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er.

3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre; et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

4. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal.

5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt, au ministère de la police générale à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français.

7. Les clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial, et après payement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité, au profit de l'éditeur original.

9. Quant aux livres de réimpression non autorisée ou expédiés de Belgique à l'étranger avant la mise en vigueur de la convention et réim-

portés postérieurement à cette mise en vigueur, l'apposition des timbres sera effectuée au bureau d'entrée par les soins de la douane.

10. L'importation de France en Belgique des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, pourra être effectuée avec le consentement toutefois des auteurs et éditeurs belges intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

11. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la convention sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

12. Les ouvrages que des éditeurs français avaient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne sont autorisées que pour la vente en France et sur des marchés tiers, et portant sur leurs titre et couverture les mots : *Édition interdite en Belgique et autorisée pour la France et l'étranger*, ne pourront être importés en Belgique sous les peines édictées par la loi du 25 janvier 1817.

13. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1854. LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

Le ministre des affaires étrangères, H. DE BROUCKÈRE.

Le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, LIEDTS.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE BELGIQUE, DU 25 AVRIL 1854

Relatif à l'exécution de la convention franco-belge.

Le ministre de l'intérieur,—Vu l'arrêté royal en date du 12 avril 1854, pris en exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852; — Arrête :

ART. 1er. MM. les libraires, éditeurs et imprimeurs sont invités à dresser l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le domaine public, et existant dans leurs magasins, ou qu'ils ont en dépôt en pays étranger.

2. Les ouvrages publiés et les ouvrages en cours de publication seront inscrits dans des inventaires distincts. — Ces inventaires, dressés conformément aux modèles ci-annexés (modèles *A* et *B*) et certifiés

exacts, seront transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

3. A l'exception des ouvrages pour lesquels, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, un compte doit être ouvert aux éditeurs, et sauf les cas prévus aux articles 4, 5 et 8 ci-dessous, l'apposition du timbre, mentionné dans ledit arrêté, aura lieu par les agents spéciaux commissionnés à cet effet, immédiatement après la transmission des inventaires.

4. Les libraires détaillants sont dispensés de porter sur leur inventaire les ouvrages dont ils ne possèdent qu'*un seul exemplaire*, à condition d'y faire apposer le timbre dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention.

5. Les éditeurs et marchands d'estampes et de musique sont dispensés de faire l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent en magasin, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de les faire timbrer dans le délai déterminé à l'article précédent.

6. Les possesseurs de clichés, bois et planches gravées de toutes sortes, ainsi que de pierres lithographiques, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, sont également invités à en fournir l'inventaire. — Cet inventaire, dressé d'après les modèles ci-annexés (modèles *C*, *D*, *E*) et certifié exact, sera transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

7. Les intéressés auront la faculté de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement.—Le timbre sera apposé : pour les livres, sur le titre ou le faux titre de chaque volume ; pour les œuvres de musique, sur le titre ; et pour les estampes, au-dessous de la lettre ou au revers de l'épreuve, au choix de l'intéressé.

8. L'apposition du timbre sur les impressions, gravures ou lithographies, tirées à l'aide des clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, dont il s'agit dans l'article 8 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, aura lieu sur la demande spéciale des intéressés. — Cette demande, adressée au ministre de l'intérieur, sera accompagnée de la quittance dûment légalisée, constatant le payement de l'indemnité de dix pour cent exigée par l'article 16 de la convention. — Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.

9. Les dispositions du présent arrêté seront également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge. — Paris, le 25 avril 1854. F. Piercot.

DUCHÉ DE BRUNSWICK.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique. — Droit international.

La propriété littéraire et artistique est régie dans le duché de Brunswick par une loi du 10 février 1842, qui se trouve modifiée par les déclarations de la Diète, spécialement par l'acte fédéral du 19 juin 1845 (Voir ci-après *Confédération germanique*). Mais il a été conclu le 8 août 1852, entre ce duché et la France, une convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art dont nous donnons le texte ci-après. Ratifiée le 19 septembre suivant et promulguée par décret du 19 octobre de la même année, cette convention est en vigueur depuis le 22 de ce mois, date de son insertion au *Bulletin des lois*; elle s'étend à toutes les productions de l'esprit et des arts, et, notamment, au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales. Les deux gouvernements s'étaient réservé de fixer le délai après lequel la vente des contrefaçons publiées, introduites ou commandées ne pourrait plus avoir lieu; ce délai a été fixé au 1er septembre 1853. — Le dépôt n'est pas exigé dans le duché de Brunswick; mais, pour y exercer des poursuites, les Français doivent justifier de leurs droits, notamment en ce qui concerne les livres, estampes et compositions musicales gravées, par la production du certificat légalisé du dépôt fait en France au ministère de l'intérieur à Paris, ou au secrétariat des préfectures dans les départements. — Voici le texte de la convention :

Convention du 8 Aout 1852

Conclue entre la France et le duché de Brunswick pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret du 19-22 octobre 1852.)

Le Prince Président de la République française et Son Altesse le duc de Brunswick, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le duché de Brunswick. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Prince Président de la République française, le sieur Edme, comte de Reculot, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour ducale de Brunswick, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ; — Et son Altesse le duc de Brunswick, le sieur Guillaume, baron de Schleinitz, son ministre d'État, grand-croix, etc., etc. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée par le décret du Prince Président de la République française, en date du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans le duché de Brunswick, sera également accordée, d'après les termes de la loi émanée dans le duché de Brunswick, en date du 10 février 1842, aux ouvrages publiés en France. — Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée dans ces lois.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que

l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1^er^ sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. — Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions ou reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre les réimpressions et reproductions illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. —De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le décret du Prince Président de la République française du 28 mars 1852 sera en vigueur, et si la législation française accordait par la suite aux œuvres littéraires ou artistiques publiées dans le duché de Brunswick une protection plus étendue, cette même protection serait accordée, dans ce pays, aux termes et dans les limites des dispositions de la loi du 10 février 1842, aux œuvres littéraires et artistiques publiées en France.

10. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Brunswick, dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussi tôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — Fait à Brunswick, le 8 août 1852. — *Signé* : Edme de RECULOT. — *Signé* : De SCHLEINITZ.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 18 MAI 1853.

ART. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Brunswick ne pourra avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'empire français.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

BRÉSIL.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

La législation du Brésil reconnaît aux inventeurs le droit d'obtenir des patentes pour des inventions et des perfectionnements ; mais elle ne reconnaît pas le droit d'obtenir un brevet d'importation pour l'introduction, au Brésil, de procédés étrangers. Dans ce cas, une prime d'encouragement, proportionnée à l'importance du procédé et aux difficultés de l'importation, est seulement accordée à l'introducteur.

L'expédition des brevets est entièrement gratuite : il n'y a à payer que quelques dépenses administratives et les frais du grand sceau.

Voici quelles sont les formalités à remplir par quiconque veut obtenir une patente :

1° Présenter une requête indiquant la nature de l'objet pour lequel on désire obtenir une patente, et contenant la déclaration qu'on en est le véritable inventeur;

2° Déposer dans les archives publiques une spécification exacte des dessins et un modèle.

La patente est accordée pour un terme qui varie de cinq à vingt années.

Le breveté doit, à peine de déchéance, exploiter son invention dans les deux ans de la date du brevet. Il est défendu à un breveté d'obtenir un brevet en pays étranger postérieurement à la patente qui lui a été délivrée au Brésil; si, contrairement à cette règle, un brevet était délivré à l'inventeur déjà breveté au Brésil, le privilége cesserait dans ce dernier pays, et il y aurait lieu, seulement, au payement d'une prime proportionnée au degré d'importance de l'invention.

CANADA.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

On a vu, dans le précis que nous avons présenté de la législation anglaise sur les lettres patentes pour inventions, que ces patentes produisent leurs effets, non-seulement dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, mais encore dans les colonies anglaises. — Néanmoins, et pour se soustraire aux dépenses considérables que nécessite l'obtention d'une patente en Angleterre, certaines colonies anglaises, notamment le Canada, accordent des patentes d'invention et d'importation; mais cette concession n'est faite

qu'aux inventeurs sujets de la Grande-Bretagne et habitants de la province. Cependant, les sujets anglais même n'habitant pas le pays peuvent jouir du bénéfice de la législation, à la charge de faire, par serment, la déclaration qu'ils sont réellement inventeurs, ou qu'ils ont eu connaissance à l'étranger d'une découverte nouvelle.

La patente confère un privilége exclusif à celui qui l'a obtenue; mais il n'en résulte pas le droit d'empêcher la libre importation et la vente au Canada d'objets semblables au produit breveté, pourvu que les objets importés proviennent, soit des États-Unis, soit d'une possession anglaise en Amérique.

CHILI.

—

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

D'après la Constitution du Chili, c'est le pouvoir législatif qui a mission de délivrer les brevets d'invention.

Les formalités pour arriver à obtenir un tel brevet sont très-simples: il suffit de former une demande accompagnée d'une description, et de déposer au Musée national les dessins et modèles nécessaires à l'intelligence de la description. La délivrance du brevet n'est assujettie au payement d'aucune taxe; le breveté est seulement obligé de faire connaître à un certain nombre d'habitants le mode d'exploitation de son invention, afin que ceux-ci perçoivent, comme lui, les bénéfices de cette exploitation,

Le brevet d'invention est délivré pour une durée, au minimum, de vingt-cinq ans.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est réglée au Chili par une loi du 24 juillet 1834 et l'art. 17 d'une loi du 9 septembre 1840.

Aux termes de ces lois, le droit exclusif de publication, vente et reproduction des œuvres de littérature, musique, peinture, gravure et sculpture, appartient à l'auteur sa vie durant, et à ses héritiers pendant cinq années après son décès. Une protection de dix années est accordée aux publications d'œuvres posthumes. Les auteurs dramatiques jouissent, en outre, du droit d'autoriser seuls la représentation de leurs œuvres.

Les auteurs étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux sur les ouvrages qu'ils publient pour la première fois au Chili, et d'une protection de dix années, pour ceux qu'ils ont déjà publiés en pays étranger et dont ils font une nouvelle publication au Chili.

Le gouvernement peut accorder des priviléges plus étendus ; mais, pour invoquer le bénéfice de la loi, l'auteur ou l'éditeur est tenu, avant la mise en vente d'une œuvre imprimée ou gravée, d'en déposer trois exemplaires à la bibliothèque publique de Santiago.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Des quarante États qui composent la Confédération germanique, vingt-cinq ont fait entre eux un contrat d'union commerciale et douanière, connue sous le nom de Zollverein. Ces vingt-cinq États sont : les royaumes de Hanovre, Bavière, Prusse, Saxe et Wurtemberg; les grands-duchés de Bade, de Hesse, de Saxe-Weimar-Eisenach; les duchés d'Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Cœthen, de Nassau, de Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meinengen-Hildburghausen; l'électorat de Hesse; les principautés de Hohenzollern-Herlingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Reuss branche aînée, Reuss branche cadette, Schwartzbourg-Rudolstadt, Swartzbourg-Sondershausen et Waldeck; le landgraviat de Hesse-Hombourg; la ville libre de Francfort-sur-le-Mein.

Le Zollverein a été conclu le 21 septembre 1842. C'est ce pacte qui constitue le principe de la législation industrielle de tous les États qui y ont adhéré, bien que chacun de ces États ait conservé la liberté de régler à son gré cette législation. Nous aurons souvent l'occasion d'y renvoyer.

La nouveauté est, d'après la convention du Zollverein, la condition de la brevetabilité soit des inventions, soit des perfectionnements. La connaissance ou l'exécution antérieure de l'invention dans l'étendue du Zollverein, sa publication dans des ouvrages ou sa vulgarisation par des dessins ou modèles, sont des circonstances exclusives de la nouveauté.

Du reste, chaque gouvernement du Zollverein est juge de la nouveauté et de la spécialité des inventions, et la délivrance d'un brevet accordé dans un État quelconque ne peut empêcher un autre État d'en refuser un pour la même invention.

Le brevet, son extinction ou sa prolongation, doivent être publiés dans les feuilles officielles, avec la désignation des objets brevetés, du nom et du domicile de l'inventeur, et de la durée du brevet.

La preuve de la non-nouveauté de l'invention, acquise après la délivrance du brevet, rend ce brevet nul.

Tous les États du Zollverein échangent, à la fin de chaque année, la liste des brevets par eux délivrés.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

La Confédération germanique se compose de quarante États qui, indépendamment de leur législation particulière, sont soumis aux actes fédéraux de la Diète.

Nous venons de voir, au chapitre précédent, qu'aucun acte fédéral n'avait réglé la législation des brevets, et que, s'il y a sur cette matière des règles uniformes dans un assez grand nombre des États dépendants de la Confédération, c'est à raison de l'union particulière du Zollverein. Mais à l'égard de la propriété littéraire et artistique, la Diète, en exécution de l'acte même de Confédération, a pris dans les années 1832, 1837, 1841 et 1845 des résolutions qui sont obligatoires pour tous les États confédérés, notamment en ce qui touche le minimum de durée des droits des auteurs et de leurs héritiers ou ayants cause. Or, comme un certain nombre d'États confédérés

n'ont pas sur ce point de législation spéciale, et que les législations de quelques autres, moins larges que les résolutions de la Diète, se trouvent modifiées par elles, il est important de bien préciser les droits et obligations qui résultent de ces actes; sauf à consacrer, comme nous l'avons fait, des titres spéciaux à ceux des États de la Confédération qui ont des législations particulières, ou qui ont conclu avec la France des conventions diplomatiques.

Et d'abord, les quarante États composant la Confédération germanique, et soumis dès lors aux actes fédéraux de la Diète, sont : l'Autriche, pour l'archiduché d'Autriche, le duché de Salzbourg, les provinces de Styrie, de Corinthe, de Carniole, de Frioul et Trieste, le Tyrol, le royaume de Bohême, le margraviat de Moravie et la Silésie autrichienne; la Prusse, pour les provinces de Brandebourg, de Poméranie, de Saxe, de Westphalie, et la province Rhénane; la Hollande, pour le grand-duché de Luxembourg et le Limbourg; le Danemark, pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg; les royaumes de Bavière, de Wurtemberg, de Hanovre et de Saxe: les grands-duchés de Bade, Hesse, Hesse électorale, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, et Holstein-Oldenbourg; les duchés de Nassau, Brunswick, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen-Hildberghausen, Saxe-Altenbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen; les principautés de Reuss-Greitz (branche aînée), Reuss-Schleitz (branche cadette), Reuss-Lobenstein-Ébersdorf, Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sondershausen, Lippe-Detmold, Lippe-Schauenbourg, Waldeck, Hohenzollern-Sigmaringen, Hohenzollern-Hechingen, Lichtenstein, Hesse-Hombourg; les villes libres de Francfort, Brême, Hambourg et Lubeck; la seigneurie de Kniphausen.

L'art. 18 de l'acte de confédération du 8 juin 1815 portait : « La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une lé-

« gislation universelle sur la liberté de la presse, et des moyens « à employer pour la protection de la propriété littéraire contre « les contrefacteurs. » Mais ce n'est que dix-sept ans plus tard que la Diète formula une résolution sur ce dernier point, et encore se borna-t-elle alors à poser le principe général de la réciprocité. En effet, l'acte du 6 septembre 1832 porte uniquement qu'à l'avenir toute distinction entre les sujets d'un Etat confédéré et ceux des autres États sera réciproquement abolie, de telle sorte que les propriétaires, éditeurs et auteurs d'un État fédéré jouissent dans tous les autres États des garanties que les lois y assurent. Une seconde résolution de la Diète, du 9 novembre 1837, fixa à dix ans, à partir de la publication, le minimum de la protection à accorder aux auteurs et artistes; mais cet acte a été complété et modifié par deux résolutions importantes des 22 avril 1841 et 19 juin 1845.

Aux termes de celle du 22 avril 1841, qui est spéciale aux œuvres dramatiques et musicales, l'auteur, ses héritiers ou ayants cause, ont seuls le droit d'en autoriser la représentation; mais à la condition que l'œuvre soit inédite, et que l'auteur ou le compositeur ait fait connaître à la première représentation, soit son nom de famille, soitce lui sous lequel il est connu dans les lettres ou dans les arts.

Quant à celle du 19 juin 1845, qui a étendu la durée de la propriété littéraire et artistique à la vie de l'auteur, et à trente ans après son décès, au profit de ses héritiers et ayants cause, elle est tellement claire et précise que nous ne pouvons mieux faire que d'en donner le texte, en rappelant de nouveau que les règles de réciprocité qu'elle établit ne concernent que les États dépendant de la Confédération, et ne s'opposent pas à ce que chacun d'eux accorde des droits plus étendus, soit aux sujets des autres États confédérés, soit à un sujet de toute autre nation.

Résolution de la Diète du 19 Juin 1845

Relative à la propriété littéraire et artistique.

Par sa résolution du 9 novembre 1837, la Confédération n'avait fixé que le minimum de la protection à accorder, dans les limites du territoire de la Confédération, aux productions littéraires et artistiques, contre la contrefaçon ou toute autre reproduction par des moyens mécaniques; mais elle s'est réservé en même temps de prendre ultérieurement les dispositions nécessaires pour établir une protection plus étendue. — En conséquence, tous les gouvernements allemands, faisant partie de la Confédération, sont convenus des dispositions suivantes pour compléter le décret du 9 novembre 1837:

1. La protection de dix ans au moins, accordée par l'article 2 du décret du 9 novembre 1837, à compter de la date de la publication, en faveur de toute production littéraire ou œuvre d'art, contre la contrefaçon ou toute autre reproduction par des moyens mécaniques, est assurée désormais, dans toute l'étendue du territoire de la Confédération germanique, à l'auteur, durant sa vie, et à ses ayants cause, pendant trente années, à compter du jour de son décès.

2. Les ouvrages d'auteurs anonymes ou pseudonymes, les ouvrages posthumes, et ceux émanant de personnes morales (académies, universités, etc.), jouissent de cette protection pendant trente ans à partir de l'année de la publication.

3. Pour avoir droit à cette protection, dans tous les Etats de la Confédération germanique, il suffit d'avoir rempli les conditions et formalités légalement prescrites dans celui des Etats allemands où a paru l'ouvrage original.

4. Les dommages-intérêts dus à celui au préjudice duquel la contrefaçon a été faite tombent à la charge du contrefacteur ou du débitant qui fait sciemment le commerce des contrefaçons; tous deux sont solidairement responsables, à moins que les lois générales ne disposent le contraire.

5. L'indemnité doit être évaluée au prix de vente d'un nombre d'exemplaires de l'ouvrage original qui sera déterminé par le juge, et qui pourra être porté à 1,000 exemplaires et même au delà, si la partie lésée prouve que le préjudice qu'elle a souffert est plus considérable.

6. En outre, et à la réquisition de la partie lésée, il sera prononcé, dans tous les Etats de la Confédération (où la loi ne prononce pas des amendes plus élevées), une amende qui pourra être portée à 1,000 florins, contre le contrefacteur ou tout autre reproducteur par des moyens mécaniques.

7. Le juge compétent en matière de délits de ce genre doit, dans le cas

où, d'après la loi du pays, il jugerait nécessaire d'avoir recours à l'opinion d'experts, soumettre la question à juger à des littérateurs, des savants et des libraires, s'il s'agit d'œuvres littéraires, et à des compositeurs et des artistes, s'il s'agit de compositions musicales ou d'œuvres d'art.

DANEMARK.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La matière des brevets d'invention est régie en Danemark par une sorte de droit coutumier. Les usages qui composent ce droit peuvent se résumer ainsi :

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — L'invention doit être nouvelle, au moins en Danemark. Le gouvernement accorde des brevets d'importation.

Les étrangers, comme les nationaux, peuvent être brevetés, à la condition qu'ils enverront en Danemark l'objet à breveter.

§ 2. **Formalités.** — La demande est adressée au roi. Elle doit contenir une description très-concise. Deux exemplaires du dessin exact et de la description de l'objet à breveter, tous deux signés par l'inventeur ou par son représentant, doivent être envoyés au gouvernement. Un exemplaire est annexé au brevet ; l'autre est conservé par l'administration, qui fait exposer le brevet dans le bureau général de la douane et au tribunal de commerce.

§ 3. **Durée des brevets.** — Cette durée est laissée à la libre détermination du gouvernement. Elle varie ordinairement de trois à vingt ans. La durée des brevets d'importation ne dépasse pas cinq ans. Il n'y a pas de prolongation de brevets.

§ 4. **Taxe.** — La taxe proportionnelle à la durée du brevet est inconnue en Danemark. Les frais s'élèvent en totalité à 17 rixdales quand le brevet est pris par une seule personne, et à 34 rixdales quand il est pris par plusieurs.

§ 5. **Cession.** — Lorsqu'un breveté veut céder son privilége, il est obligé de demander un nouveau brevet au nom du cessionnaire; ce brevet est accordé pour le reste du privilége existant.

§ 6. **Nullités. — Compétence.** — Les causes de nullité paraissent être le défaut d'exécution, dans le délai d'un an à compter de la date du brevet, de l'invention brevetée; le défaut d'exploitation régulière; le défaut de nouveauté.

Les tribunaux sont juges des questions de droit et de fait que soulève la validité des brevets et leur application.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La contrefaçon de la marque ou du timbre d'un fabricant est réprimée, en Danemark, par une ordonnance du 11 avril 1840. On applique à ce délit les peines encourues par ceux qui vendent des marchandises fausses ou falsifiées. Ces peines sont l'emprisonnement et même les travaux correctionnels pendant quatre ans. — Dans l'application de la pénalité, on prend en considération l'importance du délit, afin de modérer, s'il y a lieu, les peines édictées par la loi. Ainsi, si la contrefaçon n'a causé qu'un faible préjudice, le coupable ne sera passible que d'une amende de 2 à 20 rixdales; mais les peines seront toujours appliquées à leur degré le plus élevé, toutes les fois que la falsification des marchandises aura mis en danger la vie ou la santé d'autres personnes.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

PREMIÈRE SECTION.

Propriété littéraire.

§ 1er. **Étendue et durée des droits d'auteur.** — La législation du Danemark, en matière de propriété littéraire, remonte à 1741. Une ordonnance du 7 janvier de cette année, complétée, en ce qui concerne les étrangers, par une autre ordonnance du 7 mai 1828, pose les principes et réglemente les droits des auteurs. — Aux termes de la première de ces ordonnances, le droit de propriété est consacré en faveur des auteurs d'une manière absolue et pour un temps indéterminé; il est, en conséquence, défendu à toute personne, soit d'imprimer ou contrefaire des livres ou écrits, soit d'importer ou mettre en vente des contrefaçons d'aucun livre ou écrit dont une autre personne est légalement propriétaire par donation, achat ou autrement. Les peines de la contrefaçon consistent dans la confiscation de tous les exemplaires contrefaits, ou une amende proportionnelle.

Sont en dehors de la règle générale ci-dessus exprimée : 1° les livres autorisés des Psaumes de l'Eglise, le catéchisme de Luther, les abécédaires et les livres déjà publiés dont les propriétaires sont morts, et dont les héritiers n'ont pas un privilége spécial; 2° la réimpression des ouvrages épuisés quand, dans un délai de trois mois, six mois ou un an, suivant l'importance et la valeur de l'édition, l'auteur ou le premier éditeur encore vivants ont négligé de faire eux-mêmes cette réimpression.

§ 2. **Droits des étrangers. — Réciprocité.** — La seconde

ordonnance, celle du 7 mai 1828, confirme les droits des auteurs étrangers, que reconnaissait implicitement l'ordonnance de 1741, et consacre le principe de la réciprocité à l'égard de tous les pays dont la législation assure les mêmes avantages aux sujets danois. Ainsi, les auteurs français se trouvent garantis en Danemark, en vertu du décret du 28 mars 1852, et ils ont le droit de poursuivre dans ce pays les contrefacteurs de leurs ouvrages. Aucune condition n'est mise à l'exercice de leur droit; il suffit de justifier d'un titre légal de propriété et du dépôt fait en France.

SECONDE SECTION.

Propriété artistique.

§ 1er. **Étendue et durée des droits des artistes.** — Ce genre de propriété est reconnu et régi par une ordonnance royale du 13 décembre 1837. — Les œuvres de peinture et de sculpture sont la propriété de leurs auteurs, et si lesdits auteurs ont reproduit leurs œuvres au moyen de la gravure, de la lithographie, du moulage, etc., le droit de reproduction desdites œuvres par des moyens analogues est exclusivement garanti aux auteurs pendant cinq années à partir de la date de la publication de la gravure, etc. — Un avis, inséré par les soins de l'auteur dans les journaux du pays, doit faire connaître l'existence du privilége, et, en outre, chaque exemplaire des ouvrages doit être revêtu d'un timbre sur lequel sont inscrits le nom de l'auteur et le mot : *privilégié*. — Les mêmes formalités seront accomplies lorsque le droit de reproduction aura été cédé à un tiers. — En cas de décès de l'auteur, le droit exclusif de propriété passe à ses enfants et héritiers.

§ 2. **Prolongation du droit. — Conditions.** — En raison de l'importance du travail et d'autres circonstances particulières, la durée du privilége peut, sur l'avis de l'Académie des Beaux-Arts, être prolongée jusqu'à dix ans Dans ce cas, le titulaire

doit également annoncer la prolongation par la voie des journaux. Le privilége expiré, ou encore, si l'auteur n'a pas reproduit lui-même son œuvre, il est permis à toute personne de la publier.

§ 3. **Priviléges spéciaux.** — Si quelqu'un désire éditer par gravure, lithographie ou autrement un travail de sculpture, dont l'entreprise soit d'un intérêt particulier pour les arts et d'une importance exceptionnelle, il peut lui être accordé une concession spéciale par la chancellerie, sur l'avis de l'Académie des Beaux-Arts, mais pour une durée qui ne doit pas dépasser dix années. Cette concession emporte privilége exclusif.

§ 4. **Pénalités. — Réparations.** — Quiconque se rend coupable du délit d'usurpation des droits d'un privilégié est passible d'une amende de 50 à 200 rixdales argent, au profit de la caisse des pauvres, et de dommages-intérêts envers l'auteur. L'amende peut, cependant, être réduite à 20 rixdales, si le contrevenant ne s'est pas servi du timbre de l'artiste. — Elle est de 10 à 50 rixdales, si l'on ne trouve en vente aucun des objets d'art illégalement reproduits. — Les peines ci-dessus, sauf la réduction de l'amende à 10 ou à 50 rixdales, s'appliquent à ceux qui mettraient en vente des ouvrages contrefaits illégalement. — Dans tous les cas, les exemplaires contrefaits sont confisqués et vendus au profit de l'auteur.

§ 5. **Prescription.** — L'action en contrefaçon doit être intentée dans le délai d'un an et un jour; si la personne lésée a laissé subsister la contrefaçon sans opposition pendant ce délai, elle ne peut plus la poursuivre.

ESPAGNE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La matière des brevets d'invention est régie en Espagne par un décret du 27 mars 1826 et par trois ordonnances en date des 14 juin et 23 décembre 1829, et 11 janvier 1849.

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — La législation espagnole reconnaît deux sortes de brevets : 1° le *brevet d'invention*, qui est accordé à tout inventeur, espagnol ou étranger, pour tout moyen entièrement nouveau de production industrielle ou artistique ; 2° le *brevet d'importation d'invention*, ou *brevet d'introduction*, accordé à celui qui introduit en Espagne une invention faite à l'étranger ou un moyen de production qui n'a pas encore été mis en usage en Espagne. — Il faut observer que le brevet d'importation ne donne le droit exclusif que d'exécuter dans l'intérieur du royaume ce qui n'y a pas encore été exécuté; mais ce brevet n'enlève à qui que ce soit le droit d'introduire de l'étranger en Espagne des objets semblables à ceux pour la fabrication desquels le brevet d'importation a été octroyé, si, d'ailleurs, les lois de douane et les règlements de police n'en prohibent pas l'entrée.

§ 2. **Formalités.** — Les personnes qui veulent obtenir un brevet doivent remettre, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, à l'intendance de la province où elles résident, et, dans tous les cas, à l'intendance de Madrid, une demande accompagnée : 1° d'une pétition au roi ou à la reine, sur grand papier timbré n° 4, indiquant l'objet du brevet et le temps pour

lequel il est demandé ; 2° un mémoire explicatif de l'invention ; 3° les dessins ou modèles nécessaires à l'intelligence de la description. — Toutes ces pièces doivent être présentées sous enveloppe cachetée, et l'enveloppe doit porter une suscription indiquant le titre de l'invention, les nom, prénoms, qualités et domicile du pétitionnaire. C'est ici le lieu d'observer qu'un brevet demandé pour l'Espagne ne s'étend pas aux colonies espagnoles. Une demande distincte doit être formée pour chaque colonie (Cuba, Porto-Rico, îles Philippines), et une taxe distincte payée pour chacune d'elles.

§ 3. **Délivrance.** — Les pièces déposées comme il est dit ci-dessus sont transmises, sans délai, au Conseil des finances qui, par l'organe d'une Commission, examine la description et vérifie si toutes les formalités voulues ont été remplies. Si le brevet est accordé, il est signé par le roi ou par la reine. Dans ce cas, le pétitionnaire est informé de la concession du privilége, et il lui est enjoint de lever l'expédition de son brevet, moyennant le versement de la taxe, dans le terme de trois mois à partir du dépôt. Les concessions de brevets sont publiées dans la *Gazette de Madrid*, et les documents déposés au Conservatoire royal des arts.

§ 4. **Durée et taxe.** — La durée des brevets d'invention est de cinq, dix ou quinze années, au choix du breveté, courant de la date du brevet royal. — La durée du brevet d'importation d'invention n'est que de cinq ans, mais le breveté a le droit de demander une prolongation. — La taxe à payer pour l'Espagne ou les colonies est de 1,000 réaux (270 fr.) pour un brevet de cinq ans ; 3,000 réaux (810 fr.) pour un brevet de dix ans ; et 6,000 réaux (1,620 fr.) pour un brevet de quinze ans. — Les frais de première expédition du brevet s'élèvent à 80 réaux (21 fr. 60 c.).

§ 5. **Nullités. — Déchéances.** — Il y a nullité du brevet : 1° lorsqu'il est prouvé que l'objet breveté était antérieurement

connu et exécuté soit en Espagne, soit à l'étranger, alors que, dans ce dernier cas, le breveté l'a présenté comme sa propre invention ; 2° lorsque le demandeur ne s'est pas présenté pour recevoir le brevet royal, dans les trois mois du jour où il a déposé sa pétition. — La déchéance des droits que confère le brevet d'invention est encourue : 1° par le breveté qui n'a pas exploité sa découverte dans l'année ; le breveté est tenu de provoquer lui-même, devant le chef politique de la province, une enquête à l'effet d'établir qu'il a réellement exploité son invention ; du reste, pour éviter la déchéance, il suffit que l'intéressé ait demandé à faire la justification ci-dessus, un jour avant l'expiration du terme d'une année; 2° par la partie intéressée qui abandonne l'invention, c'est-à-dire qui cesse d'en appliquer l'objet pendant un an et un jour non interrompus.

§ 6. **Cessions.** — Toute cession de brevet doit être réalisée par un acte authentique, dont expédition est transmise (dans les trente jours de la date de l'acte, *sous peine de nullité*) au fonctionnaire qui a reçu la demande du brevet. Mention de la cession est faite au registre des brevets.

§ 7. **Contrefaçon. — Poursuites.** — Le brevet confère un privilége exclusif à celui auquel il est accordé. En cas de contrefaçon, le juge prononce, au profit du breveté, la confiscation des appareils et produits saisis, et, en outre, des dommages-intérêts égaux à trois fois la valeur des objets saisis, d'après une évaluation d'experts.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

En Espagne, la marque de fabrique n'est obligatoire, d'après un règlement du 30 janvier 1832, que pour les fabriques de drap. D'après ce règlement, les fabricants doivent faire marquer

leurs draps de première, deuxième et troisième qualité, soit à leur sortie du métier, soit avant d'être foulés, d'une marque énonçant la qualité du drap, les nom, surnom, raison sociale du fabricant, et le lieu de l'établissement.

En dehors du règlement ci-dessus énoncé, quoique la marque de fabrique en général ne soit pas obligatoire, néanmoins elle est reconnue et protégée par la loi, et la contrefaçon est punie, d'après le Code pénal, d'un emprisonnement et d'une amende.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie en Espagne par une loi du 10 juin 1847, qui forme un véritable Code sur la matière, et qui est, nous devons le dire, l'une des plus sagement conçues et des mieux rédigées qui existent.

§ 1er. **Droit de propriété. — Genres d'ouvrages.** — L'art. 1er définit la propriété littéraire « le droit exclusif des « auteurs d'écrits originaux de les reproduire ou d'en autoriser « la reproduction par des copies manuscrites, imprimées ou « lithographiées, ou par tout autre moyen quelconque. » Ce droit s'étend aux écrits de tout genre, aux traductions en vers ou en prose, aux œuvres posthumes, anonymes ou pseudonymes, aux collections de mémoires, sermons, discours ou leçons prononcés en public, aux recueils de poésies ou articles originaux publiés dans les feuilles périodiques, aux compositions musicales, aux cartes géographiques, et enfin aux œuvres d'art, sculpture, peinture, gravure et dessins, autres toutefois que les dessins pour tissus, meubles ou autres objets usuels. Le bénéfice de la loi s'étend également aux publications faites an-

térieurement qui, au moment de sa publication, n'étaient pas tombées dans le domaine public, et à celles faites en pays étranger par un auteur espagnol.

§ 2. **Dépôt.** — Nul ne peut jouir du bénéfice de la loi, s'il ne prouve avoir déposé deux exemplaires de l'ouvrage qu'il publie, l'un à la Bibliothèque nationale et l'autre au ministère de l'instruction publique, avant d'en avoir annoncé la vente. — Si l'ouvrage est publié hors de la province de Madrid, le dépôt des deux exemplaires peut être fait au chef politique de la province où a lieu la publication ; il est délivré au déposant un récépissé indiquant le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur ou éditeur, le volume ou tome déposé, l'imprimerie d'où il est sorti, le format et le jour du dépôt.

§ 3. **Durée des droits d'auteur.** — Cette durée varie selon la nature de l'œuvre et selon la personne qui en fait la publication. — Le principe général est que le droit exclusif de reproduction des œuvres de littérature et d'art appartient aux auteurs leur vie durant et à leurs cessionnaires, héritiers légitimes ou testamentaires pendant cinquante années après leur décès. — Le droit des héritiers et cessionnaires ne dure que vingt-cinq ans à l'égard 1° des sermons, mémoires, leçons et discours prononcés en public, et des articles et poésies originales publiés dans les feuilles périodiques, lorsque ces différents écrits n'ont pas été réunis en collection ; 2° des traductions *en prose* d'ouvrages écrits en langues vivantes, étant observé que l'existence d'une traduction n'empêche pas d'en faire une nouvelle, sauf le droit de l'auteur ou propriétaire de la première d'établir par une expertise, devant le juge, auquel sa plainte aura été adressée, que cette nouvelle traduction n'est qu'une reproduction de la sienne avec de légères variantes, et non pas un nouveau travail fait sur l'original. — Une jouissance exclusive de vingt-cinq ans est également garantie à ceux qui publient un recueil manuscrit, une carte de géographie, un dessin,

des modèles ou des compositions musicales dont ils sont les légitimes propriétaires, ou qu'ils ont tirés d'une bibliothèque publique après y avoir été dûment autorisés.

A l'égard des ouvrages publiés, soit par le gouvernement aux frais du Trésor public, soit par toute société scientifique, littéraire ou artistique reconnue par les lois, la durée du droit exclusif de reproduction est de cinquante années à partir du jour de la publication. — Cette disposition ne s'applique pas aux almanachs, livres de prière ou d'église, ni aux autres ouvrages dont le gouvernement s'est réservé la publication exclusive ou indéfinie, ou dont il accorde, pour des raisons de convenance, la publication à des instituts ou corporations.

Pour les ouvrages posthumes, la durée du droit de reproduction, telle qu'elle est fixée ci-dessus, ne court également que du jour de la première publication. — Est considéré comme posthume l'ouvrage publié pendant la vie de l'auteur et édité de nouveau après sa mort avec des additions ou corrections faites par lui.

Les éditeurs d'ouvrages anonymes ou pseudonymes jouissent des droits reconnus aux auteurs; mais si, à une époque quelconque de la jouissance, les auteurs, leurs héritiers ou ayants cause prouvent que la propriété leur appartient, ils rentrent dans la pleine jouissance de leurs droits pour le temps qui reste à courir.

En ce qui touche les œuvres dramatiques et musicales, outre le droit de reproduction par la typographie et la gravure qui reste soumis aux règles ci-dessus, les auteurs ont le droit exclusif d'en autoriser la représentation et exécution dans les théâtres et concerts publics. Ce droit est viager pour les auteurs et se transmet, pour un espace de vingt-cinq années à compter du jour de leur mort, à leurs héritiers, légataires ou ayants cause. A l'expiration de ce terme, les œuvres dramatiques et musicales

tombent dans le domaine public, en ce qui concerne le droit de représentation et d'exécution.

§ 4. **Cessions.** — Les auteurs ou tous autres ayant, conformément aux règles précédentes, le droit de reproduire une œuvre littéraire ou artistique, peuvent le vendre et transférer par tous les modes reconnus par les lois pour tout le temps ou pour partie du temps pendant lequel ce droit leur appartient. — Remarquons seulement que la loi de 1847 ayant établi, au profit des auteurs et de leurs héritiers, des droits beaucoup plus étendus que ceux que leur accordait la législation précédente, le législateur a soin de dire dans l'art. 28, que ceux qui avaient acheté des droits d'auteur sous cette législation n'en jouiront que pendant le temps qu'elle déterminait, et qu'à l'expiration de cette période la propriété retournera à l'auteur pour tout le temps restant à courir d'après la nouvelle loi.

§ 5. **Contrefaçon. — Introduction. — Poursuites. — Pénalités.** — Nul ne peut reproduire l'ouvrage d'autrui, en tout ou en partie, sous le prétexte, soit d'y faire des annotations ou additions, soit d'en donner un extrait ou sommaire; toutefois, si cet extrait est d'un mérite et d'une importance telle qu'il constitue une œuvre nouvelle et d'une utilité générale, le gouvernement peut en autoriser l'impression après avoir entendu les intéressés et trois experts qu'il désigne. Dans ce cas, le propriétaire de l'ouvrage primitif a droit à une indemnité qui est fixée dans l'acte même de déclaration d'utilité. — Hors ce cas exceptionnel, quiconque reproduit l'ouvrage d'autrui sans le consentement de l'auteur ou de celui qui est subrogé à ses droits, est passible : 1° de la confiscation, au profit de l'auteur ou de ses ayants cause, de tous les exemplaires saisis ; 2° de dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert, sans que l'indemnité puisse être inférieure à la valeur de deux mille exemplaires de l'édition originale. La récidive entraîne, en outre, une amende de 2,000 à 4,000 réaux, et, dans le cas d'une nouvelle récidive,

il est ajouté aux peines précédentes celle d'un emprisonnement de un à deux ans.

Sont passibles des mêmes peines : 1° ceux qui reproduisent des ouvrages espagnols imprimés en langue espagnole dans les pays étrangers ; 2° les auteurs eux-mêmes de ces ouvrages qui les introduisent en Espagne sans l'autorisation du gouvernement ou qui en introduisent un plus grand nombre d'exemplaires que celui fixé dans l'autorisation ; 3° l'imprimeur qui falsifie le titre d'un ouvrage ou qui annonce faussement sur les volumes que l'édition a été imprimée en Espagne.

L'entrepreneur de théâtre qui exécute une composition musicale ou représente une œuvre dramatique sans le consentement préalable de l'auteur ou du propriétaire est passible d'une amende de 1,000 à 3,000 réaux, qui est attribuée aux intéressés à titre d'indemnité. Elle est du double, lorsqu'il a dénaturé le titre de l'œuvre pour dissimuler la fraude.

Lorsque l'auteur ou le propriétaire d'un ouvrage apprend qu'il s'imprime furtivement, il peut requérir le juge du domicile de la partie qui commet la fraude, pour faire interdire immédiatement l'impression ; toutes les contestations en matière de contrefaçon sont d'ailleurs portées devant les juges de première instance, sauf l'appel aux tribunaux supérieurs de la juridiction ordinaire.

CHAPITRE IV.

Droit international.

PREMIÈRE SECTION.

Précis historique et pratique.

Une convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art a été conclue entre la France et

l'Espagne le 15 novembre 1853. Les ratifications en ont été échangées le 25 janvier 1854, et elle a été promulguée en France le 4 février suivant. Elle est obligatoire depuis le 9 du même mois, jour de l'insertion au *Bulletin des lois*, et restera en vigueur pendant quatre années, et ensuite d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Le bénéfice de la convention s'étend à toutes les œuvres de littérature ou des beaux-arts, y compris les traductions et les collections de sermons, mémoires, leçons et discours, alors même qu'ils ont été publiés antérieurement dans des journaux. Quant aux articles de journaux publiés depuis la convention, ils peuvent être reproduits en indiquant la source. — Pour conserver le droit de traduction, l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage original doit : 1° se réserver ce droit en tête de l'ouvrage, et 2° en faire usage dans les six mois de la publication. Ce délai est augmenté d'autant de fois six mois qu'il y a de volumes, mais il est réduit à trois mois pour les ouvrages publiés par livraisons et pour les pièces de théâtre. — Le dépôt est obligatoire dans les deux pays, pour les livres, la musique et les œuvres d'art obtenues par l'impression, la gravure ou autres procédés analogues. — Il doit être fait, savoir : dans celui des deux pays où a lieu la publication, avant la mise en vente; et dans l'autre, dans les trois mois qui suivent cette publication; ce second dépôt est uniformément de deux exemplaires. Il est gratuit, et le certificat qui le constate ne donne lieu qu'au payement du papier timbré sur lequel il est relaté. — Les ouvrages qui paraissent par volumes ou livraisons sont considérés comme autant d'ouvrages séparés. Quant à ceux qui ont été publiés antérieurement à la convention ou qui étaient en cours de publication, la vente peut en être continuée en se conformant aux prescriptions de l'article 14.

Les ouvrages de peinture et de sculpture qui doivent faire

l'objet d'un règlement particulier ne sont pas, quant à présent, soumis à la formalité du dépôt.

Les auteurs, compositeurs et artistes, ainsi que leurs cessionnaires ont, pendant leur vie, respectivement droit dans les deux pays à toute la protection qui est ou sera accordée aux nationaux par la législation locale; mais après leur mort, la durée du droit de propriété des auteurs espagnols en France et des auteurs français en Espagne est uniformément fixée à vingt années pour les héritiers directs ou testamentaires, et à dix années pour les héritiers collatéraux.

En exécution de l'art. 12 de la convention, les deux gouvernements ont désigné les bureaux de douane par lesquels peuvent être dirigés, soit pour l'importation, soit pour le transit, les envois d'ouvrages de littérature et d'art. On trouvera ci-après, à la seconde section, outre un ordre royal de la reine d'Espagne du 28 novembre 1854, un avis publié en France, dans le *Moniteur* du 7 mars 1855, et qui contient tous les renseignements utiles sur ces différents points, ainsi que sur les certificats d'origine qui doivent accompagner les envois.

SECONDE SECTION.

Texte de la convention et des ordonnance et arrêté rendus pour son exécution.

CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 1853

Conclue entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret impérial du 4-9 février 1854.)

Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine d'Espagne, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir en France et en Espagne le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques,

qui seraient publiées, pour la première fois, par leurs auteurs dans les deux Etats respectifs. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa Majesté l'empereur des Français, M. Louis-Félix-Etienne, marquis Turgot, sénateur de l'Empire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Charles III d'Espagne, des Saints Maurice et Lazare de Piémont, de Saint-Janvier de Naples, du Lion néerlandais, de Pie IX de Rome, du Dannebrog de Danemark, chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, son ambassadeur près Sa Majesté catholique ; — Et Sa Majesté la reine d'Espagne, don Angel Calderon de la Barca, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et de celui d'Isabelle la Catholique, sénateur du royaume, et son premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc., etc.; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs exerceront simultanément, dans toute l'étendue des deux pays, leur droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux lois, ordonnances et règlements qui le leur garantissent ou garantiront par la suite, dans chaque Etat, contre les contrefaçons. — Le droit de propriété littéraire des Espagnols en France et des Français en Espagne durera pour les auteurs toute leur vie, et se transmettra pour vingt ans à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. — Les représentants légaux, les ayants cause ou mandataires légitimes des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, seront à tous égards traités sur le même pied que les auteurs eux-mêmes. — Seront considérés comme œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, les dessins, les gravures, les lithographies, les sculptures, les cartes géographiques et toutes autres productions analogues. — Les hautes parties contractantes feront concorder leurs législations respectives, et devront, en attendant, faciliter, au moyen d'un règlement spécial, l'exercice du droit de propriété artistique dans les deux pays. — Les objets d'art destinés à l'agriculture et à l'industrie manufacturière ne se trouvent pas compris dans ce traité.

2. La protection accordée aux œuvres originales s'étend aux traductions. — Toutefois l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, sous les conditions ci-après exprimées, par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par les dispositions suivantes.

3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à

partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, pourvu que la sienne soit publiée dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'œuvre originale, et que l'auteur ait rempli toutes les formalités prescrites à cet effet dans le présent traité.

4. La traduction des œuvres dramatiques confère ces mêmes droits à l'auteur de l'original, si, toutefois, la traduction faite pour son compte ou avec son consentement est publiée dans les trois premiers mois, et qu'il ait rempli les autres formalités. — Le droit de subvention des auteurs dramatiques sur les représentations, dans les pays où la traduction de leur ouvrage sera mise en scène, est fixé au quart des droits que les lois du pays accordent au traducteur. Ce quart se trouve compris dans le montant total des droits que les entreprises théâtrales auront à payer au traducteur. — Les droits des compositeurs de musique sont assimilés à ceux des auteurs originaux, pourvu que le poëme soit écrit dans la langue originale.

5. La protection et les droits stipulés dans les deux articles précédents n'ont pas pour objet d'interdire les imitations et les appropriations faites de bonne foi des œuvres littéraires, scientifiques, dramatiques, de musique et d'art, en France et en Espagne, mais seulement d'en prévenir les contrefaçons, les réimpressions, les représentations et copies faites au préjudice des intérêts et des droits spécialement réservés aux auteurs et aux inventeurs. — Les tribunaux compétents de l'un et de l'autre Etat, et conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux, seront compétents pour résoudre, dans tous les cas, les questions auxquelles donneraient lieu les contrefaçons, falsifications, imitations ou copies desdites œuvres.

6. Les stipulations de l'art. 1^er^ s'appliqueront également aux ouvrages publiés pour la première fois dans un journal, ainsi qu'aux sermons, mémoires, leçons et autres discours prononcés en public, et ne formant pas collection, à partir du moment où les lois des deux Etats garantiront à ces productions la protection spécifiée par l'article précité. — Dans aucun cas, un ouvrage publié pour la première fois dans un journal ne pourra être reproduit dans un autre, sans qu'il y soit fait mention du journal original et du nom de l'auteur de l'ouvrage, s'il s'y trouve indiqué.

7. Pour que les auteurs et leurs ayants droit puissent jouir de la protection qui leur est accordée par l'article 1^er^, il est nécessaire qu'ils se conforment, au préalable, aux dispositions suivantes : ils feront la déclaration de leur ouvrage et en déposeront gratuitement deux exemplaires aux lieux ci-après désignés, savoir :

1° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, à l'établissement public désigné à cet effet à Madrid;

2° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris. — Ce dépôt et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux ouverts, à cet effet, dans les deux établissements, ne donneront lieu à aucuns frais autres que le prix du papier timbré du certificat. — Ce certificat fera foi, tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi. — Ces formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans le pays où il aura été publié. — Ces formalités ne sont naturellement pas applicables aux ouvrages de peinture et de sculpture qui seront l'objet d'un règlement spécial, ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe 5 de l'art. 1er. — A l'égard des ouvrages publiés séparément par volumes ou par livraisons, chaque volume ou chaque livraison sera considéré comme un ouvrage séparé.

8. Pour que le droit des auteurs sur les traductions de leurs ouvrages puisse être exercé conformément à ce qui est établi dans les art. 2 et 3 du présent traité, il est nécessaire de remplir préalablement les formalités suivantes : l'auteur d'un ouvrage original, lorsqu'il le fera paraître, devra déclarer, en tête dudit ouvrage, qu'il se réserve le droit de traduction, et, en conséquence de cette déclaration, sera tenu de la publier, si l'ouvrage ne se compose que d'un seul volume, dans les premiers six mois qui en suivront la publication.—Si l'auteur publie à la fois deux ou plusieurs volumes d'un même ouvrage, le délai sera augmenté d'autant de fois six mois que l'ouvrage publié comprendra de volumes, de telle sorte que le deuxième volume devra paraître dans les douze mois au moins qui suivront l'accomplissement desdites formalités de dépôt, et ainsi de suite. A l'égard des ouvrages qui paraissent par volumes séparés ou par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite en tête du premier volume ou de la première livraison. — Cependant, la traduction d'un ouvrage publié par livraisons devra paraître, au plus tard, dans les trois premiers mois qui suivront le dépôt de chacune d'elles.

9. La réserve du droit de traduction d'une œuvre dramatique, avec obligation de la faire paraître dans un temps déterminé, est fixée à une durée de trois mois à compter du jour du dépôt et de l'enregistrement, par assimilation, sous ce rapport, des œuvres dramatiques aux livraisons des ouvrages de toute autre nature.

10. Le propriétaire d'un ouvrage dont la publication se fera par vo-

lumes ou par livraisons, qui ne remplira pas les formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites par les articles précédents ; celui également qui, dans les six mois au plus tard qui suivront le dépôt et l'enregistrement, s'il s'agit d'un volume, et dans les trois mois, s'il s'agit d'une livraison ou d'un ouvrage dramatique, n'aura pas publié sa traduction, perdront leur droit de traduction sur le volume ou la livraison qui n'aura pas été soumis à l'une quelconque des formalités prescrites par les articles précédents.—Ils perdront également ce droit de traduction sur tous les volumes ou livraisons du même ouvrage qui auront été déjà publiés, ainsi que sur tous les volumes ou livraisons à publier. Par suite, le droit de traduction de l'ouvrage entier tombera dans le domaine public.

11. L'introduction, même en transit, la vente et l'exposition des ouvrages ou objets reproduits en contrefaçon, contrairement aux droits consignés dans ce traité, demeurent interdites dans chacun des deux pays, soit que ces reproductions viennent de l'un des deux pays, soit qu'elles viennent de quelque autre pays étranger.—Toute tentative pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets sera traitée et réprimée comme toute autre opération ordinaire quelconque de commerce interlope.

12. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement la liste exacte des bureaux de douanes maritimes ou terrestres, auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages littéraires, scientifiques et d'art, ainsi que les lois et règlements spéciaux actuellement en vigueur, et ceux que chacune d'elles pourra adopter par la suite, relativement à la propriété des ouvrages ou productions spécifiés dans les articles précédents. — La reconnaissance et la vérification de nationalité desdits ouvrages se fera dans les bureaux désignés à cet effet, avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger ou destinés à l'exportation. — En cas d'infraction aux dispositions du présent traité, il en sera dressé procès-verbal, lequel, dûment légalisé, sera adressé, dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs et aux parties intéressées, par l'entremise des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel la contravention aura été commise.

13. Pour faciliter l'exacte exécution des dispositions renfermées dans les deux articles précédents, il est, en outre, expressément convenu que tous les ouvrages expédiés, même en transit, à destination de l'un des deux Etats ou de tout autre Etat quelconque, d'ailleurs que de l'autre Etat, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de l'un de ces deux Etats, être accompagnées de certificats délivrés par les autorités supé-

rieures compétentes du pays de leur provenance. Ce certificat devra, d'une part, expressément énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et constater que ces mêmes ouvrages sont tous publications originales et propriété légale des pays de provenance, ou qu'ils y ont été naturalisés par le payement des droits d'entrée.— Toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique qui, dans les cas prévus par le présent article, ne sera pas accompagnée de certificats en due forme, sera, par cela seul et conformément aux prescriptions de l'article précédent, réputée contrefaite; et l'importation ou l'exportation en sera rigoureusement interdite aux frontières ou ports respectifs.

14. Les clauses du présent traité ne pourront cependant faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés, en tout ou en partie, dans l'un des deux ou dans tout autre pays, avant la promulgation de ladite convention.—Bien entendu qu'on ne pourra publier aucun de ces mêmes ouvrages, ni exporter ou introduire de l'étranger des exemplaires de ceux-ci, autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.—Les auteurs ou les éditeurs légitimes de l'un des deux Etats, dont les ouvrages publiés en tout ou en partie n'auraient pas été reproduits ou traduits en entier, ou pour la portion déjà publiée dans l'autre nation contractante, lors de la promulgation de la présente convention, pourront être admis au bénéfice de ses dispositions, en annonçant que telle est leur intention, en tête de la première livraison ou du volume qui suivra, si l'ouvrage se trouve en voie de publication, ou en ajoutant, s'il a déjà été publié, une note imprimée sur chacun des exemplaires en vente. — Dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont tenus de se soumettre aux formalités prescrites.

15. L'infraction aux dispositions des articles précédents donnera lieu à la saisie des contrefaçons, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

16. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production, à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.—Aucune des clauses de cette convention ne pourra être considérée comme portant atteinte au droit qui appartient à chacune des

deux hautes parties contractantes de prohiber la circulation et l'introduction dans ses propres Etats des livres qui, conformément à ses lois intérieures ou à des stipulations en vigueur avec d'autres puissances, sont ou seraient par la suite déclarés être des contrefaçons du droit d'auteur.

17. La présente convention restera en vigueur pendant quatre années consécutives, à partir du jour où les deux hautes parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution.—Si, à l'échéance des quatre années susindiquées, elle n'a pas été dénoncée six mois à l'avance, elle continuera de rester obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.—Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes. — Fait au palais de Madrid, le 15 novembre 1853. (L. S.) *Signé*, TURGOT. — (L. S.) *Signé*, ANGEL CALDERON DE LA BARCA.

ORDRE ROYAL DU 28 DÉCEMBRE 1854

Rendu par S. M. la reine d'Espagne, en exécution de l'article 12 de la convention.

§ La convention sur la propriété littéraire conclue entre le gouvernement de Sa Majesté catholique et celui de l'Empereur des Français devant être mise en vigueur le 1er janvier 1855;

La REINE a prescrit à la direction générale des douanes d'adresser aux bureaux de la Corogne, Santander, Barcelone, Malaga et Cadix, seuls autorisés à recevoir les ouvrages français de littérature, de science et d'art, à partir du 1er janvier prochain, les instructions convenables pour l'exécution, dans toutes ses parties, de la convention précitée, et dont un exemplaire leur sera transmis. — Ils seront informés que la dénomination d'*ouvrages de provenance française* comprend les *livres, compositions dramatiques et musicales, tableaux, dessins, lithographies, sculptures, cartes* ou *plans*, et en général toutes productions analogues, autres qu'objets d'art destinés à l'agriculture ou aux fabriques.

Avis au Commerce de la librairie,

Inséré dans le Moniteur *du 7 mars 1853.*

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur croit devoir rappeler à MM. les libraires et aux personnes que cet avis peut intéresser, qu'en exécution du décret impérial du 17 février 1853, la librairie espagnole est admise en France, soit pour l'acquittement, soit pour le transit, par les bureaux de douanes ci-après désignés : Lille, Valenciennes, Strasbourg, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Bayonne, Béhobie, Bordeaux, Nantes, le Havre et Bastia. — Le gouvernement de S. M. Catholique a ordonné, de son côté, que la librairie française expédiée en Espagne serait admise dans le royaume par les douanes de la Corogne, de Santander, de Barcelone, de Malaga, de Cadix et d'Irun.—Le ministre de l'intérieur rappelle également à MM. les libraires qu'aux termes de l'art. 13 de la convention franco-espagnole du 15 novembre 1853, tous les ouvrages expédiés, même en transit, à destination de l'Espagne, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine énonçant, d'une part, le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires des articles de librairie auxquels il s'applique, et constatant, de l'autre, que les ouvrages qui y sont mentionnés sont tous publications originales et de propriété légale en France, ou qu'ils y ont été naturalisés par le payement des droits d'entrée. — Le certificat d'origine doit être joint à tous les envois d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. —Sont également soumis à la formalité du certificat les livres en langue espagnole expédiés d'un Etat quelconque, même par voie de transit, à destination de la France. — La même obligation est imposée aux livres en langue française qui seraient envoyés en Espagne de tout autre pays que la France. — Il est de l'intérêt de MM. les libraires de faire connaître ces prescriptions à leurs correspondants étrangers. — Il ne faut pas oublier qu'à défaut de certificat, la librairie est réputée contrefaite, et que l'importation ou l'exportation en est rigoureusement interdite à la frontière. — Cette pièce sera, autant que possible, placée dans le colis au-dessus des ouvrages auxquels elle se rapportera, et de manière à être facilement aperçue. — Elle pourra également être présentée aux employés de l'administration espagnole, soit par les correspondants des libraires français, soit par les agents chargés du transport des colis. — Le certificat sera visé, à Paris, par le chef ou les sous-chefs du bureau de l'imprimerie et de la librairie : dans les départements, par les préfets ou sous-préfets.— Pour les livres en langue espagnole expédiés en France des pays tiers, le certificat sera reçu aux bureaux des douanes frontières ci-dessus désignés, lorsqu'il portera le visa, soit des ministres ou consuls espagnols, soit d'un fonctionnaire quelconque du lieu de l'expédition.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ORIGINE.

Je soussigné....., demeurant à....., France, déclare que les ouvrages désignés ci-après, savoir : (*donner ici le tableau, avec numéros d'ordre, des ouvrages, en indiquant leur titre ; — le nombre d'exemplaires ; — le nombre et la marque des colis*) sont expédiés de France en Espagne par le bureau de...., à M..... demeurant à..... J'affirme, en outre, que les publications comprises dans cet envoi sont originales et de propriété légale en France (*si l'envoi contient des ouvrages étrangers on ajoute :* qu'elles ont été nationalisées par le payement des droits d'entrée).

Ce certificat, dûment daté et signé, est ensuite présenté au visa, savoir : au bureau de l'imprimerie et de la librairie pour Paris, et aux bureaux de la préfecture dans les départements.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Le principe de la propriété industrielle a été posé dans la Constitution des États-Unis de l'Amérique du Nord du 17 septembre 1787, et, cependant, le premier acte législatif qui ait organisé cette matière porte la date du 10 août 1790. Cet acte fut abrogé par un statut du 21 février 1793, qui fut lui-même étendu par un autre acte du 17 avril 1800 et amendé en 1832. Cet ensemble forma jusqu'en 1836 la législation américaine.

Un statut à la date du 4 juillet 1836, et des actes additionnels des 3 mars 1837, et 3 mars 1839, régissent aujourd'hui la propriété industrielle et plus spécialement les brevets d'invention. Voici la substance de ces monuments législatifs.

§ 1. **Patentes. — Formalités.** — La législation américaine consacre en faveur de tout inventeur, citoyen des États-Unis ou

étranger, le droit d'obtenir une *patente* ou brevet d'invention, pour une découverte ou pour un perfectionnement nouveau et utile. L'inventeur, déjà breveté à l'étranger, doit former sa demande aux États-Unis, dans un délai de six mois à partir de la délivrance du brevet étranger, ou, du moins, avant que l'invention ait été employée publiquement. Dans ce cas, le brevet américain expirera avec le brevet étranger.

§ 2. **Formalités.**—Pour obtenir une patente, tout pétitionnaire doit 1° déclarer sous serment, soit devant le magistrat compétent aux États-Unis, soit devant le consul des États-Unis à l'étranger, à quelle nationalité il appartient, et, en outre, sa qualité d'inventeur;—2° déposer, à l'appui de cette déclaration, appelée *affidavit*, la description et les dessins de la découverte, en double expédition; s'il s'agit d'une machine, il faut, en outre, déposer un modèle en nature, lequel, après la délivrance de la patente, est exposé au Musée de Washington; — 3° produire un certificat constatant le payement préalable de la totalité de la taxe ci-après indiquée. Toutes ces pièces sont placées sous enveloppe et scellées en présence de témoins par le consul américain; elles sont ensuite expédiées par le pétitionnaire à un agent de confiance à Washington, lequel en opère le dépôt au bureau des patentes.

§ 3. **Examen.** — Le commissaire des patentes fait examiner la demande, et, d'après le rapport qui lui est fait, décide s'il y a lieu ou non d'accorder la patente. Si le commissaire estime que la demande doit être modifiée ou restreinte, les pièces sont rendues à l'agent pour y apporter les changements indiqués. Ce dernier les retourne au pétitionnaire, pour les reconnaître devant le consul américain de sa résidence et y apposer son cachet. Lorsque les rectifications jugées nécessaires ont été opérées, la demande est alors définitivement déposée au bureau des patentes, et la patente délivrée.

§ 4. **Durée.** — La durée de la patente est uniformément

de quatorze années. Dans certains cas, elle peut être prolongée de sept ans.

§ 5. **Taxe.** — La taxe à payer pour une patente de quatorze années est de 30 dollars (160 fr.) pour un Américain ; 500 dollars (2,700 fr.) pour un Anglais ; 300 dollars (1,620 fr.) pour tous autres étrangers. Il faut ajouter à ces sommes divers frais accessoires, tels que : honoraires du représentant, frais de prestation de serment, de dessins, etc., etc.

§ 6. **Disclaimers.** — La législation des États-Unis d'Amérique prononce la nullité d'une patente dans la description de laquelle l'inventeur aurait réclamé plus que ce qui lui appartient légitimement. Pour parer aux dangers qui pourraient résulter de ce que, par erreur ou inadvertance, un inventeur se serait mis dans le cas de voir prononcer l'annulation de sa patente, la loi autorise à couvrir le vice de la description, en désavouant par un *disclaimer* la partie réclamée à tort. Ce *disclaimer* doit être rédigé par écrit, signé et attesté par plusieurs témoins et enregistré au bureau des patentes. Les frais du *disclaimer* sont de 10 dollars.

§ 7. **Additions.** — Toute personne à laquelle une patente a été délivrée pour une invention principale peut y faire annexer des additions pour des perfectionnements inventés postérieurement à la date de la patente. La délivrance de ces additions est soumise aux mêmes formalités que la demande des patentes; il y a à payer une nouvelle taxe de 15 dollars pour chaque addition.

§ 8. **Caveat.** — Lorsqu'un inventeur ne considère pas sa découverte comme étant suffisamment mûrie, il peut, avant de demander une patente, se faire délivrer un *caveat*, qui a pour effet de protéger l'invention jusqu'à ce qu'elle soit patentée. Le *caveat* contient une description sommaire et le dessin de l'invention ; sa délivrance donne lieu au payement d'une taxe de 20 dollars. Si l'inventeur obtient par la suite une patente, la

somme payée pour le *caveat* est comptée en déduction de la taxe.

§ 9. **Déchéances. — Nullités.** — Outre les causes de nullités et déchéances, résultant de ce que l'une des formalités substantielles que nous avons indiquées plus haut n'a pas été remplie, la législation des États-Unis fixe au patenté étranger un délai de dix-huit mois pour l'exploitation de sa découverte; d'autre part, tout breveté, citoyen ou étranger, est tenu d'estampiller ses produits.

§ 10. **Contrefaçon. — Réparations.** — La patente confère un privilége exclusif à celui auquel elle est délivrée; en conséquence, tout patenté a le droit d'actionner les contrefacteurs en dommages-intérêts. L'action peut être repoussée, de la part des contrefacteurs, par tous moyens de nullité ou déchéance de la patente. Si la demande est justifiée, le patenté obtient des tribunaux une indemnité triple de la valeur du dommage causé.

CHAPITRE II.

Dessins, modèles et marques de fabrique.

Une loi du 19 août 1842 (acte additionnel aux lois des 4 juillet 1836, 3 mars 1837 et 3 mars 1839), et une autre loi du 14 mai 1845 règlementent aux États-Unis les dessins, modèles et marques de fabrique, et répriment les usurpations de ce genre de propriété.

La propriété exclusive des dessins, modèles sculptés ou ornementés et marques de fabrique est garantie au moyen d'une patente délivrée aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers qui auront résidé pendant une année aux États-Unis. — Les formalités à remplir pour l'obtention de cette patente sont les mêmes que celles pour les patentes d'invention, à l'exception toutefois de la taxe à payer, qui n'est que de moitié de

celle fixée pour ces dernières. Quand la demande a été régulièrement formée, la patente est délivrée pour sept années.

Tous les articles et produits industriels fabriqués d'après des dessins protégés par une patente, doivent être revêtus d'une marque indiquant la date de la patente et le nom du propriétaire. — L'usurpation de ces marques est punie d'une amende de 100 dollars au minimum.

Les fabricants et manufacturiers ont, d'ailleurs, toute liberté d'apposer sur leurs produits les marques ou étiquettes qu'ils jugent convenable. Cette faculté, qui résulte de règlements locaux, est protégée par la loi du 14 mai 1845, punissant d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, toute personne qui imite ou contrefait sciemment les marques et étiquettes particulières d'un fabricant ou manufacturier, avec l'intention de tromper les acheteurs. — La loi punit de la même peine, ou d'une amende qui ne peut excéder 100 dollars, toute personne qui vend des objets, denrées ou marchandises revêtues de marques fausses ou contrefaites et semblables aux marques et étiquettes d'un fabricant ou manufacturier, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, et sans déclarer ce fait à l'acheteur.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

Réglementée d'abord par deux actes des 31 mai 1790 et 29 avril 1802, la propriété littéraire et artistique est aujourd'hui régie, aux États-Unis, par un acte du Congrès américain du 3 février 1831, complété par un acte additionnel du 30 juin 1837 sur les contrats de cession. Cette législation a de grandes analogies avec la législation anglaise, sur laquelle elle est en partie calquée. — En voici les principales dispositions :

§ 1er. **Propriété. — Genre d'ouvrages.** — Tout individu citoyen des États-Unis ou y résidant, qui est l'auteur d'un livre, d'une carte, d'une composition musicale, d'un dessin ou d'une gravure quelconque, ou qui a fait imprimer, graver ou lithographier un tableau ou un dessin de sa composition, jouit du droit exclusif de reproduction. La loi ne parle pas des œuvres de sculpture. Elles se trouvent, quand il y a lieu, protégées comme modèles de fabrique par la législation sur les patentes (V. chapitre II).

§ 2. **Durée.** — Cette jouissance exclusive dure, tant au profit de l'auteur qu'au profit de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux, pendant une première période de vingt-huit années qui courent du jour de la publication. — Lorsqu'à l'expiration de ces vingt-huit ans, les auteurs, les dessinateurs ou les graveurs, ou l'un d'eux, s'ils ont travaillé ensemble au même ouvrage, sont encore vivants et citoyens des États-Unis ou y résidant, ou qu'à leur décès ils ont laissé, soit une veuve, soit un ou plusieurs enfants, le droit exclusif de reproduction est prorogé d'une nouvelle période de quatorze années, soit à leur profit, soit au profit de leurs veuve et enfants, mais à la condition de renouveler l'enregistrement et les publications dont il va être parlé.

§ 3. **Enregistrement. — Dépôt. — Mention. — Publicité.** — Pour être admis à jouir du bénéfice de la loi, il faut : 1° faire, avant toute publication, le dépôt du titre du livre, de la composition musicale, du dessin ou de la gravure, et en requérir l'enregistrement à l'office du clerc de la Cour du district où l'on est domicilié; 2° déposer au même office, dans les trois mois de la publication, un exemplaire de l'œuvre littéraire ou artistique; 3° faire connaître son droit de propriété et l'enregistrement par une mention imprimée sur chaque exemplaire et portant : « Enregistré, en vertu de l'acte du Congrès, par N.... le.... « au greffe de la Cour du district. »

Toutes les fois, qu'à l'expiration de la première période de vingt-huit années, il y a lieu au renouvellement du droit de propriété au profit de l'auteur ou de ses ayants cause, l'auteur ou le propriétaire doit, à peine de déchéance, 1° faire enregistrer l'œuvre à nouveau, six mois au moins avant l'expiration de la première période; 2° faire publier l'acte de renouvellement par insertions répétées pendant quatre semaines dans un ou plusieurs journaux des États-Unis; 3° avoir soin également de le mentionner sur les exemplaires de chaque nouvelle édition.

§ 4. **Cessions.** — Aux termes de l'acte additionnel du 30 juin 1857, tous les contrats ayant pour objet la cession et la vente de droits de propriété littéraire doivent être rédigés par acte authentique, d'après les formes prescrites pour les aliénations d'immeubles par les lois de l'État ou du district dans lequel le droit de propriété aura été originairement enregistré. — Tous contrats de vente ou autres qui sont passés, sans que lesdites formalités aient été remplies dans les six jours de leur rédaction, sont considérés comme frauduleux et non avenus à l'égard de tout acquéreur postérieur ou de tout créancier gagiste. — Le clerc de la Cour du district a droit pour chacun de ces actes aux mêmes rétributions auxquelles donnent lieu tous autres cessions et transports.

§ 5. **Contrefaçon. — Poursuites.** — Lorsqu'une œuvre littéraire ou artistique a été légalement enregistrée, toute reproduction soit totale, soit partielle ou déguisée, faite au mépris des droits du propriétaire, est une contrefaçon qui donne ouverture à des peines et réparations différentes selon qu'il s'agit d'un livre ou d'une production artistique et selon l'action qui est intentée par le plaignant; ainsi, la loi prononçant contre le contrefacteur ou le débitant une amende de 50 cents par feuille d'impression, et de 1 dollar par exemplaire de gravure, la partie lésée peut se borner à poursuivre devant toute Cour de justice, par action pour dettes (*action of debt*), le recouvrement de

cette amende, dont moitié lui appartient et dont l'autre moitié est versée à la caisse publique des États-Unis. Le prévenu est tenu de remettre au propriétaire légitime tous les exemplaires contrefaits, quelle qu'en soit l'origine. La partie lésée peut, en outre, réclamer par action principale devant toute Cour compétente, tant la confiscation des objets contrefaits que des dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'a pu lui causer la contrefaçon. Dans tous les cas, le plaignant a droit à la restitution des frais judiciaires. Enfin, la loi prononce une amende de 100 dollars contre celui qui publie une œuvre littéraire et artististique sans en être propriétaire, ou qui annonce faussement que la propriété a été enregistrée en son nom. La moitié de cette amende, qui peut être poursuivie également par voie d'action pour dette, appartient au plaignant et l'autre moitié à la caisse publique des États-Unis.

§ 6. **Prescription**. — Toute action, intentée en vertu de l'acte du Congrès américain, doit être formée avant l'expiration de deux années à compter du jour où l'infraction a été commise.

§ 7. **Droits des étrangers**. — Nous venons de voir que l'étranger résidant, c'est-à-dire domicilié de fait aux États-Unis, jouit des mêmes droits que les nationaux; mais la loi n'accorde aucune protection aux ouvrages publiés à l'étranger. Elle prend même soin de dire le contraire; l'article 8 est ainsi conçu : « La présente loi ne saurait avoir pour effet d'empêcher « d'importer de l'étranger, d'imprimer, publier et vendre tous « écrits, compositions musicales, cartes, gravures ou autres « ouvrages dont l'auteur n'est pas sujet des États-Unis ou n'y « réside pas. »

GRÈCE.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété industrielle, littéraire et artistique.

La législation grecque ne garantit aux auteurs, à leurs cessionnaires, héritiers ou ayants cause qu'une jouissance exclusive de quinze années sur les œuvres de littérature et d'art se reproduisant par l'impression, la gravure ou autre procédé analogue ; mais le souverain peut accorder un privilége plus étendu. Aux termes de l'article 432 du Code pénal du 18-30 décembre 1833, celui qui, sans autorisation, reproduit par l'impression, ou tout autre procédé, une œuvre appartenant à autrui avant quinze années révolues, à partir de la publication ou avant l'expiration du délai déterminé dans le privilége, est passible d'une amende de 200 à 2,000 drachmes (180 à 1,800 fr.), à moins que le chiffre de l'amende n'ait été spécialement fixé par le privilége. Dans tous les cas, la partie lésée peut arrêter la circulation des contrefaçons en requérant saisie, et elle a le droit de disposer des objets saisis du moment où le jugement prononçant condamnation est exécutoire.

« Les dispositions de l'article précédent, porte l'art. 433 du « même Code, s'appliquent : 1° à un étranger, lors même qu'il « n'aurait pas obtenu un privilége spécial, si l'État auquel cet « étranger appartient garantit aux sujets grecs un droit sem- « blable ; — 2° aux autres découvertes, œuvres ou productions « scientifiques et artistiques, lorsqu'elles sont protégées contre « la contrefaçon par des priviléges. »

Par application de ce principe de réciprocité, et en vertu du décret du 22 mars 1852, les Français ou leurs ayants cause

jouissent en Grèce du droit exclusif de reproduction des œuvres de littérature, dessins et gravures, mais pendant quinze années seulement. Pour obtenir un privilége plus étendu ou s'appliquant à toutes autres découvertes ou productions scientifiques et artistiques, ils doivent obtenir des priviléges du souverain.

HANOVRE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Le Hanovre est un des États du Zollverein ; à ce titre, il est régi par la convention rapportée sous le mot *Confédération germanique*. Il est soumis en outre à la loi industrielle du 1er août 1847, dont voici les principales dispositions :

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — Toutes les inventions nouvelles, ou les perfectionnements applicables à l'industrie peuvent être l'objet d'un brevet ; il en est de même d'une invention nouvelle importée de l'étranger. Ainsi, la loi hanovrienne reconnaît : 1° les brevets d'invention ; — 2° les brevets de perfectionnement ; — 3° les brevets d'importation.

§ 2. **Formalités et frais.** — La demande du brevet doit être adressée au ministre de l'intérieur. Elle est nécessairement accompagnée d'une description des dessins, modèles ou échantillons de l'objet à breveter. Le brevet n'est accordé qu'après une expertise sur la nouveauté et la spécialité de l'invention, et sous la condition que l'invention, si le brevet est demandé par un étranger, sera exploitée dans le royaume de Hanovre.

La délivrance du brevet, dont les frais sont à la charge du breveté, est publiée officiellement. Les frais d'expédition s'élèvent de 20 à 25 thalers. (Le thaler vaut 3 fr. 75 c. environ.)

§ 3. **Durée. — Cession.** — La durée des brevets ne peu pas être de plus de dix ans. Si le terme est moindre, il peut être prolongé jusque-là, mais la prolongation doit être publiée au moins un an avant l'expiration du premier délai. — Les brevets d'importation ne peuvent dépasser la durée du brevet pris à l'étranger. — La loi permet les cessions de brevets.

§ 4. **Nullités et retraits de brevets.** — Le brevet est retiré : 1° si l'invention n'est pas nouvelle ; — 2° si la description n'est pas exacte ; — 3° si le breveté n'est pas le véritable auteur de l'invention ; — 4° si l'invention n'est pas exécutée six mois après la délivrance du brevet, ou si l'exploitation a reçu une interruption pendant le même laps de temps.

§ 5. **Pénalités.** — La contrefaçon est punie, sur la plainte des brevetés, d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 25 florins. La confiscation des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon peut être prononcée.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique. Droit international.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont réglés dans le royaume de Hanovre par les résolutions de la Diète que nous rapportons plus haut. (V. *Confédération germanique.*)

Le 7 octobre 1847, le royaume de Hanovre a conclu avec l'Angleterre une première convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, et une seconde avec la France, le 20 octobre 1851. Les ratifications de cette dernière ont été échangées le 23 décembre suivant, et elle a été promulguée en France par décret du 16 janvier 1852. Le texte, d'ailleurs peu étendu, en est fort clair ; nous ne pouvons que nous y référer,

en nous bornant à signaler : 1° que le bénéfice de la protection stipulée s'étend à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, dessins, gravures, lithographies, objets de sculpture, etc., et garantit aussi bien le droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales que celui de reproduction par la voie de l'impression et la gravure ; 2° que le dépôt n'est pas obligatoire, mais qu'il faut justifier au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité compétente, que l'ouvrage pour lequel on réclame protection est une œuvre originale, jouissant de cette protection dans le pays où elle a été publiée. Pour les Français, cette justification consiste dans la production du certificat de dépôt délivré à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures ; 3° enfin que le délai après lequel devaient cesser la vente et la circulation des reproductions et contrefaçons antérieures a été fixé d'un commun accord au 1er septembre 1853, savoir : par une ordonnance royale du 23 mars 1853 pour le Hanovre, et par un décret impérial du 17 mai même année pour la France.

Convention du 20 Octobre 1851

Conclue entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

(Promulguée par décret du 16-22 janvier 1852.)

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Hanovre, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le royaume de Hanovre. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République, le sieur Arthur de Gobineau, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique ; — Et Sa Majesté le roi de Hanovre, le sieur Alexandre, baron de Münchausen, son pré-

sident du conseil des ministres, ministre de la maison royale et des affaires étrangères, commandeur de première classe de l'ordre royal des Guelphes ; et le sieur Chrétien-Guillaume Lindemann, docteur en droit, ministre d'Etat et de l'intérieur, chevalier de l'ordre royal des Guelphes. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfaeltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture, et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux ; et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. — Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée par les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication

ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques.—De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente convention y seront admis. —Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Hanovre s'engage à employer ses bons offices pour déterminer dans le plus bref délai possible l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

10. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er novembre 1856, et à partir de cette époque, pendant un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite, par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, postérieurement à cette date. — Un an après l'échange des ratifications, le présent traité sera l'objet d'un travail de révision, et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets. — La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'art. 1er subiraient des augmentations.

11. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Hanovre, dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux

hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication actuelle dans les deux Etats. — Fait à Hanovre, ce 20 octobre 1851. (L. S.) *Signé*, Arthur DE GOBINEAU. — (L. S.) *Signé*, A. DE MUNCHAUSEN. (L. S.) *Signé*, C. W. LINDEMANN.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire. — Droit international.

Le grand-duché de Hesse-Darmstadt fait tout à la fois partie de la Confédération germanique et du Zollverein, c'est donc au titre de la *Confédération germanique* qu'il faut se reporter pour le droit commun en matière de brevets d'invention et de propriété littéraire et artistique.

Le 18 septembre 1852, il a été conclu entre la France et le grand-duché de Hesse une convention qui a été ratifiée le 4 novembre suivant et promulguée par décret impérial du 23 novembre-3 décembre même année. — Cette convention est relative seulement à la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et dramatiques et des compositions musicales. Les productions artistiques n'y sont pas comprises. — Le dépôt n'est d'ailleurs pas exigé; mais les auteurs et compositeurs français, qui auraient des actions à intenter dans le grand-duché de Hesse, devraient justifier de leurs droits, notamment par le certificat du dépôt fait conformément à la loi française. — La vente des contrefaçons ou reproductions antérieures a été respectivement prohibée dans les deux pays à partir du 1er mars 1853.

CONVENTION DU 18 SEPTEMBRE 1852

Conclue entre la France et le grand-duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire.

(Promulguée par décret du 23 novembre-3 décembre 1852.)

Le Prince-Président de la République française et son Altesse royale le grand-duc de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le grand-duché de Hesse, et en faveur des sujets du grand-duché et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852, et respectivement par suite de la loi grand-ducale du 25 septembre 1850, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — le Prince-Président de la République, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier, etc., etc.; — et Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, le sieur Damien-Dagobert Crève, conseiller du ministère de la justice à Darmstadt. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux États.— Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties contractantes s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée, de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que la législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats ; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications. — Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. — Les hautes

parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

9. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le dix-huitième jour du mois de septembre, de l'an de Notre-Seigneur 1852. — *Signé* : TALLENAY. *Signé* : CRÈVE.

ARTICLE SÉPARÉ. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le grand-duché de Hesse ferait partie, S. A. R. le grand-duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. — Le présent article aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Francfort, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an de Notre-Seigneur 1852. — *Signé* : TALLENAY. *Signé* : CRÈVE.

ÉLECTORAT DE HESSE-CASSEL.

CHAPITRE I.

Marques de fabrique.

Dans l'Électorat de Hesse, tous les produits de l'industrie nationale doivent être revêtus d'une marque ou estampille destinée à en faire connaître l'origine et la qualité. Il est défendu d'appliquer des marques (en contrefaçon) sur les produits

de l'industrie étrangère. L'infraction à cette prohibition est réprimée par une loi du 17 juin 1710, qui n'a pas été abrogée.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle, artistique et littéraire est régie dans la Hesse électorale par les règles posées dans les résolutions de la Diète germanique et dans l'acte du Zollverein, mais la Gazette de Cassel du 17 février 1855 a publié un décret qui contient des dispositions spéciales sur les ouvrages de science ou d'art qu'il est important de connaître et dont voici la traduction.

Décret du 8 Février 1855.

Nous, Frédéric-Guillaume Ier, etc.; — Vu le paragraphe 3 de la loi du 13 juillet 1846, déterminant les conditions et les formalités nécessaires pour l'impression et la reproduction des ouvrages de science ou d'art, et attendu l'opportunité d'empêcher la reproduction illicite de ces ouvrages; — Notre Conseil des ministres entendu, — Ordonnons ce qui suit :

§ 1er. Les inventeurs d'œuvres d'art qui voudront se garantir contre la reproduction illicite de celles-ci devront, avant l'achèvement complet de leur travail, déclarer au ministère ou à la Commission compétente qu'ils ne veulent pas que leur œuvre soit reproduite par la mécanique ou tout autre moyen sans leur autorisation formelle. A cette déclaration seront annexés une description détaillée et un dessin exact de l'invention.

2. Sur cette déclaration, le ministère ou la Commission devra, sans objection, remettre en retour une quittance dans laquelle sera reproduite la description de l'œuvre d'art.

3. Les héritiers de l'inventeur d'une œuvre d'art trouveront la même protection contre la reproduction illicite de cette œuvre, après l'accomplissement des formalités imposées à leur auteur.

4. Pareillement, sera tenu aux mêmes obligations celui qui aurait acquis la propriété d'une œuvre d'art (avec le droit de protection) de l'in-

venteur ou de ses héritiers. Cet acquéreur devra, en outre, ajouter au dépôt prescrit son acte d'acquisition en forme authentique; dans le cas contraire, il sera déchu du droit d'empêcher la reproduction de l'œuvre d'art.

Donné à Cassel, le 8 février 1855. — FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

CHAPITRE III.

Droit international.

Le 7 mai 1853, il a été conclu entre l'électorat de Hesse-Cassel et la France, une convention dont les ratifications ont été échangées le 20 juin suivant, et qui a été promulguée par décret des 25 août-23 septembre même année.— Elle s'étend aux productions artistiques aussi bien qu'aux œuvres littéraires et dramatiques.

CONVENTION DU 7 MAI 1853

Conclue entre la France et l'électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret du 25 août-23 septembre 1853.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. l'électeur de Hesse, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans l'électorat de Hesse. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : —S. M. l'Empereur des Français, le sieur vicomte Georges Serurier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour électorale de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandant de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.; — S. A. R. l'électeur de Hesse, le sieur Alexandre de Baumbach, son ministre des affaires étrangères et de la maison électorale, et chambellan, commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse électorale, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de St-Michaël de Bavière, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale; — lesquels, après s'être

communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à toute œuvre d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait lieu à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement les ressortissants de chacun de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après

lequel la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait promulguer à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre les réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.—Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.— Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec les principes et l'esprit qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

10. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Cassel dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. A. R. l'électeur de Hesse, avons signé et scellé la présente convention. — Fait à Cassel le 7 mai 1853. (L. S.) *Signé* vicomte SERURIER. (L. S.) *Signé* DE BAUMBACH.

LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOURG.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire. — Droit international.

Nous ne pouvons, en ce qui touche le landgraviat de Hesse-Hombourg, que nous référer à ce que nous avons dit pour le grand-duché de Hesse. Quant à la convention qui est intervenue entre cette puissance et la France, le 2 octobre 1852, elle a été ratifiée le 9 novembre suivant et promulguée par décret impérial des 23 novembre-3 décembre même année. — Elle comprend toutes les œuvres littéraires et le droit de représentation des œuvres dramatiques et musicales, mais non les productions artistiques. — La vente des reproductions antérieures à la convention est interdite depuis le 1er mars 1853.

Convention du 2 Octobre 1852

Conclue entre la France et le landgraviat de Hesse.

(Promulguée par décret du 23 novembre-3 décembre 1852.)

Le Prince-Président de la République française et S. A. S. le landgrave souverain de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le landgraviat de Hesse, et en faveur des sujets du landgraviat de Hesse et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président du 28 mars 1852, et, respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le landgraviat de Hesse, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. — A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Prince-Président de la République française, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, grand officier, etc., etc; — Et S. A. S. le landgrave

souverain de Hesse, le sieur Adolphe, baron de Holzhausen, commandeur, etc., son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète germanique. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales, ou autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre, ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie de reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussi tôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Francfort-sur-Mein, le deuxième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1852. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, baron DE HOEZHAUSEN.

ARTICLE SÉPARÉ. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à les former ultérieurement, et dont S. A. S. le landgrave souverain de Hesse serait une des parties contractantes, elle promet d'appuyer par un concours bienveillant et empressé toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.—Fait à Francfort-sur-Mein, le deuxième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1852. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, baron de HOLZHAUSEN.

DUCHÉ DE LUCQUES.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

Le duché de Lucques est régi, en matière de brevets d'invention, par des lois conçues dans le même esprit que les lois des États sardes et qui ont été décrétées les 5 mai 1807 et 31 août 1819. (Voir ci-après le résumé de la législation sarde applicable au duché de Modène.)

MEXIQUE.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire.

Un décret rendu par les cortès, le 10 juin 1813, réglemente, au Mexique, la propriété littéraire.

Voici la substance du décret : — L'auteur jouit pendant sa vie du droit d'imprimer et de vendre son œuvre ; ses héritiers ou ayants cause ont le même droit pendant dix ans à compter du jour de son décès. Pour les œuvres posthumes, ce délai ne commence à courir que du jour de la publication. Les Académies et autres corps savants ont pendant quarante ans un droit exclusif de propriété sur les œuvres publiées par eux ou sous leur direction.

Les atteintes portées à ces droits sont réprimées et punies d'après les lois du droit commun.

DUCHÉ DE MODÈNE.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

Le duché de Modène suit, pour la délivrance des brevets d'invention, la législation qui était en vigueur en Sardaigne antérieurement à la loi du 12 mars 1855.

Voici le résumé de cette législation :

§ 1er. **Brevets.** — Il y en a deux sortes : 1° le *brevet d'invention*, accordé à l'auteur d'une découverte nouvelle et utile ; — 2° le *brevet d'importation*, accordé à celui qui introduit le premier en Sardaigne une invention étrangère.

§ 2. **Formalités.** — Pour obtenir un brevet, il faut adresser une requête au roi sous le couvert du ministre de l'intérieur. Cette requête doit contenir une description exacte et complète de la découverte et les dessins, échantillons et modèles nécessaires à sa parfaite intelligence. — Le pétitionnaire doit, en outre, déclarer dans cette requête, pour quel temps et dans quelle localité il entend exploiter son brevet.

La demande est renvoyée au Conseil d'État, qui, après examen, décide s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le brevet.

§ 3. **Durée.** — La durée du brevet est de cinq à quinze années, au choix du breveté.

§ 4. **Taxe.** — Les frais d'un brevet d'invention s'élèvent à environ 800 francs.

§ 5. **Exploitation.** — Le breveté est tenu d'exploiter son invention dans un délai qui est fixé par le brevet et qui varie de six mois à un an. — Le breveté doit justifier, devant le tribunal

de commerce du ressort de l'exploitation, de la mise en activité du privilége dans le délai prescrit. Cette justification doit se renouveler chaque année pour constater la non-interruption de l'exploitation.

§ 6. **Cession.** — Toute cession de brevet, pour être valable, doit être approuvée par le roi.

§ 7. **Contrefaçon.** — Les contestations, en matière de contrefaçon, sont déférées aux consulats et aux tribunaux de commerce.

DUCHÉ DE NASSAU.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire. — Droit international.

Le duché de Nassau fait partie de la Confédération germanique et du Zollverein. Nous n'avons, dès lors, à donner ici que le texte même de la convention qu'il a conclue avec la France le 2 mars 1853. Les ratifications en ayant été échangées le 11 avril suivant, elle a été promulguée en France par décret du 27 avril-17 mai même année. — Remarquons 1° que cette convention s'applique tant au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales qu'à celui de réimpression de toutes les œuvres de littérature ou de musique, mais non aux productions artistiques; 2° que la vente des contrefaçons ou reproductions antérieures au traité est interdite respectivement depuis le 1er août 1853.

Convention du 2 Mars 1853

Conclue entre la France et le duché de Nassau, pour la garantie réciproque des œuvres littéraires et des compositions musicales.

(Promulguée par décret du 27 avril-17 mai 1853.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le duc de Nassau,

également animés du désir de donner une base solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le duché de Nassau, et en faveur des sujets du duché de Nassau et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et de compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président du 28 mars 1852, et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le duché de Nassau, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial.—A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc de Nassau et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique ; — Son Altesse le duc de Nassau, le prince Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berleburg, ministre dirigeant, lieutenant général et aide de camp général de Son Altesse le duc de Nassau, etc., etc.; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux États ; quant à ce qui se rapporte à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que celui des deux parties contractantes, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées, pour la première fois, sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. — Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et la reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États ; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de trois mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié, par les deux hautes parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Wiesbaden, le 2 mars 1853. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, Prince DE WITTGENSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique

ou musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont Son Altesse, le duc de Nassau serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité. — Fait à Wiesbaden, le 2 mars 1853. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, Prince DE WITTGENSTEIN.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 8-30 JUIN 1853

Prohibant la vente en France des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau.

ART. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'Empire français.

2. A dater de la même époque, toutes les stipulations qui font l'objet de la convention littéraire précitée auront, en France, leur plein et entier effet.

NOUVELLE-GRENADE.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

La constitution de la Nouvelle-Grenade est identique à celle du Chili, en ce qui concerne les principes relatifs aux brevets d'invention. Nous ne pouvons donc mieux faire que de renvoyer à ce que nous avons dit au chapitre relatif à cet État (page 201).

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique. Droit international.

La propriété littéraire et artistique est régie dans le grand-duché d'Oldenbourg par les principes posés dans les résolutions de la Diète (V. *Confédération germanique*). Le 1er juillet 1853, il a été conclu entre cette puissance et la France une convention dont les ratifications ont été échangées le 8 novembre suivant et qui a été promulguée le 30 du même mois. Cette convention garantit la propriété de toutes les œuvres littéraires et artistiques, et spécialement le droit de représentation et d'exécution des ouvrages dramatiques et des compositions musicales. — Le dépôt n'est pas exigé.— Les Français qui auraient des poursuites à exercer dans le grand-duché d'Oldenbourg devraient uniquement justifier de leurs droits et qualités et de l'accomplissement des formalités prescrites par la législation française.

Convention du 1er Juillet 1853

Conclue entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret impérial du 30 novembre-7 décembre 1853.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en

France ou dans le grand-duché d'Oldenbourg. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'Empereur des Français : le sieur Pierre-Edouard Cintrat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, officier, etc.; — Et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg : le sieur Pierre-Frédéric-Louis de Rossing, chevalier, etc.; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*Vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux ; et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. — Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent, ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. — Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente convention y seront admis. — Le gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

10. La présente convention restera en vigueur pendant six ans, à partir du jour de sa mise à exécution, et un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, postérieurement à ce terme. — Un an après l'échange des ratifications, le présent traité sera l'objet d'un travail de révision; et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seront jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets. — La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'article 1^er^ subiraient des augmentations.

11. La présente convention sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Oldenbourg dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les

deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Hambourg, le 1er juillet 1853. — En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé le sceau de leurs armes. — *Signé :* Ed. Cintrat. — *Signé :* De Rossing.

PARAGUAY.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

Un décret en date du 20 mai 1845 forme, dans la république du Paraguay, le Code des brevets d'invention. — Ce décret consacre en principe le droit de propriété en faveur de l'auteur de toute découverte ou invention nouvelle, de quelque genre qu'elle soit ; seulement, cette propriété est limitée dans sa forme et dans le temps pendant lequel elle est protégée.

§ 1er. **Brevets.** — La législation reconnaît deux sortes de brevets : le *brevet d'invention*, délivré à l'auteur de toute découverte ou invention nouvelle, et le *brevet d'importation*, délivré à quiconque introduit dans la république une invention étrangère. — Il y a aussi les *brevets de perfectionnement.*

§ 2. **Formalités.** — Pour obtenir un brevet, il faut : 1° adresser une requête au secrétaire du Gouvernement suprême et déclarer si l'objet que l'on présente est une invention, un perfectionnement ou une importation ; 2° fournir une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que tous plans, dessins et modèles nécessaires pour l'intelligence de la description. — Les diverses pièces seront placées sous cachet.

§ 3. **Durée.** — Le brevet est concédé pour une durée de

cinq à dix ans, à compter de la date du brevet. Le terme peut être prolongé, si la découverte paraît être de nature à mériter une protection extraordinaire. — Dans tous les cas, les brevets d'importation prendront fin au plus tard six mois après l'expiration du brevet étranger.

§ 4. **Cessions.** — Les brevets peuvent être cédés comme toute propriété mobilière; le décret de 1845 n'impose aucune forme spéciale. — Le droit d'exploitation du brevet peut aussi être cédé.

§ 5. **Communication.** — Toute personne peut obtenir communication des détails d'une invention, à moins que des motifs d'intérêt général au point de vue politique ou commercial rendent cette communication dangereuse, ou bien encore que l'inventeur ait demandé et obtenu la garantie du secret.

§ 6. **Déchéance.** — Il y a lieu à déchéance des droits conférés par le brevet: 1° lorsque l'inventeur a, dans sa description, caché quelques-uns de ses véritables moyens d'exécution, ou lorsqu'il ne les a pas exposés d'une manière fidèle; 2° s'il n'a pas fait connaître tout nouveau moyen de modification ou perfectionnement qu'il aurait découvert; 3° s'il est constaté que l'objet du brevet était déjà connu avant la délivrance dudit brevet; 4° si le breveté a laissé passer deux années depuis la concession, sans exploiter son invention, à moins cependant qu'il ne fasse valoir des motifs sérieux qui justifient son inaction; 5° si le breveté au Paraguay a pris postérieurement, et pour le même objet, un brevet en pays étranger, sans autorisation préalable; 6° si, au cas de vente du droit d'exploiter le brevet, l'acquéreur ne remplit pas les obligations imposées à l'inventeur. Lorsque la déchéance du breveté a été prononcée, ou lorsque le brevet est expiré, la découverte reste acquise à la république, la description est publiée, et chacun est libre de l'exploiter.

§ 7. **Contrefaçon.— Pénalités.** — Le brevet délivré con-

fère à l'inventeur un privilége exclusif, par suite duquel il peut poursuivre les contrefacteurs, qui sont passibles de dommages-intérêts au profit du breveté, de la confiscation, et, en outre, d'une amende de vingt pour cent du montant des dommages-intérêts alloués. — Si l'inventeur succombe dans son action en contrefaçon, il est condamné à des dommages-intérêts envers la personne qu'il a poursuivie, et, en outre, à une amende de vingt pour cent de cette condamnation.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

Le duché de Parme est encore régi aujourd'hui, en matière de brevets d'invention, par les anciennes lois françaises des 7 janvier et 25 mai 1791, et par l'arrêté du 27 septembre 1801. (Voir les textes, *suprà*, pages 12, 16 et 20.) Une ordonnance du 21 août 1833, rendue par Marie-Louise, duchesse de Parme, a seulement modifié les droits à payer par les brevetés. Ces taxes sont ainsi établies, savoir :

Pour une patente d'invention de 5 ans.	L.	30
— — de 10 ans.	—	80
— — de 15 ans.	—	150
Droit de prorogation d'une patente.	—	60
Droit d'expédition d'une patente.	—	16
Certificat de perfectionnement, changement et addition.	—	8
Enregistrement d'une cession de tout ou partie d'une patente..	—	6
Recherche et communication d'une description. . . .	—	4
Acte de consignation au secrétariat général de la présidence de l'intérieur, d'une description ou d'un perfectionnement, changement ou addition à des pièces à ce relatives.	—	4

Pour la communication du catalogue des inventions ou pour droit de recherche.	—	1
Enregistrement d'une cession, en tout ou partie, d'une patente d'invention, y compris tous les frais.	—	4

PAYS-BAS.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Le royaume des Pays-Bas ne comprenant, en dehors de la Hollande proprement dite, que la partie orientale du grand-duché de Luxembourg, on le désigne habituellement, en France, sous le nom de royaume de Hollande. Nous nous servirons indistinctement des deux dénominations.

Les brevets d'invention y sont régis par une loi du 25 janvier 1817, *relative à la concession de droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie*, et par un règlement du 26 mars de la même année, rendu pour l'exécution de cette loi. Voici les dispositions principales de ces deux documents.

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — La nouveauté est la condition essentielle de la brevetabilité de l'invention ou du perfectionnement. Cependant les changements de forme, de proportion, ou les ornements ne sont jamais comptés au nombre des perfectionnements industriels. L'introduction d'une invention inconnue en Hollande et importée de l'étranger peut être brevetée.

Il y a donc trois sortes de brevets reconnus par la loi hollandaise : — 1° le brevet d'invention ; — 2° le brevet de perfec-

tionnement ; — 3° le brevet d'introduction ou d'importation.

§ 2. **Formalités.** — La demande du brevet doit être adressée au roi, et remise au greffier des États de la province de l'inventeur. Si l'inventeur résidait à l'étranger, il pourrait, soit, en cas d'urgence, adresser sa requête directement au greffier de La Haye, soit, ce qui serait préférable, la faire parvenir par un mandataire domicilié dans le royaume, qui la déposerait alors au greffe des États de sa province.

Cette requête doit contenir : 1° l'objet de la demande, indiqué d'une manière générale ; — 2° les nom, prénoms et domicile de l'inventeur ; — 3° la durée qu'il désire donner à son brevet, et, s'il s'agit d'un brevet d'importation, le temps pour lequel l'invention a été brevetée à l'étranger. On doit y joindre, close et scellée, une description de l'invention, détaillée et signée, avec tous les plans ou dessins nécessaires à la parfaite intelligence. Le greffier des États de la province doit donner un récépissé à l'inventeur. — Les brevets sont délivrés dans les trois mois de la demande ; ils sont, ainsi que les prolongations, signés par le roi, mais sans garantie du gouvernement. Les brevets d'importation contiennent la clause expresse que l'invention sera exploitée en Hollande, c'est-à-dire que l'objet du brevet y sera fabriqué.

§ 3. **Durée.** — Les brevets sont accordés pour cinq ou dix ans. A l'expiration de la dixième année, on peut obtenir une prolongation, mais sans que la durée totale puisse dépasser quinze ans. — Les brevets d'importation ne sont accordés que pour le temps du brevet pris à l'étranger.

§ 4. **Taxe.** — La taxe est réglée ainsi qu'il suit : — Pour un brevet de cinq ans, 150 florins ; — Pour un brevet de dix ans, 300 ou 400 florins, suivant l'importance de l'invention ; — Pour un brevet de quinze ans, la taxe varie de 600 à 750 florins, en prenant toujours pour règle de proportion l'importance de l'invention. — La cession, ou l'acquisition par succes-

sion d'un brevet, est passible du droit de 9 florins. — La taxe doit être acquittée en entier lors de la délivrance du brevet; il arrive cependant très-fréquemment que le gouvernement accorde des délais pour le payement.— Lorsqu'un brevet est annulé, les droits payés sont restitués proportionnellement à la durée qui restait encore à s'écouler.

§ 5. **Cession.** — Les propriétaires de brevets peuvent céder leur privilége, en obtenant préalablement l'autorisation royale. Toute cession doit être enregistrée au greffe de la province du domicile du cédant. L'enregistrement est aussi nécessaire pour l'acquisition de droits par succession,

§ 6. **Nullités.** — Les causes de nullité des brevets sont : — 1° le défaut de description; — 2° le défaut de nouveauté; — 3° le défaut d'exploitation dans les deux années qui suivent la date de la délivrance du brevet, à moins qu'il n'y ait force majeure; — 4° la prise d'un brevet à l'étranger pour l'invention déjà brevetée en Hollande; — 5° les dangers qui résulteraient pour l'ordre public de l'exploitation de l'invention.

§ 7. **Contrefaçon. — Répression.** — Le breveté a le droit de po ursuivre devant les tribunaux tous ceux qui portent atteinte à son privilége. Il peut obtenir la confiscation des objets contrefaits non vendus, la restitution du prix de vente de ceux qui ont été vendus et en outre, le cas échéant, des dommages-intérêts.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La législation des Pays-Bas ne renferme aucune disposition spéciale ayant pour but de protéger les marques ou estampilles destinées à constater l'origine des produits de l'industrie nationale.— Toutefois, les atteintes portées à ce genre de propriété sont réprimées en vertu du Code pénal ordinaire.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont réglés dans les Pays-Bas par une loi du 25 janvier 1817, que nous avons déjà eu occasion de citer en nous occupant de la Belgique. On se rappelle que, dans ce dernier pays, elle est modifiée tant par celles des lois françaises qui y sont restées en vigueur, que par quelques dispositions législatives spéciales. Pour le royaume de Hollande, au contraire, elle constitue le droit commun et y régit la propriété littéraire et artistique, sauf les modifications pouvant résulter des résolutions de la Diète pour la province du Limbourg hollandais, et la partie du grand-duché de Luxembourg appartenant au roi de Hollande, et qui font partie de la Confédération germanique.

§ 1er. **Propriété. — Genre d'ouvrages.** — Les auteurs ou leurs ayants cause jouissent seuls du droit exclusif de reproduction et de vente des ouvrages originaux de littérature et de toute œuvre d'art se reproduisant par l'impression, la gravure ou autre procédé analogue, sans distinction de langue, de format ou de mode de publication. Les traducteurs d'œuvres littéraires publiées en pays étranger jouissent des mêmes droits sur leurs traductions. La loi ne s'occupe pas des ouvrages de sculpture.

§ 2. **Cessionnaires.** — Les auteurs peuvent céder tout ou partie de leurs droits. Ces cessions ne sont soumises à aucune condition particulière, et il paraît résulter de l'esprit et du texte de la loi, qu'un éditeur hollandais qui aurait acquis, même d'un étranger, le droit de traduction ou de reproduction pour-

rait s'opposer, soit à toute contrefaçon dans le royaume, soit à l'importation de contrefaçons étrangères.

§ 3. **Conditions. — Dépôt.** — Pour pouvoir réclamer le bénéfice de la loi, il faut: 1° que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume; — 2° que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas et que son nom, seul ou réuni à celui du coéditeur étranger, soit imprimé ou gravé sur la page du titre ou à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication de son domicile et de la date de la publication; — 3° qu'à chaque édition l'éditeur en dépose, à l'administration communale de son domicile, trois exemplaires, dont un signé de lui avec la date de la remise et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant les Pays-Bas et certifiant que l'ouvrage est sorti de ses presses. Il en est délivré un récépissé.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — La jouissance exclusive de l'auteur ou du traducteur dure toute sa vie et se continue au profit de ses cessionnaires et héritiers pendant vingt années après son décès. Toutefois, elle doit, aux termes de l'acte de la Diète germanique du 19 juin 1845, être de trente années dans les provinces du royaume des Pays-Bas qui font partie de la Confédération germanique.

§ 5. **Contrefaçon. — Répression.** — Toute atteinte portée aux droits d'auteur est une contrefaçon et punie comme telle 1° de la confiscation, au profit de la partie lésée, de tous les exemplaires non vendus trouvés dans le royaume; — 2° d'une indemnité également à son profit, calculée sur la valeur de deux mille exemplaires de l'édition légale; — 3° d'une amende de 100 à 1,000 florins au profit de la caisse générale des pauvres du domicile du contrefacteur. Ce dernier peut, en outre, en cas de récidive et suivant la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art. Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes

contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans le royaume le droit de reproduction.

CHAPITRE IV.

Droit international.

Dès 1840, en concluant un traité de commerce et de navigation, la France et les Pays-Bas avaient posé le principe de la garantie réciproque de la propriété littéraire dans les deux pays. L'art. 14 du traité du 25 juillet porte en effet : « La pro-« priété littéraire sera réciproquement garantie. Une conven-« tion spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'ap-« plication et d'exécution de ce principe dans chacun des deux « royaumes. » Mais ce n'est que le 29 mars 1855 que cette stipulation a été réalisée par une convention dont les ratifications ont été échangées à La Haye le 19 juillet suivant, et qui a été promulguée en France par décret du 10-14 août 1855. Remarquons : 1° qu'en vertu du décret de 1852, les sujets des Pays-Bas jouissent déjà en France de droits plus étendus que ceux qui sont garantis aux Français en Hollande ; le bénéfice de la convention, en effet, n'est assuré qu'aux œuvres scientifiques et littéraires ; il ne s'étend pas aux productions artistiques ni au droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales ; 2° que le dépôt respectif des ouvrages n'est pas exigé. Il suffit que les auteurs justifient avoir accompli les formalités édictées par la loi au lieu de publication.

Convention du 29 Mars 1855

Conclue entre la France et les Pays-Bas pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret impérial du 10-14 août 1855.)

Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

animés du désir de donner suite à la stipulation de l'art. 14 du traité de commerce et de navigation signé à Paris le 25 juillet 1840, par laquelle il a été entendu que la propriété littéraire serait garantie, et qu'une convention spéciale déterminerait ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux pays ; l'empereur des Français voulant d'ailleurs assurer aux sujets de Sa Majesté néerlandaise le maintien des garanties dont ils jouissent déjà en France en vertu du décret du 28 mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers, les deux hautes parties contractantes ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété de leurs ouvrages scientifiques et littéraires publiés pour la première fois dans le royaume des Pays-Bas ou en France. — Dans ce but, elles ont nommmé pomr leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand baron d'André, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;— Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Florent-Adrien van Hall, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'ordre impérial russe de l'Aigle-Blanc et de l'ordre des Guelfes de Hanovre, son ministre d'Etat et des affaires étrangères ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 11 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés : de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats des œuvres scientifiques ou littéraires publiées dans l'autre sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou reproduction non autorisée, que celles

que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays. — Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent.

2. La protection stipulée par l'article 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée. — Un certificat, délivré par le ministre de l'intérieur à la Haye, ou par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre Etat. — Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

4. Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée. — Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. — Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère. — L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'Etat dans lequel la peine aura été prononcée.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents,

les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention ; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux Etats des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

9. Les stipulations de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

10. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

11. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux hautes parties contractantes. — Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après cette époque, elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé à Paris le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre, conformément aux conditions posées par l'art. 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets. — Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modi-

fication qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.— En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq. — (L. S.) *Signé* : VAN HALL. — (L. S.) *Signé* : BARON D'ANDRÉ.

PÉROU.

CHAPITRE UNIQUE.

Brevets d'invention.

Les principes de la législation du Pérou, en matière de brevets d'invention, sont les mêmes que ceux consacrés par la législation du Chili. Nous nous bornerons, par suite, à renvoyer à ce que nous avons dit relativement à ce dernier État, *suprà*, page 201.

PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Les brevets d'invention sont protégés en Portugal par un décret du 16 janvier 1837 et par différents articles du Code pénal (art. 378 à 386).

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — Toute découverte nouvelle dans les arts, les sciences et l'industrie, à l'ex-

clusion des changements de forme ou de proportion, est susceptible d'être brevetée. — La loi portugaise reconnaît les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. Elle admet les étrangers à jouir des priviléges attachés à ces différents brevets.

§ 2. **Formalités.** — Les inventeurs qui veulent obtenir un brevet doivent, avant de former leur demande, déposer, sous pli cacheté, à l'administration générale de la province, une description exacte de leur invention, avec les modèles ou dessins qui la complètent, en y joignant, en double, la récapitulation des objets qui se trouvent dans le paquet cacheté, et la description de l'invention. — On leur délivre un récépissé qu'ils joignent avec les pièces à leur demande.

A ces formalités qui précèdent ou accompagnent la demande, il faut ajouter les conditions suivantes, qui doivent être remplies dans le cours de l'exploitation : — Les inventeurs et importateurs d'ouvrages d'art doivent faire au moins deux fois par mois une exposition publique de leurs œuvres, précédée d'une annonce dans le journal du Gouvernement. — Les inventeurs de procédés chimiques doivent donner un cautionnement de 1,000,000 reis, garantissant qu'après l'extinction du brevet, le procédé sera expérimenté trois fois en public, après annonces faites aussi dans le journal officiel trois jours à l'avance. — Les contraventions à ces dispositions réglementaires sont sévèrement punies.

§ 3. **Durée.** — La durée des brevets d'invention en Portugal varie selon la volonté des inventeurs; mais elle ne peut excéder quinze années, et le premier délai demandé ne peut pas être prolongé.

Quant au brevet d'importation, si l'importateur est en même temps inventeur, et qu'il ait un brevet en pays étranger, la loi portugaise lui accorde un privilége pour le temps pendant lequel ce dernier brevet doit durer, pourvu que ce temps n'excède

pas quinze années ; — si l'importateur n'est pas inventeur, la durée de son brevet ne dépasse pas cinq ans.

§ 4. **Taxe.** — La taxe est de 3,200 reis par an (22 fr. 63 c.) ; la délivrance du brevet n'est soumise à aucun autre droit.

§ 5. **Cession.** — Les brevets sont cessibles ; les cessionnaires n'ont pas besoin de demander un second brevet, ils doivent seulement faire part de la cession à l'administration.

§ 6. **Nullité. — Déchéance.** — Il y a déchéance des brevets, lorsque la moitié de leur durée s'est écoulée sans exploitation.

Les autres causes de nullité et de déchéance sont laissées à l'appréciation du juge. Du reste, toute action contre l'inventeur ou l'importateur est prescrite, lorsque l'un ou l'autre a joui de son brevet pendant la première moitié de la concession, sans être troublé.

§ 7. **Contrefaçon. — Répression.** — Les peines qui frappent les contrefacteurs sont la prison, l'amende, et la confiscation tant des objets contrefaits que des instruments de la contrefaçon, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels peut avoir droit le breveté.

§ 8. **Droits des étrangers.** — La loi portugaise n'exclut pas les étrangers, mais, comme on vient de le voir, il y a des conditions d'exploitation qui supposent soit un établissement en Portugal, soit une cession de droits à un résidant. Au reste, dans l'article 17 de la convention du 12 avril 1851, dont on trouvera le texte ci-après, la France et le Portugal se sont engagés à assurer dans les deux Etats, par des dispositions spéciales prises d'un commun accord, la propriété et les droits des sujets respectifs en matière de brevets d'invention.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie et protégée en Portugal par une loi du 8 juillet 1851 et par les art. 380 et suivants du Code pénal.

§ 1er. **Propriété. — Genres d'ouvrages.**—Les auteurs ou leurs ayants cause jouissent du droit exclusif de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction ou représentation. Ce droit s'étend à toutes les œuvres littéraires, aux sermons, discours publics et leçons orales, aux ouvrages dramatiques, aux compositions musicales et aux œuvres artistiques, telles que peintures, dessins, gravures, lithographies et sculptures. Toutefois, la loi ne garantit pas la propriété des œuvres obscènes, diffamatoires ou contraires aux bonnes mœurs. L'insertion dûment autorisée d'une œuvre originale ou d'une traduction dans un journal ou dans une collection ne prive pas l'auteur ou le traducteur du droit de les faire publier séparément, à moins de stipulations contraires. Des lettres particulières, publiées sans le consentement de la personne à laquelle elles sont adressées, ne constituent pas une propriété au profit des éditeurs.

§ 2. **Dépôt.—Enregistrement.** — Pour jouir du bénéfice de la loi, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre qu'il veut faire reproduire par l'impression, la gravure, le moulage ou autre procédé, doit la faire enregistrer et en déposer six exemplaires, savoir : à la Bibliothèque de Lisbonne, s'il s'agit de livres et d'œuvres qui ne soient ni dramatiques, ni musicales, ni tenant à l'art du dessin ; au Conservatoire royal, si l'ouvrage est relatif à l'art dramatique ou musical ; et, enfin, à l'Académie des beaux-arts de Lisbonne, si c'est une production tenant à l'art du dessin. C'est également à cette académie que sont enregistrés les objets

de sculpture et autres se reproduisant par le moulage ; mais on n'est tenu d'en déposer que deux exemplaires, dont l'un est conservé à l'Académie des beaux-arts de Lisbonne et l'autre envoyé à celle de Porto. Ces enregistrements ont lieu moyennant un droit de 200 réis (1 fr. 25 c.) pour chaque extrait demandé. Ces extraits servent de titre pour établir légalement la propriété de l'œuvre et en poursuivre les contrefacteurs.

Les auteurs qui, sans vouloir publier leurs œuvres, désirent néanmoins faire constater leur propriété, peuvent également se présenter dans celui de ces trois établissements que l'œuvre concerne, pour en requérir l'enregistrement et retirer des extraits certifiés aux mêmes conditions.

§ 3. **Cessions**. — Les auteurs ou propriétaires d'une œuvre de littérature ou d'art peuvent la céder et transmettre en tout ou en partie, par vente, donation et testament. La loi portugaise dit en termes exprès que c'est là une propriété qui doit être considérée comme un pécule *quasi castrans*, dont l'auteur a toujours la libre disposition. L'auteur d'une œuvre d'art peut également céder le droit de reproduction tout en conservant la propriété de l'œuvre originale ; mais, s'il aliène cette dernière sans faire de réserves, le droit de reproduction passe au propriétaire de l'œuvre.

§ 4. **Durée des droits d'auteur**. — Le droit de l'auteur, du compositeur ou de l'artiste sur son œuvre dure toute sa vie et pendant trente années après son décès au profit de ses cessionnaires, héritiers ou représentants. Le propriétaire par succession ou autrement d'œuvres posthumes d'un auteur connu a seul le droit, pendant trente ans, de les publier ou d'en autoriser la publication. L'éditeur d'une œuvre posthume, quelque ancienne qu'elle soit, dont l'auteur est inconnu, jouit du même droit pendant trente ans, à partir de la publication. Il en est de même de l'éditeur d'une œuvre anonyme ; mais si, plus tard, le nom de l'auteur est indiqué sur une nouvelle édition ou réguliè-

rement établi, lui ou ses ayants cause rentrent dans la plénitude des droits garantis par la loi. La durée du privilége de l'État, des académies et autres corps savants sur les ouvrages de sciences, de littérature ou d'art qui sont publiés à leurs frais, dure également trente années. Lorsque l'ouvrage est composé de plusieurs volumes, ce temps ne court que de la publication du dernier volume, à moins qu'il ne s'agisse de collections de mémoires ou écrits sur des matières diverses, auquel cas les trente années courent de la publication de chaque volume.

§ 5. **Œuvres dramatiques et musicales.** — Outre le droit de reproduction par l'impression ou la gravure, les auteurs d'œuvres dramatiques et musicales ont seuls le droit : 1° d'en autoriser la représentation et exécution dans les théâtres et autres lieux publics où est établi un prix d'entrée, et, 2°, de percevoir sur les recettes la quotité déterminée par la loi. Cette part, après prélèvement d'un tiers affecté aux dépenses de la soirée, est du *huitième* des deux autres tiers pour une pièce originale en cinq actes; du *dixième* pour une pièce en quatre actes; du *douzième* pour une pièce en trois actes; du *quatorzième* si elle est en deux actes, et, enfin, du *seizième* si elle est en un acte. La quotité des droits d'auteur reste la même pour les pièces traduites, seulement le traducteur n'en reçoit qu'un tiers, les deux autres tiers appartiennent au Conservatoire, qui perçoit également la moitié des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public. Le payement de ces droits se fait le soir même de la représentation. Les auteurs jouissent également, lorsque leurs pièces ont été représentées plus de trois fois, de leur entrée au théâtre pendant un temps qui varie depuis un an jusqu'à dix pour chaque pièce, selon son importance. Après le décès d'un auteur dramatique ou compositeur, s'il n'a pas été fait de stipulations particulières avec lui ou ses ayants cause, toute entreprise théâtrale légalement constituée peut représenter les pièces qui ont été jouées de son vivant, à

la condition de payer à ses héritiers et ayants cause une rétribution égale à celle à laquelle l'auteur aurait eu droit au jour de son décès. Le droit à cette rétribution dure trente ans, à partir du décès de l'auteur.

Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales posthumes jouissent pendant trente ans du droit exclusif, tant d'en autoriser la représentation ou exécution, que de percevoir la part de recettes qui reviendrait aux auteurs. Ce double droit dure trente ans à partir de la première représentation. — L'œuvre dramatique posthume est celle qui n'a jamais été représentée sur aucun théâtre public pendant la vie de l'auteur, encore bien qu'elle ait été imprimée et publiée.

§ 6. **Contrefaçon. — Répression.** — Toute reproduction totale ou partielle, faite au mépris des droits garantis par la loi aux auteurs compositeurs et artistes, ou à leurs ayants cause, est une contrefaçon. Toutefois, sont autorisées : 1° la publication des discours parlementaires, judiciaires ou académiques, reproduits dans les comptes rendus de séance qui se font dans les feuilles publiques; 2° les citations extraites d'un livre ou d'un journal, pourvu que la source en soit indiquée. — Le contrefacteur est passible : 1° au profit de l'ayant droit, de la confiscation, tant de l'ouvrage contrefait que des planches, formes et modèles ayant servi à la contrefaçon, et de dommages-intérêts calculés sur le prix de deux mille exemplaires de l'édition légitime, mais déduction faite de la valeur des objets saisis, si le plaignant en demande la remise; 2° d'une amende de 50,000 à 400,000 réis (625 à 2,500 fr.) — En cas de récidive, les juges peuvent prononcer la peine de l'emprisonnement pendant une année au plus. Sont interdits sous les mêmes peines l'introduction, le débit et l'exposition de contrefaçons étrangères.

L'entrepreneur ou directeur de théâtre ou autre établissement public, qui fait jouer une œuvre dramatique ou musicale

sans l'autorisation écrite du propriétaire, est assimilé au contrefacteur et passible des mêmes peines, et doit, à la partie lésée, la totalité de la recette brute effectuée, et, en outre, la valeur d'une recette entière. — Celui qui se refuserait à payer aux auteurs, à leurs ayants causes ou au Conservatoire les droits déterminés par la loi, ou à communiquer les registres, est condamné à payer double droit. En cas de première ou seconde récidive, cette condamnation est portée à quatre et neuf fois les droits légaux, et le juge peut même prononcer l'emprisonnement.

§ 7. **Prescription.** — Toutes les actions en matière de propriété littéraire et artistique et de droit de représentation doivent, à peine de prescription, être intentées avant l'expiration du délai d'un an et un jour.

§ 8. **Droits des étrangers.** — L'art. 32 de la loi que nous venons d'analyser est ainsi conçu :

32. L'auteur ou le propriétaire d'un ouvrage imprimé originairement en pays étranger, qu'il soit Portugais ou étranger, sera considéré comme régnicole, en ce qui concerne le droit de poursuivre judiciairement le contrefacteur de son œuvre, Portugais ou étranger, pourvu que le délit ait été commis sur le territoire portugais. La présente disposition ne s'appliquera qu'aux sujets des Etats qui, par leurs lois intérieures ou par des traités, assurent la même garantie aux ouvrages publiés en Portugal.

Les Français ont, dès lors, droit au bénéfice de cette loi, tant par suite du principe de réciprocité, et en vertu du décret du 28 mars 1852, qu'en exécution de la convention du 12 avril 1851, rapportée au chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Droit international. Propriété littéraire et artistique. Marques de fabrique.

Le 12 avril 1851, il a été conclu entre la France et le Portugal une convention dont les ratifications ont été échangées

le 12 juillet suivant, et *qui a été* promulguée le 27 août de la même année. Son objet principal est la garantie de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, mais elle contient, en outre, une disposition spéciale aux marques de fabrique, dont la contrefaçon ou l'usurpation devront être assimilées à la contrefaçon des œuvres d'art et poursuivies comme telle, à la charge, par les fabricants et commerçants de chacun des deux pays, de faire le dépôt des marques dont ils voudront s'assurer la propriété dans l'autre, savoir : les marques d'origine portugaise au greffe du tribunal de commerce de Paris, et celles de fabriques françaises au greffe du tribunal de commerce de Lisbonne.

En ce qui touche la propriété littéraire et artistique, la convention est fort claire et nous nous bornons aux observations suivantes : Outre le dépôt exigé par les législations respectives, les auteurs ou éditeurs, pour avoir droit au bénéfice de la convention, doivent faire le dépôt spécial d'un exemplaire, savoir: à la Bibliothèque publique de Lisbonne pour les publications françaises ; et au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris, pour les publications portugaises. Il n'est perçu pour ce dépôt que le droit de timbre du certificat.

La durée des droits d'auteur n'avait été fixée qu'à vingt ans au profit des héritiers ayants cause, mais avec cette condition que, si un plus long terme de jouissance venait à être accordé aux nationaux par la législation de l'un des deux Etats, cette augmentation de jouissance profiterait aux nationaux de l'autre Etat. Or, c'est précisément ce qui est arrivé ; d'une part, en effet, la loi portugaise, que nous avons analysée au chapitre précédent et qui est postérieure de trois mois à la convention, a porté à trente ans la durée de jouissance des héritiers ; d'autre part, la loi française du 8 avril 1854, en généralisant à toutes les productions des arts et de l'esprit le droit viager de la veuve, a également étendu à trente années les droits des enfants des

auteurs, compositeurs et artistes. Il y a donc aujourd'hui égalité dans la durée, sauf, toutefois, à l'égard des héritiers collatéraux, qui, d'après la législation française, n'ont qu'une jouissance de dix années.

Le droit de traduction est garanti à l'auteur, mais à la condition, 1° d'en faire la réserve en tête de son livre; 2° de faire paraître cette traduction dans l'année du dépôt et de l'enregistrement du texte original; et 3° de faire le dépôt du livre original tel qu'il est prescrit par l'art. 2 dans les trois mois du dépôt fait au lieu de publication.

La garantie s'étend aux œuvres dramatiques et musicales, et confère aux auteurs et compositeurs français le droit de percevoir les parts de recette déterminées par la loi portugaise; seulement, les traductions sont autorisées et l'auteur de l'œuvre originale a seulement droit au quart de la portion attribuée au traducteur.

Enfin, les ouvrages expédiés d'un pays sur l'autre pour l'importation ou le transit doivent être accompagnés d'un certificat d'origine qui, à Paris, est délivré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur. On doit le faire légaliser au ministère des affaires étrangères et le soumettre ensuite au consulat de Portugal, rue Blanche, n° 44, où il est traduit et visé gratuitement.

Convention du 12 Avril 1851

Conclue entre la France et le Portugal pour garantir dans les deux pays la propriété des œuvres d'art et d'esprit, et celle des marques de fabrique.

(Promulguée par décret du 27 août-5 septembre 1851.)

Le Président de la République française et S. M. Très-Fidèle la reine de Portugal et des Algarves, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété de leurs œuvres litté-

raires ou artistiques, dont la publication aurait lieu dans les deux Etats respectifs. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République française, M. Adolphe Barrot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur, etc.; — Et Sa Majesté la reine de Portugal et des Algarves, M. Jean-Baptiste de Almeida-Garrett, gentilhomme de sa maison, son envoyé extraordinaire, etc.; — Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le droit de propriété sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant la publication d'écrits, de compositions musicales, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toutes autres productions analogues en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé par les législations respectives, est reconnu et réciproquement garanti, sur le territoire des deux Etats, aux auteurs ou à leurs ayants cause, pendant la vie entière desdits auteurs, et à leurs héritiers et ayants cause, pendant vingt ans au moins, à partir du jour du décès desdits auteurs. — Il est entendu que si les lois de l'un des deux Etats respectifs viennent à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation de délai sera également concédée aux nationaux de l'autre Etat, s'ils l'y réclament.

2. L'exercice de ce droit est subordonné, toutefois, à l'accomplissement des formalités qui, dans chacun des deux Etats, sont ou viendront à être prescrites par les lois, et, en outre, à un dépôt réciproque destiné à constater, d'une manière précise, le jour de la publication desdits ouvrages, et qui devra s'effectuer de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru, pour la première fois, en France ou dans ses dépendances, il en sera déposé un exemplaire à la bibliothèque publique de Lisbonne. — Si l'ouvrage a paru, pour la première fois, dans les Etats de Sa Majesté Très-Fidèle, il en sera déposé un exemplaire au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris. — Ce dépôt, et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet, ne donneront respectivement ouverture à la perception d'aucune taxe autre que celle du timbre, et le certificat qui en sera délivré fera foi tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre, en justice, un droit mieux établi.

3. La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur ait fait connaître, par une déclaration placée en tête de l'ouvrage, qu'il entend le traduire lui-

même ou le faire traduire, et que cette traduction ait effectivement paru dans le délai d'un an, à partir de la date du dépôt et de l'enregistrement du texte original. Il sera accordé aux auteurs, pour effectuer ce dépôt, un terme de rigueur qui ne pourra excéder trois mois après la publication de l'original. — A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite sur la première livraison ; toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'il ne s'écoule pas plus de trois ans entre la publication de la première livraison et celle de la dernière. —Quant aux ouvrages de plus d'un volume, dont les tomes se publieraient les uns après les autres, le délai dont il s'agit se calculera, pour chacun desdits volumes, de la même manière que s'il formait par lui-même une œuvre complète. — Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commencera le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

4. Sont également comprises dans les dispositions de l'article 1^er^, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.—Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats. — Sont exceptées, néanmoins, de cette dernière règle, les traductions qui seraient faites dans une des langues mortes ou scientifiques, lesquelles entreront dans la règle générale établie par le présent article *in principio*.

5. Les dispositions de l'article 1^er^ sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits d'auteur qui sont ou qui seront déterminés par la législation du pays où elles sont représentées. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux pièces de théâtre, lesquelles pourront être librement traduites dans les deux Etats respectifs, dès qu'elles auront paru dans l'un d'eux. Les auteurs de l'œuvre originale auront droit à percevoir un quart des honoraires alloués aux traducteurs dans le pays où la traduction sera représentée, soit par la loi, soit par des conventions particulières. — Sa Majesté Très-Fidèle convient qu'à cet égard, s'il se rencontre quelque lacune dans la législation portugaise, on aura recours à la législation française, qui sera appliquée subsidiairement en conformité avec les lois et les coutumes du royaume.

6. Les articles extraits des journaux ou articles périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits librement en original

raires ou artistiques, dont la publication aurait lieu dans les deux Etats respectifs. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République française, M. Adolphe Barrot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur, etc. ; — Et Sa Majesté la reine de Portugal et des Algarves, M. Jean-Baptiste de Almeida-Garrett, gentilhomme de sa maison, son envoyé extraordinaire, etc. ; — Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le droit de propriété sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant la publication d'écrits, de compositions musicales, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toutes autres productions analogues en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé par les législations respectives, est reconnu et réciproquement garanti, sur le territoire des deux Etats, aux auteurs ou à leurs ayants cause, pendant la vie entière desdits auteurs, et à leurs héritiers et ayants cause, pendant vingt ans au moins, à partir du jour du décès desdits auteurs. — Il est entendu que si les lois de l'un des deux Etats respectifs viennent à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation de délai sera également concédée aux nationaux de l'autre Etat, s'ils l'y réclament.

2. L'exercice de ce droit est subordonné, toutefois, à l'accomplissement des formalités qui, dans chacun des deux Etats, sont ou viendront à être prescrites par les lois, et, en outre, à un dépôt réciproque destiné à constater, d'une manière précise, le jour de la publication desdits ouvrages, et qui devra s'effectuer de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru, pour la première fois, en France ou dans ses dépendances, il en sera déposé un exemplaire à la bibliothèque publique de Lisbonne. — Si l'ouvrage a paru, pour la première fois, dans les Etats de Sa Majesté Très-Fidèle, il en sera déposé un exemplaire au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris. — Ce dépôt, et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet, ne donneront respectivement ouverture à la perception d'aucune taxe autre que celle du timbre, et le certificat qui en sera délivré fera foi tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre, en justice, un droit mieux établi.

3. La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur ait fait connaître, par une déclaration placée en tête de l'ouvrage, qu'il entend le traduire lui-

même ou le faire traduire, et que cette traduction ait effectivement paru dans le délai d'un an, à partir de la date du dépôt et de l'enregistrement du texte original. Il sera accordé aux auteurs, pour effectuer ce dépôt, un terme de rigueur qui ne pourra excéder trois mois après la publication de l'original. — A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite sur la première livraison ; toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'il ne s'écoule pas plus de trois ans entre la publication de la première livraison et celle de la dernière. —Quant aux ouvrages de plus d'un volume, dont les tomes se publieraient les uns après les autres, le délai dont il s'agit se calculera, pour chacun desdits volumes, de la même manière que s'il formait par lui-même une œuvre complète. — Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commencera le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

4. Sont également comprises dans les dispositions de l'article 1^er^, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.—Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats. — Sont exceptées, néanmoins, de cette dernière règle, les traductions qui seraient faites dans une des langues mortes ou scientifiques, lesquelles entreront dans la règle générale établie par le présent article *in principio*.

5. Les dispositions de l'article 1^er^ sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits d'auteur qui sont ou qui seront déterminés par la législation du pays où elles sont représentées. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux pièces de théâtre, lesquelles pourront être librement traduites dans les deux Etats respectifs, dès qu'elles auront paru dans l'un d'eux. Les auteurs de l'œuvre originale auront droit à percevoir un quart des honoraires alloués aux traducteurs dans le pays où la traduction sera représentée, soit par la loi, soit par des conventions particulières. — Sa Majesté Très-Fidèle convient qu'à cet égard, s'il se rencontre quelque lacune dans la législation portugaise, on aura recours à la législation française, qui sera appliquée subsidiairement en conformité avec les lois et les coutumes du royaume.

6. Les articles extraits des journaux ou articles périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits librement en original

§ 2. **Formalités.** — La demande à fin d'obtention d'un brevet doit être présentée à la régence provinciale; cette demande est accompagnée d'une description exacte de l'invention, en langue allemande. Le breveté doit dire, en outre, s'il entend prendre son brevet pour l'exploiter dans tout le royaume, ou seulement dans une partie de la monarchie et déclarer quelle durée il désire assigner à son brevet.

Le gouvernement de la province fait examiner par une Commission la nouveauté et la spécialité de l'invention. Le rapport de cette Commission est adressé au ministre des finances, qui accorde ou n'accorde pas le brevet. Le ministre notifie sa décision à l'impétrant.

Le breveté est tenu, dans le délai de six semaines, à compter du jour de la délivrance de son brevet, de faire annoncer dans les feuilles officielles de chaque province qu'un brevet lui a été accordé; cette annonce doit contenir le résumé sommaire de l'invention.

§ 3. **Durée.** — La durée la plus longue d'un brevet d'invention est de quinze années; la plus courte est de six mois. — La durée d'un brevet d'importation est limitée à six ans.

§ 4. **Taxe.** — Les brevets en Prusse ne sont passibles que du droit du timbre; ce droit pour le brevet et les pièces qui y sont annexées s'élève à 4 écus de Prusse. — Sous le titre d'*épices*, la loi reconnaît en outre un droit de 1 écu qui doit être payé à la régence, et un droit de 1 à 10 écus aux experts chargés de l'examen de la demande. — Il y a, en outre, quelques frais accessoires. — En résumé, et d'après une lettre du ministre de l'intérieur, du 18 septembre 1828, les droits d'expédition de frais pour une patente délivrée pour toute la monarchie s'élèvent à 18 écus 26 schellings 3 deniers.

§ 5. **Nullités. — Poursuites; — Contrefaçon.** — Les causes de nullité des brevets sont : le défaut de nouveauté et de spécialité; — le défaut d'annonce dans le délai de six se-

maines de l'obtention du brevet; — le défaut d'exploitation dans le délai de six mois à partir de la notification de la décision du gouvernement.

Les plaintes en contrefaçon sont adressées au gouvernement provincial. C'est lui qui juge, sauf recours au ministre des finances. Les premiers faits de contrefaçon n'emportent que la condamnation aux frais du procès; mais, en cas de récidive, il y a confiscation, au profit de la partie lésée, des instruments qui ont servi à la contrefaçon, et des objets contrefaits, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique et noms des fabricants.

La législation prussienne protége la propriété des marques de fabrique et les noms des fabricants. Quiconque imprime sur des marchandises ou sur des enveloppes le nom, la raison sociale ou le domicile d'un autre fabricant, ou qui met sciemment dans le commerce des marchandises portant de fausses marques, est puni d'une amende de 50 à 1,000 thalers, et même, selon les circonstances, d'un emprisonnement d'une année au plus. Ces peines sont également appliquées lorsqu'il s'agit de la contrefaçon par un Prussien de la marque d'un fabricant étranger, mais seulement dans le cas où des traités internationaux ou les lois du pays de ce fabricant étranger garantissent la réciprocité aux sujets prussiens.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est aujourd'hui régie en Prusse par une loi du 11 juin 1837, complétée par une ordon-

dance du 5 juillet 1844, et par la résolution de la Diète dans les possessions prussiennes dépendant de la Confédération germanique.

§ 1. **Droit de propriété. — Genres d'ouvrages.** — Le droit exclusif de reproduction qui constitue la propriété littéraire et artistique s'étend à tous les genres d'écrits, aux serdismons, cours et leçons orales, aux traductions, aux cartes de géographie, plans de topographie ou d'architecture, aux peintures, dessins, gravures et sculptures.

§ 2. **Cessions.** — Les auteurs et leurs héritiers peuvent céder et transmettre leurs droits à des tiers en tout ou en partie. La cession d'une œuvre d'art originale entraîne la perte du droit de reproduction, à moins de stipulations contraires constatées par acte authentique.

§ 3. **Conditions. — Déclaration.** — La loi prussienne n'exige pas de dépôt; mais, pour se mettre à l'abri des contrefaçons des œuvres d'art, l'auteur ou ses héritiers, qui veulent user de leur droit de reproduction, doivent, avant de livrer au public le premier exemplaire, se présenter à la direction supérieure des beaux-arts, au ministère des cultes et de l'instruction, et y faire la déclaration qu'ils n'entendent pas autoriser la reproduction par d'autres que ceux qui auront obtenu leur consentement.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — Pour les œuvres littéraires, la jouissance exclusive du droit de reproduction appartient à l'auteur sa vie durant, et à ses héritiers pendant trente années à partir de son décès. Les académies, les universités, les établissements d'instruction publique, les sociétés savantes et autres autorisées jouissent également du droit exclusif de faire de nouvelles éditions de leurs ouvrages, pendant trente années, à partir de la publication du dernier volume lorsqu'il s'agit d'un seul corps d'ouvrage, et de la publication de chaque volume, si l'ouvrage est une suite de recueils, de mémoires et

traités sur divers sujets. Lorsqu'un ouvrage a paru sans nom d'auteur, ou sous un nom autre que celui de l'auteur, le droit de reproduction appartient à l'éditeur et ne dure que quinze années, à moins qu'avant l'expiration de ce délai l'auteur lui-même ou ses héritiers ne fassent connaître son nom par une nouvelle édition ou par un nouveau titre sur les exemplaires existant encore ; auquel cas, l'ouvrage rentre dans le droit commun.

Pour les œuvres dramatiques ou musicales, les auteurs ou leurs héritiers ne conservent le droit exclusif d'en autoriser la représentation ou l'exécution en public qu'autant qu'elles n'ont pas été publiées par l'impression. Dans ce cas, le droit dure pendant la vie de l'auteur et dix ans après sa mort, au profit de ses héritiers.

Enfin, pour les œuvres d'art, le droit exclusif de reproduction ne dure au profit de l'auteur ou de ses ayants cause que dix années à partir de la publication, lorsque, d'ailleurs, ils ont conservé l'œuvre originale, ou qu'en la cédant, ils ont réservé le droit de reproduction pour eux ou leurs cessionnaires par un acte authentique, et, qu'en outre, la déclaration en a été faite à la direction des beaux-arts.

Remarquons ici que ces différentes dispositions, qui forment le droit commun en Prusse, se trouvent, pour toutes les provinces prussiennes faisant partie de la Confédération germanique, modifiées par les résolutions de la Diète, qui garantissent à l'auteur pendant sa vie son droit exclusif aussi bien sur les œuvres artistiques que sur les œuvres littéraires, et qui a fixé pour les héritiers une durée uniforme de trente années. (V. *suprà Confédération germanique.*)

§ 5. **Contrefaçon.** — Toute reproduction faite sans l'autorisation de l'auteur et du propriétaire exclusif d'une œuvre littéraire ou artistique est une contrefaçon. — Toutefois, ne sont pas interdits : les citations de quelques passages d'ou-

vrages; les emprunts faits à des mémoires, à des poésies, ou à des ouvrages critiques, littéraires et historiques; la traduction d'ouvrages déjà imprimés, à moins qu'il ne s'agisse d'un ouvrage écrit en langue morte, ou que l'auteur ne l'ait fait paraître lui-même en plusieurs langues, ou encore qu'il ait, en tête du livre, formellement annoncé l'intention de publier une traduction de son livre dans telle langue déterminée, auquel cas, sa traduction jouit de la même protection que l'original, pourvu qu'elle paraisse dans les deux années. — En matière d'art, n'est pas non plus considérée comme une contrefaçon la reproduction par la sculpture d'une œuvre originairement produite par la peinture ou le dessin et réciproquement; on peut également se servir d'une œuvre d'art pour les dessins et modèles de fabrique et pour les ouvrages à la main.

§ 6. **Poursuites. — Répression.** — Le contrefacteur d'une œuvre littéraire ou artistique est passible d'une amende de 50 à 1,000 écus de Prusse, de la confiscation des objets contrefaits qui sont détruits ou abandonnés à la partie lésée, si elle le requiert, sous la déduction du prix de revient, et enfin d'une indemnité proportionné au préjudice causé. — Celui qui met en vente des ouvrages qu'il sait être contrefaits est assimilé au contrefacteur et obligé solidairement avec lui au payement de l'indemnité due à la partie lésée. — Les poursuites n'ont lieu que sur la réquisition des intéressés, mais la plainte, une fois formée, ne peut plus être retirée qu'en ce qui concerne l'indemnité.

§ 7. **Droits des étrangers.** — L'art. 38 de la loi du 11 juin 1837 est ainsi conçu : « La présente loi sera applicable « aux ouvrages qui ont paru dans un État étranger dans la « mesure de la protection accordée par les lois de cet État, « aux ouvrages publiés dans le territoire de la monarchie. » Une disposition analogue se retrouve dans l'ordonnance royale du 5 juillet 1844, rendue pour faire cesser les doutes sur la

question d'application de la loi aux ouvrages publiés antérieurement et qui, au moment de sa promulgation, n'étaient pas encore tombés dans le domaine public. L'ordonnance, en décidant que le bénéfice de la loi leur est acquis aussi bien qu'à ceux publiés depuis, ajoute « que ces dispositions ne seront « applicables aux publications qui ont paru en pays étranger, « que dans les cas et de la manière dont les lois de l'État étran- « ger accordent protection aux ouvrages qui ont été publiés « dans les États prussiens. » — Il résulte de ces textes rapprochés du décret du 28 mars 1852, que la réciprocité est acquise en Prusse aux auteurs et artistes français.

PRINCIPAUTÉS DE REUSS.

(Branche aînée et branche cadette.)

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire. — Droit international.

La propriété littéraire est régie dans les deux principautés de Reuss-Greitz (branche aînée) et de Reuss-Schleitz (branche cadette), par les règles posées dans les résolutions de la Diète pour les États faisant partie de la Confédération germanique. Les 24 février et 30 mars 1853 il a été conclu entre ces principautés et la France deux conventions, dont la première a été promulguée par décret du 29 avril 1853, et la seconde par décret du 10 juin même année. Le texte de ces deux conventions étant identique, nous nous bornons à donner celui de la première, en faisant uniquement remarquer que la garantie qu'elles stipulent s'étend à toutes les œuvres littéraires et spécialement au droit de représentation et d'exécution des ouvrages dramatiques et des compositions musicales, mais non aux œuvres

d'art. La vente des réimpressions et reproductions antérieures à la convention a été interdite en France et dans la principauté de Reuss-Greitz, à partir du 1er août 1853. La fixation d'un délai pour la même interdiction dans la principauté de Reuss-Schleitz n'a pas encore eu lieu.

Convention du 24 Février 1853

Conclue entre la France et la principauté de Reuss (branche aînée), pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales.

(Promulguée par décret du 29 avril-9 mai 1853.)

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans la principauté de Reuss, et en faveur des sujets de la principauté de Reuss et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852, et respectivement, par suite des lois et des décisions qui régissent la matière dans la Principauté de Reuss, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. — A cette fin, etc.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou la reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats ; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiraient, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur leurs territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée

dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication et à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées par le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées, ou pourrait à l'avenir promulguer, pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, la reproduction ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats ; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vi-

gueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Francfort, le 24 février de l'an de grâce 1853. — *Signé*. TALLENAY. — *Signé*, Baron DE HOLZHAUSEN.

ARTICLE SÉPARÉ. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont Son Altesse Sérinissime le Prince souverain de Reuss, branche aînée, serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité. — Fait à Francfort, le 24 février de l'an de grâce 1853. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, Baron DE HOLZHAUSEN.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 2 JUIN 1853.

ART. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions d'ouvrages dont la propriété est établie dans la Principauté de Reuss, branche aînée, ne pourra plus avoir lieu dans l'étendue du territoire de l'Empire français.

5. A partir de la même époque, toutes les stipulations qui font l'objet de la convention littéraire précitée auront en France leur plein et entier effet.

ÉTATS-ROMAINS.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La législation des États-Romains, en cette matière, est résumée dans une loi du 3 septembre 1833.

§ 1. **Brevets.** — Quiconque invente ou importe dans les États-Romains une nouvelle industrie, un nouveau procédé

industriel et agricole ou un nouveau produit, peut obtenir un brevet d'invention ou un brevet d'importation. Il suffit même que ces procédés, sans être entièrement nouveaux, n'aient jamais été pratiqués dans les États-Romains. Les brevets d'invention et d'importation peuvent être accordés aux étrangers comme aux sujets romains.

§ 2. **Formalités.** — Pour obtenir un brevet, il faut adresser une demande au pape; cette demande doit être accompagnée d'une description en double expédition de la découverte et des dessins ou modèles nécessaires à l'intelligence de la description.

§ 3. **Durée.** — La durée du brevet d'invention est de cinq à quinze ans. La durée du brevet d'importation est limitée à celle du privilége restant à courir à l'étranger. S'il s'agit de l'introduction d'un procédé industriel ou agricole déjà connu par l'impression à l'étranger, mais non breveté, le privilége qui peut être accordé dans ce cas varie de trois à six années. Les priviléges peuvent être prorogés.

§ 4. **Taxe.** — La taxe pour un brevet d'invention est de 10 écus (53 fr. 80 c.) par an; pour un brevet d'importation elle est de 15 écus (80 fr. 70 c.) également par année. Chaque année de prorogation d'un privilége, dans la limite de quinze ans, se paye à raison d'un tiers en sus de la taxe ci-dessus.

Le payement de la taxe doit être effectué en deux termes égaux : moitié au moment de la délivrance du brevet, et l'autre moitié dans le mois qui commence la seconde période de la durée du privilége.

§ 5. **Exploitation. — Déchéance.** — L'invention doit être exploitée dans l'année qui suit la date du brevet, et l'exploitation ne doit pas être interrompue pendant une année, le tout à peine de déchéance. Il y a également déchéance, lorsque la taxe n'est pas acquittée un mois après le terme indiqué.

§ 6. **Contrefaçon. — Réparations.** — La contrefaçon d'une invention brevetée entraîne, contre celui qui s'en est rendu cou-

pable, la confiscation des objets contrefaits et la condamnation à des dommages-intérêts au profit du breveté.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

Il existe dans les États-Romains deux sortes de marques : 1° la marque destinée à être apposée sur les objets fabriqués par le Gouvernement ; 2° la marque particulière dont chaque fabricant fait usage et qu'il appose sur les objets sortant de sa fabrique. Cette dernière marque, qui consiste en une étiquette, un chiffre, un nom, etc., n'est pas obligatoire, et, en dehors d'elle, les produits manufacturés ne portent aucune marque officielle destinée à en indiquer l'origine. Cependant, quelques fabriques sont autorisées à se servir du timbre du Gouvernement.

En outre, certaines exceptions doivent être apportées au principe général ci-dessus : ainsi, les draps de laine et les cotonines, à raison de la prime accordée à leur fabrication, sont revêtus d'un plomb qui est apposé sur la trame ; ainsi encore, les tissus et les peaux, s'ils sont présentés à un bureau de douane, accompagnés d'un certificat de l'autorité communale, sont munis par les employés du Gouvernement d'un timbre à plomb, destiné à garantir leur nationalité.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie dans les États pontificaux par un édit du 23 septembre 1826, rendu sous le pape Léon XII.

§ 1. **Droit de propriété. — Genre d'ouvrages.** — Les auteurs ont un droit de propriété exclusive sur les ouvrages de science, de littérature et d'art publiés par l'impression ou la gravure. — Le même droit appartient 1° à l'éditeur d'une œuvre posthume, inédite, ou qui a été publiée différemment; 2° à celui qui publie, avec des additions et annotations, une œuvre connue et tombée dans le domaine public. Les additions et annotations restent sa propriété.

§ 2. **Dépôt. — Autorisation.** — Pour pouvoir faire valoir son droit de propriété en justice, il faut, avant toute publication, 1° obtenir de l'autorité la permission d'imprimer ou graver; 2° faire le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires et retirer un certificat constatant ce dépôt. — La délivrance du certificat est officiellement annoncée dans le *Diario di Roma*, et toute personne intéressée peut contester au déposant son droit de propriété devant les tribunaux compétents, à la condition d'agir dans les six mois; sinon, elle est censée avoir renoncé à ses droits.

§ 3. **Durée des droits d'auteur.** — Le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres, ou des éditeurs sur les ouvrages posthumes, dure pendant toute leur vie et douze ans après leur décès, au profit de leurs héritiers ou ayants cause.

§ 4. **Cession.** — Chacun peut disposer de son droit comme il disposerait de toute autre propriété, et le céder à des tiers pour tel nombre d'années qu'il lui plaît, pourvu que ce ne soit pas au delà du temps fixé ci-dessus et que la cession soit faite par écrit.

§ 5. **Contrefaçon. — Répression.** — Le contrefacteur est passible : 1° de la confiscation des objets contrefaits et des planches, formes et instruments ayant servi à la contrefaçon; 2° d'une indemnité équivalente à la valeur vénale de cinq cents exemplaires de l'édition originale. — Celui qui vend ou introduit dans les États pontificaux des éditions ou gravures contrefaites

encourt les mêmes condamnations au profit de la partie lésée, sauf que les dommages-intérêts sont calculés seulement sur la valeur de deux cents exemplaires de l'édition ou gravure originale.

§ 6. **Droit international.** — Le Gouvernement pontifical a adhéré à la convention littéraire conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, le 22 mai 1840.

RUSSIE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Les lois de Russie sur les brevets d'invention portent les dates des 22 novembre 1833 et 23 octobre 1840. Voici l'analyse de ces lois :

§ 1er. **Brevets.** — La législation russe reconnaît deux espèces de brevets : 1° le brevet d'invention ou de perfectionnement, qui est accordé *sans garantie du gouvernement*, à tout inventeur russe ou étranger pour une découverte ou un perfectionnement nouveau, applicable industriellement; les priviléges ne sont jamais délivrés pour des principes théoriques abstraits; 2° le brevet d'importation, qui est accordé à celui qui, le premier, importe en Russie une invention déjà brevetée à l'étranger. — Exceptionnellement, et en considération, par exemple, d'un caractère d'utilité générale, l'importation de découvertes nouvelles non brevetées à l'étranger, mais connues et publiées, peut donner lieu en Russie à la délivrance d'un privilége spécial, qui a la même valeur que ceux concédés pour les inventions faites en Russie.

§ 2. **Formalités. — Délivrance.** — Quiconque veut obtenir un brevet doit déposer au département des manufactures et du commerce intérieur : 1° une requête précisant la durée que l'on désire assigner à son privilége; 2° une description exacte et complète de l'invention, ainsi que tous les dessins et modèles nécessaires à l'intelligence de ladite invention, qui devra pouvoir être exécutée par les personnes de l'art, avec les seuls documents transmis par le pétitionnaire ; 3° une quittance justificative du payement de la taxe dont il sera parlé ci-après. — Il est délivré du tout un récépissé indiquant les an, mois, jour, heure et lieu du dépôt.

Lorsque la demande a été formée, elle est communiquée au Conseil des manufactures qui examine spécialement : 1° s'il n'a pas été concédé déjà de privilége pour le même objet à une autre personne ; 2° si la description de l'objet pour lequel on demande un privilége est suffisamment claire, exacte et complète; 3° si l'invention ne contient pas en elle-même quelque chose de préjudiciable à la santé et à la sécurité publiques ou aux revenus de l'État. — Si l'examen est favorable à l'inventeur, le Conseil des manufactures en fait immédiatement son rapport au ministre des finances qui est chargé de délivrer les brevets; lorsque la délivrance a eu lieu, elle est rendue publique par la voie des journaux. — Si, au contraire, il résulte de l'examen du Conseil des manufactures que l'invention pour laquelle on demande un privilége est déjà connue, le brevet est refusé et les causes du refus sont publiées dans les journaux des deux capitales. — Si le refus est motivé par une description insuffisante et incomplète, l'inventeur peut, ultérieurement, présenter les éclaircissements exigés, et s'ils sont trouvés satisfaisants, il est procédé à la délivrance du brevet. — Si plusieurs personnes demandent en même temps un privilége pour le même objet, le privilége n'est jamais accordé. — Dans le cas de refus de concession d'un privilége, la taxe

acquittée à l'avance par le pétitionnaire lui est remboursée.

§ 3. **Durée.** — Les brevets d'invention sont concédés pour trois, cinq et dix années, commençant du jour de la délivrance du certificat qui constate la demande en concession de privilége. — Les brevets d'importation ne peuvent être accordés pour une durée excédant celle du brevet étranger, et, dans tous les cas, pour une durée au delà de six années, à moins, toutefois, que le pétitionnaire soit l'inventeur titulaire du brevet étranger; s'il en est ainsi, il peut obtenir une durée de dix ans pour le privilége d'importation. — La durée des brevets ne peut jamais être prolongée.

§ 4. **Taxe.** — La taxe d'un brevet d'invention ou de perfectionnement est pour trois années de 90 roubles d'argent[1]; pour cinq années de 150 roubles; pour dix années de 450 roubles. — La taxe d'un brevet d'importation de six années est de 360 roubles.

§ 5. **Exploitation. — Déchéance.** — Celui qui obtient un privilége est tenu, avant l'expiration du quart du temps accordé, et à peine de déchéance, de mettre en pleine activité sa découverte. — Les autres causes de déchéance sont : 1° l'expiration légale du terme concédé; 2° la certitude acquise que l'objet du privilége était déjà connu dans l'empire de Russie avant la concession; 3° la preuve faite en justice que celui qui a demandé le privilége a donné la découverte d'un autre comme la sienne propre; 4° le fait d'avoir fourni une description incomplète et d'avoir omis ou caché des parties essentielles et indispensables pour la production de l'effet annoncé. — La déchéance du privilége est publiée dans les feuilles publiques des deux capitales.

§ 6. **Cessions.** — Un brevet ou privilége peut être cédé en totalité ou en partie, mais la cession doit être rendue publique

[1] Le rouble argent vaut 4 fr. environ.

par la voie des journaux. — Toutefois, il est défendu de céder un privilége à une Compagnie par actions, et de s'associer pour un brevet avec une telle Compagnie.

§ 7. **Contrefaçon. — Réparations.** — La délivrance d'un brevet conférant un privilége exclusif, le concessionnaire a le droit de poursuivre toute personne qui contreferait son invention et de réclamer contre elle des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

En Russie, les marques de fabrique ne sont pas obligatoires, mis les produits timbrés jouissent de très-notables avantages ; ainsi, ces produits ne sont pas confisqués lorsqu'ils se trouvent réunis à des marchandises étrangères non munies du timbre de la douane ; ainsi encore, lorsque ces produits sont réimportés en Russie, ils rentrent en franchise des droits de douane.

Le propriétaire fondateur d'une nouvelle fabrique doit, s'il veut timbrer ses produits, en faire la déclaration au département des manufactures et lui remettre un modèle de son timbre indiquant les nom et prénoms du fabricant et le lieu de situation de sa fabrique. Si le propriétaire vend sa fabrique, il doit en instruire le département des manufactures, qui peut exiger que le timbre soit changé.

L'application frauduleuse, sur des produits russes, des marques appartenant à d'autres fabricants est punie des peines portées contre le faux, et les marchandises revêtues de la marque d'autrui sont adjugées au fabricant dont la marque a été contrefaite. — Si des marques russes ont été apposées sur des marchandises étrangères, ces marchandises sont confisquées

et les coupables condamnés à une amende. — Les conséquences sont les mêmes, si des produits russes ont été revêtus de faux plombs imitant ceux de la douane, avec l'intention frauduleuse de faire accepter ces produits pour des marchandises de provenance étrangère.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie en Russie par de nombreux articles du digeste des lois civiles et du Code préventif ou pénal, qui ont été successivement complétés en 1832, 1842 et 1846, soit par des ukases spéciaux, soit par des notes ajoutées aux éditions légales.

§ 1. **Droit de propriété. — Genres d'ouvrage.** — La loi reconnaît aux auteurs un droit absolu de propriété sur les œuvres de littérature, les discours et leçons orales, les traductions, les compositions musicales, les tableaux, les dessins, les gravures, les cartes et plans, ainsi que sur les œuvres de sculpture et objets d'art. — Les premiers éditeurs des proverbes, contes et chants nationaux jouissent des mêmes droits que les auteurs d'ouvrages nouveaux. Il en est de même des libraires qui publient pour la première fois des manuscrits anciens, mais leur privilége est restreint à l'édition qu'ils en donnent, et ne met pas obstacle à la publication de nouvelles éditions plus complètes ou plus fidèles. — Les lettres particulières ne peuvent être publiées que du consentement tant de celui à qui elles ont été adressées que de celui qui les a écrites.

§ 2. **Cessions.** — Les auteurs ou leurs ayants cause peuvent céder et transmettre leurs droits, en tout ou partie, par vente, donation ou testament; mais lorsque les ouvrages, manuscrits

ou imprimés, n'ont jamais été aliénés et sont restés la propriété de l'auteur ou de leurs héritiers légaux, ils sont insaisissables et ne peuvent pas, sans leur consentement, être vendus au profit des créanciers.— La cession du droit d'éditer un ouvrage ne s'étend, à moins de stipulations contraires, qu'à une seule édition, et, à défaut de convention nouvelle avec le propriétaire de la première édition, l'auteur ou ses héritiers peuvent en publier une seconde après cinq ans, à compter du jour où la censure a autorisé la vente de l'ouvrage. Dans tous les cas, et nonobstant toutes conventions, l'auteur peut toujours rééditer son ouvrage, s'il en a changé le plan ou la forme de manière à en faire une œuvre nouvelle, ou s'il y a fait des additions ou changements équivalant au moins aux deux tiers de l'ouvrage.—L'insertion d'un article ou d'un ouvrage dans des journaux ou dans les recueils d'une société savante ne prive pas l'auteur ou ses héritiers du droit de les réimprimer, à moins que cela ne soit contraire aux statuts de la société ou aux engagements pris par l'auteur lui-même.

Lorsqu'un artiste vend, cède ou lègue par testament le droit de propriété artistique sur l'une de ses œuvres, ce droit passe complétement à l'acquéreur et à ses héritiers légitimes, sauf la faculté qu'il conserve de reproduire cette œuvre dans le recueil complet de ses œuvres. Les productions artistiques achetées par le gouvernement ou exécutées sur commande pour les églises, les palais impériaux et les établissements publics, sont réputées leur appartenir et peuvent être copiées sans le consentement de l'artiste. De même, à moins de stipulations contraires, il perd, à partir du jour de payement, son droit de propriété artistique sur les œuvres exécutées par ordre des particuliers; ainsi les portraits et tableaux de famille ne peuvent être reproduits par l'artiste que du consentement de la personne qui les a commandés ou de ses héritiers. — Les tableaux, les statues et autres productions des beaux-arts peuvent être vendus

aux enchères pour le payement des dettes de l'artiste; mais, dans ce cas, le droit de propriété artistique ne passe pas aux acquéreurs.

La loi exige que tous les actes et contrats relatifs à la cessiou totale ou partielle des droits de propriété littéraire et artistique soient rédigés par écrit, et, en outre, qu'à la mort de l'artiste le cessionnaire ou légataire du droit de reproduction d'une ou de plusieurs de ses œuvres en donne avis à ses héritiers ou représentants dans l'année du décès, et dans les deux ans s'il réside en pays étranger. A cette condition il obtient, par rapport à ces productions, tous les droits des héritiers légitimes.

§ 3. **Déclaration.—Enregistrement.**—Les auteurs d'œuvres littéraires ou compositions musicales ne sont soumis à aucune formalité ni à aucun dépôt pour la conservation et l'exercice de leur droit; mais les artistes doivent, avant toute publication : 1° présenter l'œuvre qu'ils veulent reproduire au tabellion du district et en requérir une description détaillée sur ses registres; 2° donner avis de cette déclaration à l'Académie impériale des beaux-arts, en y joignant une copie certifiée de l'extrait authentique qui leur a été délivrée. L'Académie publie cet avis par la voie des journaux, aux frais du requérant, après quoi, dit l'art. 2 de l'ukase du 21 janvier 1846, le droit de propriété artistique sur l'œuvre présentée est définitivement acquis. Cet enregistrement donne lieu à un droit de deux roubles d'argent. Lorsque l'œuvre est d'un volume trop considérable, le tabellion est tenu d'en prendre connaissance dans l'atelier même de l'artiste. Celles qui sont susceptibles d'être multipliées par empreinte doivent être présentées à l'Académie en double exemplaire.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — La propriété littéraire et artistique appartient aux auteurs, compositeurs, artistes ou éditeurs leur vie durant, et à leurs cessionnaires ou héritiers légaux et testamentaires pendant vingt-cinq ans à partir du dé-

cès. Toutefois, ce droit est prorogé de dix années au profit de l'héritier légitime qui fait une nouvelle édition de l'œuvre littéraire ou artistique cinq ans avant l'expiration du délai fixé pour la durée du droit exclusif.

Les sociétés savantes qui éditent une œuvre scientifique ou littéraire jouissent du droit exclusif de reproduction pendant vingt-cinq ans, à partir de la publication. Ce droit est également prolongé de dix ans si l'édition a été renouvelée dans les cinq dernières années.

§ 5. **Contrefaçon.** — Toute édition ou publication d'une œuvre littéraire, d'une composition musicale ou d'une production artistique, faite au mépris du droit exclusif de l'auteur ou des propriétaires, est une contrefaçon, alors même qu'on se bornerait à reproduire l'ouvrage par extraits, que l'on y joindrait des notes, ou que, si c'est un morceau de musique, on changerait l'accompagnement, etc., etc. Toutefois, n'est pas considérée comme contrefaçon la reproduction d'articles isolés ne formant pas une feuille d'impression ou d'extraits d'ouvrages scientifiques ou littéraires avec indication des sources, alors surtout que les citations ont lieu dans des livres d'étude, et encore bien que, dans ce cas, leur réunion forme plus d'une feuille d'impression. Sont également autorisées les traductions d'ouvrages imprimés en Russie. Toutefois, les auteurs d'ouvrages scientifiques ayant nécessité des recherches peuvent se réserver le droit exclusif de traduction, à la condition de faire connaître cette réserve lors de la première publication, et d'en user dans les deux ans, à compter du jour où la censure a autorisé la vente de l'ouvrage original.

En matière de propriété artistique, il y a également contrefaçon toutes les fois qu'il y a reproduction, totale ou partielle, de l'œuvre d'autrui, quel que soit le moyen de reproduction employé. On ne peut pas, notamment, construire un édifice public ou particulier sur le plan et la façade d'autrui. On peut seule-

ment lever des plans d'un édifice déjà construit. — N'est pas réputée contrefaçon la reproduction d'une œuvre d'art appliquée à des produits industriels, ni celle d'une œuvre de peinture par la sculpture et réciproquement.

§ 6. **Répression. — Compétence. — Prescription.** — Les contestations relatives à la propriété littéraire et artistique sont préférablement soumises à un tribunal arbitral, et dans le cas où les parties n'acceptent pas cette juridiction, l'affaire est portée à la Chambre civile ou au tribunal du même degré du gouvernement dans lequel le défendeur est domicilié. — Quant aux poursuites relatives à la violation des droits de propriété littéraire et artistique, elles ne peuvent être commencées que sur la plainte de la partie lésée. — Cette plainte doit, à peine de déchéance, être formée dans les deux ans, et pour les plaignants qui résident en pays étranger dans les quatre ans de la publication. — Le contrefacteur est passible : 1° de la confiscation des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon ; 2° de dommages-intérêts proportionnés au préjudice. — Pendant l'instance, toute vente des objets litigieux doit cesser, sauf aux juges à fixer l'indemnité due au défendeur quand la plainte n'est pas fondée.

SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Les États sardes sont aujourd'hui régis, en matière de brevets d'invention, par une loi du 12 mars 1855, pour l'exécution de laquelle a été rendue une ordonnance royale, en date du 17 avril suivant. — Voici le résumé de cette législation.

§ 1er. **Brevets. — Objets brevetables.** — Toute invention ou découverte industrielle nouvelle confère à son auteur le droit de l'exploiter et d'en retirer un bénéfice exclusif, pendant un temps et sous les conditions déterminées par la loi. — Ce droit exclusif constitue un *brevet industriel.* — Une invention ou découverte industrielle nouvelle, bien que déjà brevetée à l'étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet en Sardaigne, pourvu que l'on demande un certificat avant l'expiration du brevet étranger et avant que d'autres n'aient librement importé et exploité dans les Etats sardes ladite invention ou découverte. — Il est aussi délivré des certificats de brevets pour toute modification apportée à une invention ou découverte garantie par un brevet encore en vigueur ; ces certificats sont désignés sous le nom de *certificats complémentaires.* — Enfin, la loi du 12 mars 1855 reconnaît les *brevets d'importation.*

Ne peuvent être brevetés : 1° les inventions ou découvertes contraires aux lois, à la morale et à la sûreté publique ; — 2° les inventions ou découvertes purement théoriques et celles qui n'ont pas pour résultat la production d'objets matériels ; — 3° les médicaments de toute espèce.

§ 2. **Formalités. — Délivrance.** — L'exercice d'un brevet industriel a pour titre légal un certificat délivré par l'administration publique. Ce certificat de brevet n'implique de la part du Gouvernement aucune garantie de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Quiconque désire obtenir un certificat de brevet doit présenter au ministère des finances à Turin, et hors de Turin aux intendances, une demande contenant : 1° le nom, les prénoms, le nom du père et de la patrie, tant de l'inventeur que de son mandataire ; — 2° l'indication de la découverte ou invention sous forme de *titre* qui en exprime brièvement, mais avec précision, les caractères et l'objet ; — 3° l'indication de la durée

que l'on désire assigner au brevet. — On ne peut demander plus d'un brevet dans la même requête ni un seul brevet pour plusieurs inventions.

A cette demande doivent être joints : — 1° une description en triple original et rédigée en langue italienne ou française, de l'invention ou découverte; — 2° également en triple original, les dessins et modèles que l'inventeur juge nécessaires à l'intelligence de ladite invention ou découverte ; — 3° une quittance constatant le payement de la taxe; — 4° le titre original ou une copie légale du brevet concédé à l'étranger, lorsqu'on demande un brevet d'importation; — 5° s'il y a un mandataire, une procuration en forme authentique ou sous seing privé, pourvu que, dans ce dernier cas, la signature du mandant soit légalisée par un notaire public ou par le maire de la commune; — 6° un bordereau des pièces présentées.

Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un brevet, celui à qui appartient le certificat peut demander qu'il ne comprenne plus que quelques-unes des parties de la description jointe à la première demande. — A l'appui d'une demande en réduction, on doit produire : 1° une quittance constatant le versement de 40 francs; — 2° trois originaux identiques de la description que l'on veut substituer à la première ; — 3° trois originaux des nouveaux dessins que l'on peut avoir à substituer aux précédents. — Les certificats délivrés par suite de demandes semblables se nomment *certificats de réduction*.

Des certificats complémentaires, avons-nous dit, peuvent être accordés pour des modifications apportées à l'invention ; durant les six premiers mois de la durée du brevet, ces certificats ne sont délivrés qu'à l'auteur de l'invention ou à ses ayants cause. Les demandes faites par des tiers dans cette période de temps sont présentées dans un paquet cacheté par eux et qui n'est ouvert qu'à l'expiration des six mois sus-mentionnés. Dans les cinq jours qui suivent le dépôt des pièces aux se-

crétariats des intendances, ces pièces sont expédiées au ministère des finances ; si les prescriptions de la loi ont été suivies, les certificats demandés sont délivrés.

§ 3. **Durée.** — La durée d'un brevet ne peut excéder quinze ans ni être moindre qu'un an. Elle commence toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre qui suivent la date de la demande de certificat. — La durée d'un brevet pour une invention déjà protégée par un brevet étranger, ne peut excéder la durée de ce brevet, et, dans aucun cas, elle ne peut dépasser quinze ans. — La durée d'un certificat de brevet concédé pour moins de quinze ans peut être prolongée d'une ou plusieurs années, de façon cependant que la durée du prolongement, jointe à la durée du premier certificat, ne dépasse pas quinze années. — La prolongation d'un certificat de brevet comprend celle de tous les certificats complémentaires.

§ 4. **Taxe.** — Pour chaque certificat de brevet, même d'importation, il est payé deux taxes, l'une proportionnelle et l'autre annuelle. — La taxe proportionnelle se compose d'une somme d'autant de fois 10 francs que la demande de brevet comprend d'années, plus une fraction de 10 francs pour l'intervalle de temps qui sépare le jour de la demande du dernier jour du trimestre à partir duquel la durée du brevet commence à compter. — La taxe annuelle est de 30 francs pour chacune des trois premières années ; de 50 francs pour la quatrième, la cinquième et la sixième ; de 70 francs pour la septième, la huitième et la neuvième ; de 90 francs pour la dixième, la onzième et la douzième ; et de 110 francs pour chacune des trois années suivantes. — La première annuité comprend, en outre, une fraction de 30 francs correspondant à l'intervalle de temps qui sépare le jour de la demande du dernier jour du trimestre à partir duquel la durée du brevet commence à compter. — La première annuité et la taxe proportionnelle sont

payées au moment de la demande du brevet; les autres annuités sont payées par anticipation le premier jour de chaque année de la durée du brevet.

La taxe d'un certificat complémentaire consiste dans le payement unique et par avance de la somme de 20 francs.

Pour les certificats de prolongation, il doit être payé une somme de 40 francs, outre la taxe proportionnelle et les annuités.

§ 5. **Cessions.** — Tout brevet peut être cédé, mais l'acte de cession doit être enregistré au ministère, et publié dans la gazette officielle de Sardaigne. — La cession n'a d'effet vis-à-vis des tiers qu'à partir de la date de l'enregistrement.

Si les droits dérivant d'un certificat sont entièrement transmis à une seule personne, celle-ci se soumet à l'obligation de payer la taxe; s'ils sont transmis à plusieurs personnes collectivement, ces personnes se soumettent solidairement à une obligation semblable; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou seulement aliénés en partie, l'enregistrement n'est pas opéré, si on ne présente un reçu établissant le payement d'une somme égale au restant des annuités de taxe.

§ 6. **Nullités. — Déchéances.** — Il y a nullité d'un certificat de brevet : 1° s'il a été délivré pour une invention légalement non brevetable; 2° si, par la fraude de celui qui obtient le certificat, le titre de l'invention ne correspond pas à son véritable objet; 3° si la description jointe à la demande de brevet est insuffisante; 4° si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle; 5° s'il a été concédé un brevet à un tiers, pour modification d'une invention, pendant les six mois réservés à l'auteur et à ses ayants cause; 6° un certificat complémentaire est nul, lorsque la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale; 7° enfin, une prolongation est nulle, si elle est demandée

après l'expiration du brevet ou après que la nullité absolue de ce brevet a été prononcée.

Il y a déchéance : 1° si, même une seule fois, on n'effectue pas le payement anticipé de la taxe annuelle, dans les trois mois qui suivent le jour fixé pour le payement; 2° si l'invention ou la découverte n'est pas mise en pratique pendant l'année qui suit la délivrance du brevet, ou bien si l'exercice en est suspendu pendant une année entière, dans le cas où le brevet a été accordé pour cinq ans; 3° si l'invention n'a pas été mise en pratique dans les deux ans, ou bien si elle a été suspendue pendant le même laps de temps, dans le cas où la durée du brevet est de plus de cinq ans. Dans ces deux derniers cas, la déchéance n'est pas prononcée, s'il est prouvé que l'inaction est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de celui auquel le brevet appartient. Le défaut de ressources pécuniaires n'est jamais considéré comme une excuse valable.

§ 7. **Contrefaçon.— Pénalités.— Réparations.** — Toute atteinte portée aux droits d'un breveté constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende qui peut aller jusqu'à 500 francs. La partie lésée obtient en outre des dommages-intérêts, et la confiscation des objets contrefaits qui ont été saisis, ainsi que des instruments employés à leur production est prononcée à son profit.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La marque de fabrique est obligatoire dans les États sardes, depuis l'année 1725. Un édit royal du 25 juin de ladite année, confirmé par un édit postérieur en date du 15 octobre 1733, impose à tout fabricant et teinturier d'étoffes de laine l'obli-

gation d'apposer sur ces étoffes une marque dont le modèle aura été déposé au secrétariat du district de sa juridiction.— Les commerçants en la possession desquels se trouvent des marchandises non revêtues de la marque sont condamnés à une amende de 10 écus d'or par chaque pièce d'étoffe plus grande que neuf *rasi;* de plus, les marchandises sont confisquées.

La falsification des marques de fabrique est punie comme le crime de faux; toute usurpation ou contrefaçon de ces mêmes marques est punie d'une amende, de la confiscation des marchandises et de dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Certaines obligations spéciales sont, en outre, d'après une législation plus récente, imposées aux fabricants de tissus : ainsi, la marque de fabrique doit être apposée avant d'enlever les produits des métiers. Cette marque est communiquée à la direction générale des douanes, qui examine si elle offre une garantie suffisante. Avant de sortir de la fabrique, les tissus munis de la marque du fabricant sont soumis au timbre spécial de la douane la plus proche.

Les règles prescrites pour les fabriques de tissus sont applicables aux ateliers d'apprêtage des peaux et cuirs. — Toute infraction est punie d'une amende égale au double de la valeur des peaux et cuirs non légalement estampillés.

Du reste, en Sardaigne, toute fabrique ou manufacture ne peut être établie dans les pays limitrophes de cinq milles de la frontière, sans une autorisation du gouvernement.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La législation sarde, en matière de propriété littéraire et artistique, consiste uniquement : 1° dans l'article 440 du Code civil ainsi conçu :

« Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la « charge d'observer les lois et règlements qui y sont relatifs. »

Et 2° dans deux articles qui se trouvent dans les lettres patentes du 28 février 1826, sur les priviléges exclusifs en matière d'inventions et découvertes utiles, et dont voici le texte :

ART. 1er. Pourront seuls obtenir des priviléges, les auteurs de découvertes propres à donner naissance à quelque branche d'industrie, ou à la perfectionner, ceux qui, les premiers, introduiront dans nos Etats d'utiles inventions étrangères, et les éditeurs d'ouvrages qui seront jugés dignes de cette faveur.—18. Nous déclarons exempts des dispositions portées par les présentes les auteurs des livres et dessins qui seront publiés dans nos Etats en conformité des lois et règlements en vigueur sur l'imprimerie. Notre intention est que ces auteurs jouissent pendant quinze ans d'un droit exclusif pour imprimer et vendre leurs ouvrages, pourvu toutefois qu'ils déclarent dans ces mêmes ouvrages qu'ils veulent se prévaloir de ce droit, et qu'avant de les publier, ils en déposent un exemplaire à notre secrétairerie d'Etat pour les affaires de l'intérieur, et dans chacune des bibliothèques de l'université de Turin, de notre Académie des sciences établie en cette ville, et de nos archives de cour.

Ainsi la propriété proclamée par le Code civil sarde se trouve réduite à une jouissance exclusive de quinze années, à moins que l'on n'obtienne un privilége plus étendu du souverain. Mais ces différentes dispositions se trouvent modifiées, en ce qui concerne les Français en Sardaigne et les sujets sardes en France, par les conventions diplomatiques relatées à la section suivante.

Les contrefacteurs d'éditions, d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée, ainsi que tous débitants ou introducteurs de contrefaçons dans les Etats sardes, sont passibles, d'après les art. 406, 407 et 408 du Code pénal : 1° d'une amende qui peut être portée à 500 livres ; 2° de la confiscation des objets et instruments ayant servi à la fraude ; et 3° de dommages-intérêts proportionnés au préjudice, et dans lesquels on fait entrer le produit des objets confisqués.

CHAPITRE IV.

Droit international.

Le 22 mai 1840, la Sardaigne a conclu avec l'Autriche une convention sur la propriété littéraire et artistique, à laquelle ont adhéré la Toscane, les duchés de Modène et de Lucques, les Etats pontificaux et le canton du Tessin.

Quant aux rapports internationaux entre la France et les Etats sardes, ils sont régis par plusieurs traités et conventions diplomatiques relatifs à la jouissance de certains droits civils, au commerce et à la navigation, à la traite des noirs, à l'extradition des malfaiteurs, à l'échange des correspondances postales, et enfin à la propriété littéraire et artistique. Ce n'est que de ces derniers que nous avons à nous occuper ici; cependant, il est bon de rappeler qu'aux termes du traité du 28 mars 1760, qui est encore en vigueur, les Français et les sujets sardes qui ont des procès à intenter sont respectivement affranchis de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, et que les jugements et arrêts rendus par les tribunaux compétents de l'un des deux pays sont exécutoires dans l'autre, après la simple formalité du *pareatis*.

En ce qui touche la propriété littéraire et artistique, elle a fait l'objet de trois conventions, des 28 août 1843, 22 avril 1846 et 5 novembre 1850, qui se complètent l'une l'autre. Nous en donnons le texte ci-après, et il suffit de signaler : 1° que les garanties stipulées s'appliquent à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, c'est-à-dire les écrits, les compositions musicales, les œuvres de dessin, de peinture, de gravure et de sculpture ou autres productions analogues; 2° que la protection assurée à l'œuvre originale s'étend aux traductions, lorsque

l'auteur s'en est réservé la faculté et en a fait usage dans l'année, ou qu'il s'agit d'un ouvrage publié hors des territoires respectifs; 3° que la représentation des pièces dramatiques est garantie comme leur publication; 4° que par la convention supplémentaire du 22 avril 1846, la durée du droit de propriété a été respectivement fixée, savoir : pour les auteurs à leur vie entière, et pour les héritiers à vingt années après le décès; 5° que la reproduction des articles de journaux n'est autorisée qu'autant que les auteurs ne l'ont pas interdite; 6° enfin, que tous les envois d'ouvrages expédiés de France en Sardaigne ou réciproquement, en quelque langue qu'ils soient, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, et qu'il en doit être de même de ceux provenant de pays tiers et expédiés, soit pour l'importation, soit pour le transit, à l'un des deux pays contractants toutes les fois qu'ils seront écrits dans la langue de l'autre, c'est-à-dire lorsque les ouvrages dirigés sur les Etats sardes sont en français, et que ceux dirigés sur la France sont en italien. — Les certificats d'origine pour les envois de France en Sardaigne sont délivrés, à Paris, au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures. — Quant aux certificats accompagnant les ouvrages expédiés soit de Sardaigne, soit des pays tiers à destination de la France, ils doivent être visés par les autorités compétentes, c'est-à-dire soit par les ministres ou consuls sardes, soit par un fonctionnaire de l'administration locale.

Convention du 28 Aout 1843

Conclue entre la France et la Sardaigne, pour garantir dans les deux pays la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Promulguée par ordonnance du 12-14 octobre 1843.)

S. M. le roi de Français et S. M. le roi de Sardaigne, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter

d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs, ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, dont la publication aurait lieu dans leurs Etats respectifs; dans ce but, LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :—S. M. le roi des Français, le marquis Napoléon-Hector Soult de Dalmatie, son ambassadeur près la cour de S. M. le roi de Sardaigne, et S. M. le roi de Sardaigne, le comte Clément Solar de la Marguerite, son premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres publications analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre Etat, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même.

2. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur, sujet de l'un des deux souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

3. Sont également comprises dans les dispositions de l'art. 1er, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats. Toutefois ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

4. Les dispositions des art. 1er et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

5. Nonobstant les dispositions des art. 1er et 2, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée.

6. L'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon, définis par les art. 1er, 2 et 3 ci-dessus, sont

prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères qui constituent la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Etat, d'après la législation en vigueur dans chacun de ces deux Etats.

8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les Gouvernements contractants se communiqueront réciproquement les lois et règlements spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

9. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

10. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les hautes parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après la loi particulière à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

11. La présente convention sera ratifiée par Leurs Majestés, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — Fait à Turin, le 28 août de l'an de Notre-Seigneur 1843. — *Signé*, Marquis de DALMATIE. — *Signé*, SOLAR DE LA MARGUERITE.

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE DU 22 AVRIL 1846.

(Promulguée par ordonnance du 13-19 mai 1846.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Sardaigne, désireux de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la convention conclue à Turin, le 28 août 1843, pour garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler d'un commun accord et par une convention supplémentaire tous les points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet

pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : — S. M. le roi des Français, le comte Hector Mortier, pair de France, etc., et S. M. le roi de Sardaigne, le comte Clément Solar de la Marguerite, son ministre et premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc. ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art, ou leurs ayants cause, qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur dans celui des deux Etats où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir, dans l'autre Etat, de la propriété assurée par la convention du 28 août 1843, à la charge seulement de faire constater, au besoin, par un certificat régulier, qu'ils ont accompli lesdites formalités. — En ce qui concerne la durée du droit de propriété, les hautes parties contractantes déclarent qu'elle sera respectivement, pour les auteurs de leur vie entière, et pour leurs héritiers, de vingt années, qui commenceront à courir à partir du décès des auteurs.

2. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se règlera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera, à la suite de cette déclaration, la date du dépôt. — A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs que, entre les deux publications, il ne s'écoule pas plus de trois ans. — Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

3. L'article 5 de la convention du 28 août 1843 est modifié en ce sens qu'on ne pourra pas reproduire, dans les deux États, les articles de journaux dont les auteurs auront déclaré, dans le journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

4. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits, en tout ou en partie, dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de ladite convention, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

5. La présente convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.—En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé en double expédition la présente convention supplémentaire, et y ont apposé le cachet de leurs armes.— Fait à Turin, le 22 avril 1848. — *Signé*, Comte MORTIER. — *Signé*, SOLAR DE LA MARGUERITE.

CONVENTION LITTÉRAIRE DU 5 NOVEMBRE 1850

Conclue entre la France et la Sardaigne.

(Promulguée par décret du 10 février 1851.)

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des hautes parties contractantes ont jusqu'ici empêché que les conventions spéciales signées à Turin, le 28 août 1843 et le 22 avril 1846, pour la garantie réciproque, en France et en Sardaigne, de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, produisissent les résultats avantageux qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler d'un commun accord les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'un autre côté, Sa Majesté le roi de Sardaigne ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses Etats des livres, gravures lithographies et ouvrages de musique publiés en France, en abaissent les droits actuellement perçus, d'après la loi, pour l'importation desdits articles, le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne ont jugé convenable de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir:—Le Président de la République française, M. Ferdinand Barrot, représentant du peuple, envoyé extraordinaire, etc.; — Et Sa Majesté le roi de Sardaigne. M. le chevalier Louis Cibrario, sénateur du royaume, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, et du Mérite civil de Savoie, etc.; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes, voulant assurer la stricte exécution des dispositions de l'article 6 de la convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition à l'entrée, dans chacun des deux Etats, de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les articles 1, 2 et 3 de ladite convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon, par les frontières des deux pays, soit repoussée d'une manière absolue.

2. Afin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans

l'article 1er précédent, il est, en outre, expressément convenu : —1° Que tout envoi fait d'un des deux pays dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art, devra être accompagné d'un certificat délivré en France par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville la plus voisine du lieu d'expédition, et, en Sardaigne, par les intendants généraux et intendants de province.—Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser 50 centimes, quel que soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété française ou sarde, selon le pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils y ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée ;— 2° Que tous les ouvrages expédiés à destination de l'un des deux Etats, d'ailleurs que de l'autre Etat, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier Etat, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication non contrefaite d'ouvrages français ou piémontais.

3. La reconnaissance et la vérification de la nationalité des envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger.

4. Tout ouvrage d'esprit ou d'art, dans les cas prévus par le précédent article, qui ne sera point accompagné de certificat en due forme, sera retenu à la douane; procès-verbal en sera dressé, et une expédition dûment légalisée sera envoyée, dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs, ainsi qu'aux parties intéressées, à la diligence de l'administration des douanes où la retenue a été opérée. — Les parties auront cinquante jours pour se pourvoir, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative, afin de faire valoir leurs droits. Ce délai expiré sans qu'aucune réclamation ait été signifiée à l'administration des douanes, les livres retenus pourront être introduits, sauf aux parties à faire valoir ultérieurement leurs droits conformément aux lois sur les contrefaçons.

5. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douanes maritimes et terrestres auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

6. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, dans le royaume de Sardaigne, des livres,

gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi :

Livres	blancs, reliés, à 65 fr. par 100 kil.	
	imprimés, reliés, à 60 fr. par 100 kil.	
	imprimés, brochés, à 30 fr. par 100 kil.	
Musique	manuscrite, à 50 fr. par 100 kil.	
	gravée, à 60 fr. par 100 kil.	
Papier	imprimé, avec images, figures et points de vue.	sur cuivre et lithographié, à 100 fr. par 100 kil.
		sur bois, à 60 fr. les 100 kil.

Il est entendu que le taux des droits ci-dessus spécifié ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si, avant l'expiration de celle-ci, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays étranger, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

7. La présente convention, considérée comme supplémentaire à celles des 28 août 1843 et 22 avril 1846, dont la durée est prorogée pour le même laps de temps, restera en vigueur pendant six années, à partir du jour où les parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution, et après qu'elle aura été promulguée conformément aux règlements de chaque pays. Dans le cas où aucune des deux parties ne signifierait, six mois avant l'expiration des six années susindiquées, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention et celles des 28 août 1843 et 28 avril 1846 continueront à rester en vigueur encore une année ; et ainsi, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties les auront simultanément dénoncées. — Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

8. Les hautes parties contractantes, voulant assurer des garanties analogues à la propriété des dessins et marques de fabrique, sont convenues d'en faire l'objet d'un accord spécial, dès que la législation sur cette matière aura reçu, dans les deux pays, son complément nécessaire.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.—En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets. — Fait à Turin, le 5 du mois de novembre 1850. — *Signé*, FERDINAND BARROT. — *Signé*, CIBRARIO.

SAXE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La matière des brevets d'invention est régie en Saxe par les principes généraux posés dans la convention du Zollverein, auxquels l'usage a joint les règles suivantes :

Demande adressée au ministre de l'intérieur; — Examen préalable de l'invention par des experts délégués par le Gouvernement; — Durée de dix ans pour les brevets d'invention, de cinq ans pour les brevets d'importation; — Taxe proportionnée à l'importance de l'objet breveté et dont le maximum ne dépasse pas 200 francs.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La législation saxonne ne renferme aucune disposition ordonnant que les produits de l'industrie seront revêtus d'une marque ou estampille. Cependant, les fabricants peuvent poursuivre les contrefacteurs des marques qu'ils ont choisies et qu'ils emploient.

Bien que la marque de fabrique ne soit pas obligatoire, néanmoins, lorsque les produits saxons sont exportés dans certains pays, notamment en Amérique, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie dans le royaume de Saxe par les principes posés dans les déclarations de la Diète germanique et, en outre, par une loi de 22 février 1844, une ordonnance du 27 du même mois et par une loi du 27 juillet 1846, spéciale aux œuvres dramatiques et musicales.

§ 1er. **Droit de propriété. — Genres d'ouvrages.**— Les auteurs et leurs ayants cause jouissent du droit exclusif : 1° de reproduire et multiplier par des moyens mécaniques les œuvres littéraires, les discours, les leçons orales, les compositions musicales, les dessins, gravures et autres productions artistiques ; 2° d'autoriser la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales qui n'ont pas encore été imprimées, ainsi que de percevoir les émoluments qu'elles peuvent procurer.

§ 2. **Déclaration. — Dépôt.** — Ceux qui invoquent le bénéfice de la loi doivent justifier de leur droit de propriété d'après les règles générales de la jurisprudence. Toutefois, la loi ajoute que les autorités administratives et judiciaires sont tenues, jusqu'à preuve légale contraire, de reconnaître comme suffisamment établi le droit qui s'appuie sur un certificat de déclaration d'impression et de dépôt délivré par l'autorité administrative compétente. Il ressort de là que bien qu'il ne soit pas indispensable pour les auteurs et éditeurs saxons, le dépôt n'en est pas moins fort important ; il est obligatoire pour les étrangers. Il se compose d'un exemplaire seulement et s'effectue à la direction du cercle à Leipsick.

§ 3. **Cessions.** — Les auteurs ou leurs ayants cause peuvent céder leurs droits à des tiers en tout ou en partie. A défaut de

stipulation expresse, l'auteur ou propriétaire d'un ouvrage est censé n'avoir cédé que le droit de publier une édition à mille exemplaires.

§ 4. **Durée des droits d'auteur.** — Le droit exclusif de reproduction appartient à l'auteur sa vie durant, et à ses cessionnaires ou héritiers pendant trente années à partir de l'année qui suit celle de son décès. — Lorsque l'œuvre est anonyme ou posthume, la jouissance exclusive de l'éditeur dure trente années qui courent de la publication, savoir : du dernier volume, s'il s'agit d'un ouvrage formant un ensemble indivisible ; et de chaque volume séparément, si c'est un recueil de matières distinctes. — Le Gouvernement a le droit de prolonger, pour des cas spéciaux, la protection trentenaire. — En ce qui touche le droit d'autoriser la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales non publiées, il ne dure que sept ans après l'année du décès de l'auteur.

§ 5. **Contrefaçon. — Répression.** — La contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique donne lieu : 1° à une amende contre le contrefacteur, pouvant s'élever jusqu'à 1,000 thalers ; 2° à des dommages-intérêts au profit de l'auteur ou de ses ayants cause ; 3° à la confiscation et destruction tant des objets contrefaits que de ceux ayant servi à la contrefaçon, à moins que la partie lésée ne les réclame, auquel cas on tient compte du prix d'acquisition. L'action s'intente devant les tribunaux civils ordinaires ; pour qu'elle soit recevable, il faut qu'il y ait eu préjudice causé. Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte de la partie lésée. Sont solidairement passibles des dommages-intérêts envers les ayants droit tous ceux qui ont pris part à la contrefaçon et porté sciemment atteinte aux droits d'autrui, spécialement en vendant des contrefaçons.

La représentation ou exécution illégale d'une œuvre dramatique ou musicale donne lieu à la saisie de la recette brute, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la pièce a été donnée seule ou

avec d'autres; les deux tiers sont attribués à la partie lésée et l'autre tiers à la caisse des pauvres du lieu où a été donnée la représentation. — Si l'ayant droit le préfère, il peut réclamer l'application d'une pénalité qui est arbitrée par le juge, et qui peut être portée à 500 thalers, dont un tiers est versé à la caisse des pauvres. — Enfin, l'ayant droit peut demander à l'autorité de prohiber l'exécution ou représentation illégale de son œuvre. Une fois qu'il a opté et employé l'un de ces trois moyens, il ne peut plus recourir aux autres.

§ 6. **Droits des étrangers et des Français en Saxe.** — La loi du 22 février 1844 contient sur les étrangers les articles suivants :

§ 11. La protection établie par le présente loi ne sera accordée aux étrangers qu'autant qu'ils justifieront que, dans l'Etat dont ils sont sujets, les Saxons jouissent de la même protection. — Les ressortissants des Etats de la Confédération germanique ne sont pas soumis à l'obligation de fournir cette preuve ; mais la protection qui doit leur être accordée est limitée à la même durée que celle qui est déterminée par les lois de leur propre pays.

12. Un étranger est assimilé au sujet saxon, quant à la protection légale, dans les cas suivants : — *A.* S'il prouve avoir acquis, directement ou indirectement, d'un sujet saxon, le droit à la protection de la loi ; — *B.* S'il fait pour compte commun, avec un libraire ou artiste saxon, et dans une imprimerie saxonne, l'édition d'un ouvrage, et que ce libraire ou artiste réclame ensuite pour lui la protection de la loi. Dans l'un et l'autre cas, on est tenu de produire le certificat mentionné au paragraphe 14.

13. Si un étranger réclame en Saxe, en vertu des dispositions des paragraphes 11 ou 12, lettre *B*, la protection pour une œuvre littéraire ou artistique dont un libraire ou artiste saxon a déjà préparé une édition, la vente des exemplaires qui existent déjà sera tolérée, et cette faveur s'étendra également aux compléments de l'ouvrage qui paraîtront postérieurement, et pour le nombre d'exemplaires de l'édition des premiers volumes parus. — L'autorisation de vente de ces exemplaires est constatée par un timbre apposé par l'autorité ; tous les exemplaires qui se trouveront en magasin devront en être pourvus quatre semaines après la publication de la présente loi ; les exemplaires des continuations en seront pourvus au fur et à mesure de leur publication, et au plus tard, avant leur sortie des magasins.

14. La preuve d'une propriété littéraire s'apprécie selon les principes généraux du droit. Toutefois, les autorités judiciaires et administratives doivent, jusqu'à ce qu'un autre ait justifié d'un droit supérieur, considérer comme suffisamment fondé à réclamer la protection de la loi celui dont le droit s'appuie sur une déclaration d'impression délivrée par une autorité compétente, ou celui qui prouve avoir acquis postérieurement le droit du premier. — Les déclarations d'impression ne seront délivrées aux étrangers que dans les limites déterminées aux paragraphes 11 et 12. — Des dispositions ultérieures seront prises pour déterminer le mode de délivrance des certificats de déclaration.

15. Aussi souvent que la protection de la loi sera requise contre le débit des exemplaires d'une contrefaçon, et soit que la réquisition soit faite par un sujet saxon, ou en vertu des dispositions des paragraphes 11 et 12, il devra y être fait droit, quel que soit le pays où la contrefaçon a été exécutée.

La loi du 27 juillet 1846, spéciale aux œuvres dramatiques et musicales, contient également la disposition suivante :

17. Tous les intéressés qui ne sont pas sujets d'un des Etats de la Confédération germanique ont droit à la protection garantie par la présente loi, contre l'exécution de l'ouvrage original, contre l'imitation illégale, ou en faveur de traductions dont ils sont auteurs, aux conditions déterminées aux paragraphes 11 et 12 de ladite loi du 22 février 1844.

Il ressort de ces textes, et spécialement du § 11, rapproché du décret du 28 mars 1852, que les auteurs, compositeurs et artistes français ont droit, en Saxe, à la même protection que les nationaux, à la condition de faire enregistrer leurs œuvres et de faire le dépôt d'un exemplaire à la direction du Cercle à Leipsick.

C'est, du reste, ce qui a été expressément reconnu par M. le baron de Beust, ministre des affaires étrangères de Saxe, dans une lettre qu'il a adressée, le 12 juin 1852, à M. Mercier, ministre de France à Dresde. Dans cette lettre, en effet, M. de Beust, en accusant réception du texte du décret du 28 mars 1852, disait :

... Il en est résulté pour nous la conviction que maintenant, par suite de la publication de ce décret, les sujets français comptent parmi les étrangers qui, dans la supposition qu'ils accomplissent les conditions exi-

gées par nos lois, peuvent réclamer la protection assurée par lesdites lois à la propriété littéraire. En conséquence, ils auront dorénavant la faculté de faire inscrire les ouvrages à protéger sur le registre tenu par la direction du Cercle à Leipsick, et participeront par cela même aux avantages dont jouissent légalement les auteurs ou éditeurs d'ouvrages publiés dans le royaume de Saxe. Aussi le gouvernement du roi s'est-il empressé de notifier ledit décret à la direction du Cercle et d'appeler l'attention de nos libraires sur ses conséquences. Dans cet état de choses, la conclusion d'une convention spéciale pour la garantie réciproque des droits d'auteur devient inutile, etc.

Signé : BARON DE BEUST.

En fait, des dépôts et enregistrements de livres français ont été reçus à la direction du cercle de Leipsick, et l'on devait croire nos rapports internationaux avec la Saxe aussi solidement établis, à cet égard, que s'ils étaient garantis par un traité. Mais il n'en a rien été. La Saxe a donné le fâcheux exemple d'une nation qui, après avoir fait une offre de réciprocité, la retire lorsqu'elle a été acceptée, et que ses sujets ont définitivement acquis chez les autres ces mêmes droits qu'elle refuse chez elle. Après avoir suspendu provisoirement l'enregistrement des ouvrages français à la direction du cercle de Leipsick, sous le prétexte *que la réciprocité ne paraissait pas certaine*, le gouvernement de Saxe a rendu, le 8 mai 1855, un décret qui a reçu l'approbation des Chambres, et qui lui donne le droit de retarder indéfiniment l'exécution de l'art. 11 de la loi de 1844. En voici le texte :

Nous, JEAN, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, avons, avec l'assentiment de nos fidèles Etats, décrété ce qui suit :

§ 1er. La protection légale accordée aux étrangers et mentionnée dans la première partie du § 11 de la loi du 22 février 1844, relativement à la protection des droits de propriété sur les productions littéraires et artistiques, ne sera efficace que dans le cas où communication aura été faite à nos sujets, par ordonnance du ministre de l'intérieur, soit de la loi du pays non allemand, soit du traité qui amènera la réciprocité.

2. Par cette ordonnance devront être en même temps réglées les mesures à prendre pour assurer la vente des exemplaires imprimés qui, lors de la publication, se trouveront en la possession des libraires saxons

et qui, au moment où la réciprocité sera appliquée, tomberaient dans la catégorie des ouvrages contrefaits.

3. Pour ce qui concerne les sujets d'Etats allemands confédérés, on s'en réfère purement et simplement aux termes contenus dans la deuxième section du § 11 de la loi du 22 février 1844.

Nous comprenons très-bien qu'en ce qui concerne les livres déjà imprimés ou en cours de publication, le gouvernement saxon se soit réservé de prendre des mesures garantissant tout à la fois les droits des auteurs étrangers et ceux des éditeurs saxons; mais rien n'empêchait, ce nous semble, de continuer à admettre l'enregistrement des livres français et d'empêcher ainsi les contrefaçons pour l'avenir. — Espérons que le gouvernement de Saxe se hâtera d'user du droit qu'il s'est réservé de porter légalement à la connaissance de ses sujets le décret impérial du 28 mars 1852, qu'en fait ils connaissent parfaitement, et dont ils profitent en France depuis sa promulgation.

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à ce que cette espèce d'interdit soit levé, les Français n'ont d'autre ressource que d'user du bénéfice fort restreint de l'art. 12 de la loi de 1844, en cédant tout ou partie de leurs droits à un éditeur saxon, et en faisant requérir par lui l'enregistrement. Nous appelons seulement leur attention sur ce point, que ces actes de cession doivent être redigés sur papier timbré, enregistrés et légalisés tant au ministère des affaires étrangères qu'à la légation de Saxe.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique.
Droit international.

La propriété industrielle, littéraire et artistique est régie dans le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach par les actes du Zoll-

verein et de la Confédération germanique. — Le 17 mai 1853 il a été conclu entre cette puissance et la France une convention dont le bénéfice s'étend à toutes les œuvres d'esprit et d'art tels que écrits, pièces de théâtre, compositions musicales, tableaux, dessins, gravures, lithographies, objets de sculpture, etc. Les ratifications en ont été échangées le 18 juin 1853 et elle a été promulguée le 27 du même mois. — La vente des réimpressions antérieures a été réciproquement interdite à partir du 1er juillet 1854.

Convention du 17 Mai 1853

Conclue entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret du 27 juin 1853.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le grand-duché de Saxe. — Dans ce but, ils ont nommé, etc...

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans le grand-duché de Saxe, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le grand-duché, sous la date du 11 janvier 1839, aux ouvrages publiés en France.—Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. — Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. — Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires et artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie de reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu ; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration

de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Weimar, dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — Fait à Weimar, ce 17 mai 1853.—(L. S.) *Signé*, baron DE TALLEYRAND. (L. S.) *Signé*, CH. BERNARD DE WATZDORF.

Article additionnel.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont le grand-duché de Saxe-Weimar ferait partie, S. A. R. le grand-duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.— Fait à Weimar, ce 17 mai 1853.—(L. S.) *Signé*, baron DE TALLEYRAND. (L. S.) *Signé*, CH. BERNARD DE WATZDORF.

PRINCIPAUTÉS DE SCHWARZBOURG.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique. Droit international.

La propriété industrielle, littéraire et artistique est régie dans les deux principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et de Schwarzbourg-Rudolstadt, par les actes du Zollverein et de la Confédération germanique, dont elles font partie. — Les 7 et 16 décembre 1853, il a été conclu, entre la France et ces puissances, deux conventions diplomatiques dont les ratifications ont été échangées les 29 janvier et 3 février 1854, et

qui ont été promulguées en France les 9 et 24 février même mois. — Elles protégent tous les ouvrages d'esprit et d'art, tels que livres, écrits, tableaux, dessins, gravures, objets de sculpture, etc., ainsi que le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales. La vente des contrefaçons ou reproductions antérieures est interdite respectivement, en France et dans les deux Principautés, à partir du 1er mars et du 10 février 1855. — Le texte de ces deux conventions étant identique, nous donnons seulement celui de la première.

Convention du 7 Décembre 1853

Conclue entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit.

(Promulguée par décret du 24 février 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort, etc. — S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'Etat, etc.; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*Vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852, aux ouvra-

ges publiés dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, sera également accordée, d'après les termes des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. — Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats antérieurement à sa publication. — Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire,

à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, de livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu, à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. — Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. — Fait à Francfort, le 7 décembre 1853. — *Signé*, TALLENAY. — *Signé*, DE EISENDECHER.

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La matière des brevets d'invention est régie, dans le royaume des Deux-Siciles, par deux décrets royaux, en date des 2 mars 1810 et 18 mars 1844. En voici le résumé :

§ 1er. **Brevets.** — La législation sicilienne reconnaît deux sortes de brevets : 1° *le brevet d'invention ou de perfectionnement ;* 2° *le brevet d'importation.* Le premier est accordé à quiconque en fait la demande, pour une découverte nouvelle

ou pour une amélioration d'une fabrication, ou branche d'industrie déjà connue. Le second est accordé à quiconque introduit dans le royaume une découverte ou invention formant l'objet d'un privilége exclusif dans le pays où elle a pris naissance. — Observons, d'ailleurs, que l'auteur d'une découverte, au lieu de solliciter un brevet qui lui donne le droit d'exploiter seul son invention, peut demander une récompense sur les fonds destinés à l'encouragement de l'industrie.

§ 2. **Formalités.** — La demande d'un brevet doit être adressée au ministre de l'intérieur et déposée à l'intendance du domicile du pétitionnaire ou de son mandataire, selon les cas. Cette demande est rédigée en langue italienne, et accompagnée d'une description de la découverte et des dessins nécessaires à l'intelligence de la description; le tout, en double expédition et sous cachet. Le pétitionnaire est, en outre, tenu de déposer à l'Institut royal d'encouragement les modèles ou dessins de l'invention faisant l'objet de la demande.

§ 3. **Délivrance. — Durée.** — Lorsque la demande est régulière, le brevet est délivré par le roi, sans examen préliminaire et sans aucune garantie de la part du gouvernement. Il n'est procédé à un examen préliminaire que dans le cas où la patente demandée intéresse le salut ou la sécurité publique. — La durée des brevets est de cinq ans; cependant, pour des raisons graves d'utilité publique, la durée peut être prorogée jusqu'à dix et même jusqu'à quinze ans. — La durée du brevet d'importation est limitée à celle restant à courir au brevet étranger.

§ 4. **Exploitation. — Déchéance.** — L'exploitation de l'invention brevetée doit, à moins de motifs légitimes, être commencée dans l'année de la concession du brevet, à peine de déchéance; aucune interruption ne peut être apportée à ladite exploitation, sous la même peine. Il y a encore lieu à déchéance du brevet : 1° si le breveté a celé dans la descrip-

tion ses véritables moyens d'exécution, ou si son invention a déjà été décrite et publiée dans un ouvrage imprimé; 2° si, pendant le cours du brevet, il n'a pas donné successivement connaissance, par des dépôts, des modifications et perfectionnements qu'il a apportés à son invention; 3° enfin, si le breveté dans le royaume des Deux-Siciles a pris, postérieurement, un brevet en pays étranger pour la même découverte.

§ 5. **Cessions.** — Les brevets peuvent être cédés comme toute propriété mobilière; mais les parties contractantes sont tenues, sous peine de nullité, de faire enregistrer l'acte de vente dans les intendances respectives de leurs provinces.

§ 6. **Contrefaçon. — Réparations.** — Le brevet, conférant un privilége exclusif, donne le droit de poursuivre les contrefacteurs de l'invention brevetée, et de requérir le séquestre des objets contrefaits. Si le délai de contrefaçon est constant, la confiscation des objets contrefaits est prononcée, et les coupables sont condamnés à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé. — Si la plainte en contrefaçon est rejetée, comme manquant de preuves, le plaignant est condamné à payer à celui qu'il a dénoncé des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé par la plainte.

CHAPITRE II.

Propriété littéraire et artistique.

§ 1er. **Droit de propriété. — Durée.** — Aux termes d'un décret du 5 février 1828, les écrivains en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres, les sculpteurs, les architectes et les auteurs de dessins originaux jouissent pendant toute leur vie du droit exclusif de publier et de vendre les exem-

plaires de leurs ouvrages dans tout le territoire du royaume des Deux-Siciles.— Leurs veuves, mariées en communauté de biens ou d'acquêts, conservent également pendant leur vie l'exercice de ce droit, et les héritiers pendant trente ans à partir de la mort de l'auteur, ou pendant ce qui en restera à courir après le décès de la veuve.

§ 2. **Dépôt.** — Les auteurs d'ouvrages littéraires et les compositeurs de musique doivent déposer un exemplaire de leurs œuvres, savoir : les premiers à la Bibliothèque royale, et les derniers au Conservatoire de musique.

§ 3. **Cession.** — Les auteurs peuvent céder leurs droits en tout ou en partie, et par suite l'exercice même des droits de la veuve et des héritiers.

§ 4. **Contrefaçon. — Répression.** — Par application des art. 322 et 323 du Code pénal, l'édition, la vente, le débit ou l'introduction d'écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou autres productions imprimées ou gravées en entier ou en partie, au mépris des droits et privilége des auteurs et éditeurs, donnent lieu : 1° à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice ; 2° à la confiscation des objets contrefaits et des instruments de fabrication; 3° à une amende qui ne peut être moindre du tiers des dommages-intérêts, ni en excéder le double ; 4° enfin à la peine de l'emprisonnement, si le dommage a excédé 500 ducats. — Les deux tiers de l'amende et des objets confisqués sont attribués à la partie lésée, en sus des dommages-intérêts.

SUÈDE ET NORWÉGE.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

La législation suédoise en matière de brevets d'invention se compose de deux ordonnances royales, l'une du 13 décembre 1834, l'autre du 30 décembre 1841. Voici le résumé de cette législation :

§ 1er. **Objets brevetables. — Brevets.** — Les inventions nouvelles, industrielles ou artistiques, telles que dessins de fabrique, etc., leurs perfectionnements, l'importation des inventions étrangères, peuvent être en Suède l'objet d'un brevet. Un étranger a le droit de prendre un brevet; mais il faut qu'il vienne habiter la Suède, ou qu'il choisisse un mandataire suédois dans la première année de la délivrance de son brevet.

§ 2. **Formalités. — Opposition.** — La demande doit être adressée au Collége royal du commerce. L'invention doit être décrite avec exactitude, en se servant de dessins ou d'échantillons, s'il le faut; l'impétrant doit aussi indiquer la durée du brevet. — Lorsque le brevet est accordé, il est affiché à la porte de la salle extérieure du Collége du commerce, et prend date du jour de cet affichage. Le breveté est tenu de faire insérer son brevet trois fois dans trois journaux et à ses frais; cette insertion doit avoir lieu dans un délai de deux mois, à compter de la date du brevet.—Un délai de six mois, à partir du jour de la troisième insertion, est accordé aux personnes qui veulent former opposition à la délivrance du brevet. L'opposition est adressée au Collége du commerce. Après ce délai,

le breveté ne peut plus être inquiété. Nous verrons plus bas comment et par qui les oppositions sont jugées.

§ 3. **Durée.** — La durée des brevets est en général ainsi déterminée : quinze ans pour une invention ; dix ans pour un perfectionnement ; cinq ans pour l'importation d'une invention étrangère. L'importance de l'invention, les travaux qu'elle a entraînés, peuvent être des motifs pour le gouvernement de porter à dix ans la durée d'un brevet d'importation.

§ 4. **Nullité.—Compétence.** — Le privilége du breveté se perd : 1° si les trois insertions prescrites n'ont pas été faites; 2° si l'opposant au brevet a prouvé la non-nouveauté de l'invention ; 3° s'il y a eu tromperie de la part du breveté sur la nature de son invention ; 4° si le breveté n'a pas rendu compte dans le délai de deux ans, au Collége du commerce, de l'état de son exploitation ; 5° enfin, s'il néglige de faire savoir chaque année au même Collége que l'exploitation est toujours en activité.

Lorsqu'il y a une opposition formée à la délivrance du brevet, elle est jugée par des arbitres choisis, deux par le breveté, deux par l'opposant, et un cinquième par les quatre arbitres déjà nommés. — Nous pensons que le Collége royal du commerce prononcerait sur les autres nullités.

§ 5. **Contrefaçon.** — La contrefaçon entraîne, la première fois, une amende de 100 rixdales, et, en cas de récidive, une amende double, c'est-à-dire de 200 rixdales pour chaque condamnation. Moitié de ces amendes est remise au breveté, l'autre moitié doit être affectée à une œuvre de charité. — Les objets contrefaits qui n'ont pas encore été vendus sont saisis ; le prix des objets vendus est accordé au breveté à titre de dommages-intérêts.

Quant à la législation norwégienne elle est très-incomplète sur la matière des brevets d'invention, et se borne à poser ce principe qu'un brevet d'invention pour les arts et l'industrie

peut être obtenu du roi. — Le pétitionnaire doit déposer une description de l'invention telle que toute personne de l'art puisse facilement l'exécuter.

Un privilége peut être concédé à plusieurs personnes qui ont fait simultanément une invention utile ; mais la renonciation faite par l'un des concessionnaires entraîne forcément celle des autres.

Le maximum de durée des brevets d'invention est fixé à dix années.

CHAPITRE II.

Marques et dessins de fabrique.

§ 1er. **Suède.** — La marque de fabrique est obligatoire en Suède. Les produits de l'industrie nationale doivent en outre, avant d'être livrés au commerce, être marqués du *timbre blanc* de l'autorité publique. — Les produits importés portent l'empreinte du timbre de la douane ; cette empreinte constate que l'importation des produits est légale, et que les droits de douane ont été payés. — Les produits ainsi estampillés sont à l'abri de la confiscation, et s'il en est qui ne soient pas susceptibles d'être revêtus d'une marque, ils sont munis d'un sceau en cire sur lequel est apposé le *timbre noir* de l'autorité publique.

La contrefaçon des marques de fabrique et des timbres de douane est réprimée par le Code de commerce.

La propriété exclusive des dessins et ornements de fabrique ne peut être garantie que par un brevet (V. au chapitre précédent).

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

§ 1er. **Propriété. — Durée.** — En vertu d'une loi du 16 juillet 1812 sur la presse, les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les dessinateurs et autres qui font publier leurs ouvrages par des moyens mécaniques en conservent la propriété leur vie durant. — Après leur décès, leurs héritiers ou cessionnaires jouissent des mêmes droits pendant vingt ans, mais à la condition d'en faire usage, c'est-à-dire de publier de nouvelles éditions quand les premières sont épuisées ; sinon ils encourent la déchéance de leur privilége et chacun peut réimprimer les œuvres de l'auteur décédé.

§ 2. **Contrefaçon. — Répression.** — Tout contrefacteur est passible de la confiscation de l'édition contrefaite et en outre de dommages-intérêts calculés sur le prix des exemplaires de l'édition légitime. Les mêmes condamnations sont prononcées contre celui qui contrefait une traduction, ou qui veut faire passer pour sienne la traduction d'autrui ; mais l'existence d'une traduction ne met pas obstacle à la publication d'une nouvelle traduction du même ouvrage.

§ 4. **Droits des étrangers.** — La loi précitée de 1812 portait uniquement que l'éditeur qui achetait la propriété d'un ouvrage dont l'auteur était domicilié en pays étranger pouvait, par un décret spécial du roi, obtenir à l'égard de cet ouvrage la protection que la loi accorde aux auteurs. Mais une disposition législative, promulguée en 1844 lors de la réforme de la constitution suédoise, a accordé la protection légale contre la contrefaçon aux auteurs étrangers dont les pays offriraient les mêmes avantages aux auteurs suédois. Par suite de cette offre de réciprocité

et en vertu du décret du 28 mars 1852, les auteurs français ont droit, dans les royaumes de Suède et de Norwége, à la même protection que les nationaux, mais seulement pour les ouvrages d'esprit et à l'exception des livres d'église ou d'éducation.

TOSCANE.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique. Droit international.

La Toscane a adhéré à la convention conclue le 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Il n'existe pas de convention littéraire proprement dite entre cette puissance et la France; mais, dans le traité de commerce qui a été conclu le 15 février 1853 et qui, promulgué par décret du 15 mars suivant, est exécutoire depuis le 10 avril de la même année, ont été insérés deux articles dont l'un garantit aux sujets respectifs une égale protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et dont l'autre stipule l'interdiction réciproque de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques. Voici ces deux dispositions:

ART. 2. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, à la condition toutefois d'être soumis aux lois et règlements de police qui sont ou pourraient être mis en vigueur à l'égard de tous les étrangers en général. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la défense et la poursuite de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétri-

butions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes, sauf la caution de *judicatum solvi*, dans les cas où elle est ordonnée en matière civile par les lois des deux pays.

20. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement, et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats.

VÉNÉZUÉLA.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique.

§ 1er. **Genres d'ouvrages. — Durée. — Étrangers.** — Une loi du 19 avril 1837 accorde aux auteurs nationaux ou étrangers le droit exclusif de publier, reproduire et vendre leurs œuvres dans tout le territoire de la république de Vénézuéla. Ce droit s'étend aux écrits en tout genre, aux traductions, aux compositions musicales, aux cartes, plans, dessins et gravures; il dure toute la vie de l'auteur et quatorze années, à partir de son décès, au profit de ses cessionnaires et héritiers.

§ 2. **Patente. — Dépôt. — Publicité.** — Pour être admis à invoquer le bénéfice de la loi, les auteurs ou leurs cessionnaires doivent : 1° avant toute publication, déclarer l'œuvre qu'ils veulent faire protéger, et demander une patente de privilége; 2° en déposer un exemplaire entre les mains du gouverneur qui a délivré la patente; 3° l'imprimer en entier en tête de l'ouvrage, si c'est une œuvre littéraire, et inscrire la mention : *enregistré conformément à la loi*, si c'est une œuvre artistique. En outre, la patente est portée à la connaissance du public par l'insertion dans les journaux de la république.

§ 3. **Contrefaçon. — Répression.** — La reproduction non autorisée d'une œuvre garantie par un privilége, ainsi que la vente et l'introduction sur le territoire de la république d'exemplaires contrefaits, donnent lieu : 1° à la confiscation au profit de la partie lésée ; 2° à des dommages-intérêts s'élevant au double de la valeur des exemplaires saisis ; 3° à une amende et, en cas d'insolvabilité, à un emprisonnement de trois à six mois.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK.

CHAPITRE UNIQUE.

Propriété littéraire et artistique. Droit international.

Pour le droit commun régissant la propriété littéraire et artistique dans la principauté de Waldeck et de Pyrmont, nous ne pouvons que renvoyer aux règles établies par la Diète pour les États faisant partie de la Confédération germanique. Le 4 février 1854 il a été conclu entre cette puissance et la France une convention, dont les ratifications ont été échangées le 14 avril, et dont la promulgation a eu lieu le 27 du même mois. Elle garantit les œuvres d'esprit en tout genre, ainsi que la propriété et le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques et musicales ; mais les productions artistiques n'y sont pas comprises. La vente des contrefaçons, publiées ou commandées antérieurement au traité, est réciproquement interdite depuis le 1er août 1854.

CONVENTION DU 4 FÉVRIER 1854

Conclue entre la France et la principauté de Waldeck pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.

(Promulguée par décret du 27 avril 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de

Waldeck et de Pyrmont, etc., également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans la principauté de Waldeck, et en faveur des sujets de la principauté et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du 28 mars 1852, et par suite des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. — A cette fin, ils ont nommé, etc...

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux

Etats. — Toutefois, la publication ou la vente des réimpressions ou reproductions indiquées ci-dessus ne pourra plus avoir lieu trois mois après la promulgation du présent traité dans les deux Etats.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années à partir du jour où la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.—En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Francfort-sur-Mein, le 4 février 1854. — (L. S.) *Signé*, TALLENAY. — (L. S.) *Signé*, Baron DE HOLZHAUSEN.

WURTEMBERG.

CHAPITRE I.

Brevets d'invention.

Le Wurtemberg est un des vingt-cinq États qui forment l'union douanière et commerciale du Zollverein; à ce titre, sa législation sur les brevets d'invention est soumise aux prin-

cipes généraux déjà exposés. Néanmoins, il existe un règlement général sur l'industrie, révisé le 5 août 1836, et qui renferme quelques règles spéciales qu'il importe de connaître. En voici le résumé :

§ 1er. **Brevets. — Objets brevetables.** — Le gouvernement wurtembergeois peut délivrer des brevets pour l'invention d'un nouveau produit, d'un nouveau moyen de fabrication ou d'un nouveau procédé, de même que pour l'importation d'une invention; mais, pour qu'une invention soit brevetable, il faut qu'elle existe comme application pratique et qu'elle ait été mise à exécution. Une description qui n'indiquerait que les moyens d'obtenir un résultat, sans apporter à l'appui la preuve de la réalisation de ces moyens, ne suffirait pas pour assurer à l'inventeur un privilége exclusif. Ainsi, deux sortes de brevets : le brevet d'invention et le brevet d'importation.

§ 2. **Formalités. — Délivrance.** — Pour obtenir un brevet, l'inventeur ou son mandataire doit déposer au bailliage du district de son domicile une demande accompagnée d'une description fidèle et complète de l'objet qu'il veut faire breveter, avec les plans, dessins et échantillons nécessaires. — Il est dressé procès-verbal du dépôt, et le bailliage adresse les pièces au ministère de l'intérieur avec mention de la date du dépôt. — Le gouvernement est juge de la nouveauté de l'invention et décide s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le brevet.

§ 3. **Durée.** — La durée d'un brevet d'invention ne peut dépasser dix ans. Une loi spéciale est nécessaire pour une plus longue durée. — La durée du brevet d'importation est la même que la durée du brevet qui protége l'invention à l'étranger. — Toute concession de brevet est rendue publique.

§ 4. **Taxe.** — La taxe est de 25 florins par an; le premier payement a lieu au moment de la délivrance du brevet, et les autres à l'expiration de chaque année commençant au jour de la délivrance dudit brevet.

§ 5. **Nullités. — Déchéances.** — Un brevet est nul : 1° lorsqu'à l'époque de la concession, il a été fait un usage antérieur de l'invention dans le royaume, ou lorsque cette invention a reçu une publicité suffisante à l'étranger; 2° lorsque dans la description on a dissimulé une particularité de l'invention de laquelle peut dépendre l'exécution de celle-ci; 3° si le brevet a été obtenu frauduleusement et au détriment d'un sujet de l'union du Zollverein; 4° si le brevet a été obtenu dans le royaume de Wurtemberg par tout autre que l'inventeur lui-même ou ses ayants droit, alors que l'invention a été faite par un sujet d'un des Etats du Zollverein et patentée à son profit dans un desdits Etats.

Il y a déchéance du brevet : 1° si l'invention n'est pas exploitée par le propriétaire, dans le cours de deux années à partir de la concession, ou si l'exploitation est interrompue sans motif légitime pendant deux années; 2° si l'objet breveté est fabriqué hors du royaume; 3° si la fabrication de l'objet breveté et les moyens d'exécution de l'invention sont contraires aux lois.

§ 6. **Contrefaçon. — Réparations.** — Les brevets confèrent des priviléges exclusifs; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation, l'importateur ne peut empêcher l'introduction de produits similaires, mais il a seul le droit de fabriquer dans le royaume. — Toute atteinte portée aux droits d'un breveté constitue le délit de contrefaçon, qui est passible de la confiscation, au profit du plaignant, des produits contrefaits et des ustensiles et appareils qui ont servi à leur fabrication, ainsi que de dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé.— Il faut observer ici que le breveté ne peut s'opposer à la vente des objets contrefaits, lorsque le vendeur n'est pas complice de la fabrication frauduleuse.

CHAPITRE II.

Marques de fabrique.

La législation des marques de fabrique en Wurtemberg (règlement général précité du 5 août 1836) impose à chaque fabricant l'obligation d'apposer sur ses produits une marque indiquant son nom ou ses armoiries. — Une empreinte de cette marque doit être déposée à l'administration, soit du lieu du domicile du fabricant, soit du lieu où est situé son établissement. — La contrefaçon des marques de fabrique est assimilée au crime de faux.

CHAPITRE III.

Propriété littéraire et artistique.

La propriété littéraire et artistique est régie, dans le royaume de Wurtemberg, par les règles posées dans les actes de la Diète germanique, et, en outre, par les lois et ordonnances spéciales suivantes: loi du 22 juillet 1836; loi du 17 octobre 1838; ordonnance du 19 du même mois, et loi du 24 août 1845.

§ 1er. **Droit de propriété.—Genres d'ouvrages.—Durée.** Les auteurs jouissent seuls, pendant leur vie, du droit de reproduire leurs œuvres par des moyens mécaniques. Ce droit s'étend aux écrits en tout genre, aux productions artistiques, aux compositions musicales, aux discours et leçons orales, aux ouvrages anonymes et posthumes, à ceux publiés par des académies ou corps savants, etc., etc. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de reproduction appartient à ses cessionnaires et

héritiers pendant trente années. Les uns et les autres jouissent, en outre, du droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques et musicales, lorsque l'auteur est connu et qu'elles n'ont pas été imprimées. Pour les ouvrages anonymes ou posthumes, et ceux publiés par des académies ou corps savants, la durée de la jouissance exclusive est également de trente années, à partir de la publication du dernier volume. Toutefois, lorsque la publication régulière des volumes ou des livraisons a été interrompue pendant plus de trois ans, ceux publiés avant l'interruption sont considérés comme un ouvrage complet et distinct.

§ 2. **Contrefaçon. — Répression.** — La reproduction non autorisée d'un ouvrage d'esprit ou d'art, la vente ou l'introduction de contrefaçons étrangères, donnent lieu à la confiscation des objets contrefaits et à une indemnité calculée tout à la fois sur le nombre des exemplaires contrefaits vendus, et sur le prix de vente de l'édition originale. La loi ne considère pas comme contrefaçon : 1° la reproduction d'un dessin par la sculpture ou d'une œuvre de sculpture par le dessin; 2° la reproduction d'une œuvre originale avec des changements assez importants pour constituer une œuvre nouvelle.

§ 3. **Droits des étrangers. — Priviléges.** — Indépendamment du droit de propriété garanti aux auteurs nationaux ou sujets d'un des Etats de la Confédération germanique, des *priviléges* spéciaux peuvent être accordés aux étrangers. Ces *priviléges*, qui sont de six années et plus, entraînent la défense pour tout le royaume, et sous les peines précitées, de contrefaire l'ouvrage privilégié ou d'en vendre et introduire des exemplaires contrefaits. — La demande du privilége doit être faite par l'auteur ou l'éditeur avant toute publication, même partielle, de l'œuvre, et, lorsqu'il a été obtenu, on doit le mentionner sur la première page du volume ou de chaque livraison. — La durée du privilége est comptée du jour de sa délivrance,

alors même que l'ouvrage est composé de plusieurs volumes. — Il peut être renouvelé. — Au reste, la protection légale ne s'applique qu'à l'œuvre même privilégiée et non aux traductions ou extraits, et lorsqu'un second privilége est accordé pour une nouvelle édition, corrigée ou augmentée, il ne met pas obstacle à la reproduction des éditions ou livraisons publiées antérieurement, si elles n'ont pas été privilégiées ou si le privilége est expiré.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE. v

INTRODUCTION. — De la nature du droit des auteurs, artistes et inventeurs, sur leurs œuvres et découvertes. 1

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

CHAPITRE I. — BREVETS D'INVENTIONS. 5

Première section. — Historique de la législation. . . . . *Ib.*

Deuxième section. — Précis de la législation en vigueur. 7

§ 1. — Objets brevetables. . . . . *Ib.*

§ 2. — Brevets. . . . . *Ib.*

§ 3. — Des formalités. . . . . .

§ 4. — Taxe et durée . . . . . *Ib.*

§ 5. — Délivrance. . . . . *Ib.*

§ 6. — Nullités et déchéances. 9

§ 7. — Cessions. . . . . *Ib.*

§ 8. — Communication et publication. 10

§ 9. — Poursuites et compétence. . . . . *Ib.*

§ 10. — Pénalités. — Réparations. . . . . *Ib.*

§ 11. — Exposition universelle. 11

§ 12. — Algérie . . . . . *Ib.*

Troisième section. — Textes des lois et décrets. 12

CHAPITRE II. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. 32

Première section. — Historique de la législation. . . . . *Ib.*

Deuxième section. — Précis de la législation en vigueur. 36

§ 1. — Différents genres d'ouvrages protégés par la loi. . *Ib.*

§ 2. — Œuvres posthumes. 37

§ 3. — Dépôt. . . . . *Ib.*

§ 4. — Cessions. 39

§ 5. — Durée. . . . . *Ib.*

Pages.

§ 6. — Contrefaçon. 43
§ 7. — Débit et introduction d'objets contrefaits. . . . 44
§ 8. — Transit. — Importation. . . . . *Ib.*
§ 9. — Poursuites et compétence. 45
§ 10. — Pénalités et réparations. 47
§ 11. — Algérie et colonies. 48
§ 12. — Droits des étrangers en France, et des Français en pays étrangers. 49
Troisième section. — Textes des lois et décrets. 58

CHAPITRE III. — DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. 70
Première section. — Historique de la législation. . . . . *Ib.*
Deuxième section. — Précis de la législation en vigueur. 72
§ 1. — Dessins de fabrique. . . . . *Ib.*
§ 2. — Modèles de fabrique. 73
§ 3. — Droits des étrangers. 75
Troisième section. — Textes des lois et ordonnances. 76

CHAPITRE IV. — MARQUES DE FABRIQUE, NOMS, ENSEIGNES ET ÉTIQUETTES DES COMMERÇANTS. 78
Première section. — Historique. — Principes généraux. . . . . *Ib.*
Deuxième section. — Précis de la législation en vigueur. 81
ART. I. — MARQUES LÉGALES. 82
§ 1. — Dispositions générales. . . . . *Ib.*
§ 2. — Dispositions spéciales à certaines industries. . . . 85
ART. II. — MARQUES ORDINAIRES OU VULGAIRES. 89
§ 1. — Principes généraux. . . . . *Ib.*
§ 2. — Nom commercial. 90
§ 3. — Désignations d'établissements ou de marchandises. 91
§ 4. — Étiquettes. — Enveloppes. — Boîtes. — Plaques, etc. . 92
§ 5. — Enseignes. . . . . *Ib.*
Troisième section. — Textes des lois, ordonnances et décrets. . . 93

DEUXIÈME PARTIE.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES ET INTERNATIONALES.

ANGLETERRE. — CHAP. I. — Patentes ou brevets d'invention. . 106
CHAP. II. — Dessins et modèles de fabrique. . 111
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. . 115
CHAP. IV. — Droit international. 121
ANHALT-BERNBOURG. — Voy. *Confédération germanique*. 203
ANHALT-COETHEN. — — — . . . . . *Ib.*
ANHALT-DESSAU. — — — . . . . . *Ib.*

Pages.

AUTRICHE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 140
CHAP. II. — Marques de fabrique. 144
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 145

BADE (G.-DUCHÉ) — CHAP. I. — Brevets d'invention.. 151
CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique. 152
CHAP. III. — Droit international. 154

BAVIÈRE. — CHAP. I. — Brevets d'invention.. 157
CHAP. II. — Noms et marques de fabrique. 160
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 161

BELGIQUE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 164
CHAP. II. — Dessins de fabrique. 172
CHAP. III. — Marques, noms et enseignes. . . . . *Ib.*
CHAP. IV. — Propriété littéraire et artistique. 174
CHAP. V. — Droit international.. 176

BRÊME. — Voy. *Confédération germanique*.. 203

BRÉSIL. — CHAP. UNIQUE. — Brevets d'invention. 199

BRUNSWICK (DUCHÉ DE). — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 196

CANADA. — CHAP. UNIQUE. — Brevets d'invention. 200

CHILI. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 201
CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique. 202

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 203
CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique. 204

DANEMARK. — CHAP. I. — Brevets d'invention.. 208
CHAP. II. — Marques de fabrique. 209
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 210

ESPAGNE. — CHAP. I. — Brevets d'invention.. 213
CHAP. II. — Marques de fabrique. 215
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique.. 216
CHAP. IV. — Droit international. 220

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. . 230
CHAP. II. — Dessins et modèles, et marques de fabrique. . 233
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 234

FRANCFORT. — Voy. *Confédération germanique*.. 203

GRÈCE. — CHAP. UNIQUE. — Propriété industrielle, littéraire et artistique.. 238

HAMBOURG. — Voy. *Confédération germanique*.. 203

Pages.

HANOVRE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 239
CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 240

HESSE GRAND-DUCALE.—CHAP. UNIQUE.— Propriété littéraire. — — Droit international. 244

HESSE ÉLECTORALE.—CHAP. I.—Propriété littéraire et artistique. CHAP. II. — Droit international, ... 248

HESSE-HOMBOURG (LANDGRAVIAT DE). — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique.—Droit international. . 252

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. V. *Confédération germanique*. . 203

HOHENZOLLEN-HERLINGEN. *Id*. . . . . *ib*.

HOLLANDE. Voy. *Pays-Bas*. 267

KNIPHAUSEN (SEIGNEURIE). Voy. *Confédération germanique*. . . 203

LICHTENSTEIN. — —. . . . . *Ib*.

LIPPE-DETMOLD. — —. . . . . *Ib*.

LIPPE-SCHAUENBOURG. — —. . . . . *Ib*.

LUBECK. — —. . . . . *Ib*.

LUCQUES. — CHAP. UNIQUE.— Brevets d'invention. 255

MEXIQUE. — CHAP. UNIQUE.— Propriété littéraire. . . . . *Ib*.

MODÈNE. — CHAP. UNIQUE. — Brevets d'invention. 256

NASSAU. — CHAPITRE UNIQUE. — Propriété littéraire. — Droit international. 257

NOUVELLE-GRENADE.— CHAP. UNIQUE.— Brevets d'invention. . . 260

NORWÉGE. V. *Suède et Norwége*. 344

OLDENBOURG. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 261

PARAGUAY. — CHAPITRE UNIQUE.—Brevets d'invention. 264

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA.— CHAP. UNIQUE. —Brevets d'invention. 266

PAYS-BAS (*Hollande*).— CHAP. I. — Brevets d'invention. 267
CHAP. II. — Marques de fabrique.. 269
CHAP. III.— Propriété littéraire et artistique. 270
CHAP. IV. — Droit international. 272

PÉROU.— CHAP. UNIQUE.— Brevets d'invention. 276

PORTUGAL.—CHAP. I.— Brevets d'invention. . . . . *Ib*.

Pages.

CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique 279
CHAP. III. — Droit international. 288
PRUSSE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 291
CHAP. II. — Marques de fabrique. — Noms des fabricants. 293
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. . . . . *Ib.*

REUSS-GREITZ (BRANCHE AÎNÉE). — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire. — Droit international. 297

REUSS-LOBENSTEIN-EBERSDORF. — V. *Confédération germanique.* 203

REUSS-SCHLEITZ (BRANCHE CADETTE). — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire. — Droit international. 297

ROME (ÉTATS PONTIFICAUX). — CHAP. I. — Brevets d'invention. . 300
CHAP. II. — Marques de fabrique. 202
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. . . . . *Ib.*

RUSSIE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 304
CHAP. II. — Marques de fabrique. 307
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 308

SARDAIGNE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 312
CHAP. II. — Marques de fabrique. 317
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 318
CHAP. IV. — Droit international. 320

SAXE. — CHAP. I. — Brevets d'invention 328
CHAP. II. — Marques de fabrique. . . . . *Ib.*
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 329

SAXE-ALTENBOURG. — V. *Confédération germanique.* 203

SAXE-COBOURG-GOTHA. — —. . . . . *Ib.*

SAXE-MEINENGEN-HILDBURGHAUSEN. — . . . . . *Ib.*

SAXE-WEIMAR. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 334

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 337

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. . . . *Ib.*

SICILES (ROYAUME DES DEUX-). — CHAP. I. — Brevets d'invention. . 340
CHAP. II. — Propriété littéraire et artistique. 342

SUÈDE ET NORWÉGE. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 344
CHAP. II. — Marques de fabrique. 346
CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. 347

Pages.

TOSCANE. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 348

VENEZUELA. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. . 349

WALDECK. — CHAP. UNIQUE. — Propriété littéraire et artistique. — Droit international. 350

WURTEMBERG. — CHAP. I. — Brevets d'invention. 352

CHAP. II. — Marques de fabrique. 355

CHAP. III. — Propriété littéraire et artistique. . . . . *Ib.*

FIN DE LA TABLE.

APPENDICE AU CODE INTERNATIONAL

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

APPENDICE

AU

CODE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

CONTENANT

LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

ET LES LOIS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

DEPUIS 1855 JUSQU'A CE JOUR

AVEC DES PRÉCIS ET DES NOTES

PAR

J. PATAILLE

Avocat à la Cour impériale de Paris

PARIS

AUX BUREAUX DES ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Rue Gaillon, 13, et rue Chabanais, 3

—

1865.

APPENDICE.

LOI DU 31 MAI 1856,

Modifiant l'article 32 *de la loi du* 5 *juillet* 1844, *sur les brevets d'invention.*

ARTICLE UNIQUE. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme suit :

Sera déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° le breveté qui aura introduit et France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines ; — 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques, ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Le gouvernement désirant que cette loi pût recevoir son exécution pour des machines étrangères dont l'introduction était demandée à l'occasion du concours agricole qui devait s'ouvrir le 1er juin, elle a été présentée au Corps législatif le 15 mai, le rapport a eu lieu le 17, et elle a été adoptée à l'unanimité de 236 votants, à la séance du 20. — Le Sénat ayant déclaré le 28 ne pas s'opposer à sa promulgation, elle a été promulguée par décret du 31, insérée le même jour au *Bulletin des lois*, et publiée dans *le Moniteur* du 2 juin. — Un second décret, portant également la date du 31 mai, en ayant prescrit la publication d'urgence, dans les termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 18 janvier 1817, il en résulte qu'elle a été exécutoire dans les départements à partir du jour de l'affichage qui en a eu lieu. Mais pour le département de la Seine, la réception du numéro du *Bulletin des lois* qui la promulguait étant du 31 mai, elle a été exécutoire dès le 1er juin, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1816.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du rapport de M. Reveil au Corps législatif :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, dispose dans son article 32 :

« Sera déchu de tous ses droits : 1°..... ; 2°..... ; 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29. »

L'article 29 est ainsi conçu :

« L'auteur d'une invention ou découverte *déjà brevetée à l'étranger* pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. »

De la combinaison littérale et rigoureuse de ces articles, l'administration avait tiré cette conséquence, que le ministre de l'agriculture et du commerce ne pouvait relever de la déchéance prononcée par le paragraphe 3, en autorisant l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, que dans les cas suivants : 1° lorsque l'objet introduit est un modèle de machine ; ou 2° lorsque l'introducteur, déjà breveté à l'étranger, demande à produire ce modèle à l'appui de sa demande d'un brevet en France. — Il résultait de là que l'industriel exploitant, pour la fabrication du même objet, un brevet en France et un à l'étranger, ne pouvait jouir du bénéfice de l'exception mentionnée dans l'article 32; car cette exception était limitée au cas où l'auteur de l'invention faisait coïncider sa demande de brevet en France avec sa demande d'introduction du modèle de la machine brevetée à l'étranger. — Toutefois, il est permis de penser que cette interprétation textuelle n'était pas parfaitement conforme à l'esprit de la loi. En effet, pour protéger le travail national, comme il se proposait de le faire, le législateur n'avait pas besoin d'imposer à l'administration des entraves aussi étroites. — On pouvait, sans péril sérieux pour les intérêts en présence, admettre que l'introduction d'un objet fabriqué à l'étranger, et dont les similaires sont déjà brevetés en France, n'entraînait pas déchéance des droits acquis au breveté, pourvu que cette introduction, faite par lui, fût autorisée par le ministre de l'agriculture et du commerce, et qu'elle n'eût point un but mercantile. — Telle était l'interprétation admise par deux arrêts, l'un de la Cour de Douai, du 11 juillet 1846, l'autre de la Cour de Paris, du 8 juin 1855. — Les différentes manières d'entendre l'article 32 indiquaient déjà l'opportunité d'une révision de cet article, lorsqu'une circonstance spéciale est venue donner à cette mesure un caractère d'urgente nécessité. — Les années 1856 et 1857 verront s'ouvrir,

à Paris, un concours universel d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles. Pour que ce concours justifie les espérances qu'il inspire, il faut que l'accès en soit ouvert, autant que possible, aux machines, aux modèles, aux instruments et aux produits de tous les pays.— Or, en présence des incertitudes qui viennent d'être signalées dans l'interprétation de la loi, les industriels qui voudraient introduire en France des objets fabriqués à l'étranger, et dont les similaires ont déjà été brevetés en France, sont arrêtés par la crainte de se voir privés des droits résultant pour eux de leur brevet. Il fallait mettre un terme à ces préoccupations plus ou moins fondées, et c'est un des avantages que réaliserait le projet de loi qui vous est soumis. — Il donnerait au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le droit d'autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets destinés aux expositions publiques, alors même que ces objets seraient déjà brevetés en France et à l'étranger. — Mais ce n'est pas seulement en vue des expositions qu'il y aurait lieu de modifier l'article 32. On doit prévoir aussi le cas où des essais, de nature à faciliter les progrès de nos industries, pourraient être paralysés par une interprétation trop restrictive de la législation. — Le projet répond à cette préoccupation en accordant au ministre, pour les essais faits avec l'assentiment de l'administration, la même faculté que pour les expositions publiques. Dans ces limites, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre nous a paru devoir apaiser les craintes exprimées par les brevetés, sans toutefois porter la moindre atteinte aux intérêts du travail national, que la loi de 1844 a spécialement voulu protéger.

Signé à la minute : VUILLEFROY,
Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.
FRÉMY,
Conseiller d'État rapporteur.

Rapport fait au nom de la Commission[1], *par M. Reveil, député au Corps législatif, à la séance du 17 mai 1856.*

Messieurs, l'année dernière, au moment où allait s'ouvrir l'Exposition universelle des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts, le gouvernement soumit à la sanction du Corps législatif une loi qui avait pour objet de protéger les découvertes des hommes utiles de tous les pays. Cette loi remplaçait par un certificat simple et gratuit les formes compliquées et coûteuses exigées pour la prise d'un brevet d'invention; elle stipulait en faveur de tout exposant inventeur ou propriétaire légal d'un procédé, d'une machine, d'un dessin de fabrique admis à l'Exposition, *et non encore déposé ou breveté*; elle abritait cet exposant contre l'exception de déchéance que la jurisprudence autorise les contrefacteurs à tirer du

[1] Cette Commission était composée de MM. Reveil, président; le baron Lespérut, secrétaire; Seydoux, d'Herlincourt, Quesné, Garnier et Paul Dupont.

fait même de publicité résultant de l'Exposition. — Cette loi ne stipulait pas en faveur des exposants déjà brevetés, parce que le gouvernement les avait considérés comme suffisamment protégés par la loi du 5 juillet 1844, art. 32, dernier paragraphe. — Cet article est ainsi conçu :

« Sera déchu de tous ses droits : 1°.....; 2°.....; 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29. »

L'article 29 est ainsi conçu :

« L'auteur d'une invention ou découverte *déjà brevetée à l'étranger* pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. »

Cependant des doutes s'élevèrent sur l'étendue du droit que cette exception conférait au ministre ; un arrêt de la Cour de Douai, un autre de la Cour de Paris, un arrêt de la Cour de cassation, ne suffirent pas pour les faire cesser. — Ces doutes se manifestent de nouveau aujourd'hui ; et, en présence du concours universel d'animaux reproducteurs, d'instruments d'agriculture et de produits agricoles qui se prépare, le gouvernement veut fixer l'esprit de la loi par une disposition plus précise. C'est là un sentiment de loyale hospitalité qui contribuera à augmenter l'éclat de l'Exposition et ajoutera à son utilité en garantissant, par une protection certaine, la propriété des inventions étrangères qu'il nous importe de connaître, car le génie de l'industrie française ne saurait tout prévoir, tout découvrir, tout inventer. — Dans ce but, le gouvernement propose de modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article 32 :

« Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra y autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines ; 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. »

S'il ne se fût agi, dans cette modification, que d'autoriser l'introduction des machines et des objets fabriqués à l'étranger *destinés à des expositions publiques*, nulle objection ne se fût produite dans la discussion qui a précédé le rapport. Il n'en est pas ainsi : la dernière disposition autorise *l'introduction des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.* — Cette rédaction a appelé des observations ; elle a paru trop large : on lui reproche de n'être pas assez indicative quant à la nature et au nombre des objets, quant aux circonstances dans lesquelles l'introduction pourra être autorisée ; de ne pas être explicite quant aux personnes autorisées. Sur ce dernier point on ajoute : Le ministre autorisera-t-il l'essai par le breveté seulement, et pour son compte ? ou bien le ministre autorisera-t-il l'essai au profit de tiers, en faveur d'un seul manufacturier, ou en faveur de plusieurs ? L'autorisation, restreinte

à un seul, serait un privilége qui préjudicierait à tous ; l'autorisation accordée à plusieurs ou à tous deviendrait une lésion pour le travail national. L'objection ajoute, nous devons le dire, que ces craintes d'une application étendue jusqu'à l'abus sont détruites, pour l'époque actuelle, par la confiance qu'inspirent et les actes du gouvernement et la déclaration solennelle faite naguère, en son nom, de ses principes en matière de protection du travail national contre une concurrence étrangère envahissante. Mais les lois permanentes doivent non-seulement pourvoir au présent, elles doivent aussi prévoir et les besoins de l'avenir et les inconvénients qui naîtraient d'elles.

On répond à ces observations : — Il est vrai que la loi doit prévoir ; mais ce principe des législateurs de tous les temps a-t-il fait qu'il existe une loi, même parmi les plus sages, qui ne puisse être exagérée dans l'application et poussée jusqu'à l'abus ? Il nous a semblé que nous devons examiner et adopter le bien que propose la loi, sans nous laisser trop dominer par la crainte d'une application imprudente dans l'avenir. D'ailleurs, vous le savez, messieurs, une loi générale s'élabore sur les brevets d'invention ; elle sera prochainement soumise à votre discussion ; et alors la disposition qui nous occupe, et que, pour cette raison, nous considérons comme temporaire, sera plus utilement appréciée au point de vue de l'harmonie de la loi générale.

Selon nous, le dernier paragraphe de l'article modifié, tout en paraissant généraliser la faculté d'autorisation, n'a pour objet que de l'étendre à l'intervalle des concours, mais toujours exceptionnellement. Et, en effet, pourquoi différer jusqu'à l'exposition de 1857, par exemple, l'introduction d'une machine, d'un modèle, d'une invention quelconque dont la connaissance promptement acquise peut avoir pour résultat heureux de tenir notre industrie et notre agriculture au niveau le plus élevé? — Selon nous encore, l'intention de la loi se manifeste dans cette expression : *essai*, et le gouvernement, nous en avons reçu l'assurance, comprend cette expression, comme la Commission elle-même, dans le sens le plus restrictif et à la fois le plus protecteur du travail national et de l'agriculture. — Le travail national et l'agriculture ! — Nous sommes témoins, messieurs, de la constante préoccupation du gouvernement pour les développer. Le prochain concours est une preuve nouvelle de sa sollicitude, et nous ne pouvons trouver, dans la loi qui vous est soumise, que des dispositions dictées par l'application intelligente et féconde des divers moyens qui font la prospérité.

Par ces considérations, votre Commission vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi.

Observations. — La modification que cette loi apporte au dernier paragraphe de l'art. 32 de la loi de 1844 ne porte en réalité que sur ses termes, qui ont paru trop restrictifs; car, en

ne s'attachant qu'à son esprit, on doit reconnaître que le ministre avait parfaitement le droit, sans compromettre les intérêts du breveté, d'autoriser l'introduction en France de machines et même de produits étrangers, quoique le texte ne le dit pas expressément, soit pour servir de modèles, soit à titres d'échantillons et pour permettre des essais. Le but de la loi de 1844, en effet, a été uniquement de protéger l'industrie nationale et de ne pas permettre que, sous le couvert d'un brevet pris en France, on introduisît des machines et produits étrangers, faisant une concurrence d'autant plus désastreuse à l'industrie française, que l'étranger breveté eût été libre de réduire, autant qu'il l'eût voulu, sa fabrication en France, tout en jouissant du bénéfice du monopole que lui aurait assuré son brevet français. Mais tous les intérêts sont sauvegardés lorsque les objets introduits ne le sont qu'à titre de modèles et d'échantillons, soit pour guider la fabrication, soit même pour servir à des essais. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts: l'un, rendu par la Cour de Douai, le 11 juillet 1846, à l'occasion de produits brevetés introduits d'Angleterre en France, à titre d'échantillons, par un sieur Warlick, qui avait pris un brevet d'importation de quinze années pour la fabrication d'un combustible artificiel; l'autre, rendu par la Cour de Paris, le 8 juin 1855, au sujet d'une machine à coudre, introduite par les sieurs Saulter et Say [1]. — Or, dans ces deux affaires, l'introduction avait eu lieu sans que l'on eût obtenu ni sollicité l'autorisation du ministre, et néanmoins les Cours de Douai et de Paris ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la déchéance édictée par l'article 32 de la loi de 1844, parce qu'il était justifié, en fait, que les objets introduits ne l'avaient été qu'à titre d'échantillons et de modèles, et non pour être livrés au commerce.

On comprend qu'il en eût été ainsi, à plus forte raison, si les introductions avaient eu lieu pour des objets déterminés et avec la garantie d'une autorisation ministérielle. — Cependant, comme des arrêts ne font pas loi, dès l'instant que des doutes s'élevaient sur les cas où le ministre pouvait autoriser l'introduction, sans compromettre les intérêts des brevetés, mieux valait prévenir les contestations qui auraient pu surgir, en donnant clairement au

[1] Nous avons rendu compte de cette affaire et donné le texte de l'arrêt dans notre numéro des *Annales* de juin 1855, p. 11, art. 2.

pouvoir du ministre toute la latitude possible, sans nuire aux intérêts généraux de l'industrie nationale. Tel est le but de cette loi, qui est dès lors plutôt interprétative que modificative de la loi de 1844 ; toutefois, et bien qu'elle vienne sanctionner l'esprit de la jurisprudence en ce qui concerne les cas où l'introduction est licite, nous devons prémunir les brevetés contre le danger qu'il peut y avoir à introduire des machines et des produits étrangers, même à titre de modèles ou d'échantillons, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre ; car légalement il n'y a que cette autorisation qui puisse les mettre complétement à l'abri de la déchéance édictée par la loi nouvelle aussi bien que par la loi de 1844.

Convention du 19 mai 1856,

Conclue entre la France et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques de fabrique.

(5 juin 1856, Echange des ratifications à Dresde. — 13 juin 1856, Décret impérial qui en ordonne la mise en exécution en France. — 14 juin 1856, Insertion au *Bulletin des lois*.)

Un décret promulgué à Paris, le 28 mars 1852, ayant interdit la réimpression en France des ouvrages d'auteurs étrangers, et l'ayant assimilée au délit de contrefaçon des œuvres originairement publiées en France, et la loi saxonne du 22 février 1844 ayant consacré en Saxe les droits de propriété des auteurs étrangers, et simplement subordonné la jouissance de ce droit à la preuve de réciprocité, S. M. l'Empereur des Français et S. M. le roi de Saxe ont résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à assurer, dans les deux pays, aux auteurs ou éditeurs ou à leurs ayants droit, la jouissance des garanties résultant des lois précitées, quant à la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées pour la première fois, soit en France, soit en Saxe. Pour arriver à ce résultat, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. Napoléon III, Empereur des Français, M. Alexandre, baron Forth-Rouen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Saxe, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, décoré de l'ordre de Medjidié de 2e classe, commandeur du nombre ex-

traordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviciosa, etc., etc. ;

Et S. M. le roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand de Beust, chargé des portefeuilles des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, chevalier de l'ordre de la Couronne royale de Saxe et grand-croix de son ordre du Mérite, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de Saint-Etienne de Hongrie et de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre d'Alexandre Newski de Russie, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre du Mérite de Bavière, de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar et de l'ordre des Maisons Ducales de la branche Ernestine de Saxe, de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de Léopold de la Belgique et de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. § 1. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou qui y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature et d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Il est bien entendu toutefois que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages de littérature et d'art mentionnés dans le présent article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent. — § 2. Il est entendu aussi que la dénomination d'œuvres de littérature et d'art comprend les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits *arrangements*.

Art. 2. § 1. Il suffira, par conséquent, pour que les auteurs ou éditeurs d'ouvrages de littérature et d'art soient admis devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, qu'ils justifient leur droit de propriété, conformément aux lois en vigueur dans le pays dans lequel la poursuite aura lieu. Pour faciliter cette justification, les ouvrages des auteurs ou éditeurs saxons, publiés après la conclusion du présent traité, seront enregistrés gratuitement, en France, au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, sans qu'il y ait lieu au dépôt de deux exemplaires de l'ouvrage en question. Cet enregistrement s'effectuera sur la présentation du duplicata, légalisé par le consul de France à Leipsick, d'un certificat délivré par la direction du Cercle de Leipsick, attestant que l'enregistrement dans les livres tenus *ad hoc* par celle-ci a

eu lieu, conformément aux lois saxonnes. D'autre part, l'enregistrement des ouvrages publiés en France, après la conclusion du présent traité, dans les livres tenus par la direction du Cercle de Leipsick, aura lieu également sans frais et sans autre formalité, sur la présentation du duplicata, légalisé par la mission de Saxe à Paris, d'un certificat du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur de France, attestant que l'enregistrement de l'ouvrage a réellement eu lieu, conformément aux prescriptions du présent traité. La liste des ouvrages ainsi enregistrés sera publiée, dans chacun des deux pays, dans les mêmes feuilles et dans les mêmes délais que la liste des ouvrages des auteurs du pays même. — Un certificat, qui sera délivré à tout intéressé et sur sa demande, en France par le bureau de la librairie, en Saxe par la direction du Cercle de Leipsick, et constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus fixées, sera considéré comme une preuve suffisante pour constater la propriété devant les tribunaux et autorités administratives des deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chacun d'eux, jusqu'à preuve d'un droit mieux établi. Le certificat d'enregistrement sera délivré gratuitement. — § 2. Les auteurs, éditeurs ou leurs ayants cause, qui voudront jouir de la protection ci-dessus établie, pour des ouvrages parus antérieurement à la publication du présent traité, seront admis à l'invoquer, après qu'ils auront rempli les formalités stipulées pour tous les ouvrages publiés après sa mise en vigueur. Il est bien entendu que l'accomplissement de ces formalités ne pourra les garantir que contre les reproductions ultérieures, et que celles qui auront été faites antérieurement au nouveau régime conventionnel ne pourront pas être attaquées, toutes les fois que les éditeurs qui les auront entreprises se seront soumis aux formalités stipulées plus loin (article 14).

Art. 3. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation, à l'exécution et à la traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. — Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la traduction d'une œuvre dramatique, il faut que cette traduction ait paru dans l'espace de trois mois après l'enregistrement de l'original. Il est entendu toutefois que ces stipulations n'ont pas le but d'empêcher des imitations ou des arrangements de pièces dramatiques pour le théâtre de l'autre pays.

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original devra

être enregistré dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de sa publication dans l'autre pays. — 2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction.—3° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.—4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et enregistrée conformément aux prescriptions du présent traité (article 2).—Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de la première publication dans l'autre pays.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. 6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.—Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction; dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'État même ou de tout autre pays.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents,

la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.—Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 10. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (Feilhaltung) ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie de reproductions illicites.

Art. 11. Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires, saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Art. 12. Les éditeurs français ou saxons pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent traité. — Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'article 14 auront été dûment remplies.

Art. 13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Saxe ou en France, les éditeurs français ou saxons sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1856, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux gouvernements feront procéder par leurs agents, dans le délai de six semaines à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, et autant que possible simultanément, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à un inventaire général de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France et en Saxe, actuellement en possession desdits libraires, éditeurs ou imprimeurs, et non encore tombés dans le domaine

public, selon les lois des deux pays. — Au fur et à mesure de l'inventaire, les agents des deux gouvernements apposeront gratuitement un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié en volume ou en livraison par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages qu'ils possèdent en magasin ; et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages sur la demande des éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

Art. 15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires des contrefaçons ou reproductions non autorisées des livres français ou saxons, non revêtus du timbre, seront passibles de saisie et de confiscation, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

Art. 16. L'inventaire indiqué plus haut s'appliquera également aux bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou saxons, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou saxons. Les éditeurs français ou saxons seront autorisés, pendant un an, à partir du jour de l'inventaire, à se servir des bois et planches gravés, ainsi que des pierres lithographiques, inventoriés, comme il est dit plus haut, pour reproduire leurs modèles, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze cents exemplaires, ou si les reproductions se rattachent à une publication, comme à des illustrations, jusqu'à concurrence du nombre des exemplaires de cette publication.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du royaume de Saxe, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés ou cartonnés ou reliés :

En langue française.....	20 fr. par 100 kilogrammes.	
En toute autre langue, morte ou vivante,	1 fr.	*Id.*
Estampes.....		
Gravures.....		
Lithographies.....	20 fr.	*Id.*
Cartes géographiques ou marines....		
Musique.....		

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente convention, à leur importation en France, au droit de 1 franc par 100 kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage. — Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement saxon aura désignées à cet effet.

Art. 19. Les hautes parties contractantes désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, déclarent d'un commun accord que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique. — Les marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux Etats voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine saxonne, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques de fabrique d'origine française, devant l'autorité compétente en Saxe pour recevoir ce dépôt, lorsqu'il sera effectué par des sujets saxons, en vertu des prescriptions légales.

Art. 20. Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques, qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays, concernant les matières réglées dans la convention présente, ainsi que les changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire.

Art. 21. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. — Dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait point dénoncé le traité six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Dresde, le 19 mai de l'an de grâce 1856.

(*L. S.*) Signé baron Forth-Rouen.

(*L. S.*) Signé baron de Beust.

Avis du Ministre de l'intérieur de France,

Relatif à l'exécution de la convention littéraire entre la France et la Saxe.

Par décret impérial en date du 13 juin 1856, inséré au *Moniteur* du 24, a été promulguée la convention littéraire conclue, le 19 mai dernier, entre la France et le royaume de Saxe.— En conséquence, le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur croit devoir indiquer aux auteurs, aux libraires et aux éditeurs, les formalités qu'ils auront à remplir, et mettre en même temps sous leurs yeux l'ensemble des principaux renseignements qui peuvent les intéresser.

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 2 du traité, les auteurs et éditeurs français d'ouvrages de littérature et d'art seront admis à poursuivre en contrefaçon dans le royaume de Saxe, conformément à la loi saxonne, et en justifiant de leur droit de propriété.—Les règles tracées à cet égard sont très-simples : tout auteur ou éditeur qui voudra jouir de la protection conventionnelle devra réclamer au bureau de la librairie un duplicata du récépissé de dépôt effectué en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'ordonnance du 9 janvier 1828. — Ce duplicata, signé par le chef ou les sous-chefs du bureau de la librairie, revêtu du timbre du ministère de l'intérieur, et sur lequel sera mentionnée sa destination spéciale, suivant le vœu de la convention, devra être légalisé par la mission de Saxe, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 70. — Afin de satisfaire au vœu de l'article 2 précité, le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur a pris, de son côté, les mesures nécessaires pour assurer aux productions de la presse saxonne les garanties qu'elle a le droit de réclamer. — A dater de ce jour, les correspondants français des libraires de Saxe sont prévenus qu'un registre spécial est ouvert au bureau de la librairie pour y recevoir les déclarations qui seront régulièrement présentées par leur intermédiaire. Tout porteur d'un certificat émanant de la direction du Cercle de Leipsick, et légalisé par le consul de France dans cette ville, sera considéré comme suffisamment autorisé à réclamer l'enregistrement conventionnel, et à retirer, au nom de son mandataire, le certificat qui atteste l'accomplissement de cette formalité. — En conformité de l'article 2, la liste générale des ouvrages de propriété saxonne enregistrés au ministère de l'intérieur sera publiée, au moins une fois chaque mois, dans chacun des deux recueils bibliographiques : le *Journal de la librairie* et *la Propriété littéraire, Courrier de la librairie*.

L'article 4 porte que l'auteur qui entend réserver son droit de traduction doit faire enregistrer son ouvrage dans les trois mois de la publication et indiquer en tête de l'ouvrage son intention de se réserver ce droit.—Cette traduction devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de l'enregistrement, et, en totalité, dans le délai de trois ans.

Le public intéressé n'oubliera pas que l'enregistrement qui protége les

ouvrages publiés après la promulgation de l'acte international garantit également la propriété des ouvrages publiés antérieurement à la promulgation, mais seulement contre les reproductions ultérieures. — Des mesures étaient dès lors nécessaires pour assurer l'écoulement des contrefaçons publiées ou en cours de publication au moment du traité. — Ces mesures, aux termes de l'article 14, sont : 1° l'inventaire des reproductions d'ouvrages saxons chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs ;— 2° l'apposition d'un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés. — Cet inventaire et cette apposition de timbre doivent être effectués dans le délai de six semaines, à partir de l'échange des ratifications de la convention.—Les libraires et les éditeurs sont prévenus que des ordres ont été donnés pour qu'il soit exactement satisfait aux stipulations dont il s'agit. — A Paris, l'inventaire sera dressé et le timbre apposé par les commissaires de police, inspecteurs de la librairie ; dans les départements, par les agents désignés par les préfets. — Le ministre de l'intérieur invite MM. les libraires et éditeurs à seconder l'administration dans l'accomplissement de cette formalité, en faisant parvenir, *sans retard*, au bureau de la librairie, toutes les déclarations propres à faciliter l'exécution prompte et complète de cette partie du traité.

Les envois de la librairie française en Saxe continuent à être reçus dans le royaume, sans être accompagnés de certificats d'origine. Quant aux ouvrages d'origine saxonne pour lesquels on réclamera, à leur introduction en France, les réductions de taxes stipulées par le traité, il a été convenu que le bénéfice du nouveau tarif ne leur serait accordé que s'ils étaient présentés avec un certificat délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement saxon aura désignées. — Il est de l'intérêt des libraires de veiller à ce qu'aucune négligence ne soit commise à cet égard. Ils n'oublieront pas également que les ouvrages susceptibles de jouir de réductions de la taxe conventionnelle doivent être placés dans les colis par paquets séparés, en qu'en cas de mélange c'est l'ancien droit qui serait appliqué.

(*Moniteur universel du 22 juillet* 1856.)

ORDONNANCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME DE SAXE

Sur l'exécution de la convention du 19 mai 1856, entre la France et la Saxe.

Le ministre de l'intérieur publie, en conformité de la loi du 30 juillet 1853[1], et afin d'en assurer l'exécution, le texte de la convention conclue, le 19 mai 1856, entre la France et le royaume de Saxe, concernant la protec-

[1] V. cette loi au *Code international*, p. 333

tion réciproque du droit de propriété sur les productions littéraires et les ouvrages d'art, dont les ratifications ont été échangées le 5 juin ; et il juge nécessaire de fixer ce qui suit pour l'exécution de ce traité :

§ 1. La convention est mise en vigueur par la publication de la présente ordonnance.

§ 2. En ce qui concerne la durée de la propriété, conformément à l'article 1er, les auteurs et éditeurs français ne jouiront de cette protection en Saxe que dans les termes de la législation française, dans les cas où la loi française accorde une protection plus courte que la loi saxonne.

§ 3. Le certificat exigé pour l'enregistrement par l'article 2, § 1er, consistera, pour les auteurs ou éditeurs saxons, dans une copie certifiée du certificat d'éditeur.

§ 4. Le certificat constatant l'enregistrement, mentionné en l'article 2, § 1er, sera délivré sans aucuns frais et sans droits de timbre.

§ 5. L'article 3 ne s'applique pas en Saxe à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques et musicales qui ont été imprimées, parce que cette protection n'est accordée par la loi saxonne qu'aux œuvres non imprimées.

§ 6. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 4, il faut se reporter à ce qui est spécifié aux §§ 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 5 décembre 1855, relative aux clauses analogues de la convention conclue avec l'Angleterre.

Voici ces paragraphes :

« 3° La protection accordée par l'article 3 pour le droit de traduction concerne seulement la défense de publier une traduction non autorisée, sauf les restrictions applicables au royaume de Saxe : elle n'atteint pas le commerce de commission. — 4° La protection contre la publication de toute traduction non autorisée par l'auteur anglais est accordée à tout ouvrage (chaque partie étant regardée comme un tout) publié après le 1er avril 1856 en Angleterre, et ce pour cinq années à dater de la publication de l'ouvrage original : 1° si le susdit ouvrage anglais (ou toute partie dudit) est enregistré, trois mois au plus tard après sa publication, sur le registre tenu à cet effet dans les bureaux de la direction royale du cercle de Leipsick ; 2° si l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur le titre (et pour les ouvrages composés de plusieurs livraisons, au moins sur le titre de la première livraison, paraissant après le 1er avril 1856) ; 3° si une traduction autorisée a été publiée dans l'un des deux pays, dans les délais mentionnés en l'article 3 de la convention additionnelle ; 4° si cette traduction a également été enregistrée sur le registre de la direction royale du cercle de Leipsick. Dans ces conditions, l'ordonnance du 22 février 1844 sur la procédure provisoire par la voie administrative est applicable contre toute traduction publiée en Saxe sans l'autorisation de l'auteur anglais. — 5° Pour faciliter la procédure, la direction royale du cercle de Leipsick délivrera un certificat d'éditeur pour la traduction d'un

ouvrage original anglais, mentionnant que ladite traduction jouit d'une protection exclusive pendant cinq années, conformément aux termes de la convention additionnelle, lorsque la demande lui en sera faite et qu'elle se sera assurée que les conditions requises par l'article 3 de la convention additionnelle sont remplies. Et comme l'auteur a le droit d'autoriser plusieurs traductions, la direction royale du cercle pourra délivrer des certificats d'éditeur pour plusieurs traductions d'un même ouvrage original, pourvu que l'autorisation de l'auteur et la date de la publication soient indiquées pour chacune d'elles. — 6° Tout certificat ainsi délivré doit être regardé comme une preuve suffisante d'éditeur pour poursuivre toute traduction publiée en Saxe sans avoir été autorisée dans les formes voulues, à moins qu'un tiers ne réclame et n'intervienne par la voie judiciaire. »

§ 7. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 14, tous les libraires (éditeurs, libraires d'assortiments, libraires commissionnaires) et tous les imprimeurs qui possèdent des réimpressions d'ouvrages de propriété française terminées ou en voie de publication, lesquelles seront considérées à l'avenir comme contrefaçons, qu'elles aient été publiées en Saxe ou en pays étrangers, établiront, dans les quinze jours de la présente ordonnance, des listes complètes d'inventaire indiquant le nombre d'exemplaires de chacune de ces réimpressions qu'ils possèdent en magasin. Les éditeurs devront en outre porter sur une liste spéciale les ouvrages publiés par eux ou en voie de publication, ceux acquis avec faculté de publication, mais non encore terminés, enfin les publications périodiques, en indiquant le nombre d'exemplaires de chaque volume ou partie, et le chiffre du tirage des derniers volumes, partie ou livraison, ou du dernier numéro paru.

Ces listes devront être remises à l'administration, qui fera apposer, aussitôt que possible, et, en tout cas, avant le 17 juillet, un timbre spécial sur chaque exemplaire existant dans les magasins des libraires et des imprimeurs. Dans les villes où il n'y aura que quelques libraires, ne possédant eux-mêmes qu'un petit nombre d'exemplaires, ils pourront envoyer à la direction du cercle ces exemplaires avec une liste détaillée des ouvrages, afin que le timbre y soit apposé.

Quand il paraîtra un nouveau volume, une nouvelle livraison ou un nouveau numéro d'un ouvrage périodique ou en cours de publication, porté sur lesdites listes, l'éditeur devra en faire la déclaration à l'administration, qui fera apposer aussitôt le timbre spécial sur un nombre d'exemplaires égal à celui porté sur les susdites listes. Cet estampillage n'aura lieu pour les écrits périodiques et les journaux que jusqu'à la fin de l'année.

§ 8. Les listes d'inventaire des planches et gravures sur pierre et sur bois devront être faites séparément de celles spéciales aux livres. Il faudra indiquer si ces planches ou gravures font partie d'un ouvrage illustré qui n'a pas encore paru entièrement et qui doit être porté sur l'inventaire spécial des livres avec mention du chiffre du tirage.

§ 9. Aux termes de l'article 18 et d'explications qui ont eu lieu avant la signature du traité, les ouvrages allemands qui renferment des citations, des exemples ou des exercices en français, seront considérés pour les droits de douane comme des livres en langue étrangère, si ces citations ne forment pas la partie principale du livre. Dès maintenant les nouveaux tarifs de douane sont en vigueur pour tous les livres, objets d'art, cartes, compositions musicales importés en France et accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par le gouvernement saxon. L'entrée peut en avoir lieu par tous les bureaux de douane pour lesquels la législation française autorise l'entrée des livres.

§ 10. Les certificats d'origine prescrits par l'article 18[1] peuvent être délivrés par l'administration du domicile de l'éditeur pour tous les ouvrages édités par des éditeurs saxons ou dont ils ont acheté le droit de publication. Pour les envois provenant de Leipsick, qu'ils consistent en ouvrages publiés dans cette ville ou en d'autres villes du royaume, les certificats d'origine peuvent être délivrés par le conseil de la ville de Leipsick, sur une liste détaillée présentée par le libraire expéditeur, laquelle liste sera au besoin certifiée sous serment. Ces certificats devront être présentés, selon les localités, soit au consulat français à Leipsick, soit à la légation française à Dresde, afin d'être légalisés. Ils contiendront la déclaration officielle que les livres portés sur la liste ou le certificat sont la propriété d'éditeurs saxons. Ces certificats seront délivrés gratuitement.

§ 11. Les prescriptions de l'article 19, relatives au dépôt des marques de fabrique, n'entreront en vigueur que quand des mesures auront été établies par une loi pour protéger la propriété de ces marques, conformément au Code pénal, moyennant un dépôt auprès de l'administration.

Dresde, le 6 juin 1856. *Le ministre de l'intérieur,*

BARON DE BEUST.

ENREGISTREMENT DES OUVRAGES FRANÇAIS EN SAXE.

Aux termes de la convention et de l'ordonnance qui précède, les auteurs et éditeurs français qui veulent conserver leurs droits en Saxe doivent faire enregistrer leurs ouvrages sur les registres tenus par la direction du cercle de Leipsick. — La demande d'enregistrement doit, selon M. J. Delalain, être faite en langue allemande. M. F. Grimont, sous-chef au bureau du ministère de l'intérieur, pense au contraire qu'il suffit d'une réquisition verbale

[1] Ces certificats d'origine ne sont exigés que pour les envois provenant du royaume de Saxe et destinés à la France. Les envois des éditeurs français ne sont pas soumis à cette formalité.

avec production des duplicata constatant l'inscription en France. Quoique nous n'hésitions pas à penser que tel est l'esprit de la convention, nous n'en croyons pas moins devoir donner le modèle de déclaration que la *Société pour la défense de la propriété littéraire et artistique* a fait imprimer avec la traduction au bas, en faisant remarquer que l'on peut remplir en français les indications exigées. A cette demande doit être joint un certificat du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, constatant que l'enregistrement a eu lieu conformément à la loi. — Ce certificat doit être sans frais, 1° visé à la chancellerie du ministère des affaires étrangères, ouverte de midi à trois heures, rue de l'Université, n° 130; 2° légalisé aux bureaux de la mission de Saxe, de midi à deux heures, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 170. — En recevant ces deux pièces, la direction du cercle de Leipsick délivre un récépissé ou certificat d'enregistrement qui fait titre en Saxe jusqu'à preuve contraire. — Voici le modèle de déclaration.

Bitte um Einregistrirung eines Verlagsscheins.

Der Unterzeichnete
wohnhaft zu
hat die Ehre, die Kœniglichen Direction des Kreises von Leipzig um die Eintragung seiner gegenwærtigen Erklærung als Verlegers und Eigenthümers des folgenden Werkes zu ersuchen :
Titel des Werkes :
Name des Verfassers :
Ort und Datum der Publication :
Geschehen zu den 185

Traduction de la demande d'enregistrement au cercle de Leipsick.

Demande d'enregistrement d'une déclaration d'éditeur.

Le soussigné
demeurant à
a l'honneur de demander à la direction royale du cercle de Leipsick l'enregistrement de sa déclaration d'éditeur-propriétaire de l'ouvrage suivant :
Titre de l'ouvrage.— Nom de l'auteur.— Lieu et date de la publication.
Fait à le 185

Convention du 2 mai 1856,

Conclue entre la France et la ville libre et hanséatique de Hambourg pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.

(23 juin 1856, Échange de ratifications.—8 juillet 1856, Décret impérial qui en ordonne l'exécution en France. — 21 juillet 1856, Promulgation par l'insertion au *Bulletin des lois*.)

S. M. l'empereur des Français d'une part, et le vénérable Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, et S. M. l'empereur des Français ayant consenti à réduire les droits actuellement appliqués à l'introduction, en France, des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiées à Hambourg; — S. M. l'empereur des Français et le vénérable Sénat de la ville de Hambourg ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Édouard Cintrat, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal du Danebrog de Danemark, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grands-ducales de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et hanséatiques; — Et le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg, M. Jean-Martin Lappenberg, docteur dans les deux facultés, secrétaire et archiviste; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux États, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. — Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles

ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

ART. 2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : — 1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ; — 2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an ; — 3° Pour les ouvrages publiés par livraison, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 5. L'exposition et la vente de réimpressions et de reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes, ou de tout autre pays.

ART. 6. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. — Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente de réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 8. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 9. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 10. Les États germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente convention y seront admis.— Le Gouvernement de la ville libre et hanséatique de Hambourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela, dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

ART. 11. Pendant la durée de la présente convention, le tarif des douanes actuellement appliqué à l'importation légale dans l'Empire français des livres, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés sur le territoire de l'État de Hambourg, sera réduit dans la proportion suivante et établi comme ci-dessous : — 1° Les livres en feuilles brochés, cartonnés ou reliés, almanachs, mémoires scientifiques et autres, imprimés à Hambourg, soit en allemand, soit en langue morte, payeront à leur importation en France, par mer ou par terre, un franc par cent kilogrammes ; — 2° Les compositions musicales, les gravures, lithographies et cartes géographiques publiées à Hambourg, payeront, à leur importation en France, par terre ou par mer, vingt francs par cent kilogrammes. — Il est entendu que le taux de ces droits ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées à Hambourg : gratuitement, si la concession a été faite sans conditions, ou moyennant compensation, si elle a été faite à titre onéreux.

ART. 12. Il est convenu que tous les livres, gravures, lithographies (*secchnungen*), œuvres musicales et cartes géographiques, publiés dans l'étendue du territoire de tout autre État allemand qui a conclu ou conclura avec la France une convention littéraire, et qui peuvent être léga-

lement introduits dans l'Empire français, seront considérés à leur importation en France par le commerce hambourgeois, relativement aux taxes de douanes stipulées en l'article 11, comme s'ils avaient été publiés à Hambourg.

ART. 13. Il est encore convenu que les marques de la douane de Hambourg seront communiquées à la douane française, et que tous les livres destinés à être importés en France porteront ces marques, à moins qu'ils ne soient déjà munis d'une marque analogue par la douane des États dont il est mention à l'article précédent.

ART. 14. La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacun des deux États aura fixé, et les stipulations de cette convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque. — Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2e paragraphe), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent traité demeurera interdite.

ART. 15. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de sa mise à exécution ; et si aucune des deux parties ne déclare avant l'expiration de ces dix années l'intention de dénoncer ladite convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des parties aura notifié l'intention de la dénoncer. — Cependant les hautes parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes, et que l'expérience pourrait faire reconnaître nécessaire à son application.

ART. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Hambourg dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le deuxième jour du mois de mai de l'année 1856.

(L. S.) *Signé* : Ed. CINTRAT.

(L. S.) *Signé* : M. LAPPENBERG.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1856

Fixant les droits, à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'empire, des livres, brochures, estampes, gravures, lithographies et musique imprimés à Hambourg.

NAPOLÉON, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; —

Vu l'article 11 du traité littéraire conclu avec Hambourg, le 2 mai 1856 [1]; — Vu l'article 18 de la convention signée à Dresde le 19 mai suivant [2]; — Vu l'article 6 de la Constitution de l'empire, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'empire, des livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés à Hambourg, sont fixés aux taux ci-après, savoir :

Pour les ouvrages en langue française.	20 fr.	par 100 kilogr.
Pour les ouvrages en langue vivante ou morte.	1 »	id.
Les estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines et la musique publiées à Hambourg, continueront à acquitter le droit de	20 »	id.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biaritz, le 29 septembre 1856. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

CONVENTION DES 4 ET 6 JUILLET 1856

Conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(26 novembre 1856, échange des ratifications. — 1er décembre 1856, décret impérial qui en ordonne l'exécution en France. — 6 décembre 1856, promulgation par l'insertion au *Bulletin des Lois*, XIe S. B. 447, n° 4151.)

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le grand-duché de Luxembourg. — Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur *Jean-Marie-Armand*, baron d'*André*, commandeur de

[1] V. *suprà*, p. 22.
[2] V. *suprà*, p. 12.

l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, commandeur de l'ordre royal de François Ier de Naples, chevalier des ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Sardaigne, et de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas ; — Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur *Mathias Simons*, administrateur général des affaires étrangères, président du Conseil de gouvernement du grand-duché de Luxembourg, commandeur des ordres du Lion-Néerlandais et de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, deuxième classe ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 [1], aux ouvrages publiés dans le grand-duché de Luxembourg, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le grand-duché, sous la date du 25 janvier 1817 [2], aux ouvrages publiés en France. — Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. — Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux États qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

ART. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États mêmes, ou de tout autre pays.

[1] V. *Code international*, p. 67.
[2] V. *Code international, Pays-Bas*, p. 270.

ART. 5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de ladite convention, à la condition, pour le vendeur, de faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le gouvernement, sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefaçons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois à dater de la ratification et de la publication de la présente convention. Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre susmentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres stipulées dans la présente convention, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique.

ART. 7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires et artistiques. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois, au plus tard.—Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la pu-

blication accomplie dans les deux États.— Fait en double original et signé à La Haye, le sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1856, et à Luxembourg, le quatrième jour du même mois.

(*L. S.*) Signé baron D'ANDRÉ.
(*L. S.*) Signé SIMONS.

Observations. Cette convention, conclue avec le roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg, diffère sur plusieurs points de celle conclue le 29 mars 1855 avec le même souverain pour ses autres Etats. — Ainsi, bien que cette dernière contienne dans son intitulé une énonciation qui paraît être devenue de style, et portant qu'elle a été conclue pour *la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art*, elle ne s'applique en réalité qu'aux œuvres scientifiques et littéraires [1]. La convention spéciale au grand-duché de Luxembourg, que nous donnons aujourd'hui, s'étend, en outre, aux productions artistiques, aux compositions musicales, et au droit de représentation des œuvres dramatiques. Sous ce point de vue donc, elle est beaucoup plus large que la précédente. Mais, par contre, il est à remarquer qu'elle omet complétement de s'expliquer sur le droit de traduction, qui, par cela même, reste dans le droit commun. Or, nous avons déjà eu occasion de signaler les difficultés aussi graves que nombreuses auxquelles peut donner lieu l'exercice du droit de traduction, qui, en principe, ne nous paraît être qu'un simple démembrement de la propriété littéraire. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer à notre article du 28 mars dernier [2].

Il est une seconde omission que nous devons signaler et qui, bien que beaucoup plus grave au premier abord, ne nous paraît pas devoir, dans l'application, entraîner de différence essentielle entre les deux conventions. Celle conclue avec les Pays-Bas contient, en effet, une disposition analogue à celle qui avait déjà été insérée dans la convention de 1854 avec le duché de Bade, et ainsi conçue : « Il est bien entendu toutefois que les droits à « exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement « aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus « étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'au- « teur ou son ayant cause appartient. » Cette clause importante

[1] V. *Code international*, p. 272.
[2] *Annales*, 1856, art. 6, p. 65.

ne se trouve pas dans la convention avec le Luxembourg. Mais, outre que l'on peut soutenir avec quelque fondement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer à l'article précité, qu'elle doit être sous-entendue dans la plupart des conventions réglant l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique d'Etat à Etat, l'article 3 de la convention spéciale au Luxembourg nous paraît avoir virtuellement le même résultat. Il y est dit, en effet, que pour assurer à leurs œuvres la protection stipulée aux articles précédents, il suffira que les auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite [1]. Sans doute cet article a eu principalement en vue de suppléer, par une attestation des autorités du lieu de publication, à la formalité d'une seconde déclaration et d'un dépôt spécial dans l'autre pays. Mais néanmoins, comme *au besoin*, c'est-à-dire en cas de contestation, les auteurs ou leurs ayants cause pourront être tenus de fournir un témoignage constatant que leur œuvre constitue une propriété privée au lieu de publication, cette preuve leur fera défaut si, au moment de l'accomplissement du fait donnant ouverture à l'action, l'œuvre était tombée dans le domaine public. En réalité donc, les auteurs et artistes des pays respectifs ne pourront revendiquer le bénéfice de la législation locale qu'autant qu'ils seront à même de justifier avoir encore chez eux la plénitude de leurs droits.

Remarquons en terminant que la convention ne soumet pas les envois réciproques de livres, estampes, cartes et musique à la formalité du certificat d'origine, mais M. Grimond émet, dans le *Courrier de la librairie*, l'opinion qu'en l'absence de stipulation contraire les ouvrages en langue française importés du grand-duché de Luxembourg en France devront, comme par le passé, être accompagnés de cette pièce, conformément aux prescriptions en vigueur de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841.

PATAILLE.

[1] Le même article se retrouve dans la convention du 2 mai 1856 avec Hambourg. V. *suprà*, p. 21.

Décret du 31 janvier 1857,

Désignant le bureau par lequel pourront être importés, pour l'acquittement des droits et pour le transit, les ouvrages d'art ou d'esprit publiés dans le grand-duché de Luxembourg.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;— Vu la convention littéraire et artistique conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, et promulguée par le décret du 1er décembre 1856, —Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les ouvrages d'art ou d'esprit publiés dans le grand-duché de Luxembourg, et qui se trouvent mentionnés dans l'art. 1er de la convention précitée, pourront être importés, soit pour l'acquittement des droits, soit pour le transit, par le bureau d'Evrange.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

LÉGISLATION DE BUENOS-AYRES

SUR LES BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

(Loi sanctionnée par le Sénat, le 13 octobre 1855, et adressée, le 15 du même mois, par le président du Sénat au Pouvoir exécutif.)

Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de Buenos-Ayres, réunis en assemblée générale, ont sanctionné, pour leur donner valeur et force de loi, les dispositions suivantes :

1. Le pouvoir exécutif est autorisé à délivrer des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, sans garantie de la part du gouvernement de la priorité ni du mérite de l'invention.

2. Seront susceptibles d'être brevetés : 1° l'invention de nouveaux produits industriels; 2° l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit

industriel ; 3° l'importation nouvelle des inventions spécifiées aux numéros 1 et 2 du présent article.

3. Ne seront pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière ; 2° toute idée purement théorique, ne se réalisant pas, sous une forme sensible, dans un objet matériel destiné au commerce ou à l'industrie.

4. Les brevets d'invention ne pourront être accordés pour plus de dix années, et ceux de perfectionnement ou d'importation pour plus de cinq années.

5. Les inventeurs ne pourront retirer les brevets qu'à la charge de payer la somme de cinq cents *pesos*[1], monnaie courante, et les inventeurs de perfectionnements ou les importateurs, celle de mille *pesos*, sans préjudice des droits de patente auxquels sont assujettis, d'après la loi fiscale, les industries qu'ils exercent.

6. Demeureront sans valeur ni effet les brevets accordés dans les cas suivants : 1° s'il est constaté que l'invention était déjà connue, perfectionnée, importée ou décrite dans quelque livre imprimé, suivant les circonstances ; 2° s'il s'est écoulé une année sans qu'il y ait eu exploitation ni usage du brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation ; 3° si le breveté laisse passer six mois, depuis l'obtention du brevet, sans le retirer ; 4° si dans sa description il a dissimulé les véritables moyens d'exécution, ou si, dans la fabrication, il se sert de moyens secrets, qui ne se trouvent pas détaillés dans la description ; 5° si le brevet a été obtenu pour un objet que les tribunaux jugeaient contraire aux lois, à la sûreté publique ou aux règlements de police.

7. Le brevet confère à celui qui l'obtient le droit exclusif de vendre l'objet breveté.

8. Les contestations qui s'élèveront au sujet des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront jugés et décidés par le tribunal consulaire, comme les autres affaires de sa compétence.

9. Le pouvoir exécutif est autorisé à établir les bureaux et registres qu'il jugera nécessaires, pour exiger des inventeurs ou importateurs un modèle ou échantillon de l'objet du brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, ainsi qu'une description suffisante et claire du moyen d'exécution, afin qu'à l'expiration du brevet, le domaine public puisse entrer en jouissance du système et des procédés.

10. Le pouvoir exécutif est également autorisé à déterminer par règlement les formalités et mesures qui lui paraîtront nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Observations. Cette loi vient compléter l'ensemble des lé-

[1] Le *peso* vaut 5 francs 30 cent. de notre monnaie.

gislations américaines dont nous avons fait connaître toutes les dispositions importantes en matière de brevets d'invention et de propriété littéraire [1]. — Contrairement à la loi française, dont elle reproduit textuellement un assez grand nombre d'articles, cette loi conserve les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement, et elle en fait même une classe à part quant à la durée et à la taxe. — Ainsi les brevets d'invention peuvent être obtenus pour dix années, moyennant 500 pesos seulement, tandis que les brevets de perfectionnement et d'importation ne peuvent pas avoir une durée de plus de cinq années et coûtent 1,000 pesos. C'est là une disposition toute nouvelle, qui a évidemment pour but d'empêcher un trop grand développement de ces sortes de brevets que le législateur considère comme ne méritant pas, au même degré, les encouragements de la loi. Ce n'est que par l'application et les résultats que l'on pourra apprécier si cette mesure atteint, sans le dépasser, le but que l'on s'est proposé; signalons seulement une lacune dans la loi. Outre qu'elle ne s'explique pas sur ce que l'on doit entendre par perfectionnement ou amélioration, et qu'elle ne réserve pas au premier breveté un droit de préférence sur les perfectionnements qui se produisent dans un certain délai, elle omet de limiter les droits de ceux qui prennent des brevets de perfectionnement pour des objets déjà brevetés. Mais nous n'hésitons pas à penser que c'est là une disposition qui se supplée d'elle-même, et qu'en permettant à chacun de se faire breveter pour des perfectionnements, le législateur n'a pas entendu pour cela donner au nouveau breveté le droit exorbitant d'exploiter l'invention principale, qui serait encore protégée par un brevet.

On peut s'étonner également du silence gardé par le législateur à l'égard des étrangers. Mais sur ce point encore nous ne pouvons admettre que l'omission soit l'équivalent d'une négation du droit. — Il nous paraît, au contraire, devoir en ressortir qu'en matière de brevets, les étrangers ont, dans l'État de Buenos-Ayres, les mêmes droits que les nationaux.

[1] V., en ce qui touche les brevets d'invention, *le Code international*, savoir : *pour l'Amérique du Nord*, ÉTATS-UNIS, p. 230, et CANADA, p. 200; — *pour l'Amérique du Sud*, le BRÉSIL, p. 199; le CHILI, p. 201; la NOUVELLE-GRENADE, p. 260; le PARAGUAY, p. 265, et le PÉROU, p. 276.

Un journal italien, qui s'occupe tout spécialement de la matière des brevets, *l'Inventore*, fait en outre la critique de deux dispositions sur lesquelles il est bon, dans tous les cas, d'appeler l'attention. — La première c'est celle relative à la déchéance prononcée contre celui qui ne retire pas son brevet dans les six mois. On a d'autant plus de peine à s'expliquer cette rigueur que le délai court du jour où le brevet a été concédé (despues de acordata), et que la loi n'indique pas comment l'impétrant sera prévenu de la concession. — La seconde observation critique de M. Louis Bassini, rédacteur de l'article, porte sur la disposition relative au dépôt des modèles et échantillons qui peut être exigé des inventeurs ou importateurs [1]. Nous nous associons pleinement à cette critique. Le dépôt d'un modèle ou échantillon ne doit jamais être, selon nous, qu'une faculté et non une obligation, parce que l'on peut toujours y suppléer par une description complète accompagnée de dessins, et que dans beaucoup de cas le dépôt d'un modèle est, sinon impossible, du moins tellement difficile et coûteux qu'il doit faire renoncer à la prise d'un brevet. Au reste, il ressort du texte que c'est là une simple faculté laissée au pouvoir exécutif, et il y a lieu d'espérer que, dans l'intérêt même de l'industrie, il se départira d'une exigence qui, à nos yeux, équivaudrait le plus souvent à un refus. — Au demeurant, et malgré les imperfections de détail que le pouvoir exécutif a plein pouvoir de corriger par les règlements qu'il est autorisé à faire, cette loi est remarquable par la sagesse de la plupart de ses dispositions et par la clarté de sa rédaction, seulement on pourrait s'étonner de l'élévation de la taxe. Il est peu de pays, en effet, offrant assez de ressources locales et où l'industrie ait pris assez de développement pour que beaucoup d'inventeurs ne se trouvent pas arrêtés par l'obligation de faire une avance aussi considérable que celle de 2,650 fr. pour un brevet d'invention, et de 5,300 fr. pour un brevet d'importation. Mais il faut remarquer que ces chiffres sont en rapport avec le prix des denrées, marchandises et main-d'œuvre du pays, et que l'argent, à Buenos-Ayres, n'a guère que le tiers de la valeur qu'il a en France.

PATAILLE.

[1] Le texte espagnol porte : « Para exigir á los inventores ó introductores, una muestra del objecto inventado, meyorado ó introducido. »

LOI BELGE DU 27 MARS 1857,

Modifiant les articles 7 et 22 de la LOI du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc... — Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 7 de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations. »

L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 10 fr. Les titulaires de brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée qui n'auraient pas payé dans le délai légal les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de 10 fr. — La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*. — Il en sera de même lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 mars 1857, LÉOPOLD.

Vu et scellé du sceau de l'Etat : Par le roi :

Le ministre de la justice, ALPH. NOTHOMB. — Le ministre de l'intérieur, P. DE DECKER.

Observations. La modification apportée par cette loi à l'article 7 de la loi du 24 mai 1854[1] a pour but d'éviter des lenteurs souvent préjudiciables aux intérêts des plaignants, et des frais de déplacement inutiles, en permettant au président qui autorise, conformément à l'article 6, la description d'objets prétendus contrefaits, de déléguer un juge de paix pour recevoir le serment des experts. Quoique d'une utilité incontestable, cette disposition n'a

[1] V. cette loi et le texte des articles modifiés, *Code international*, v° BELGIQUE, p. 164.

qu'une importance secondaire, et le grand intérêt de la loi repose sur la modification importante apportée à l'article 22.

Cet article déclarait les brevets nuls de plein droit, en cas de non-acquittement de la taxe, dans le mois de l'échéance. Or, quoique, moins rigoureux que l'article 32 de notre loi, il donnât un mois de grâce après l'échéance du terme, un grand nombre de brevetés ne s'y étant pas conformés, et s'étant ainsi placés dans le cas d'une déchéance absolue, le gouvernement belge a présenté aux Chambres un projet de loi qui avait tout à la fois pour but de rendre la loi de 1854 moins rigoureuse pour l'avenir, et de permettre aux brevetés qui avaient encouru la déchéance de s'en faire relever, en payant dans les trois mois de la publication de la loi une somme égale au double des annuités exigibles. Cette loi a donné lieu à une discussion intéressante à la Chambre des représentants; et comme elle a subi dans sa rédaction des changements assez importants, nous avons prié M. E. Oulif, avocat distingué de Bruxelles, qui a des connaissances toutes spéciales dans ces matières, de vouloir bien relever dans cette discussion tout ce qui pourrait servir à éclairer l'esprit et la portée de la loi. — Nous extrayons du travail qu'il nous a adressé les documents et appréciations qui suivent.

Le projet du gouvernement était ainsi conçu :

Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mars 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine de nullité de plein droit de son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance une somme égale au double de l'annuité exigible.

Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, sans préjudice des droits acquis des tiers, en payant dans les trois mois de la publication de la présente une somme égale au double des annuités exigibles. — Cette disposition est également applicable aux brevetés anciens, dont les titres ont été placés sous le régime de la loi du 24 mai 1854.

Ce projet, présenté à la Chambre des représentants dans la séance du 5 novembre 1856, était accompagné d'un exposé de motifs dans lequel nous relevons le passage suivant :

Tout en maintenant à la loi la garantie d'exécution dont elle a besoin, on pourrait mitiger, semble-t-il, ce que la disposition de l'article 22 offre

de trop rigoureux. Le moyen le plus convenable serait de ne pas frapper de nullité absolue le brevet dont le titulaire négligerait d'acquitter la taxe dans le mois de l'échéance, mais de sanctionner par une pénalité l'obligation du payement régulier, en fixant toutefois un délai suffisant après lequel il ne pourrait plus être opéré. — Tel est le but du projet de loi dont l'effet sera également applicable au passé, avec réserve cependant des droits acquis des tiers.

La section centrale de la Chambre des représentants, chargée d'examiner ce projet de loi, reconnut en principe la nécessité de modifier les dispositions de la loi de 1854; mais elle pensa qu'il fallait, comme le fait la loi française, distinguer entre la nullité et la déchéance du brevet; qu'ainsi, en cas de non-payement de la taxe, il fallait déclarer non pas les brevets nuls de plein droit, mais les brevetés déchus de leurs droits.

Quant à la question de savoir à quel moment cette déchéance serait encourue, et tout en déclarant qu'elle ne partageait pas la manière de voir de ceux des auteurs français qui admettent que les brevetés ont le droit d'acquitter l'annuité arriérée aussi longtemps que la nullité du brevet n'a pas été prononcée[1], la section conclut cependant à l'admission des dispositions plus indulgentes du projet de loi; elle proposa seulement : 1° de diminuer le chiffre de la pénalité encourue en cas de retard du payement de la taxe; 2° d'établir que l'administration serait tenue de donner aux titulaires qui n'auraient pas fait le versement dans le délai légal un avertissement par lettre chargée; 3° et enfin elle demanda la publication dans le *Moniteur*, tant des brevets déclarés déchus que des brevets relevés de cette déchéance.

Dans la discussion à la Chambre des représentants (séance du 18 février 1857), il fut reconnu que, d'après l'esprit de la loi, la déchéance devait avoir lieu de plein droit après le terme fatal fixé pour les retardataires.

Un membre, en effet, fit ressortir « que, d'après le projet amendé par la section centrale, le défaut de payement de la taxe ne faisait pas encourir la déchéance de plein droit; qu'il autorisait seulement le gouvernement à prononcer la déchéance, de sorte que le breveté pourrait ne pas en subir les conséquences

[1] C'est la jurisprudence contraire qui a prévalu. V. art. 160 et la note, *Annales*, 1857, p. 147.

s'il payait avant que l'arrêté prononçant la déchéance ne fût inséré au *Moniteur;* qu'au contraire, d'après le projet du gouvernement, la déchéance avait lieu de plein droit par la seule expiration du terme, sans qu'il fût besoin de mise en demeure ultérieure. » —Il proposa en conséquence la rédaction suivante : « Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire... devra, sous peine d'être déclaré déchu de plein droit des avantages que lui confère son titre, etc. »

Cette proposition fut écartée comme inutile, sur l'observation du ministre, qui demanda seulement la suppression du mot *déclaré* introduit dans le projet de la section centrale. — Cette suppression fut mise aux voix et adoptée. — On supprima également les mots : *par lettre chargée à la poste,* dans la disposition relative à l'avertissement à donner aux brevetés. Cette dernière suppression fut motivée sur ce que c'était là un détail purement administratif.

Le projet ainsi modifié fut adopté à l'unanimité, et renvoyé au sénat. — Or, des explications données par le ministre au sénat (séance du 24 mars 1857), en réponse aux interpellations qui lui furent faites, il ressort que le délai de six mois accordé pour le payement de l'annuité exigible court du jour de l'échéance et non de celui de l'avertissement, de telle sorte que si le gouvernement négligeait de donner cet avertissement, le breveté n'en serait pas moins déchu de ses droits ; enfin, il fut bien entendu que cette déchéance serait prononcée par le gouvernement.

Le sénat ayant accepté la loi sans y apporter aucun amendement, elle fut promulguée le 27 mars 1857, et publiée dans le *Moniteur* le 2 avril suivant.

Remarquons, en terminant, que, bien que dans la loi on ne trouve plus énoncé, comme dans le projet primitif du gouvernement, que l'on ne pourrait être relevé de la déchéance encourue que sans préjudice des droits des tiers, ce principe n'en est pas moins resté intact. Il est hors de doute que tous les faits posés par des tiers, en opposition aux droits du breveté, durant le temps de cette nullité ou déchéance, doivent rester inattaquables, et que dans tous les cas ce n'est que du jour où le breveté a reconquis ses droits qu'il peut les exercer. E. Oulif.

LÉGISLATION SUÉDOISE.

Ordonnance royale du 19 août 1856, concernant les brevets d'invention.

(Exécutoire depuis le 1er octobre 1856.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norwége, des Goths et des Vandales, savoir faisons : Que sur la demande respectueuse qui nous a été présentée par les États du royaume relativement à divers changements à faire à l'ordonnance du 13 décembre 1834, concernant les brevets d'invention, et conformément au projet fait sous l'influence de l'expérience acquise et présenté par notre collége du commerce, et après examen convenable, nous avons jugé à propos, par cette nouvelle ordonnance, de fixer le mode à suivre et les conditions à remplir pour obtenir une *patente* ou lettre d'autorisation donnant la faculté d'exploiter exclusivement pendant un temps déterminé les nouvelles inventions industrielles et artistiques, et leurs perfectionnements. En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit :

§ 1er. — Le brevet donne à son possesseur, pour la période de temps qui a été fixée, le droit exclusif d'exploiter, seul ou par d'autres, dans tout le royaume, son invention, de faire les fabrications mentionnées dans le brevet, de les mettre en vente, en se conformant aux lois concernant la fabrication et la vente des marchandises, sans être obligé toutefois, pour jouir de ce droit, d'acquérir la maîtrise et le droit de bourgeoisie. — Le brevet doit être considéré comme la propriété légale du breveté ; c'est pourquoi il peut être transmis, par héritage et par toute espèce de traité légal, à une autre personne, avec le droit que possédait le breveté.

§ 2. — On peut obtenir un brevet : — 1° Pour des inventions nouvelles concernant l'industrie ou les arts ; — 2° Pour des perfectionnements apportés à des inventions plus anciennes du même genre, toutefois sans empiéter sur des brevets accordés antérieurement.

Il ne sera pas accordé de brevet pour les préparations médicinales ou pour les inventions dont l'usage serait évidemment contraire aux lois existantes, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs. — Personne ne pourra non plus obtenir, moyennant un brevet, le droit exclusif d'employer un nouveau *principe*, mais seulement de faire usage de la manière et du moyen de s'en servir pour une invention nouvelle, indiquée et décrite par la personne qui demande le brevet.

§ 3. — Le brevet est accordé au moins pour trois ans, et au plus pour quinze ans, suivant la nature ou l'importance de l'invention.

§ 4. — L'inventeur, qu'il soit Suédois ou étranger, peut seul, en se conformant à ce qui précède, obtenir un brevet.

§ 5. — Si un inventeur a obtenu un brevet pour son invention à l'étranger, et si, par cette raison, il a été obligé de faire connaître publiquement

les procédés qu'il emploie afin de prévenir toute erreur, il n'en pourra pas moins obtenir dans notre royaume un brevet pour un certain temps, selon le paragraphe 3, mais qui ne pourra se prolonger au delà de l'époque déterminée dans le brevet obtenu en pays étranger.

§ 6. — L'inventeur qui désire un brevet en fait la demande à notre collége du commerce, et y joint, en même temps que l'annonce de l'invention dont il s'agit, une explication nette, indiquant jusqu'à quel point cette invention est nouvelle, ou si elle est le perfectionnement d'une invention déjà exploitée ; il dira aussi pour combien de temps il désire jouir du droit que le brevet lui accorde. Il y joindra une description exacte de son invention, des procédés employés, ainsi que des dessins exacts, ou des modèles, quand cela sera nécessaire. Cette description et ces dessins doivent être remis au collége du commerce, sous enveloppe cachetée, laquelle ne sera ouverte qu'au moment où l'on s'occupera de l'examen de la demande du brevet, après quoi ils seront conservés dans le collége du commerce, afin d'être à la disposition de ceux qui désireront en prendre connaissance.

Si le demandeur ne peut remettre immédiatement une description complète de son invention, il l'annoncera dans sa demande. Le collége du commerce accorde alors au demandeur, par l'extrait du protocole qui doit être publié dans l'affiche, un délai d'un mois à partir du jour de l'affichage, pour remettre cette description, et diffère pendant ce temps sa décision relativement au brevet. — Si l'inventeur ne remet pas la description dans cet intervalle, sa demande est considérée comme non avenue, ce qui n'empêche pas le demandeur de présenter au collége du commerce une nouvelle demande pour la même invention.

La demande de brevet, dont il s'agit dans cet article, doit, si le demandeur n'habite pas dans le royaume, être remise par un mandataire établi en Suède, qui indiquera son nom et son domicile au collége du commerce, afin que celui-ci puisse les inscrire. Ce mandataire, si la demande doit être examinée, remettra en outre au collége du commerce la procuration écrite que lui aura donnée le demandeur, afin de parler et répondre en son nom au sujet de tout ce qui concerne son brevet.

§ 7. — Quand tous les actes indiqués dans l'article précédent ont été remis au collége du commerce, celui-ci examine l'affaire et délivre, s'il n'y a pas empêchement, le brevet demandé. Dans ce brevet doivent être mentionnés les principaux passages de la demande de l'inventeur ; la description donnée, avec renvois aux dessins et modèles, s'il en a présenté ; la durée du brevet ; le droit concédé par ce brevet, et les obligations imposées au breveté pour jouir des droits que lui donne son brevet. Le brevet contiendra, en outre, la déclaration qu'il ne doit pas être considéré comme donnant la certitude que l'invention est nouvelle, ou qu'on peut l'exploiter avec avantage.

§ 8. — Si deux ou plusieurs demandes de brevet sont présentées pour

des inventions du même genre, le brevet sera accordé à la première qui aura été remise au collége du commerce avec les actes complets qui doivent accompagner ces demandes.

§ 9. — Quand le brevet est prêt à être remis au breveté, on doit le faire connaître par une affiche posée dans la pièce extérieure du collége du commerce. Le brevet est daté du jour où cette formalité a été remplie, et sa durée compte de ce jour.

§ 10. — Le breveté est tenu : — 1° De donner connaissance publiquement de son brevet, en le faisant insérer en entier, trois fois, dans le journal officiel : *Post och Inrikes tidningar* (Nouvelles des postes et de l'intérieur). Cette publication doit être faite dans l'espace de deux mois, à partir du jour où le brevet a été affiché. — 2° De faire savoir dans le courant de deux années au collége du commerce, si l'invention brevetée est en pleine exploitation. Ce laps de temps peut cependant être limité à une année par le collége du commerce, comme aussi, sur demande à lui adressée, il peut le prolonger au plus jusqu'à quatre années, si la nature et le développement de l'invention y donnent lieu. — 3° De donner l'assurance chaque année, pendant toute la durée du brevet, que l'invention brevetée continue à être exploitée.

§ 11. — Si le breveté désire transmettre son brevet à une autre personne, il l'annonce au collége du commerce qui donnera une résolution à ce sujet ; il instruira le nouveau breveté des obligations qu'il a à remplir pour conserver ses droits. — Si cette transmission de brevet est faite à une personne établie hors du royaume, elle doit indiquer un fondé de pouvoir, en la manière indiquée dans l'article 6.

§ 12. — Si un brevet a été accordé à une invention d'une nature quelconque exploitée déjà par une personne brevetée ou autre dans le royaume ; ou bien si le breveté a donné une description fausse, ou tellement incomplète des moyens et procédés employés par lui dans l'exploitation de son invention qu'elle ne puisse servir pour juger la nature vraie de l'invention, ou si le breveté s'est présenté faussement comme l'inventeur ; si une invention brevetée peut être nuisible à la sécurité ou à la salubrité publique ; si elle contient quelque chose de contraire aux mœurs ; alors tout individu qui croit son droit lésé par ce brevet, ou se pose en accusateur public quand le bien public l'exige, peut attaquer le brevet accordé devant le tribunal du domicile du breveté, ou, si celui-ci habite l'étranger, de son fondé de pouvoir ; et le tribunal, dans le cas où l'une des circonstances ci-dessus se trouverait justifiée, déclarera le brevet annulé. — Dans ce cas, un exemplaire de l'arrêt est envoyé immédiatement au collége du commerce, qui, lorsque l'arrêt a acquis force de loi, doit agir conformément à l'article 6.

§ 13. — Si le breveté, après avoir reçu son brevet, prétend qu'une autre personne exploite illégalement l'invention brevetée, il l'assignera devant le tribunal de sa juridiction pour justifier son dire. Si le breveté peut

prouver qu'on empiète sur son droit, de la manière indiquée par lui, la personne qui lui a causé ce préjudice payera une amende, la première fois, de 100 à 200 riksdalers monnaie du royaume[1], et, dans le cas de récidive, de 200 à 400 riksdalers, même monnaie, en donnant chaque fois une indemnité complète au breveté pour le dommage à lui causé ; une moitié de l'amende est remise au breveté, qui a seul le droit d'intenter un procès de ce genre ; l'autre moitié est donnée aux pauvres de la paroisse du condamné. — Dans le cas où le condamné n'aurait pas le moyen de payer l'amende, cette peine serait changée en prison simple, conformément aux bases indiquées dans la loi, pour les changements de ce genre.

§ 14. — Si, lors d'une accusation d'empiétement des droits d'un breveté portée devant le tribunal, il se trouvait que l'invention pour laquelle un brevet a été accordé était connue dans le royaume et exploitée avant la demande du brevet adressée au collége du commerce, ou si le breveté a présenté une description fausse de l'invention, ou tellement incomplète des procédés et moyens employés pour son exploitation, qu'on ne puisse y trouver une direction suffisante pour bien juger de la véritable nature de cette invention, ou si le breveté s'est présenté faussement comme inventeur, le défendeur sera renvoyé des fins de la plainte.

§ 15. — Le droit du breveté s'annule et se perd : — 1° S'il a négligé de remplir l'une des obligations qui lui sont imposées par l'article 10. — 2° Si, par suite de l'accusation mentionnée dans l'article 12, le Tribunal déclare le brevet annulé.

§ 16. — Lorsque le breveté sera déchu de son droit, ou que la durée du brevet sera expirée, le collége du commerce annoncera dans le journal officiel (*Post och Inrikes tidningar*) que la force et l'effet du brevet sont expirés.

§ 17. — Toutes les fois que dans notre ordonnance royale il est question de mois pour la fixation de diverses obligations, ces mois, dans l'application, seront toujours comptés à raison de trente jours.

§ 18. — Cette ordonnance sera en vigueur à partir du 1er octobre prochain, époque à laquelle nos ordonnances royales sur cette matière, du 13 décembre 1834 et du 30 décembre 1841, seront abrogées, toutefois sans annuler la force des brevets accordés ni les plaintes déposées avant sa mise en vigueur au collége du commerce, et qui seront examinées et jugées dans l'ordre suivi, et conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce jour.

Que chacun ait à s'y conformer. En foi de quoi nous l'avons signé de notre nom et scellé de notre sceau royal.

Château de Stockholm, 19 août 1856. OSCAR.

(L. S.) J.-F. FORHROEUS.

[1] Le riksdaler vaut 1 fr. 75 c. de notre monnaie.

OBSERVATIONS. — Cette ordonnance, remarquable par la clarté et la sagesse de ses dispositions, apporte plusieurs modifications importantes à la législation existante, dont nous avons donné l'analyse au *Code international*, p. 344. Voici le résumé de ses dispositions :

Objets brevetables. — Brevets. — Comme celle de 1834, la nouvelle ordonnance autorise la prise de brevets d'invention ou d'importation pour toutes les découvertes ou les perfectionnements concernant l'industrie et les arts, qui ne sont pas contraires aux lois ou aux mœurs; mais l'inventeur, quelle que soit sa nationalité, a seul droit à un brevet. Cette disposition, éminemment favorable aux véritables inventeurs, a une très-grande importance pour les brevetés étrangers qui, par cela même, sont seuls admis à prendre des brevets d'importation. L'article 5 a soin d'ajouter que la publicité donnée à l'invention par suite de la prise d'un brevet en pays étranger ne met pas obstacle à l'obtention du brevet en Suède.

Durée. — Aux termes de l'article 3, c'est le collége du commerce qui, en tenant compte autant que possible du désir exprimé par l'inventeur dans sa demande, fixe la durée des brevets dans les limites de trois à quinze années, d'après la nature et l'importance de l'invention, sans que dans aucun cas cette durée puisse, pour les brevets d'importation, excéder celle des brevets étrangers. — Le collége du commerce examine s'il y a lieu à délivrance de brevet, mais sans aucune garantie de la nouveauté ou de l'utilité de l'invention.

Formalités. — Les formalités à remplir pour l'obtention des brevets restent les mêmes. — L'inventeur, soit personnellement, s'il est domicilié en Suède, soit par un mandataire, doit remettre sa demande au collége du commerce, en indiquant quel est l'objet de l'invention et pour combien de temps il désire obtenir une jouissance exclusive. — Il doit y joindre une description exacte et complète avec les dessins nécessaires, en ayant soin de bien spécifier si c'est une invention complétement nouvelle, un simple perfectionnement ou une importation. Cette indication a une très-grande importance, car la fausseté de l'énonciation peut donner lieu à une déclaration de nullité du brevet. — Dans le cas où l'inventeur n'est pas en mesure de remettre sa description au

moment où il fait sa demande, il lui est accordé un délai d'un mois. Ce délai passé, s'il n'a pas remis la description, sa demande est considérée comme non avenue, mais il peut en former une nouvelle. — Lorsque l'inventeur ne réside pas dans le royaume, il doit se faire suppléer par un mandataire domicilié en Suède qui joint à la demande la procuration qu'il a reçue à l'effet de *parler* et *répondre* en son nom pour tout ce qui concerne le brevet.

Frais.—Obligations des brevetés.—Déchéances.—La délivrance des brevets n'est soumise à aucune taxe fiscale. Les brevetés ont seulement à supporter les frais d'enregistrement et de publication prescrits par la loi. — Mais ils sont assujettis, pour la conservation de leurs droits, à des déclarations et justifications assez gênantes. Ainsi, ils doivent mettre l'invention en pleine exploitation dans les deux années et faire connaître au collége du commerce qu'ils ont rempli cette obligation. Toutefois le collége du commerce, qui a le droit d'exiger que l'invention soit exploitée dans l'année, peut également, s'il y a lieu, porter le délai d'exploitation à quatre années. — Pendant toute la durée du brevet, les brevetés doivent faire une déclaration analogue tous les ans.

Cessions. — Les brevets sont transmissibles par successions, testaments ou contrats entre vifs. — Lorsqu'on veut céder son brevet, on doit en donner avis au collége du commerce qui délivre une instruction au nouveau titulaire. — Si la transmission est faite à une personne établie hors du royaume, elle doit indiquer un fondé de pouvoirs domicilié en Suède.

Actions en nullité et en contrefaçon. — Toute personne intéressée peut attaquer les brevets délivrés. — De même, les prévenus de contrefaçon peuvent opposer comme exception à l'action tous les moyens de nullité et de déchéance résultant de la loi. — Sous l'ordonnance de 1834, les demandes en nullité et déchéance de brevets étaient soumises à des arbitres. — Elles sont aujourd'hui, comme les actions en contrefaçon, déférées aux tribunaux ordinaires. La contrefaçon entraîne une amende de 175 à 300 fr., dont moitié est remise au breveté, plus des dommages-intérêts proportionnés au préjudice. En cas de récidive, l'amende est dou-

blée. Si le condamné ne peut pas payer l'amende encourue, elle est changée en emprisonnement simple, conformément au droit commun. J. P.

CONVENTION DU 2 JUILLET 1857

Conclue entre la France et le grand-duché de Bade pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Échange des ratifications à Carlsruhe, le 20 août 1857. — Promulgation en France par décret impérial du 26 août 1857. — Insertion au *Bulletin des lois*, le 7 septembre, Bull. 537, n° 4913, XI^e^ s.)

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, également animés du désir d'assurer l'efficacité des dispositions destinées, dans les deux pays, à protéger les œuvres littéraires et artistiques de leurs sujets respectifs contre toute contrefaçon ou reproduction illicite, et voulant, en conséquence, donner aux stipulations de la convention signée à Carlsruhe, le 3 avril 1854[1], toute l'extension qu'elle comporte pour répondre dans la pratique à leurs mutuelles intentions, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur *Hercule* vicomte DE SERRE, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Bade ; — Et S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur *Guillaume* baron DE MEYSENBUG, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre d'État au département de la Maison et des affaires étrangères ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^er^. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art publiés pour la première fois dans l'un des deux États, tels que livres, brochures et autres écrits, compositions dramatiques et musicales, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et généralement toute production quelconque du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature et d'art, et y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproque-

[1] V. *Code international*, p. 154. — *Bull.* 181, n° 1546, XI^e^ s.

ment dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages de littérature et d'art mentionnés dans le présent article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde ou accorderait par la suite la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent. — Il est entendu aussi que la dénomination d'œuvres de littérature et d'art comprend les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits *arrangements*.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. — Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, et légalisé par la Mission de Bade, à Paris; pour les ouvrages publiés dans le grand-duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, et légalisé par la Mission de France, à Carlsruhe.

3. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. — Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la représentation ou exécution, en traduction, d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de trois mois après la publication ou la représentation de l'original, dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : — 1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction. — 2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit pri-

vilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., etc., etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

7. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'État même ou de tout autre pays.

9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

10. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention

ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

11. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriquées ou importées par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la convention du 3 avril 1854.

12. Les éditeurs français ou badois pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent traité. — Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'article 14 ci-après auront été dûment remplies.

13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici dans le grand-duché ou en France, les éditeurs français ou badois sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1857, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, il est convenu que les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, détenteurs des contrefaçons mentionnées dans les articles 11, 12 et 13, seront tenus, dans le délai de six semaines, à partir de l'échange des ratifications du présent traité, de faire revêtir chaque exemplaire desdites contrefaçons d'un timbre uniforme, apposé gratuitement par les autorités compétentes des deux pays respectifs.

15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires des contrefaçons ou reproductions non autorisées des livres français ou badois non revêtus du timbre seront passibles de saisie et de confiscation, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

16. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du grand-duché de Bade, demeureront réduits et fixés au taux ci-après.

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés ou cartonnés ou reliés,

en langue française.....	vingt francs par cent kilogrammes ;
en toute autre langue, morte ou vivante.....	un franc par cent kilogrammes.
Estampes.....	vingt francs par cent kilogrammes.
Gravures.....	
Lithographies.....	
Cartes géographiques ou marines.....	
Musique.....	

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente convention, à leur importation en France, au droit d'un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement badois aura désignées à cet effet.

17. Il est entendu que le taux des droits mentionnés dans l'article précédent ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées dans le grand-duché de Bade, gratuitement si la concession a été faite sans condition, ou moyennant compensation, si elle a été faite à titre onéreux.

18. Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés, dans l'un et l'autre pays, concernant les matières réglées dans la convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

19. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications. — Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite.

20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, à partir du jour

de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) *Signé* SERRE. (L. S.) *Signé* MEYSENBUG.

CONVENTION DU 2 JUILLET 1857

Conclue entre la France et le grand-duché de Bade pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.

(Echange des ratifications à Carlsruhe, le 20 août 1857. — Promulgation en France par décret impérial du 26 août 1857. — Insertion au *Bulletin des lois*, le 7 septembre, Bull. 537, n° 4914, XI^e s.)

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade ayant, par un traité signé aujourd'hui même à Carlsruhe, garanti réciproquement le droit de propriété littéraire et artistique entre la France et le grand-duché de Bade, et voulant, en même temps, faire jouir leurs sujets respectifs d'une pleine protection contre la contrefaçon, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique apposés sur les produits industriels et manufacturiers fabriqués dans l'autre pays, ont résolu de conclure à ce sujet une convention spéciale, et ont, dans ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'empereur des Français, le sieur *Hercule* vicomte DE SERRE, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Bade; — Et S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur *Guillaume* baron DE MEYSENBUG, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre d'État au département de la Maison et des affaires étrangères; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^er^. La reproduction, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique, apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon, insérées dans le traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabriques.

2. Les timbres et marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposés exclusivement, savoir : les timbres et marques d'origine badoise, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les timbres et marques d'origine française, au bureau du bailliage de la ville de Carlsruhe.

3. Pour faciliter la pleine exécution de cette convention, les deux hautes

parties contractantes se communiqueront respectivement les lois, ordonnances et règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon des produits industriels et manufacturiers.

4. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications. — Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncée six mois, au moins, avant l'expiration des six années précitées, elle restera en vigueur pendant six autres années, et ainsi de suite.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1857.

(L. S.) *Signé* SERRE. (L. S.) *Signé* MEYSENBUG.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les deux hauts gouvernements Français et Badois s'engagent à employer mutuellement leurs bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements étrangers, et notamment celle des États limitrophes de leurs territoires respectifs, aux dispositions consacrées par la convention signée cejourd'hui à Carlsruhe, à l'effet d'établir la garantie réciproque du droit de propriété industrielle. — Le présent article aura même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans ladite convention.

Fait à Carlsruhe, le 2 juillet 1857.

(L. S.) *Signé* SERRE. (L. S.) *Signé* MEYSENBUG.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 14 JUIN 1857,

Conclu entre la FRANCE *et la* RUSSIE, *et stipulant certaines garanties réciproques pour la propriété industrielle et les marques de fabrique.*

Le 14 juin 1857, a été signé à Saint-Pétersbourg, par l'entremise de M. le comte de MORNY, ambassadeur de France, et de MM. le prince Alexandre GORTCHACOW, ministre des affaires étrangères, et Pierre de BROCK, ministre des finances de Russie, un traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, qui contient des dispositions d'une haute importance pour le

commerce et l'industrie et en particulier pour la propriété des marques de fabrique. Voici ces dispositions.

(*Commerce et industrie.*)

ART. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les sujets des hautes parties contractantes dans tous les ports de leurs domaines respectifs où la navigation est actuellement permise ou sera permise, à l'avenir, aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.—Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.—De la même manière, ils jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

ART. 2. Les sujets des deux hautes parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

(*Marques de fabrique.*)

ART. 22. Les hautes parties contractantes, désirant assurer dans leurs Etats une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets respectifs, sont convenues, d'un commun accord, que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée. — Les marques de fabrique, dont les sujets de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de la

Seine, et les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

ART. 23. Les hautes parties contractantes se réservent de déterminer, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs.

ART. 24. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant six ans à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé un an à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 14 (2) juin de l'an de grâce 1857.

(L. S.) *Signé* MORNY. (L.-S.) *Signé* GORTCHACOW.

(L.-S.) *Signé* BROCK.

NOTA. — L'échange des ratifications de ce traité a eu lieu à Saint-Pétersbourg le 16 juillet 1857. Il a été promulgué en France par décret impérial du 30 juillet 1857, et inséré au *Bulletin des lois* le 8 août même année. Bull. 580, n° 4837, XI^e^ série.

LÉGISLATION DANOISE.

Loi du 29 décembre 1857,

RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Nous Frédéric VII, roi de Danemark, faisons savoir que la Diète a adopté et nous avons sanctionné la loi suivante :

§ 1. L'auteur qui, en publiant un ouvrage, se sera fait connaître, aura le droit exclusif de le réimprimer en totalité ou en partie, ou de le reproduire par tout autre procédé mécanique.

§ 2. Lorsque l'auteur d'un ouvrage aura cédé à autrui le droit de l'éditer, il ne pourra pas en être fait de nouvelle édition soit par l'auteur, soit par les tiers, pendant trente années à partir du décès de l'auteur, tant que la première édition n'aura pas été entièrement épuisée. — Par contre, ce transport n'autorisera l'éditeur à en faire une nouvelle édition qu'autant que ce droit lui aura été expressément cédé. — Toutefois, l'auteur ne peut pas conférer de droit exclusif au delà de trente années après son décès.

§ 3. Si l'auteur n'a pas aliéné le droit de publier son manuscrit ou de faire une nouvelle édition d'un de ses ouvrages déjà publiés, son droit exclusif de reproduction pendant trente années, à compter du jour de son décès, passera à celui au profit duquel il en aura disposé par testament; à défaut de testament, il passera à sa femme, et après le décès de l'un et de l'autre, à ses héritiers descendants ou, s'il n'y en a pas, à ses ascendants ou frères et sœurs, conformément aux lois en vigueur en matière de succession.

§ 4. Lorsqu'un ouvrage a été composé en commun par plusieurs personnes qui y sont nommées, sans que l'on puisse assigner à chacune d'elles une part déterminée comme auteur, les trente années fixées par les paragraphes 2 et 3 devront être comptées à partir de l'année du décès du survivant.

§ 5. Le traducteur d'un ouvrage écrit en langue étrangère sera considéré comme auteur en ce qui concerne sa traduction.

§ 6. Les ouvrages anonymes ou pseudonymes, ainsi que les œuvres posthumes, jouiront de la protection établie par les paragraphes 1, 2 et 3, pendant trente ans, à partir de l'année de la publication. Néanmoins, les ouvrages anonymes et pseudonymes jouiront d'une protection complète si, avant l'expiration des trente années, l'auteur se nomme ou est nommé par une personne qui en ait le droit, soit sur une nouvelle édition, soit par une déclaration faite suivant les règles prescrites pour les publications judiciaires.

§ 7. L'éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage composé d'articles originaux émanés de collaborateurs différents jouira du même droit exclusif que les auteurs pendant trente ans, à compter de l'année dans laquelle ledit ouvrage ou une de ses parties aura été publiée pour la première fois, et cela que l'éditeur soit un établissement ou une société scientifique, ou même un simple particulier.— Toutefois, à moins de convention contraire, les auteurs de ces articles auront le droit de les publier autrement un an après leur première publication, et, dans ce cas, ils rentreront dans la plénitude de leurs droits d'auteur, conformément à la présente loi.

§ 8. Pour les ouvrages publiés en plusieurs parties, mais dont la réunion formera un ouvrage complet, le terme de trente ans devra être compté à partir de la publication de la dernière partie, s'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre la publication de deux de ces parties; dans ce dernier cas, le terme pour les parties qui auront paru d'abord sera compté à partir de la publication de la dernière d'entre elles.

§ 9. Seront considérés comme ouvrages imprimés les dessins et cartes géographiques, topographiques, scientifiques et autres analogues qui, d'après leur but principal, ne peuvent point être considérés comme des ouvrages d'art.

§ 10. Il en sera de même des compositions musicales qui sont publiées par la voie de l'impression ou de tout autre procédé mécanique.

§ 11. Toute reproduction d'ouvrages faite en contravention aux dispositions qui précèdent est une contrefaçon qui rend le contrevenant passible d'amende et de dommages-intérêts, conformément aux règles établies ci-après. — La contrefaçon existe par le fait même de l'impression.

§ 12. La reproduction est permise lorsque depuis cinq ans l'éditeur ne possède plus aucun exemplaire de la dernière édition.

§ 13. Ne sont pas considérés comme contrefaçons : — 1° les citations littérales de passages d'un ouvrages imprimé; — 2° la reproduction, dans des journaux, d'articles ou de communications empruntés à d'autres journaux, à la condition que la source en sera, chaque fois, expressément indiquée; — 3° l'impression de poésies comme texte de compositions musicales; — 4° l'insertion de morceaux détachés, de poésies ou autres extraits d'ouvrages imprimés, dans une œuvre de critique ou dans une histoire de la littérature; — 5° l'insertion de morceaux détachés de poésies, comme il est dit ci-dessus, dans des livres d'éducation et d'école, dans des recueils de chansons ou autres collections semblables, s'il s'est écoulé au moins un an depuis la première édition de l'œuvre à laquelle ces emprunts ont été faits; — 6° des reproductions analogues de compositions musicales. — Toutefois, ces reproductions ne pourront avoir lieu qu'à la condition de faire connaître, dans les troisième et cinquième cas, le nom de l'auteur et, dans le sixième, celui des compositeurs, si ces noms ont été publiés, et de les ajouter aux œuvres littéraires ou musicales dont on fera un pareil emploi.

§ 14. Par contre le caractère de contrefaçon n'est point détruit par cela qu'un ouvrage serait reproduit avec des retranchements, des additions ou des changements dans la rédaction.

§ 15. Nul ne peut, sans l'assentiment de l'auteur, ou de ses ayants droit (§ 3), faire imprimer ou reproduire de toute autre manière, si trente ans ne se sont pas écoulés depuis son décès, ses ouvrages, manuscrits, sermons, discours de circonstance, leçons ou conférences verbales. — Cette interdiction ne s'applique pas à la publication des actes de la Diète, du Conseil d'État, des assemblées communales tenues publiquement, des tribunaux, des élections et autres réunions publiques semblables.

§ 16. Nul ne peut acquérir un droit exclusif à la publication des lois, ordonnances, arrêtés ministériels ou des autorités, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale.

§ 17. Nul n'a le droit, sans l'assentiment de l'auteur, de jouer publiquement des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales destinées à la scène. — Ne sont pas considérées comme rentrant dans cette interdiction la représentation, sans appareil scénique, de tout ou partie d'un ouvrage dramatique ou l'exécution, dans des concerts, d'ouvertures ou morceaux détachés d'œuvres musicales.

§ 18. Lorsqu'un auteur aura cédé, pour l'avenir, à un tiers le droit de jouer un ouvrage de ce genre, cela ne l'empêchera pas, à moins de con-

vention contraire expresse, de céder le même droit à une autre personne. Il en aura le droit, dans tous les cas, lorsque celui auquel il aura cédé le droit exclusif de représentation d'une œuvre dramatique ou musicale aura laissé écouler cinq années consécutives sans la jouer publiquement. Toutefois, pour les ouvrages faisant l'objet de contrats antérieurs, le délai de cinq ans ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

§ 19. Le droit attribué à l'auteur par les dispositions qui précèdent passe après sa mort à celui auquel il l'a cédé par contrat, et, s'il n'y a pas eu de contrat, à celui auquel il l'aura transmis par testament, ou, à défaut de testament, à sa femme et, après elle, à ses descendants, ou, s'il n'en existe pas, à ses ascendants ou à ses frères et sœurs, conformément aux lois qui régissent les successions. Trente ans après le décès de l'auteur, les œuvres dramatiques ou musicales pourront être jouées par toute personne autorisée à donner des représentations publiques de ce genre. — Cette disposition est applicable aux pièces du théâtre royal, encore bien que dans les priviléges théâtraux il soit interdit de jouer aucun ouvrage appartenant au répertoire du théâtre royal.

§ 20. Tous les exemplaires, destinés à la vente, des ouvrages imprimés dans le royaume ou à l'étranger, en contravention avec la présente loi et que l'on trouvera dans ce royaume, devront être confisqués et détruits, à moins que l'auteur, et, s'il y a un éditeur spécial, l'auteur et l'éditeur, n'en demandent la remise. — Celui qui se sera rendu coupable de réimpression ou de contrefaçon ou qui aura importé, pour en faire le commerce, un ouvrage d'auteur danois imprimé illégalement hors du royaume, ou qui en aura sciemment trafiqué, devra indemniser les intéressés de tout le dommage qu'ils en auront éprouvé; ce dommage sera calculé sur le prix fort d'un nombre d'exemplaires égal à celui de la dernière édition légale, comme nombre prouvé ou présumable des exemplaires produits par l'édition illégale. — En outre le contrevenant, si, par sa conduite, il ne s'est pas rendu passible d'une peine plus forte, devra payer une amende de 50 à 1,000 rixdales (200 à 4,000 fr.). Cette amende pourra toutefois être réduite à 20 rixdales (80 fr.) à l'égard de celui qui n'aura fait que trafiquer d'un ouvrage contrefait ou importé par un autre.

§ 21. L'exécution illégale en public d'œuvres dramatiques ou musicales sera punie d'une amende de 10 à 200 rixdales (80 à 800 fr.). Le contrevenant devra en outre payer à la partie intéressée une indemnité équivalente au dommage qu'elle pourra vraisemblablement en avoir éprouvé. Pour la fixation de cette indemnité, on devra spécialement tenir compte du bénéfice retiré de la représentation ou des représentations illégales.

§ 22. L'action pour infraction à la présente loi ne pourra être exercée que par la partie lésée et ne sera admise pour l'application des dommages-intérêts qu'autant qu'il ne se sera pas écoulé un an et un jour depuis l'annonce de la mise en vente de l'ouvrage contrefait dans le lieu où a été publiée la dernière édition légale, ou depuis la représentation illégale.

§ 23. Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, en totalité ou en partie, aux ouvrages publiés en pays étrangers, par des ordonnances royales basées sur le principe de la réciprocité.

§ 24. L'ordonnance du 7 janvier 1741 est abrogée ; néanmoins les priviléges et interdits spéciaux basés sur l'ancienne législation resteront en vigueur, en tant qu'ils n'accorderont pas aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux que leur accorde la présente loi.

Que chacun ait à s'y conformer. — Donné à notre château de Frederiksborg, le 29 décembre 1857, sous notre sceau et signature royale.

(L. S.) KRIEGER. FRÉDÉRIC, roi.

Ordonnance du roi de Danemark.

(6 novembre 1858.)

Nous Frédéric VII, roi de Danemark, faisons savoir :

Attendu que, par décret du gouvernement français, en date du 22 mars 1852, les sujets des pays étrangers jouissent en France, à l'égard des contrefaçons, de la même protection que les sujets du pays ; — Vu l'article 23 de la loi du 29 décembre 1857 relative aux contrefaçons, d'après lequel les dispositions de la loi pourront, par ordonnance royale basée sur le principe de la réciprocité être appliquées, en tout ou en partie, aux ouvrages publiés en pays étranger ;

Nous avons ordonné et ordonnons que les ouvrages publiés en France seront également admis au bénéfice des dispositions de ladite loi contre les contrefaçons.

Que chacun ait à s'y conformer. — Donné en notre château royal de Christiansborg, le 6 novembre 1858, sous notre sceau et seing royal.

FRÉDÉRIC.

Par le roi : J.-J. UNSGAARD.

FRANCE ET HAMBOURG.

Décret du 10 septembre 1857,

Portant qu'à dater du 1er octobre 1857, la vente des impressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie sur le territoire de la ville libre de Hambourg cessera d'avoir lieu en France.

(Bull. 541, n° 4,987.)

NAPOLÉON, etc... Vu l'article 7 de la convention littéraire conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre et hanséatique de Hambourg ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1857, la vente des impressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie sur le territoire de la ville de Hambourg cessera d'avoir lieu dans toute l'étendue de l'empire français.

ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 10 septembre 1857.

NAPOLÉON.

CONVENTION DU 30 OCTOBRE 1858,

Conclue entre la FRANCE *et le canton de* GENÈVE *pour la protection des œuvres d'esprit et d'art, et des marques de fabrique.*

(Échange des ratifications à Berne, le 22 décembre 1858. — Promulgation en France par décret impérial du 8 janvier 1859. — Insertion au *Bulletin des lois*, le 17 janvier 1859, Bull. 660, n° 6155, XIe s.)

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, au nom du canton de Genève, également pénétrés des considérations de justice et de moralité qui recommandent d'assurer à la propriété des œuvres de l'esprit et de l'art, au moyen d'une convention, le degré de sécurité et de protection que permet de leur conférer la législation qui existe dans les deux États contractants, ont nommé pour plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'Empereur des Français, le sieur JEAN-RAYMOND-SIGISMOND-ALFRED comte DE SALIGNAC-FÉNELON, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la Confédération suisse, grand-officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc. ; — Et le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil d'État du canton de Genève, le sieur JACQUES-MOÏSE PIGUET, conseiller d'État, chargé du département de l'instruction publique du canton de Genève ; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve de ratification, des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, publiés dans l'un des deux États contractants, jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y conféreront à la propriété artistique et littéraire ; et ils auront contre toute atteinte portée à cette propriété la protection et le recours légal accordés dans cet État aux auteurs et aux éditeurs indigènes. — Il s'en-

tend, toutefois, que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

Art. 2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou les éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les Tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui du département de la Seine, par les bureaux des préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la mission de France ou par un consulat français en Suisse.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 6 de la présente convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction. — Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les Tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les Tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 6. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers

dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

Art. 7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux États qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre État de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction ; — 2° ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'article 1er, jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger, des ouvrages mentionnés à l'article 1er, sont prohibées et punies dans le territoire des États contractants, comme si ces contrefaçons et reproductions étaient faites sur ce territoire même.

Art. 10. Les stipulations de cette convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. — De même aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 11. Les deux gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naître, quant au passé, du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires

français ou génevois, d'ouvrages non tombés dans le domaine public qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente convention.

Art. 12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent.

Art. 13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et génevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le canton de Genève, auront droit de publier, jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés, ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

Art. 14. Les mesures prévues par l'article 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et génevois et constituant une reproduction non autorisée des modèles génevois et français.— Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

Art. 15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément. — Les éditeurs français ou génevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à quinze cents.

Art. 16. Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs français ou génevois qui voudront profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 11.

Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et génevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ne seront obligatoires pour les

parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés,

en langue française.....	20 fr. les 100 kilog.
En toute autre langue morte ou vivante...	1 fr. les 100 kilog.
Estampes.....	20 fr. les 100 kilog.
Gravures.....	
Photographies.....	
Lithographies.....	
Cartes géographiques ou marines.....	
Musique.....	

Il est convenu, en outre, que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé, à l'entrée en France, aux produits des presses d'un autre État, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du canton de Genève, et ce, gratuitement, si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onéreux ; toutefois, cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la Confédération suisse ou à ceux des autres cantons.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

Art. 19. Les États contractants ayant reconnu, en outre, l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces derniers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie génevoise, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial du 26 juillet 1858, et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité génevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

Art. 20. Les hautes parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent, ou plus tard, chez elles, en vue des matières réglées par

la présente convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente convention est réservée aux autres cantons de la Confédération suisse.

Art. 22. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la Confédération ou par le canton de Genève, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 octobre 1858.

Le plénipotentiaire de France,
Signé : DE SALIGNAC-FÉNELON.

Le plénipotentiaire de Suisse,
Signé : MOÏSE PIGUET.

Ministère de l'intérieur.

AVIS AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE.

(*Moniteur* du 30 janvier 1859.)

La convention littéraire et artistique conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève, promulguée par décret impérial du 8 janvier courant, contient quelques dispositions sur lesquelles le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur croit devoir appeler, tout particulièrement, l'attention des écrivains, des compositeurs, des artistes et des libraires.

La convention ne prescrit aucune formalité soit de dépôt d'exemplaires, soit d'enregistrement. Aux termes de l'article 3 de l'acte international, il suffit que l'auteur ou l'éditeur, qui veut exercer des poursuites en contrefaçon dans le canton de Genève, justifie de son droit de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité compétente, que l'ouvrage pour lequel il réclame la protection conventionnelle jouit, en France, des garanties légales contre la reproduction illicite. — Ce certificat est délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, et dans les départements, autres que celui de la Seine, par les bureaux de préfectures.—Cette pièce est légalisée sans frais, par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements.

Aux termes de l'article 18, les droits affectés à l'importation des produits de la presse génevoise sont réduits et fixés aux taux ci-après : — ouvrages en langue française, 20 francs les 100 kilogrammes ; ouvrages en langues mortes ou étrangères, 1 franc les 100 kilogrammes ; estampes, cartes et musique, 20 francs les 100 kilogrammes. — MM. les libraires ne perdront pas de vue que, pour jouir des réductions de la nouvelle taxe conventionnelle, ils doivent fournir un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement cantonal de Genève

désignera à cet effet. — En l'absence de cette pièce, l'ancien tarif serait nécessairement appliqué.

Les publications expédiées de France, dans le canton de Genève, ne sont pas soumises à la formalité du certificat.

Arrêté du Conseil d'État du canton de Genève,

Relatif à l'exécution de la convention conlue avec la France, pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

(19 janvier 1859.)

Le Conseil d'Etat; — Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la convention passée entre le canton de Genève et la France, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, sur le pré-avis de la Commission nommée par arrêté du 28 décembre 1858; — Arrête :

ART. 1. Les libraires et les éditeurs genévois de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, sont invités à faire, au département de l'intérieur, et dans le délai de quinze jours, à dater de la publication du présent arrêté, la déclaration exacte de celles de ces productions, n'importe de quelle provenance, qui seraient la contrefaçon ou la reproduction de publications non tombées dans le domaine public, et qu'ils auraient en magasin au 20 janvier 1859; — Cette déclaration devra être accompagnée d'un catalogue nominatif de ces productions.

ART. 2. Pareille déclaration devra être faite des ouvrages en cours de publication dont la reproduction des livraisons à venir est autorisée par la convention.

ART. 3. Les ouvrages et productions ainsi déclarés seront, par les soins du département de l'intérieur, revêtus d'un timbre spécial destiné à les mettre à l'abri de toute poursuite ultérieure.

ART. 4. Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Genève, le 19 janvier 1859.

Certifié conforme : *Le chancelier*, MARC VIRIDET.

Décret des 9-31 décembre 1857,

Portant que les lois et autres actes y désignés, qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises.

(XI^e^ s., Bull. 570, n° 5173).

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du

3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857, avons décrété:

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir:

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques;

2° Les articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques;

3° Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795), relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon;

6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII (22 mars 1805), relatif à la propriété des œuvres posthumes;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806, relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes;

8° Le décret impérial du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics;

9° Les articles 39, 41, premier alinéa, n° 7; 42, 43, 45, 47 du décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812, relatif à la représentation des œuvres dramatiques;

11° La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques;

12° Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger;

13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

ART. 2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

Décret du 2 août 1859,

Ouvrant le bureau des douanes de Cuioz à l'importation et au transit de la librairie en langue française.

(Bulletin des lois, XIe s., n° 625.)

Voir le texte de ce décret aux ANNALES, tome IV, p. 369.

LOI DU 23 JUIN 1857

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Promulguée par décret impérial du 23 juin 1857 inséré au *Bulletin des lois* le 27 du même mois, XI^e^ s., bull. 514, n° 4720. Exécutoire depuis le 28 décembre 1857.

TITRE I^er^.

Du droit de propriété des marques.

Art. 1^er^. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile.

Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 4. Il est perçu un droit fixe de 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III.

Pénalités.

Art. 7. Sont punis d'une amende de 50 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8. Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. Sont punis d'une amende de 50 à 1,000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13. Les délinquants peuvent en outre être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il

détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV.

Juridictions.

Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de Tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant: le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 19. Tous les produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du Tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Art. 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

CIRCULAIRE DE S. EXC. M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

27 juin 1857.

Monsieur le procureur général, la loi relative aux marques de fabrique, qui va être incessamment promulguée, établit pour la répression des fraudes qui se commettent en cette matière de nouvelles pénalités. Son exécution exigera dans certains cas le concours de l'administration des douanes et de l'autorité judiciaire.

Lorsque les agents de douanes auront, aux termes de l'article 19 de la loi, opéré la saisie de produits venus de l'étranger avec une marque française, ils devront dresser procès-verbal de cette saisie et le transmettre immédiatement au ministère public. — Outre l'envoi de ce procès-verbal, il arrivera quelquefois que, pour l'instruction de la procédure, les marchandises saisies seront transportées en tout ou en partie au greffe du Tribunal, ce qui suspendra nécessairement l'accomplissement des formalités de

douane et l'exercice des droits appartenant à l'administration. — Afin de garantir à cet égard toute sécurité aux intérêts de l'industrie et de l'Etat, que la douane a également mission de protéger, M. le ministre des finances demande que, dès que le Tribunal aura, soit prononcé la confiscation, soit ordonné la remise aux propriétaires de la marque contrefaite des marchandises arrêtées à la douane, ces marchandises, lorsqu'elles auront été déposées au greffe, soient réintégrées au bureau de la douane, pour y demeurer jusqu'à ce que toutes les formalités légales aient été accomplies. — Le chef de service des douanes de la localité sera d'ailleurs tenu, d'après les instructions qui lui seront adressées, de justifier au procureur impérial de l'exécution des dispositions du jugement du Tribunal.

M. le ministre des finances a exprimé, en second lieu, le désir que, dans tous les cas, les frais du procès-verbal de transport et autres qui auraient été avancés par la douane soient liquidés dans le jugement à la charge de la partie condamnée.

Ces demandes m'ayant paru fondées, je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien y donner dès à présent satisfaction, en adressant à vos substituts des instructions pour qu'ils veillent à ce que les mesures ci-dessus spécifiées ne soient jamais négligées, et en les invitant à se concerter, toutes les fois qu'il en sera besoin, avec les chefs de douane de leur arrondissement, pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter. Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire, et m'informiez de ce que vous aurez prescrit pour son exécution.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

6 août 1857.

Le *Bulletin des Lois*, n° 514, du 27 juin dernier, a publié la loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui a été sanctionnée par l'Empereur le 23 du même mois. Une ampliation de cette loi est jointe à la présente. Les dispositions de l'article 19 comportent quelques explications pour guider le service dans l'application qu'il aura à en faire.

Et d'abord, je dois faire remarquer qu'une saisie de l'espèce, quoique exercée à la diligence de l'administration des douanes, ne s'opère en réalité que dans un intérêt d'ordre public, et à la requête du ministère public. — Le procès-verbal à rédiger dans ces occasions devra donc être libellé à la requête de M. le procureur impérial près le tribunal auquel ressortira le bureau de douane où cet acte sera rédigé. Il devra donner une description exacte des marchandises arrêtées et des marques dont elles sont revêtues ; si ces marques consistent en étiquettes ou autres impressions susceptibles d'être enlevées, on en annexera une ou plusieurs au procès-verbal de saisie, en les y fixant par une empreinte en cire du cachet en

usage dans le bureau. Les marchandises seront d'ailleurs, dans tous les cas, scellées sur l'enveloppe extérieure d'une ou plusieurs empreintes du même cachet.

Les procès-verbaux de ces sortes de saisies n'étant de nature à faire foi en justice que jusqu'à preuve contraire, il n'est pas nécessaire qu'ils soient suivis de toutes les formalités prescrites par la loi de douane du 9 floréal an VII, notamment de l'affirmation ; mais il sera indispensable qu'ils soient enregistrés avant l'expiration du terme de quatre jours, fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, le délai de deux mois spécifié dans le dernier paragraphe de l'article 19 devant courir d'une date certaine.

Les receveurs transmettront immédiatement au procureur impérial les procès-verbaux ainsi régularisés, et si aucun avis ne leur parvient touchant la suite qui y sera donnée, ils devront, dix jours au moins avant l'expiration du délai de deux mois dont je viens de parler, réclamer d'office de ce magistrat un avis qui puisse fixer le service sur le sort ultérieur de la saisie. Les marchandises déposées au bureau après la saisie y seront conservées avec soin, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'apport au greffe. Dans ce dernier cas, l'expédition s'en effectuera sous la garantie du plombage et d'un acquit-à-caution qui devra être souscrit par l'agent chargé du transport, et dans lequel on stipulera l'obligation de le rapporter dans un bref délai, revêtu d'un certificat de réception des objets par le greffier du Tribunal.

Conformément aux instructions que S. Exc. le garde des sceaux vient d'adresser, de son côté, à MM. les procureurs généraux, instructions dont je joins une ampliation à la suite de la présente, les marchandises amenées au greffe seront, après la solution du procès, réintégrées au bureau de la douane où la saisie en aura été opérée, à l'effet d'y être soumises à l'application du régime qui leur sera propre, selon qu'elles seront ou non frappées de prohibition à l'entrée. Ce renvoi devra être accompagné, soit d'une expédition, soit d'un extrait authentique du jugement du Tribunal. Si cette pièce n'était pas produite, les receveurs devraient la réclamer immédiatement près du procureur impérial.

Les quatre cas différents qui sont à prévoir peuvent se résumer ainsi : — 1° ou il y aura abstention de poursuites de la part du ministère public et de la partie lésée ; — 2° ou le Tribunal aura déclaré la saisie nulle pour défaut de fondement, et ordonné la remise des marchandises au détenteur dépossédé ; — 3° ou il aura ordonné la remise des marchandises à la partie lésée ; — 4° ou enfin il aura prononcé la confiscation de ces mêmes marchandises.

Dans le premier cas, le receveur, après la notification reçue du ministère public, remettra la marchandise pour la destination indiquée dans la déclaration au détenteur saisi, contre son récépissé motivé et écrit sur papier timbré. Il conservera ce récépissé pour la décharge de sa responsabilité.

Dans le second cas, le receveur devra également, contre récépissé, remettre les marchandises aux mains de qui il aura été ordonné par le jugement, dont ampliation ou extrait authentique sera entre ses mains. Ces marchandises demeureront soumises au régime sous lequel les plaçait la déclaration de l'importateur réintégré dans sa propriété.

Dans le troisième cas, la remise des marchandises s'opérera dans les mêmes conditions, avec cette seule différence que, la confirmation de la saisie et l'attribution de la propriété faite à un tiers faisant tomber la déclaration faite en douane par le premier détenteur, le nouveau propriétaire devra être admis à déposer une autre déclaration pour le transit, la réexportation, l'entrepôt ou la consommation, selon que le comporteront, d'ailleurs, la nature des produits et le régime sous lequel la législation des douanes les place.

Enfin, dans la quatrième hypothèse, c'est-à-dire quand le Tribunal aura prononcé la confiscation des marchandises, les receveurs se concerteront avec leurs collègues des domaines, pour que la vente soit effectuée sous le plus court délai possible, et avec insertion dans le cahier des charges de la clause stipulant que la vente a lieu, suivant les cas, à charge de payement des droits de douane ou de réexportation, et avec faculté, s'il y a lieu, de transit et d'entrepôt. La marchandise ne sera livrée à l'acquéreur que sous l'accomplissement préalable des dispositions qui précèdent.

Le service ne perdra pas de vue, au surplus, que, selon les termes de l'article 14 de la loi, lorsque le Tribunal prononcera la confiscation ou la remise à la partie lésée des marchandises dont la marque aura été reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8, le jugement devra prescrire la *destruction* de ces marques. Lors donc que le jugement contiendra cette prescription, les receveurs des douanes devront veiller à ce que la destruction ordonnée ait lieu en présence, soit du receveur des domaines, s'il y a confiscation, soit en celle de la partie mise en possession de la marchandise, si telle est la destination donnée à cette marchandise. Les frais de cette opération suivront le sort des autres frais occasionnés par la saisie. Les directeurs référeront à l'administration des difficultés d'application qui pourraient surgir en cette matière. Les receveurs devront informer sans délai le procureur impérial qui aura été saisi de l'affaire, de l'exécution, en ce qui concerne la douane, des dispositions résultant des jugements intervenus.

Aux termes de la circulaire de S. Exc. le garde des sceaux, les frais dont l'avance aura été faite par la douane pour le procès-verbal, le transport des marchandises, s'il y a lieu, etc., seront liquidés dans le jugement à la charge de la partie condamnée. Les receveurs devront, en conséquence, fournir au procureur impérial un relevé exact et complet de ces frais de toute nature.

Je ferai remarquer en terminant que, ainsi que le porte l'article 22, la loi du 23 juin ne sera exécutoire que six mois après la date de sa promulga-

tion, c'est-à-dire le 27 décembre prochain. — Jusqu'à cette époque, on continuera à procéder comme par le passé, en informant directement et sans retard S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la saisie qui serait faite en douane, à l'arrivée de l'étranger, de produits revêtus de marques françaises.

Les directeurs des douanes sont invités à donner, chacun dans son ressort, des ordres conformes aux dispositions de la présente, et à tenir la main à leur ponctuelle exécution.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : TH. GRÉTERIN.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1858,

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les MARQUES DE FABRIQUE et DE COMMERCE.

(Inséré au *Bulletin des lois*, le 11 août 1858, XI^e^ S., Bull. 635, n° 5785.)

NAPOLÉON, etc. — Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu : — « Un règlement « d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le « dépôt et la publicité des marques et de toutes les autres mesures néces- « saires pour l'exécution de la loi ; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^er^. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée ; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. — Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

Art. 3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier

sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et parafé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, suivant les cas.

Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir. — Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

Art. 6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 35 centimes. — Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception de 1 franc au profit du greffier.

Art. 7. Le greffier du Tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français, dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais.

Art. 10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et des travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

Réduction, à la moitié, du MODÈLE *annexé au décret du 26 juillet* 1858, *pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, en ce qui concerne le dépôt.*

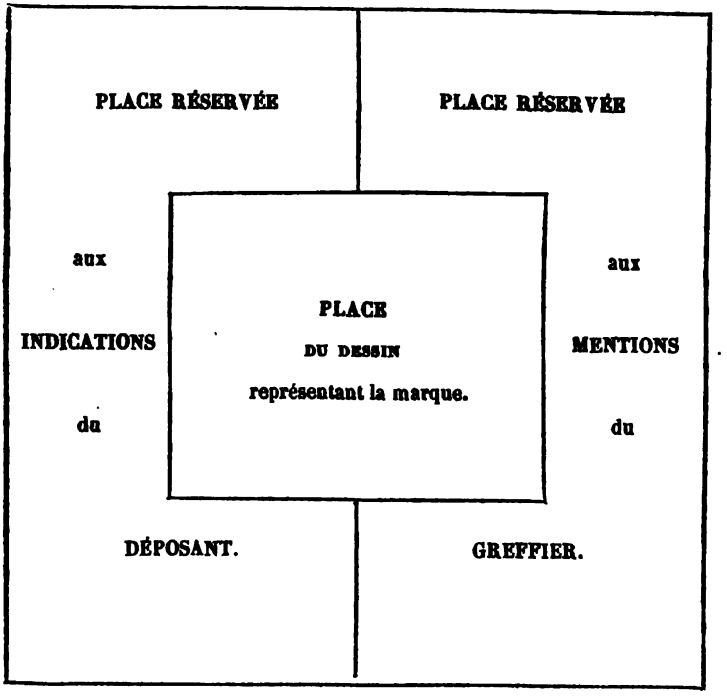

NOTA. Le papier doit former, en tout, un carré de 18 centimètres de chaque côté ; la place réservée au dessin de la marque occupe le centre et ne doit pas excéder un cadre de 10 centimètres de large sur 8 centimètres de haut.

Instruction ministérielle

Arrêtée de concert entre le garde de sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.

(*Moniteur universel*, 8 septembre 1858.)

Les fabricants, commerçants ou agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au greffe du Tribunal de commerce, ou, à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, peuvent, soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé ; mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

Le déposant doit fournir, en double exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte, exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer trop aisément. Le papier sur lequel le modèle est tracé doit présenter la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier. Dans le modèle annexé au décret, un espace de 8 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur est réservé à la marque. On ne pourrait admettre un dessin excédant sensiblement cette limite et ne laissant pas les espaces nécessaires pour les mentions à insérer en vertu du décret.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions qui doivent être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le greffier vérifie les deux exemplaires. S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus aux déposants pour être rectifiés ou remplacés.

Dans le cas où les deux modèles de la marque ne seraient pas exactement semblables l'un à l'autre, le greffier devrait également refuser de les admettre. Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et sur lequel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers, et sur lequel on écrit le mot *duplicata*.

Le greffier colle le premier de ces exemplaires sur une des feuilles d'un registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le

greffier; il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 5 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, suivant les cas. Le nombre des feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la localité.

Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit en outre un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires du modèle. Il y joint le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. De plus, lorsqu'au bout de quinze ans le propriétaire d'une marque en fera un nouveau dépôt, cette circonstance devra être mentionnée sur les deux modèles et dans le procès-verbal du dépôt.

Le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoir doivent apposer leur signature : 1° au bas du procès-verbal ; 2° au-dessous des mentions portées à droite et à gauche sur les deux exemplaires du modèle. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

Pour le registre des procès-verbaux comme pour le registre des modèles, le nombre des feuillets est proportionné à celui des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la localité.

Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à 35 centimes.

Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement au greffier par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre.

Les modèles déposés au greffe, ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier, doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

Le second exemplaire de chaque modèle déposé sera transmis par le greffier, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cet exemplaire est destiné au Conservatoire impérial des arts et métiers, où il sera communiqué sans frais à toute réquisition.

Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur papier libre, et d'après le modèle qui sera donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué sans frais à toute réquisition, comme les documents ci-dessus.

INSTRUCTION

De la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Sur les droits de timbre et autres en matière de marques de fabrique et de commerce.

6 octobre 1858, — n° 2133.

Cette instruction, après avoir reproduit les articles de la loi du 23 juin 1857 et du règlement du 26 juillet 1858 relatifs au dépôt des marques, se termine ainsi :

Il résulte des dispositions ci-dessus transcrites : 1° qu'il doit être tenu au greffe du Tribunal de commerce, ou, à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, deux registres, dont l'un, *en papier non timbré*, sur lequel seront collés les modèles de marques, également exemptés du timbre, et l'autre, *en papier timbré*, pour la rédaction des procès-verbaux de dépôt des marques; 2° que ces procès-verbaux sont assujettis à l'enregistrement comme les autres actes du greffe, et passibles du droit fixe de 3 francs; mais qu'il n'est dû de droits de greffe, ni pour la rédaction ni pour l'expédition des procès-verbaux, la loi du 23 juin 1857 et le décret réglementaire ayant attribué au greffier, pour ces formalités, un salaire spécial, sans parler de la perception des droits de greffe.

L'article 7 du décret du 26 juillet impose au greffier du Tribunal de commerce du département de la Seine l'obligation de tenir un registre spécial pour les dépôts des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France. Ce registre, destiné à recevoir les modèles des marques, est exempt du timbre. Il en est de même du répertoire dont la formation est prescrite par l'article 8 du décret.

Lors de la vérification des greffes, les employés supérieurs auront à s'assurer que le registre des procès-verbaux de dépôt est en papier timbré, et que ces procès-verbaux ainsi que les procurations sous seing privé laissées au greffier, en conformité de l'article 2 du décret, ont été enregistrés. Les procurations dont il s'agit ne sont pas affranchies du timbre.

La loi du 23 juin 1857 et le décret réglementaire du 26 juillet 1858 ne concernent que les marques de fabrique, et remplacent le décret du 11 juin 1809, mentionné au paragraphe 5 de l'instruction n° 1755. Il n'y a donc pas lieu d'en faire l'application aux dépôts de dessins qui continuent à être régis par la loi du 18 mars 1806, par la décision du 20 juin 1809 (instruc-

tion n° 437) et par l'ordonnance du 17 août 1825, d'après lesquelles le registre de dépôt est exempt du timbre, tandis que le certificat remis au déposant doit être rédigé sur papier timbré et enregistré gratis.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines,
Signé : TOURNUS.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Propriété littéraire et artistique.

Après avoir, aux pages 204 et suivantes du *Code international*, fait connaître les diverses résolutions de la Diète, qui constituent le droit commun des quarante Etats composant la Confédération germanique, nous avons, à la page 207, donné le texte même de la dernière résolution du 19 juin 1845; nous complétons ces documents par la résolution suivante, relative aux ouvrages des auteurs décédés antérieurement à la résolution du 9 novembre 1837.

RÉSOLUTION DE LA DIÈTE DU 6 NOVEMBRE 1856.

La protection assurée par l'article 2 de l'acte du 9 novembre 1837, et par l'acte du 10 juin 1845, contre la contrefaçon ou reproduction illicite par voie mécanique des ouvrages de littérature ou d'art, ainsi que la protection qui a été accordée par des actes particuliers de la Confédération, en faveur de certains auteurs individuellement, reçoit une extension ainsi définie, que cette protection continue à couvrir encore jusqu'au 9 novembre 1867 les ouvrages des auteurs qui sont décédés antérieurement à l'acte du 9 novembre 1837. — Néanmoins le présent acte ne s'appliquera qu'aux ouvrages qui sont actuellement protégés encore, dans toute l'étendue de la Confédération, par des lois ou des priviléges, contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

SUISSE.

Propriété littéraire et artistique.

Il résulte des explications qu'a données, au Congrès de Bruxelles, M. Gaullieur, professeur d'histoire à l'Académie de Genève, et secrétaire de l'Institut génevois, que la Suisse est complétement divisée sur tout ce qui concerne la presse et la propriété littéraire et artistique. Elle se compose, on le sait, de vingt-deux cantons confédérés qui, pour tout ce qui ne touche pas aux intérêts généraux réglés par l'acte fédéral, sont, chacun dans les limites de son territoire, souverains chez eux. Or, divisés de religion, de langage, de mœurs et d'habitudes, ils n'ont,

en matière de presse, de littérature et d'art, ni les mêmes goûts ni les mêmes intérêts. Aussi, lorsque, sur la proposition de quelques cantons, le pouvoir fédéral a essayé de faire adopter une législation uniforme en cette matière, il a trouvé une indifférence complète chez les uns et une certaine résistance chez d'autres. L'un d'eux aurait notamment répondu aux ouvertures qui lui furent faites à ce sujet, que n'ayant jamais eu d'imprimerie, et espérant bien n'en jamais avoir, le concordat proposé ne pouvait pas le concerner. — La même divergence d'opinions devait nécessairement se manifester lorsqu'il s'est agi de traiter avec des nations étrangères; on devait même s'attendre à une opposition plus forte encore. Aussi les ouvertures faites par la France n'ont-elles, jusqu'à présent, eu de résultat qu'avec Genève. Quoi qu'il en soit, le traité récent conclu avec ce canton [1], et les négociations qui restent entamées avec quelques autres, donnent une importance toute particulière au concordat du 3 décembre 1856, qui constitue aujourd'hui la législation commune de tous les cantons adhérents. — Nous appelons particulièrement l'attention sur l'article 8 qui, tout en permettant d'étendre le bénéfice du concordat, par voie de traité, aux États étrangers qui offriront la réciprocité, stipule que ces traités n'engagent que les cantons qui y auront expressément adhéré.

CONCORDAT DU 3 DÉCEMBRE 1856,

Pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

(Ce concordat n'a force de loi que pour les cantons adhérents.)

Les États confédérés de ZURICH, BERNE, URI, UNTERWALDEN (haut et bas), GLARIS, BALE (ville et campagne), SCHAFFHOUSE, APPENZELL, RHODES (intérieurs), GRISONS, THURGOVIE, TESSIN [2], VAUD et GENÈVE, ont conclu le concordat ci-après, pour la protection de la propriété littéraire et artistique [3].

Art. 1er. Les écrivains et les artistes ont exclusivement le droit de publier ou faire publier leurs œuvres. Ce droit s'étend à toutes les productions du domaine de la littérature et des arts, qui sont imprimées ou publiées dans l'un des cantons concordants. — Les citoyens des États concordants, qui publient leurs œuvres hors du territoire de l'État, peu-

[1] V. le traité du 30 octobre 1858, *suprà*, p. 56.

[2] Le Tessin, qui est régi en outre par une loi particulière du 20 mai 1835, a adhéré à la Convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne.

[3] Le canton d'Argovie a adhéré à ce concordat, le 13 février 1857.

vent pareillement acquérir ce droit en remettant chaque fois un exemplaire de l'ouvrage à leur gouvernement et en faisant connaître officiellement leur qualité d'auteur.

Art. 2. Le droit de l'auteur dure toute sa vie et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue de subsister, pour le reste de ce temps, en faveur de ses successeurs (héritiers ou cessionnaires). — Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou autres ayants droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant dix ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans à partir de cette mort.

Art. 3. Les reproductions qui exigent un travail intellectuel propre ne constituent pas une lésion du droit d'auteur. Elles sont, au contraire, au bénéfice de ce droit.

Art. 4. Ne constituent pas non plus une violation du droit d'auteur : — 1° l'impression des actes et délibérations d'autorités publiques, à moins que le gouvernement fédéral ou un gouvernement cantonal n'ait remis à un éditeur la publication de ses actes; — 2° l'impression de discours prononcés en public; — 3° la reproduction d'articles publiés dans les journaux; — 4° l'insertion, dans un recueil, de passages, morceaux ou chapitres extraits d'un ouvrage.

Art. 5. La publication illicite d'une œuvre littéraire ou d'art, au moyen de la contrefaçon, ou de la vente d'ouvrages contrefaits opérés sciemment, sera, sur la dénonciation de l'auteur ou de ses ayants droit, punie d'une amende jusqu'à concurrence de 1,000 francs, et les exemplaires non encore vendus seront confisqués au profit de l'auteur.

Art. 6. L'auteur lésé ou son ayant droit peut, en outre, réclamer une indemnité que le Tribunal fixe dans la mesure qu'il juge convenable, après avoir entendu les parties.

Art. 7. Les contraventions au présent concordat sont jugées par les tribunaux compétents du canton dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite a eu lieu.

Art. 8. La protection de la propriété littéraire et artistique peut être étendue, par voie de traité, aux productions des États étrangers qui usent de réciprocité et qui, par des droits d'entrée modérés sur les productions de la littérature et de l'art suisse, en facilitent le débit. — Un pareil traité n'obligera les cantons qu'autant qu'ils y auront adhéré.

Art. 9. Le présent concordat entrera en vigueur dès que la majorité des cantons l'aura accepté et que l'autorité fédérale en aura pris connaissance, aux termes de l'article 7 de la constitution de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse : — Vu le concordat ci-dessus conclu sur la base de la conférence des hauts États, du 15 juillet 1854, et ensuite de la circulaire du Conseil fédéral, du 7 août 1854, — en application de l'ar-

ticle 7 de la constitution fédérale ; — Considérant que ce concordat ne renferme rien qui soit contraire aux droits de la Confédération ou d'autres cantons, — ARRÊTE :

Ledit concordat sera inséré au recueil officiel des lois de la Confédération et entrera en vigueur dès le 1er janvier 1857.

Berne, le 3 décembre 1856.

TURQUIE.

Législation sur la propriété littéraire.

Au mois de janvier 1857 (20 djemazi-ul-akhyr 1273), le gouvernement turc a publié, sur les imprimeries de l'empire, un règlement qui contenait un article concernant la propriété littéraire, et ainsi conçu :

Art. 8. Les auteurs qui, par leurs travaux littéraires, ont obtenu une récompense du gouvernement, et dont les ouvrages sont déjà imprimés, jouiront jusqu'à leur mort de la propriété entière et exclusive desdits ouvrages. Aucune imprimerie n'aura le droit de reproduire ces ouvrages par la publication de nouvelles éditions, si cette imprimerie n'en a pas obtenu l'autorisation de l'auteur.

Un second arrêté de la même époque, publié dans le journal de Constantinople du 19 avril 1857, a complété de la manière suivante les droits des auteurs :

Art. 1er. Le monopole de tous livres déjà imprimés est aboli à l'avenir. Chacun imprimera les livres qu'il jugera convenable à ses intérêts.

Art. 2. Afin d'encourager les publicistes et les auteurs, le droit d'impression de ses œuvres appartiendra désormais à l'auteur, pendant toute la durée de sa vie.

Art. 3. Dans le cas où l'auteur n'imprimerait pas lui-même son ouvrage, toute personne qui voudra le faire devra, au préalable, prendre avec cet auteur tels arrangements que de besoin, et fixer avec lui le prix de la vente.

Art. 4. Ces arrangements devront être communiqués au Conseil d'instruction publique.

Art. 5. Dans le cas où l'État viendrait à faire publier lui-même, dans ses ateliers, un ouvrage dont l'impression lui paraîtrait nécessaire, le Conseil d'instruction publique fixera l'indemnité à accorder à l'auteur.

Art. 6. Au cas où des exemplaires d'un ouvrage seraient imprimés au delà du nombre fixé dans le contrat passé entre l'imprimeur et l'auteur, ce fait sera assimilé à un délit de vol, et le prévenu sera puni d'après une loi qui sera spécialement décrétée.

Art. 7. Au cas où un ouvrage sera imprimé à l'imprimerie impériale, remise sera faite à l'auteur dudit ouvrage des exemplaires qui se trouveraient dépasser le chiffre fixé du tirage.

LOI AUTRICHIENNE DU 7 DÉCEMBRE 1858

Sur les dessins et modèles de fabrique.

(Exécutoire depuis le 1er mars 1859.)

Nous FRANÇOIS-JOSEPH Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., afin de garantir à l'industrie nationale une protection convenable, pour les nouveaux dessins de fabrique et modèles de ses produits, et d'en avancer le développement, nous avons trouvé bon, nos ministres et notre Conseil de l'empire entendus, de décréter les dispositions législatives suivantes, et ordonnons qu'elles seront mises en vigueur dans toute l'étendue de notre empire, à partir du 1er mars 1859. — Notre ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi. — Donné en notre ville capitale et résidence de Vienne, le 7 décembre 1858, la onzième année de notre règne.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Le ministre du commerce,
Chevalier DE TOGGENBURG,
Par ordonnance de l'Empereur,
MARHERR.

Loi pour la protection des dessins de fabrique et modèles des produits de l'industrie.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — On entend, dans la présente loi, par dessin de fabrique et modèle, tout type qui se rapporte à la forme d'un produit industriel, et qui peut être identifié avec lui. — Tout ce qui se dit dans les articles suivants des dessins de fabrique est aussi applicable aux modèles.

ART. 2. — Celui qui produit un dessin original, soit par lui-même, soit par un autre, mais pour son compte, a seul le droit de l'appliquer à la fabrication des produits industriels, et ce pendant le temps et aux conditions déterminées par la présente loi. — Il peut aussi transmettre ce droit à d'autres, soit en totalité, soit en partie.

Nul ne peut acquérir le droit à l'usage exclusif déterminé par la présente loi, sur des dessins de fabrique du pays ou de l'étranger, qu'il se serait illégalement attribués. (V. art. 11, lettre *c*.)

ART. 3. — Un droit exclusif ne peut être reconnu à des dessins de copie des œuvres d'art d'un autre.

ART. 4. — Le droit exclusif d'usage dure, sans distinction de dessins, pendant trois ans, à partir de l'époque de l'enregistrement.

II. — DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES.

ART. 5. — Celui qui veut s'assurer un droit exclusif à l'usage (exploitation) d'un dessin doit, avant de mettre dans le commerce un produit confectionné d'après ce dessin, en faire le dépôt à la Chambre de commerce et d'industrie du district où il a son domicile, ou de celui où est situé l'établissement dans lequel il veut exploiter le dessin. — Il est loisible au déposant de présenter le dessin à découvert ou sous enveloppe cachetée. — L'employé ou fonctionnaire, nommé à cet effet par la Chambre de commerce, inscrit le dessin ou le paquet, selon le numéro d'ordre, dans le registre des dessins. — Procès-verbal est dressé du dépôt; il contient le nom ou la raison commerciale et le domicile du déposant, le jour et l'heure de la présentation et le numéro d'inscription au registre; il est signé par la partie intéressée. Le dessin ou le paquet cacheté est attaché au procès-verbal par un fil cacheté ; on y met le numéro du registre avec la signature officielle. — Le procès-verbal est conservé dans les archives, et un certificat contenant les mêmes indications est délivré au déposant. — Si le dessin a été présenté à découvert et en double exemplaire, alors les indications ci-dessus doivent être portées sur le duplicata même, avec la signature officielle, et c'est ce duplicata qui est délivré à la partie intéressée, au lieu du certificat ci-dessus mentionné.

ART. 6. — L'enregistrement de chaque dessin est soumis à une taxe de 10 florins (25 francs), qui est versée dans la caisse de la Chambre de commerce.

ART. 7. — Il est permis de présenter plusieurs dessins sous la même enveloppe ; mais dans ce cas le nombre des dessins doit être indiqué sur l'enveloppe, et la taxe payée pour chaque dessin. — Toute déclaration inexacte portée sur l'enveloppe, et tendant à frustrer les droits de taxe, est punie d'une amende équivalente au triple des droits frustrés.

ART. 8. — Celui au nom duquel un dessin est enregistré (le déposant) est considéré comme étant le propriétaire réel du dessin, jusqu'à preuve du contraire.

ART. 9. — L'ayant droit à la protection doit, dans le terme d'un an, exploiter le dessin dans le pays, pour la fabrication des produits de l'industrie, et mettre ses produits dans le commerce. Pendant ce temps, les dessins, déposés sous enveloppe cachetée, sont conservés dans cet état. Après une année, les scellés sont levés en présence de deux témoins; procès-verbal en est dressé, et l'inspection en est permise à chacun, de même qu'elle est permise pour les dessins déposés à découvert.

III. — NULLITÉ DE L'ENREGISTREMENT. — PERTE DU DROIT AU DESSIN.

ART. 10. — L'enregistrement d'un dessin est nul et sans effet s'il est prouvé : — *a*, que déjà avant l'époque du dépôt des produits de l'industrie, confectionnés d'après les dessins déposés, étaient dans le commerce,

soit dans le pays, soit à l'étranger; — *b*, que le dessin a déjà paru dans un ouvrage imprimé et publié; — *c*, qu'il avait déjà été auparavant enregistré dans le pays sous le nom d'un autre; — *d*, que le déposant s'est illégalement attribué le dessin (art. 2).

ART. 11. — Le droit à l'exploitation exclusive d'un dessin s'éteint : — *a*, si, dans le terme d'une année, le déposant n'exploite pas dans l'étendue de l'empire d'Autriche le dessin protégé; — *b*, Si le déposant introduit en Autriche des marchandises confectionnées à l'étranger d'après le même dessin.

IV. — USURPATIONS. — CONTRAVENTIONS. — PEINES.

ART. 12. — Toute usurpation de droit à un dessin de fabrique, soit que l'usurpation ait lieu par la cession ou la contrefaçon d'un dessin protégé, soit par la vente de marchandises confectionnées d'après ce dessin, donne droit à la partie lésée de demander la cessation de toute exploitation ultérieure du dessin et de la vente desdites marchandises. Elle peut aussi demander la destruction de tous les instruments et appareils accessoires servant exclusivement à la production de la contrefaçon. Les réclamations de dommages-intérêts élevées par la partie lésée, pour préjudice souffert, sont de la compétence des tribunaux et doivent être jugées d'après les dispositions du Code civil.

ART. 13. — Une contrefaçon ne cesse pas d'être défendue, si l'on n'a changé que les dimensions et les couleurs du dessin.

ART. 14. — Si l'usurpation a été commise sciemment, le coupable est passible d'une amende de 25 à 500 florins (62 fr. 50 c. à 1,250 francs), indépendamment des peines prononcées par le Code pénal général.

ART. 15. — En cas de récidive, la peine peut être doublée. En cas d'une nouvelle récidive, le coupable sera passible, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

ART. 16. — Si l'amende devait porter trop sensiblement atteinte aux moyens pécuniaires du condamné, ou aux ressources dont il a besoin pour sa subsistance ou celle de sa famille, ou pouvait l'empêcher de satisfaire aux dommages-intérêts auxquels il serait condamné, l'amende devrait être convertie en un emprisonnement d'un jour pour chaque montant de 5 florins.

ART. 17. — Le juge du délit peut aussi ordonner que le jugement de condamnation soit rendu public.

ART. 18. — Le montant des amendes est versé à la caisse du fonds des pauvres du lieu où la contravention a été commise.

V. — AUTORITÉ ET MODE DE PROCÉDER.

ART. 19. — La procédure et le jugement à rendre, relatifs aux usurpations du droit au dessin, ainsi que l'instruction et la punition, si l'usur-

pation prend le caractère d'une contravention, d'après l'article 15, sont de la compétence de la préfecture pour les délits et contraventions en fait d'industrie. — La préfecture statue aussi sur la nullité du dépôt ou la perte du droit au dessin. — Quant aux réclamations de dommages-intérêts (art. 12) et aux conflits au sujet de la propriété d'un dessin, la décision en appartient au juge civil.

ART. 20. — S'il arrive, pendant le procès ou l'instruction, que la décision dépend d'une question préjudicielle dont la justice civile doit connaître, la Préfecture renverra les parties devant la juridiction civile compétente, et elle ne pourra prononcer son propre jugement qu'après que la décision du juge civil, passée en force de chose jugée, lui aura été produite. — La décision, passée en force de chose jugée, de la préfecture, qui déclare quelqu'un coupable d'usurpation du droit d'exploitation d'un dessin, sert à la partie lésée pour faire valoir, devant le juge civil, sa réclamation à des dommages-intérêts.

ART. 21. — Si la poursuite des contraventions désignées dans la présente loi n'est pas faite d'office, conformément aux dispositions du Code pénal général, par le tribunal correctionnel, elle ne pourra être faite qu'à la requête de la partie lésée. — Cependant, si la partie lésée retire la demande de condamnation avant le jugement à rendre par l'autorité, alors elle est déchue du droit de demander ultérieurement la condamnation ou une nouvelle instruction pour y arriver, sans préjudice toutefois de son droit privé aux dommages-intérêts.

ART. 22. — Toutes les fois qu'il s'agira, pour constater une usurpation, de faire la comparaison entre deux dessins, l'autorité devra en référer au jugement d'experts; les parties seront appelées pour être présentes aux opérations des experts ; ceux-ci les entendront dans leurs dires et observations. — Le jugement des experts ne peut être attaqué que pour suspicion contre les experts ou pour vice de forme.— Si le jugement n'est pas complet ou qu'il soit obscur, on peut exiger qu'il soit complété ; mais on ne peut pas en demander la révision.

ART. 23. — Dans tous les cas de contestation, la préfecture et le tribunal ont le droit de se faire remettre, contre récépissé, le dessin déposé à la Chambre de commerce et d'industrie. Si le paquet cacheté doit être ouvert, le déposant doit être appelé. S'il ne se présente pas, on requerra l'assistance de deux témoins impartiaux. Un procès-verbal sera dressé sur l'ouverture du paquet.

ART. 24. — La partie lésée a le droit de demander, même avant qu'une décision ait été prise au sujet de la plainte, la saisie des produits d'industrie désignés comme ayant été confectionnés au préjudice de son droit à l'exploitation du dessin, ainsi que des instruments ou appareils (art. 12) qui ont servi à leur confection, ou toute autre garantie. — La préfecture doit de suite l'ordonner sur la présentation du certificat authentique ou duplicata du certificat délivré conformément à l'article 5. — Toutefois,

l'autorité peut aussi, si elle le juge convenable, exiger, par contre, une sûreté préalable contre l'outrage et le préjudice qui pourraient résulter de la poursuite pour le défendeur. En même temps qu'elle ordonne la saisie ou autre garantie, l'autorité doit demander la remise du dessin déposé à la Chambre de commerce et d'industrie, dans le sens de l'article 23.

ART. 25. — S'il est reconnu qu'une usurpation du droit à l'exploitation du dessin a eu lieu, les objets y relatifs demeureront scellés sous le sceau officiel, jusqu'à l'expiration du terme de la protection. On prendra des mesures pour leur garde et leur conservation, aux frais de la partie condamnée, dans le cas où il n'en aurait pas été autrement disposé par une transaction entre les intéressés.

ART. 26. — Si le défendeur est reconnu innocent et la plainte comme ayant été méchamment faite, la préfecture peut condamner le plaignant, au profit de la caisse des pauvres, à une amende dont le montant pourra s'élever jusqu'à 300 florins (750 francs), sans préjudice du droit du défendeur à demander une satisfaction ou réparation.

LOI AUTRICHIENNE DU 7 DÉCEMBRE 1858

Sur les marques de fabrique.

(Exécutoire depuis le 1er janvier 1859.)

Nous FRANÇOIS-JOSEPH Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., afin de garantir les industriels et les consommateurs du préjudice qu'ils souffrent par l'abus que l'on fait des marques de fabrique et autres, nous avons trouvé bon, nos ministres et notre Conseil d'Etat entendus, de décréter les dispositions législatives suivantes, pour la protection des marques de fabrique et autres, et ordonnons qu'elles seront mises en vigueur dans toute l'étendue de notre empire, à partir du 1er janvier 1859.

Notre ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi. — Donné en notre ville capitale et résidence de Vienne, le 7 décembre 1858, la onzième année de notre règne.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Le ministre du commerce,
Chevalier DE TOGGENBURG.

Par ordonnance de l'Empereur,
MARHERR.

Cette loi est de la teneur suivante :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Sous le nom de marques de fabrique on entend, dans la

présente loi, les signes particuliers servant à distinguer dans le commerce les produits et les marchandises d'un industriel, des produits et marchandises d'un autre (emblèmes, chiffres, vignettes, etc.).

ART. 2. — Lorsqu'un industriel voudra s'assurer l'usage exclusif d'une marque de fabrique, il devra la faire enregistrer, conformément aux dispositions du chapitre suivant.

ART. 3. — On ne peut obtenir un droit exclusif à des marques consistant en certains signes généralement en usage dans le commerce pour certaines marchandises, ni aux marques qui ne consistent qu'en lettres, mots ou chiffres, ou dans les armes de l'Etat ou des provinces.

ART. 4. — Le droit exclusif à une marque de fabrique n'exclut, pour les autres industriels, le droit à l'usage de la même marque, qu'à l'égard de l'espèce de marchandises appartenant à la production ou aux objets du commerce et de l'industrie, à laquelle la marque protégée est destinée.

ART. 5. — Le droit à une marque exclusive est inhérent à l'entreprise industrielle à laquelle la marque est destinée ; ce droit s'éteint avec l'entreprise ; le changement de l'entreprise en change aussi le propriétaire. Dans ce dernier cas, cependant, le nouveau propriétaire est obligé de faire transcrire, dans les trois mois, la marque en son nom, à peine de déchéance ; excepté toutefois dans le cas où l'industrie serait continuée par la veuve ou un héritier mineur de l'industriel, ou pour compte de la masse d'une succession ou d'une faillite.

ART. 6. — Personne ne peut prendre arbitrairement les noms, la raison commerciale, ni s'attribuer l'écusson ou la dénomination de l'établissement d'un autre industriel ou producteur indigène, pour désigner des marchandises ou des produits.

ART. 7. — Tout ce qui est dit dans la présente loi de la marque des marchandises s'étend également aux marques portées sur les emballages, caisses, vases, enveloppes, etc.

ART. 8. — La présente loi ne change rien aux dispositions existantes à l'égard des marques particulières ordonnées pour certaines marchandises, notamment aux dispositions sur le poinçonnement.

II. — ENREGISTREMENT DES MARQUES.

ART. 9. — La marque pour laquelle un industriel veut s'assurer le droit exclusif (art. 2) doit être déposée en double exemplaire à la Chambre de commerce et d'industrie du district où est située l'entreprise industrielle et où il doit en être fait usage ; l'un des exemplaires reste déposé à la Chambre de commerce et d'industrie et attaché au registre d'inscription ; l'autre est rendu, muni des constatations désignées dans l'article suivant.

ART. 10. — Sur chacun des deux exemplaires l'employé ou fonction-

naire, nommé à cet effet par la Chambre de commerce et d'industrie, inscrira : — *a*, le numéro d'ordre du registre ; — *b*, le jour et l'heure de la présentation ; — *c*, le nom pour lequel la marque a été enregistrée ; — *d*, la désignation de l'entreprise commerciale à laquelle la marque est destinée ; — il signera et y apposera le sceau officiel.

ART. 11. — L'enregistrement est soumis à une taxe de 10 florins, qui sera versée dans la caisse de la Chambre de commerce.

ART. 12. — Du jour et de l'heure de la présentation de la marque à la Chambre de commerce et d'industrie commence, pour le déposant, le droit exclusif à l'usage de la marque, et c'est d'après cette époque que l'on juge de son droit de priorité, dans le cas où la même marque serait déposée à la même Chambre ou dans d'autres Chambres de commerce et d'industrie.

ART. 13. — Pour obtenir la transcription d'un droit à la marque, dans le sens de l'article 5, le demandeur doit présenter la preuve que le droit avait déjà été obtenu par l'entreprise industrielle dont il s'agit. — La transcription est soumise à la même taxe que le premier enregistrement.

ART. 14. — Les Chambres de commerce et d'industrie tiendront toujours les registres des marques ouverts aux recherches du public.

III. — USURPATIONS, CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 15. — Toute usurpation du droit à la marque, soit qu'elle ait lieu par l'attribution illégale ou la contrefaçon d'une marque, soit par la vente de marchandises portant cette marque illégale, donne droit à la partie lésée de demander la cessation de tout usage ultérieur de la marque illégale et sa suppression sur les marchandises qui en sont revêtues et qui sont destinées à la vente. — La partie lésée peut également demander la destruction des instruments et appareils servant exclusivement ou principalement à contrefaire ces marques. — Les réclamations de la partie lésée à des dommages-intérêts, pour le préjudice souffert par suite de l'usurpation de son droit à la marque, seront jugées suivant les dispositions du Code civil.

ART. 16. — Il y a contrefaçon lorsque les marques en question ne peuvent être distinguées les unes des autres, sans y mettre une attention plus grande que d'ordinaire.

ART. 17. — Les dispositions contenues dans l'article 15 sont aussi applicables contre ceux — *a*, qui s'attribuent illégalement le nom, la raison commerciale, l'écusson ou la dénomination particulière de l'établissement d'un centre industriel ou producteur pour désigner des marchandises destinées à la vente, et ceux — *b*, qui mettent en vente des produits ou des marchandises marqués d'un signe interdit de cette nature.

ART. 18. — Si l'usurpation (art. 15 et 17) a été sciemment commise,

le coupable est passible d'une amende de 25 à 500 florins (62 fr. 50 c. à 1,250 francs), indépendamment des peines qui pourraient être prononcées contre lui, suivant les dispositions du Code pénal général.

ART. 19. — En cas de récidive, la peine peut être doublée. — Dans le cas d'une nouvelle récidive, le coupable sera passible, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

ART. 20. — Si l'amende devait porter trop sensiblement atteinte aux moyens pécuniaires du condamné ou aux ressources dont il a besoin pour sa subsistance et celle de sa famille, ou pouvait l'empêcher de satisfaire aux dommages-intérêts auxquels il serait condamné, l'amende devra être convertie en un emprisonnement d'un jour pour chaque montant de 5 florins (12 fr. 50 c.).

ART. 21. — Le juge du délit peut aussi ordonner que le jugement de condamnation soit rendu public.

ART. 22. — Le montant des amendes est versé à la caisse des fonds des pauvres du lieu où la contravention a été commise.

IV. — AUTORITÉS ET MODE DE PROCÉDER.

ART. 23.— La procédure et le jugement à rendre, relatifs aux usurpations (art. 15 et 17), ainsi que l'instruction et la punition des contraventions désignées aux articles 18 et 19, sont de la compétence de la préfecture, conformément aux prescriptions existantes pour la procédure et la marche de l'instance dans les délits et contraventions en fait d'industrie. — La préfecture décide aussi du cas de conflit concernant le droit à la marque de fabrique, à sa priorité, à sa transmission, et des questions qui pourront s'élever dans le cas d'identité de plusieurs marques.— Mais au juge civil appartient la décision sur la demande de dommages-intérêts mentionnés à l'article 15.

ART. 24. — Si la poursuite des contraventions désignées dans la présente loi n'est point faite d'office, conformément au Code pénal général, par le tribunal qui doit en connaître, elle ne pourra être faite qu'à la requête de la partie lésée.— Cependant, si la partie lésée retire sa demande de condamnation avant le jugement à rendre par l'autorité, alors elle est déchue de tout droit ultérieur à demander la condamnation ou l'instruction, sans préjudice toutefois de son droit privé aux dommages-intérêts.

ART. 25. — Toutes les fois qu'il s'agira de constater une usurpation par la comparaison de deux marques, l'autorité devra en référer au jugement d'experts. — Les parties seront appelées pour être présentes aux opérations des experts ; ceux-ci les entendront dans leurs dires et observations. — Le jugement des experts ne peut être attaqué que par suspicion contre eux, ou pour vice de forme ; si le jugement est incomplet ou obscur, on peut insister pour qu'il soit complété. Une révision n'est pas permise.

ART. 26. — La partie lésée a le droit de demander, même avant qu'il

soit intervenu une décision sur sa plainte, la saisie ou autre garantie contre les marchandises signalées en contravention à la présente loi, ou contre les instruments employés pour la commettre. — La préfecture ordonnera immédiatement cette saisie ou cette garantie, sur l'indication des marchandises et la présentation de l'exemplaire authentique de la marque déposé suivant l'article 10. — Il est cependant aussi loisible à l'autorité de demander une garantie préalable contre l'outrage et le préjudice qui pourraient résulter pour le défendeur de la poursuite.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 27. — Les industriels qui sont actuellement en possession d'une marque ne peuvent en obtenir l'usage exclusif que suivant les conditions fixées par la présente loi.

ART. 28.— A cette fin, il leur est accordé un délai jusqu'au 30 juin 1859 ; ce délai aura l'effet que, la marque étant enregistrée avant son expiration, chacun aura le droit de faire valoir, contre quiconque, son droit à la priorité de la marque dont il a fait usage avant la publication de la présente loi, et de le revendiquer contre celui qui aurait fait enregistrer la même marque avant lui, mais qui n'en aurait pas effectivement fait usage avant l'introduction de la présente loi.

ART. 29. — Si, avant la mise en vigueur de la présente loi, plusieurs industriels ont fait usage de la même marque, alors le droit exclusif à la marque appartiendra à celui qui, l'ayant fait enregistrer dans le délai fixé à l'article 28, prouvera qu'il en a fait usage avant les autres.— Tout conflit à ce sujet sera jugé par la préfecture, qui entendra les deux parties et statuera d'après les preuves que chacune d'elles administrera sur l'antériorité de l'époque à laquelle elles ont commencé à en faire usage. — Feront foi, dans ce cas, les registres pour l'inscription des marques de fabrique (contrôles des marques) que l'on tenait déjà dans quelques provinces avant la publication de la présente loi, et qui étaient considérés comme preuves authentiques, à moins qu'il ne s'élève des objections contre le contenu de ces registres. — Dans le cas où aucune des parties en litige ne pourrait administrer la preuve de la priorité de l'usage de la marque, la décision se fera par la voie du sort.

ART. 30. — Quant aux marques dont on ne demandera l'enregistrement qu'après le 30 juin 1859, on ne pourra pas se prévaloir de l'usage qu'on en aurait fait avant la publication de la présente loi pour réclamer un droit de priorité.

CONVENTION DU 30 AOUT 1858,

Conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

(Échange des ratifications à Bruxelles le 28 février 1859. — Promulgation en Belgique le 14 mars. — Mise à exécution fixée, de commun accord, au 1er avril 1859.)

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur, pour les ouvrages scientifiques et littéraires qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre, grand'croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, commandeur grand'croix de l'Etoile polaire de Suède, commandeur de l'ordre de Danebrog, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, son ministre des affaires étrangères ; — Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de l'Étoile de l'ordre de la Couronne de chêne, grand'croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 12 ci après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de leur pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États des œuvres scientifiques et littéraires publiées dans l'autre sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront devant les tribunaux de l'autre

la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde, ou pourrait accorder par la suite, aux auteurs de ce dernier pays. — De la protection du droit de propriété ou d'auteur, stipulée par le présent article, est excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur. — L'exception qui pourrait résulter, pour certaines catégories de productions, de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera réciproquement levée à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Art. 2. La protection stipulée par l'article 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée. — Un certificat délivré par le département de l'intérieur à Bruxelles ou par le ministre de l'intérieur à la Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Art. 3. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction soit à l'auteur, soit au premier traducteur d'un ouvrage quelconque. — La langue flamande et la langue hollandaise seront considérées, quant à l'application de la présente convention, comme ne formant qu'une seule et même langue. La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise, et la reproduction en langue hollandaise d'un ouvrage publié en langue flamande, seront considérées comme contrefaçon.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou des recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée. — Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques, publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré, d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. — Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussions politiques.

Art. 5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère. — L'importation sera considérée comme contrefaçon. — Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives et de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 10. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 11. Pendant la durée de la présente convention, l'importation licite, en Belgique ou dans les Pays-Bas, des livres publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit.

Art. 12. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par chacune des deux hautes parties contractantes. — Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet. — La présente convention restera en vigueur pendant une année encore, après que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée. — Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne

serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité. — Si par la suite le gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention ; les auteurs ou artistes belges acquerraient, par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) A. DE VRIÈRE. (L. S.) L. GERICKE.

Déclaration.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété scientifique et littéraire, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus que les deux gouvernements aviseront, si la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures à prendre pour s'assurer que les livres appelés à jouir du bénéfice de l'article 11 ont été réellement publiés dans l'un des deux pays.

Fait à Bruxelles, en double original, le trentième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,
(L. S.) A. DE VRIÈRE.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas,
(L. S.) L. GERICKE.

Belgique. — Œuvres de littérature et d'art. — Transit.

(Décision du 11 avril 1859. — *Moniteur belge* du 28 avril 1859.)

Par modification aux instructions antérieures, les œuvres d'art et de littérature expédiées en transit direct par le chemin de fer, en waggons fermés, cadenassés ou plombés, ne seront plus soumises désormais à la vérification et à la justification d'origine ; elles seront, en outre, dispensées de la déclaration en détail, lorsque celle-ci n'est pas exigée par la loi.

France et Belgique. — Œuvres de littérature et d'art. — Transit.

AVIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE.

(*Moniteur universel* du 31 juillet 1859.)

Le gouvernement belge a décidé que les ouvrages de littérature et d'art expédiés de France, en transit, par les chemins de fer, seraient affranchis de toute justification d'origine, aux douanes frontières du royaume, sous la condition d'être renfermés dans des waggons cadenassés ou plombés. — De son côté, le département de l'intérieur, de concert avec le département des finances, a décidé qu'à l'avenir les livres belges expédiés en transit, par la France, seraient exemptés de la formalité du certificat d'origine, en restant soumis toutefois aux vérifications d'usage.

Librairie. — Droits d'entrée en Hollande.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Avis au commerce de la librairie.

(*Moniteur universel* du 14 mai 1859.)

Aux termes de l'article 11 de la convention littéraire conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et la Hollande, l'importation des livres belges dans les Pays-Bas a lieu en franchise de tout droit. — D'un autre côté, l'article 1er de la loi de douane néerlandaise du 1er septembre 1854 décide que tous les avantages douaniers qui seraient concédés par les Pays-Bas, en vertu de traités spéciaux, seraient applicables aux nations avec lesquelles il n'aurait pas été conclu de conventions de même nature.

Il résulte de ces dispositions que les livres de tout pays, et par conséquent les livres français, sont libres de tout droit d'entrée en Hollande, à partir du jour de la mise à exécution de la convention hollando-belge, c'est-à-dire depuis le 1er avril 1859.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en portant ces renseignements à la connaissance des libraires et de ceux qu'ils peuvent intéresser, croit devoir ajouter que des ordres ont été donnés par l'administration néerlandaise, à l'effet d'assurer l'application du régime nouveau dans tous les bureaux de douanes frontières du royaume.

CONVENTION DU 30 AVRIL 1859,

Conclue entre la BELGIQUE *et l'*ESPAGNE, *pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.*

(L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juillet 1859, et la mise à exécution fixée au 1er septembre 1859. — Elle a été promulguée en Belgique par une loi du 6 août 1859, insérée au *Moniteur*.)

S. M. le roi des Belges et S. M. la reine d'Espagne, également animés

du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire, grand-croix de l'ordre du Danebrog, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle blanc de Russie, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de Villa-Vitiosa, membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères ; — Et S. M. la reine d'Espagne, don Eduardo Sancho, commandeur de nombre de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre illustre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre royal et distingué de Charles III, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, de Saint-Louis de Parme et de Saint-Grégoire des Etats pontificaux, son ministre résidant près S. M. le roi des Belges ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzième ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat ; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays. — Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art, » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. — Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

ART. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans les cas et les limites prévus par l'article suivant.

ART. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qu aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes : — § 1er. L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays. — § 2. I faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction. — § 3. Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt. — § 4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

ART. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces deux pays pour la première fois. — Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. — Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Belgique et d'Espagne, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. — La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente

convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. — Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 6. L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

ART. 8. Les auteurs et traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé, dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante : — § 1er. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère du fomento, à Madrid. — § 2. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère de l'intérieur, à Bruxelles. — La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire, en Espagne, à la bibliothèque nationale de Madrid, et en Belgique, à la bibliothèque royale de Bruxelles. — Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre

pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Le certificat, délivré conformément aux lois espagnoles et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, conférera en Espagne le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi. — Une copie authentique de l'inscription, délivrée conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu. — Le coût de l'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de 5 réaux en Espagne et de 1 fr. 25 c. en Belgique, et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de 25 réaux en Espagne, ou de 6 fr. 25 c. en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera soumis aux stipulations du présent article.

ART. 9. Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article 1er de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10. Il est entendu que si, dans une convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'une des deux hautes parties contractantes à une troisième puissance, l'autre partie serait aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

ART. 11. Il est convenu que, pour faciliter l'exécution de la présente convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

ART. 12. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux

hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 13. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 14. Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 15. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention. — La convention restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée. — Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Baron DE VRIÈRE. (*L. S.*) E. SANCHO.

Propriété littéraire et artistique. — Droit international. — Etat de situation de nos rapports avec les nations étrangères. — Conventions diplomatiques et législations.

Pour toute personne qui veut, soit apprécier dans son ensemble la portée d'une loi ou d'une convention diplomatique, soit en étudier l'esprit et les termes pour une application spéciale, rien ne saurait remplacer le texte même. Aussi avons-nous scrupuleusement reproduit les textes entiers de toutes les conventions intervenues entre la France et les puissances étrangères pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, comme il arrive assez souvent que l'on désire simplement se rendre compte d'une manière approximative, soit de l'étendue de ses droits, soit des principales mesures à prendre pour les conserver, nous avons eu soin, dans la première partie de notre Code international[1], de donner un tableau des Etats avec lesquels la réciprocité était établie en vertu, soit de traités, soit des législations respectives, et un précis des formalités à remplir. Depuis la publication de notre Code, quatre nouvelles conventions ont été signées, savoir : avec la ville de Hambourg, la Saxe, le duché de Luxembourg et le canton de Genève ; et, bien que nous en ayons donné le texte dans les *Annales*, notre intention était, pour faciliter les recherches, de compléter, par un nouveau précis, l'état de situation actuel de nos rapports avec les puissances étrangères, en matière de propriété littéraire et artistique. — Le ministère de l'intérieur, dont on connaît la sollicitude pour tout ce qui touche à cette importante matière, nous a prévenus, en adressant aux préfets une instruction, remarquable de méthode et de clarté, que nous nous faisons un devoir de donner dans son entier, bien que la partie consacrée à l'analyse des traités fasse, en quelque sorte, double emploi avec nos propres précis. — Nous devons seulement signaler une lacune dans ce travail, c'est qu'il n'indique pas les décrets, ordonnances et arrêtés rendus, soit en France, soit en pays étranger, pour la mise à exécution de ces conventions; comme nous reproduisons régulièrement tous ces documents, aussitôt après leur

[1] Ire partie, chap. II, sect. II, § 12, p. 49 et suiv.

publication, il nous a suffi, pour remplir cette lacune et approprier ainsi ce travail à notre publication, de les signaler dans des notes, en indiquant les volumes de notre recueil où ils ont été insérés.

Ajoutons, pour les auteurs et artistes français, qui veulent uniquement savoir ce qu'ils ont à faire pour conserver tous leurs droits en pays étranger, qu'ils doivent :

1° S'il s'agit d'œuvres littéraires ou musicales, mentionner en tête de l'ouvrage la réserve de tous leurs droits, et spécialement du droit de traduction. — Cette mention peut se formuler ainsi : *Droit de reproduction et de traduction réservé.* — On la place de préférence sur la page formant titre, au-dessous de l'indication de l'éditeur. — Toutefois, ainsi qu'on le verra en parcourant l'instruction ministérielle, si cette mention est nécessaire pour les pays avec lesquels a été stipulée la réserve du droit de traduction, elle est sans effet pour certains autres, et, en tout cas, elle ne le conserve que pendant cinq ans, et encore à la condition d'avoir commencé la publication de sa propre traduction dans l'année, et de l'avoir terminée dans les trois ans [1].

2° Veiller à ce que le dépôt exigé par notre législation soit régulièrement fait. — En général, c'est l'imprimeur lui-même qui se charge de ce soin ; mais on devra s'assurer de son accomplissement et retirer un récépissé. — En ce qui touche les œuvres de sculpture, bien que la jurisprudence admette que le dépôt n'est pas nécessaire, cependant on fera bien de le faire, et de retirer également un récépissé, toutes les fois que cela sera possible.

3° Faire, dans les trois mois de la publication, le dépôt d'un exemplaire, savoir : — Pour l'Angleterre, à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationer's hall*), à Londres ; — pour la Belgique, soit directement à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation belge ; — pour l'Espagne, au ministère du *fomento*, à Madrid, et pour le Portugal, à la bibliothèque publique de Lisbonne. — A l'égard de la Saxe, il suffit d'un enregistrement qui est reçu à Leipsick, à la direction du Cercle, sur la présentation d'un duplicata du récépissé de dé-

[1] V. notre article sur le droit de traduction, t. II, p. 65, et pour l'Espagne, *infrà*, p. 302.

pôt fait en France[1]. — Pour tous les autres pays avec lesquels il existe des traités, l'enregistrement et le dépôt ne sont pas nécessaires.

Nous rappelons qu'il existe, en outre, un certain nombre d'Etats qui ont inscrit dans leur législation le principe de la réciprocité, et qui la doivent, dès lors, à la France, en échange des droits consacrés au profit de leurs nationaux, par le décret du 28 mars 1852: ce sont l'Autriche, la Bavière, le Danemark, les deux duchés d'Anhalt, la Grèce, la principauté de Lippe-Detmold, la Prusse, le duché de Saxe-Altenbourg, et le royaume de Suède et de Norwége. — Toutefois, il n'y a que le Danemark qui l'ait déclaré par une ordonnance explicite et spéciale à la France[2]. — Dans ces différents Etats, le dépôt, pour les ouvrages français, n'est obligatoire qu'en Bavière.

En ce qui concerne les auteurs et artistes étrangers, il n'y a que ceux qui en sont affranchis par les traités conclus avec les pays auxquels ils appartiennent, qui puissent se dispenser de faire le dépôt en France. Tous les autres doivent, conformément à notre législation, déposer deux exemplaires au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie, sinon pour conserver leurs droits, du moins pour pouvoir les faire valoir[3]. PATAILLE.

INSTRUCTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Paris, le 1er septembre 1859.

Monsieur le préfet, chaque fois que le gouvernement de l'Empereur a conclu avec une puissance étrangère une convention nouvelle, ayant pour objet la protection internationale de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, mon département s'est empressé de vous faire parvenir des instructions particulières, ou de signaler, dans des avis insérés au *Moniteur*, les dispositions de ces actes qui devaient spécialement intéresser l'administration et le public.

Il me paraît nécessaire de réunir aujourd'hui ces diverses explications,

[1] Ces dépôts et enregistrements sont précédés d'une déclaration signée du déposant, dont on peut se procurer des modèles tout imprimés au Cercle de la librairie, à Paris.

[2] V. cette ordonnance, t. IV, p. 463, et la loi danoise, *ibid.*, p. 161.

[3] V. le décret du 28 mars 1852 au Code international, p. 67 et 68.

de les préciser et de les coordonner, de manière à en former comme un tableau à l'aide duquel vous puissiez, d'un côté, saisir l'esprit de nos conventions, la nature et l'étendue des droits qu'elles consacrent, leurs rapports ou leurs divergences ; de l'autre, vous pénétrer de toutes les formalités et de toutes les obligations auxquelles est subordonnée la jouissance des garanties conventionnelles.

Ces instructions, sans doute, ne vous dispenseront pas de l'étude des textes. C'est par cette étude que vous parviendrez à embrasser complétement l'économie générale de nos traités littéraires, et que vous aplanirez plus d'une difficulté que je ne devais pas aborder.

Toutes nos conventions, vous le savez, ont été publiées, avec les décrets de promulgation, au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*. C'est à ces deux recueils officiels que vous devrez vous reporter. Les indications dont j'ai eu soin de faire suivre la mention de chacun de nos actes internationaux rendront vos recherches extrêmement faciles [1].

Vous remarquerez d'ailleurs que, dans ce travail, j'ai suivi l'ordre chronologique des traités, comme le plus rationnel, et aussi comme le plus propre à faire ressortir le développement que le principe de la protection littéraire et artistique a reçu, depuis 1843 jusqu'à ce jour, en France et dans les principaux États de l'Europe.

I. — ÉTATS-SARDES.

Première convention, conclue le 28 août 1843, promulguée le 12 octobre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, IX^e^ série, n^o^ 1016 [2].

Deuxième convention (supplémentaire), conclue le 22 avril 1846, promulguée le 13 mai de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, IX^e^ série, n^o^ 1294 [3].

Troisième convention (supplémentaire), conclue le 5 novembre 1850, promulguée le 10 février 1851, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n^o^ 354 [4].

Ces trois conventions, qui se complètent mutuellement, consacrent la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, publiées, soit avant, soit après l'ordonnance de promulgation (12 octobre 1843).

La première de ces conventions, celle du 28 août 1843, pose le principe fondamental de la répression de la contrefaçon, en prohibant celle-ci

[1] Nous ajouterons, pour chaque pays, une note renvoyant aux volumes et aux pages de notre recueil, tant pour le texte même des conventions que pour les décrets, ordonnances et arrêtés relatifs à leur exécution, et les procès auxquels elles ont donné lieu.

[2] V. Code international, p. 321.

[3] V. Code international, p. 323.

[4] V. Code international, p. 325. — V. également aff. Ollendorff, *Annales*, t. I, p. 28, et t. III, p. 160.

sous ses deux faces : fabrication intérieure ; interdiction, à l'entrée, des reproductions illicites.

Les garanties stipulées s'appliquent également à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des pièces musicales.

La protection assurée à l'œuvre originale s'étend à la traduction, sans aucune limite de temps, dans les cas suivants : — 1° Lorsque l'auteur se réserve le droit de traduire son œuvre et qu'il fait paraître sa traduction dans le délai d'un an à trois ans. Cette réserve doit être inscrite en tête de l'ouvrage, avec mention de la date du dépôt. — 2° Lorsque, faite dans la langue de l'un des deux États, la traduction a pour objet des ouvrages publiés hors des territoires respectifs.

En vertu de l'article 1er de la convention supplémentaire du 22 avril 1846, les auteurs français ou leurs ayants cause peuvent poursuivre en contrefaçon dans les États-Sardes, en produisant simplement, à l'appui de leur instance, un duplicata du récépissé de dépôt délivré, soit au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, soit au secrétariat des préfectures. — Ainsi, les conventions franço-sardes ne prescrivent d'autre enregistrement et d'autre dépôt que ceux qui sont prescrits dans le pays d'origine.

La convention de 1843 avait permis la reproduction des articles de journaux et d'écrits périodiques, pourvu que l'origine en fût indiquée. La convention de 1846, modifiant cette disposition, interdit la reproduction de ces articles, toutes les fois que les auteurs ont déclaré eux-mêmes qu'ils réservent leurs droits.

La seconde et dernière convention supplémentaire, du 5 novembre 1850, qui a surtout pour but de rendre plus efficaces les garanties internationales stipulées en faveur des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les deux pays, soumet à la formalité du certificat d'origine les envois réciproques de livres, gravures, lithographies, musique, objets d'art sculptés ou moulés. — Ce certificat doit énoncer, d'une part, la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique, et constater, de l'autre, que ces ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété nationale du pays d'où l'exportation s'effectue. — Les certificats d'origine, pour les envois de France en Sardaigne, sont délivrés à Paris, au ministère de l'intérieur (bureau de l'imprimerie et de la librairie), et, dans les départements, aux secrétariats des préfectures.

Les stipulations qui font l'objet des trois conventions franco-sardes, valables pour six années, à partir de la dernière (10 février 1851), doivent se prolonger d'autant d'années qui s'écouleront sans qu'une des parties contractantes ait signifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

II. — PORTUGAL.

Convention conclue le 12 avril 1851, promulguée le 27 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n° 497 [1].

La convention franco-portugaise garantit la propriété des œuvres d'esprit et d'art, la représentation des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. — Sont protégées les œuvres antérieures comme les œuvres postérieures au décret de promulgation.

L'exercice du droit de propriété, dans les deux pays, est subordonné au dépôt réciproque d'un exemplaire de chaque publication nouvelle.—Ce dépôt, pour les publications françaises, est effectué directement à la bibliothèque publique de Lisbonne, et pour les publications portugaises, au ministère de l'intérieur. — Pour être admis à poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux des deux pays, il suffit que les auteurs français et portugais, ou leurs ayants cause, produisent, à l'appui de leur instance, le certificat de dépôt délivré par les administrations, soit française, soit portugaise.

La protection assurée à l'œuvre originale s'étend à la traduction, sans aucune limite de temps, sous les conditions suivantes: —1° L'auteur doit faire connaître, par une mention inscrite en tête de son livre, qu'il se réserve le droit de traduire ou de le faire traduire ;—2° La traduction doit paraître dans l'année du dépôt et de l'enregistrement du texte original ; —3° L'ouvrage, publié avec réserve du droit de traduction, doit être rigoureusement déposé, soit à Lisbonne, soit à Paris, dans les trois mois qui suivent la publication de l'original.—Les ouvrages qui se composent de plusieurs volumes, et dont les tomes se publient les uns après les autres, sont considérés comme autant d'ouvrages séparés. En conséquence, le délai de trois mois ne commence à courir, pour les ouvrages dont il s'agit, qu'à chaque publication d'un tome nouveau.—Si l'ouvrage est publié par livraisons, la réserve du droit de traduction doit être inscrite sur la première, et l'indication de la date du dépôt apposée sur la dernière, à partir de laquelle seulement commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

L'interdiction portée, en principe, contre les traductions non autorisées, ne s'étend pas aux œuvres dramatiques ; mais l'auteur de l'œuvre originale perçoit un droit de représentation.

Les articles publiés dans les journaux ou écrits périodiques sont protégés, soit contre la reproduction, soit contre la traduction, aux conditions suivantes : — 1° L'auteur doit se réserver le droit, soit de reproduction, soit de traduction, par une déclaration insérée dans le numéro du journal où les articles ont été publiés ; — 2° La traduction doit paraître

[1] V. Code international, p. 285.

dans le délai d'un an. — Toutefois, les articles de journaux ne sont soumis au dépôt que lorsqu'ils sont réunis en volumes.

Le certificat d'origine est obligatoire pour les envois réciproques d'ouvrages d'esprit ou d'art, même lorsqu'il s'agit de transit.

La convention franco-portugaise est résiliable d'année en année, après une période de six ans.

III. — HANOVRE.

Convention conclue le 20 octobre 1851, promulguée le 16 janvier 1852, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n° 480 [1].

Cette convention garantit la propriété des ouvrages d'esprit et d'art, la représentation des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. — Elle s'applique aux œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. — Elle ne contient aucune stipulation en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. — La jouissance des garanties conventionnelles est réciproquement dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux hanovriens, les auteurs français ou leurs représentants doivent établir, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que leurs ouvrages jouissent en France de la protection légale contre la reproduction illicite. — Ce témoignage, pour les auteurs français, consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt délivré, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. — Les envois de livres dans les deux pays ne sont pas soumis au certificat d'origine.

La convention franco-hanovrienne est résillable, d'année en année, après une période de cinq ans.

IV. — GRANDE-BRETAGNE.

Convention conclue le 3 novembre 1851, promulguée le 29 janvier 1852, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n° 481 [2].

La convention franco-anglaise est tout à la fois littéraire et artistique, c'est-à-dire qu'elle comprend, sous une égale protection, les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. — Cette protection

[1] V. Code international, p. 241.

[2] Nous avons donné le texte de cette convention au Code international, p. 124, et aux pages 130 et suivantes, les ordonnances, actes et décrets rendus, tant en Angleterre qu'en France, pour son exécution.

s'étend à la représentation des œuvres dramatiques et à l'exécution des compositions musicales. — La convention ne garantit que les œuvres postérieures au décret de promulgation.

La traduction est protégée comme l'œuvre originale, mais dans les cas, dans les limites et sous les conditions qui suivent : — 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage. Si l'ouvrage est publié par livraisons, il suffit que cette déclaration soit exprimée sur la première. — 2° La traduction doit paraître, au moins en partie, dans l'année de la publication, et en totalité dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois pour les ouvrages dramatiques. — En ce qui concerne les œuvres théâtrales, il faut remarquer que, si la traduction en contrefaçon est prohibée, l'imitation faite de bonne foi, comme par exemple l'appropriation d'une pièce française à la scène anglaise, et réciproquement, est autorisée. — 3° Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. — L'auteur peut interdire la reproduction de tous les articles étrangers aux matières politiques.

La jouissance des droits de propriété stipulés dans la convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt. — L'enregistrement est reçu, à Paris, pour les publications anglaises, au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie. — Le coût de l'enregistrement est de 1 fr. 25 c. ; celui du certificat, si on le demande, est de 6 fr. 25 c. — L'enregistrement est reçu à Londres, pour les publications françaises, à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationer's hall*). — Le coût de l'enregistrement est de 1 shilling (1 fr. 25 c.); celui du certificat, si on le demande, est de 5 shillings (6 fr. 25 c.). — Le dépôt, à Paris et à Londres, se compose d'un exemplaire des livres, cartes, estampes ou publications musicales. — Ces formalités sont obligatoires pour les ouvrages originaux comme pour les traductions. — Les articles de journaux ne sont soumis à l'enregistrement et au dépôt que lorsqu'ils sont publiés à part et réunis en volumes.

Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. — La convention franco-anglaise est résiliable d'année en année, après une période de dix ans.

V. — DUCHÉ DE BRUNSWICK.

Convention conclue le 8 août 1852, promulguée le 19 octobre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n° 583 [1].

Elle garantit la propriété des ouvrages d'esprit et d'art, la représenta-

[1] V. Code international, p. 197.

tion des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. — Elle s'applique aux œuvres publiées avant et après le décret de promulgation. — Elle ne contient aucune stipulation en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. — La jouissance des garanties conventionnelles est réciproquement dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon dans le duché de Brunswick, les auteurs français ou leurs représentants doivent, sous peine de nullité, produire, à l'appui de leur instance, un duplicata du récépissé de dépôt délivré à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. — Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine.

La convention entre la France et le duché de Brunswick restera en vigueur aussi longtemps que sera maintenu le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger.

VI. — BELGIQUE.

Convention conclue le 22 août 1852, promulguée le 13 avril 1854, avec un article additionnel du 27 février 1854 et une déclaration du 12 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n^o^ 157 [1].

La convention franco-belge s'applique aux œuvres d'esprit et d'art, à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des compositions musicales. — Elle comprend les publications antérieures et postérieures au 12 mai 1854, date de la mise à exécution du traité. Mais les *droits* d'auteur sur la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales n'ont été perçus qu'à partir du 12 juin 1854.

La traduction est protégée comme l'œuvre originale, mais dans les limites et sous les conditions suivantes : — 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage. Si l'ouvrage est publié par livraisons, la déclaration doit être exprimée sur la première. — 2° La traduction doit paraître, en partie, dans le délai d'un an, et, en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai n'est que de trois mois pour les ouvrages dramatiques. — 3° Le privilége, en ce qui concerne le droit de traduction, est de cinq ans.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits

[1] V. notre précis et le texte de la convention ainsi que des articles additionnels au Code international, p. 176 et suiv. — V. également : décrets et arrêtés rendus pour leur exécution, *ibid.*, p. 190 et suiv.; *Annales*, t. V, p. 181 et 225, et Compte rendu des procès auxquels a donné lieu son application en Belgique : *Annales*, t. I, p. 60; t. II, p. 48, 148 et 169; t. III, p. 40, et t. V, *infrà*, p. 313.

périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. — L'auteur peut interdire, par une déclaration insérée dans le journal, la reproduction de tous les articles étrangers aux matières politiques.

La jouissance des garanties conventionnelles est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement. — Les publications françaises sont déposées et enregistrées soit directement à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation française. — Les publications belges sont déposées et enregistrées soit directement à Paris, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation française. — Le dépôt se compose d'un exemplaire des livres, cartes, estampes ou œuvres musicales. — Les formalités de dépôt et d'enregistrement doivent être remplies dans les trois mois de la publication. — Ces formalités sont obligatoires pour les traductions comme pour les ouvrages originaux. — Le coût du certificat constatant le dépôt et l'enregistrement est de 50 centimes. Ce certificat est facultatif. — Il est perçu, en outre, pour frais de transport des ouvrages déposés aux chancelleries respectives des deux pays, un droit fixe de 5 centimes par feuille ou par fraction de feuille.

Les envois réciproques de livres sont soumis au certificat d'origine. — Le certificat est visé, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. — La convention franco-belge pourra être résiliée d'année en année, après une période de dix ans.

VII. — GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT.

Convention conclue le 18 septembre 1852, promulguée le 23 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n^o^ 592[1].

Elle a pour objet la garantie de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales. — Cette garantie comprend également la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales. — La protection s'applique aux ouvrages antérieurs comme aux ouvrages postérieurs au décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne le droit de traduction, les articles de journaux et les productions artistiques. — Il n'y a ni enregistrement, ni dépôt d'exemplaires. Les auteurs français ou leurs représentants peuvent poursuivre en contrefaçon, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, en produisant un duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La convention, valable pour six ans, peut, après cette période, être résiliée d'année en année.

[1] V. Code international, p. 245.

VIII. — LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOURG.

Convention conclue le 2 octobre 1852, promulguée le 23 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, X^e^ série, n° 592 [1].

Cette convention a pour objet les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions, la représentation des ouvrages dramatiques. — Elle s'applique aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. — Les productions artistiques, le droit de traduction et les articles de journaux ne sont pas compris dans le traité.

Pas d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon dans le landgraviat de Hesse-Hombourg, les auteurs français ou leurs représentants produiront un duplicata du récépissé de dépôt délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de six ans.

IX. — GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

Traité de commerce conclu le 15 février 1853, promulgué le 15 mars de la même année, inséré au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 26 [2].

Il n'existe pas de convention spéciale sur la propriété littéraire entre la France et la Toscane ; mais, aux termes de l'article 20 du traité précité, est interdite, sur les territoires respectifs, *la fabrication des contrefaçons et reimpression des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays*. — Cette interdiction s'applique aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne l'introduction et la vente des reproductions étrangères, le droit de traduction et les articles de journaux. — Pas d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée du traité est de six ans, après lesquels il pourra être résilié d'année en année.

X. — PRINCIPAUTÉ DE REUSS.

(BRANCHE AINÉE.)

Convention conclue le 24 février 1853, promulguée le 28 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 41 [3].

Les garanties qui font l'objet de cette convention concernent les œu-

[1] V. Code international, p. 252.
[2] V. Code international, p. 348.
[3] V. Code international, p. 297.

vres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des ouvrages dramatiques. — Ces garanties s'appliquent aux œuvres publiées soit avant, soit après le décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé au sujet des productions artistiques, du droit de traduction et des articles de journaux.

Pas d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. Pour exercer leurs droits de propriété dans la principauté de Reuss (branche aînée), les auteurs et compositeurs français, ou leurs ayants cause, ont à produire un duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de six ans.

XI. — DUCHÉ DE NASSAU.

Convention conclue le 2 mars 1853, promulguée le 27 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 89 [1].

Les garanties qui font l'objet de cette convention comprennent les œuvres de littérature, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des pièces de théâtre. — Ces garanties s'appliquent aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. — Les productions artistiques, le droit de traduction et les articles de journaux ne sont l'objet d'aucune stipulation. — Pas d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs mandataires, peuvent poursuivre en contrefaçon, dans le duché de Nassau, en produisant, à l'appui de leur demande, un duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de six ans.

XII. — PRINCIPAUTÉ DE REUSS.

(BRANCHE CADETTE.)

Convention conclue le 30 mars 1853, promulguée le 10 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 60 [2].

Elle comprend les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des ouvrages dramatiques. — Elle s'applique aux œuvres publiées soit avant, soit après le décret de promulgation. — Elle ne contient pas de stipulations concernant

[1] V. Code international, p. 257.
[2] V. Code international, p. 297.

les productions artistiques, le droit de traduction et les articles de journaux. — Point d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Les poursuites en contrefaçon peuvent être exercées, dans la principauté de Reuss (branche cadette), par les auteurs et compositeurs français ou par leurs représentants, sur la production d'un certificat de dépôt, délivré à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de six ans.

XIII. — ÉLECTORAT DE HESSE-CASSEL.

Convention conclue le 7 mai 1853, promulguée le 25 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 92 [1].

Elle comprend les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre. — Elle s'applique aux œuvres publiées avant ou après le décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé au sujet du droit de traduction et des articles de journaux. — Point d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures, est le titre légal au moyen duquel les auteurs et artistes français, ou leurs représentants, peuvent poursuivre en contrefaçon dans l'électorat de Hesse. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de six ans, après lesquels elle peut être renouvelée d'année en année.

XIV. — GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Convention conclue le 17 mai 1853, promulguée le 17 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 65 [2].

Elle comprend les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des ouvrages dramatiques. — Elle s'applique aux œuvres parues avant ou après le décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé au sujet du droit de traduction et des articles de journaux. — L'exercice du droit de propriété littéraire ou artistique n'est soumis ni à l'enregistrement, ni au dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs représentants, peuvent poursuivre en contrefaçon, dans le grand-duché de Saxe-Weimar-

[1] V. Code international, p. 249.
[2] V. Code international, p. 334.

Eisenach, en produisant un duplicata du récépissé de dépôt, délivré, soit au ministère de l'intérieur, soit aux secrétariats des préfectures. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de dix ans, après lesquels elle peut être renouvelée d'année en année.

XV. — GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

Convention conclue le 1er juillet 1853, promulguée le 30 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n° 109 [1].

Elle comprend les ouvrages d'esprit ou d'art, l'exécution ou la représentation des compositions musicales et des pièces de théâtre, et s'applique aux œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. — Rien n'est stipulé en ce qui concerne les articles de journaux et le droit de traduction. — Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs représentants, peuvent exercer leurs droits de propriété dans le grand-duché d'Oldenbourg, en justifiant qu'ils ont accompli en France les formalités propres à garantir ces droits. Cette justification résulte de la production du récépissé de dépôt légal (duplicata), délivré, pour Paris, au ministère de l'intérieur, et pour les départements, aux secrétariats des préfectures. — Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. — Cette convention, en vigueur pour six ans, peut, après cette période, être renouvelée d'année en année.

XVI. — ESPAGNE.

Convention conclue le 15 novembre 1853, promulguée le 4 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n° 132 [2].

La convention franco-espagnole embrasse les œuvres d'esprit et d'art, c'est-à-dire : 1° les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, dessins, gravures, lithographies et toutes autres productions analogues ; 2° les ouvrages publiés pour la première fois dans un journal, ainsi que les sermons, mémoires, leçons et autres discours prononcés en public, pourvu qu'ils soient réunis en collection ; 3° les traductions, mais dans les limites et sous les conditions ci-après spécifiées. — La protection conventionnelle s'étend à l'exécution des compositions musicales et à la représentation des ouvrages dramatiques. — Cette protection s'applique aux œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. — Ne sont pas compris au traité les objets d'art destinés à l'agriculture.

[1] V. Code international, p. 261.

[2] V. Code international : précis, p. 220; texte, p. 222. — V. également avis ministériel sur son exécution, *Annales*, t. II, p. 73.

L'exercice du droit de propriété littéraire dans les deux pays est subordonné à l'enregistrement et au dépôt de deux exemplaires de chaque publication nouvelle. — Le dépôt, pour les publications françaises, est effectué directement à Madrid, au ministère du *Fomento*, et, pour les publications espagnoles, à Paris, au ministère de l'intérieur. — Le dépôt doit être fait dans les trois mois de la publication. — Ne sont pas soumis à la formalité du dépôt les ouvrages de peinture et de sculpture, qui feront ultérieurement l'objet d'un règlement particulier.

Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : — 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; — 2° La traduction doit être publiée dans le délai de six mois, par volume. — Ce délai est de trois mois pour les ouvrages publiés par livraisons et pour les pièces de théâtre. — 3° La traduction doit être enregistrée et déposée comme l'œuvre originale, et dans les mêmes délais (trois mois). — Le privilége, en ce qui concerne le droit de traduction, est de cinq ans.

Les envois réciproques d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques, destinés, soit à l'importation, soit au transit, sont soumis à la formalité du certificat d'origine.

La convention franco-espagnole est valable pour quatre ans. Après cette période, elle peut être renouvelée tacitement d'année en année.

XVII.—PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention conclue le 7 décembre 1853, promulguée le 24 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 143 [1].

Garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. — Cette garantie s'applique également à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des compositions musicales. — Elle comprend les œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation.

Le droit de traduction et les articles de journaux ne sont l'objet d'aucune stipulation.

La jouissance des garanties conventionnelles est dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures, est le titre légal pour poursuivre en contrefaçon dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. — Les envois de livres dans les deux pays contractants ne sont pas soumis au certificat d'origine.

La convention, en vigueur pendant dix ans, sera, après cette période, résiliable d'année en année.

[1] V. Code international, p. 337.

XVIII. — PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Convention conclue le 16 décembre 1853, promulguée le 9 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 137 [1].

Les garanties consacrées par cet acte comprennent les œuvres d'esprit et d'art, publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. — Ces garanties s'appliquent, en outre, à la représentation des pièces de théâtre et des compositions musicales. — Rien n'est stipulé en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. — Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé du dépôt français suffit pour poursuivre en contrefaçon dans la principauté. — Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. — Après une période de dix ans, la convention peut être renouvelée d'année en année.

XIX. — PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET PYRMONT.

Convention conclue le 4 février 1854, promulguée le 27 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 165 [2].

Les garanties qui font l'objet de cette convention embrassent les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des pièces dramatiques. — Ces garanties s'appliquent aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation.

Le droit de traduction, les articles de journaux et les productions artistiques ne sont pas compris dans le traité.

Pas d'enregistrement, ni de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs mandataires, peuvent exercer leurs droits dans la principauté de Waldeck, en justifiant, au besoin, par un duplicata du récépissé de dépôt, qu'ils ont accompli les formalités prescrites par nos lois pour garantir leurs ouvrages contre la reproduction illicite. Les livres réciproquement expédiés dans les deux États ne sont pas soumis au certificat d'origine.

La convention est valable pour six ans.

XX. — GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Première convention conclue le 3 avril 1854, promulguée le 30 mai de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 181 [3].

Deuxième convention conclue le 2 juillet 1857, promulguée le 26 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 537 [4].

La première de ces conventions, qui n'était, comme la plupart de cel-

[1] V. Code international, p. 337.
[2] *Ibid.*, p. 350.
[3] *Ibid.*, p. 155.
[4] V. *Annales*, t. III, p. 289.

les précédemment conclues avec les Etats secondaires de l'Allemagne, que la consécration pure et simple du principe de réciprocité inscrit dans le décret du 28 mars 1852, a été étendue et complétée par l'acte du 2 juillet 1857, dans lequel ont été introduites de nouvelles stipulations concernant, principalement, les journaux, le droit de traduction et les taxes douanières. — Sont protégés : 1° Les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation du premier traité (30 mai 1854) ; 2° l'exécution ou la représentation des compositions musicales et des pièces de théâtre ; 3° les traductions et les articles de journaux, mais dans de certaines limites et sous les conditions ci-après spécifiées.

Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : — 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; — 2° La traduction doit être publiée, en partie, dans le délai d'un an, à partir de la première publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois pour les œuvres dramatiques. — La durée du privilége relatif aux traductions est de cinq ans.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. — Mais l'auteur, par une déclaration inscrite dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques.

La jouissance des garanties conventionnelles existe indépendamment de toute obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt. Le duplicata du récépissé du dépôt français forme titre légal pour poursuivre en contrefaçon dans le grand-duché de Bade. — D'importantes réductions de taxes ont été stipulées au profit de la librairie badoise. — Les livres en langue française, les estampes, les gravures, les cartes géographiques ou marines et la musique payent, à l'entrée, 20 francs par 100 kilogrammes. — Les livres en langue morte ou vivante ne payent que 1 franc par 100 kilogrammes. — Mais le bénéfice du présent tarif n'est acquis qu'aux livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités badoises. — Il est de l'intérêt des libraires français de veiller à ce que cette formalité soit exactement accomplie. — Les publications françaises continuent à être expédiées dans le grand-duché de Bade sans certificat.

La présente convention, en vigueur pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation six mois avant l'exécution de cette période, valable pour six autres années.

XXI. — PAYS-BAS.

Convention conclue le 29 mars 1855, promulguée le 10 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 319 [1].

Les garanties stipulées dans la convention franco-hollandaise compren-

[1] V. Code international, p. 272.

nent : 1° les œuvres littéraires et scientifiques publiées soit avant, soit après le 20 septembre 1855 ; 2° les traductions d'ouvrages nationaux, en ce sens que le premier traducteur de ces ouvrages, sans avoir un droit exclusif de traduction, est simplement protégé par rapport à celle qu'il a publiée ; 3° les feuilletons de journaux et les articles de recueils périodiques, étrangers à la politique, lorsque l'auteur a déclaré, dans le journal, en interdire la reproduction. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne les productions artistiques, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des œuvres dramatiques.

La jouissance des garanties conventionnelles existe, indépendamment de tout enregistrement et de tout dépôt d'exemplaires. Un certificat délivré, pour les publications françaises, par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, à Paris, et dans les départements, par le secrétariat des préfectures ; pour les publications hollandaises, par le ministre de l'intérieur, à la Haye, servira, en cas de contestation, à établir que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies. — Depuis le 1er avril 1859, la librairie française est admise à l'importation dans toutes les douanes néerlandaises en franchise de droit. — Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine.

La convention, en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859, subsistera, après cette époque, aussi longtemps que le traité de commerce conclu entre la France et la Hollande, sous la date du 25 juillet 1840.

XXII. — VILLE LIBRE DE HAMBOURG.

Convention conclue le 2 mai 1856, promulguée le 21 juillet de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n° 412 [1].

Elle garantit les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre. — La protection s'applique aux œuvres parues avant ou après le décret de promulgation.

Le droit de traduction est consacré aux conditions et dans les limites qui suivent :—1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; — 2° La traduction doit paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an. — Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne les articles de journaux.

Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé du dépôt français forme titre légal pour poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux de Hambourg. — D'importantes réductions de taxes ont été stipulées en faveur de la librairie expédiée de Hambourg à destination de la France. — Mais le bénéfice du tarif conventionnel n'est ac-

[1] V. *Annales*, t. II, p. 193. — V. également le décret du 22 septembre 1856, fixant les droits à l'importation, *ibid.*, p. 257, et celui du 1er octobre 1857, interdisant la vente des contrefaçons, *ibid.*, t. III, p. 321.

cordé qu'aux ouvrages portant les marques de la douane de Hambourg, ou celles de tout autre État allemand ayant conclu avec la France une convention littéraire. — Il est de l'intérêt des libraires français de veiller à ce que tous les livres, gravures, œuvres musicales, etc., qui leur sont expédiés de Hambourg, soient revêtus de ces marques qui tiennent lieu de certificat d'origine.

Cette convention, en vigueur pour dix ans, pourra, après cette période, être renouvelée d'année en année.

XXIII. — ROYAUME DE SAXE.

Convention conclue le 19 mai 1856, promulguée le 13 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XI^e^ série, n° 399.

Elle garantit : 1° les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation ; 2° l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre ; 3° les traductions et les articles de journaux, mais dans de certaines limites et aux conditions ci-dessous spécifiées. — L'exercice des droits de propriété littéraire ou artistique, dans les deux pays, est subordonné à l'enregistrement des ouvrages français ou saxons. — Pour les ouvrages français, l'enregistrement est reçu à Leipsick, à la direction du Cercle, sur la présentation d'un duplicata du récépissé du dépôt légal, délivré soit par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, soit par le secrétariat des préfectures. — Ce duplicata doit être visé : 1° à la chancellerie du ministère des affaires étrangères ; 2° à la mission de Saxe, à Paris.— Pour les ouvrages saxons, l'enregistrement est reçu au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, sur la production d'un certificat émanant de la direction du Cercle de Leipsick. — L'enregistrement s'effectue dans les deux pays sans dépôt d'exemplaires.

Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : — 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage. — 2° La traduction doit être publiée, en partie, dans le délai d'un an, et, en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois seulement pour les ouvrages dramatiques. — 3° L'œuvre originale devra être enregistrée dans les trois mois à partir de la publication. La traduction devra être enregistrée dans les mêmes délais. — La durée du privilége relatif aux traductions est de cinq ans.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux ou écrits périodiques peuvent être reproduits ou traduits, à la seule condition d'en indiquer la source. — Mais l'auteur, au moyen d'une déclaration inscrite

[1] V. *Annales*, t. II, p. 161. — V. également ordonnance, avis et déclarations sur son exécution, *ibid.*, p. 167 et 225.

dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques.

Des réductions de taxes ont été stipulées au profit de la librairie saxonne. Les livres en langue française, les estampes, gravures, cartes géographiques ou marines et la musique payent, à l'entrée, 20 francs par 100 kilogrammes. — Les livres en langues mortes ou vivantes ne payent que 1 franc par 100 kilogrammes. — Mais le bénéfice du présent tarif n'est acquis qu'aux envois de livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités saxonnes. — Les libraires français doivent, dans leur intérêt, veiller à ce que cette formalité soit exactement observée. — Les publications françaises continuent à être expédiées en Saxe sans certificat.

La convention franco-saxonne, valable pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation six mois avant l'expiration de cette période, en vigueur encore pendant six autres années.

XXIV. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Convention conclue les 4 et 7 juillet 1856, promulguée le 1er décembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n° 447 [1].

Elle protége les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces dramatiques. — Elle s'applique aux œuvres publiées avant et après le décret de promulgation. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. — Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. La production d'un duplicata du récépissé français suffit pour exercer, dans le Luxembourg, des poursuites en contrefaçon. — Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. — La durée de la convention est de dix ans, et, après cette période, elle pourra être renouvelée d'année en année.

XXV. — CANTON DE GENÈVE.

Convention conclue le 30 octobre 1858, promulguée le 8 janvier 1859, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n° 660 [2].

Elle garantit les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation. — La protection s'étend aux traductions et aux articles de journaux, dans les limites et sous les conditions ci-après.

Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : — 1° La

[1] V. *Annales*, t. II, p. 321. — V. également le décret sur l'importation et le transit, *ibid.*, t. III, p. 65.

[2] V. le texte aux *Annales*, t. V, p. 5; avis ministériel sur son exécution *ibid.*, p. 10. — Arrêté de Conseil d'Etat de Genève, *ibid.*, p. 58.

réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; — 2° La traduction devra paraître, en partie, dans l'année de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans les trois ans. — Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux ou écrits périodiques peuvent être reproduits ou traduits, à la seule condition d'indiquer la source. — Mais l'auteur, au moyen d'une déclaration inscrite dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques. — Il n'est rien stipulé en ce qui concerne l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques. — La convention ne prescrit aucune formalité, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaire. L'auteur ou l'éditeur qui veut exercer des poursuites en contrefaçon dans le canton de Genève doit simplement justifier de son droit de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité compétente, que l'ouvrage pour lequel il réclame la protection conventionnelle jouit en France des garanties légales contre la reproduction illicite. — Ce certificat est délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, et dans les départements autres que celui de la Seine, par les secrétariats de préfecture. — Cette pièce est légalisée, sans frais, par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. — Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, le certificat est délivré par le département de l'intérieur, et légalisé gratuitement par la mission de France, ou par un consulat français en Suisse.

Des réductions de taxe ont été stipulées en faveur des productions de la presse génevoise. Les ouvrages en langue française, les estampes, gravures, la musique et les cartes géographiques ou marines payent, à l'entrée, 20 francs par 100 kilogrammes ; les ouvrages en langues mortes et étrangères ne payent que 1 franc les 100 kilogrammes. — Le bénéfice du tarif conventionnel n'est acquis qu'aux envois de livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités génevoises. — Les publications expédiées de France dans le canton de Genève ne sont pas soumises à la formalité du certificat.

La convention, valable pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation pendant cette période, prolongée de six autres années, et ainsi de suite.

Nombre des conventions.

Il résulte des documents que nous venons d'étudier que, du 28 août 1843 au 30 octobre 1858, la France a conclu, avec vingt-cinq puissances européennes, vingt-huit conventions ayant pour objet la protection réciproque de la propriété intellectuelle.

Nature des conventions.

Dix-huit de ces conventions sont tout à la fois littéraires et artistiques, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à toutes les manifestations de la pensée, réalisées soit par le livre, soit par la gravure, le dessin, la peinture, etc.

Conventions littéraires et artistiques.

Les dix-huit conventions en même temps littéraires et artistiques sont celles qui ont été conclues avec les Etats-Sardes, le Portugal, le Hanovre, l'Angleterre, le Brunswick, la Belgique, l'électorat de Hesse-Cassel, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, le grand-duché d'Oldenbourg, l'Espagne, les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et de Schwarzbourg-Rudolstadt, le grand-duché de Bade, la ville libre de Hambourg, le royaume de Saxe, le grand-duché de Luxembourg et le canton de Genève.

A ces Etats il faut ajouter la Toscane où, en vertu d'une clause spéciale insérée dans un traité de commerce et de navigation, la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est interdite.

Conventions littéraires.

Les sept autres conventions qui n'ont pour objet que les œuvres littéraires sont celles qui ont été conclues avec le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le landgraviat de Hesse-Hombourg, les deux principautés de Reuss, le duché de Nassau, la principauté de Waldeck et les Pays-Bas.

Contraventions garantissant le droit de traduction.

Les garanties assurées à l'œuvre originale s'étendent à la traduction, mais dans certaines limites et sous des conditions à observer dans les dix Etats suivants : Sardaigne, Portugal, Angleterre, Belgique, Espagne, grand-duché de Bade, Pays-Bas, Hambourg, Saxe (royaume) et Genève.

Conventions ne garantissant pas le droit de traduction.

Ainsi il n'est rien stipulé en ce qui concerne le droit de traduction dans nos traités avec les Etats ci-après : Hanovre, Brunswick, Hesse-Darmstadt. Hesse-Hombourg, Toscane, Reuss (branche aînée et branche cadette), duché de Nassau, Hesse-Cassel, Saxe-Weimar-Eisenach, Oldenbourg, Schwarzbourg-Sondershausen et Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck et Luxembourg.

Conventions garantissant l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques.

L'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques est

garantie, à titre de réciprocité, bien entendu, dans les Etats-Sardes, le Portugal, le Hanovre, l'Angleterre, le Brunswick, la Belgique, la Hesse-Darmstadt, la Hesse-Hombourg, les deux principautés de Reuss, le Nassau, la Hesse-Cassel, la Saxe-Weimar-Eisenach, le grand-duché d'Oldenbourg, l'Espagne, les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Waldeck, le grand-duché de Bade, Hambourg, le royaume de Saxe et le grand-duché de Luxemboug.

Conventions ne garantissant pas l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques.

Trois Etats seulement n'accordent aucune garantie relativement à l'exécution des compositions musicales ou à la représentation des pièces de théâtre. Ce sont : la Toscane, la Hollande et le canton de Genève.

Articles de journaux.

Les articles littéraires ou scientifiques insérés dans les journaux, revues et recueils périodiques, ne peuvent être reproduits ou traduits, sans le consentement de l'auteur, dans les neuf Etats qui suivent : Sardaigne, Portugal, Angleterre, Belgique, Espagne, grand-duché de Bade, Hollande, Saxe (royaume) et canton de Genève.

Conditions de l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice des droits de propriété littéraire ou artistique est subordonné à un enregistrement et à un dépôt d'exemplaires dans quatre Etats seulement, qui sont ; le Portugal, l'Angleterre, la Belgique et l'Espagne.

Dans le royaume de Saxe, l'exercice de ces mêmes droits n'est soumis qu'à l'enregistrement des publications nouvelles.

Dans tous les autres Etats, les garanties conventionnelles, dégagées de toute obligation, soit de dépôt, soit d'enregistrement, peuvent être réclamées sur la simple production d'un titre établissant qu'il s'agit d'une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon, ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages français, ce titre consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur, ou dans les préfectures.

Certificat d'origine prescrit par les conventions.

Les envois réciproques de livres, gravures, cartes géographiques et musique, entre la France et la Sardaigne, le Portugal, la Belgique et l'Es-

pagne, doivent être accompagnés de certificats d'origine. Ces pièces sont visées, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures.

Les livres, gravures, cartes géographiques ou marines, et la musique, expédiés du grand-duché de Bade, du royaume de Saxe et du canton de Genève, à destination de la France, doivent être accompagnés de certificats sous peine d'être privés du bénéfice des réductions des taxes douanières.

Les ouvrages expédiés de Hambourg doivent porter les marques de la douane de cette ville, ou celles de tout autre Etat germanique ayant conclu avec la France une convention littéraire.

Les ouvrages expédiés de France à Hambourg, à Genève, en Saxe et dans le grand-duché de Bade, ne sont pas soumis à la formalité du certificat.

Certificat d'origine prescrit par la loi du 6 mai 1841.

Mais il importe de faire remarquer ici qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 (§ 2) tous les livres en *langue française* dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, ne peuvent être admis, soit à l'importation, soit au transit, sans être accompagnés d'un certificat d'origine, qui, conformément à l'article 1er de l'ordonnance royale du 13 décembre 1842, doit être confirmé et légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

En l'absence de dispositions contraires dans les conventions où il n'est rien stipulé en ce qui concerne les envois réciproques de livres, les prescriptions de l'article 8 de la loi précitée continuent à être en vigueur, et les livres de l'espèce, quel que soit le pays de provenance, restent soumis à la production du certificat.

Conclusion.

Telles sont, monsieur le préfet, les principales observations auxquelles les actes internationaux que nous venons d'examiner m'ont paru devoir donner lieu. Je suis loin, sans doute, d'avoir épuisé tous les détails des stipulations qu'ils contiennent ; mais j'ai voulu surtout porter à votre connaissance les renseignements pratiques dont l'étude est un devoir pour l'administration. En consultant le tableau que j'ai tracé plus haut, et en vous reportant, au besoin, au texte officiel de nos traités, vous aurez, je l'espère, sur notre nouveau droit conventionnel, toutes les notions qui sont le plus particulièrement de nature à intéresser les écrivains et le commerce.

Vous aurez soin de communiquer ces instructions aux sous-préfets de

votre département et aux inspecteurs de la librairie que vous pouvez avoir sous vos ordres.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé: Duc De Padoue.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat chargé temporairement des services de l'imprimerie, de la librairie, de la propriété littéraire, de la presse et du colportage,

Signé: A. de La Guéronnière.

Marques et dessins de fabrique. — Droit international. — France et Angleterre.

Le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, dont les ratifications ont été échangées le 4 février et qui a été promulgué en France par décret impérial du 10 mars 1860, inséré au *Bulletin des lois* le 23 du même mois, contient un article pour la garantie réciproque, dans les deux pays, des marques de commerce et dessins de fabrique. Voici le texte même de cet article, ainsi que de l'article 21, qui fixe la durée du traité.

Art. 12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Art. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications ; et dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé. — Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Marques de garantie. — Nouvel alliage.

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ET DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES AUX AGENTS DE SON ADMINISTRATION.

Paris, le 17 janvier 1860.

Par une décision rendue le 10 de ce mois, M. le ministre des finances, sur l'avis conforme de son collègue au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a autorisé la fabrication et la vente d'ouvrages composés avec un alliage qui contient de l'argent et dont MM. de Ruolz et Fontenay sont les inventeurs.

Cette décision porte que :

1° L'autorisation pourra être retirée en cas d'abus et après un certain temps d'expérience ;

2° Les ouvrages ainsi fabriqués porteront l'empreinte du poinçon des fabricants (lequel devra être de forme carrée) et le mot : *Alliage*, insculpté en toutes lettres.

Les fabricants auront, en outre, la faculté d'apposer sur leurs ouvrages le chiffre indicatif de la quantité de métal précieux qu'ils contiennent.

Le service veillera à ce que les ouvrages de l'espèce, exposés en vente ou trouvés en circulation, soient revêtus des marques ci-dessus prescrites, à l'exclusion de toute autre empreinte présentant quelque ressemblance avec les marques de la bijouterie et de l'orfévrerie au titre légal et avec celles de la garantie.

J'invite les directeurs à porter ces dispositions à la connaissance du commerce et à en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'Etat directeur général,
TH. GRÉTERIN.

Marques de garantie. — Ouvrages dorés et argentés. — Poinçons.

En faisant connaître au *Code international* l'ensemble de notre législation sur les marques tant obligatoires que facultatives, nous avons appelé l'attention sur les dispositions spéciales qui

régissent les matières d'or et d'argent[1]. Aux termes de la loi du 19 brumaire an VI, tous les ouvrages d'or et d'argent doivent, indépendamment des divers poinçonnages de garantie auxquels ils sont soumis, être poinçonnés directement par le fabricant, à l'effet de permettre à l'administration, en cas de fraude ou de contravention, de remonter au véritable coupable. Le poinçon des fabricants doit porter leurs initiales avec un symbole, et constitue dès lors, au profit de chacun d'eux, une propriété privée; mais ce poinçon n'est pas transmissible; les héritiers ou successeurs doivent, dans un délai déterminé, en adopter et déposer un nouveau, dans lequel, en général, ils sont admis à reproduire le même symbole avec leurs nouvelles initiales. — Pour les ouvrages de doublé ou plaqué, le poinçon du fabricant doit, aux termes de l'article 9 de la même loi, avoir une forme particulière déterminée par l'administration et indiquant, en chiffres, la quantité d'or et d'argent qu'ils contiennent. Mais la loi ne s'occupait pas des ouvrages simplement dorés ou argentés. Un décret impérial du 26 mai 1860 vient de remplir cette lacune, en étendant aux ouvrages dorés et argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les dispositions de la loi de brumaire, relatives au doublé et au plaqué, en affranchissant toutefois les fabricants de l'obligation d'indiquer la quantité d'or et d'argent qui y est superposée. Le public, à cet égard, ne pourra avoir d'autre garantie que la vue même de l'objet et la sincérité de la déclaration des fabricants. C'est assez dire toute la valeur que prendront les marques particulières de ceux des fabricants qui tiendront à honneur de ne livrer au commerce que des produits ayant réellement la quantité d'or ou d'argent annoncée dans leurs prospectus et factures. — Voici le texte de ce décret :

DÉCRET DU 26 MAI 1860

relatif à la marque des objets dorés ou argentés par les procédés chimiques.

(XI, S. Bull. 802, n° 7,780.)

NAPOLÉON, etc. : — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des

[1] V. Code international, p. 85 et 86. Voir également, NOUVEL ALLIAGE, *supra*, p. 125.

travaux publics; — Vu la loi du 19 brumaire an VI relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent; — Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce comme dans celui du public, d'apposer sur les ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques une marque particulière qui permette de les distinguer des produits de l'orfévrerie et de la bijouterie véritable ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué. — En conséquence, les fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés ci-dessus sont tenus de se servir *exclusivement*, pour marquer leurs produits, de poinçons dont la forme est un *carré parfait*. Néanmoins, par dérogation à l'article 97 de ladite loi, ils sont dispensés d'insculpter sur leurs ouvrages le mot *doublé* et la quantité d'or et d'argent qui y est superposée.

ART. 2. Les fabricants de ces sortes d'ouvrages se conformeront immédiatement aux dispositions qui précèdent. — Un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux marchands non-fabricants pour la vente des ouvrages de l'espèce qui existent en leur possession.

Russie. — Droit international. — Commerce et industrie. — Traitement des commerçants étrangers.

Le journal de Saint-Pétersbourg (numéros des 27 et 28 juin 1860) contient l'ukase ci-après, adressé au sénat dirigeant, le 7 du même mois [1] :

Le manifeste impérial du 1er janvier 1807 avait posé certaines limites au droit de commerce des étrangers établis à demeure ou résidant temporairement en Russie. Maintenant, avec les perfectionnements introduits dans les moyens de communication et le développement rapides des relations commerciales internationales, ces restrictions ne s'accordent plus avec les besoins du temps. D'un autre côté, les principales puissances de l'Europe permettent à nos sujets, comme en général à tous les étrangers, de se livrer chez elles au commerce à l'égal de leurs nationaux. Prenant en considération l'utile influence qu'exercerait sur toutes les branches de la richesse publique une extension accordée à la facilité de profiter aussi des capitaux étrangers dans les entreprises de toute nature, et voulant donner

[1] Nous empruntons ce document aux *Annales du commerce extérieur*. — Voir, du reste, les articles spéciaux du traité de commerce entre la France et la Russie, du 14 juin 1857, *suprà*, p. 49.

en même temps une nouvelle preuve de notre sollicitude particulière pour la prospérité générale du commerce, de l'agriculture et de l'industrie dans l'empire, et encore d'une juste réciprocité envers les puissances étrangères, nous avons jugé convenable de concéder sous ce rapport aux étrangers qui demeurent en Russie les mêmes droits que ceux dont jouissent déjà nos sujets chez les principales nations de l'Europe.

En conséquence, et d'accord avec l'avis du Conseil de l'empire, nous ordonnons :

I. Il est permis aux étrangers d'entrer dans toutes les guildes de marchands, à l'égal des nationaux de l'empire, et de jouir ensuite de tous les droits commerciaux que ces guildes confèrent aux marchands russes (art. 77 à 107 du règlement sur le commerce, tome XI du corps des lois, édition de 1857). — 1re *observation*. Les israélites, sujets étrangers, connus par leur position sociale et par la vaste étendue de leurs revirements commerciaux, qui arrivent de l'étranger, peuvent, d'après l'ordre établi, c'est-à-dire sur une autorisation spéciale délivrée chaque fois par les ministres des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères, commercer dans l'empire et y établir des comptoirs de banque, en se faisant délivrer une patente de négociant de la première guilde. Il est également permis à ces mêmes israélites d'établir des fabriques, d'acquérir et de prendre à loyer des immeubles conformément aux dispositions du présent ukase. — 2e *observation*. Les droits commerciaux accordés aux Asiates sont déterminés par les articles 227 à 233 du règlement sur le commerce (tome XI du corps des lois, édits de 1857).

II. La sûreté du domicile et des magasins des étrangers, ainsi que des terrains qui en dépendent, est placée sous la protection des lois générales. Il ne peut être procédé à aucune perquisition dans leurs demeures ni dans leurs livres de commerce que d'après les règles prescrites en pareils cas pour les sujets russes de la même condition.

III. Les étrangers sont aptes à acquérir, soit par achat, soit par héritage, legs, donation, concession de la couronne, etc., etc., toute espèce de biens meubles et immeubles, à l'exception toutefois de ceux que la noblesse russe et héréditaire et les étrangers qui en ont obtenu les droits peuvent seuls posséder en vertu des lois en vigueur.

IV. Les étrangers, à l'exception des israélites, peuvent gérer, à titre de commis, des terres habitées, s'ils ont la procuration des propriétaires à cet effet. Il leur est également loisible d'affermer, au moyen de conventions permises par les lois, des immeubles possessionnels et de toute autre nature, habités ou non, en se conformant seulement aux conditions et restrictions imposées aux nationaux de l'empire (C. civ., liv. IV, sect. III, chap. 2).

Le sénat dirigeant prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent.

Législation sarde sur les brevets d'invention.

DÉCRET ROYAL DU 30 OCTOBRE 1860 [1].

VICTOR-EMMANUEL II, etc. — En vertu des pouvoirs extraordinaires qui nous ont été conférés par la loi du 25 avril dernier; — Considérant la nécessité d'étendre aux nouvelles provinces la loi sur les brevets d'invention et l'opportunité d'y apporter quelques modifications; — Le Conseil des ministres entendu, sur la proposition du ministre des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. — DROITS DÉRIVANT D'INVENTIONS OU DÉCOUVERTES INDUSTRIELLES ET LEURS TITRES.

CHAPITRE I. — *Droits de l'inventeur.*

ART. 1. L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle a le droit de la réaliser et d'en retirer exclusivement profit pour le temps, dans les limites et sous les conditions prescrites par le présent décret. Ce droit exclusif constitue un privilége industriel (*privativa industriale*) [2].

ART. 2. Une invention ou une découverte est dite *industrielle* lorsqu'elle a directement pour objet :—1° un produit ou un résultat industriel; —2° un instrument, une machine, un engin, une combinaison ou une disposition mécanique quelconque;—3° un procédé ou une méthode de production industrielle;—4° un moteur ou l'application industrielle d'une force déjà connue;—5° enfin l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'il donne des résultats industriels immédiats. Dans ce dernier cas, le privilége est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur.

ART. 3. Doit être considérée comme nouvelle une invention ou une découverte industrielle, lorsqu'elle n'était pas connue auparavant, ou lorsque, tout en en possédant une certaine connaissance, on ignorait les nécessités particulières de sa mise à exécution.

ART. 4. Une nouvelle invention ou découverte industrielle, déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilége étranger, confère à son auteur ou à son ayant cause le droit d'en obtenir le privilége dans l'Etat, pourvu qu'on en demande le titre avant l'expiration du privilége

[1] La traduction qui suit est la propriété des *Annales*.

[2] Ou plus exactement : *droit privatif industriel*. Mais cette expression venant souvent dans la loi, nous avons préféré adopter comme équivalent le mot *privilége*, qui est consacré par l'usage dans un grand nombre de législations. Par les mêmes motifs, nous nous sommes servi indistinctement des expressions : *titre de privilége* et *brevet d'invention*, pour traduire les expressions *attestato di privativa*, dont la traduction littérale eût été *certificat de droit privatif*.

étranger et avant que d'autres aient librement importé et mis à exécution dans le royaume ladite invention ou découverte.

ART. 5. Toute modification d'une invention ou découverte faisant l'objet d'un brevet encore en vigueur donne droit à un titre de brevet, sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale.

ART. 6. Ne peuvent donner lieu à un brevet :—1° les inventions et découvertes concernant les industries contraires aux lois, à la morale et à la sûreté publique ;—2° les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ; — 3° les inventions ou découvertes purement théoriques ;—4° les médicaments, de quelque espèce que ce soit.

CHAP. II. — *Titres de brevets. — Leur efficacité, leur durée et taxe.*

ART. 7. L'exercice d'un privilége industriel a pour titre légal une attestation (brevet) donnée par l'administration publique. Le brevet ne garantit ni l'utilité ni la réalité de l'invention ou découverte prétendue par celui qui fait la demande. Il ne prouve pas davantage l'existence des caractères exigés par la loi pour qu'une invention ou découverte puisse être valablement et efficacement brevetée.

ART. 8. Le brevet délivré pour un objet nouveau en comprend la fabrication et la vente exclusives.—Le brevet pour l'application à une industrie d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'une combinaison ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher qu'un autre ne les applique. — Mais quand celui qui jouit du privilége a cédé lui-même les préparations ou moyens mécaniques dont l'application exclusive constitue l'objet d'un brevet, on présume, à moins de convention contraire, qu'il a en même temps concédé le droit d'en faire usage.

ART. 9. L'auteur d'une invention ou découverte brevetée et ses ayants cause peuvent demander un brevet complétif (certificat d'addition) pour toute modification apportée par eux à la découverte ou invention principale. — Ce brevet étend à la modification qu'il a pour objet les effets du brevet principal pour tout le temps de la durée de ce brevet.

ART. 10. Les effets d'une attestation de privilége (brevet) vis-à-vis des tiers commencent du moment où la demande en est faite.—La durée d'un brevet ne peut dépasser quinze ans ni être moindre d'une année, en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus prochain du jour de la demande, et sans qu'il y ait jamais de fraction d'année.

ART. 11. La durée d'un brevet pour invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger ne peut excéder celle du brevet étranger, accordé pour le terme le plus long, et, en tout cas, ne dépassera jamais quinze ans.

ART. 12. Un titre de brevet concédé pour moins de quinze ans peut être

prolongé d'une ou plusieurs années, sans cependant que la durée de la prolongation, jointe à celle du premier titre, puisse jamais dépasser quinze ans.

ART. 13. La prolongation d'un titre de brevet comprend celle de tous les titres complétifs.

ART. 14. Les titres de brevets qui seront conférés sur demandes présentées après la publication du présent décret auront effet dans toute l'étendue de l'Etat [1], et seront soumis à une taxe proportionnelle lors de la demande du brevet, et à une autre annuelle. — La taxe proportionnelle consistera dans une somme d'autant de fois 10 livres que le brevet demandé devra durer d'années. — La taxe annuelle sera de 40 livres pour les trois premières années; 65 livres pour les trois années suivantes; 90 livres pour les septième, huitième et neuvième; 115 livres pour les dixième, onzième et douzième; et 140 livres pour les trois dernières [2].

ART. 15. La première annuité, comme la taxe proportionnelle, sera payée au moment de la demande du titre. — Les autres annuités seront payées, d'avance, le premier jour de chaque année de la durée du brevet, et subiront l'augmentation triennale, même dans le cas de prolongation du brevet.

[1] Ce décret, ainsi que cela ressort de son préambule et de diverses dispositions ci-après, a eu force de loi par le fait seul de sa promulgation, tant dans la Lombardie que dans les anciens Etats Sardes. Quant aux nouveaux Etats dont l'annexion a eu ou pourra avoir lieu par la suite, il n'y deviendra exécutoire qu'en vertu d'un décret spécial ou de la loi générale qui les soumettra à la législation sarde. (*Note de la Rédaction.*)

[2] La *livre* italienne a aujourd'hui la même valeur que le *franc*. — Ainsi, un brevet de trois ans coûtera 30 francs de taxe proportionnelle, payable au moment de la prise du brevet, plus trois fois 40 francs payables par annuités et d'avance; soit, au total, pour les deux taxes et les trois années révolues, 150 francs, dont 70 francs comptants, et le surplus par annuités de 40 francs. — Un brevet de six ans coûtera 225 francs en sus; soit au total 375 francs, dont 100 francs comptants et le surplus par annuités de 40 et de 65 francs, suivant la période. — Un brevet de neuf ans, 300 francs en sus; soit au total 675 francs, dont 130 francs comptants, et le surplus par annuités de 40, 65 et 90 francs. — Un brevet de douze ans, 375 francs en sus; soit au total 1,050 francs, dont 160 francs comptants, et le surplus par annuités de 40, 65, 90 et 115 francs. — Et enfin un brevet de quinze ans, 450 francs en plus; soit au total 1,500 francs, dont 190 comptants, et le surplus par annuités de 40, 65, 90, 115 et 140 francs. On peut toujours faire cesser un brevet en cessant de payer les annuités; on se trouvera seulement avoir perdu autant de fois 10 francs qu'il restera d'années à courir, lorsqu'on se décidera à abandonner son brevet. D'un autre côté, on peut également faire proroger jusqu'à quinze ans un brevet que l'on a pris pour un terme plus court. C'est là une innovation heureuse : on paye seulement, en sus, une taxe fixe de 40 francs pour cette prolongation. V. art. 12 et 17. (*Note de la Rédaction.*)

ART. 16. Un titre complétif (certificat d'addition) ne donnera lieu qu'à une seule taxe de 20 livres.

ART. 17. Pour chaque titre de prolongation il sera payé 40 livres, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle correspondante à la première année de prolongation, sera versée au moment de la demande, et les autres par anticipation, comme il est dit en l'article 15.

ART. 18. Dans le cas de demande d'un brevet d'importation devant durer jusqu'au terme du brevet étranger, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, quant au payement de la taxe.

TITRE II. — CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR OBTENIR UN TITRE DE BREVET.

CHAP. I. — *De la demande et de ses conditions.*

ART. 19. La direction de tout ce qui concerne les brevets industriels appartient au ministère des finances.

ART. 20. Quiconque désirera obtenir un brevet en devra adresser la demande au chef de bureau du ministère des finances, qui en sera chargé; cette demande sera présentée par l'inventeur ou par son mandataire spécial et contiendra : —1° les nom et prénoms, la patrie et le domicile tant du requérant que de son mandataire, s'il en existe un ; — 2° l'indication de la découverte ou de l'invention formulée par un titre qui en exprime brièvement, mais avec précision, les caractères et le but ;—3° l'indication de la durée qu'on désire assigner au brevet, dans les limites prescrites par la loi. — La même demande ne pourra tendre à l'obtention de plusieurs brevets ni à celle d'un seul brevet pour plusieurs inventions ou découvertes.

ART. 21. A la demande doivent être joints : —1° la description de l'invention ou découverte ; — 2° les dessins, lorsqu'ils sont possibles, et, en outre, les modèles que l'inventeur pourra juger utiles pour l'intelligence de la description ; — 3° le reçu constatant le versement dans une caisse publique de la taxe correspondant au titre demandé ; — 4° le titre original ou une copie légalisée justifiant l'existence du brevet étranger, lorsqu'il s'agira d'une demande de brevet d'importation ; — 5° si la demande est faite par un mandataire, la procuration en forme authentique ou en forme privée, pourvu que dans ce dernier cas la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune dans laquelle réside le mandant ; — 6° un inventaire des pièces et objets présentés.

ART. 22. La description dont il est parlé à l'article précédent sera faite en langue italienne ou française et contiendra l'énumération complète et détaillée de toutes les particularités nécessaires à connaître, pour qu'une personne experte puisse mettre en pratique l'invention ou la découverte.

— L'auteur de la demande devra y joindre trois originaux, dont l'identité sera certifiée par lui, tant de la description que des dessins. — Dans le cas où un modèle est joint à la description, le requérant n'est pas dispensé pour cela d'y joindre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins retraçant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention.

ART. 23. Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un brevet, à partir du dernier jour de mars, juin, septembre ou décembre, qui suivra la demande, le propriétaire du brevet peut demander qu'il soit réduit à une des parties seulement de la description jointe à la première demande en indiquant distinctement celles qu'il entend exclure du brevet. — Les parties exclues sont considérées comme n'ayant jamais été comprises dans le brevet réduit.

ART. 24. A ces demandes de réduction doivent être joints :—1° le bulletin ou récépissé prouvant le versement de 40 livres ; — 2° trois originaux identiques de la description que l'on entend substituer à celle primitivement produite ; — 3° les trois originaux des nouveaux dessins qu'il pourrait y avoir lieu de substituer aux précédents.

ART. 25. Les titres (brevets) délivrés à la suite de demandes de ce genre s'appelleront *titres de réduction, attestati di riduzione*, et auront la durée des titres (brevets) réduits.

ART. 26. Dans les six mois dont il est parlé à l'article 23, il sera accordé des titres (brevets) pour modifications, mais seulement à l'auteur de l'invention ou découverte brevetée ou à son ayant cause. Les demandes de semblables titres produites par d'autres personnes, et les documents joints à ces demandes seront présentés sous un pli cacheté, qui sera déposé conformément aux dispositions ci-après. — A l'expiration des six mois susmentionnés, le pli sera décacheté et le titre (brevet) sera délivré, à moins que la partie intéressée ne déclare vouloir retirer sa demande, auquel cas la taxe lui sera restituée. — Le titre ainsi conféré produira son effet, quant à l'objet des brevets complétifs, à partir du jour qui suivra l'expiration des six mois ; mais à l'égard des personnes étrangères au brevet principal, les titres qui leur seront délivrés produiront effet à partir du jour de la demande.

ART. 27. La demande d'un brevet complétif ne contiendra pas d'indication de durée. — Pour le surplus, on observera les prescriptions des articles 20 et suivants.

ART. 28. A la demande de prolongation de brevet seront joints :—1° le titre justifiant que le brevet dont la prolongation est demandée appartient au requérant ; — 2° le reçu de la taxe indiquée dans l'article 17 ; — 3° la procuration et l'inventaire mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21.

CHAP. II. — *Dépôt des demandes et des autres pièces et objets qui y sont joints.*

ART. 29. Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, seront déposés : à Turin, au bureau désigné par le ministre ; et ailleurs, aux intendances.

ART. 30. L'employé chargé de recevoir ce dépôt rédigera un procès-verbal dans lequel il indiquera le jour et l'heure du dépôt et mentionnera l'objet de la demande. — Le procès-verbal indiquera en outre le domicile réel ou élu du requérant ou de son mandataire dans la ville où a lieu le dépôt, à défaut de quoi le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale.

ART. 31. Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné à l'article 26, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant qu'il entend réclamer, dans le temps voulu, un titre de brevet pour la modification spécifiée dans la description incluse dans le pli cacheté et concernant l'invention ou découverte principale, dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même.

ART. 32. Chacun de ces procès-verbaux sera écrit sur un registre spécial et signé par le requérant ou son mandataire. — Une copie en sera délivrée à la partie, sans autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle sera donnée.

ART. 33. Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés au secrétariat des intendances seront expédiés au ministère des finances. — A cet envoi sera jointe une copie sur papier libre du procès-verbal.

ART. 34. Les procès-verbaux venant des provinces seront transcrits sur les registres du bureau du ministère.

ART. 35. Lorsque les prescriptions de la loi auront été exécutées, les demandes seront enregistrées à la date de leur présentation, et on délivrera les brevets demandés.

ART. 36. Tout brevet sera écrit sur un registre spécial et signé par le chef de bureau qui en sera chargé. — Une copie, également signée par le chef de bureau, sera délivrée à la partie intéressée, avec un des exemplaires originaux de la description, des dessins et de l'invention, le tout coté par ledit employé. — Cette première copie du brevet sera gratuite ; pour toute autre, qui portera le numéro d'ordre d'expédition, il sera payé 15 livres.

ART. 37. Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant des boissons ou comestibles de quelque nature que ce soit, le bureau chargé enverra la description, et tout ce qu'il pourra y avoir lieu d'envoyer, au Conseil supérieur de santé, pour avoir son avis avant d'accorder le brevet.

ART. 38. Si le Conseil de santé est d'avis que l'invention ou découverte

est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il y a doute, la demande sera rejetée. — Si l'avis est favorable, dans le brevet qui sera conféré on ajoutera la clause suivante : Vu l'avis du Conseil de santé (*sentito l'avviso del Consiglio superiore di sanità*). — Le brevet ainsi conféré n'exemptera pas les personnes qui en jouiront, ou qui feront usage de la nouvelle invention, de l'observation de toutes les autres prescriptions des lois sanitaires.

ART. 39. Le brevet sera refusé : — 1° si l'invention ou découverte, pour laquelle il est demandé, rentre dans une des quatre catégories indiquées à l'article 6 ; — 2° s'il n'y a pas de demande écrite, ou si dans la demande le titre de l'invention ou de la découverte n'est pas indiqué ; — 3° s'il n'y a pas de description ; — 4° si le brevet est demandé pour plusieurs inventions ou découvertes, ou bien si l'on demande plusieurs brevets de même espèce ou d'espèces différentes ; — 5° si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de brevet demandé.

ART. 40. La concession du brevet sera suspendue lorsque quelque autre des conditions établies par le présent décret ne sera pas accomplie, ou que la description n'aura pas les caractères requis.

ART. 41. Le refus ou la suspension, ainsi que leurs motifs, seront communiqués aux postulants ou à leurs mandataires par le ministère des huissiers attachés aux intendances, et par actes signifiés aux domiciles élus ou réels indiqués dans les procès-verbaux de dépôt.

ART. 42. Dans les quinze jours qui suivront la signification, le requérant ou son mandataire pourra suppléer à ce qui manque, ou réclamer contre le refus ou la suspension. — Les pièces supplétives ou la réclamation seront déposées, soit au secrétariat de l'intendance, soit au bureau chargé du ministère, et il sera dressé un procès-verbal dont copie sera délivrée à la partie intéressée, moyennant le seul payement du papier timbré. — Si aucun dépôt n'est fait, ni aucune réclamation produite dans les quinze jours, la demande de brevet sera considérée comme non avenue, sauf le droit, pour l'inventeur, de la reproduire.

ART. 43. Le ministre confiera l'examen des réclamations à une Commission composée de quinze membres, savoir : trois personnes appartenant à la magistrature inamovible ou à la Faculté de droit de l'Université royale de Turin, et de douze autres choisies : 1° dans la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie royale des sciences ; 2° parmi les professeurs ou docteurs des Facultés du même ordre dans l'Université royale ; 3° parmi les professeurs des écoles techniques. — Les membres de cette Commission seront nommés tous les ans par le ministère. — La Commission se divisera en trois sections : mécanique, physique et chimie ; chacune d'elles sera composée de l'un des trois membres juristes et de quatre autres membres techniques. — Toute réclamation sera examinée par la section indiquée par la nature du brevet demandé. Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas rendu à l'unanimité, il sera revu par la

Commission entière. — S'il s'agit d'invention repoussée ou suspendue comme contraire aux lois, à la morale ou à la sécurité publique, on consultera, en outre, l'avocat fiscal, et son avis sera communiqué à la Commission chargée de l'examen de la réclamation.

ART. 44. La réclamation sera considérée comme non avenue, s'il n'est fait en même temps un dépôt de 50 livres.

ART. 45. Si l'avis mentionné à l'article 43 est favorable au réclamant, le chef de bureau chargé délivrera le brevet, en restituant la somme déposée conformément à l'article précédent. — Dans le cas contraire, le brevet sera définitivement refusé et la somme déposée sera acquise au Trésor.

TITRE III. — CESSION DES BREVETS.

ART. 46. Tout acte de cession de brevets devra être enregistré au ministère et publié dans la gazette officielle du royaume aux frais du requérant.— La cession n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date de l'enregistrement.

ART. 47. Pour opérer cet enregistrement, le cessionnaire devra présenter ou faire présenter le titre translatif et deux notes, sur papier timbré, contenant : — 1° ses nom, prénoms et domicile, ainsi que ceux de la personne qui lui transmet les droits mentionnés au titre ; — 2° la date et la nature du titre présenté et l'indication du lieu où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu ; — 3° la date de l'insinuation, lorsqu'elle a eu lieu ; — 4° la déclaration précise des droits transmis ; — 5° la date de la production des notes elles-mêmes, qui fixera celle de l'enregistrement.

ART. 48. Cette production aura lieu dans un des secrétariats des intendances ou au bureau du ministère. — Dans les deux cas, le titre sera restitué à la partie, après l'apposition du visa pour enregistrement, signé par l'intendant ou par le chef de bureau. — Le contenu des notes prescrites par l'article précédent sera transcrit sur un registre spécial au secrétariat de l'intendance où a été faite la production ; l'une des notes sera conservée et l'autre adressée sans délai au bureau du ministère. — Dans ce bureau, on transcrira ou conservera toutes les notes, soit produites directement, soit transmises par les intendances.

ART. 49. Si les droits résultant d'un brevet sont transférés en entier à une seule personne, celle-ci est substituée à l'obligation de payer la taxe ; s'ils sont transmis à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont substituées solidairement à cette obligation ; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs ou ne sont aliénés qu'en partie, la cession ne sera admise à l'enregistrement que sur la présentation du récépissé constatant le payement, dans une caisse publique, d'une somme égale aux annuités de la taxe restant à payer.

TITRE IV. — Conservation et publicité des documents concernant les brevets.

Art. 50. Les registres où sont transcrits les brevets délivrés et mentionnées toutes les mutations successives, ainsi que les annulations, les déclarations de nullité ou les déchéances desdits brevets, et ceux où sont enregistrées les translations des droits dérivant des brevets, sont des registres publics.

Art. 51. Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande sur papier timbré, et l'extrait sera délivré également sur timbre, aux frais du requérant.

Art. 52. Un exemplaire de la description et des dessins sera déposé au bureau du ministère, mais il ne pourra en être donné communication que trois mois après la délivrance du brevet. — Les modèles ou l'un des exemplaires de la description et des dessins seront conservés dans une salle spécialement destinée à cet usage par le gouvernement, et où ils seront exposés au public également trois mois après la délivrance du brevet. — Après le terme de trois mois, chacun pourra prendre communication des descriptions, dessins et modèles et en faire faire une ou plusieurs copies à ses frais, de la manière et sous les conditions qui seront fixées par les règlements.

Art. 53. Tous les trois mois, la liste des brevets délivrés sera publiée dans la gazette officielle.

Art. 54. En outre, tous les six mois, on publiera textuellement les descriptions et les dessins concernant les inventions ou découvertes brevetées dans le semestre précédent. — Le chef de bureau chargé par le ministre peut ordonner que certaines de ces descriptions soient seulement publiées par extraits revus par lui et jugés suffisants à l'intelligence de l'invention. — Ces dessins pourront également être réduits à quelques-unes de leurs parties essentielles.

Art. 55. Une copie de ces listes de descriptions et dessins publiés, rangées par ordre de matières, sera envoyée à chaque intendance et à chaque Chambre de commerce, au secrétariat desquelles elle pourra être consultée par toute personne.

TITRE V. — Nullité et annulation des brevets.

Chap. I. — *Causes de nullité et d'annulation.*

Art. 56. Les examen et jugement préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un brevet.

Art. 57. Est nul le brevet : — 1° s'il concerne une des inventions ou découvertes mentionnées à l'article 6 ; — 2° si, concernant une des inven-

tions ou découvertes indiquées à l'article 37, il a été délivré par erreur contre l'avis de l'autorité sanitaire; de même, lorsque le brevet a été, par erreur, délivré sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis contraire ; — 3° si, par mauvaise foi de la part de celui qui a pris le brevet, le titre et la rubrique de l'invention ou découverte ne répondent pas à son véritable objet ; — 4° si la description jointe à la demande de brevet est insuffisante, dissimule ou omet quelques-unes des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte brevetée ; — 5° si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle ; — 6° si le brevet a été concédé à un tiers pour modifications d'une invention dans les six mois réservés à l'inventeur ou à ses ayants cause ; — 7° est également nul tout brevet complétif (certificat d'addition), quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne se rapporte pas à l'invention principale ; — 8° est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du brevet ou après la prononciation de sa nullité.

ART. 58. Cesse d'être valable le brevet : — 1° lorsque le payement d'avance de la taxe annuelle n'a pas eu lieu, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'échéance ; — 2° lorsque, dans le cas où le brevet a été délivré pour cinq années ou moins, l'invention ou découverte n'a pas été mise en pratique dans l'année qui a suivi la délivrance ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année continue ; — 3° lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique ou qu'elle a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du brevet est de plus cinq ans. — Dans l'une et l'autre hypothèse, l'annulation n'aura pas lieu si l'inaction provient de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux auxquels appartient le brevet. — Parmi ces causes n'est pas compris le défaut de moyens pécuniaires.

CHAP. II. — *Exercice des actions en nullité et annulation.*

ART. 59. L'action en déclaration de nullité ou annulation d'un brevet quelconque sera portée devant les tribunaux provinciaux. — La cause sera instruite et jugée comme matière sommaire. — Les pièces seront communiquées au ministère public.

ART. 60. Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un brevet quelconque aura été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le ministère public du lieu ou de l'un des lieux où l'invention ou découverte brevetée est exploitée pourra demander, par action directe, que le brevet soit déclaré nul ou annulé d'une manière absolue et définitive. — Il peut également le faire, avant l'introduction de toute instance privée, dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3 et 8 de l'article 57 et par l'article 58. — Dans les deux annulations dont il est parlé

au premier alinéa de cet article, ne sera pas comptée celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées par suite d'une demande en réduction présentée dans le terme de six mois fixé, à cet effet, par la présente loi.

ART. 61. Dans chacune des hypothèses précédentes, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement intérêt à l'exercice du brevet et dont les noms se trouveront indiqués sur le registre du bureau central.

ART. 62. Sauf le cas prévu par le paragraphe 8 de l'article 57 précité, le Tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devra entendre l'avis de trois experts toutes les fois que l'une des parties en fera la demande, et en appel la révision de l'avis des experts devra également être ordonnée, si elle est requise par l'une des parties. — En outre, dans tous les cas, le Tribunal et la Cour d'appel peuvent ordonner d'office une expertise ou une révision d'expertise.

ART. 63. Le ministère public fera parvenir au ministre des finances, par l'intermédiaire du ministre de la justice, un extrait des sentences qui déclarent la nullité ou prononcent l'annulation d'une manière absolue. — Le dispositif de ces sentences sera transcrit sur un registre spécial et publié dans la gazette officielle.

TITRE VI. — VIOLATION DES DROITS DU BREVET ET ACTIONS QUI EN DÉRIVENT.

ART. 64. Ceux qui, en fraude ou en contravention d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines ou autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'Etat des objets contrefaits, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 livres.

ART. 65. En outre, dans le cas où l'action civile est exercée conjointement avec l'action pénale, aussi bien que dans celui où elle est exercée séparément, les machines et autres moyens industriels employés en contravention au brevet, les objets contrefaits, ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefacteur et attribués, en propriété, au possesseur du brevet. — Il en sera de même à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent ou introduisent des objets contrefaits.

ART. 66. La partie lésée aura, en outre, droit à l'allocation de dommages-intérêts. — Si le détenteur des objets mentionnés dans l'article précédent est exempt de dol et de faute, il subira seulement la confiscation desdits objets au profit de la partie lésée.

ART. 67. L'action civile sera introduite selon les formes de la procédure sommaire. — L'action correctionnelle, pour les délits dont il est parlé à l'article 64, ne peut être exercée qu'en cas de plainte de la partie lésée.

ART. 68. Le président du tribunal provincial peut, sur la demande du

propriétaire d'un brevet, ordonner la saisie ou la simple description des objets qui sont prétendus contrefaits ou employés en contravention du brevet, pourvu que ces objets ne soient pas appliqués à un usage purement personnel. — Par la même ordonnance, le président déléguera un huissier pour l'exécuter et pourra nommer un ou plusieurs experts pour la description des objets. — Il imposera, en outre, au demandeur une caution qui devra être fournie avant de procéder à la saisie.

ART. 69. Le demandeur peut assister à l'exécution de la saisie ou de la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal : il peut, en tout cas, convertir la saisie en simple description, pourvu qu'il en fasse constater la volonté, soit dans le procès-verbal de l'exécution, soit dans un acte spécial signifié par huissier, tant à la partie contre laquelle il procède qu'à l'huissier chargé de l'exécution.

ART. 70. Il sera laissé au détenteur des objets saisis ou décrits copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution et du procès-verbal de la saisie ou de la description.

ART. 71. La saisie ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours consécutifs, ils ne sont pas suivis d'une instance judiciaire, et la partie au préjudice de laquelle a eu lieu la saisie ou la description aura droit à des dommages-intérêts.

TITRE VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 72. Les brevets industriels (priviléges) concédés par l'ex-gouvernement autrichien, et valables dans le royaume lombardo-vénitien avant le 8 juin 1859, conservent leur vigueur dans les nouvelles provinces de l'Etat et restent régis par les lois précédentes autrichiennes en tout ce qui n'est pas modifié par le présent décret. — Ils doivent être inscrits, par les soins des parties intéressées, au bureau central des brevets.

ART. 73. Cette inscription sera faite au moyen de la présentation sur papier timbré : 1° d'une demande spéciale adressée au chef du bureau central des brevets ; 2° du titre original (patente) ou de sa copie légale constatant le brevet accordé ; 3° de la copie de la description et des dessins présentés originairement. — Cette copie sera en double exemplaire. — Si le dépôt est fait par un mandataire, ce dernier déposera également sa procuration conformément à l'article 21. — Les dessins dont il est question dans le présent article pourront avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le règlement. — Toutes ces pièces seront signées par la partie ou par le mandataire faisant le dépôt.

ART. 74. Les brevets dont l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois de la publication du présent décret seront considérés comme abandonnés, et après l'expiration de ce terme, l'usage des découvertes ou inventions, qui en faisaient l'objet, deviendra libre et commun.

ART. 75. La demande d'inscription et les documents y relatifs seront présentés au bureau central et au secrétariat de l'intendance qui en délivreront procès-verbal conformément à la disposition de l'article 29. — Les intendances feront parvenir au bureau central, dans les délais de l'article 33, les demandes d'inscription et documents y relatifs déposés à leurs secrétariats. — Le chef du bureau central transcrira sur un registre spécial le titre (*documento*) de la concession primitive qu'il restituera à la partie en y mentionnant, en marge, l'inscription opérée avec la date de la demande et de cette inscription, le tout sans frais.

ART. 76. Les brevets dont il est question à l'article 72 cesseront d'être valables : — 1° si, dans le cas où il leur reste encore cinq ans de durée ou moins, les titulaires ne mettent pas en pratique, dans l'Etat, l'invention qui en fait l'objet, et cela dans le délai d'une année à partir du 1er janvier prochain, ou s'ils en suspendent la pratique pendant un an; — 2° s'ils ne la mettent pas en pratique dans les deux ans à compter du même jour, ou s'ils en suspendent la pratique pendant deux ans, dans le cas où le brevet a plus de cinq ans de durée. — Dans l'un et l'autre cas, le dernier alinéa de l'article 58 est applicable.

ART. 77. La nullité ou l'annulation d'un brevet autrichien inscrit conformément aux articles 72 et suivants seront déclarées selon la procédure prescrite par le présent décret.

ART. 78. Celui qui jouit d'un brevet dans les nouvelles provinces peut, en en requérant l'inscription, demander qu'il soit étendu, à ses risques et périls, aux anciennes provinces. Cette demande sera toujours écrite sur une feuille séparée, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit appuyée de nouveaux documents. — Si les deux demandes sont présentées ensemble, il suffira d'un seul procès-verbal de dépôt. — Le chef de bureau délivrera un brevet (*attestato di privativa*) sur lequel il écrira cette mention : *A valoir dans les anciennes provinces, y ayant, pour les nouvelles, semblable brevet inscrit.* — Ce brevet sera en tout et pour tout régi par le présent décret. — Pour cette extension, il sera payé la taxe proportionnelle de 10 livres par chaque année de durée successive du brevet et, en outre, les annuités suivantes, savoir : 30 livres pour chacune des trois premières années; 50 livres pour les quatrième, cinquième et sixième; 60 livres pour les septième, huitième et neuvième; 90 livres pour les dixième, onzième et douzième, et 110 livres pour chacune des trois dernières. — La première annuité sera payée au moment de la demande; les autres, d'avance, dans les délais de l'article 15.

ART. 79. Les descriptions et dessins des brevets étendus aux anciennes provinces seront publiés dans les délais des articles 54 et 55. — Si ceux qui ont un brevet autrichien, avec la faveur du secret, veulent l'étendre aux anciennes provinces, ils devront se soumettre à la publication susmentionnée.

ART. 80. Celui qui, possédant un brevet autrichien valable dans les

nouvelles provinces, voudra le prolonger sans l'étendre aux anciennes, devra en faire la demande spéciale au chef du bureau des brevets. — Pour cette prolongation on payera, d'avance, le droit proportionnel de 5 livres par chaque année de prolongation, sans excepter les années déjà écoulées du brevet, et, en outre, les annuités établies par l'article suivant. — A cette demande de prolongation seront joints : 1° le titre établissant les droits du requérant sur le brevet qu'il désire prolonger; — 2° le récépissé du droit de 20 livres et de l'annuité établie par l'article 81; — 3° l'acte et l'inventaire mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21.

ART. 81. Les annuités, pour la prolongation dont il est question à l'article précédent, sont de 10 livres pour chacune des trois premières années; de 15 livres pour les quatrième, cinquième et sixième; de 20 livres pour les septième, huitième et neuvième; de 25 livres pour les dixième, onzième et douzième, et de 30 livres pour chacune des trois dernières années. — L'annuité à payer sera celle correspondante à l'année de laquelle partira la prolongation, en déduisant les années écoulées durant lesquelles le brevet prolongé a été en vigueur.

ART. 82. Celui qui, jouissant d'un brevet dans les anciennes provinces, voudra, à ses risques et périls, l'étendre aux nouvelles, pour le reste de sa durée, en adressera la demande au chef du bureau central.

ART. 83. Cette demande sera faite dans les formes accoutumées; le brevet primitif y sera reproduit sans aucune annexion de documents.

ART. 84. Le chef de bureau délivrera un brevet dans lequel sera mentionné le précédent et exprimé que les effets en sont étendus aux nouvelles provinces aux risques et périls du requérant.

ART. 85. Pour cette extension d'ancien brevet on payera, outre les taxes déjà en vigueur en vertu de la loi du 12 mars 1855, celles établies par l'article 81 ci-dessus.

ART. 86. Dans les cas prévus par les articles 78 et 82, si l'extension vient à être annulée, le brevet préexistant reste en vigueur.

ART. 87. Celui qui, jouissant d'un brevet valable dans les anciennes provinces, voudra le prolonger sans l'étendre aux nouvelles, devra payer le droit fixe de 40 livres et les annuités prescrites par l'article 78.

ART. 88. Celui qui jouira de deux brevets pour le même objet, l'un dans les nouvelles, l'autre dans les anciennes provinces, pourra en demander la réunion en en élevant la durée, pourvu que cette durée n'excède pas celle du brevet le plus long et, en tous cas, ne dépasse pas quinze ans. — Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux brevets.

ART. 89. Cette demande de réunion n'est pas sujette à taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du brevet existant dans les nouvelles provinces.

ART. 90. Si la réunion occasionne un accroissement de durée du brevet dans les nouvelles provinces de l'Etat, on payera annuellement pour cet

accroissement, outre la taxe déjà due pour le brevet existant dans les anciennes provinces, l'annuité dont il est parlé à l'article 81, calculée en raison des années que devra encore durer le brevet et de celles déjà écoulées. — Si la demande de réunion a pour effet d'augmenter la durée du brevet dans les anciennes provinces, elle sera considérée, en même temps, comme demande de prolongation et soumise au payement de 40 livres une fois payées, outre la taxe proportionnelle dans la mesure et le mode établis par l'article 78.

ART. 91. La réunion dont il est parlé à l'article précédent sera constatée par une note spéciale, écrite sur papier timbré, par le chef du bureau des brevets, et jointe aux anciens brevets. — Il sera fait mention de cette note sur les registres du bureau.

ART. 92. Le chef de bureau refusera la réunion des parties non identiques des deux brevets. — La Commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé.

ART. 93. Les demandes de brevet encore pendantes près les autorités des nouvelles provinces peuvent être représentées jusques et y compris le 1er janvier 1860, selon les règles prescrites par le présent décret, et moyennant le payement des taxes indiquées à l'article 14. — L'effet de ces demandes remontera au jour de leur première présentation, pourvu qu'elles portent sur le même objet. Si la nouvelle demande porte sur une invention non identique à celle qui formait l'objet de la première demande, le brevet n'aura d'effet que de la date de la nouvelle demande.

ART. 94. Dans le cas où le chef du bureau trouvera que les deux demandes ne portent pas sur des inventions identiques, ou si la demande renouvelée est postérieure au 1er janvier 1860, il refusera d'insérer dans le brevet la clause de rétroactivité. — Dans les quinze jours de la notification dont il est parlé aux articles 41 et 42, le requérant pourra acquiescer au refus et se faire délivrer le brevet avec effet à partir de la date de la dernière demande, ou bien il pourra réclamer. — Sa déclaration écrite sur papier timbré et envoyée au ministère sera jointe à la demande. — La réclamation sera produite et jugée dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 95. Les brevets qui seront conférés sur demandes présentées à partir de ce jour auront effet, tant pour les nouvelles que pour les anciennes provinces, et seront soumis à la taxe prescrite par l'article 14.

ART. 96. Les titres de droits privatifs, désignés précédemment sous le nom de *brevets* ou *priviléges*, qui ont été concédés avant la publication de la loi du 12 mars 1855 dans les anciennes provinces de l'Etat, continueront à être régis par la législation antérieure quant à leurs effets, à leur durée et à la taxe. — Les procédures judiciaires pendantes seront conduites à terme, conformément aux lois antérieures. — Mais le présent décret sera appliqué sans distinction à la procédure de toutes actions non encore intentées.

ART. 97. La loi précitée du 12 mars 1855 sera appliquée aux titres de droits privatifs (brevets) concédés dans les anciennes provinces, ainsi qu'à ceux dont les demandes ont été présentées avant la mise en vigueur du présent décret, en tout ce qui ne lui sera pas contraire.

Art. 98. Les procédures commencées devant les autorités judiciaires de la Lombardie, pour contestations élevées à l'occasion de brevets industriels ou priviléges concédés par l'ancien gouvernement autrichien, continueront à être suivies et jugées par les mêmes autorités, aux termes des lois qui y étaient en vigueur avant la publication du présent décret. — Ces contestations, pour lesquelles, selon la teneur desdites lois, une procédure administrative devait être entreprise ou était en cours, devront être portées et suivies devant les tribunaux compétents ordinaires de cette province.

ART. 99. Il sera pourvu, par décret royal, au règlement nécessaire pour l'exécution du présent décret.

ART. 100. Sont abrogés toutes lois et règlements précédents relatifs aux brevets industriels (priviléges), sauf dans celles de leurs dispositions auxquelles le présent décret se réfère expressément.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le recueil des actes du gouvernement, mandant à qui il appartient de l'observer et faire observer.

Donné à Turin, le 30 octobre 1859.

VICTOR-EMMANUEL.

OYTANA.

Brevets d'invention. — Départements annexés à la France.

La convention conclue le 21 novembre 1860, entre la France et la Sardaigne, pour le règlement des diverses questions auxquelles a donné lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, contient l'article suivant sur la valeur et les effets dans ces départements des brevets d'invention délivrés par le gouvernement sarde avant le 14 janvier 1860 :

ART. 8. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, accordé par le gouvernement sarde avant le 14 janvier 1860, continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession.

Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation également accordé par le gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les Etats de S. M. Sarde en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière dans le royaume de Sardaigne.

LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Sur les brevets d'invention, les dessins et modèles de fabrique, et les noms et marques des commerçants brevetés.

Nous avons donné au *Code international*, p. 230 et suivantes, des précis de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets d'invention, les dessins et modèles de fabrique, ainsi que sur les noms et marques des commerçants. Aujourd'hui, comme en 1855, au moment de la publication de notre Code, c'est encore la loi du 4 juillet 1836 qui régit les patentes ou brevets d'invention; seulement elle a été successivement modifiée et complétée par divers actes additionnels[1], savoir : 1° Par un acte du 3 mars 1837, contenant quelques dispositions assez importantes, notamment en ce qui concerne la limitation des brevets par la voie des *disclaimers*, et la restitution des deux tiers des sommes versées, dans le cas de rejet et de retrait, pour défaut de nouveauté, de la demande de brevet formée par un étranger; 2° par un acte du 3 mars 1839, plus spécialement relatif aux inventions déjà brevetées à l'étranger, et à l'examen et publicité des brevets; 3° par un acte du 29 août 1842, qui autorise la prestation de serment (affidavit) devant les agents accrédités des Etats-Unis en pays étrangers et même devant un notaire public, et qui contient, en outre, un article spécial sur l'usurpation des noms et marques des brevetés, ou estampilles de brevets : nous donnons ci-après le texte même de cet article; — 4° enfin, par des actes des 6 août 1846, 27 mai 1848 et 30 août 1852, plus spécialement relatifs à l'examen préalable des demandes de brevets et de prolongations.

Un acte récent du 4 mars 1861, ayant assez sensiblement modifié cette législation, nous croyons devoir en faire précéder le texte par un nouveau précis mettant en relief les principales dispositions qui ressortent de la combinaison de ces divers actes législatifs, tant en ce qui concerne les brevets d'invention, que les dessins, modèles, noms et marques de fabrique :

[1] On trouvera la traduction entière de ces différentes lois dans une brochure de M. Emile Barrault, intitulée : *Les inventeurs et la loi des Etats-Unis.*

§ I. Patentes. — Brevetabilité. — La législation américaine repose sur ce double principe : d'une part, que la délivrance d'un privilége temporaire est un acte de justice envers l'inventeur et un encouragement utile aux progrès des arts et de l'industrie ; d'autre part, que ce privilége ne doit être accordé qu'à l'inventeur et pour un objet nouveau, du moins en Amérique. De là découlent l'examen préalable auquel sont soumises toutes les demandes, et le droit reconnu aux inventeurs brevetés en pays étranger d'obtenir des brevets en Amérique. — Sont, en effet, considérées comme nouvelles et brevetables, toutes inventions, et améliorations relatives à un art utile, à une machine, à un procédé de fabrication, à une composition de matières qui, au moment de la demande, étaient inconnues en Amérique et n'y avaient pas encore été employées ou mises en vente.— Peu importe que ces inventions ou perfectionnements fussent connus en pays étranger et y eussent même été l'objet de brevets. Seulement, en pareil cas, le brevet n'est délivré, en Amérique, qu'à l'inventeur lui-même ou à son représentant ou ayant cause, et pour un temps qui ne peut excéder celui du brevet étranger.

§ 2. Formalités. — Le pétitionnaire doit, 1° déclarer, sous serment, soit devant le magistrat compétent aux Etats-Unis, soit s'il se trouve en pays étranger, devant le consul ou agent accrédité des Etats-Unis, soit, au besoin, devant le notaire public du lieu, sa nationalité et sa qualité d'inventeur; — 2° déposer, avec cette déclaration, la description et les dessins de la découverte, en double expédition, plus un modèle, s'il s'agit d'une machine. L'acte du 4 mars 1861 autorise l'office des patentes à restituer le modèle produit, et même à dispenser le pétitionnaire de cette production ; c'est une disposition importante, surtout pour les inventeurs étrangers, car outre que la construction et l'envoi d'un modèle entraînaient des lenteurs et des ennuis, ils constituaient souvent une dépense assez forte et en pure perte, puisque, au cas même de rejet de la demande, le modèle n'était pas rendu.

§ 3. Examen. — La mission d'examiner la nouveauté de l'invention et de décider, en premier ressort, s'il y a lieu d'admettre, modifier, ou rejeter la demande de brevet, reste confiée à un examinateur agissant sous les ordres du commissaire des patentes ; mais, en même temps que la loi nouvelle donne à ce dernier des

pouvoirs plus étendus pour ordonner des affidavits et procéder aux enquêtes qu'il croit utiles, elle multiplie, au profit du pétitionnaire, les moyens d'opposition et d'appel pour faire rapporter la décision de rejet qui a pu intervenir; ainsi, outre le droit qu'il a d'en référer de nouveau au même examinateur, quand il n'y a pas eu de conflit de la part de tiers intervenants, il peut appeler de sa décision aux examinateurs en chef institués par la loi nouvelle, et enfin déférer les décisions de ces derniers au commissaire des patentes.

§ 4. Durée. — La durée des brevets d'invention était fixée par la législation de 1836 à quatorze années, mais on pouvait obtenir une prolongation de sept années, en justifiant que l'on n'avait pas pu retirer de l'invention une rémunération suffisante. Cette disposition reste en vigueur pour les brevets délivrés antérieurement au 4 mars 1861; mais à l'avenir la durée des brevets sera, uniformément, de dix-sept années, sauf pour ceux concernant des inventions déjà brevetées en pays étranger, dont la durée ne peut excéder celle du brevet originaire.

§ 5. Taxe. — La législation de 1836, qui n'exigeait du citoyen des Etats-Unis qu'une somme de 30 dollars, environ 156 francs, imposait une taxe de 500 dollars (2,600 francs) aux Anglais, et de 300 dollars (1,500 francs) aux autres étrangers. Ces distinctions, qui ne sont plus de notre époque, sont effacées par la nouvelle loi [1]; la taxe est la même pour tous, et elle n'est plus que de 15 dollars (78 francs) pour le dépôt de la demande, et de 20 dollars (104 francs) pour la délivrance; soit, au total, 182 francs. — Seulement, il faut y ajouter, outre les honoraires des intermédiaires, les frais d'appel en cas de difficultés, ceux de *disclaimers* dans le cas où il y a lieu à rectification ou limitation, et enfin ceux de copie et autres dont on trouvera le détail à l'article 10 de la nouvelle loi.

§ 6. Disclaimers. — Il n'est rien innové quant aux *disclaimers*, c'est-à-dire aux requêtes ayant pour but d'être admis à rectifier les descriptions dans lesquelles, par inadvertance ou

[1] Du moins à l'égard des inventeurs appartenant à des nations dont la législation ne fait pas de distinction entre les nationaux et les Américains. — Voir l'article 10.

erreur, on aurait revendiqué à tort quelque chose appartenant à autrui ou au domaine public [1].

§ 7. Addition. — La nouvelle loi abolit les certificats d'addition et de perfectionnement se rattachant à un brevet principal; on devra, à l'avenir, pour tous perfectionnements brevetables, prendre des brevets séparés [2].

§ 8. Caveat. — Ainsi que nous l'avons dit, le *caveat* constitue une sorte de brevet provisoire accordé à celui qui dépose la description cachetée d'une invention qu'il se réserve de compléter plus tard. Ce droit n'existe que pour les citoyens des Etats-Unis ou pour les étrangers ayant un an de résidence et qui déclarent, par serment, l'intention de devenir citoyens. Sous l'ancienne législation, on imputait sur la taxe du brevet définitif les 20 dollars qui avaient été versés pour le *caveat;* depuis la nouvelle loi, le dépôt de la demande d'un *caveat* n'est soumis qu'à une taxe de 10 dollars (78 francs), mais l'imputation n'a plus lieu, et la somme versée est définitivement acquise à l'office des patentes, que l'on prenne ou non un brevet définitif.

§ 9. Déchéances. — L'inventeur doit exploiter son invention dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance du brevet, et apposer, soit sur les produits eux-mêmes, soit, si leur nature ne le permet pas, sur une étiquette, le mot *breveté*, avec mention de la date du brevet. A défaut de cette précaution, on peut, en cas de poursuite, être déclaré non recevable dans son action en dommages-intérêts, à moins que l'on n'établisseque le prévenu savait que c'était un objet breveté.

§ 10. Contrefaçon. — Réparation. — Le brevet d'invention conférant un droit exclusif à celui qui l'a obtenu, il a le droit d'actionner les contrefacteurs en dommages-intérêts; toutefois, la demande peut être rejetée sans qu'il y ait, pour cela, nullité du brevet, si celui qui est actionné prouve qu'il a personnellement fabriqué ou employé la chose brevetée, antérieurement au brevet.

§ 11. Dessins et modèles de fabrique. — Aux termes de l'ar-

[1] Voir *Code international*, p. 232.

[2] M. Emile Barrault, *loc. cit.*, p. 13, dit que l'on peut encore prendre des certificats d'addition aux brevets anciens; mais nous avouons que nous conservons quelques doutes, à cet égard, en présence des termes généraux de l'article 9.

ticle 11 de la loi de 1861, dont nous donnons le texte ci-après : les fabricants qui veulent se réserver la propriété de nouveaux dessins ou modèles de fabrique doivent adresser leur demande à l'office des patentes, dans la même forme que pour les brevets d'invention; mais, contrairement à ce qui a lieu pour les brevets d'invention, ce droit n'est accordé qu'aux citoyens des Etats-Unis, ou aux étrangers qui, ayant une résidence d'un an, déclarent, par serment, être dans l'intention de devenir citoyens. — Les patentes délivrées pour dessins et modèles de fabrique sont de trois ans et demi, sept ou quatorze ans, au choix de l'impétrant, avec faculté de demander, à l'expiration, une prolongation de sept années; les droits sont de 10, 15 ou 30 dollars, selon la durée de la patente demandée.

§ 12. NOMS ET MARQUES DES FABRICANTS ET COMMERÇANTS PATENTÉS. — En ce qui concerne les noms et marques de fabrique, nous ne saurions mieux compléter le précis que nous avons déjà donné qu'en reproduisant le texte même de l'article 5 de la loi du 29 août 1842, qui a réglé cette matière, en remarquant qu'il paraît spécial aux noms et marques des patentés; voici cet article :

ACTE ADDITIONNEL DU 29 AOUT 1842.

..... 5. Si quelqu'un peint, imprime, moule, grave, marque ou trace sur un objet quelconque fabriqué, employé ou vendu par lui, et qu'il n'ait pas le droit exclusif de reproduire ou de vendre, le nom ou toute imitation du nom d'une autre personne patentée, pour fabriquer et vendre cet objet sans le consentement de cette personne ou de ses ayants droit; ou si quelqu'un écrit, peint, imprime, marque, etc., sur un pareil objet, non acheté au patenté ni à quelqu'un qui tienne du patenté le droit de le vendre, les mots : patente, lettres patentes, patenté ou tout mot de même nature, signification et portée, dans la vue ou l'intention d'imiter ou contrefaire l'estampille, la marque ou l'étiquette du patenté; ou si quelqu'un met les mots ou tout mot, estampille ou étiquette ayant le même sens sur un article non patenté, dans le but de tromper le public, il payera pour toute infraction de ce genre une amende de 100 dollars au moins, avec les frais; le tout pourra être poursuivi devant chacune des Cours de circuit dans les Etats-Unis, ou devant chacune des Cours de district investies des pouvoirs et de la juridiction d'une Cour de circuit; la moitié de l'amende prononcée sera, après recouvrement, versée dans la caisse des patentes, et l'autre moitié appartiendra à celui ou ceux qui auront exercé la poursuite.

ACTE DU 4 MARS 1861.

Pour faire suite à l'acte du 4 juillet 1836, ayant pour objet l'encouragement des arts utiles[1].

I. Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis de l'Amérique, réunis en congrès, décrètent que le commissaire du département des brevets aura le droit d'établir des règlements relatifs aux affidavits et dépositions nécessaires dans les affaires existantes dans ce département, et ces affidavits et dépositions peuvent être reçus par tous magistrats de paix ou tout autre officier autorisé par la loi à recevoir des dépositions destinées à servir devant les tribunaux des Etats-Unis ou devant les tribunaux de l'Etat dans lequel résidera ledit officier, et dans toute instance litigieuse existante dans le département des brevets, le greffier de tout tribunal des Etats-Unis ayant juridiction sur un territoire ou district quelconque aura le droit, et par le présent acte il lui est commandé, sur la demande de l'une des parties de ladite instance, de délivrer des mandats de comparution à tous témoins demeurant ou se trouvant dans ledit district ou territoire, leur enjoignant de se présenter devant tout magistrat de paix ou autre fonctionnaire susindiqué, résidant dans ledit district ou territoire, à tels jour et lieu qui seront indiqués dans lesdits mandats. Si un témoin, après avoir reçu ce mandat, ne comparaît pas par mauvaise volonté ou négligence, ou, ayant comparu, refuse de témoigner (sans y être autorisé à titre de privilége), après la constatation de ce refus ou cette négligence, par un des juges du tribunal dont le greffier aura notifié ledit mandat de comparution, ledit juge pourra procéder par voie de contrainte ou infliger telle peine qu'il appartient à tout tribunal des Etats-Unis d'infliger, en cas de désobéissance à un mandat *ad testificandum*, émanant de ce tribunal. Il sera alloué aux témoins, dans ces matières, la même indemnité que celle allouée aux témoins comparaissant devant les tribunaux des Etats-Unis. Toutefois, aucun témoin ne sera requis de se rendre à une distance de plus de quarante milles de l'endroit où ledit mandat de faire sa déposition, en vertu de cette loi, lui aura été notifié, et aucun témoin ne sera considéré coupable de refus, parce qu'il refusera de faire connaître toute invention secrète à lui appartenant, comme aussi pour n'avoir pas obtempéré au mandat à lui notifié en vertu de cet acte, à moins qu'il ne lui soit payé ou offert, au moment de la notification du mandat, ses frais d'aller et retour et de séjour pendant un jour au lieu où il devra déposer.

II. Il est, en outre, édicté, afin d'arriver à une plus grande uniformité

[1] Nous devons la traduction de cette loi à M. TRAPPÈS, jurisconsulte anglais et français, à Paris.

dans le mode d'octroi ou de refus de lettres-patentes (brevets), qu'il sera nommé par le président[1], après avoir pris l'avis et le consentement du Sénat, trois examinateurs en chef, avec un salaire annuel de 3,000 dollars (15,600 francs)[2] pour chacun d'eux, et ayant les connaissances légales et scientifiques nécessaires, dont le devoir sera, lorsqu'ils en seront requis, sur pétition écrite et à eux déposée à cet effet par l'impétrant, de réviser et statuer sur les décisions de rejet des demandes de brevets rendues par les examinateurs et aussi de reviser et statuer de la même manière les décisions des examinateurs, dans les cas de conflit (*Interference cases*). Et sur la demande du commissaire du département des brevets, sur les demandes de prolongation de brevet, et de remplir telles autres fonctions dont ils pourraient être chargés par le commissaire, que leurs décisions seront soumises à un appel devant le commissaire en personne, sur le payement de la somme ci-après déterminée. Que lesdits examinateurs en chef se conformeront, dans leur procédure, aux règlements prescrits par le commissaire des brevets.

III. Il est, en outre, édicté qu'il n'y aura pas d'appel devant les examinateurs en chef des décisions des premiers examinateurs, excepté dans les cas de conflit, jusqu'à ce que la demande ait été deux fois rejetée, et le second examen de la demande par le premier examinateur n'aura lieu qu'après que le demandeur, à l'égard des raisons produites lors du premier rejet, aura renouvelé le serment prescrit par l'article 7[3] de l'acte intitulé : « Un acte pour encourager les progrès des arts utiles et pour abroger tous actes et parties d'actes antérieurement faits à cet effet, sanctionné le 4 juillet 1836.

IV. Il est, en outre, édicté que le traitement du commissaire des brevets, à partir de la promulgation de cet acte, sera de 4,500 dollars par an (23,400 francs), et celui du chef du bureau des brevets sera de 2,500 dollars (12,800 francs), et celui du bibliothécaire dudit bureau sera de 1,800 dollars (9,260 francs).

V. Il est, en outre, édicté que le commissaire des brevets est autorisé à rendre aux impétrants, et dans le cas où ils ne les retireraient pas, à en disposer autrement, les modèles qui auraient accompagné les demandes rejetées qu'il ne croirait pas devoir conserver. Le même pouvoir est aussi conféré, relativement aux modèles accompagnant les demandes pour dessins. Il est autorisé, en outre, à dispenser pour l'avenir des modèles de dessins lorsque le dessin simple suffit pour la représentation de l'objet.

[1] Des Etats-Unis.

[2] Le dollar vaut environ 5 fr. 20 cent. de notre monnaie.

[3] Le texte porte *section*, parce que, dans les lois américaines, c'est ainsi que sont intitulés les articles. Mais, le mot *section* n'ayant pas le même sens chez nous, nous avons préféré employer l'expression française.

VI. Il est, en outre, édicté que l'article 10 de l'acte sanctionné le 3 mars 1837, autorisant la nomination d'agents pour le transport de modèles et échantillons au bureau des brevets, est abrogé.

VII. Il est, en outre, édicté que le commissaire est autorisé aussi à augmenter, conformément à la loi, et de temps à autre, le nombre des examinateurs principaux, de premiers examinateurs auxiliaires et de seconds examinateurs auxiliaires, nécessaire pour la bonne expédition des affaires courantes, pourvu toutefois que ce nombre n'excède pas quatre dans chaque classe, et que la somme totale des dépenses annuelles du bureau des brevets ne dépasse pas ses recettes.

VIII. Il est, en outre, édicté que le commissaire pourra exiger que toutes les pièces déposées au bureau des brevets, qui ne seraient pas correctement, lisiblement et proprement écrites, seront imprimées aux frais des parties qui les auraient déposées, et il pourra, pour manquement grave, refuser d'admettre une personne en qualité d'agent de brevets, soit d'une manière générale, soit dans un cas spécial; mais les motifs de ce refus seront régulièrement constatés et subordonnés à l'approbation du président des Etats-Unis.

IX. Il est, en outre, édicté que nulle somme d'argent payée à l'occasion de la demande d'un brevet et à titre de frais d'obtention, après la passation de cet acte, ne sera retirée ni rendue, et la somme payée à l'occasion de l'enregistrement d'un *caveat*, ne sera pas considérée comme faisant partie de la somme exigée lors de l'enregistrement de la demande postérieure d'un brevet pour la même invention. Que le délai de trois mois d'avertissement donné à toute personne ayant formé un *caveat*, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'acte du 4 juillet 1836, courra du jour où ledit avertissement sera mis à la poste à Washington, en y ajoutant le temps usuel pour la transmission d'icelieu, lequel temps sera consigné sur ledit avertissement, et que cette partie de l'article 13 de l'acte de congrès, sanctionné le 4 juillet 1836, autorisant l'annexion aux brevets, de la description et de la spécification de perfectionnements postérieurs, est abrogée par le présent acte. Et dans tous les cas où des perfectionnements postérieurs ou additionnels seraient actuellement admissibles, des brevets séparés devront être demandés.

X. Et il est, en outre, édicté que toutes les lois actuellement en vigueur établissant les droits à percevoir (*fees*) par le bureau des brevets et faisant une distinction entre les habitants des Etats-Unis et ceux d'autres nations qui n'en font pas au préjudice des habitants des Etats-Unis, sont abrogées par le présent acte, et les droits suivants sont substitués aux susdits droits.

	Dollars.	Francs.
Pour l'enregistrement de chaque *caveat*.....	10	52
Pour l'enregistrement de toute demande première de brevet, excepté pour un dessin.....	15	78
Pour la délivrance de tout premier brevet.....	20	104

	Dollars.	Francs.
Pour tout appel au commissaire de la décision des examinateurs en chef	20	104
Pour toute demande à fin de nouvelle délivrance d'un brevet (*reissue*)	30	156
Pour toute demande de prolongation d'un brevet	50	260
Et, en outre, pour l'obtention de cette prolongation	50	260
Pour l'enregistrement de toute restriction (*disclaimer*)	10	52
Pour copies certifiées de brevets et autres pièces dix *cents* par cent mots (soit 52 centimes de France)	»	»
Pour constatation de tout transport, toute convention, procuration et autres pièces de trois cents mots ou au-dessous	1	5 20
Pour constatation de tout transport ou autre pièce de plus de trois cents et au-dessous de mille mots	2	10 40
Pour la constatation de tout transport ou autre écrit dépassant mille mots	3	15 60
Pour copies de dessin, leur coût raisonnable	»	»

XI. Et il est, en outre, édicté que tout citoyen ou tout étranger ayant résidé pendant une année dans les Etats-Unis et fait le serment de son intention de devenir citoyen, qui par son industrie, son génie, ses efforts et frais aura inventé ou produit un nouveau dessin de manufacture, soit en métal ou matériaux, et un dessin original pour buste, statue ou bas-relief ou composition en haut ou bas-relief, ou une nouvelle impression ou nouvel ornement, ou pour figurer sur tout article de manufacture en marbre ou autre matière, ou impression ou gravure devant former l'objet d'un autre travail, ou reproduit par l'impression, la peinture ou la fonte ou autrement, adapté à un article de manufacture ou toute forme nouvelle ou toute configuration de tout article de manufacture antérieurement inconnue ou inusitée par d'autres avant son invention ou production, et avant sa demande d'un brevet à cet égard, et qui désirera obtenir une propriété ou droit exclusif ce concernant, de le faire, l'employer, le vendre ou des copies à des tiers pour par eux être fait, employé et vendu, peut s'adresser par écrit au commissaire des brevets exprimant ce désir, et le commissaire peut, après les formalités dûment remplies, accorder un brevet, comme dans le cas maintenant de demande d'un brevet, pour la durée de trois ans et demi, ou de sept ans, ou de quatorze ans, au choix manifesté par l'impétrant dans sa demande. Le droit à percevoir sur cette demande sera, pour trois ans et six mois, de 10 dollars (52 francs); pour sept ans, de 15 dollars (78 francs), et pour quatorze ans, 30 dollars (156 francs). Et les brevetés pour dessins, en vertu de cet acte, auront droit à la prolongation de leurs brevets pendant sept ans, à partir du jour de l'expiration de leurs dits brevets, dans les mêmes conditions maintenant établies pour la prolongation des patentes.

XII. Et il est, de plus, édicté que toutes demandes de brevet seront complétées et préparées pour être examinées dans les deux années qui

suivront la pétition ; sinon, elles seront considérées comme abandonnées par les parties impétrantes, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du commissaire, que le délai encouru était inévitable, et toutes demandes actuellement en instance seront considérées comme déposées après la passation du présent acte, et toutes demandes à fin de prolongation de brevets seront déposées quatre-vingt-dix jours au moins avant leur expiration, et avis du jour fixé pour connaître de l'affaire sera publié, conformément à la loi actuelle, au moins soixante jours avant.

XIII. Et il est, en outre, édicté que, dans tous les cas où un objet est fait et vendu par une personne quelconque sous la protection d'un brevet, il incombera à cette personne l'obligation de faire connaître d'une manière suffisante que ledit objet est breveté, soit en y apposant le mot breveté avec la date du brevet, soit dans le cas où ce mode n'est pas praticable, en raison de la nature de l'objet, en enveloppant un ou plusieurs desdits objets dans un paquet et y apposant ou y attachant autrement une étiquette portant cet avertissement avec la date imprimée, à défaut de quoi le demandeur, dans toute poursuite en contrefaçon, qui aura négligé de marquer ainsi ledit objet, n'aura pas droit à des dommages-intérêts à raison de cette usurpation, à moins qu'il ne prouve que le défendeur avait été dûment averti de la contrefaçon et a continué après cet avertissement de faire ou vendre l'objet breveté, et l'article 6 de l'acte intitulé : « Un acte faisant suite à un acte pour l'encouragement des arts utiles, etc., » sanctionné le 29 août 1842, est abrogé par le présent acte.

XIV. Et il est, en outre, édicté que le commissaire des brevets est autorisé, par le présent acte, à imprimer ou faire imprimer à sa discrétion dix copies des descriptions et demandes de tous brevets qui seront dorénavant accordés, et dix copies des dessins annexés, lorsqu'il y en aura, pourvu que les frais pour imprimer le texte desdites descriptions et demandes ne dépassent pas deux *cents* (10 cent. 2/5) par cent mots de chacune desdites copies en sus du papier, et que les frais de dessin ne dépassent pas cinquante *cents* (2 fr. 60) pour chaque copie. Une de ces copies sera imprimée sur parchemin pour être annexée au brevet. Ce travail se fera sous la direction et sera soumis à l'approbation du commissaire des brevets, et les frais en seront à la charge de la caisse des brevets.

XV. Et il est, en outre, édicté que des copies imprimées des brevets des Etats-Unis, portant le cachet du département des brevets, certifiées et signées par le commissaire des brevets, feront foi dans tous les cas de leur contenu.

XVI. Et il est, en outre, édicté que tous brevets accordés ci-après auront une durée de dix-sept ans, à partir de la date de leur délivrance, et toute prolongation de ces brevets est prohibée par le présent acte.

XVII. Et il est, en outre, édicté que tous actes ou parties d'actes antérieurement passés, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont et demeurent abrogés.

Nous avons donné à l'art. 230, t. III, p. 295, les dispositions du traité de commerce du 14-2 juin 1857 entre la France et la Russie, qui ont stipulé la liberté du commerce et la garantie réciproque des marques de fabrique, à la seule condition d'un dépôt préalable, savoir : pour les marques russes, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; et pour les marques françaises, au ministère des manufactures et du commerce intérieur à Saint Pétersbourg. — Par l'article 22, les deux gouvernements s'étaient réservé de déterminer, dans une convention spéciale, la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. C'est cette convention, signée le 6 avril 1861, que nous donnons ci-après; son texte est fort clair, et nous ne pouvons que nous y référer, en faisant seulement remarquer : 1° qu'elle est purement littéraire et artistique, et qu'elle ne contient aucune stipulation en ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques et musicales; 2° qu'elle ne stipule aucun dépôt et que, par suite, les auteurs et artistes peuvent faire valoir leurs droits, à la charge seulement d'en justifier l'existence dans le pays d'origine, par des certificats émanés des autorités compétentes et dûment légalisés, mais que la durée en est limitée à vingt ans pour les héritiers directs ou testamentaires, et dix ans pour les collatéraux; 3° que les envois réciproques de livres, gravures, etc., sont affranchis de tous droits et de la formalité du certificat d'origine; 4° que la convention n'est exécutoire qu'à partir du 14 juillet 1861.

CONVENTION DU 6 AVRIL 1861

Conclue entre la FRANCE *et la* RUSSIE *pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

(Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg, le 9 mai 1861. — Elle a été promulguée en France par décret impérial du 22 mai 1861, inséré au *Moniteur universel* du 31 mai et au *Bulletin des lois* du 29 mai, XI[e] S. B, 932, n° 9,042.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, — S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'article 23 du traité de commerce et

de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le 2-14 juin 1857, par laquelle les deux hautes parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : — S. M. l'empereur des Français, M. Napoléon Lannes, duc de Montebello, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies; — Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchakow, son conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle rouge de Prusse, des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la couronne de Wurtemberg, de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zaëhringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux Etats garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre Etat, de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre Etat, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés. — La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux Etats, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par

la présente convention, applicables à cette contrefaçon. — Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre Etat, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'Etat auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

ART. 2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. — Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque. — Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessous, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde auxdits auteurs.

ART. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite. — Les hautes parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'empire, par l'Académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'Ecole des beaux-arts à Varsovie. — Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux Etats, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

ART. 4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français, dans l'empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les au-

teurs, toute leur vie, et se transmettra pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans, à leurs héritiers collatéraux.— Les termes de vingt et de dix ans, seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

ART. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre Etat, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

ART. 7. La mise en vente de toute œuvre reconnue, dans l'un ou l'autre des deux Etats, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays. — Toutefois, la présente convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux Etats, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention. — Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs en France, et ceux dans l'empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux Etats, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi

que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

ART. 9. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit. — De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres Etats, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 10. La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans, à dater du 14-2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. — Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 6 avril-25 mars de l'an de grâce 1861.

(L. S.) *Signé*, duc de MONTEBELLO.
(L. S.) *Signé*, GORTCHAKOW.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'empire français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention conclue aujourd'hui pour la garantie

réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite convention. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 6 avril-25 mars de l'an de grâce 1861.

(L. S.) *Signé*, duc de MONTEBELLO.
(L. S.) *Signé*, GORTCHAKOW.

Droit international. — France et Belgique.

§ 1. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Nous avons donné au *Code international*, p. 179, le texte même de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et la Belgique, le 22 août 1852, en le faisant précéder d'un précis qui en résumait les principales dispositions. Depuis, nous avons publié une instruction du ministère de l'intérieur, qui a fait une analyse semblable pour chacune des 25 conventions littéraires conclues par la France jusqu'à la fin de 1858[1]; enfin nous avons régulièrement enregistré les différents procès qui ont soulevé quelques questions se rattachant à l'exécution de ces conventions[2]. Nous ne pouvons aujourd'hui que renvoyer à ces différents documents, en faisant remarquer qu'en ce qui concerne spécialement la propriété littéraire et artistique, la nouvelle convention du 1er mai 1861, dont nous donnons le texte ci-après, diffère peu de celle de 1842.

FORMALITÉS. — Ainsi elle maintient l'obligation du dépôt respectif d'un exemplaire des œuvres littéraires et musicales, ainsi que des gravures, lithographies, photographies, etc., dans les trois mois de la publication[3], mais elle supprime celle des certificats d'origine qui devaient accompagner les envois de li-

[1] Voir *Annales*, art. 470, § 5, t. V, p. 297.

[2] Voir t. I, p. 60; t. II, p. 48, 148 et 169; t. III. p. 40; t. V, p. 313, et t. VI, p. 92.

[3] Les œuvres de sculpture en restent affranchies.

vres d'un pays dans l'autre. Tous les articles de librairie sont réciproquement admis en franchise de droits, et les envois ne sont plus soumis qu'à une vérification qui s'opère soit dans les bureaux de douanes frontières, soit, lorsque les intéressés le désirent, à Paris, au ministère de l'intérieur, et pour la Belgique à l'entrepôt de Bruxelles.

ÉTENDUE DU DROIT. — Comme celle de 1852, la nouvelle convention assure respectivement aux auteurs et artistes des deux pays les mêmes droits et la même protection qu'aux nationaux, mais elle ajoute qu'ils n'en jouiront qu'autant qu'ils auront conservé leurs droits dans le pays d'origine. Cette disposition, qui se trouve déjà dans quelques traités, nous a toujours paru être de l'essence même des conventions de ce genre, au point que, selon nous, elle doit être sous-entendue lorsqu'elle n'est pas énoncée[1].

CHRESTOMATHIE. — La convention de 1861 contient une disposition relative aux ouvrages de compilation destinés à l'instruction et que l'on désigne, en Belgique, sous le nom de *chrestomathies*. L'article 2 en permettait la publication sans l'autorisation des auteurs auxquels étaient faits les emprunts, mais à la double condition qu'ils fussent spécialement destinés à l'enseignement et qu'ils continssent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande. Un article additionnel supprime cette dernière condition.

TRADUCTIONS. — Enfin, en ce qui concerne le droit de traduction, la convention de 1852 l'assurait à l'auteur de l'ouvrage original, mais pendant cinq ans seulement et sous la double condition d'en faire la réserve en tête de l'ouvrage, et de faire paraître la traduction, en partie dans l'année, et en totalité dans les trois années. Pour les pièces de théâtre, ce délai n'est que de trois mois. Nous avons dit ailleurs que ces délais nous paraissaient trop courts, du moins au point de vue du droit de propriété des auteurs. Mais nous avons entendu dire à un éditeur dont l'opinion fait autorité, qu'en général les traductions ne nuisent pas à l'œuvre originale, et que quant à lui il n'hésite pas à les autoriser. C'est un tout autre point de vue, et il n'est pas impossible que

[1] Voir nos observations sur ce point, à l'occasion du droit de traduction, art. 61, t. II, p. 69, *in fine*, et p. 70.—Voir également notre adhésion motivée adressée au Congrès de Bruxelles, année 1858, t. IV, p. 411, n° 3.

cet éditeur ait raison sous le rapport de la propagation de l'œuvre. Quoi qu'il en soit, la nouvelle convention maintient exactement les mêmes conditions et délais; seulement, elle ajoute que, si la législation sur le droit de traduction venait à être modifiée en Belgique, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient étendus aux auteurs français, et réciproquement les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux. Il serait difficile de bien apprécier, dès à présent, la portée de cette disposition conditionnelle, et le plus sûr est d'attendre que l'événement prévu se soit réalisé.

§ 2. Propriété industrielle.

La convention du 1er mai 1861 n'est pas seulement littéraire et artistique, elle stipule, en outre, la réciprocité en matière, 1° de dessins et modèles de fabrique et 2° de marques de fabrique et de commerce. Les sujets respectifs de chaque Etat contractant jouiront, à cet égard, dans l'autre, des mêmes droits et de la même protection que les nationaux, mais à la double condition : 1° que ces droits existent à leur profit dans le pays d'origine et 2° qu'ils aient fait le dépôt prescrit par la législation locale. — Ainsi les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété soit d'un dessin et d'un modèle de fabrique, soit d'une marque de fabrique et de commerce, qu'autant qu'ils en auront fait le dépôt en Belgique, au greffe du Tribunal de commerce. — Il en sera de même pour les Belges en France. Remarquons seulement que la convention dit d'une manière générale qu'ils feront leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; mais cela n'est exact que pour les marques de fabrique. Quant aux dessins et modèles de fabrique, c'est au secrétariat du Conseil des prud'hommes que le dépôt a lieu, et la convention n'a évidemment pas entendu créer un lieu de dépôt différent pour les Belges et les Français[1]. Tout ce qu'il faut en retenir, c'est que le dépôt sera fait dans le département de la Seine, conformément à ce qui

[1] Aussi un décret récent énonce-t-il que le dépôt de dessins et modèles de fabrique qui se fera en vertu des conventions aura lieu au Conseil des prud'hommes.

a lieu pour les nationaux. Nous ne pouvons donc que renvoyer aux principes que nous avons posés, savoir : — Pour la France, *Code international*, chap. III, p. 70 et suiv., et chap. IV, p. 78 et suiv., et *Annales*, art. 271 et suiv. — Pour la Belgique, *Code international*, chap. II et III, p. 172 et suiv. — Remarquons seulement, en terminant, que pour les dessins et modèles de fabrique la convention ne deviendra exécutoire que le 1er mai 1862, et qu'en tout cas l'on n'exige pas, comme pour les brevets d'invention, que le propriétaire du dessin ou modèle l'exploite dans les deux pays.

CONVENTION DU 1er MAI 1861

Conclue entre la FRANCE *et la* BELGIQUE *pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

(L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861. — Elle a été promulguée en France par décret impérial du même jour, inséré au *Moniteur universel* du 29 mai, et au *Bulletin des lois* du 31 mai, XIe S. B., 933, n° 9,056.)

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'empereur des Français, — M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; — Et M. Rouher, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics — Et S. M. le roi des Belges, — M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français; — Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près S. M. l'empereur des Français; — Les-

quels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le pays même. — Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.—La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. — Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

ART. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande [1].

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. — Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectués de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré soit à Paris à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à la chancellerie de la légation de France en Belgique. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris à la chancellerie de la légation de Belgique en France. — Dans tous les cas, le dépôt et l'en-

[1] Voir la déclaration additionnelle ci-après.

registrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales, qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de Belgique en France, ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique. — Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes. — Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1^er^ s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854. — Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Paris et à Bruxelles.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes...	18 fr.	14 fr.	9 fr.
— en 3 actes	14	10	8
— en 2 actes.....	10	8	6
— en 1 acte.....	6	5	4

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1^er^, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduc-

tion au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 5. — 2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction. — 3° Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit. — 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3. — 5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre. — 6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original. — Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.— En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux. — Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

ART. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

ART. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique

la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.— En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite. — Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

ART. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — Chacune des deux hautes parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 13. Sont maintenues les dispositions de la convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de

fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

ART. 14. Le gouvernement français et le gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers. — Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Edition interdite en France (en Belgique), et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger. »

ART. 15. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce. — Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement, au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. — Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce. — Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique. — Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

ART. 16. Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. — Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine [1].

ART. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

[1] Pour les dessins et modèles de fabrique, le dépôt a lieu au Conseil des prud'hommes.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux hautes parties contractantes. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé :* THOUVENEL. — (L. S.) E. ROUHER.
(L. S.) *Signé :* Firmin ROGIER. — (L. S.) LIEDTS.

DÉCLARATION.

Interprétation de l'article 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le premier du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article 2 de ladite convention :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà, en vertu de la convention du 22 août 1852, pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé :* THOUVENEL.

(L. S.) *Signé :* Baron BEYENS.

Départements annexés. — Propriété littéraire. — Imprimerie. Librairie.

Par décret impérial du 25 juillet 1860, les bureaux de douane de Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry et Nice ont été ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langues française et étrangère. — Par un autre décret du 2 juillet, les lois sur la propriété littéraire et la presse ont été déclarées exécutoires dans les nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; en voici le texte :

DÉCRET IMPÉRIAL DU 2 JUILLET 1860,

Déclarant applicables dans les nouveaux départements les lois sur la presse et la propriété littéraire et artistique.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les lois, ordonnances et décrets relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

ART. 2. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er du décret organique sur la presse du 17 février 1852. Il leur est accordé un délai de six mois pour verser leur cautionnement.

ART. 3. Les dispositions du décret organique relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1861.

ART. 4. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs typographes, lithographes en taille-douce et aux libraires, pour régulariser leur situation, conformément aux lois qui régissent la matière.

ART. 5. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

BILLAULT.

Départements annexés.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le sénatus-consulte du 12 juin 1860, en même temps qu'il dispose que les lois françaises seront exécutoires, à partir du 1er janvier 1861, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'ancien arrondissement de Nice, permet, par son article 3, d'introduire immédiatement dans ces territoires la partie du régime français qu'il serait opportun d'y appliquer sans délai.

L'annexion soulève, quant aux brevets d'invention existants ou déjà demandés, des questions transitoires dont le gouvernement de Votre Majesté, de concert avec le gouvernement sarde, prépare activement la solution. Mais, pour que le dépôt des demandes de brevets puisse avoir lieu régulièrement dans les nouvelles parties de l'empire comme dans les anciens départements, il paraît nécessaire de rendre, dès à présent, exécutoires dans les territoires annexés les deux lois qui régissent cette matière en France, savoir : celle du 5 juillet 1844, qui est la loi fondamentale, et celle du 31 mai 1856, relative aux introductions d'objets brevetés fabriqués en pays étrangers. — Ces lois, qui n'exigent que le concours des préfets et des receveurs généraux, peuvent, sans aucune autre préparation que l'envoi d'instructions ministérielles, être exécutées facilement dans les nouveaux départements français — Si Votre Majesté daigne approuver la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prie de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les lois du 5 juillet 1844 et du 31 mai 1856, relatives aux brevets d'invention, sont déclarées immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au camp de Châlons, le 11 août 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Droit international. — France et Italie. — Propriété littéraire et artistique. — Dessins et marques de fabrique.

DÉCRET IMPÉRIAL,

Portant promulgation de la convention, conclue le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, pour la garantie de la propriété littéraire et des dessins et marques de fabrique.

« NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Une convention ayant été conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 13 du présent mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

« S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« S. M. l'Empereur des Français, le sieur VINCENT BENEDETTI, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie : Et S. M. le Roi d'Italie, le sieur LOUIS-AMÉDÉE MELEGARI, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, député au parlement national, conseiller d'Etat, etc ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, réciproquement dans chacun des deux Etats, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art ; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans

le pays où la publication originale a été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

« La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

« Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquise de plein droit aux citoyens de l'autre.

« ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère de l'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

« ART. 3. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

« ART. 4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se règlera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt. A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans. Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

« ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

« ART. 6. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

« ART. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

« ART. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

« ART. 9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

« ART. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux ap-

pliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

« ART. 11. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction, dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la convention du 28 août 1843, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

« ART. 12. Les livres importés du royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

« ART. 13 Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce. Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

« Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

« Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

« Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin. Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé

deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

ART. 14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations prescrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

« ART. 15. Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

« ART. 16. La présente convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

« ART. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait en double expédition, à Turin, le 29 juin 1862.

« Signé, V. BENEDETTI. Signé, MELEGARI.

« ART. 2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Biarritz, le 24 septembre 1862.

« NAPOLÉON.

» Vu et scellé du sceau de l'Etat;
« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« DELANGLE. »

« Par l'Empereur :
« Le ministre des affaires étrangères,
« THOUVENEL. »

Législation italienne sur les brevets d'invention.

LOI DU 31 JANVIER 1864.

Etendant la loi du 30 octobre 1860 à tout le royaume d'Italie.

(Exécutoire à partir du 23 février 1864.)

VICTOR-EMMANUEL II, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, roi d'Italie. — Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé. — Nous avons promulgué et promulguons ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 30 octobre 1859[1] sur les priviléges industriels aura dorénavant vigueur dans tout le royaume.

ART. 2. Les brevets d'invention, les priviléges industriels, les patentes déjà concédées dans les Etats du gouvernement pontifical, de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, conserveront leur efficacité dans les provinces où ils ont été accordés, mais pourvu que les intéressés prennent inscription à l'office des priviléges au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce conformément aux articles 75 et 78 de l'ancienne loi dans le délai de six mois à partir de la publication des présentes, et sans qu'il soit besoin d'acquitter les divers droits de la loi en vigueur qui continuera à régler l'exploitation des brevets jusqu'à la fin de leur concession ou jusqu'à leur annulation légale.

ART. 3. Dans aucun cas, la durée des brevets et des priviléges énoncés dans l'article précédent ne pourra excéder quinze années, à partir de la publication de la présente loi.

ART. 4. Les priviléges inscrits conformément à l'article 2, et ceux qui sont réglés par l'ancienne loi du 30 octobre 1859, pourront être étendus à tous les Etats sur la demande et aux risques et périls de ceux auxquels ils appartiennent jusqu'à la fin de leur durée, moyennant le seul droit fixe de 40 livres payées d'avance et une seule fois, sauf la réserve des droits préexistants et l'exécution des conditions requises pour la validité et la conservation des priviléges industriels par l'ancienne loi de 1859.

ART. 5. Les demandes de brevets encore en cours conservent la date de leur première présentation et pourront être renouvelées dans le délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi, pour être étendues à tout le royaume, et il sera pourvu à leur égard selon la susdite loi de 1859. Dans le cas où des certificats de privilége auraient été délivrés

[1] Nous devons le texte et la traduction de cette loi à l'obligeance de M. Emile BARRAULT, ingénieur civil. (La reproduction n'en est autorisée qu'à la condition d'indiquer la source.)

pour le même objet dans diverses parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces où il n'existe pas de privilége. Les demandes de certificats d'addition, de prolongation et de réduction des priviléges existants seront réglées d'après la nouvelle loi.

ART. 6. Par l'effet de la présente loi se trouvent abrogés les articles 72, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, ainsi que les trois derniers paragraphes de l'article 78 et le dernier paragraphe de l'article 79 de la loi du 30 octobre 1859 sur les priviléges industriels. — Ordonnons que la présente, revêtue du sceau de l'Etat, sera inscrite au Bulletin officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, mandant à tout fonctionnaire de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

Donné à Turin, le 31 janvier 1864.

VICTOR-EMMANUEL.

Vu : *Le garde des sceaux*,

G. PISANELLI.

Législation anglaise

SUR LES MARQUES DE COMMERCE.

(Loi du 7 août 1862, exécutoire à partir du 1er janvier 1864.)

Nous avons déjà eu occasion de signaler les tendances libérales de la jurisprudence anglaise qui, dans plusieurs circonstances, a réprimé des usurpations de noms et de marques commises au préjudice de commerçants étrangers [1]; mais, il faut bien le reconnaître, les actions de ce genre, qui ne reposaient que sur ce principe de droit commun qu'on ne doit pas porter atteinte à la chose d'autrui, ne réussissaient pas toujours et n'offraient pas d'ailleurs une répression suffisante. — Le traité de commerce qui a été conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier 1860, et dont l'article 12 stipule la garantie réciproque des marques de commerce, a nécessité en Angleterre la promulgation d'une loi qui, en réprimant par des condamnations plus efficaces ces fraudes et usurpations si contraires au commerce et à l'industrie, donnât une action positive et incontestable aux

[1] Voir art. 22, t. I, p. 97, et art. 223, t. III, p. 279.

étrangers.—Tel est l'objet de la loi anglaise dont nous donnons ci-après la traduction littérale et qui, bien que votée en 1862, n'est devenue exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1864.

On remarquera que, plus large en cela que notre propre législation, cette loi ne fait pas dépendre la protection qu'elle accorde aux étrangers de la stipulation de réciprocité; elle s'étend indistinctement à tous [1]. L'article 1er dit en effet, en termes exprès, que par les mots : *toute personne*, employés dans les articles suivants, on doit entendre non-seulement les sujets, sociétés et corporations d'Angleterre et d'Irlande ainsi que des possessions anglaises, mais encore les sujets et sociétés de tout pays étranger, sans distinguer s'ils exploitent leur industrie ou leur commerce en Angleterre ou ailleurs.

Le même article stipule que par *marque de commerce* l'on doit entendre tout nom, signature, mot, lettres, chiffres, devise, emblème, figure, timbre ou étiquette destiné à spécifier un produit quelconque ou une marchandise, soit que la marque fasse partie de l'objet lui-même, ou qu'on l'y appose, soit qu'on la place sur les caisses, vases, enveloppes ou bandes destinées à contenir les produits ou marchandises, soit enfin qu'on la fixe ou l'imprime sur des objets qui, tels que des bouchons, bobines, cartes ou étiquettes, accompagnent le produit ou la marchandise ou sont destinés à l'accompagner.

Quant à la répression, elle consiste dans des amendes, dans la confiscation au profit de la couronne des objets frauduleusement marqués, ainsi que des instruments et ustensiles ayant servi à la contrefaçon, et enfin dans des dommages-intérêts au profit de la partie lésée; cette répression s'étend à tous les genres de fraude, soit que l'on emploie une marque fausse ou altérée ou une simple imitation, soit même que l'on se

[1] La loi sarde du 12 mars 1855 exige que les étrangers aient fait le dépôt de leur marque et qu'ils aient des magasins ou un dépôt dans le royaume ou qu'ils appartiennent à un pays dont la législation admet la réciprocité. — La loi française de 1857 exige, en outre, que cette réciprocité résulte d'un traité. Voir ces deux lois à l'article 31, t. I, p. 161, et à l'article 271, t. IV, p. 5. — Quant à la loi autrichienne, elle ne dispose que pour les industriels qui ont leur établissement en Autriche, mais, par contre, elle paraît admettre indistinctement tous les résidents, quelle que soit leur nationalité. Voir la loi du 7 décembre 1858, rapportée à l'article 437, t. V, p. 293.

serve d'une marque véritable, si on l'appose sans droit et sans autorisation sur des produits ou marchandises qui n'appartiennent pas au propriétaire de la marque, soit enfin que les marques ou indications employées aient pour but et résultat de tromper sur la qualité ou la quantité. La seule condition exigée pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi, c'est qu'il y ait fraude, et que celui qui a commis la fraude ou qui doit en profiter par la vente ou la mise en vente ait agi sciemment. La loi donne en outre au juge le droit d'appeler devant lui les tiers détenteurs de marchandises portant des marques contrefaites, et qui refuseraient d'indiquer de qui ils les tiennent, et s'ils persistent dans leur refus, il peut prononcer une condamnation contre eux.

Il faut du reste, pour qu'il y ait usurpation donnant action, que la marque constitue une propriété privée, et l'article 9 dit expressément qu'il n'y aura ni délit ni contravention à employer une marque ou une désignation connue et du domaine public. — Quant au mode de preuve pour établir la propriété d'une marque, il reste soumis au droit commun, par cela même que la loi n'en parle pas, et il est à remarquer que la législation anglaise, qui exige un dépôt pour les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que pour les dessins de fabrique, n'en exige pas pour les marques. Celui qui se plaint de l'usurpation de sa marque est donc admis à prouver sa possession antérieure et, par suite, sa propriété, par tous les moyens de preuve du droit commun.

L'action tant en réparation du préjudice passé qu'en injonction ou défense pour l'empêcher de se renouveler, appartient à toute personne, anglaise ou étrangère, se prétendant lésée; mais dans le cas où le juge n'est pas immédiatement convaincu de son bon droit, et que la partie poursuivante ne lui paraît pas présenter les garanties de solvabilité suffisantes pour répondre des suites de l'instance, il peut lui imposer une caution.

Telles sont les dispositions générales de cette loi, qui fait honneur au gouvernement de la reine Victoria, et sera acceptée avec reconnaissance par le commerce honnête de tous les pays.

J. P.

ACTE POUR AMENDER LA LÉGISLATION

RELATIVEMENT AUX MARQUES FRAUDULEUSEMENT APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES (7 août 1862) [1].

Attendu qu'il convient d'amender la législation relativement aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises et à la vente des marchandises faussement marquées dans un but de fraude, qu'il soit en conséquence ordonné par la Très-Excellente Majesté la reine, par et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et les communes réunis en ce présent Parlement et par autorité des mêmes ainsi qu'il suit :

Signification des mots.

I. Dans l'interprétation de cet acte, le mot *personne* comprendra toute personne, soit sujet de Sa Majesté ou non, et toute corporation ou corps de même nature, qu'il soit constitué conformément à la loi de ce pays ou de toutes colonies et possessions de Sa Majesté, ou conformément à la loi de tout pays étranger et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, soit que les membres en soient sujets de Sa Majesté ou non, ou quelques-unes de ces personnes en soient sujets de Sa Majesté et quelques-unes ne le soient pas, et soit que ces corporations, ou corps de même nature, compagnie, association ou société soient établis et exploitent dans les Etats et possessions de Sa Majesté ou ailleurs ou en partie dans les Etats de Sa Majesté et en partie ailleurs. — Le mot *marque* comprendra tout nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, carte, étiquette, ou autre marque de toute autre description, et l'expression *marque de commerce* comprendra tous ces nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, empreinte, étiquette ou autre marque, comme est dit ci-dessus, légalement employés par toute personne pour désigner un produit (*chattel*) [2] quelconque ou (en Ecosse) un article quelconque de commerce, de manufacture, ou de marchandise, comme, pour être un article ou chose de la manufacture, fabrique, production ou marchandise de cette personne, ou pour être un article ou produit d'une description spéciale ou particulière fait ou vendu par cette personne, et comprendra aussi tout

[1] Nous devons la communication du texte et la traduction de cette loi à l'obligeance de M. TRAPPES, jurisconsulte anglais à Paris. (La reproduction totale ou partielle n'est autorisée qu'à la condition d'indiquer la source.)

[2] Le mot anglais *chattel*, dans le langage juridique, veut dire *bien*, mais comme il s'agit ici de biens meubles, solides ou liquides, naturels ou manufacturés, destinés à être vendus, nous avons adopté l'expression *produit*, qui nous paraît mieux rendre la pensée du législateur.

nom, signature, mot, lettre, numéro, figure, marque ou signe, lesquels, en conformité d'un ou plusieurs statuts ayant alors force légale et relatifs aux dessins enregistrés, doivent être apposés ou fixés sur un produit ou article quelconque pendant l'existence ou durée d'un droit de propriété et de reproduction ou autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ces statuts ou d'aucun d'eux — Le mot *délit* (*misdemeanor*) comprendra crime et offense en *Ecosse*, — et le mot *cour* comprendra tout sheriff ou substitut de sheriff en *Ecosse*.

La falsification ou l'application faussement faite d'une marque de commerce avec une intention de fraude est un délit.

II. Toute personne qui, avec l'intention de frauder quelqu'un ou de faciliter à un autre le moyen de frauder, fabriquera ou contrefera, ou fera fabriquer une marque de commerce, ou en procurera la fabrication, ou appliquera ou fera appliquer une marque de commerce fabriquée ou contrefaite à un produit, ou article qui ne proviendra pas de fabrication et du travail, ou ne sera pas une production ou marchandise de la personne désignée, ou devant être désignée par cette marque de commerce, ou désignée ou devant être désignée par la marque de commerce fausse, ou contrefaite, ou lorsque le produit ou article ne proviendra pas de la fabrication ou du travail, ou ne sera pas une production ou marchandise de la personne dont la marque de commerce sera ainsi fabriquée, ou contrefaite, ou qui appliquera, ou fera appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fausse ou contrefaite à une chose, ou article n'étant pas la description particulière ou spéciale de fabrication, travail produit, ou marchandise désignée ou devant être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce fausse ou contrefaite, sera coupable d'un délit, et toute personne qui commettra ce délit perdra, par la confiscation qui sera prononcée au profit de Sa Majesté, tous les produits ou articles à elle appartenant, auxquels elle aura ainsi illégalement appliqué ou fait appliquer lesdites marques de commerce, ou lesdites marques de commerce fausses ou contrefaites, et tout instrument en la possession ou au pouvoir de cette personne, au moyen duquel ces marques de commerce et ces marques de commerce fausses ou contrefaites auront été ainsi appliquées, et tout instrument en la possession ou au pouvoir de cette personne pour faire l'application de ces marques de commerce, ou ces marques de commerce fausses, ou contrefaites comme ci-dessus, seront confisquées au profit de Sa Majesté, et la Cour devant laquelle le délit en question sera poursuivi, pourra ordonner que les susdits articles confisqués seront détruits ou qu'il en sera disposé autrement, ainsi que ladite Cour avisera.

L'apposition d'une marque de commerce falsifiée à des vases, caisses, enveloppes, etc., dans lesquels un article est vendu ou destiné à être vendu, constitue un délit.

III. Toute personne qui, avec l'intention de frauder ou de faciliter à un autre le moyen de frauder quelqu'un, appliquera ou fera appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fausse ou contrefaite, à un fût, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, empreinte, ou autre chose, dans, sur, ou avec lesquels un produit ou article quelconque est destiné à être vendu, ou sera vendu, ou mis et exposé en vente, ou destiné à un but de commerce ou de fabrication, ou qui enfermera ou fera enfermer, ou mettre un produit ou article quelconque dans, sur, sous, ou avec une barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, empreinte ou autre chose à laquelle une marque de commerce aura été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fausse ou contrefaite aura été appliquée, ou qui aura appliqué ou apposé, ou fait appliquer ou apposer à un produit ou article quelconque, une caisse, couverture, bobine, étiquette, empreinte ou autre chose à laquelle une marque de commerce aura été faussement apposée, ou à laquelle une marque de commerce fausse ou contrefaite aura été apposée, ou qui enfermera, placera ou attachera une chose ou article, ou fera enfermer, placer ou attacher dans, sur, dessous, avec ou à une barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, empreinte ou autre chose portant une marque de commerce d'aucune autre personne, sera coupable d'un délit, et toute personne commettant ainsi un délit perdra aussi, au profit de Sa Majesté, toutes cesdites choses et articles, et aussi toutes ces barriques, bouteilles, bouchons, vases, caisses, couvertures, enveloppes, bandes, bobines, étiquettes, empreintes, comme il est dit ci-dessus, en la possession ou au pouvoir de cette personne; et toute autre semblable barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, etc., ou autre chose faite pour être employée comme il est dit ci-dessus, et tout instrument en la possession ou au pouvoir de cette personne et au moyen duquel toutes lesdites marques de commerce ou marques de commerce fausses, ou contrefaites, comme il est dit ci-dessus, auront été appliquées et aussi tout instrument en la possession ou au pouvoir de cette personne, pour apposer ces marques de commerce, ou ces marques de commerce fausses ou contrefaites susdites, sera confisqué au profit de Sa Majesté, et la Cour devant laquelle ce délit sera poursuivi pourra ordonner que les articles susdits confisqués seront détruits ou qu'il en sera disposé ainsi que la Cour avisera.

La vente d'articles avec une marque de commerce falsifiée ou fausse, après le 31 décembre 1863, entraînera une amende égale à la valeur de l'article vendu et une somme n'excédant pas 5 livres, ni inférieure à 10 shillings.

IV. Toute personne qui, après le 31 décembre 1863, vendra, proposera ou mettra, soit en vente, ou pour tout autre but de commerce ou de fabrication, ou fera mettre, proposer ou exposer en vente, ou pour tout autre but susdit, un produit ou article ensemble avec une marque de commerce fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, ou avec la marque de commerce de toute autre personne y apposée faussement et sans droit, ou sans autorité légale ou excuse, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi apposée ou employée comme ci-dessus est dit, et que, soit que cette marque de commerce ou cette fausse et contrefaite marque de commerce, comme dessus est dit, ensemble avec lesquelles le produit ou article sera vendu, ou mis, ou proposé en vente, ou aux but et fins ci-dessus, sera dans, dessus, à l'entour, ou avec ce produit ou article, ou dans, sur, à l'entour, ou avec une barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, empreinte ou autre chose dans, sur, à l'entour, ou avec ce produit ou article, sera ainsi vendu, ou mis, ou proposé en vente, ou aux autres fins ci-dessus, sera condamnée et payera à Sa Majesté, pour chacun desdits, une somme d'argent égale à la valeur du produit ou article ainsi vendu, mis, proposé ou exposé en vente, ou aux autres fins ci-dessus, et une somme en outre n'excédant pas 5 livres, ni au-dessous de 10 shillings.

Les additions et altérations de marques de commerce avec intention de fraude doivent être considérées comme des faux ou falsifications.

V. Toute addition à une marque de commerce et toute altération d'icelle, et aussi toute imitation d'icelle qui sera faite, appliquée, ou employée avec l'intention de frauder ou pour faciliter à une autre personne le moyen de frauder, ou qui fera qu'une marque de commerce avec cette altération ou addition, ou qu'une imitation de marque de commerce ressemble à une marque de commerce véritable de manière à pouvoir tromper, sera considérée comme marque de commerce fausse, et contrefaite dans le sens du présent acte; et tout fait d'avoir commis, appliqué ou employé autrement une pareille addition ou altération d'une marque de commerce, ou une pareille imitation d'une marque de commerce comme est dit ci-dessus, par une personne quelconque, dans un but de fraude, ou pour faciliter à une autre personne le moyen de frauder, sera considérée comme falsification et contrefaçon d'une marque de commerce dans le sens du présent acte.

Toute personne qui, après le 31 décembre 1863, aura vendu un article ayant une fausse marque de commerce, sera tenue de déclarer où elle l'a obtenu, et les juges de paix auront le pouvoir de citer les parties refusant cette déclaration, avec amende de 5 livres pour les refusants.

VI. Toute personne qui, après le 31 décembre 1863, aura vendu, mis ou exposé en vente, ou aux fins ci-dessus, ou aura fait vendre, mettre ou exposer en vente, ou aux fins ci-dessus, un produit ou article quelconque, ensemble avec une fausse ou contrefaite marque de commerce, ou ensemble avec la marque de commerce de toute autre personne, employée sans autorité légitime ou excuse comme est dit ci-dessus, soit que cette marque de commerce, ou fausse, ou contrefaite marque de commerce comme est dit ci-dessus, soit dans, sur, à l'entour ou avec ce produit ou article, ou dans, sur, autour ou avec une barrique quelconque, bouteille, bouchon, vase, couverture, enveloppe, bande ou bobine, carte, étiquette ou autre, dans, sur, autour, ou avec laquelle ce produit ou article aura été vendu ou mis en vente, cette personne sera obligée, sur la demande qui lui en sera faite par écrit, ou laissée pour elle à sa dernière demeure connue ou au lieu de la vente ou de la mise en vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi falsifiée ou contrefaite, ou employée sans autorité légitime ou excuse, comme est dit ci-dessus, de donner à la personne qui le demandera ainsi ou à son fondé de pouvoir ou agent, dans les quarante-huit heures de cette demande, pleine information, par écrit, du nom et de l'adresse de la personne dont elle aura acheté ou reçu ce produit ou article, et de l'époque où elle l'aura obtenu et tout juge de paix aura le droit, sur l'information et sur le serment de cette demande et de ce refus, de sommer à comparaître devant lui la partie refusante, et lorsqu'il lui sera justifié qu'il aurait dû être fait droit à cette demande, il pourra ordonner que cette information soit fournie dans un temps fixe ou à déterminer par lui; et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à cette ordonnance, pour chacune de ces offenses, sera condamnée au profit de Sa Majesté et lui payera la somme de 5 livres, et ce refus ou cette négligence sera, *prima facie*, preuve que cette personne ainsi refusant ou omettant, avait pleine connaissance que la marque de commerce avec laquelle ce produit ou article était vendu, mis ou exposé en vente, ou aux autres fins comme est dit ci-dessus, à l'époque de cette vente ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne, employée sans autorité légitime ou excuse, ainsi qu'il y aura lieu suivant le cas.

L'apposition d'une fausse indication de quantité, etc., sur un article, avec une intention de fraude, entraîne une amende égale à la valeur de l'ar-

ticle et une somme en outre n'excédant pas 5 livres, ni inférieure à 10 shillings.

VII. Toute personne qui, avec l'intention de frauder ou pour faciliter à un autre le moyen de frauder, mettra ou fera mettre sur un produit quelconque ou article, ou sur une barrique quelconque, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte ou autre chose avec laquelle un produit ou article sera destiné à être vendu, ou sera vendu, ou mis en vente, ou pour tout autre but de commerce ou de fabrication, ou qui mettra ou fera mettre sur une caisse quelconque, cadre ou autre objet avec lequel un produit quelconque, ou article, sera destiné à être mis en vente, ou sera mis en vente, une fausse description, déclaration, ou autre indication relativement au nombre, à la quantité, à la mesure ou au poids de ce produit ou article, ou d'une partie quelconque d'icelui, ou relativement à la place, ou au pays où ce produit ou article aura été fait, fabriqué ou créé, ou mettra, ou fera mettre sur ce produit ou article, barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte ou chose, comme est dit ci-dessus, tout mot, lettre, chiffre, signature ou marque, dans le but d'indiquer faussement ce produit ou article, ou la manière de le fabriquer ou produire, ou la décoration, forme ou configuration d'icelui comme étant l'objet d'un brevet, d'un privilége ou d'un droit de propriété, pour chacune de ces offenses, sera condamné au profit de Sa Majesté et lui payera une somme d'argent égale à la valeur du produit ou article ainsi vendu, ou mis en vente, et une somme en outre n'excédant pas 5 livres et pas inférieure à 10 shillings.

La vente ou la mise en vente, après le 31 décembre 1863, des articles avec fausses déclarations de quantité, etc., entraîne une amende n'excédant pas 5 livres, ni inférieure à 5 shillings.

VIII. Toute personne qui, après le 31 décembre 1863, vendra ou mettra en vente, ou dans un but de commerce ou de fabrication quelconque, ou fera vendre ou mettre en vente, ou dans un but quelconque de commerce ou de fabrication comme est dit ci-dessus, un produit ou article sur lequel, à sa connaissance, aura été apposé, ou sur une barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte ou autre chose, avec laquelle ce produit ou article sera vendu, ou mis en vente, ou destiné aux fins ci-dessus, sur lesquels aura été ainsi apposé, ou sur une caisse quelconque, cadre ou autre chose employée pour exposer ou montrer ce produit, ou article pour la vente d'icelui sur lesquels aura été ainsi apposée une fausse description, déclaration ou autre indication d'icelui, ou relativement au nombre, à la quantité, mesure ou poids de ce produit ou article, ou d'une partie quelconque d'icelui,

soit au lieu ou au pays où ledit produit ou article aura été fait, fabriqué ou créé, pour chacune desdites offenses, sera condamnée au profit de Sa Majesté et lui payera une somme n'excédant pas 5 livres, et pas inférieure à 5 shillings.

Il est entendu qu'il n'y aura pas contravention à apposer des noms ou mots connus et usités pour indiquer des espèces particulières de marchandises.

IX. Pourvu toutefois que les dispositions du présent acte ne soient jamais interprétées de manière à faire considérer comme une contravention (offense) le fait, par une personne, d'appliquer à un produit ou article quelconque, ou barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte, ou autre chose avec laquelle ledit produit ou article sera vendu, ou destiné à être vendu, un nom, mot ou expression quelconque généralement usité pour indiquer ce produit ou article comme étant d'une classe particulière, ou d'un certain genre de fabrication seulement; ne constituera pas non plus une contravention le fait par une personne de vendre ou mettre en vente un produit, ou article vendus ou destinés à être vendus seuls ou avec une barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte, ou autres objets sur lesquels ces nom, mot, ou expression généralement usités comme il est dit plus haut, auront été appliqués.

Mode de désignation des marques de commerce et fausses marques de commerce dans les poursuites judiciaires, etc.

X. Dans toute poursuite, plaidoirie, procédure et document quelconque dans lesquels il s'agira de faire mention d'une marque de commerce, il suffira de la mentionner ou déclarer comme étant une marque de commerce, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou en produire une copie ou fac-simile, et dans toute poursuite, plaidoirie et document quelconque dans lesquels il s'agira de mentionner une marque de commerce falsifiée ou contrefaite, il suffira de la mentionner ou énoncer comme étant une marque de commerce falsifiée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement décrire cette marque de commerce falsifiée ou contrefaite, ou en produire une copie ou fac-simile.

Les condamnations ne doivent affecter aucun droit ou défense.

XI. Les dispositions, ni aucune des dispositions contenues au présent acte relativement à tout acte ou procédure, jugement ou condamnation pour tout fait déclaré par le présent acte être un délit ou contravention (offense), n'enlèveront pas, ne diminueront pas, ni n'affecteront d'une manière préjudiciable aucune instance, procès, procédure, droit ou re-

dressement appartenant en droit, en équité ou autrement à toute personne lésée par ce fait, et ne seront pas un motif d'exemption ou d'excuse pour aucune personne de répondre ou faire connaître par déposition comme témoin, ou sur interrogatoires ou autrement, dans toute instance ou procédure civile : pourvu, toutefois, qu'aucune preuve, énonciation ou indication qu'une personne sera contrainte de fournir ne soit pas admissible contre elle comme preuve à l'appui d'une poursuite pour délit, en droit commun ou autrement, ou de toute autre poursuite en vertu des dispositions du présent acte.

Il ne sera pas nécessaire d'indiquer dans les actes de procédure l'intention de fraude contre une personne en particulier.

XII. Dans toute poursuite, dénonciation, condamnation, plaidoirie, procédure, contre toute personne pour un délit ou autre contravention aux dispositions du présent acte, où il sera nécessaire d'alléguer ou mentionner une intention frauduleuse, ou de faciliter à un autre le moyen de frauder, il suffira d'alléguer ou d'énoncer que la personne accusée d'avoir commis un acte qui est déclaré par les présentes être un délit ou autre contravention, a commis cet acte avec l'intention de frauder ou avec l'intention de faciliter à un autre le moyen de frauder sans alléguer ou énoncer une intention de frauder une personne en particulier; et lors du jugement de cette poursuite ou information de ce délit et sur l'audition de toute dénonciation, plainte ou accusation de toute autre contravention comme ci-dessus énoncé, et lors du jugement de toute action contre une personne pour recouvrer l'amende encourue à raison de cette contravention comme est ci-dessus énoncé, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de frauder une personne en particulier, ou une intention de faciliter à une personne en particulier le moyen de frauder une personne en particulier, mais il suffira à l'égard de chacun de ces délits ou contravention, de prouver que la personne accusée a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de faciliter à quelque autre personne le moyen de frauder, ou avec l'intention qu'une autre personne ait eu le moyen de frauder.

Les tiers aidant pour commettre un délit sont également coupables.

XIII. Toute personne qui aidera, encouragera, conseillera ou fera commettre une contravention qui est déclarée délit par le présent acte, sera aussi coupable d'un délit.

Répression pénale des délits prévus par cet acte.

XIV. Toute personne qui sera convaincue ou déclarée coupable d'une contravention qui est déclarée être un délit par cet acte, sera passible, à

la discrétion de la Cour et conformément à ce qu'elle ordonnera, de la peine de l'emprisonnement, ne dépassant pas deux années, avec ou sans travail forcé, ou de l'amende, ou tout à la fois de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé et de l'amende, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende (s'il y a lieu) soit payée et acquittée.

Recouvrement des amendes.

XV. Dans tous les cas où une personne aura commis une contravention ou acte par lequel elle sera devenue passible envers Sa Majesté d'aucune des amendes ou sommes d'argent énoncées dans les dispositions du présent acte, toutes ces amendes ou sommes d'argent seront ou pourront être recouvrées en Angleterre, Galles ou Irlande, par une action sur dette que toute personne, comme demandeur au nom et pour le compte de Sa Majesté, peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement, devant chaque Cour de *record*, et le montant de chacune de ces amendes ou sommes d'argent, pouvant être recouvré dans ces instances, sera ou pourra être déterminé par le jury (s'il y en a) assermenté pour décider sur toutes suites de cette action, et si ce jury n'existe pas, dans ce cas par la Cour ou par tout autre jury, ainsi que la Cour jugera convenable, ou dans tel lieu que cette action soit intentée, cette amende ou somme d'argent sera ou pourra être recouvrée en Angleterre ou en Galles par une procédure sommaire, devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le prévenu résidera ou aura un établissement quelconque de commerce, ou dans le comté ou lieu où la contravention aura été commise, et sera ou pourra être recouvrée en Irlande de la même manière par *civil bill*, devant la Cour de *civil bill* du comté, soit du lieu où la contravention a été commise, soit où le prévenu résidera ou aura un établissement de commerce ; et sera ou pourra être recouvrée en Ecosse par voie d'action devant la Cour de *session*, en la forme ordinaire ou par voie d'action sommaire devant le sheriff du comté où la contravention aura été commise, soit de celui où le délinquant résidera ou aura un établissement de commerce, lequel sheriff, sur la preuve de la contravention acquise, soit par l'aveu du délinquant, ou par le serment ou l'affirmation d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera le délinquant et le déclarera passible des peines ci-dessus, et aussi des frais ; et le sheriff aura le droit, en prononçant le jugement pour les amende et frais, d'insérer dans ce jugement un mandat, pour le cas où ces amende et frais ne seraient pas payés, d'en lever et recouvrer le montant au moyen de séquestration (*poinding*). Toutefois, le sheriff aura le droit, dans le cas où il repoussera l'action et absoudra le défendeur, de déclarer le plaignant passible des frais et tout jugement devant être ainsi prononcé par le sheriff dans cette action sommaire sera définitif, et ne sera pas susceptible de révision par voie d'advocation, suspension, réduction ou autrement.

Les poursuites sommaires devant les juges de paix sont comprises dans le chapitre XLIII *des années* 11 *et* 12 *du règne de Victoria.*

XVI. Dans tous les cas où le recouvrement des amendes ou sommes d'argent acquises (*forfeited*) à Sa Majesté, sera poursuivi comme il est dit ci-dessus, par procédure sommaire devant deux justices de paix, l'acte ou contravention à raison de laquelle ces amendes ou sommes d'argent auront été ainsi encourues, sera prise et considérée comme étant un acte ou contravention compris dans les dispositions d'un statut passé dans la douzième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : « un acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors de sessions en Angleterre et en Galles, relativement aux condamnations sommaires et ordonnances; et la dénonciation, la condamnation du délinquant et les autres procédures pour le recouvrement de l'amende ou somme ainsi confisquée auront lieu conformément aux dispositions dudit acte. »

Dans les instances de ce genre il sera tenu compte des amendes de la même manière que pour les autres sommes payables à la couronne, et les demandeurs récupéreront leurs frais de poursuite.

XVII. Dans tous les cas où jugement sera obtenu, dans toute action comme est dit ci-dessus, pour le montant de toutes lesdites amendes ou sommes d'argent acquises à Sa Majesté, le montant en sera payé par le défendeur au sheriff ou officier de la Cour, qui en tiendra compte de la même manière que d'autres sommes payables à Sa Majesté, et, si ce montant n'est pas payé, il pourra être recouvré, ou il pourra être exigé par contrainte (*levied*) ou le payement en être forcé par voie d'exécution ou autre poursuite régulière, comme étant de l'argent dû à Sa Majesté; et le demandeur poursuivant au nom et au profit de Sa Majesté, sur obtention de jugement, aura droit de recouvrer et obtenir exécution pour tous ses frais d'action qui comprendront une pleine compensation de tous frais et charges qu'il aura ou pourra avoir dépensés, ou encourus dans, relativement ou pour les fins de l'action, à moins que la Cour ou un de ses juges n'ordonne que les frais du montant ordinaire seulement seront alloués.

Prescriptions ou limitations d'actions, etc.

XVIII. Nulle personne ne commencera une action ou poursuite pour le recouvrement d'une amende ou à fin de condamnation d'un délinquant de la manière prescrite ci-dessus après l'expiration de trois années, à partir du fait même de la contravention ou d'une année à partir de la connaissance qui en aura été acquise par la personne poursuivant.

Après le 31 *décembre* 1863, *le vendeur d'un article avec une marque de*

commerce est réputé prendre l'engagement que la marque est sincère et véritable.

XIX. Dans tous les cas où, après le 31 décembre 1863, une personne vendra ou s'engagera de vendre (soit par écrit ou non) à toute autre personne un produit ou article portant une marque de commerce, ou avec une marque de commerce sur les barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte ou autre chose avec laquelle ce produit ou article sera vendu, ou fera l'objet d'une vente (pour laquelle il y aura contrat de vente), la vente ou le contrat de vente sera dans tous ces cas réputé avoir été fait avec une garantie ou contrat par le vendeur avec l'acheteur, que toute marque de commerce sur ce produit ou article, ou sur ces barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte, ou autre chose, comme est dit ci-dessus, était sincère et véritable, et non fausse ni contrefaite, et non employée à tort, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par ou au nom du vendeur remis à l'acheteur et accepté par lui.

A partir du 31 décembre 1863, le vendeur d'un article avec une désignation de quantité est réputé prendre l'engagement que la désignation est véritable.

XX. Dans tous les cas où, après le 31 décembre 1863, une personne vendra ou s'engagera de vendre (soit par écrit ou non) à toute autre personne un produit ou article sur lequel, ou sur la barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte, ou autre chose avec laquelle ce produit ou article sera vendu, ou destiné à être vendu, une description, déclaration ou autre indication, relativement au nombre, à la quantité, mesure ou poids de ce produit ou article, ou au lieu, ou au pays où ce produit ou article aura été fait, fabriqué ou créé, la vente ou le contrat de vente sera dans tous ces cas réputé avoir été fait avec une garantie ou engagement par le vendeur envers l'acquéreur, que cette description, déclaration ou autre indication n'était pas matériellement fausse ou non vraie, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit au nom du vendeur et remis à l'acquéreur et accepté par lui.

Dans les actions devant les tribunaux de droit commun ou en équité contre des personnes employant des marques de commerce falsifiées, la Cour peut ordonner la destruction de l'article et peut prononcer une injonction ou défense, etc.

XXI. Dans tous les cas d'instance en droit ou en équité contre toute personne pour falsification ou contrefaçon d'une marque de commerce,

ou pour apposition frauduleuse d'une marque de commerce à un produit ou article, ou pour la vente, mise en vente d'un produit ou article avec une marque de commerce faussement ou illégalement apposée, ou avec une marque de commerce fausse ou contrefaite y appliquée, ou afin de prévenir la répétition ou la continuation de cet acte illégal, ou la perpétration d'un acte semblable, dans laquelle instance le demandeur obtiendra jugement ou un décret contre le défendeur, la Cour aura le droit d'ordonner que ce produit ou article sera détruit, ou qu'il en soit autrement disposé, et dans toutes ces instances devant une Cour de droit, la Cour pourra, en rendant jugement au profit du demandeur, prononcer un mandat d'injonction au défendeur, lui ordonnant de s'abstenir de commettre par lui-même ni autrement répéter ou commettre une contravention, ou acte illégal de la même nature que celui dont il sera jugé coupable par ledit jugement, et toute désobéissance à ce mandat d'injonction sera punie comme un mépris de la Cour[1]; et dans toutes ces instances devant la Cour de droit ou d'équité il sera permis à la Cour, ou à un juge d'icelle, de rendre telle ordonnance que ladite Cour ou ledit juge croira convenable pour l'inspection de toute fabrication ou procédé usité par le défendeur dans lequel cette marque de commerce falsifiée ou contrefaite, ou toute marque de commerce, comme est dit ci-dessus, sera alléguée être employée ou apposée comme est dit ci-dessus, et de tout produit, article et chose en la possession ou au pouvoir du défendeur sur laquelle ou avec laquelle il est allégué exister une marque de commerce falsifiée, ou contrefaite, ou toute marque de commerce faussement et illégalement apposée, et tout instrument en la possession ou au pouvoir du défendeur, employé, ou destiné, ou susceptible d'être employé pour produire ou faire une marque de commerce falsifiée, ou contrefaite, ou alléguée être fausse, ou contrefaite, ou pour appliquer faussement et illégalement une marque de commerce; et toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à cette ordonnance sera coupable d'un mépris de la Cour.

Les personnes lésées par des falsifications pourront réclamer des dommages-intérêts aux parties coupables.

XXII. Dans tous les cas où une personne commettra ou fera commettre un des actes illégaux suivants, savoir : falsifiera ou contrefera une marque de commerce, soit pour vendre, soit dans un but de fabrication ou de commerce, appliquera une marque de commerce falsifiée ou contrefaite à un produit ou article, ou à des barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte ou autre chose, dans, ou avec laquelle un produit ou article sera destiné à être

[1] C'est alors un délit différent, puni de peines spéciales.
(Note du traducteur.)

vendu ou mis en vente, ou dans tout autre but de commerce ou de fabrication, renfermera ou placera un produit ou article, dans, dessus, dessous, ou avec des barrique, bouteille, bouchon, couverture, enveloppe, bande, bobine, étiquette, carte, ou autre chose, à laquelle une marque de commerce aura été faussement apposée, ou à laquelle une marque de commerce falsifiée ou contrefaite aura été apposée, ou fixera et apposera à un produit ou article, une caisse, couverture, bobine, enveloppe, bande, étiquette, carte, ou autre chose, à laquelle aura été faussement apposée ou à laquelle une marque de commerce falsifiée ou contrefaite aura été apposée, ou renfermera, mettra ou fixera un produit ou article, dans, sur, dessous, ou avec des barrique, bouteille, bouchon, vase, caisse, couverture, bobine, enveloppe, bande, étiquette, carte, ou autre chose portant la marque de commerce de toute autre personne; toute personne lésée par un de ces actes illégaux sera en droit de former une demande en dommages-intérêts à cet égard contre la personne qui sera coupable d'avoir fait cet acte ou de l'avoir fait faire, et afin de prévenir la répétition ou la continuation de l'acte illégal et la répétition de tout acte semblable.

Le défendeur obtenant un acquittement obtiendra pleine compensation de frais.

XXIII. Dans toute action qu'une personne, en vertu des dispositions du présent acte, intentera comme demandeur, pour et au profit de Sa Majesté, afin de recouvrer une amende ou somme d'argent, si le défendeur obtient un jugement (à son profit), il aura droit de recouvrer ses frais d'instance qui comprendront une pleine compensation pour tous les frais, charges et dépenses par lui faits et encourus, dans et à l'occasion et pour les nécessités de l'action, à moins que la Cour ou un des juges d'icelle n'ordonne qu'il ne lui sera alloué que le montant des frais ordinaires.

Le poursuivant à fin de condamnation peut être obligé à fournir caution pour les frais.

XXIV. Dans toute action qu'une personne, en vertu des dispositions du présent acte, intentera comme demandeur, pour et au profit de Sa Majesté, afin de recouvrer une amende ou somme d'argent, s'il est démontré, à la satisfaction de la Cour ou d'un juge d'icelle, que la personne poursuivant comme demandeur pour et au profit de Sa Majesté, n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été lésée par le fait de la contravention alléguée donnant lieu à l'amende, ou que la somme d'argent alléguée lui soit due, et aussi que cette personne poursuivant ainsi comme demandeur ne demeure pas dans la juridiction de la Cour ou qu'elle ne possède pas de fortune suffisante pour payer les frais que le défendeur pourra réclamer dans l'instance, la Cour ou le juge pourra ordonner que le deman-

deur fournira caution au moyen d'une obligation ou reconnaissance fournie par lui et une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, comme la Cour ou le juge le croira convenable pour le payement au défendeur des frais qu'il pourra être en droit de réclamer dans l'instance.

L'acte n'affectera pas la corporation des couteliers de Hallamshire ni n'abrogera pas 59 *Georges III, chap.* VII.

XXV. Rien du contenu du présent acte ne sera interprété de manière à affecter les droits et priviléges de la corporation des couteliers dans le district (*liberty*) de *Hallamshire*, dans le comté de *York*, ni rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à abroger aucune des dispositions contenues dans le chapitre VII, 59e année de Georges III, intitulé : « Acte pour régler le commerce de coutellerie en Angleterre. »

Titre en abrégé.

XXVI. L'expression l'*Acte des marques de commerce* 1862 sera une désignation suffisante du présent acte.

Législation anglaise. — Propriété artistique.

LOI DU 29 JUILLET 1862.

(25e et 26e années du règne de Victoria, chap. LXVIII.)

Sur la propriété et le droit de reproduction des peintures, dessins et photographies.

Nous avons donné au *Code international*, page 115 et suiv., un précis des différentes lois qui régissent en Angleterre la propriété littéraire et artistique, et nous avons fait suivre ce précis du texte même de deux ordonnances royales du 10 janvier 1862 et d'un acte du parlement du 28 mai de la même année qui ont eu pour but principal de rendre exécutoire en Angleterre le traité conclu avec la France le 3 novembre 1851 et qui, à cet effet, ont expliqué et étendu les lois existantes sur la propriété littéraire et artistique, particulièrement au point de vue du droit international.

Nous donnons aujourd'hui le texte d'une loi nouvelle qui est spéciale aux peintures, dessins et photographies, et qui a une très-grande importance pour les peintres, dessinateurs et photographes de France et d'Angleterre, puisque d'une part elle complète la législation anglaise et que d'autre part elle profite aux Français en vertu du traité international qui leur assure en Angleterre la même protection qu'aux nationaux. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer à notre précis et au texte même du traité [1], mais nous devons appeler l'attention sur la portée de la loi nouvelle au point de vue du droit anglais.

Dans le résumé que nous avons donné en 1855 des nombreux actes du parlement composant la législation anglaise, en ces matières, nous avons eu soin de signaler les différences que cette législation laissait exister entre les diverses productions de l'intelligence, et nous avons même dû faire des sections distinctes pour 1° les œuvres littéraires, 2° les œuvres dramatiques et musicales, 3° les gravures et estampes, et 4° enfin les sculptures et modèles, y compris les objets moulés sur nature.

[1] Voir au *Code international*, p. 124.

— Or, en ce qui concerne particulièrement les gravures et estampes, nous devons dire qne le premier acte du parlement anglais, promulgué sous le règne de Georges III, ne paraissait garantir aux dessinateurs ou graveurs un droit exclusif de reproduction qu'autant que les gravures avaient été faites d'après des dessins originaux de leur composition. — Mais d'une part un acte de la septième année du règne du même prince avait étendu la protection légale aux gravures de portraits, de sujets de genre, de paysage et d'architecture, ainsi qu'aux cartes, aux plans et à toutes les gravures en général, soit qu'elles fussent exécutées d'après les dessins originaux du graveur, ou d'après des tableaux, dessins et sculptures anciens et modernes. D'autre part, un nouvel acte des quinzième et seizième années du règne de Victoria (28 mai 1852), dont nous avons donné le texte, a expressément ordonné, dans son article 14, que toutes les dispositions de cette loi et des lois précédentes fussent appliquées aux estampes obtenues par la *lithographie* ou *par tout autre procédé mécanique* servant à multiplier indéfiniment les reproductions de sujets et dessins [1].

En présence de dispositions aussi générales, il semblait que tous les genres possibles de propriété artistique se trouvaient protégés, et bien que la photographie ne fût pas encore connue, il est permis de supposer que la reproduction photographique d'une œuvre du domaine privé aurait été considérée comme une contrefaçon même par les juges anglais ; mais aurait-on aussi facilement consenti à faire rentrer les photographies dans la catégorie des gravures, estampes et lithographies, constituant, par elles-mêmes, une œuvre distincte et une propriété privée protégée par la loi? c'est ce qui est au moins douteux; le contraire semble même résulter du préambule de la loi nouvelle que nous donnons ci-après, puisqu'il y est dit en termes exprès que, dans l'état actuel de la législation, les auteurs de peintures, dessins et photographies ne jouissent pas du droit privatif de reproduction sur leurs œuvres de cette nature. Or, si cela se comprend pour la photographie, qui n'avait été et n'avait pu être nominativement désignée dans aucune loi, surtout comme création, on ne peut

[1] Voir *Code international*, p. 139, *in fine*.

expliquer cette affirmation du législateur que par cette considération que les Anglais sont esclaves des textes, et que les lois précédentes ne statuaient d'une manière explicite que sur les droits des graveurs et lithographes sur leurs propres œuvres et non de ceux des artistes sur les originaux qui avaient servi de type à ces reproductions. C'est cette lacune que vient de remplir le législateur anglais, en proclamant le droit des peintres et des dessinateurs, et en leur assimilant les photographes, du moins en ce qui touche leurs clichés originaux. Quoi qu'il en soit, voici ce qui ressort de cette loi pour l'avenir :

Les artistes ou photographes qui ont produit une peinture, un dessin ou une photographie jouissent du droit exclusif de reproduire cet original ou son esquisse, de toute manière et dans toutes les dimensions, pendant toute leur vie, et ce droit continue au profit de leurs héritiers ou ayants droit pendant sept années après leur décès. — Mais, lorsque l'artiste, et à plus forte raison son héritier, aliène d'une manière quelconque l'original même de sa peinture, de son dessin ou de sa photographie, il ne conserve son droit de reproduction qu'autant qu'il en fait la réserve expresse et par écrit.

Par contre, et c'est là une particularité de la loi anglaise, si la présomption légale n'existe pas à son profit, elle n'existe pas davantage à son détriment; car, de son côté, le cessionnaire de l'original n'acquiert lui-même le droit de reproduction qu'autant qu'il l'a également stipulé d'une manière expresse et par écrit, de telle sorte qu'il pourra arriver que ni l'auteur ni le propriétaire d'une œuvre moderne n'ait le droit de la reproduire.

On remarquera, du reste, que la législation anglaise assimile à l'auteur même d'une œuvre artistique, ou plutôt met en son lieu et place celui qui l'a commandée et pour le compte duquel elle a été exécutée. Il semblerait même ressortir de la fin de l'article 1^er^ que le fait de l'exécution pour compte d'un tiers rend, par cela même, ce dernier propriétaire aussi bien du droit de reproduction que de l'original, sans qu'il soit nécessaire de justifier autrement de la cession du droit; mais à cet égard nous nous abstenons d'affirmer. C'est la jurisprudence qui décidera.

Les autres dispositions et spécialement celles qui concernent le droit d'action et les pénalités édictées contre les auteurs, in-

troducteurs ou débitants de contrefaçons, ainsi que contre ceux qui, par de fausses signatures ou autrement, attribuent des œuvres d'art à des artistes autres que ceux dont elles émanent, sont suffisamment claires pour que nous nous bornions à renvoyer au texte; constatons seulement, en terminant cet aperçu général de la loi, que l'enregistrement du droit de reproduction, avec désignation sommaire de l'œuvre, et l'indication exacte du propriétaire de ce droit ou de ses cessionnaires, est exigé d'une manière absolue pour que l'action en justice soit recevable et que tout ce qui s'est fait avant l'enregistrement échappe à toute répression. Cet enregistrement, dont le prix est réduit à un schelling, se fait, comme celui des œuvres littéraires, au bureau de la corporation des libraires, mais sur un registre spécial. La personne qui fait faire l'enregistrement peut, soit se borner à donner une description sommaire de l'œuvre artistique, soit, si elle le désire, joindre à cette description une esquisse, un calque ou une épreuve photographique. J.-P.

ACTE DES 25e ET 26e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

CHAP. LXVIII.

Pour amender la législation sur la propriété et le droit de reproduction des œuvres des beaux-arts et pour réprimer les fraudes dans la production et la vente de ces œuvres [1]. (29 juillet 1862.)

Attendu que d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement, les auteurs de peintures, dessins et photographies n'ont pas le droit exclusif de reproduction [2] de leurs œuvres de cette nature, et qu'il importe que la loi soit amendée à cet égard ; qu'il soit en conséquence ordonné par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes réunis en ce présent parlement et par autorité des mêmes, ainsi qu'il suit :

[1] Nous devons la communication de cette loi à l'obligeance de M. Tapparo, jurisconsulte anglais et français à Paris. La reproduction totale ou partielle n'en est autorisée qu'à la condition d'indiquer la source.

[2] L'expression anglaise est *copy-right, droit de copie*, ce qui équivaut à ce que nous appelons *propriété littéraire et artistique* ou *droit d'auteur*, mais nous avons cru devoir nous servir des expressions *droit de reproduction*, comme rendant mieux la pensée du législateur.

Le droit de reproduction des œuvres d'art faites ou vendues à l'avenir dure toute la vie de l'auteur et sept ans après son décès.

I. L'auteur, sujet anglais ou résidant dans les Etats de la couronne, de tout original en peinture, dessin ou photographie qui sera ou aura été fait soit dans les Etats et possessions britanniques, soit ailleurs, et dont il n'aura pas été disposé par vente ou autrement avant la promulgation du présent acte, et ses cessionnaires auront le droit seul et exclusif de copier, graver, reproduire et multiplier les peintures et dessins originaux et leurs esquisses, ainsi que les photographies ou leurs clichés négatifs, par tous moyens et dans toutes les grandeurs, pendant toute la vie de cet auteur et sept années après son décès ; il est entendu que lorsqu'une peinture, ou un dessin, ou le cliché négatif d'une photographie auront été pour la première fois, après la promulgation du présent acte, vendus ou aliénés, ou seront faits et exécutés pour le compte de toute autre personne, moyennant un prix ou une cause valable, celui qui les vendra ainsi, aliénera ou exécutera pour le compte d'autrui, n'en retiendra le droit de reproduction qu'autant qu'il lui aura été expressément réservé par convention écrite et signée, soit avant, soit au moment de la vente ou aliénation, par l'acquéreur ou cessionnaire, ou par la partie pour le compte de laquelle ces peinture, dessin ou cliché négatif de photographie auront été exécutés, mais le droit de reproduction appartiendra à l'acquéreur ou cessionnaire de ces peinture, dessin ou cliché négatif de photographie, ou à la partie pour le compte de laquelle lesdits objets auront été faits ou exécutés ; néanmoins (*nor*), l'acquéreur ou cessionnaire de ces objets n'acquerra ce droit de reproduction qu'autant qu'avant ou au moment de cette vente ou aliénation il aura été dressé à cet effet une convention écrite et signée par celui qui vend ou aliène ces objets, ou par son agent dûment autorisé [1].

Le droit de reproduction d'une œuvre ne met pas obstacle à ce que le même sujet soit traité dans une autre œuvre.

II. Les présentes dispositions n'affectent en rien le droit qu'a toute personne, soit de copier une œuvre dont elle n'a pas le droit de repro-

[1] Les Anglais sont tellement formalistes, qu'on peut très-bien se demander si ce n'est pas avec intention que dans cette dernière phrase le législateur a supprimé les mots : *ou la partie pour le compte de laquelle l'œuvre a été exécutée*, d'où résulterait la conséquence qu'en l'absence de stipulation contraire et écrite, la présomption légale serait qu'en faisant faire pour son compte elle a acquis la pleine propriété, avec droit de reproduction, tandis que le simple acquéreur ou cessionnaire d'une œuvre artistique ou d'une photographie préexistante, sera obligé de justifier de la cession du droit de reproduction, et que si ni lui ni l'auteur ne font cette justification par écrit, le droit de reproduction n'appartiendra à personne.

duction ou d'en faire usage, soit de représenter une scène où un objet, encore bien qu'il puisse exister déjà un droit de reproduction sur une certaine représentation de cette même scène ou de ce même objet.

Les cessions, licences, etc., doivent être constatées par écrit.

III. Tout droit de reproduction, en vertu du présent acte, sera considéré comme propriété personnelle et mobilière, susceptible de cession légale, et toute cession qui sera faite, ainsi que toute licence de faire usage de l'esquisse ou de l'œuvre qui fera l'objet du droit de reproduction, ou de les copier par toute espèce de moyen ou procédé, devra être constatée par un acte ou mémorandum écrit qui sera signé par le propriétaire du droit de reproduction ou par son mandataire constitué à cet effet par écrit.

Il sera tenu, à l'hôtel de la Corporation des libraires, un registre pour les propriétaires de droits de reproduction sur des peintures, dessins et photographies, conformément à l'acte des 5e et 6e années du règne de Victoria, chap. 45.

IV. Il sera tenu à l'hôtel de la Corporation des libraires (*stationners company*), par l'employé préposé par ladite compagnie, conformément à l'acte passé dans la 6e année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : « *Acte pour amender la loi sur le droit de reproduction* (copy-right) » un ou plusieurs registres intitulés : « Registres des propriétaires de « droits de reproduction de peintures, dessins et photographies, » sur lesquels sera inscrit un mémorandum de tout droit de reproduction qui appartiendra à toute personne, en vertu du présent acte, ainsi que de toute cession postérieure ; ce mémorandum énoncera la date de ces investiture ou cession, les noms des parties et les noms et demeure de la personne qui sera investie de ce droit de reproduction, ainsi qu'une description sommaire de la nature et des sujets de l'œuvre, et, en outre, si la personne qui fait faire l'enregistrement le désire, une esquisse, un calque ou une photographie de ladite œuvre, et nul propriétaire d'un pareil droit de reproduction ne pourra revendiquer le bénéfice du présent acte tant que cet enregistrement n'aura pas eu lieu, et nulle action ne sera recevable, ni aucune amende recouvrable, à raison de tout ce qui aura eu lieu antérieurement à l'enregistrement.

Les dispositions de l'acte des 5e et 6e années du règne de Victoria, chap. 45, seront applicables aux registres tenus en vertu du présent acte.

V. Les diverses dispositions dudit acte de la 6e année du règne de Sa Majesté, relativement à la tenue du registre prescrit par cet acte, sa communication, les recherches à y faire et la délivrance des copies tim-

brées et certifiées à en extraire, l'admission de ces copies comme preuves en justice, les fausses inscriptions faites dans ce registre, et la production en témoignage de pièces frauduleusement présentées comme copies d'inscriptions faites dans ledit registre, ainsi qu'à la suppression ou l'altération de ces inscriptions s'appliqueront aux registres qui devront être tenus en vertu du présent acte ainsi qu'aux enregistrements et cessions de droits de reproduction qui y seront faits, comme si lesdites dispositions se trouvaient expressément reproduites dans le présent acte, sauf que les formules d'enregistrement prescrites par ledit acte de la 6e année du règne de Sa Majesté pourront être modifiées à l'effet d'être conciliées avec les circonstances particulières de l'espèce; et, que la somme à réclamer par l'employé de la corporation des libraires pour tout enregistrement fait en vertu du présent acte, sera d'un schelling seulement.

Pénalités contre les atteintes portées au droit de reproduction.

VI. Si l'auteur d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie sur lesquels existe un droit de reproduction, après l'avoir vendu ou aliéné, ou si toute autre personne n'étant pas, à l'époque, propriétaire du droit de reproduction d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie, reproduit, copie, imite servilement (*colourably*), ou multiplie de toute autre manière en peinture, dessin ou photographie, sans le consentement du véritable propriétaire, pour vendre, louer, exposer ou distribuer de pareilles œuvres ou reproductions, ou, si une personne, sachant qu'une reproduction, copie ou autre imitation a été illégalement faite, l'importe dans une partie quelconque du Royaume-Uni, la vend, publie, met en vente ou location, la distribue ou l'offre en vente ou location, exposition ou distribution, ou la fait importer, vendre, publier, exposer ou distribuer, sans le consentement du propriétaire du droit de reproduction, cet auteur ou cette personne, pour chacune de ces contraventions, payera à titre de réparation, à celui qui était à l'époque propriétaire du droit de reproduction, une somme n'excédant pas 10 livres, et toutes lesdites reproductions, copies et imitations faites sans le consentement ci-dessus, ainsi que tous les clichés négatifs de photographie faits pour obtenir ces copies seront confisqués au profit du propriétaire du droit de reproduction.

Pénalités en cas de fraude dans les productions et les ventes.

VII. Nulle personne ne fera ou fera faire aucun des actes suivants, savoir : — 1° nul ne signera faussement, ou n'opposera frauduleusement, ni ne fera signer ou apposer frauduleusemeent sur une peinture, un dessin ou une photographie, ni sur le cliché négatif d'une photographie aucuns nom, initiales ou monogramme (d'autrui); — 2° nul ne vendra, publiera, exposera, distribuera ou n'offrira frauduleusement en vente,

exposition ou distribution, aucune peinture, dessin ou photographie, ou cliché négatif de photographie portant le nom, les initiales ou le monogramme d'une personne qui n'a pas fait ou exécuté cette œuvre ; — 3° nul n'offrira, ne livrera ou ne mettra en circulation frauduleusement, ni ne fera offrir frauduleusement, livrer ou mettre en circulation une copie ou une imitation apparente d'une peinture, d'un dessin, d'une photographie ou d'un cliché négatif de photographie, comme ayant été faite ou exécutée par l'auteur de l'œuvre originale sur laquelle cette copie ou cette imitation aura été faite, et cela, soit qu'il en existe ou non un droit de reproduction ; — 4° lorsque l'auteur ou exécuteur d'une peinture, d'un dessin, d'une photographie, ou du cliché négatif d'une photographie, exécutés avant ou après la promulgation du présent acte, aura vendu cette œuvre ou s'en sera dessaisi de toute autre manière, si une altération quelconque y est faite postérieurement par toute autre personne, au moyen d'addition ou autrement, nul ne pourra, pendant la vie de l'auteur de cette œuvre et sans son consentement, vendre sciemment, publier ou mettre en vente cette œuvre ainsi altérée ni en faire des copies totales ou partielles, en la présentant comme l'œuvre non altérée de cet auteur ou exécuteur.

Pénalités. — Tout contrevenant compris dans cette section et qui en sera convaincu payera, à titre de réparation, à la personne lésée, une somme n'excédant pas 10 livres, ou n'excédant pas le double du prix entier (*full price*), s'il y en a un, moyennant lequel toutes les copies, gravures, imitations ou œuvres altérées auront été vendues ou mises en vente, et toutes ces copies, gravures, imitations ou œuvres altérées seront confisquées au profit de la personne ou des représentants légaux de la personne dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été ainsi frauduleusement signés ou apposés, ou à laquelle l'œuvre altérée aura été frauduleusement attribuée. Il est entendu, toutefois, que les pénalités édictées par cette section ne seront encourues qu'autant que les personnes dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été supposés, ou à laquelle l'œuvre altérée aura été frauduleusement ou faussement attribuée, ne sera pas décédée plus de vingt ans avant l'époque où la contravention a été commise [1].

Recouvrement des pénalités pécuniaires.

VIII. Toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourues, ainsi que toutes les copies ou imitations illicites et tous autres objets qui auront été déclarés confisqués contre les contrevenants, conformément au présent acte ou à tout acte pour la protection du droit de propriété sur les gra-

[1] Il y a dans le texte : n'aura pas été *vivante dans les vingt ans* qui ont précédé l'époque où la contravention a été commise.

vures pourront être recouvrés par la personne lésée autorisée à le faire dans le présent acte ou dans tout autre, laquelle sera dénommée le plaignant, et le recouvrement aura lieu de la manière suivante :

En Angleterre et en Irlande. — En Angleterre et en Irlande, soit par action contre le contrevenant ou par procédure sommaire devant deux magistrats quelconques (*justices*), ayant juridiction dans le lieu où réside le contrevenant.

En Ecosse. — En Ecosse, par action devant la Cour de session, en la forme ordinaire, ou par action sommaire devant le shériff du comté dans lequel la contravention aura été commise, ou de celui dans lequel résidera le contrevenant; le juge, sur la preuve fournie de la contravention ou des contraventions, soit par les aveux (*confession*) du contrevenant, soit par le serment ou l'affirmation d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera le contrevenant et le déclarera passible des pénalités susdites ainsi que des frais. Le shériff aura le droit, en prononçant jugement pour ces pénalités et frais, d'y insérer, pour le cas où ils ne seraient pas payés, un ordre à l'effet d'en recouvrer le montant par voie de séquestre (*poinding*); il est entendu que le shériff, dans le cas de débouté de l'action et du renvoi du défendeur, aura le droit de déclarer le plaignant passible des frais, et le jugement prononcé par le shériff sur semblable procédure sommaire sera définitif et non sujet à révision par appel, suspension, réduction ni autrement.

Les Cours supérieures de record devant lesquelles une instance est pendante peuvent prononcer une injonction, une vérification ou un compte.

IX. Dans toute action introduite devant une des Cours supérieures de record de Sa Majesté, à Westminster et à Dublin, pour atteinte portée à un droit de reproduction, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, il sera loisible, soit à la Cour elle-même, si elle siége, soit, dans le cas contraire, à un des juges de cette Cour, d'ordonner sur la demande du plaignant ou du défendeur respectivement, de prononcer un jugement d'injonction, vérification ou de compte, et d'ordonner telles mesures que ladite Cour ou ledit juge croira nécessaires, en ce qui touche cette instance et ces injonction, vérification et compte, ou leurs procédures.

L'importation des œuvres contrefaites (pirated) *est prohibée, et il peut être fait application des statuts de la douane.*

X. Toutes reproductions, copies ou imitations de peintures, dessins ou photographies sur lesquels ou sur l'esquisse desquels il y aura un droit de reproduction, dans les termes du présent acte, et toutes reproductions, copies ou imitations de l'esquisse de ces peintures, dessins ou clichés négatifs de photographie qui auront été faites, soit dans un pays

étranger, soit dans des dépendances anglaises, contrairement aux dispositions du présent acte sont, en vertu des présentes, absolument prohibées quant à l'importation dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à moins que cette importation n'ait lieu par l'ordre ou avec le consentement du propriétaire du droit de reproduction ou de son mandataire constitué par écrit ; — si le propriétaire du droit de reproduction ou son mandataire déclare que des objets importés sont des reproductions, copies ou imitations de peintures, dessins, photographies ou clichés négatifs de photographie sur lesquels ce droit existe et qu'elles se trouvent ainsi prohibées comme il est dit ci-dessus, en pareil cas ces objets peuvent être détenus par les officiers de la douane de Sa Majesté.

Réserve du droit d'actionner en dommages-intérêts.

XI. Si l'auteur d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie sur lesquels il existe un droit de reproduction, après en avoir disposé par vente ou autrement, ou si toute autre personne n'étant pas, à l'époque, propriétaire de ce droit et agissant sans le consentement du propriétaire, reproduit, copie, imite servilement (*colourably*) ou multiplie de toute autre manière, ou fait reproduire, copier, imiter ou publier, pour en faire la vente, le louage, l'exposition ou la distribution, une œuvre de ce genre ou son esquisse, ou le cliché négatif d'une photographie, ou bien si cette personne introduit ou fait introduire dans une partie quelconque du Royaume-Uni, vend, publie ou met en louage, expose ou distribue, ou offre en vente, louage, exposition ou distribution, ou encore fait vendre, publier, louer, exposer ou distribuer une reproduction, copie ou imitation de cette œuvre ou de son esquisse, ou du cliché négatif de cette photographie, qui auront été faites sans le consentement susénoncé, en pareil cas le propriétaire du droit aura, en sus de la faculté accordée par le présent acte de recouvrer les pénalités et les confiscations énoncées, le droit de réclamer des dommages-intérêts par une action spéciale contre le contrevenant, et par cette action il pourra réclamer et obtenir la délivrance, à son profit, de toutes les reproductions, copies ou imitations illicites, ainsi que des dommages-intérêts spéciaux en cas de non-remise et pour en tenir lieu ; — il est entendu que rien dans la présente loi, ni aucune procédure ou sentence à raison d'un acte défendu par les dispositions ci-dessus ne préjudiciera à aucun des droits et actions qu'une personne lésée par un pareil acte pourrait invoquer en droit ou en équité.

Les dispositions de l'acte des 7e et 8e années du règne de Victoria, chap. 12, sont considérées comme reproduites dans le présent acte.

XII. Le présent sera considéré comme comprenant les dispositions de l'acte des 7e et 8e années du règne de S. M., intitulé : « Acte pour amen-« der la loi relative au droit international de propriété des œuvres de lit-« térature et d'art. »

Droit international. — France et Suisse. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Propriété littéraire et artistique. — Marques de fabrique.

La Suisse est le pays avec lequel nos rapports d'amitié et d'alliance ont été les plus constants et les plus durables ; c'est aussi celui dont les habitants ont joui, et jouissent encore en France, des droits civils les plus étendus. — Le cadre et la spécialité de notre recueil ne nous permettent pas d'exposer ici les différents droits qui ressortent respectivement, pour les Français en Suisse et pour les Suisses en France, des traités et conventions diplomatiques conclus soit avec la Confédération helvétique, soit avec quelques cantons isolément. — Il nous suffit de dire qu'en parcourant les anciens traités on voit que, dès le quinzième siècle, la France et la Suisse avaient stipulé pour leurs nationaux le droit respectif d'entrer et séjourner dans les deux pays pour y exercer librement leur commerce et leur industrie. Ils y jouissaient même de certaines immunités et exemptions particulières, et les priviléges accordés successivement par les rois de France aux marchands suisses étaient tels, que l'on vit des étrangers, et même des marchands français, demander à être naturalisés suisses. Charles IX dut, en 1561, publier un édit pour restreindre ces priviléges aux Suisses d'origine.

Aujourd'hui les droits particuliers des Français et des Suisses sont régis, savoir : 1° par la convention du 30 mai 1827 relative à leur établissement respectif en Suisse et en France ; — 2° par le traité du 18 juillet 1828 concernant les rapports de voisinage et de justice ; — 3° par la convention littéraire, artistique et industrielle conclue le 30 octobre 1858 entre la France et le canton de Genève que nous avons donné à l'article 379, t. V, p. 5 ; — et 4° par les deux traités de commerce et d'établissement du 30 juin 1864 et la convention littéraire, artistique et industrielle du même jour, qui viennent d'être promulgués par décret impérial du 28 novembre.

Nous reproduisons ci-après le texte du traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi que la convention littéraire et industrielle ; l'un et l'autre sont tellement nets et précis, qu'il nous paraît complétement

inutile d'en donner une analyse ; nous nous bornerons aux observations suivantes :

Le traité relatif à l'établissement respectif des Français en Suisse et des Suisses en France remplace celui du 30 mai 1827, dont il reproduit les principales dispositions, mais il laisse subsister celui du 18 juillet 1828, qui stipule, entre autres dispositions : 1° que les jugements rendus compétemment par les tribunaux des deux pays en matière civile et ayant acquis force de chose jugée, seront respectivement exécutoires en France et en Suisse sur un simple *pareatis ;* — 2° que les Français et les Suisses sont affranchis de tous droits, dépôts et cautions auxquels ne sont pas soumis les nationaux, et spécialement de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi;* — 3° que dans les instances personnelles ou de commerce ils ont respectivement le droit de demander à être jugés par leurs juges naturels, à moins que les parties n'aient stipulé le contraire ou qu'elles soient présentes au lieu où est intervenu le contrat. — Ces dispositions restent donc en vigueur et applicables aux contestations en matière de propriété industrielle, artistique et littéraire.

En ce qui touche la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, nous signalons la forme particulière de la convention, qui se distingue de toutes celles conclues avec les autres nations étrangères, en ce qu'elle contient deux séries distinctes de stipulations : les premières, de l'article 1er à l'article 17, applicables à la France, et les dernières, de l'article 17 à l'article 50, applicables à la Suisse. Celles-ci reproduisent les principales dispositions réglementaires de notre législation tant sur les marques de fabrique que sur la propriété littéraire et artistique, et deviennent ainsi un code uniforme pour tous les cantons dont les législations particulières différaient entre elles, ou même se taisaient sur ces matières [1].

Quant à l'époque de la mise en vigueur et la durée de ces deux conventions, il faut, pour les déterminer, se reporter aux articles 30 et 31 du traité de commerce du même jour, auxquels elles se réfèrent et qui sont ainsi conçus :

[1] Voir notamment ce que nous avons dit de la Suisse au sujet de la propriété littéraire et artistique à l'article 399, t. V, p. 65 et s.; et *suprà*, p. 77.

« ART. 30. — Le présent traité restera en vigueur pendant « douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. « Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes « n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son « intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire « jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou « l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé... »

« ART. 31. — Le présent traité et les tarifs y annexés recevront « leur application dans les deux pays le 1er janvier 1866, ou « plus tôt si les hautes parties contractantes reconnaissent, d'un « commun accord, que cette date peut être anticipée. — En tout « cas, ce traité sera exécutoire en même temps que le traité de « commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et la Prusse. »

Le point de départ de la durée est, comme on le voit, fixé d'une manière certaine par le traité lui-même ; c'est du jour de l'échange des ratifications, et par conséquent du 24 novembre 1864, qu'a commencé à courir la période de douze années. — Mais il n'en est pas de même de l'époque de la mise en vigueur. Le traité la fixe bien au 1er janvier 1866, mais ce n'est là qu'un délai *maximum*, car, outre qu'il laisse aux gouvernements respectifs la faculté de rapprocher cette époque, il la fait également dépendre de la mise en vigueur du traité de commerce conclu entre la France et la Prusse, lequel peut dès lors avoir pour effet de diminuer le délai de mise en vigueur mais non le reculer, il va sans dire que si l'une des deux hypothèses se réalise, nous ferons connaître la déclaration de mise en vigueur, sinon elle aura lieu de plein droit le 1er janvier 1866.

La dernière observation que nous ayons à faire porte sur le *protocole final* et la *déclaration* dont nous avons emprunté le texte au *Moniteur*, mais qui ne se trouvent pas compris dans le décret de promulgation, et qui, par suite, n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*. Cela tient à ce que ces protocole et déclaration ne contiennent pas des engagements fermes formant dès à présent, et par eux-mêmes, des droits acquis pouvant être invoqués par les parties intéressées. Les plénipotentiaires français ont bien pu, en effet, promettre la présentation au Corps législatif d'un projet de loi pour faire déclarer, contrairement à la jurisprudence, que la reproduction de morceaux de musique moderne

dans les orgues et boîtes à musique, ne constitue pas une contrefaçon, mais ils ne pouvaient pas lier le Sénat et le Corps législatif, qui restent libres soit de repousser complétement le projet de loi qui leur sera présenté, soit d'en restreindre l'application à la Suisse. — Il en serait, dans ce dernier cas, de ce mode particulier de reproduction de la musique, comme du droit de représentation théâtrale, ou de celui de traduction, qui ont bien pu être réglementés et limités, par les traités diplomatiques, pour les pays étrangers, mais qui restent entiers en France. — Si une disposition pareille était admise, et nous ne croyons pas qu'on puisse aller au delà, les boîtes à musique fabriquées en Suisse seraient placées au même rang que les produits industriels qui sont garantis par des brevets en France. La fabrication en est licite et libre en pays étranger, mais les parties intéressées peuvent s'opposer à leur introduction et à leur vente en France.

Nous ferons nécessairement connaître quel sera le résultat de l'engagement pris à ce sujet dans le protocole final de la convention, mais nous croyons utile de prémunir les fabricants suisses contre les dangers d'une reproduction qui, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, constitue une contrefaçon. PATAILLE.

TRAITÉ DU 30 JUIN 1864

Concernant l'établissement des Français EN SUISSE *et des Suisses* EN FRANCE.

(Echange des ratifications à Paris le 24 novembre 1864.— Promulgation en France par décret impérial du 28 du même mois, inséré au *Bulletin des lois* le 10 décembre 1864 et au *Moniteur universel* du 14 du même mois).

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. DROUYN DE LHUYS, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — et M. ROUHER, sénateur de l'empire, grand-croix

de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre d'Etat ; — et la Confédération suisse, M. KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'empereur des Français ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse [1].

ART. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immaculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

ART. 3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

ART. 4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie. Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

ART. 5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

ART. 6. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à

[1] L'article 26 du traité de commerce du même jour porte, en outre, ce qui suit : « Les fabricants et marchands français ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. — Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis voyageurs. — Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord. »

une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 7. Le présent traité recevra son application dans les deux pays en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée [1]. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé :* E. ROUHER.
(L. S.) *Signé :* KERN.

CONVENTION DU 30 JUIN 1864

Conclue entre la FRANCE *et la* CONFÉDÉRATION SUISSE, *pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

(Echange des ratifications à Paris le 24 novembre 1864. — Promulgation en France par décret impérial du 28 du même mois, inséré au *Bulletin des lois*, le 10 décembre 1864 et au *Moniteur universel* du 14 du même mois.)

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — S. M. l'empereur des Français, M. DROUYN DE LHUYS, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — et M. ROUHER, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre d'Etat; — et la Confédération suisse, M. KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près de S. M. l'empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de

[1] Voir, à cet égard, les observations qui précèdent le texte du traité ci-dessus, p. 418.

peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'empire. — Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

ART. 2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse. — Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne. — La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite convention pour les ouvrages publiés antérieurement [1]. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe. — Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. — Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'empire et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi

[1] Voir, pour l'époque de la mise en vigueur, les observations qui précèdent le texte des traités *suprà*, p. 418.

longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la première convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisé par lui, et sous les conditions suivantes : — 1° l'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 ; — 2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ; — 3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée, ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ; — 4° la traduction devra être publiée dans l'un des pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison. — Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse. — Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original. — Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente convention.

ART. 7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés et reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites productions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. Le gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de publication ou de réimpression non autorisée. — Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles suisses. — Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde, Pontarlier, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel* et *Saint-Louis*, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui

pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. — Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique. — Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France. — Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

ART. 15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et, pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

ART. 16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française. — Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

ART. 17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique et de commerce.

ART. 18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 50 qui suivent. — Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 50, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris. — Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au bureau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

ART. 20. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

ART. 21. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

ART. 22. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

ART. 23. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

ART. 24. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit

sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

ART. 25. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus, et le débitant, d'une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 26. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

ART. 27. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert. — Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 29. Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogé pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 31. Seront punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; — 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque

appartenant à autrui ; — 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 32. Seront punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; — 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instrument et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

ART. 34. — Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

ART. 37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt. — Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des échantillons ou dessins déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

ART. 39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas sui-

vants : 1° Si le dessin n'est pas nouveau ; — 2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

ART. 40. Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

ART. 41. La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

ART. 42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

ART. 43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique. — Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc. — Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

ART. 44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique, seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu. — Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 46. Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

ART. 49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 50. Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre la présente convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux pays, la rendait désirable ; mais il est entendu que les stipulations de la présente convention continueront à être obligatoires pour les deux pays, jusqu'à ce

qu'elles soient modifiées d'un commun accord. — Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle devaient être modifiées pendant la durée de la présente convention, le gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

ART. 31. La présente convention entrera en vigueur à la même époque, et elle aura la même durée que le traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la France et la Suisse [1].

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé :* E. ROUHER.
(L. S.) *Signé :* KERN.

PROTOCOLE FINAL [2].

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français : M. DROUYN DE LHUYS, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. ROUHER, ministre d'Etat ; et le plénipotentiaire de la Confédération suisse, M. J.-C. KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'empereur des Français ; — Sont convenus de fixer dans un Protocole final le sens de certaines dispositions contenues dans la convention signée aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la France et la Suisse ;

1° Le gouvernement français s'engage à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, un projet de loi qui déclare que la reproduction de compositions musicales par le mécanisme des boîtes à musique ou d'instruments analogues ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition. — De son côté, le gouvernement suisse déclare que c'est dans ce sens qu'il interprète la convention intervenue, à la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes ;

2° Il est entendu que la protection accordée aux dessins de fabrique n'assure aucun droit exclusif de propriété à ce qui est, en général, désigné par l'expression *genre*, *modes* ou *nouveautés*, mais seulement aux dessins

[1] Voir, à cet égard, les observations qui précèdent le texte des traités *suprà*, p. 205 et s.

[2] Ce protocole, ainsi que la déclaration qui suit, n'ont pas été compris dans le décret de promulgation. Voir *suprà*, p. 207.

originaux d'un caractère déterminé, et déposés conformément aux prescriptions de l'article 15;

3° Il est reconnu aussi par les Hautes Parties contractantes qu'on ne peut acquérir une propriété exclusive par le dépôt d'un dessin de fabrique, ni pour l'invention de nouveaux produits industriels, ni pour l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, lesquels ne peuvent être l'objet d'une possession exclusive en France que par la prise des brevets d'invention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole, après lecture faite à Paris, au ministère des affaires étrangères, le 30 juin 1864.

(L. S.) *Signé :* Drouyn de Lhuys.
(L. S.) *Signé :* E. Rouher.
(L. S.) *Signé :* Kern.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français, prenant en considération l'assurance donnée par le Conseil fédéral, relativement aux permis de séjour (assurance dont les termes sont insérés au procès-verbal de la vingt et unième conférence), déclarent que si le Conseil fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes élevées perçues dans certains cantons suisses pour permis de séjour, le gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passe-port. — Le plénipotentiaire suisse prend acte de cette déclaration.

Paris le 30 juin 1864.

(L. S.) *Signé :* Drouyn de Lhuys.
(L. S.) *Signé :* E. Rouher.
(L. S.) *Signé :* Kern.

SUPPLÉMENT A L'APPENDICE

Droit international. — France, Prusse, Etats allemands du Zollverein et Suisse. — Propriété littéraire et artistique. — Dessins et marques de fabrique. — Commerce.

Le 9 mai 1865 ont été échangées les ratifications de quatre traités conclus en 1862 entre la France et la Prusse, savoir : 1° un traité de commerce; 2° un traité de navigation; 3° une convention relative au service international des chemins de fer; et 4° une convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. Les trois premiers ont été conclus par la Prusse, tant en son nom qu'au nom des différents États allemands faisant partie du Zollverein. La convention littéraire a été conclue avec la Prusse seule; mais, outre que la plupart des États allemands avaient déjà conclu des conventions particulières à cet égard avec la France, l'article 17 de la nouvelle convention réserve à tout État appartenant au Zollverein le droit de s'en approprier les dispositions par un simple échange de déclarations entre eux et la France, et il résulte de deux notes insérées au *Moniteur*, que plusieurs États ont déjà usé du bénéfice de cette réserve. On en trouvera les noms dans ces notes que nous reproduisons à la suite de la convention, nous réservant de faire connaître ultérieurement la liste complète des États adhérents.

Nous donnons ci-après le texte entier de la convention littéraire et artistique. Nous nous bornons à faire remarquer ici : 1° qu'elle est générale et s'étend au droit de représentation et exécution des œuvres dramatiques et musicales; 2° que la conservation des droits des auteurs, compositeurs et artistes est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt et autres exigées dans le pays d'origine et, en outre, à l'enregistrement dans l'autre pays, dans les trois mois de la publication pour les ouvrages nouveaux, et de la mise en vigueur de la convention pour les ouvrages antérieurs; 3° que le droit de traduction n'est réservé que sous certaines conditions et pour un certain temps; mais nous rappelons que, selon nous, ce droit reste entier dans le pays d'origine; 4° que la convention autorise les auteurs à ne céder le droit de publication que pour l'un des

deux pays, auquel cas les éditions faites dans ce pays, en vertu de cette cession limitée, sont considérées et traitées dans l'autre comme des contrefaçons; 5° qu'elle doit avoir la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus le même jour, c'est-à-dire une première période de douze années, à partir du 9 mai 1865, avec prolongation d'année en année, si l'une des hautes parties contractantes ne notifie pas douze mois avant l'intention d'en faire cesser les effets; 6° enfin, qu'elle devait être mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, soit le 10 juillet 1865, mais par suite d'un accord entre les gouvernements respectifs, la mise en vigueur a été fixée au 1er juillet.

Constatons que par voie de conséquence et ainsi, d'ailleurs, que cela a été convenu, le traité avec la Suisse, dont nous avons donné le texte à l'article 1129, t. X, p. 417, deviendra exécutoire le même jour, 1er juillet 1865.

Quant au traité de commerce conclu avec la Prusse et le Zollverein, nous en avons extrait seulement le préambule, qui indique les États contractants et les articles relatifs à la liberté du commerce et à la garantie des dessins et marques de fabrique. On les trouvera ci-après, à la suite de la convention littéraire.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 10 MAI 1865.

Qui prescrit la promulgation de la convention conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art,

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, — A tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Une convention ayant été conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru

les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'empereur des Français : — M. Henri-Godefroy-Bernard-Alphonse prince de La Tour d'Auvergne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., — Et M. Alexandre Johann-Henri de Clercq, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; — Et S. M. le roi de Prusse : — M. Albert comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'Etat et des affaires étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison royale de Hohenzollern, etc.; — M. Jean-Frédéric de Pommer Esche, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc.; — M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc.; — Et M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc.; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. — Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. — Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou

œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur. — L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays. — Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraison, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe. — Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré *gratis*, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. — Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1^er^ s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1^er^, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq an-

nées, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 2. — 2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction. — 3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration. — 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. — Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre. — Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1^er^ aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1^er^ et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. — Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles

de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. Les deux gouvernements prendront par voie de règlement d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée. — Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français. — Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente convention les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir : — 1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean de Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-

Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia; — 2° Les livres en toute autre langue que française par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières de Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. — En Prusse les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies, importés de l'autre pays. — Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein. — Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la France.

ART. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications[1]. — Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus à la date de ce jour entre la France et les Etats du Zollverein.

ART. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des traités précités. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(*L. S.*) LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) DE CLERCQ.
(*L. S.*) BERNSTORFF.
(*L. S.*) POMMER ESCHE.
(*L. S.*) PHILIPSBORN.
(*L. S.*) DELBRUCK.

[1] 1er juillet 1865. Voir les observations qui précèdent.

ART. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 10 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés

EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Par l'Impératrice régente :
Le ministre des affaires étrangères,

DROUYN DE LHUYS.

PROTOCOLE DU 14 DÉCEMBRE 1864.

Les plénipotentiaires soussignés, savoir, etc. — Se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à Berlin : — 1° Pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la convention littéraire signés à Berlin le 2 août 1862; — 2° Pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés *sub litt.* A et B au traité de commerce susmentionné. — Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les paragraphes 1er à 4 du protocole de signature dressé le 2 août 1862, les plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

(Suivent diverses dispositions relatives aux traités de commerce et de navigation sous les lettres A, B, C, D, et une stipulation concernant la propriété littéraire ainsi conçue) :

E. *Relativement à la convention littéraire.*

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux. — 2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction. — 3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition à Berlin, le 14 décembre 1864.

(*L. S.*) Benedetti. (*L. S.*) Bismarck-Schoenhausen.
(*L. S.*) De Clercq. (*L. S.*) Pommer Esche.
(*L. S.*) Philipsborn.
(*L. S.*) Delbruck.

On lit dans le *Moniteur* du 14 mai 1865 :

« Nous avons publié hier une convention littéraire conclue avec la Prusse, en même temps que les traités de commerce et de navigation signés à Berlin le 2 août 1862. Depuis cette époque, divers Etats de l'Allemagne, profitant de la faculté qui leur a été réservée, se sont approprié les dispositions de cet arrangement par voie d'accession; ce sont l'électorat de Hesse, les grands-duchés d'Oldembourg et de Saxe-Weimar, les duchés de Brunswick, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Meiningen, ainsi que la principauté de Reuss, branche cadette. »

D'autre part, les ministres de Bavière, de Wurtemberg, du grand-duché de Bade et de la ville libre de Francfort, ont récemment signé, à Paris, avec le ministre des affaires étrangères, des arrangements identiques à la convention signée avec la Prusse. — Enfin, l'adhésion de la Saxe-Royale, du Hanovre, de la Hesse grand-ducale, ainsi que des duchés de Nassau et de Saxe-Cobourg Gotha, est également acquise aux principes consacrés par ces actes internationaux, et les engagements que ces gouvernements se disposent à contracter à cet effet entreront en vigueur à la même date que les traités franco-prussiens.

On lit également dans le *Moniteur* du 20 mai 1865 :

Le traité de commerce et de navigation ainsi que la convention littéraire récemment conclus entre la France et les villes hanséatiques viennent d'être approuvés par les assemblées législatives de Hambourg et de Lubeck. Ces actes internationaux forment le complément des traités franco-prussiens du 2 août 1862, et doivent entrer en vigueur à partir de la même époque, c'est-à-dire le 1er juillet prochain. — A la suite de la discussion à laquelle a donné lieu, au sein de la bourgeoisie de Hambourg, l'article relatif à la garantie des étiquettes et marques de fabrique, l'assemblée ne s'est point bornée à reconnaître la haute équité de ces stipulations, elle a invité le sénat hambourgeois à proposer une loi pour étendre la même protection à la propriété des étiquettes et marques de fabrique de tous les pays.

TRAITÉ DE COMMERCE.

S. M. l'empereur des Français, d'une part, — Et S. M. le roi de Prusse agissant, tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays sou-

verains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cœthen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schauenbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les Etats formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe; savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altembourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part ; — Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre les Etats du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : (Suivent les noms des mêmes plénipotentiaires que dans la convention littéraire et trente-trois articles réglant les rapports commerciaux et de douanes entre les Etats respectifs. Nous en extrayons les articles suivants, qui rentrent dans la spécialité de notre recueil) :

ART. 25. Les sujets des hautes parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux. — Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. — De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux. — Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant et applicables aux sujets de tout autre Etat. Sous ce rapport, les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'Etat le plus favorisé.

ART. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pour-

ront dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. — Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des Etats du Zollverein et leurs commis-voyageurs. — Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

ART. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

ART. 28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. — Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

ART. 32. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. — Toutefois, si, avant l'échéance de la période susmentionnée, le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent traité perdront leur force obligatoire, en même temps que les traités constitutifs du Zollverein. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. Il sera étendu à tout Etat allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

ART. 33. Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications[1]. — Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

[1] 1er juillet 1865. Voir les observations en tête de l'article et les notes du *Moniteur*, rapportées ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(*L. S.*) LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) DE CLERCQ.
(*L. S.*) BERNSTORFF.
(*L. S.*) POMMER ESCHE.
(*L. S.*) PHILIPSBORN.
(*L. S.*) DELBRUCK.

NOTA. Le tirage de l'appendice et de la table générale ci-après était fait lorsqu'ont été promulgués les traités conclus avec la Prusse et le Zollverein. — Ils étaient trop importants pour ne pas les ajouter, mais nous ne pouvons que renvoyer aux *Annales* pour les nouveaux traités annoncés par le *Moniteur*. — Disons seulement que ceux avec la Bavière, avec les villes libres et anséatiques de Hambourg, Lubeck et Brême, et avec la ville libre de Francfort, ont été promulgués par décrets des 10 mai et 3 juin et que leur mise en vigueur est fixée au 1er juillet 1865. — Le traité conclu avec les trois villes de Hambourg, Lubeck et Brême ne diffère de celui conclu avec la première de ces villes, le 2 mai 1850, qu'en ce que les livres, estampes, gravures, etc., sont affranchis de tous droits à l'importation, et qu'il est accordé aux libraires et éditeurs de Lubeck et de Brême jusqu'au 1er septembre 1865, pour faire inventorier et estampiller les contrefaçons ou réimpressions existantes. — Ce traité d'ailleurs, ainsi que ceux conclus avec la Bavière et la ville de Francfort, sont conformes au traité franco-prussien, sauf que l'obligation de l'enregistrement est supprimée, et qu'il suffit de justifier que les œuvres littéraires ou artistiques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.

Ajoutons que le traité de commerce conclu avec Hambourg, Lubeck et Brême, stipule la garantie réciproque des marques de fabrique, à la condition d'en faire le dépôt au tribunal de commerce du pays où l'on veut la faire protéger. — Cette protection est également garantie aux dessins et modèles de fabrique dans la mesure des législations respectives.

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE INTERNATIONAL ET L'APPENDICE.

(*Abréviations :* C., Code international ; Ap., Appendice.)

ALGÉRIE ET COLONIES FRANÇAISES, C., 11, 29, 31, 48, 68. — Décret déclarant la législation sur la propriété littéraire et artistique exécutoire dans les colonies, Ap., 62.

ANGLETERRE. — Patentes et Brevets d'invention, C., 106. — Dessins et Modèles de fabrique, C., 111. — Marques de fabrique et de commerce, Ap., 178. — Propriété littéraire et artistique, C., 115, loi de 1862 sur la reproduction des peintures, dessins et photographies, Ap., 195. — Traités internationaux avec la France, propriété littéraire et artistique, C., 121. — Marques de fabrique, Ap., 124.

AUTRICHE. — Brevets d'invention, C., 140. — Dessins et Modèles de fabrique, loi de 1858, Ap., 81. — Marques de fabrique, C., 144. — Loi de 1858, Ap., 85. — Propriété littéraire et artistique, C., 145. — Droits des étrangers, C., 150.

BADE (grand-duché de). — Brevets d'invention, C., 151. — Propriété littéraire et artistique, C., 152. — Traités internationaux, propriété littéraire et artistique, C., 154, et Ap., 43. — Propriété industrielle, marques de fabrique, Ap., 48.

BAVIÈRE. — Brevets d'invention, C., 157. — Noms et Marques de fabrique, C., 160. — Propriété littéraire et artistique, C., 161.

BELGIQUE. — Brevets d'invention, C., 164. — Loi modifiant les articles 7 et 22 de la loi de 1854, Ap., 33. — Dessins et Modèles de fabrique, C., 172. — Noms, Marques et Enseignes, C., 172. — Propriété littéraire et artistique, C., 174. — Traités internationaux avec la France, propriété littéraire et artistique, C., 176 ; Ap., 93 et 160. — Marques et Dessins de fabrique, Ap., 162. — Avec les Pays-Bas, Ap., 90. — Avec l'Espagne, Ap., 94.

BRÉSIL. — Brevets d'invention, C., 199.

BRUNSWICK (duché de). — Propriété littéraire et artistique, — Traité avec la France, C., 196.

BUENOS-AYRES. — Brevets d'invention et d'importation, Ap., 29.

CANADA. — Brevets d'invention, C., 200.

CHILI. — Brevets d'invention, C., 201. — Propriété littéraire et artistique, C., 202.

tionaux ; Commerce et industrie ; Marques, Ap., 49, 127 et 155. — Propriété littéraire et artistique, Ap., 155.

SARDAIGNE. — Brevets d'invention, C., 313. — Loi de 1860, Ap., 12[illegible] — Marques de fabrique, C., 317. — Propriété littéraire et artistiq[illegible] C., 318. — Traités internationaux sur la Propriété littéraire et arti[illegible] que, C., 321. — Nouveaux traités. V. Italie.

SAXE. — Brevets d'invention, C., 328. — Marques de fabrique, C., 3[illegible] — Propriété littéraire et artistique, C., 329. — Droit internatio[illegible] C., 331. — Traités internationaux ; Garantie de propriété des œuv[illegible] d'esprit et d'art, et des Marques de fabrique, Ap., 7 et suiv.

SAXE-WEIMAR. — Voir, pour la législation locale, Confédération germ[illegible] nique ; — Traités sur la propriété littéraire et artistique, C., 334.

SAVOIE. — Annexion à la France ; Brevets d'invention, Ap., 144 [illegible] 170.

SCHWARZBOURG (principautés de). — Voir Confédération germaniq[illegible] Traités sur la propriété littéraire et artistique, C., 337.

SICILES (royaume des deux). — Brevets d'invention, C., 340. — P[illegible] priété littéraire et artistique, C., 342. — Pour la législation actue[illegible] voir Italie.

SUÈDE et NORWÉGE. — Brevets d'invention, C., 344. — Législation no[illegible] velle, Ap., 37. — Marques et Dessins de fabrique, C., 346. — Pro[illegible] priété littéraire et artistique, C., 347.

SUISSE. — Propriété littéraire et artistique, Ap., 77 et 205. — Traité[illegible] internationaux ; Commerce et Industrie ; Marques de fabrique ; Pro[illegible] priété littéraire et artistique, Ap., 205, 208, 210.

TOSCANE. — Législation antérieure à l'annexion, C., 348. — Pour la nouvelle, voir Italie.

TURQUIE. — Propriété littéraire et artistique, Ap., 80.

VENEZUELA. — Propriété littéraire et artistique, C., 349.

WALDECK. — Voir Confédération germanique ; — Traités sur la propriété littéraire et artistique, C., 350.

WURTEMBERG. — Brevets d'invention, C., 352. — Marques de fabrique, C., 355. — Propriété littéraire et artistique, C., 355.

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

CL APE YOc
Code international de la propr
Stanford Law Library
3 6105 044 174 485